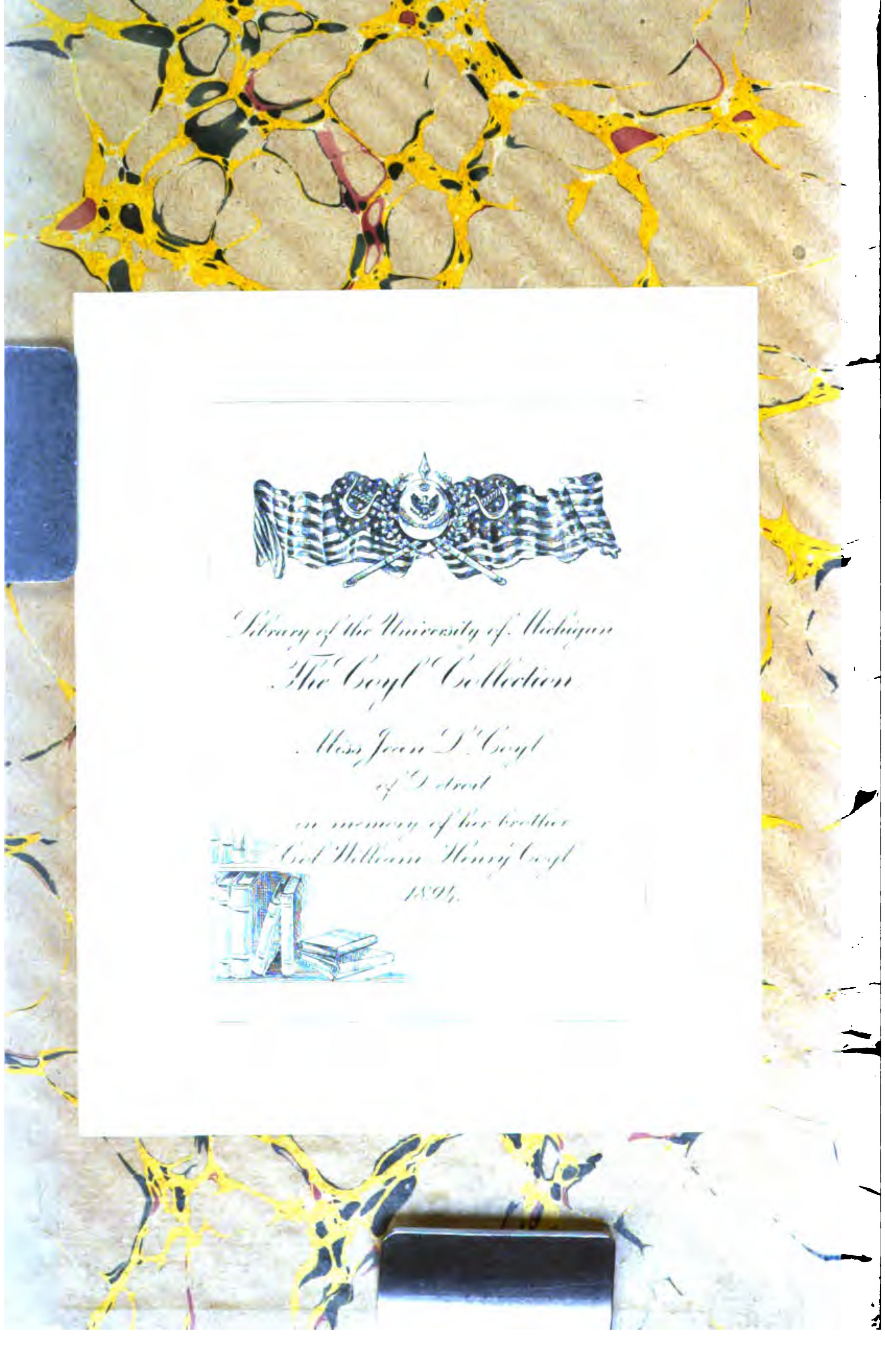

B 481208


Library of the University of Michigan
The Coyl Collection
Miss Jean L. Coyl
of Detroit
in memory of her brother
Col. William Henry Coyl
1894.



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XVII

(1890)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1891

FRAGMENT D'UN RÉPERTOIRE

DE

JURISPRUDENCE PARISIENNE

AU XVe SIÈCLE.

Il y a bien longtemps que notre attention a été attirée sur une série de registres qui, dans le naufrage encore inexpliqué des archives du Châtelet, forment une épave aussi intéressante que peu connue. En recueillant dans les registres d'audience de cette juridiction des documents sur la classe industrielle qui en dépendait, nous fûmes frappé du parti qu'on pouvait également en tirer pour l'histoire du droit parisien et nous ne pûmes résister à la tentation d'en extraire les décisions qui nous parurent les plus propres à éclairer cette histoire. C'est une partie de ces décisions qui constitue le noyau du recueil qui suit. Le moment est peut-être propice pour que des documents comme ceux que nous publions trouvent, auprès du public spécial auquel ils s'adressent, toute la faveur qui leur est due. D'une part, l'histoire du droit français vient d'être débrouillée et fixée dans ses grandes lignes par un précis[1] qui réussit à être complet sans cesser d'être clair, qui, en révélant la connaissance approfondie du détail, reste fidèle au parti pris de ne pas y sacrifier l'ensemble; de l'autre, si l'on en juge par les nombreuses publications de recueils de jurisprudence qui se sont succédé depuis un certain temps, on se rend mieux compte que c'est dans les arrêts et les décisions des juridictions des divers degrés qu'il faut chercher le droit réel et vivant plus encore que dans les ouvrages des jurisconsultes, préoccupés sou-

---

1. P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français* (Paris, 1886, in-8°).

vent de concilier les contradictions, de réformer la routine de la pratique de leur temps. A côté de la collection des arrêts du Parlement de Paris, dont l'immensité est de nature à décourager ceux qui voudraient se faire les continuateurs de l'œuvre des Delisle et des Boutaric[1] et qui, à ne l'envisager même qu'au point de vue juridique, présente, par l'étendue de son ressort et le caractère souverain de ses décisions, un intérêt hors ligne, nous avons voulu signaler l'importance de l'une des sources capitales de la jurisprudence parisienne, d'où est sortie, à son tour, cette coutume de Paris qui s'est propagée bien au delà de son domaine naturel. Le titre que nous avons choisi dit assez que nous avons le juste sentiment de l'insuffisance de notre travail; si, tel qu'il est, il était pourtant bien accueilli par ceux qui font de notre ancien droit l'objet spécial de leur étude, nous verrions là un encouragement à le compléter et à entreprendre la reconstitution des premiers registres, aujourd'hui perdus, du greffe civil du Châtelet.

G. Fagniez.

Absence.

L'absence est établie par une enquête qui est faite par un examinateur au Châtelet (1, 2, 3, 4). En cas d'absence du mari ou du père, la femme ou la fille est autorisée par le juge à ester en justice (1, 3, 4). Les curateurs commis par justice à l'administration des biens de l'absent sont ses plus proches héritiers (2).

1. — A la requeste de Jehannete La Roussele, femme de Jehan Doussalé, disant que elle avoit et a certainnes actions et poursuites à experir et intenter à l'encontre de plusieurs personnes pour raison de son propre heritage, ce que elle ne peut faire, obstant l'absence de (blanc), son mari, se par justice elle n'estoit auctorisée à ce faire, nous, à sa requeste, avons commis nostre amé maistre Jehan de Fontenay, examinateur à soy informer de l'absence de son dit mary et de quel temps, et avons renvoié, etc., pour pourveoir à lad. Roussele, selon le cas. — 11 février

1. *Restitution d'un volume des Olim.* — *Actes du parlement de Paris.*

1396 (n. s.). (Reg. d'audience du Châtelet; Arch. nat., Y 5220, fol. 120 v°.)

2. — Après que, par informacion faicte par nostre amé maistre Jehan de Fontenay, examinateur à ce commis de nous, à nous rapportée de bouche par ycellui commis, nous est apparu que un nommé Jehan le Prieur, peletier, dès le jour de l'an dernier passé ou environ, s'est absenté et départi de Paris, senz ce que depuis l'en ait oyt aucunes nouvelles de lui, delesséz son hostel et aucuns biens à lui appartenans senz garde et gouvernement, et oultre que Jacob de Mareul et sa femme, à cause d'elle et Oudinet de Mirecourt sont cousine germaine dudit absent et les plus proches et habiles à lui succéder, nous à yceus biens et pour la garde et gouvernement d'iceux avons donné curateurs les dessuz nomméz Jacquot de Mareul et Oudinet de Mirecourt qui ont fait le serement. — 15 novembre 1398. (Y 5221, fol. 14 v°.)

3. — Veue certaine information faicte de nostre commandement par nostre amé maistre Jean de Bar, examinateur, à la requeste de Margot, femme de Estienne Tixier, disant que son dit mari, passéz sont VI ans, s'est absenté de Paris elle ne scet où, et que de présent lui sont escheuz autre heritaige à lui escheuz par la succession d'aucuns ses parens, contre lesquelz elle ne peut intenter ses accions ne demener ses droiz senz auctorisacion de justice, par la quele informacion nous est apparu ledit Tixier, mari d'icelle Margot, soy estre absenté de Paris passéz sont VI ans, ce consideré, nous avons auctorisé et auctorisons ycelle Margot à user de ses droiz, intenter toutes manieres d'actions contre ceulx que bon lui semblera *quousque*. — 7 décembre 1398. (Y 5221, fol. 32.)

4. — Après la requeste à nous faicte par Jehannete de La Clergerie, fille de Estienne de La Clergerie et de feu Jaqueline, jadiz sa femme, disant que elle avoit certaines accions et poursuites à faire....., à quoy elle ne puet proceder, obstant ce qu'elle est encore en puissance de sond. pere, qu'elle disoit estre absent de ce royaume, suppliant à elle estre pourveu, et après ce que par la déposicion de....., oncle d'icelle....., son cousin germain....., son serourge....., son frere..... deuement nous est apparu de l'absence dud. Estienne et que ce est tout notoire, attendu aussy que lad. J. est aagée de vint ans ou environ, nous ycelle avons auctorisée..... pour pourchasser, requerir, poursuir, demener et defendre

ses droiz, causes, quereles, etc..... — 17 mai 1399. (Y 5222, fol. 9 v°.)

Administration municipale.

5. — A la requeste de Jehan Jamin et Symon Bezon, Henry de Laistre, Colin du Martroy et Guillaume Larreau, jurés de la ville de Vitry, disans que du gouvernement qu'ilz ont eu du gouvernement (*sic*) de la dicte ville ilz veulent estre deschargéz, nous avons commis nostre amé Haye à oir le compte que ilz entendent fere et rendre du gouvernement et administracion qu'ilz ont eu du fait de la dicte ville et pour nous rapporter. — 7 janvier 1399 (n. s.). (Y 6221, fol. 66.)

Amortissement.

6. — Du consentement de Pierre de Grey, procureur des religieus, prieur et couvent de Saint Éloy de Paris, qui pieça avoient et ont fait prendre et mectre en leur main par deffault d'amortissement six livres parisis de rente constituées et que les maistres de la confrarie de Saint Éloy à Paris avoient lors droit de prendre par an sur l'ostel et estuves assises en la Cité de Paris devant la chappelle Saint Michiel, lesqueles yceus maistres ont depuis ce baillées et transportées à Rogier de la Posterne, changeur et bourgeois de Paris, à titre d'eschange pour et à l'encontre de autres six livres de rente que il leur a assis et assigné sur un hostel et loage appartenant à ycellui Rogier, assis à Paris en la rue Jehan Lourtier, tenant d'une part à Oudart du Martroy et d'autre part à Jehan Beleuse, aboutissant pardevant aud. Rogier, et après ce que ycellui Rogier a affermé et decleré sad. maison et loage estre assis en la terre, censive et seigneurie de mons[r] l'évesque de Paris, combien que il n'en soit faicte aucune mencion es lettres dud. eschange et aussy que lesd. transport, eschange et permutacion estoient et avoient esté faiz senz freude, but à but, sens soltes, nous l'arrest, empeschement et mainmise en et sur les d. six livres de rente et sur les arrerages deubz et escheuz à cause d'icelle, depuis lesd. eschange et transport, avons levéz et ostéz, et ycelles six libvres de rente et arrerages avons mis à plaine delivrance aud. R. sans prejudice des accions et poursuite que lesd. religieus dient avoir sur les arrerages escheuz à cause d'icelles, par avant lad. main mise, ausquelz ycellui R. ne met aucun empeschement, si comme il l'a decleré en nostre presence. — 9 janvier 1399 (n. s.). (Y 5221, fol. 69.)

Auditeurs du Châtelet. Voyez aussi **Lieutenant criminel.**

7. — xvij[e] jour de fevrier, furent assembléz comme dessus les presidens et conseillers des trois chambres de Parlement pour avoir advis et deliberacion sur la provision qui estoit à faire ou fait dez officiers et praticiens de Chastelet..... Ce jour, maistre Pierre Maubour, auditeur de Chastellet, interrogué par la court, a dit qu'il lui semble qu'il seroit expedient que lez auditeurs dud. Chastelet commencent à séoir ainsi tost l'un que l'autre, à dix heures jusques à vij et que, quant une cause sera commencée devant ung auditeur, qu'elle y soit continuée et finie sans aler devant l'autre auditeur et que les procureurs par eulx et non mie par leurs clers y délivrent lez causes. — 1425 (n. s.). (Conseil du Parl., X[1a] 1480, fol. 316.)

8. — Ce jour, maistres Pierre Maubour et Nicolas Boulart, auditeurs ou Chastellet de Paris, sont venuz en la chambre de Parlement au mandement de la court pour respondre sur les plaintes faictes contre yceulz auditeurs à l'occasion dez longs et grans procès et excessifz despens fais pardevant eulx et des excessivez taxacions par eulx faictez, dont ilz ont esté fort repris et blasméz par la court et leur a esté enjoint que desormais ilz y advertissent sur l'abreviacion des procez et diminucion des despens sur peine de lez recouvrer sur eulz ou de autrement en estre puniz. — 8 février 1427 (n. s.). (Conseil, X[1a] 1480, fol. 366 v°.)

Avocats au Châtelet.

Leur réception (9). Ils faisaient des actes de procédure et avaient une action pour le paiement de leurs honoraires (10, 12). Autorité du tribunal sur l'avocat (11).

9. — Au jour d'ui de relevée, par maistres Martin Double, G. Rabigoiz et J. Deduit, advocaz en la court de ceens, nous a esté tesmoigné et affermé par serment que maistre Guillaume de Canoble, licencié en loys, qui requiert estre advocat ceens, est un bon licencié, bon clerc, bien né et digne de estre receu oud. estat de advocat. Et le lendemain il fist le serment acoustumé. — 1399. (Y 5222, fol. 152 v°.)

10. — De l'acort de Guillaume Lourmoy, ou nom et comme procureur de Agnès La Maçonne, nous ycelle avons condempné et condempnons envers maistre Michiel Marchant, advocat, etc., en la somme de six couronnes de xviij s. p. la pièce, pour son

salaire d'avoir fait certaines escriptures pour elle en certaine cause pendante par devant nous entre lad. Agnès d'une part et Jehanne Lescripvaine d'autre. — Mardi 2 mai 1396. (Y 5220, fol. 194 v°.)

11. — Au jour d'hui maistre Jehan Moreau, soy disant licencié en loys et en décret, et advocat en court laye, a appellé en Parlement de ce que il disoit qu'il y a lviij jours passéz que il est venus par deça et qu'il a esté prisonnier, eslargi à la requeste de Pierre de Braban, geolier du Chastellet, et neantmoins ne lui voulions, si comme il disoit, donner audience, et le faisions metre hors du parquet de nostre auditoire, combien que la verité soit que en lad. cause il autresfoiz a esté oy au long, maiz, pour la desordenée maniere qu'il avoit et a aujourdui eue en parler et autrement en nostre presence, voire est que nous deismes que l'en le meist hors de nostre parquet. — 26 janvier 1397 (n. s.). (Y 5220, fol. 108 v°.)

12. — De l'accord de Jehan Gaiant, procureur de Colin Gosselin, nous ycelui Colin avons condempné et condempnons envers honorable homme et sage maistre Yves de Caerembert, advocat ou Chastellet, en la somme de iiij libvres tournois pour son salere deserviz à avoir fet et ordené pour ycelui Gosselin deux paires d'escriptures, les unes contre Cassine Valée et les autres contre les exécuteurs feu Jehan Valée. Fait present ledit advocat en persone. — 3 février 1399 (n. s.). (Y 5221, fol. 93.)

13. — Au jour d'ui maistre Martin Double a renoncé à la pension d'Etienne de la Clergerye, qui pieçà l'avoit retenu de son conseil pour certain pris, disant que comme pensionnaire il ne se entendoit plus entremectre des besoignes dudit Estienne, requérant de ce avoir acte. — 9 janvier 1399 (n. s.). (Y 5221, fol. 68 v°.)

14. — Au jour d'uy, pour les debas et altercacions qui estoient en nostre auditoire pour raison des audiences que chascun renc des advocas de nostre auditoire disoit avoir à ce present jour plaidoiable apres Pasques, nous, à ce que doresenavant ne soit altercacion entre eulx pour raison desd. audiences, avons ordené... que doresenavant le renc dez avocas du Roy aura audience le premier jour plaidoiable après vacacions de vendenges, l'autre renc aura audience tousjours le premier jour plaidoiable aprez Quasimodo et, pour ce que en nostre audience a plusieurs festes et foiriez comme de Penthecouste et de Noel, nous ordenons que l'audience se commencera (?) là ou et ou renc où avant lesd. festes ou foiriez elle aura esté laissée. — 1399. (Y 5221, fol. 157.)

Avocats du roi au Châtelet.

15. — Ce jour la court a commis m[e] Guill. de la Haye, licencié en lois, à exercer l'office de advocat du Roy en Chastellet jusques à ce que par le Roy ou la court en soit autrement ordené et par maniere de provision seulement. — 20 janv. 1425 (n. s.). (Reg. du Parl., Conseil, X[1a] 1480, fol. 314 v°.)

Bacheliers maçons et charpentiers.

Les rapports des maçons et charpentiers jurés, c'est-à-dire des experts assermentés commis par le tribunal, pouvaient être réformés par les bacheliers maçons et charpentiers.

16. — Au jour d'ui Herbin Flobert..., comme procureur de Wateron de la Croix et sa femme, en la presence de Loisel, procureur de Robin Warnier, a demandé l'amendement dez bacheliers maçons et charpentiers d'un rapport dez juréz qui a esté fait sur le partage d'une maison assise en la grant rue S.-Denis, en la quele led. W., à cause de sa femme, prétend avoir le quint, et, pour mener lesd. bacheliers sur le lieu, avons commis nostre amé m[e] Denis Nicolas, examinateur. — 21 avril 1407. (Y 5226.)

Banlieue de Paris.

17. — C'est la déclaration des villes qui sont de la banlieue ancienne de Paris[1], lesquelles villes Robert Lomien, clerc de la marchandise de laine en lad. ville de P. et commis à recevoir la tierce partie des aydes ayants cours en cette ville et banlieue ancienne de P. pour le roy n. d. seigneur, a baillé par declaration dou compte rendu pour un an finy le dernier jour de septembre l'an 1413. C'est à scavoir : Vaugérard, Issy, Vannes, Baigneux, S.-Eberault (*sic*)[2], le Bourg-la-Royne jusques au pont de Chastillon, Ivry-sur-Seine, Vitry jusques à la fontaine du Socq, Ville-Juifve, Arcueil, Gentilly, Montrouge, la Ville-l'Evesque, Chaillot, Auteuil, Mesnues[3] et Boulongne-la-petite, Villers-la-

---

1. Cette liste des localités de la banlieue de Paris concorde entièrement avec celle donnée par l'abbé Lebeuf (éd. Cocheris, IV, 65), ce qui n'a rien d'étonnant, puisque cette dernière appartient à la même époque (1415).

2. *Lisez* : Saint-Erblant.

3. Le premier groupe d'habitations, construites aux dépens de la forêt de Rouvray au bois de Boulogne, s'appela Menus-lès-Saint-Cloud. (Lebeuf, IV, 76.)

Garennes, St-Ouin-lez-St-Denis, Montmarthe, La Chapelle-St-Denis, La Villette-St-André[1], Pentin, les hostes St-Merry et Pointronville, Aubervilliers, Romainville, le Pont Charenton jusques au ruisseau près du heaulme, Bagnollet, Charonne, la ville St-Denis jusques au greil. Et pour sçavoir la vérité sur ce que dit est, mesmement si toutes lesd. villes sont de la banlieue par l'ordonnance et commandement à moy fait de bouche, P. Colet, grand clerc et notaire du Roy n. s. au Chastelet de Paris, ont aujourd'huy esté ouys et examinéz Jean Luquet, eagé de soixante ans, Jean Gasteau l'aisné, agé de cinquante huit ans, Macé Durant, agé de quarante neuf ans, Laurens Gallopin, de quarente cinq ans, Thibaud de Nantien, agé de trente six ans, Robert le Breton, de quarente ans, et Jean Piédevache, de trente ans, tous demeurans à Paris et sergents à verge du Roy n. d. seigneur au Chastelet de Paris, tous lesquels dirent et deposerent par leurs serments que toutes les villes cy dessus declarées estoient et sont assises et situées en lad. banlieue ancienne de P. et qu'eux et leurs compagnons, sergents à verge[2], y ont de tout temps exploité, fait adjournements et autres exploits qu'à office de sergent appartient et font chacun jour toutes et quantes fois que requis en sont. Témoin mon sein manuel cy mis, le 10e jour de juillet l'an 1415. Ainsi signé : P. Colet. — (Mémorial de la Chambre des comptes, P 2298, fol. 387.)

Basse justice.

Le bas justicier ne pouvait garder ses prisonniers plus d'un jour et d'une nuit.

18. — En la presence du procureur substitut du procureur du Roy, à la requeste du quel le temporel dez religieux, prieur et couvent de Long-Pont avoit et a esté prinz et mis en la main du Roy, pour ce que ilz, qui n'ont que basse justice, avoient et ont detenu prisonnier en leurs prisons Guillaume Lanier oultre jour et nuit..... — 28 juin 1401. (Y 5223, fol. 23.)

Bigamie.

19. — Jehan Tayniere, laboureur, demourant partout.

Loyse Langere, [lingere?], femme dud. Jehan T., demourant à

1. *Sic. Lisez :* Saint-Ladre.

2. « Et en lad. banlieue les sergens à verge du d. Chastellet font les ajournemens de bouche et sans commission..... » (*Grand Coutumier*, p. 37.)

Yencourt, amenéz prisonniers..., lesd. Jehan T., à la requeste de lad. Loyse, pour ce que ung an a ou environ que led. J. l'espousa en l'esglise St-Nicollas-des-Champs et deux ans par avant il en avoit espousé une aultre quy est en l'ostel Dieu de Paris, au quel elle a geu d'enffent, et requiert lad. Loyse qu'ils soient envoiéz à la court de l'official pour departir comme elle dit et sur ce ester à droit. — 13 juillet 1488. (Y 5261.)

Les parties furent renvoyées devant l'official le 14 juillet 1488. (*Ibid.*) Le 20 sept. 1488, le Châtelet renvoya devant l'official un cas de bigamie. (*Ibid.*)

Cens.

Déguerpissement du détenteur de l'immeuble sur lequel le cens est assis, moyennant le paiement des arrérages échus.

20. — Au jour d'ui messire Symon le Marinier, qui avoit fait appeller pardevant nous Jehanne la G., etc., tous censiers d'une maison où souloit demeurer led. messire Simon..., afin de le veoir renoncer à tout le droit qu'il avoit en la d. maison, en l'absence desd. censiers et eulx sur ce appelés et mis en deffaut, a renoncé en jugement par devant nous à lad. maison et à tout le droit quelconques que il avoit... en ycelle et a consiné ès mains de nostre amé Fontaine, examinateur, lez arrerages qu'il povoit devoir aux d. censiers pour le terme de S. Jehan qui sera lundi prouchain. — 22 juin 1409. (Y 5227.)

Cession de biens.

21.— Ce jour Jehan Lignage, prisonnier, affirmant que il n'avoit ne a faculté ne puissance pour le present de satisfaire à plusieurs ses créanciers aux quelz il est tenus et obligéz, a fait cession et abandonnement envers tous sesd. creanciers de tous ses biens et a juré que led. abandonnement il a fait senz fraude et que, s'il vient à facultéz, il les contentera et paiera le mieulz et plus tost qu'il pourra et ce fait lui avons fait faire solempnité [1]. — 7 juillet 1399. (Y 5222.)

---

1. Il était d'usage à Paris que le sergent conduisît le cessionnaire un jour de marché au pied du pilori pour annoncer à haute voix la cession et mettre en garde ceux qui auraient pu traiter avec le cessionnaire. Cet usage existait encore au XVIIIe siècle. (Voy. *Dict. de droit et de pratique* de Ferrière, vo *Cession*.)

22. — Au jour d'ui de relevée Jehan Helequin, laboureur de bras, demourant ou bailliage d'Amiens en la ville de Sailli-le-Sec, affermant que il estoit tenuz et obligéz avecques tous ses biens et son corps à tenir prison envers plusieurs ses creanciers en plusieurs et diverses sommes..., desqueles paier il n'avoit mie de present faculté et pour ce doubtoit estre rigoureusement traitié et son corps emprisonné....., a fait cession... de tous ses biens envers sesd. creanciers, à quoy il a esté receu au regard de ses debtes non privilegiées..... — 1399. (Y 5222, fol. 153 v°.)

Clerc marchand.

23. — En la presence de Jehan Bonnet, qui avoit requis execucion sur Guillaume Elias et ses biens de certainne somme de deniers, en quoy par lectres du Chastellet il estoit tenus envers lui, d'une part, et de Marle, procureur dud. Guillaume, disant qu'il estoit clerc non marié et par ce que ses meubles prinz lui devoient estre renduz, d'autre, consideré lad. clergie, nous avons dit et ordené que les meubles dud. Elias prinz, etc., lui seront rendus et delivréz; maiz nous interdisons aud. Elias l'exercice du fait de marchandise de peletier *quousque* il ait satisfait aud. Bonnet de sond. deu, par nostre sentence, et à droit. — Samedi 12 août 1402. (Y 5224, fol. 88 v°.)

Clercs de procureurs.

24. — Au jour d'ui, par la délibéracion du conseil, et pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que ès auditoires d'embas les clers des procureurs delivrans les causes des parties prennent deffaux et explois pour les parties de leurs maistres contre les autres parties adverses et font enregistrer yceulx deffaux et explois, qui est un abus et erreur, nous deffendons auxd. procureurs que plus ne seuffrent ce que dit est faire par leursd. clers, et auxd. clers aussi que plus ne le facent, sur peines de estre privéz de leurs estas... de la court de ceens et aussi l'avons enjoint auxd. auditeurs que plus ne le seuffrent faire devant eulx et aussi deffendons aux clers desd. auditeurs que aucun desd. deffaux ou appointemens delivrent par les clers desd. procureurs, se leurs maistres ne y sont presens à ce faire et que eulx mesme le facent, sur peine d'amende et de privacion d'office. — 21 juin 1402. (Y 5224, fol. 54 v°.)

Commise.

25. — A la requeste de Jaques Michiel, escuier, seigneur de Chailliau[1], affermant que nostre amé lieutenant maistre Jehan Turquen tient de lui en fief et en censive certains heritages assis en la ville et terrouer de Chailliau, senz ce qu'il en ait fait aucunement son devoir envers lui, sur ce sommé par plusieurs fois, si comme il dit, et pour ce ait entencion de ycelui fief mectre en sa main et, en reconfortant ycelle, y faire mectre la main du Roy, nous, pour led. resconfort faire, commectons nostre amé R. Tuilieres, examinateur, et nostre amé Campig[ny], examinateur, ou l'un d'eulx, ou le premier autre sur ce requis. — Lundi 21 août 1402. (Y 5224, fol. 98.)

Commission rogatoire.

26. — En la presence de Mahieu d'Auteuille en personne, d'une part, et de Guillaume Lépicart ou nom et comme procureur de domiselles Beatrix et Margue[rite] dites d'Artuing, d'autre part, ordené est que le lieutenant du bailli de Tournay ou le clerc du bailliage ilec, que nous commetons à ce, fera l'enqueste qui est à faire entre ycelles parties, sur leurs faiz et raisons, qui leurs seront portéz clos et seelléz desd. parties, et, l'enqueste faicte et parfaicte, nous renvoyera ycelle feablement enclose soubz scel autentique *quod citius*, et vauldront les deposicions des tesmoings examinés affutur en ceste cause par nostre amé Fontenay, examinateur, etc., en l'enqueste principal, saufs les contrediz. Fait par le lieutenant. — 23 février 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 129.)

27. — En la cause meue et pendente par devant nous en accion personnele et ypothequaire (?) entre Jehan Pegayre, escolier, d'une part, et Estienne Richier, ou nom de lui et de sa femme, d'autre, nous, pour la contrariété des faiz des dictes parties, avons commis le bailli de Saint-Père-le-Moustier ou son lieutenant dedans le premier jour plaidoyable aprez Quasimodo prouchain venant. Fait presents ledit Pegayre en persone, d'une part, et Chesne, procureur desdiz mariéz, d'autre. — 19 décembre 1398. (Y 5221, fol. 52.)

---

1. Le nom de ce seigneur de Chaillot a été relevé par l'abbé Lebeuf (éd. Cocheris, IV, 98).

Communauté entre époux.

28. — Après ce que maistre Jehan du Martroy, maistre en medicine, en faisant ses demande, requeste et conclusion en cas de saisine et de nouvelleté à l'encontre de demoiselle Jehanne du Martroy, femme de feu Jehan du Martroy, pere dudit maistre Jehan, pour raison de la succession dudit deffunt, a dit et decleré que il n'avoit fournie sa complainte fors en tant que touchoit la moitié pour indivis de tous les biens meubles et conquestz immeubles dudit deffunt qui communs estoient entre ledit deffunt et ladicte demoiselle, aux jour et heure que ycellui deffunt ala de vye à trespassement, ensemble des propres heritages universalment de sondit feu pere, et que, au regart de l'autre moitié d'iceus biens et conquestz, il ne pretendoit avoir aucun droit, au moins ne les mectoit point en question, nous avons dit que, au regart d'icelle moitié de biens meubles et conquestz immeubles fais durant le mariage dud. Jehan et demoiselle, ycelle demoiselle sera maintenue et gardée en ses saisine et possession, la main levée et ostée à son prouffit, se mise y est, et toutes conclusions à lui adjugées pertinens en cas de saisine et de nouvelleté à lui adjugée au regart d'iceus biens et conquestz, lesquelz lui seront delivrées par la justice du lieu où ilz sont situés et assis senz despens. Fait present led. maistre Jehan d'une part et Picart, procureur de lad. demoiselle, d'autre. — 19 déc. 1398. (Y 5221, fol. 53. Cf. nº 39.)

Communauté taisible.

La personne qui élevait un enfant par charité protestait en justice contre le droit de communauté que cet enfant pourrait invoquer plus tard par suite de la cohabitation pendant l'an et jour.

29. — A la requeste de Jehan Gaigier, compaignon d'eaue....., disant que lui, meu d'amour naturele, avoit propos..... de nourrir et alimenter charitablement et pour Dieu Jehannin Fontaine....., protestant que, quelque laps de temps que il le nourisist ou demeurast avecques lui, il n'acquesist aucune part ou communauté en ses biens, nous avons ordené par provision de justice, en obtemperant à la requeste dud. G., que led. G. pourra nourrir, alimenter et tenir avec lui led. mineur, filz de sa fille, par tel temps qu'il lui plaira, senz ce que, par le moien d'icelle demeure, il acquiere part, compaignie, droit ne communauté ès biens d'icelui G. — 1399. (Y 5221, fol. 167.)

Cf. la même réserve faite en 1402 par une fabricante de soieries, chez qui le prévôt de Paris place une orpheline en apprentissage. (Fagniez, *Études sur l'industrie*, 62, n. 2.)

30. — Au jour d'uy Jehanne La Martine, demourant à Paris en la rue Saint-Germain-l'Auxerroiz, disant que, dès environ la Chandeleur derrenierement passée, un jeune enfant appellée Jehannete, qui se disoit estre fille de un appellé Droet Le Charon, du Mesnil-Auberi, aagée d'environ de iiij à v ans, fu trouvée toute seule emmy les rues à Paris par Perrin Gaignier et Perrin Filleul, lesquelz lui baillerent en garde, pour ce que aucunes personnes ne la reclamoient ou vouloient recongnoistre ne faire aucun bien, et depuis l'avoit tousjours norrie pour l'amour de Dieu et encores norrissoit à present, mais elle doubtoit que, ou temps advenir, se elle la tenoit encores avecques elle et en sa garde, que elle ne voulsist acquerir ou reclamer part ou communaulté en ses biens par longue demeure, qui seroit contre raison; et pour ce a protesté et proteste que, quelque demeure que icelle fille orfeline face avecques elle, que elle ne puist aucun droit reclamer en ses biens, et oultre, ou caz que il venroit à sa congnoissance que elle eust pere ou mere, ou proçains ou autres personnes qui feussent tenuz de sa norreture et gouvernement, de les faire contraindre à prendre et gouverner icelle fille, et de repeter et leur faire demande de la norreture et alimens que elle lui a desjà livréz et livrera, requerant d'en avoir lectres. Si lui octroions ces presentes et oultre, oy le tesmoingnage des dessus nomméz, lui avons baillé icelle fille et lui avons reservées ces protestacions dessusd., dès maintenant jusques à xij ans, par mi ce que, se aucuns ses amis la vouloient avoir, elle sera tenue de leur delesser par lui restituant sa norreture. — Jeudi 16 nov. 1402. (Y 5224, fol. 121.)

Communication de pièces.

31. ..... Ordonné est que les parties..... pourront faire jurer, oïr et examiner tesmoings..... sur les faiz qui par lesd. parties leur [aux examinateurs] seront bailléz par maniere de rebriche et dont elles bailleront le double l'une à l'autre..... — 21 août 1330. (Y 5229.)

Compétence.

Scolarité. Offense au tribunal.

32. — En la presence de Guillaume de Culau, escuier, qui

requeroit le renvoy d'une cause en cas d'injure meue..... par devant nous entre maistre Angle Jouan....., escoliers, d'une part et led. escuier d'autre, à ce que la congnoissance en fust renvoyée aux requestes, eue consideracion à ce que led. Angle est escolier et que il est question [d']injures dictes en jugement et en nostre auditoire, nous seant *pro tribunali*, nous avons dit.... que de lad. cause nous ne ferons aucun renvoy, maiz en congnoistrons..... — 3 juillet 1402. (Y 5224, fol. 64.)

Compulsoire.

33. — Entre frere Guill. Maillart, escolier à Paris, d'une part, et Martin de L....., d'autre part, compulsoire *hinc inde* adrecé au premier sergent requis pour contraindre tous juges, notaires et aultres personnes à leur baillier vidimus, coppies ou extrais collationéz aux originaulx de toutes lettres, tiltres, registres, procès et autres instrumens dont ilz ont entencion eulx aidier ou procès pendant devant nous en les paiant de leurs salaires raisonnables..... — 15 mai 1454. (Reg. d'aud. du Chât., à la date.)

34. — Entre Jehan Courtois....., d'une part, et Gonemart, procureur des bonnes femmes de la chapelle Estiene Hauldri [1], d'autre part, ordonné est que, en la cause pendant devant nous entre lesd. parties, chacune d'elles pourra par..... me Jehan du Four, examinateur, faire extraire, transcripre ou doubler tant de lettres, registres, pappiers...... que bon leur semblera et à les monstrer et exhiber pour ce faire seront contraincts par led. examinateur cellui ou ceulx en la possession de qui..... y sont..... — 28 août 1454. (Reg. civils du Chât., à la date.)

Conflit de juridiction.

Association de malfaiteurs. Cas royaux. Droit de geôlage.

35. ..... Entre l'evesque de Paris, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part, l'evesque dit qu'il a deux prisonniers clercs en Chastelet et, combien que le prevost ait plusieurs foix esté somméz..... de les rendre, il en a esté refusans, pour ceste cause a esté admonesté de les rendre et jour assigné devant l'official, pour occasion de ce le temporel de l'evesque a esté mis en la main

1. Il s'agit de l'hospice de femmes fondé, rue de la Mortelerie, par Étienne Haudri, panetier de Philippe le Bel.

du Roy....., requiert que la main du Roy soit levée au moins par recreance et que les prisonniers clers li soient rendus.....

Le procureur du Roy dit que le prevost de Paris est nouviaux prevost, et est venu à sa congnoissance qu'il avoit à Paris plusieurs malfaicteurs qui portoient en la poitrine une feulle de chesne et avoient un cri que l'an dit : *Perrot*. Dit que les prisonniers blesserent un sergent du Roy....., qu'ils ont fait ces choses en commectant port d'armes, monopole et conspiration et en enfraignant la saulvegarde du Roy....., que, quant le promoteur..... requist les prisonniers....., le prevost dit que les prisonniers avoient offendu le Roy en commectant monopole et conspiration, et enfrainct la saulvegarde et en commectant port d'armes, et respondi oultre qu'ils devoient respondre devant lui sus lesd. offenses..... et quant il en auroit cogneu, il les rendroit au promoteur pour le delict commun..... De toutes les choses l'evesque et ses gens ont esté refusans et ont fait admonester le prevost qui n'est pas chose accoustumée. Dit que le prevost vint en la court de ceans au remede et la court..... ordena que le temporel de l'evesque seroit mis en la main du Roy, dit que le Roy..... a droit de geôlage en Chastelet, que les prisonniers payent, et est baillé à ferme au proffit du Roy pour vj^c liv. p. et plus, et doit chascun prisonnier payer geôlage, soit clerc ou lay, excepté les escoliers et, pour empescher le droit de geôlage....., l'evesque a fait admonester le geôlier....., conclut que le temporel soit levé et exploicté par la main du Roy, que l'evesque et son official soient condampnéz et contrains à rappeller lesd. monicions..... que qui useroit de telles monicions à Paris, il vaulroit mieulx au prevost aller glanner que estre prevost..... L'evesque replique..... que par ordenance sur ce faicte les clers ne doivent point de geôlage..... — 20 juillet 1380. (Reg. du Parl., Conseil, X^1a 1471, fol. 504.)

36. — Au jour d'ui s'est comparu en jugement pardevant nous Jehan de Montigny, escuier, seigneur en partie de Vanves, disant que freschement il venoit de l'uis du guischet des prisons du Chastellet, pour et en intencion de requerir Guillot Langloiz, son hoste et justiciable... l'entrée duquel guischet lui avoit esté déniée et ne avoit peu entrer sur les carreaux pour faire sad. requeste....., nous requerant à grant instance sond. hoste à lui estre rendu, voulant de tout ce avoir acte. — 20 juillet 1399. (Y 5222, fol. 68.)

Conflit de juridiction entre le Châtelet et l'officialité.

37. — Entre le chapitre de Paris et Me Fleurent Hamelin, appellans du prevost de Paris.

Brinon pour chapitre de Paris et me F. Hamelin... dist... que les notaires du Chastelet... passent plusieurs quittances, entre autres en ont passé d'aucuns qui avoient promis prandre l'un l'autre en mariage *per verba de presenti* et qui avoient eu compagnie charnelle ensemble.....; dit que il porte par memoire les entreprinses qui se font par le lieutenant criminel et les greffiers, car souventesfoiz, combien que on lui ait présenté plusieurs citacions, libelles faisans mencion de matière de mariages ou d'autres cas dont fut donné appoinctement contre lui sans l'oyr et fut condamné à faire revocquer... les citacions et si lui fut faicte defense de ne proceder doresenavant à l'encontre desd. notaires, dont il appella. Aussi ont appellé doyen et chapitre de Paris et arcediacres, comme ayans le gouvernement de la justice de l'evesque en leur main, et pour ce conclud... que l'emprisonnement soit declaré abusif et mis au neant..... et requiert par provision que defense soit faicte aux notaires de ne passer doresenavant telles quittances et..... aux lieutenant, greffiers de Chastelet..... de ne bailler telles defenses, mesmement quant les citacions sont libellées de matiere spirituelle ou ecclesiastique, mais renvoyé les parties par-devant l'official et requierent que lesd. notaires soient renvoyéz en court d'eglise..... — 19 novembre 1492. (Matinées, 4834, fol. 5 v°.)

Conseil de famille.

Son avis était demandé par le tribunal pour l'homologation d'une vente de biens de mineur faite par les tuteurs.

38. — Au tesmoignage de Martin Lecharretier, cousin, Perrin Chapelle, oncle à cause de sa femme, et Andry Delacourt, amy et voisin, tous amis de Jehannin Gilet, Jaquet et Jehannin diz Croulebarbe, enfans mendres d'ans de feu Jehan Croulebarbe et de Margot, sa femme, qui tous concordablement nous ont tesmoingné que la vente faicte par Colin Thivoust et Thomas Delacourt, tuteurs et curateurs desdiz mineurs, de demi arpent de vigne assise ou terrouer de Vanves appartenant aud. mineur,

vendu à Christofle et Barthelemy, diz Bonne-Aventure, le pris de xxiiij liv. tourn., pour racheter xx s. de rente que lesdiz mineurs devoient à maistre Thibaut Thiessart sur tous leurs héritages, estoit et est proufitable ausdiz mineurs eu regart au pris de lad. vente à ce que led. demi arpent doit x s. de rente et que lesdiz deniers seront convertiz en ce que dit est, prinz sur ce d'abondant les sermens desd. tuteurs qui ainsi le nous ont tesmoingné, adjoustant en ceste partie les solennitéz en telz cas acoustumées, nous à lad. vente avons interposé nostre decret. — 19 fevrier 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 126 v°.)

Contredit[1].

39. — Veue la sentence donnée... par notre amé m° Dreue d'Ars pour... demoiselle Nicole de Maucourt et contre Marguerite Byonne, par la quele avoit esté [dit] que, attendu que la cause pendant pardevant led. auditeur n'estoit que de xx s. et qu'ele ne devoit recevoir pour ce aucun contredit ès auditoires d'embas..., certain contredit de Jehan de Paris n'estoit pas recevable..., nous, oy le plaidoier des parties, eue consideration à la matiere subjette..., avons dit qu'il fu mal jugié par led. auditeur et bien demandé nostre amendement par lad. Bionne et en amendant le jugement dud. auditeur, disons que led. contredit est recevable et sera receu... et, en tant que touche les autres tesmoins (?) contredits, dont lad. Bionne dit avoir esté deboutée, nous ordenons que dedans samedi nous ferons venir devant nous le clerc dud. auditoire pour estre de nous interrogué sur l'ancien plaidoié dez parties au regard desd. autres tesmoins pour apoincter sur ce les parties comme de raison. — 1399. (Y 5221, fol. 166 v°.)

Contribution. Voy. Ordre de créanciers.

Coutume notoire.

On va voir que les coutumes notoires n'étaient pas nécessairement établies par *turbes* (Tanon, *op. laud.*) et que le prévôt se contentait

1. On appelait *contredits* les faits opposés aux pièces ou aux témoins produits par la partie adverse. Cette partie y répondait par les *salvations*. (Voy. Tanon, *l'Ordre du procès civil au XIV° siècle*, chap. v.)

quelquefois de consulter les assistants. Cf. *Constitutions du Châtelet*, art. 41 et n. 2., p. p. Mortet, *Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris*, tome X.

40. — En la presence de Jehan Corien,... comme procureur de Jehan de Mauresgart, dit le Monnoier, et sa femme,... à la requeste desquelz Nicolas Le Gras, comme procureur de Perrenelle du Four, etc....., consors en ceste partie, estoient appelés pardevant nous à fin de veoir corriger la reponse ou reponses par yceulx procureurs faictes aux xxv[e] et iiij[xx] et ix articles dez fais et raisons oud. Corieu oud. nom et voir reputer et tenir les coustumes en yceulx articles posées pour toutes notoires d'une part et lesd. procureurs èsd. noms d'autre, nous, aprez lecture faicte en plain auditoire desd. articles, les coustumes et usages posées en yceulx nyées par lesd. procureurs avons reputés et reputons par l'opinion des assistans pour toutes notoires et par sequele seront tenues pour confessées. — 7 février 1407 (n. s.). (Y 5225.)

Criées.

41. — Au jour d'ui Jehannete La Lavendiere, fille de Guillaume Le Lavendier, ainsi comme nous procedions à recevoir les enchieres et renchieres de la maison dud. Guillaume son pere, criée à la requeste de Pierre Dufour, aprez ce que nous avions fait raporter par nostre amé Fresnes et par pluseurs foiz l'estat du procès desd. criées, qui estoit en estat de adjugier, appella par devant nosseigneurs en Parlement de tout led. procès et de tout ce que nous faisions en ceste partie, disant ycelle Jehannete que lad. maison estoit et est sienne. — 11 mars 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 149 v°.)

Curateur « ad lites. »

42. — Au jour d'ui, à la requeste de Colin Mouton, escolier estudiant à Paris, jeune d'aage, affermant que il avoit certaine cause pendante par devant nous entre mons[r] Jehan de Chastillon, conte de Poncien (*sic*), d'une part, et lui d'autre, nous avons donné curateur *ad lites presentes* et avenir Jehan Jamet, procureur général en la court de ceans, durant la minorité dud. Colin, lequel curateur a fait le serment. — 29 février 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 136 v°.)

Défauts aux auditoires d'en bas.

Le prévôt consultait, pour réformer un abus de procédure, non seulement les conseillers au Châtelet, mais aussi les avocats et les procureurs exerçant près de ce tribunal.

43. — A tous..... Audry Marchant....., garde de la prevosté de Paris..., comme par la complainte et clameur de plusieurs sont venu à nostre congnoissance que es deux audictoires d'embas du Chastellet de Paris, esquelz... a deux audicteurs, lesquelz et chascun d'eulx ont congnoissance des causes personeles seulement jusques à 20 liv. par. et au dessoubz, les clercs d'iceulx deux audictoires... ont fait... et s'efforcent de faire de jour en jour sentences par quatre deffaulx impetréz devant iceulx audicteurs par une partie contre autre, sans y garder la forme de droit et les stiles et usages en tel cas... acoustuméz en la court dud. Chastellet et ailleurs en court laye, c'est assavoir sans faire veoir les deffaulx par lesd. audicteurs ou autres saiges du conseil de la court, assavoir se la demande et requeste de ceulx qui impettrent les deffaulx est bien et deuement faicte et par bons moyens ou non, aussi sans savoir se les deffaulx sont bien et deuement impetréz selon les stiles et usages gardéz esd. audictoires, encores sans ce que partie impetrant desd. deffaulx baille sa requeste par escript pour..... à lui estre adjugée le prouffit d'iceulx deffaulx, sans ce aussi que la partie impetrant d'iceulz deffaux afferme en jugement sa demande estre vraye, et oultre sans faire prononcer en jugement lesd. sentences par lesd. audicteurs, leurs lieuxtenans ou autres tenans leurs sieges....., savoir faisons que nous......., oyz sur ce lesd. audicteurs en plaine audience dud. Chastellet, et par l'advis et deliberacion des advocas, procureurs et conseilliers dud. Chastellet assistans à la court, avons ordonné... que d'oresenavant teles sentences par quatre deffaulx ne se facent par les clercs desd. audicteurs... ne par autres, sans estre adjugées en plain jugement par iceulx audicteurs ou leurs lieuxtenans..... et sans y estre gardées toutes les autres solempnitéz dessus declairées qui en tel cas sont gardées en nostre hault audictoire, sur peine à ceulx qui feront le contraire... d'estre puniz comme de crime de faulx, et declairons... toutes teles lettres qui doresenavant seront faictes, où nostred. presente ordonnance ne sera gardée, estre nulles..... et..... icelle ordonnance avons faicte prononcier et fait lire et publier en nos-

tred. audictoire et aussi es audictoires desd. audicteurs..... — 10 janvier 1415 (n. s.). (Reg. du Chât. *Doulx sire.* Y 1, fol. 28 v°.)

Délais.

44. — Au jour d'uy, ainsy que nous voulions donner et prononcier nostre sentence ou jugement sur un procès par escript pendent en la court de ceans entre Guillaume Auger d'une part et Robin Chrestien d'autre, icelluy Guillaume nous a requis que nous seurceissions à donner et prononcer nostre jugement sur led. procès, jusques à ce que Mᵉ Guillaume Droart, son advocat, qui estoit sur les carreaux, feust retourné, disant que par luy il entendoit faire proposer aucuns faiz recevables pour empescher la provision dud. procès. A quoy nous lui avons respondu que nous ne surceoirions aucunement, mais procederions à donner et prononcer nostred. jugement ou sentence, comme se led. Mᵉ Guillaume estoit present à ce, dont led. G. appellera (*sic*) et assez tost, nous estans encores en siege, renonça aud. appel. — Samedi 15 juillet 1402. (Y 5224, fol. 73 v°.)

Délégation de créance.

45. — Pris le serement de Jaquemart d'Ypre, escuier, et Colin de Dampont, tesmoins non contredis, au moins de contredit recevable, produis par Laurens Plaimper contre Guill. Malaquin sur la delegacion faite par Colin Courtoys aud. Plaimper de la somme de 110 fr. en quoy Guill. Beaumer estoit tenus envers ycellui Courtois pour certaine cause, laquele somme avoit esté arrestée à la requeste dud. Malaquin, afin de estre paié de certaine somme de den. en quoy il disoit ycellui Courtois estre tenuz envers lui..., lesquelz tesmoins ont deposé... que lad. delegacion fu faicte en la sempmaine de la S. Jean Baptiste derrenier passée, veu aussi l'arrest fait à la requeste dud. Guill. Malaquin sur les deniers dessusd. en la main dud. Beaumer, lequel fu fait en juillet derrenier passé, consideré que lad. delegacion fu faicte... avant led. arrest, nous avons dit que non obstant ycellui arrest, lesd. deniers seront baillées... aud. Plaimper et avecques ce avons condamné led. Malaquin en ses despens dommages et interests par lui euz... pour cause d'icellui arrest. Fait parties presentes. — 14 août 1399. (Y 5222, fol. 85.)

Douaire coutumier[1].

46. — En la presence de maistre Jehan du Martray, contre lequel demoisele Jehanne du Martray, sa mairastre, faisoit, entre autres choses, demande de son douaire tel, c'est assavoir de la moitié dez immeubles que feu Jehan du Martray, en son vivant mari de ladicte demoisele, tenoit et possédoit comme siens au jour dez nopces, ou autre tel comme raison, l'usage et coustume du pays le doivent, considéré que il n'a sceu ladicte requeste empescher, nous à ladicte demoisele avons adjugé sondit doaire, tel que dessus est decleré, lez despens reservéz en diffinitive de l'autre partie. Fait present Picart, procureur d'icelle demoisele. — 28 janvier 1399 (n. s.). (Y 5221, fol. 86 v°.)

47. — Au jour d'ui Jehannette, vefve de feu Estienne Bernier, en son vivant conreeur de letices[2], qui, le jour de hyer, ala de vie à trespassement et repose encores sur terre, si comme elle dit, a renoncé en jugement pardevant nous à tout droit de doaire qu'elle eust peu ou pourroit avoir ou demander en et sur les biens dud. deffunct, ensemble à toute communaulté de biens et à toutes acquisicions qui faictes avoient esté par elle et ycellui son mary, et aussy à tous les biens meubles, debtes et créances et generalement à toutes choses quelzconques, qui communes estoient entre elle et icellui son mary au jour et heure de son trespas. Requerant de ce avoir acte. — Septembre 1399. (Y 5222, fol. 110 v°.)

Élargissement sous caution.

48. — En l'an de grace M. CC. LXXVIII, le lundi ouquel fu la feste de la decollation Saint Jehan Baptiste, nous recreumes Guiot le Munier, lequel nos tenions et avions tenu par xl jors et plus por la souspeçon que l'en li metoit sus qu'il avoit efforciée une pucele et geu à li à force; mes por ce que nus ne se trest avant, ne demonstra, qui riens li demandast, ne le volsist porsivre, nos le recreumes en tel maniere que il fiança de sa main nue que il revendra à jour totes les foiz que l'en le semondra, se nus venoit avant que riens li volsist demander. Et cel jour meismes vindrent par devant Guillaume, nostre prevost, Adan Bedier, Henri le Munier, Guillaume le Munier des Bordes, Adan dou Jardin,

1. Cf. *Coutume de Paris*, art. 248; *Grand Coutumier*, p. 322. C'est la même affaire et les mêmes personnages qu'au n° 28.

2. Apprêteur de peaux d'hermine sans mouchetures employées principalement dans les garnitures et les doublures.

Johan de Ferrieres, Jaque le Sourt, Perrenelle la Dolée, Martin de Marne, Guillaume le Munier de Ferroles, Julian de la Bordiniere et Johan Rosse de Chanevieres, et se firent et establirent plege por ledit Guiot, par la foi de lor cors de ramener le à jour, cors pour cors, se nus venoit avant qui riens li volsist demander, present ledit prevost, Nicholas Bernier, Alixandre dou Pont, Nicholas Maingot, Johan Fortin, Adan Dagu, Gauterin de Rosoi, Thomelin Langlois, Johan Langlois, de Boissi, Evrart Forestier, Robert Le Roulier, Simon Chandele, Aubert Crochet, Johan Le Crieur, Estiene Martin, Johan Leduc, Robert le Maçon, Nicholas Saugé, Gilebert Lenormant, Guillaume Jouente, Rogerin le Portier, Crestian Hude, Richart Bon-tens, la Poueine, Raoul Le Bahier, Raoul dou Four, Morise Rainfroi, Pierre le boçu et moult d'autres[1]. — (Arch. nat., LL 112, fol. 198.)

49. — Comme les religieux, prieur et couvent d'Argenteuil et Estienne de Monfort, leur prevost, eussent ja pieça fait adjourner à iij briefs jours Gilot Garnier[2], demourant en ladicte ville, pour ce qu'il disoient..... que led. Gilot s'en estoit aléz... de lad. ville avec la femme de feu Jehan Turgis..., ausquelz iij briefs jours ou aucun d'iceulz la femme dud. Gilot estoit alée devant ledit prevost excuser led. Gilot son mari..... Et lui, sachant ce, vint devant led. prevost d'Argenteuil et amena avec lui un advocat pour lui defendre et excuser, en disant aud. prevost: « Sire, on m'a dit que vous m'avez fait appeller à iij briefs jours moy estant hors, et ne peut estre excusé par ma femme. Je viens devant vous et suÿ tout prest d'ester à droit et de respondre peremptoirement à tout ce que l'en me voulra demander, soit office ou partie quelconques. » Lequel prevost dist et respondit: « Mettés la main à luy. » Et lors led. Gilet dist ou fist dire: « Je suis de ceste ville et bien receant et me offre d'ester à droit et repondre par peremptoire. » Et neantmoins led. prevost dist et commanda à Gilet François, sergent desd. religieux: « Mettez la main à lui. » Et led. sergent le voult mettre en prison, dont led. Gilot appella, et... a relevé deuement son adjournement..., mais pas avant qu'il le fist executer, lesd. religieux le firent antissiper et n'ont point encores esté lesd. par-

1. Déjà publié en grande partie par M. Tanon, *Hist. des justices des anc. églises*, etc., p. 327, sous la date inexacte de 1268.

2. Gilot Garnier fut ajourné à trois brefs jours et, on peut ajouter, à cri public, parce qu'il était absent.

ties oyes oud. parlement, finablement pour bien de paix..... — Accord homologué au Parlement le 27 mars 1382 (n. s.). (Arch. nat., X[1c], à la date.)

50. — En la presence de Guillaume Petit, ou nom de lui et de Marion sa femme, qui estoient appeléz à la requeste de Guillemin le Picart, varlet chartier, prisonnier au Chastellet, pour la bleceure et casseure de jambe faicte à la personne de ladicte Marion, pour veoir sa delivrance, nous avons ordené que led. prisonnier sera eslargy à de vendredi en un moys par bailler dud. prisonnier caucion de la somme de xv liv. parisis, led. prisonnier et les chevaulx et charrete pour ce arrestéz mis au delivre. — Fait par maistre Élye tenant le siege. — 29 avril 1396. (Y 5220, fol. 193 v°.)

51. — Parmy ce que aujourdui Pierre de Dormans, prisonnier ou Chastellet, à la requeste de Estienne Morel, porteur dez lettres de feu mons[r] Hugues de Vienne, chevalier, en son vivant seigneur de Paigny, a au jour d'ui juré, promis et affermé, à et sur peine de estre decheu de toutes defenses, que de la ville de Paris il ne partira, et tendra prison entre les iiij portes d'icelle, senz soy destourner, nous, en la presence dudit porteur et veues lesdictes lettres, led. de Dormans avons eslargi dez prisons du Chastellet parmi la ville de Paris et entre les iiij portes d'icelle, laquele prison il a juré et promis, comme dit est, tenir loialment, senz soy defouir ou destourner, sur les peines que desous. — 26 novembre 1398. (Y 5221, fol. 75 v°.)

52. — Au jour d'ui mons[r] Robert de Brunetot, chevalier, chambellan du Roy, qui s'estoit constitué plege et caucion de ramener tout prisonnier Jehan Roussel, aprez ce qu'il a ramené et nous presenté en jugement par devant nous ycelui Roussel, s'est deschargé de ladicte plegerie, disant que il avoit fait ce que en lui estoit et que plus n'en vouloit estre chargé. Et ce fait, Guérard du Bos, le Borgne, à sa caucion et ledit Roussel, sur peine de estre decheu de toute defense et du crime de calumpnie, avons eslargi à demain. — 19 février 1399 (n. s.). (Y 5221, fol. 107 v°.)

Émancipation.

On trouve dans le n° 53 un exemple d'émancipation avec don d'une partie de la fortune. (Cf. Viollet, *Précis*, 439.)

53. — Au jour d'ui noble homme mons[r] Guy, seigneur de Cou-

sant et de La Perriere, conseillier du Roy nostre sire et grant maistre de son hostel, a emancipé et mis hors de sa puissance paternele Huguelin de Cousant, escuier, son filz, aagé de xxvj ans ou environ, si comme il dit, à ce que doresnavant il puisse contraher, garder, gouverner et defendre ses terres, heritages, possessions, et faire tout ce que franche et liberal personne puet et doit faire, et en signe de ce lui a donné, cedé, delessé et transporté dès maintenant à tousjours une sienne terre appellée Archemont, assise en la conté de Forestz, en la chastellerie de Cousant, ou dyocese de Lyon, toutevoyes retenu, et reservée à ycelui chevalier l'usuffruit d'icelle, sa vie durant. — 5 mai 1396. (Y 5220, fol. 199.)

54. — Ce jour, Estienne Frinquant emancipa et mist hors de sa puissance paternelle Jehan Frinquant son filz, aagé de environ ix (*sic*) ans, escolier estudiant à Paris, laquele emancipacion led. escolier a reçeu en soy agreablement. Et, ce fait, nous, à la requeste dud. emancipé, disant qu'il a et aura plusieurs actions et causes en la court de ceens, à l'encontre de Jehan Questel et Pierre de Nery et autres, nous avons donné curateur aux causes dud. escolier Jehan Bultel, procureur general en la court de ceens, lequel a fait le serment, etc. — 7 mars 1397 (n. s.). (Y 5220, fol. 144.)

Enchère.

55. — Au jour d'ui Gobert de Roquencourt et Marie sa femme, demourans au Mesnil madame Roisse (?), ont emancipé et mis hors de leurs puissance paternele et maternele Jaquet de Roquencourt, aagié de xxvj present, et Gilet de Roquencourt, absent, aagié de xix ans ou environ, leurs enfans ausquels ils ont donné puissance et autorité de contracter, joïr et user de leurs droiz et faire tout ce que franche et liberale personne puet et doit faire. — 21 mai 1399. (Y 5222.)

56. — Oy le debat au jour d'ui renvoié par devant nous par nostre amé Fontaines, examinateur, commis de par nous à louer par la main du Roy la maison..... où demoure Guill. de Villy... entre Aleaume Cachemarée... d'une part et led. de Villy d'autre, pour raison d'une enchiere que avoit derrenierement mise led. Cachemarée sur le louage de lad. maison pour un an commençant à la S. Jehan Baptiste derrenierement passé jusques aud.

jour l'an revolu, montant à iiij liv., oultre la somme de lxiiij liv. à quoy led. Cachemarée avoit mis à pris le louage de lad. maison, à la quelle enchiere led. de Villy disoit que led. Cachemarée ne devoit pas estre receu et que à tort il estoit venu, consideré que le jour de hier lad. enchiere avoit esté mise et que desja led. Villy avoit offert sa caucion realment et de fait es mains dud. commis......, nous disons que à tort led. Cachemarée a mis lad. enchiere sur lad. maison et demourera aud. de Villy pour ceste année. — 26 juin 1409. (Y 5227.)

57. — Me Jehan Porcher dit que par le stile de Chastellet et de la ville et viconté de Paris l'en vient à tens à enchérir jusques à ce que le decret soit seellé, or il a enchery..... avant que le decret feust minué, grossé ne seellé....... Jehan Martin dit que..... n'est point le stile ceans tel que dit Porchier, quelque chose qu'il soit de Chastellet, ou n'a point de jour certain en adjudicacions de decrez......... — 22 octobre 1414. (Après-dînées, X1a 8301, fol. 562 v°.)

Enquête.

58. — En la presence de Guillaume Chiefdeville, en son nom, dit est que en certainne cause meue et pendante par devant nous entre led. Chiefdeville d'une part, et Corieu, procureur de damoiselle Ysabeau Josse d'autre part, ledit Corieu oud. nom pourra faire examiner affutur par le commissaire donné en la cause sur ses faiz Raoul d'Aucamps et messe Jehan de Louvencourt, partie appellée ou presente à les veoir jurer, et seront leurs deposicions tenues closes jusques en publicacion saufs les contrediz. — 19 février 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 125 v°.)

59. — De l'acort de Gilet Viviot, vendeur, etc., d'une part, et de Loys Thibert, bouchier de la grande boucherie de Paris d'autre part, entre lesqueles parties est debat et question pour raison [de] certainnes lectres obligatoires montant lxx frans que demande led. Loys à lui estre rendus par led. Viviot, comme solutes et paiées, ordonné est que led. Loys pourra faire examiner tant de tesmoings affutur que bon lui semblera sur ses faiz, par nostre amé maistre R. de Pacy, examinateur que nous cometons à ce, partie adverse à ce presente ou deuement appelée; et seront leurs deposicions tenues closes jusques en publicacion, saufz lez contrediz. — 23 février 1397 (n. s.). (Y 5220, fol. 129 v°.)

Enquête par tourbe.

En acceptant l'appointement de dire, le plaideur perdait le droit de demander l'enquête par tourbe pour établir une coutume notoire, il lui fallait être relevé de cette péremption par des lettres royaux, obtenues sur requête civile, et entérinées.

60. — En la présence de Brion, procureur Pierre Gueroust, d'une part, et de Bultel, procureur maistre Laurens Tire-avant, escolier, qui avoit requis et requeroit l'enterinement de certaine requeste civile et lectres royaulx obtenues par led. Tire-avant, à fin de faire examiner coustumes et usages poséz en ses escriptures contre led. Gueroust, non obstant l'apointement de dire accepté (?) desd. parties, d'autre; veues lesd. lectres royaulx, lad. requeste civile, oy le commissaire donné de nous en lad. cause à Paris, qui nous a relaté que led. Tire-avant n'avoit encores eu copie de son enqueste ne sceu le secret de la cause par chose qu'il eust veu dud. procés, et tout veu par l'opinion des assistans; avons dit et disons que lesd. lectres royaulz et requeste civile lui seront enterinées, et en ycelles enterinant, que, dedans le samedi aprez vacacions de vendenges prouchainement venans, led. Tire-avant pourra faire, se bon lui semble, jurer, oir et examiner en tourbe tant de tesmoins qu'il vouldra sur les usages et coustumes poséz ès escriptures dud. Tire-avant, non obstant led. appointement, et vauldra lad. enqueste autant que se faicte avoit esté en temps deu et avant led. apointement, sauf et reservé aud. Gueroust de bailler contrediz contre les tesmoins qui ainsi seront examinez en tourbe, et de requerir que led. Tiravant soit forclos de bailler autre contredit contre les tesmoins produiz dud. Gueroust, lesquelz tesmoins, qui ainsi seront produiz de la partie dud. Tiravant, c'est assavoir ceulx demourans en Normendie, seront oiz et examinéz par le commissaire du pays, et ceulx de la prevosté de Paris par maistre Aubert Delaporte, commissaire demourant à Paris. — Jeudi 31 août 1402. (Y 5224, fol. 107 v°.)

Évocation.

61. — Ce jour Huchon Françoys, huissier d'armes du Roy, nous rapporta, de par le Roy, que il nous mandoit par lui que de la cause touchant le bastart de Caffort d'une part et lez religieux du Hault-Pas..... ne ne tenions court ne congnoissance aucune... et que led. seigneur en avoit retenu la congnoissance par devers

lui, à quoy nous lui repondismes que par ordenances royaulz nous ne devions aucunement obtemperer à telz mandemans de bouche senz lettres patentes..... — 6 juillet 1401. (Y 5223, fol. 30.)

Examinateurs au Châtelet.

62. — Philippe... au prevost de Paris ou à son lieutenant... les examinateurs de nostre Chastellet de Paris se sont complains à nous que, ja soit ce que des long temps a, ilz aient acoustumé à seoir en ung banc en ton auditoire pardevant toy pour oïr et entendre les plaidoieries afin de mieulz savoir et entendre les faiz où ilz sont de jour en jour commis à faire les examinacions et pour garder nostre droit, comme nos tabellions juréz, neantmoins tu et tes lieutenans faictes et laissiez seoir les procureurs et les advocas ou siège des examinateurs dessusd., si que ilz ne pevent avoir siege honneste en ton auditoire, mais convient que ilz sieent aucunesfoiz aux piez des advocaz ou que ilz se partent de tond. auditoire par deffaulte de lieu..., pourquoy nous te mandons que tu à nosd. examinateurs baille... doresenavant leurd. siege et les en laisse joir paisiblement en la maniere acoustumée et deffens ausd. procureurs et advocaz qu'ilz n'y sieent ou prejudice desd. examinateurs. — 19 mai 1340. (Reg. du Chât. *Doulx sire*, Y 1, fol. 163.)

63. — Le 22 décembre 1369, la Chambre des comptes condamna Gilles du Moulinet, examinateur, et Nicolas de Mares, notaire au Chatelet, qui s'étaient injuriés et battus dans les bâtiments de la chambre à exercer leurs charges pour le Roi à leurs depens le premier pendant deux ans, le second pendant un an. — (Mémorial de la Chambre des comptes, P 2294, fol. 748.)

64. — Ce jour, nostre amé maistre Robert de Tuilieres, examinateur, subrogea en toutes ses causes et commissions durant son absence... me Jehan de Tuilieres, son pere, voulant que, ou cas ou les parties qui ont à faire à lui procedent devant son pere en leurs enquestes comme pardevant lui et ainsi l'avons dit et disons hault et bas. — 14 octobre 1395. (Y 5220, fol. 42 v°.)

65. — Par vertu de certainnes lectres royaulz données le jour d'ier, esqueles sont encorporées certaines autres lectres royaulz données le xje jour dud. moys, par les queles semble apparoir le Roy nostre sire avoir donné à Jamet Nesson, son varlet de chambre,

l'office de examinateur de nostre Chastellet de Paris, que souloit nagueres tenir et exercer feu maistre Hustin de Rive, et pour ce que aujourd'hui maistre Nicolas Lanchelet, detenteur dud. office, s'est opposé à ce que led. Jamet ne feust institué oud. office de examinateur, nous la cause meue et pendante pardevant nous entre lesd. parties pour raison dud. office avons renvoié et renvoions pardevant les maistres des requestes de l'ostel du Roy, en leur auditoire du Palais, à vendredi prouchain venant pour proceder, etc. Fait, parties presentes, par le lieutenant. — Mercredi 21 juin 1396. (Y 5260, fol. 237.)

66. — Du consentement de Jehan de l'Abaye et Simonnete, sa femme, par lui autorisée, quant à ce, nous yceus avons condanpné envers maistre Pierre de Campignoles, examinateur, en la somme de iiij frans dix sous parisis pour sa paine et salere deservis pour avoir faict pour ladicte femme, et le procureur du Roy adjoint avecques elle, certaine informacion contre Raoul de Villecroix et sa femme, pour certains excès, battures, injures et villenies dont contens est entre les parties, à paier à la Chandeleu prochainement venant un franc, à Pasques ensuivant 1 franc, à la Penthecouste apres ensuivant un autre franc, et le résidu à la Saint Jehan Baptiste ensuivant, et en l'escript et scel. Fait parties presentes. — 1398, 17 décembre. (Y 5221, fol. 50.)

67. — Sur ce que maistre Jehan Bochart, conseiller du Roy en la court de ceans, a aujourd'uy rapporté à la court que les examinateurs extraordinaires ou Chastellet de Paris lui avoient nagueres presenté l'arrest d'icelle court par eulx obtenu contre les autres examinateurs ordinaires dud. Chastellet pour icellui executer et que, pour ce faire, il s'estoit hier transporté oud. Chastellet, mais quant il avoit voulu proceder à l'execucion, le lieutenant civil de la prevosté de Paris avoit differé de assister à icelle execucion et s'en estoit allé et apres lui le clerc ou greffier de lad. prevosté, lesd. examinateurs ordinaires, sergens et autres officiers là presens sans vouloir assister à lad. execucion et l'avoient tous habandonné, combien qu'il feust mandé par icellui arrest faire aucunes injunctions aux prevost de Paris et à ses lieutenans, parquoy led. arrest estoit demouré inexecuté, ou grant scandale et irreverence de lad. court, la matiere mise en deliberacion, la court a mandé led. lieutenant, les advocatz et procureur du Roy oud. Chastellet et aucuns examinateurs ordinaires et, après que maistres Jehan Luillier,

lieutenant civil, Robert Piedefer et François Goyet, advocatz, et Pierre Quatrelivres, procureurs du Roy oud. Chastellet, et maistres Jehan Potin, Pierre Benaise, Nicolle Tuleu, Pierre Turquam, Philippe du Four, Nicolle Poissonnier et autres examinateurs oud. Chastellet, et Laurens Leblanc, que l'on disoit estre procureur desd. examinateurs ordinaires, sont venuz en lad. court et, eulx oyz, la court a ordonné que led. arrest sera executé et enjoinct ausd. lieutenans civil et criminel de la prevosté de Paris de assister et estre presens à l'execucion dud. arrest et qu'ilz cedent et baillent le siege dud. prevost aud. Bochart pareillement ausd. advocatz et procureur du Roy, clerc ou greffier et examinateurs ordinaires qu'ilz assistent et comparent à icelle execucion, et au seurplus, touchant l'excès pretendu avoir esté fait aud. Bochart, s'aucun en y a, lad. court s'en informera, pour, ce fait, en ordonner comme il appartiendra. — 24 mai 1493. (Reg. de Parl. Conseil, X^{1a} 1500, fol. 217 v°.)

Excommunication.

68. — Ce jour, nous feisme faire inhibicion par nostre amé Fresnes à maistre Richart Franc Molu que il ne practiquast en la court de ceens hault ne bas plus tost que il se feust fait absoldre de plusieurs sentences d'excommeniement, esqueles il est innodé à la requeste de plusieurs et diverses personnes et qu'il nous ait fait foy d'icelles absolucions, et ce que dit est avons signifié aux lieuxtenans des auditeurs du Chastelet, à ce que led. Francmoulu ne seuffrissent prattiquer pardevant *quousque,* etc. — 28 mai 1399. (Y 5222, fol. 16 v°.)

69. — Ce jour, nous, informéz que Hugues Meschin, procureur general en la court de ceens, est excomenié, rengregié et renforcié par auctorité de la court de l'Eglise et que led. excommeniement il porte et soustient de coraige endurcy sens y porveoir....., nous lui avons interdit le pratticquer ceens et lui avons suspendu de son office *quousque*, etc. — 22 juin 1409. (Y 5227.)

70. — Oy le plaidoié au jour d'ui fait en jugement par devant nous en cas de saisine et de nouvelleté entre Jehanne de Mauregart, dicte de Louvemont, soy disant heritiere par benefice d'inventaire de feu maistre Pierre de Louvencourt, son frere, en son vivant docteur en droit et curé de l'eglise de Saint-Nicolas du Chardonneret, demanderesse (?) d'une part, et maistre Guil-

laume de la Marche et maistre Guillaume de Contigny, executeurs du testament et ordenance de derreniere voulenté dudit deffunct, si comme ilz dient, d'autre part, tant pour raison de l'exploit et maintenue faiz pour et à la requeste de ladicte Jehanne des biens de la succession dudit deffunct, qu'elle requeroit à elle estre bailliéz et delivréz comme siens, à elle appartenans, à cause de ladicte succession et heredité, concluant que ainsy feust dit ou, au moins, ou cas où la chose prendroit long trait ou delay, que recreance luy en feust faicte pendant ce plait, comme de l'opposicion faicte au contraire desdiz exploiz et manctenue par lesdiz eulz disans executeurs, disans la premiere possession des biens meubles dudit deffunct à eulz duire, competer et appartenir par la coustume toute notoire et notoirement tenue et gardée et observée du royaume de France, concluans aussy afin que yceus biens leur feussent baillés et delivrés ou au moins recreance à eulz estre faicte d'iceus pendant ledit plait, et sur l'impugnement et imquete du testament dudit deffunct debatu de par ladicte Jehanne pour certaines causes de par elle proposées, attendu le propos des parties et tout veu, nous avons dit que recreance sera faicte et ycelle faisons et adjugeons ausdiz executeurs des biens meubles demourés du decès dudit deffunct, l'alyenacion à eulz interdite et defendue d'iceus, fors seulement pour paier les obseques et funerailles dudit deffunct et les debtes dont il apparra deuement et pourveu que ladicte Jehanne sera presente ou appellée à ycelles debtes paier, ou cas ou l'argent competent demouré dudit decès ne souffrira à ce, lequel sera premier pris et explecté pour ce fere ou cas dessusdit à ycelles debtes paier, et, quant aux lais particuliers et autres choses contenues oud. testament, n'en pourront aucunes paier jusques à ce qu'il soit discuté du debat des parties. Et avec ce avons ordené que les biens meubles dudit deffunct, comme chevaulx et autres choses, qui à les plus garder se pourroient perir, mengier ou empirer, seront venduz le plus prouffitablement que fere se pourra par maistre Ernoul de Villiers, examinateur que nous commectons à ce fere et les deniers par lui baillés ausdiz executeurs comme en main de justice, à la conservacion de cellui ou ceulx à qui il appartendra, et tout senz prejudice du droit des parties et de leur plait. Fait parties presentes. — 1398, 23 décembre. (Y 5221, fol. 57 v°.)

Exécution testamentaire.

71. — Oy le paidoié aujourdui fait en jugement pardevant nous, tant à fin principal comme de recréance, entre noble homme mons[r] Guillaume de la Mote, chevalier, frere et heritier par bénéfice d'inventaire de feu Regnaut de La Mote, son frere, d'une part, et Jehan Moursin, procureur demoiselle Jehanne la Coquatrice en son nom et de ycelle demoiselle, et maistre Jehan Jouvenel, executeurs du testament et ordenance de derreniere volunté dudit feu Regnault, d'autre part, sur ce que ledit frere et heritier disoit que de raison et par la generale coustume du royaume de France par laquele le mort saisist le vif, son hoir, il estoit saisy de tous les biens, meubles et immeubles demourés du decès dudit defunct son frere, et dont il est mort saisi et vestu, et pour ce en usant de son droit, s'estoit fait maintenir et garder de par le Roy nostre seigneur en possession et saisine de la succession dudit defunct son frere, contre laquele maintenue ycelle demoiselle esditz noms s'estoit opposée, laquelle opposicion avoit esté faicte par ycelle demoiselle et executeurs en le troublant et empeschant en ses possessions et saisines, à tort, indeuement et de nouvel et pour ce l'avoit fait appeler par devant nous pour proceder en et sur sadicte opposicion, et contre elle esdits noms avoit par plusieurs moiens, usages et coustumes proposé et soustenu ses possessions, drois et saisines en concluant tous parties en cas de nouvelleté et à fin de recréance, et mesmement qu'il estoit fondé de droit commun, qu'il estoit frere et si avoit la coustume notoire pour soy. Et sur ce que ycelle vefve et Jouvenel esdits noms et mesmement comme executeurs disoient, en soustenant leur opposicion, que par la coustume toute notoire la possession dez meubles leur appartenoit pour l'acomplissement du testament dudit defunct, et pour paier les debtes, et que consideré que freschement ledit defunct est alé de vie à trespassement, et par ce ne povoient encores avoir certitude dez debtes, supposé que ledit testament feust acompli quant aux laiz, exeques et funerailles, ce que non, si n'estoit il pas doubte que la possession dez meubles leur devoit demeurer jusques en la fin de l'an et jour pour paier les debtes et torfaiz dudit defunct, en allegant tant à fin principal plusieurs faiz, usaiges et coustumes contraires à celles dudit chevalier et concluant tout parties et à fin de recreance, mesmement par le testament il apparoit qu'ilz estoient saisis desdiz meubles; sur quoy

eust esté repliqué de la partie dudit que, attendu qu'il se portoit pour heritier soubz ledit benefice et que ledit testament estoit acompli quant aux laiz, exeques et funerailles et ne restoit que les debtes, et que pour icelles il offroit bailler caucion souffisant, yceulx meubles lui devoient estre bailléz. Nous finablement, oy le propos desdictes parties, eu sur tout l'oppinion des assistans, ycelles parties, quant au principal, pour la contrarieté de leurs faiz, avons apointées à bailler et jurer leurs faiz et raisons plaidoiéz et nyéz, etc., et, quand à la recréance, nous ycelle, au regart dez meubles, avons adjugéz et adjugeons aux diz executeurs durant ce procès et senz prejudice d'icelui, les despenz réservéz en diffinitive, dont Salmon, procureur dudit chevalier, a appelé en Parlement. — 1398, 27 février. (Y 5221, fol. 117 r°.)

Ferme des défauts.

72. — Au jour d'uy Ferry Trimau, laboureur, demourant à Chastenay, qui estoit adjournéz pardevant nous à la requeste de Jehan Chastellain, fermier des deffaux du greffe, pour monstrer la poursuite, s'aucune en avoit faite, d'un amendement par lui demandé de certaine sentence... et tauxacion de despens contre lui donnée par Mercier, audicteur, au prouffit dud. fermier..... — 18 juin 1401. (Y 5223, fol. 15.)

Flagrant délit.

73. — En[1] l'an de grâce M. CC. LXXVJI, le samedi après la chandeleur, rendi Gui du Mes, prevost de Paris, au commandement l'abé Pierre et le couvent de Fossez, la joustice de Jehan de Cerse, meire de Melli, etc....., hostes doudit abbé et dou couvent demoranz à Melli et à Cristoill, que il tenoit en prison por la soupeçon de l'ocision de Pierre dit dou Four, etc..., lesquels ils avoient ocis, si comme l'en disoit, à l'orme qui est entre Melli et Cristoill, et ceste jostice rendi lidit prevoz pour ce qu'il entendi que lidit abbés et li convent avoient bien jostice sur lesdit hostes et ne furent mie pris à present [meffait]..... — (Arch. nat., *Livre noir de Saint-Maur*.)

Gage de bataille.

74. — Oy le plaidoier fait en jugement pardevant nous entre

1. Déjà publié par M. Tanon (*Op. laud.*, 328) avec le millésime inexact de 1268.

Thomassin Painfaitis, d'une part, et Guyot de Sandroville, escuier, prisonnier, d'autre part, tant pour raison de gaige de bataille que avoit baillié et getté led. Thomassin aud. escuier et que il avoit receu pour raison de certaines paroles injurieuses à lui dictes par led. Thom., comme de l'emprisonnement fait de la personne d'icellui escuier, à cause de ce, attendu le propos des parties, oyes aussy les depposicions de plusieurs des assistans à la court, par lesqueles nous est apparu que, pour raison des d. paroles, eu regart aussy à la prosecucion d'icelles, ne chiet aucun gaiges pour raison de ce que dit est et par l'opinion d'iceulx et de plusieurs autres saiges assistens, nous avons dit que, pour raison desd. paroles, ne chiet aucun gaige et ne seront à ce receues les parties..... — 1399. (Y 5222, fol. 38.)

Garnisaires.

75. — Pour ce que le procureur du Roy et Marsant Tabourdeau, soy disant libraire juré en l'Université de Paris, à la requeste duquel certains sergens et mengeurs avoient esté mis en garnison en l'ostel de messire Pierre Thoreau, prestre, si comme il disoit, n'ont pas voulu soustenir led. exploit, maiz a dit led. procureur du Roy que oncques, à sa requeste, n'avoit esté fait et desavouoit et ont [desavoué] ce que ce avoient fait faire et s'estoit desisté et desistoit de la poursuite qu'il avoit faite quant à ce, nous ledit exploit avons mis au neant et levons la main-mise en et sur les biens et hostel dud. messire Pierre, vuidant les mengeurs, et ses biens à lui delivrans. Fait parties presentes. — 16 mars 1397 (n. st.). (Y 5220, fol. 155 v°.)

Greffe de l'auditoire d'en bas[1].

76. — Aprez la requeste au jour d'ui et autres foiz faicte par Jehan Berthé à l'encontre de Audry Bonesche, à ce qu'il fust condempné et contraint à rendre compte du gouvernement et administracion qu'il avoit eu de la recepte et mise de la clergie de l'auditoire d'embas prez du seau, dont led. Berthé et Jehan Paumier avoient esté fermiers pour un an, et dont ilz disoient led. Audry avoir fait ycelle recepte et mise comme leur compaignon

1. A la fin du XIVe siècle, l'auditoire d'en bas, tenu par les deux auditeurs, avait deux greffiers. (*Grand Coutumier*, p. 31.)

en icelle ferme, etc., et l'exception proposée au contraire par led. Audry, disant qu'il n'estoit tenuz de proceder sur la dicte requeste plustost ne jusques à ce qu'il feust absolz de certaine autre instance, par eulz commencée pour cause de ce, et les despens refondéz premierement, etc. Consideré que ledit Bonesche a au jourd'ui fait foy de certains acte et procès par lesquelz est apparu que autresfoy, en la presence desdiz Paumier et Berthé, d'une part, et du procureur du Roy nostre sire, d'autre, avoit eté ordené que led. Bonesche rendroit compte de ce qu'il avoit administré de lad. clergie par devant feu m^e Jehan de Bar, en son vivant examinateur, etc., et depuis ce avoit baillié son compte aud. examinateur, qui aprez ce qui les ot oiz, pour ce qu'il n'en pot discuter, les renvoya par devant nous, comme il est apparu par sa relacion sur ce faicte, etc., et que, leu led. premier procès, led. Berthé avoit encommencé ceste presente instance, etc. Nous avons dit et disons que ycellui Bonnesche n'est tenuz de proceder sur la dicte requeste et condempnons led. Berthé ès despens de ceste derreniere instance et oultre disons que, considéré que ilz n'ont pas poursui lad. première instance, mais ont ycelle discontinuée et fait interrupcion, que led. Bonesche ne procedera sur lad. requeste plus tost et jusques à ce que les despens de lad. premiere instance lui soient paiéz et refondéz, avecques ces presens despens, esquelz despens nous avons condempné et condempnons led. Berthé, et, pour tous yceulx despens tauxer, commectons nostre amé maistre R. Petitclerc, examinateur, et assignons jour aux parties à oïr la tauxacion aux premieres sentences, etc. Fait par le lieutenant, present Becloy, procureur dud. Bonesche, d'une part, Guillaume de Bar, procureur dud. Berthé, d'autre part. — Samedi, 15 juillet 1396. (Y 5220, fol. 261.)

Greffe de la prévôté.

77. — Ce sont les choses qui appartiennent à l'office de la clergie de la prevosté de Paris que a tenue Philippe Begot par son temps, dont l'émolument doit appartenir au clerc de la clergie et à sa chambre.

Les papiers ou la copie des prisonniers de la geole et de tout le fait qui à la geole appartient en detencion, recreances, delivrances, informacions secretes ou enquestes et ce qui en office chiet et peut ou doit cheoir. A la clergie appartient..... toute l'escripture du siege et de l'auditoire du prevost de Paris, c'est assavoir memo-

riaulx, deffaulx, actes judiciaires, copies de lettres et instrumens mis ou offers en forme de preuve, collacions d'iceulx, quant le cas s'i offre, enquestes, informacions qui cheent ou pevent cheoir en office de juge, sauf ce que, se il plaist au juge, il y doit et peut depputer tel que il lui plaira avecques cellui de la clergie. L'émolument des faiz, raisons, replicacions et de tous procès judiciaulx et interlocutoires, sentences executoires, renonciacions, de lettres de sergens, commissions à sergens et de quelconque chose qui à office de juge appartient, sauf les secrectz du prevost, lesquelz il n'est pas tenu de les charger fors à cellui qui lui plaira. Les registres des mestiers et des bannières[1] et la garde d'iceulx. Les commissions generaulx et especiaulx qui par le prevost ou son lieutenant sont et doivent ou pevent estre commandées. La chambre acoustumée pour la garde des registres et escrips.

Extrait fait le 12 fevrier 1431 (n. s.) par ordonnance de la chambre des comptes du livre des cens compilé par Robert Mignon, autrefois clerc de la chambre. — (Reg. *Doulx sire*, Y 1, fol. 33.)

Hypothèque.

78. — Comme Jehan Bisart eust nagaires acheté de Pierre Ceaulx, hostes, une seue maison avec les appartenances, seans à S.-Germain des prés lès Paris, certain pris et, pour ce que aucuns crediteurs du dit vendeur y avoient mis empeschement pour leurs debtes, le dit acheteur avoit refusé à paier au dit vendeur le pris de la dicte vente, pour quoy le dit vendeur avoit fait convenir ou Chastellet de Paris ycellui acheteur et finablement eust esté dit par jugement, parties oyes ou dit Chastellet, que le dit acheteur garniroit la main de justice d'ycellui pris, dont il appella en parlement et est encor dedens le temps de relever son appel, finallement ycelles parties, pour bien de paix, sont à accort, se il plaist à la court, ainsi qu'il s'ensuit : c'est assavoir que, pour ce que les diz crediteurs du dit vendeur pour leurs debtes font vendre, crier et subhaster la dicte maison, que, par payant par ycellui acheteur par main de justice ou autrement au mieulx qu'il pourra et devra estre fait à ycèulx crediteurs du dit vendeur et en son acquit le pris de la dicte vente, le dit vendeur consentira en jugement le decret au dit acheteur et à son proffit et par ainsi se departent de court,

1. Il y a dans le texte *bannis*.

se il plaist à ycelles, senz amendes et sens despens. — Accord homologué par le Parlement le 12 février 1376 (n. s.). (X1c 32.)

79. — Du consentement de Pierre Simon, heritier de feu Eudeline la Fardelle, jadiz femme de feu Robert Fardel, père de feu maistre Jehan Fardel, contre lequel Guillaume Lormoy, procureur du patron et des chappellains de la chappelle fondée par feu sire Arnoul Braque, lez la porte du Chaume, faisoit demande personnelle et ypothequaire pour raison de dix livres parisis de rente ou croix de cens annuelle et perpetuelle, paiéz par an aux quatre termes à Paris acoustuméz, pieça donnéz et lesséz par ledit feu maistre Jehan en son testament à la dicte chappelle, dont et aussy de l'assiete d'icelles ladicte Eudeline se obliga, depuis la mort et trespassement dudit maistre Jehan, envers lesdiz patron et chappellains, laquele assiete est encores à fere, et pour raison aussi d'icelle assiete et de xiiijxx viij solz parisis que en sont deubz d'arrérages à present, nous ledit Simon avons condempné personelment et ypothequerement, c'est assavoir personelment pour tele partie comme il est heritier de ladicte deffuncte et ypothequerement pour le tout, à fere assiete souffisante ausdiz patron et chappellains des dictes x libvres de rente et ycelle leur paier chacun an doresenavant par la maniere que dit est, sur tous ses biens et heritage jusques à ce que ladicte assiete soit faicte realment et de fait, et à paier avecques ce lesdiz arrerages. Et pour ce fere declerons tous ses diz biens et heritages estre affectés et ypothequés envers les diz de la chappelle et les leur adjugeons, etc. Et oultre le condempnons en l'escript et seel de ceste sentence. Fait present Lormoy, procureur, Philipe Guerart, patron et procureur aussy des chappellains de ladicte chappelle. — 1er mars 1398-99. (Y 5221, fol. 121 v°.)

Inventaire après décès.

80. — A la requeste de Jehan Ramé le jeune, tuteur et curateur pieçà donné par justice avec Thomas Lemperiere aux enfans Jehan Ramé l'aisné et feu Jehanne, sa femme, nous avons comis Vincent Chaon et Jehan Hurtaut, notaires, etc., à faire l'inventaire dez meubles demourés du décès de lad. defuncte, et qui communs estoient, etc., au jour que elle trespassa, yceulx biens estans à Cormeilles en Parisi et ailleurs, et pour faire tout ce qui au cas appartient, et sera mandé à tous et r[envoié] à autres que aux diz

commis en ce obeissant, etc. — 4 mars 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 140 v°.)

81. — Ce jour Perrette, femme de feu Estienne Raoul, qui estoit appelée par devant nous, à la requeste de Jacques Fourmagier, Guillemin Michaut et Jehan Mesnil ès noms d'eulx et de leurs femmes et comme eulx disans heritiers en partie, et faisans fors en ceste partie des autres heritiers dudit deffunct, pour faire la solennité acoustumée de apporter, dire, nommer, exiber et enseigner tous les biens demouréz du decès et qui communs estoient entre elle et led. deffunct, au jour et heure qu'il ala de vie à trespassement, pour yceulx estre prins et mis en l'inventaire commencé à faire d'iceulx, jura et afferma par serement que toutes yceulx biens, se ensengnéz ne les a, elle monsterra, exibera et enseignera pour yceulx estre mis oudit inventaire; et, pour ce faire et soy adviser, se aucuns en a recéléz ou se elle en scet aucuns autres que ceulx qui sont oudit inventaire, lui donnasmes et prefixmes temps jusques à viij°, sur les peines en tel cas introduites et acoustumées, lequel temps passé, nous tenons led. inventaire pour clos et parfait. — Fait par le lieutenant. — Samedi 8 avril 1396. (Y 5220, fol. 168 v°.)

82. — Au jour d'ui Jehan Laurens, mari de Gilete, paravant femme de feu Robert de la Valete, et Raolin de la Valete, filz d'icelle Gilete et dudit feu Robert, entre lesqueles parties estoit debat, pour raison des partages et divisions que requiert estre faiz ledit Raoulin des biens demouréz dudit feu Robert, son pere, ont juré et affermé et chacun d'eulx par leurs sermens que tous les biens que ilz auront eu et sceu, auront et sçauront avoir esté et estre demourés dudit decès, et que commun estoient entre ladicte Gilete et ledit feu Robert au jour et heure qu'il ala de vie à trespassement, ilz enseigneront et monstreront loialment et senz recelement aucun pour estre mis en inventaire, se monstrés et enseignés ne les ont, et, pour ce fere, leur donnons temps de xv°, juste lequel temps l'inventaire sera tenu pour clos, et, ce fait, pour ce que ladicte Gilete est malade au lit et aussi est la femme dudit Robert, nous ordonnons que nostre amé maistre Nicolas Lanchelet, que nous commectons à ce, ira prendre leurs sermens et en lieu de nous leur fera fere pareille ...[1] et nous raportera, etc. — 1398, 30 décembre. (Y 5221, fol. 60 r°.)

---

1. Mot illisible.

Legs.

83. — En la presence de Guerin de La Clergerie, d'une part, et de Gras, procureur de maistre Jehan Jaquemin, en son nom et comme heritier de sa feu mere, en son vivant heritiere de feu Jaques de La Clergerie, son frere, nommé executeur avec led. Gras du testament et ordenance de derrenieres volentéz dud. feu Jaques, d'autre part, entre lesqueles parties estoit debat et question pour raison de certains lays fait par led. feu Jacques aud. Guerin, requerant à ceste fin que la clause du testament dud. feu Jaques faisant mencion dud. lays lui feust baillée et delivrée par lesdiz heritier et executeurs, au contraire de laquele requeste lesdiz heritier et executeurs eussent et aient respondu que led. testament n'estoit pas en leur possession ou puissance, et que il estoit en certains coffres estans en l'ostel de Marguerite, vefve de feu Estienne Pasté, nous avons ordonné que nostre amé R. de Tuilieres, examinateur, se transportera en l'ostel de lad. Marguerite, et là fera commandement à lad. Marguerite que elle lui exibe et baille led. testament, à ce que lad. clause en soit extraite, et, se il treuve que led. testament soit enfermé ou en coffres, nous ordenons que d'icelui ou yceulx il face ouverture, et en yceulx prengne led. testament, le aporte devers nous, à ce que par la court soit ladicte clause extraite et baillée audit Guerin, pour s'en aider, etc. — Mardi 20 juin 1396. (Y 5220, fol. 236.)

84. — En la presence de Simonnet Maugier et Jehan Fasele, executeurs du testament de feu Noël de Provins, contre lesquelz Jehan Gateau, comme legataire, faisoit demande... à ce que ils lui baillassent... le residu des biens de lad. execucion, d'une part, et dud. Gateau, d'autre, ordené est que les biens meubles de lad. execucion demouront ausd. executeurs pour et jusques l'acomplissement dud. testament, pourveu que, se led. Gateau voelt (*sic*) avoir les biens declaréz en l'inventaire, pour le pris que ilz sont inventoriéz, ilz lui seront delivréz, en baillant les deniers comptans, et, quant, à la maison que tenoit led. deffunt, elle sera baillée aud. Gateau, pour en faire son prouffit durant le temps du loage que l'avoit prise led. deffunct pour le pris que il la tenoit. — 1399. (Y 5222, fol. 133 v°.)

Legs pieux.

85. — Oy le plaidoié au jour d'ui fait en jugement pardevant

nous entre chanoines et chapitre de S[t]-Benoist-le-Bien-Tourné, d'une part, et Perrin de Viller, heritier de feu maistre Guy de Villers, en son vivant procureur en Parlement, d'autre part, sur la demande que faisoient lesd. de chapitre à l'encontre dud. heritier, à ce qu'il feust condamné à apporter devèrs lez notaires de ceens qui avoient passé les lettres de xl s. de rente que... doivent avoir lesd. de S[t]-Benoist pour la sepulture et enterrage dud. deffunct maistre Guy qui est enterré... en leur eglise, et pour ce que pour ce led. maistre Guy est agregué es prieres desd. chanoines et chapitre et à leur faire rendre et delivrer lesd. lettres sur ce passées, si comme ilz disoient, non obstant l'arrest, empeschement et proupos dud. Perrin, dont il feust debouté et sur les exepcions et defenses proposées au contraire dud. Perrin, qui disoit que lesd. lettres n'avoient oncques esté passées, et, supposé que si, si disoit-il que lesd. de chapitre ne povoient demander lad. rente pour la cause que dessus, considèré que ce estoit vendre *rem spiritualem* qui est chose deffendue de droit, prinz d'abondant le serment de Miles de Brueil (?) et Guill. Predur (?), notaires, par devant lesquelz lesd. chanoines et chapitre disoient lesd. lettres avoir esté passées, qui nous ont... affermé par leurs sermens que lesd. lettres avoient esté passées par led. heritier par la maniere que dit est, sauf tant qu'il avoit deffendu à yceulx notaires que ils ne baillassent lesd. lettres jusquez qu'il leur eust apporté les tenans de la maison sur quoy lad. rente estoit constituée et, tout veu, nous, par l'oppinion des assistans à la court, avons condamné... led. heritier à apporter lesd. tenens devers lesd. notaires et à delivrer... ycelles lettres auxd. chanoines et chapitre, pour eulx aider comme bon leur semblera et non obstant l'arrest ou empeschement mis au contraire par led. heritier, dont nous le déboutons... Fait... par Bozon, lieutenant. — 16 mars 1402 (n. s.). (Y 5223, fol. 32 v°.)

Lieutenant civil.

86. — viij[e] jour de may. Au jour d'ui a esté mandé en la court de ceans m[e] Jehan Alligret, lieutenant civil de la prevosté de Paris, et, en la presence des gens du Roy, a esté par mons. le premier president interrogué pourquoy il fit constituer prisonnier le jour d'ier Loys Bourgeois, huissier de ceans, en faisant par lui ung renvoy à la requeste de m[e] Jehan Boucher, conseiller du Roy en la court de ceans, sur quoy il a respondu que les parties ont le principal interestz, mais, pour ce que en fust hier dit que, en fai-

sant par led. Bourgeois led. renvoy, la partie soustint que le renvoy ne se devoit faire, parce qu'il estoit question de peu de chose et au dessoubz de 10 liv., aussi estoit une cause d'appel qui n'est subjecte à renvoy, par quoy, après que celui qui demandoit le renvoy ne sceut dire cause pour soustenir led. renvoy, par oppinion des assistans fust fait par lui defense aud. Bourgeois non faire led. renvoy sur peine de prison, ce nonobstant, sans mectre la main au bonnet et avoir aucune reverence, fist led. renvoy, pourquoy est verité qu'il le fist constituer prisonnier, les gens du Roy ont remonstré que led. emprisonnement est arrogant, temeraire et abusif et autreffoiz, led. cas offrant, fust ung qui tenoit le siege envoié prisonnier en bas et y aroit bien cause de faire autant aud. lieutenant, toutesfoiz, en consideracion à quelques excusacions, requierent que defenses soient faictes aud. lieutenant, sur peine de privacion d'office, de non plus faire telz emprisonnemens, quelque renvoy qui soit fait par les huissiers de la court. Ce fait, le president des requestes a remonstré que autresfoiz, en telles et semblables matières, y a eu arrest de la court... par lequel... fut dit que, touteffoiz que aucun renvoy se fait, s'il y a quelque difficulté, le lieutenant doibt surceoir et venir *quo cicius* devers ceulx des requestes, pour dire les causes qui l'ont meu de non faire led. renvoy, parquoy requiert que injunction soit faicte aud. lieutenant de entretenir led. arrest... et, eulx retiréz, la matiere mise en deliberacion, a esté conclud que, pour l'interest des parties intéressées, ils seront oys au premier jour, auquel led. lieutenant viendra, defendra et seront oys les gens du Roy, s'ilz le requierent, et neantmoins que defenses soient faictes aud. lieutenant... de non plus proceder par emprisonnement à l'encontre de aucuns huissiers de ceste court et des requestes du palais, quelque renvoy qu'ilz facent, car, s'il y a difficulté en ensuivant l'arrest de la court, peult facillement avoir accéz ausd. requestes et de la court..., lui a pareillement esté ordonné que doresnavant il procede à juger les procèz, appelléz les conseilliers qui ont acoustumé estre appelléz, et ne preigne point d'espices plus qu'il a acoustumé, car de ce quelque rumeur en est, de quoy il s'est excusé, requerant que, se aucune plaincte est faicte, estre oy, ce qui lui a esté accordé. — 1498. (Parl., Conseil, X[1a] 1504.)

Lieutenants civil et criminel.

87. — Sur le diferant qui est entre les lieuxtenans civil et cri-

minel de la prevosté de Paris touchant les assises de la vicomté d'icelle prevosté de Paris, qui estoient assignées mesmement au lieu de Corbueil à lundi prouchain, lesquelles chacun desd. lieutenans prétend avoir droit de tenir et y asseoir pour déterminer les causes, la court a prorogé et proroge lesd. assises jusques à de lundi en huit jours et... ordonne que led. prevost de Paris les vendra tenir en personne et, s'il n'y vient, la court y commectra qui il appartiendra et oultre a lad. court commandé aud. lieutenant criminel qu'il face savoir ceste ordonnance aud. prevost. — 22 juin 1496. (Parl., Conseil, X^{1a} 1493, fol. 221 v°.)

Lieutenant criminel et auditeurs.

88. — Au jour d'uy sont venuz en la court les lieutenans civil et criminel, advocatz et procureurs du Roy, auditeurs et examinateurs de Chastellet, qui avoient esté mandéz et a remonstré led. lieutenant criminel que, puis peu de temps ença, m^e^ Jehan de Rueil, auditeur, s'estoit ingéré de faire certain procès criminel sur une faulseté intervenue et commise en ung procès pendant pardevant lui, et avoit dit par sa sentence que celui qui estoit accusé seroit mis en question pour en savoir la verité par sa bouche, et, pour ce faire, s'estoit transporté au lieu où l'en a acoustumé faire mettre en question, pour executer lad. sentence, ce que avoit contredict il qui parloit pour ce que c'estoit une maniere de proceder non acoustumée, et ausd. auditeurs n'appartenoit avoir la congnoissance des matieres, sinon au dessoubz de 20 liv., led. auditeur soutenant le contraire, attendu que lad. faulseté avoit esté commise ou procès pendant pardevant lui et estoit incidentalle, par quoy, de disposicion de raison, il en povoit et devoit congnoistre et, au regard de l'usance, requeroient lesd. lieutenant et auditeurs qu'il pleust à la court savoir desd. advocatz et procureur du Roy qui estoient presens et des examinateurs qui avoient long temps exercé leurs offices la maniere d'en user et que à leurs dits ilz se soubzmettoient, surquoy la court, oyz lesd. advocatz et procureur du Roy et aucuns anciens examinateurs, les a fait retirer et sur ce a eu advis et, eulx appelléz, leur a remonstré lad. court que c'estoit chose scandaleuse d'avoir division entre eulx et, quant aux cas particulier, pour le present, n'y donneroit decision formelle, mais seroient veus les registres tant de lad. court que du Chastellet pour, iceulx veuz et elle plus amplement informée, en ordonner ainsi qu'il appartendra, et ce pendant et par maniere

de provision, lad. court enjoinct ausd. auditeurs que, toutes et quanteffoiz que telz et semblables cas advendront et que es procès pendans pardevant eulx sera intervenu quelque crime, dont par raison fauldra proceder à l'encontre des delinquans extraordinairement, ilz communiquent lesd. procès ausd. lieuxtenans et en leur presence rapportent lesd. procès en la chambre du conseil pour, iceulx veuz en bonne et grande assemblée, y estre deliberé et pourveu, ainsi qu'il appartendra par raison, et leur a ordonné icelle court que doresenavant des petiz differens qui pourront advenir entre lesd. lieuxtenans, examinateurs et ses gens, ilz se accordent doulcement au bien de la justice, sans en travailler la court. — 7 février 1495 (n. s.). (Conseil, X[1a] 1502, fol. 48.)

Lieutenant criminel et autres officiers du Châtelet.

89. — Ce jour, maistre Nicolas Surreau a signifié et exposé en la court comment il avoit esté requis de par le duc de Bourgogne et de par le prevost de Paris par plusieurs fois et très instamment de accepter et exercer l'office de lieutenant criminel dud. prevost, dont il s'est excusé de tout son povoir, et neantmoins il en est encores très fort pressé de l'accepter, et, pour ce, finablement... soubmettoit ceste chose à la bonne ordonnance et plaisir de lad. court, à quoy icelle court a donné son consentement en ceste maniere... que, jusques à Pasques prouchain venant, led. Surreau pourra exercer le fait de lad. lieutenance, sans prejudice, pourveu toutesvoiez qu'il ne prendra nulz gaiges à cause de son office de Parlement..., mais sera content des prouffis d'icelle lieutenance.

Ce jour, pour occasion des plaintes et inconveniens qui estoient advenuz et advenoient chascun jour pour cause de l'insouffisance, ignorance ou negligence de pluiseurs qui se disoient... avoir don d'aucuns offices de Chastelet de Paris, comme auditeurs, notaires, sergens et autres, desquelz les pluiseurs ne deservent et n'ont pas souffisance ne voulenté de les deservir ou exercer, a esté ordonné par le conseil estant en la court de Parlement que lettres seroient faittes adreçans au prevost de Paris ou à son lieutenant, pour pourveoir et commettre à l'exercice desd. offices gens ydoines, expers et souffisans ou lieu de ceulx qui sont, ainsi que dit est, ignorans, negligens ou moins souffisans de exercer lesd. offices de Chastellet jusques à ce que autrement en soit ordonné par lad.

court et en ont esté les lettres à moy commandées pour ycelles signer *per regem ad relacionem magni consilii in camera Parlamenti existentis.* — 18 novembre 1418. (Parlement, Conseil, X[1a] 1480, fol. 157 v°.)

Notaires du Châtelet.

90. — En vertu d'un arrêt du Parlement du 8 juin 1397, les notaires du Châtelet avoient qualité pour apposer les scellés et faire les inventaires dans la justice de l'évêque. — (Reg. du Chât. *Doulx sire*, Y 1, fol. 124-128.)

91. — Au jour d'hui, à la requeste du procureur du Roy ceans et du procureur de la communaulté des notaires de ceans, deffense a esté faicte à Jehan de Bosco et Jehan..., notaires en court d'eglise, à leurs personnes [que] ilz ne reçoivent aucuns contraictz de vendicion, ne d'empcion, ne autres qui appartiennent à recevoir aux officiers du Roy à peine de 20 marcs d'argent d'amande. — 7 septembre 1454. (Reg. civils du Chât. à la date.)

92. — Pour ce que plusieurs abus se faisoient... ou Chastellet de Paris, tant par les notaires qui prennent d'une procuration tant que traire et exiger puent, combien que n'en ist pour le salaire du notaire que ij s. p. et vj d. p. pour le seel de toute ancienneté, et les commissaires examinateurs et graphier dud. Chastellet abusoient... en leurs offices, fut enjoint au prevost de Paris, apelé mess. Guill. de Tignonville, chevalier de nouvel prevost, qu'il y meist remede ou la court y pourverroit..... — 14 novembre 1401. (Parlement, Conseil, X[1a] 1478, fol. 42 v°.)

Notaires et examinateurs.

93. — Entre les notaires de Chastellet de Paris, d'une part, et m[e] Pierre le Gayant et m[e] Felix du Bois, d'autre part, disent les notaires que oud. Chastellet a certains notaires qui sont ordonnéz sur les lettres qui doivent estre seellées du seel de Chastellet et aussy comissions et examinacions du Chastellet..., doivent estre signées par certains notaires, afin que l'en sceust à qui recourir et ce fu ordonné par le Roy Philippe le Bel... et fut commandé estre publiée ceste ordonnance dont l'en a usé comunement, bien est vray que l'an IIII[xx] et II en fu ceans contens et par arrest fu dit que les examinateurs ne signeroient point particions, divisions et

similia, maiz les notaires et ce fu adjoint à lad. ordonnance et, ce non obstant, aucuns des examinateurs... ont volu user au contraire et obtindrent à leur entencion mesme ceans et contre le prevost et fu l'an IIII^{xx} et IIII led. arrest donné et l'an IIII^{xx} et V ancores en fu ceans procès et furent les examinateurs condempnéz à amender leur entreprise contre lad. ordonnance qui fu faicte à grant consideracion, disent que Gayant a esté notaire ou Chastellet et après clerc du prevost et, du temps qu'il estoit notaire, debati que Fiesnes, clerc, ne signast aucune lettre à seeller du seel du Chastellet, si n'estoit notaire, et pour ce se fit notaire, maiz le Gayant qui s'est fait examinateur a autre cote vestue et welt faire come examinateur et clerc ce que debatoit au temps dessusd. et tant que peu cy avant a volu signer accors, appointemens et autres choses come eslargissemens, obligations et les welt envoier au seel au prouffit du prevost et de lui, car chascun jour y a ou Chastellet de ij à iij^{c} eslargissemens, d'un chascun des quelx ont xij d. ou ij s. lui et le prevost et tant que ce que devoit signer et faire Fresnes led. Gayant fait et welt faire..... — 1er juillet 1406. (Parlement, Matinées, 4787, fol. 379.)

94. — Au jour d'ui, honorable homme et saige maistre Robert de Tuilières, lieutenant criminel de mons., a sommé et denoncé à mond. seigneur, presens le procureur et advocats du Roy, que comme nagaires certain arrest de Parlement ait esté donné au proufit des notaires de ceens, à l'encontre des examinateurs dud. lieu, pour raison de aucuns inventaires que lesd. notaires disoient avoir esté faiz par lesd. examinateurs ou prejudice de eulx... et il ne voulsist aucunement attempter contre led. arrest, n'estoit point son entencion de commettre doresenavant comme lieutenant ne autrement aucuns desd. examinateurs à faire aucuns inventaires ou prinzés de biens par declaracion en cas criminel [ni] autrement et que mond. seigneur y pourveist se bon lui sembloit, requerant de ce avoir acte.

It. pareillement m^{e} Jehan Larchier exposa à mond. seigneur que comme nagaires, [de son] commandement ou de son lieutenant, il eust prins et mis en la main du Roy les biens de m^{e} Guerin, advocat en Parlement, de m^{e} Raoul de Fougeras, etc., et mis sergens en garnison en leurs maisons, il, pour doubte d'attempter.....[1], plus avant procéder au regart desd. biens inventarier

1. Le bord du parchemin est rongé.

ou prendre par declaracion et que mons. y pourveist, se bon lui sembloit, requerant de ce avoir acte.

Item pareillement semblables denonciacions..... font lesd. m[es] Robert et Larchier... au procureur du Roy, à ce que sur ce que dit est il y face pourveoir par la court ou mond. seigneur le prevost comme bon lui semblera. — 26 février 1407 (n. s.). (Y 5226.)

Notaires et greffiers.

95. — En la cause des notaires du Chastellet, d'une part, et m[e] Pierre le Gayant, d'autre part, qui..... dit que..... y a [au Châtelet] plusieurs et divers offices, et par especial deus clercs, l'un civil et l'autre criminel, plus anciens que les notaires, et sont lesd. clercs royaulx et du domainne du Roy et enregistre le civil *civilia* et le criminel *criminalia* et *civilia* et du criminel prant de l'émolument qu'il a le prevost par la volenté du Roy et en fait recepte le recepveur de Paris et despense *nichil*, dit que led. office a exercé xv ans et est de grant charge, car de *criminalibus processibus*, qui faut que face, rien ne prant ne de povres gens et toutevois faut il que il en face proufit au prevost de Paris, si fait au Roy le civil. Dit que P. Baudoin eut un filz, que Torode bati à mort, pour quoy fu prisonnier ou Chastellet..., dont eut remission, dont requiert enterinement au prevost, et s'accorda aud. pere à xx liv., dont bailla pleges et en fu faicte cedule de l'accort, qui fu presenté au lieutenant criminel du prevost, qui le reçut et les pleges et tout ce reçut Gayant....., dit que une femme..... avoit noise à son mari, qui l'avoit batue enormement, pour quoy fu emprisonné led. mari à la poursuite de sesd. freres, *tandem* firent accort..., qui fu passé devant le lieutenant criminel, qui reçut Gayant et par ce fu delivré le prisonnier et en signa la lettre Gayant et fu seellé du consentement des notaires. Dit que Jehanne la Fauconniere fit batre à mort J. de Noyon, dont tint prison oud. Chastelet et en eust remission et sur le cas fu fait accort, qui fu passé pardevant le lieutenant, et le reçut Gayant et signa la lettre, qui puiz fu seellée et à la seeller s'opposa Corieu, procureur des notaires, qui à ceste occasion dirent devant le prevost ou son lieutenant qu'il avoient causes..., lesquelles presentement ne povoient dire pour quoy et, pour la hâte qu'avoit partie, appointa que sans prejudice seroient lesd. lettres seellées....., dient que les notaires de fait judiciaire ne se puent meller, car ilz ne doivent point aler

devant les juges enregistrer les appointemens, maiz est l'office des clers des juges. Or estoient lesd. accors appointemens ou faiz judiciaires..., mesmement qui touche... emprisonemens qui appartiennent à son office... Repliquent les notaires... que, pour la prerogative du seel de Chastellet et son auctorité, ont esté ordonnéz lesd. notaires, qui doivent escripre les lettres de leur propre main, et faut qu'il soient ij à signer et qui soient juréz, car un seul ne pourroit signer ou recevoir un contract, et dient que par ordonance royal y doivent estre lx notaires, qui ont puissance certeine limitée de passer toutes lettres à passer *de voluntate parcium*, comme apert par leur chartre, et defent au prevost et seelleur dud. Chastellet que autrement ne soient seellées lettres et dient que les examinateurs se vodrent entremettre de faire contre leurs droiz sur inventoires, partages et divisions..., sur quoy obtindrent arrest ouquel sont incorporées leurd. lettres et depuiz ancor vodrent entrepranre, soubz coleur... que le prevost leur faisoit faire, sur quoy l'an IIII^{xx} X obtindrent arrest... et maintenant, pour ce que le lieutenant criminel du prevost de Paris et Gayant sont examinateurs, tourblent la besoigne et, quant à l'office du clerc criminel du prevost de Paris, dient que ce n'est point office ni, se bien est vray que, quant le prevost de Paris examine aucuns crimineulx, a un clerc qui enregistre sa confession ou sa responce que ne faut point seeller, combien que par avant, si faloit aucune chose enregistrer pour seeller, l'en descendoit en bas et appelloit l'en un des notaires, maiz maintenant Gayant se welt meller trop avant telement que ce qui souloit valoir vj^{xx} frans vault plus de mil et v^{c} et à ce parties dient que notaires ne se doivent point meller *de judiciariis*, dient que tout le contraire est vray..... Le procureur du Roy dit que ou Chastellet n'a que un clerc qui s'appelle clerc de la prevosté et, se le prevost voloit parler sur les carreaux à aucun prisonnier, il appelloit son clerc et, s'il y avoit chose qui vausist proceder *ordinarie*, estoit appellé le clerc de la prevosté, et, s'il y avoit aucune chose sur quoy faulsist avoir lettre hors l'ordinaire, le prevost appelloit un notaire..., maiz maintenant a esté perverti, car Gayant entreprant telement qu'il reçoit lettres sans distinction et a viij clercs, desquelz en a de juesnes qui signent où il a grant peril et va à ce le prouffit qui deust aler au Roy et aux officiers ordinaires, qui monte bien à ij^{m} liv. par ceste entreprise..., si conclut contre Gayant....., a dit la court que par les commissaires qui lesd. informacions on[t]

faites se informera comment lesd. parties ou temps passé se sont gouverné et comment ont usé de leurs offices et, tout veu et considéré, fera raison aux parties et au conseil et en arrest. — 15 juillet 1406. (Parlement, Matinées, X[1a] 4787, fol. 387 v°.)

Ordre de créanciers.

Les dettes du roi sont privilégiées, toutefois le prévôt fait passer ce privilège après celui du titulaire d'une rente réelle sur l'immeuble affecté à cette rente.

96. — Ce jour..., maistre Jehan Maulin, conseiller et maistre des comptes du Roy..., acorda expressement pardevant nous que la somme de 320 liv. t. par lui consinéz... en la main de nostre amé maistre... Chaon, examinateur comme en main de justice, venue... de la vente de certains heritages jadis appartenants à feu Jehan de Ravenel, situés... en la ville et terrouer de Gentilly, à lui adjugés par decret donné de nous, soit baillée et distribuée si et là où il appartendra..., non obstant l'opposition et empeschement par lui mis au contraire, dont il est debouté de son consentement. — 26 août 1395. (Y 5220, fol. 7.)

97. — Au jour d'ui, en la presence de maistre Laurens Laugier, qui a declaré et requis avoir le sixiesme des deniers yssus de la vente de la maison feu madame de Charny, à cause du vj[e] d'icelle maison appartenant à Jehan Saugete, adjugée par decret à honorable homme maistre Robert Cordelier, etc., nous avons commis noz améz maistres Gerard de La Haye et J. de Bar, examinateurs, à faire la distribucion des deniers yssues d'icelle vente, appelléz à ce les opposans aux criées d'icelle maison et autres qui seront à appeller, et pour les appointer, se mestiers, ou renvoier par devant nous en cas de debat; et, pour ce faire, ordenons que lesdiz commissaires et les parties procedent à lad. distribucion lundi prouchain de relevée et les jours ensuivans, en la chambre de notre amé Fresnes. — 11 déc. 1395. (Y 5220, fol. 83.)

98. — Oy le plaidoié au jour dui fait en jugement pard. nous entre Pierre Visouillet, ou nom et comme procureur de Pierre Chopine, d'une part, et le procureur du Roy, nostre sire, pour et ou nom dudit seigneur, d'autre part, sur l'opposition faicte par led. procureur du Roy à l'encontre des criées et subhastacions faictes de par le Roy d'une maison appartenante à Jehan Mous-

chart, assise ou fossé S[t]-Germain-l'Aucerroiz, plus à plain declarée ès criées sur ce faictes, criée ycelle maison pour iij termes deubz d'arreraiges au commencement de ladite execucion. audit Pierre Chopine à cause de iiij liv. p. de rente que a droit de prendre et prent par an en et sur ladite maison criée ledit Pierre; laquelle opposicion ledit procureur du Roy avoit soustenue et declerée, soustenoit et decleroit, afin que ledit seigneur feust premier et avant led. Chopine et tous autres paié de la somme de xxx liv. t. ou environ, deue audit seigneur de reste, à cause de cent et dix liv. p. d'amende, en quoy ledit Mouschart fu jà pieça condempné par les esleuz sur le fait dez aides ordonnées pour la guerre en la ville de Paris; disant ycelui procureur du Roy que en ce ledit seigneur estoit previlegié et devoit estre premier et avant paié que led. Chopine, mesmement que la debte du Roy, c'est assavoir lad. amende estoit née et deue audit seigneur avant que lesdiz arrerages, pour lesquelz lad. execucion avoit et a esté r[equisé], feussent deubx, ne escheuz et ainsi estoit *prior in jure*, etc., concluant que ainsi feust dit. — Le dit Chopine disoit au contraire que de raison, à quoy usage et coustume n'estoient et ne sont pas contraires, maiz s'i acordent, quiconcques a droit de rente reel et incorporé sur aucun heritage, ycelui heritage est telement affect et asservy à ycelui droit que ledit heritage ne se peut adjuger senz la charge d'icelui; or disoit-il que ladicte rente n'est autre chose que les arrerages deubx d'icelle, quant ilz sont escheuz et eschieent. Disoit oultre que tous censiers de aucun heritage sont previlegiés avant tous autres pour leurs arrerages et par sequele et autres moiens, disant que il devoit estre paié premier et avant le Roy, concluant à ceste fin, nous finablement, par l'opinion dez assistans à la court, deismes et disons que ledit Chopine sera premier et avant le Roy paié de sesdiz arrereges, dont ledit procureur du Roy a appellé en Parlement. — 19 décembre 1395. (Y 5220, fol. 81.)

99. — Consideré qu'il est apparu à maistre Jehan Motel que, s'estant opposéz aux criées et subhastacions faictes des heritages de Robert Delacroix, situés et assiz tant à Lonjumel et ou terrouer d'environ, comme à Paris, criéz à la requeste de messire Ponce de Belleville, prestre, laquele opposition led. Moté (*sic*) avoit et a declaré pour iiij liv. de rente et certains arrerages à lui deubz à cause de ce, que le droit et la rente que a et prant led.

messire Ponce est premiere et avant celui dud. Moté, aprèz ce qu'il a denié à son garant, il pour ce n'a pas voulu empescher que le decret desd. heritages ne soit adjugé à la charge de la rente dud. Belleville, et senz sa rente, se ainsi n'est que ycelui Moté mesmes veuille metre yceulx heritages à la charge de la rente dud. Belleville et la sienne à si hault pris que led. Belleville puisse premier estre paié de ses arrerages et despens; nous pour ce avons dit et disons que le decret desdiz heritages sera adjugé à la charge de la rente dud. Belleville et senz la charge de la rente dud. Moté, ou cas ou ycelui Moté ne vouldra metre et metra lesd. heritages criéz à la charge de la rente d'icelui Belleville à si hault pris que icelui Belleville puist estre premier paié de ses arrerages et despens, les despens des criées premiers prinz et paiéz. Et ce fait, led. Moté a rencheris lesd. heritages et mis à xl liv. par., offrant que, se plus est deu aud. messire Ponce, à plus les metra. — 9 mars 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 146 v°.)

100. — Au jour d'ui, honnorable homme et sage maistre Robert Petit-clerc, examinateur en la court de ceens, tant en son nom et comme curateur donné aux biens vacans de feu frere Jehan de Marines, qui s'estoit esdiz noms opposé aux criées et subhastacions faictes à la requeste de maistre Boniface de Savennieres, de la maison qui fust maistre Jehan de Bar, jadis examinateur, située en la rue des Arsis, declarée, etc., dist et declara les causes de ses opposicions esdiz noms estre non pas pour empeschier le decret, etc., maiz pour estre premierement et avant tous autres paié de la somme de lx frans appartenant au fait de lad. curacion, que feu maistre Jehan de Bar, en son vivant, reçut de la vendicion de certains biens meubles qui furent et appartindrent aud. feu frere Jehan, desquelz diz il requiert estre premier paié comme de deniers previlegiéz, et aussi pour estre paié de la somme de lij escus d'or à la couronne en quoy par ledres, etc., maistre Jehan de Bar le jeune, qui apartient en lad. maison criée, est tenus et obligé à lui, ou au moins pour venir à contribucion par protestacion. —. Lundi 24 avril 1396. (Y 5220, fol. 187 v°.)

101. — En la presence de Guillaume de Baugis, qui s'estoit opposé aux criées et subhastacions de la maison Jehan Morgant, assise en la Tonnelerie, faites à la requeste de Phelipot de Braban, afin de estre premier paié de la somme de xiij liv. par. en quoy par lectres, etc., led. Morgant estoit tenus et obligés envers

lui, ou au moins pour venir à contribucion, etc., dit est que, attendu et consideré que led. Phelipot traite du droit réel constitué en lad. maison criée, et des arrerages à lui deubz à cause d'icelui droit, ycelui Phelipot sera premier paié de son deu, et tant de son principal comme de ses arreraiges et despens, et, s'il y a seurplus, led. opposant vendra à contribucion[1]. Fait, present Gras, procureur dud. Phelipot. — Mercredi 10 mai 1396. (Y 5220, fol. 202.)

102. ..... Disant que, consideré que ilz ne s'estoient opposés avant lad. adjudication dud. decret... jusques dix jours après ou environ, que à tart venoient... et d'icelle opposition devoient estre deboutéz selon raison et par les usage, stile et coustume notoires de court laye, et par consequent devoient yceux deniers par eulz empeschiéz estre delivréz à ycellui....., veue aussy l'adjudicacion du decret sur ce fait et la date d'icelle, veue aussy la date de l'opposicion... qui est subsecutive et apréz la date de lad. adjudicacion..., nous disons que lesd. opposans sont venuz trop atart..... — 1399. (Y 5222, fol. 185.)

103. — Prinz le serment de maistre Nicolas Chaon, examinateur, ou serment duquel R. de Brussel s'est raporté pour toutes preuves, sur la promesse que led. Brussel disoit à lui avoir esté faicte par led. Chaon, de lui pour la somme de xviij fr. contenue en j brevet, en quoy Bertran Jenvier (?) est tenus envers led. Brussel pour les causes contenues oud. brevet, pourveu que partant led. Brussel se deportast de son opposicion, faicte pour xxxij s. de rente, aux criées dez heritages dud. Bertran, criéz à la requeste dud. Chaon, lequel a affermé que pieça il lui avoit offert lesd. deniers soubz la condicion que dessus, maiz led. Brussel n'en avoit rienz voulu faire. Ce consideré, nous d'icelle exepcion de promesse avons debouté et deboutons led. Brussel, ensemble de sad. opposicion pour raison de lad. rente, senz despens, par nostre sentence et à droit. Et ce fait, led. Brussel a declaré la cause de son opposicion, auxd. criées, afin de estre premier paié de la somme desd. xviij fr. contenus oud. brevet ou au moins à fin de venir à contribucion. — Samedi 18 novembre 1402. (Y 5224, fol. 122.)

1. C'est le droit de préférence tout naturel du titulaire d'un droit réel, du créancier hypothécaire sur le créancier chyrographaire. (Cf. *Grand Coutumier*, 223.)

Police de l'audience.

104. — Ce sont aucuns poins... ordonnéz... de nouvel par nous Simon Morhier..., garde de la prevosté de Paris..., sur le faict de nostre auditoire dud. Chastellet et pour avoir silence en icellui : 1° l'en commande à tous procureurs que doresenavant ilz soient à l'eure ordonnée et plus tost, se faire le pevent, et que, avant le juge seant, ilz delivrent l'un à l'autre toutes manieres de causes qu'ilz pourront delivrer où il ne cherra point de plaidoierie... sur peine de 10 s. p. d'amende et oultre enjoint l'en à chacun d'iceulz de venir dire au juge ceulz qui seront reffusans de ce faire et on leur pourverra. 2° Pour ce qu'il advient souvent et comme tous les jours que, après le juge estant en siege, les procureurs qui ne sont diligens de venir à matin, ou sont negligens de entendre à l'audience, quant on appelle en deffault, viennent au bout du buffet devers le clerc qui tient le papier et registre des deffaulx, pour savoir au papier se aucuns de leurs cliens sont appelléz et, à ceste occasion, font une grant noise et perturbent l'auditoire, ordonné est que led. clerc se serra d'oresenavant ou millieu du buffet, auquel l'en deffend et aussy ausd. (fol. 80) procureurs, c'est assavoir aud. clerc que il ne seuffre prendre et ausd. procureurs que il ne prennent led. papier le juge seant, sur peine de 10 s. p. d'amende. 3° L'en deffend aux procureurs... que ilz ne viennent au buffet plaidier leurs causes et que chacun... se siée et se tiengne en son siege..., sans aler ne venir par le parquet, sy non quant l'advocat qui plaidera et aura audience pour ses cliens, lors pourra soy departir de son siege et aler près de son advocat durant la plaidoierie et icelle faicte, incontinent retourner en sond. siege..... 4° Pource qu'il advient souvent que les procureurs et autres personnes, le juge estant en siege es jours de mercredi et samedi, apportent au buffet decretz pour faire publicacion d'iceulx et toutesvoyes il n'est aucunement discuté des opposans aux criées, ainsy est empeschier (*sic*) l'auditoire sans cause, l'en deffend au clerc de la prévosté que d'oresenavant il ne rapporte en jugement aucuns decréz d'adjudicacion de heritages, se premierement il n'a esté apporté à court et veu et s'il ne est discuté des opposicions faictes aux criées... et se il advient que, ces choses ainsy faictes et en rapportant led. decret en la maniere acoustumée, il seurvient opposans, puis que une foiz il sera rapporté en jugement pour adjugier des lors en avant demourra à court jusques à l'adjudicacion à ce que les opposans

et autres le puissent illec veoir, quant bon leur semblera, et sera tenu le clerc de la prevosté de le montrer à chacun qui le vouldra veoir quant il le requerra. 5° Pource qu'il advient souvent que, quant le audiencier appelle les gens en deffault, il appelle sy bas et luy seant que aucunesfoiz ceulz qui sont hors du parc de l'auditoire (fol. 80 v°) ne le pevent oïr, l'en commande à l'audiencier et à son compaignon que, quant ilz appelleront aucun en deffault, ilz se lievent tous droiz et appellent sy hault que chacun le puist oïr..., sur peine de 10 s. d'amende.

La copie de cette ordonnance (fol. 81) du prévôt n'est pas terminée dans le reg. *Doulx sire*, et est par conséquent dépourvue de date.

Prévôt de Paris.

Casse une sentence du prévôt des marchands.

105. — Oyes ces demandes, requestes... huy et autresfois faictes par le procureur du Roy n. s. ou Chastellet de Paris à l'encontre de Laurent Rolant, musnier, à ce que environ demi muy de grain que ycelui Rolant avoit amené à Paris pour vendre et le quel il avoit vendu... hors hale..., à ce que led. grain feust... declaré estre fourfait... au Roy et led. Rolant condamné en l'amende..., oyes aussi les defenses... proposées au contraire dud. R., disant que pour raison de ce que est il avoit esté appelé... pardevant le prevost des marchans, à la requeste du procureur du Roy, en ycelle prevosté, qui avoit fait contre lui pareilles demandes... et finablement parties oyes avoit esté absolz des demandes, requestes et conclusions dud. procureur du Roy en led. prevosté des marchans... par led. prevosţ des marchans..., nous led. Laurens Rolant avons condamné en xl s. t. d'amende..., non obstant... la sentence dud. prevost dez marchans, la quele quant à ce nous avons adnullée... Fait parties presentes par Bozon, lieutenant..... — 1399. (Y 5222, fol. 179.)

Son installation.

106. — Ce jour, noble homme mons. Guill. de Tignonville, chevalier, conseiller, chambellan du Roy n. s., fu institué prevost de Paris et mis en son siege par noble homme et sage mons. Jehan de Poupaincourt, seigneur de Lyencourt et de Sarcelles, premier president en son Parlement, accompaignié de nobles et puissans seigneurs mons. Charles de Lebret, mons. Guill. de Meleun,

parens du Roy, et très grant quantité d'autres nobles chevaliers, barons et escuiers. — 6 juin 1401. (Y 5223, fol. 7 v°.)

107. — Ce jour, a esté maistre André Marchant, conseillier du Roy ceans lay, receu prevost de Paris par vertu de l'election faicte de lui ou grant conseil, comme l'en dit, et pour le bien de sa personne l'ont lesd. conseillers dessus nomméz, en tant que besoin en seroit, esleu en ensuivant les ordonances royaulx. — 22 septembre 1413. (Reg. du Parlement, X¹ᵃ 1479, fol. 267.)

Conteste au prévôt des marchands le droit d'habiter la maison de la ville.

108. — Entre le prevost de Paris, d'une part, et le prevost des marchans, d'autre part, pour cause de la maison de la ville assise en Greve.....; le prevost des marchans propose... que à Paris est la prevosté de Paris et celle des marchans ressortissant ceans nuement....., pour lesquelles exercer a ij places le Chastellet pour celle de Paris et pour la demeure du prevost de Paris, ou, si n'y demeure, c'est par lui, car il loue vjˣˣ liv. de p. sa demeure, *similiter* les prevosts des marchans ont acoustumé de demourer en la maison de la ville assise en Greve....., n'onques prevost de Paris n'y demoura, si non Chauveron....., maiz c'estoit comme prevost des marchans et après lui maistre J. Juvenel et maistre J. Aillebourse, prevosts des marchans, y ont demouré, et maistre Jehan Cudoe, de present institué prevost des marchans, a esté mis en possession d'icelle maison, ce non obstant partie, ja soit ce qu'il ait le Chastellet pour maison et que ancor ait eu iiijᵐ escus pour acheter maison, a obtenu lettres.....; appoincté que la cour verra les lettres des parties, considerera les raisons et fera droit et au conseil. — 23 juin 1404. (Parl., Matinées, X¹ᵃ 4786, fol. 336 v°.)

Sa nomination.

109. — iijᵉ jour de fevrier furent au conseil assembléz en la chambre de Parlement le conte de Sᵗ-Pol, le chancelier de France, m. Ph. de Morvillier, etc., presens lesquelz le procureur du Roy exposa... ce qui avoit esté fait... es conseilz tenuz en lad. chambre de Parlement les jours precedens, et mesmement ou regard de la confirmacion... des advis fais par les commissaires de la police sur le fait... de la justice de la ville de Paris, en requerant que yceulx advis feussent promptement mis à execucion et que, en yceulz executant, on procedast à l'election dud. prevost, selon la

teneur desd. advis, ou lieu de mess. Guy de Bar, chevalier, et, incontinant apres ce, le conte de St-Pol, le chancelier, les presidens procederent à l'election dud. prevost, et, *habito juramento solito*, oyrent en scrutine les dessusd. conseillers et assistens oud. conseil, lesquelz tous concordablement, *paucis demptis*, esleurent en prevost de Paris maistre Gilles de Clamecy, conseiller du Roy et maistre de la chambre des comptes, et, ce fait, mons. le chancelier publia led. scrutine et election et fist commandement de par mons. de St-Pol et les assistens aud. me Giles de Clamecy qu'il acceptast led. office, sur quoy led. de Clamecy se excusa grandement..., à fin que on voulsist pourveoir aud. office d'autre personne que de lui, et proposa plusieurs excusacions, lesquellez on ne volt recevoir oud. conseil et *quasi invitus acceptavit et prestitit juramentum solitum illico*, ja soit ce que, après lesd. excusacions, il eust demandé... avoir delay à delibérer sur ce jusques à lendemain, à quoy il ne fu pas receu.....; et apres ce se departi le conseil de la court et s'en ala le premier president en Chastellet pour installer et instituer led. me Giles de Clamecy oud. office. — 3 février 1419 (n. s.). (Parl., Conseil, X1a 1480, fol. 169 vo.)

Intérim de sa charge.

110. — Ce jour, maistre Gautier Jayer, procureur general du Roy n. s., à cause et au droit de son office, tint le siege de la prevosté de Paris, vacant par le trespas de feu messire Jehan, seigneur du Mesnil, combien que le chancelier et les gens du conseil du Roy eussent ordené de faire tenir led. siege par les lieutenans dud. feu prevost, si comme on disoit. — 11 mars 1421 (n. s.). (Parl., Conseil, X1a 1480, fol. 230 vo.)

Ce jour, messire Jehan de la Balme, chevalier, seigneur de Walfin, presenta ceans les lettres royaux par lesquelles le Roy l'avoit commis au gouvernement de la justice de la ville de Paris, la prevosté vacant par le trespas de feu mess. Jehan, seigneur du Mesnil, jusques à ce que autrement soit pourveu à lad. prevosté, et fu receu led. de la Baulme et fist le serement acoustumé. — 14 mars 1421 (n. s.). (*Ibid.*)

Accusé d'exactions.

111. — Ce jour, le prevost de Paris, maistres Jehan Doulz Sire, clerc civil, et Jehan Tillart, clerc criminel dud. prevost, au mandement de la court vindrent en la chambre de Parlement et

furent interroguéz sur ce que on avoit rapporté à la court qu'ils levoient et s'efforcoient de prendre... indeument certaines exactions des sergens dud. Chastellet qui, par l'ordonnance du conseil du Roy, avoient prins nouvelles lettres de leurs offices, et disoit on que led. prevost vouloit contraindre lesd. sergens et desja en avoit contraint aucuns de paier pour leur institucion, par vertu desd. lettres renouvellées, une piece d'or à cause dez chappons que lesd. prevost et clers disoient estre deubz, et fu sur ce leur deposicion par moy escripte pour joindre aux informacions faictez en ceste matiere à l'instance du procureur du Roy, par l'ordonnance de la court, pour y pourveoir selon raison. — 6 février 1423 (n. s). (Parl., Conseil, X[1a] 1480, fol. 269.)

Ce jour, le prevost de Paris, maistres Jehan Tillart et Jehan Doulsire, ses clers, le seelleur et chauffecire de Chastellet vindrent en la chambre de Parlement pour estre interroguéz en la matiere des exactions qu'ilz s'efforcoient de lever sur les sergens qui, par l'ordonnance du Roy et dez gens de son conseil, avoient renouvellé leurs seremens par eulz autresfois fais à cause desd. offices de sergenterie et avoient prins nouvelles lettres de leursd. offices apres le trespas du Roy Charles VI[e], nagaires trespassé, desquelles exactions pluseurs plaintes estoient venuez à la court à l'instance du procureur du Roy et autres, et apres ce que led. prevost ot esté interrogué, il dist que ses predecesseurs avoient acoustumé de prendre chappons desd. sergens, lesquelz l'avoient prié de prendre argent pour yceux chappons, et il avoit respondu qu'il seroit content de viij s., et pource disoit qu'il vouloit soubstenir ses drois dessusd., et, ce fait, la court lui dist qu'elle lui feroit assigner ung brief jour à l'encontre du procureur du Roy, et cependant lui a defendu qu'il n'exige riens *quousque*, etc., et aussi a defendu aud. Tillart que pour une institucion il n'exige oultre iiij s. et aud. scelleur pour lui et le chauffecire que iiij s. *quousque*, etc. — 12 février 1423 (n. s.). (*Ibid.*)

Ses profits.

112. — Ce jour, mess. Symon Morhier, prevost de Paris, vint en la chambre de Parlement pour respondre à aucuns articles à lui bailliés par l'ordonnance de la court, faisans yceulx art. mencion d'aucunes exactions nouvelles ou indeuez que le procureur du Roy disoit estre faictez par led. prevost et aucuns autres ses devanciers en lad. prevosté depuis certain temps, ausquelz art.

led. M. a fait respondre par me Jehan Luillier, son advocat, qui disoit que led. M. estoit ung noble et notable chevalier, qui avoit esté en pluiseurs voiages et ambassades pour le Roy, et dit que, quant le duc de Bedford, regent, le charga du fait de la prevosté de Paris, qui est de grant charge, mesmement en ce temps de guerre, qu'il lui a convenu tenir plus de gens en son hostel... qu'il ne feroit en temps de paix, pour soubstenir ycelles charges lui dist et fist dire qu'il joiroit des drois de lad. prevosté acoustuméz, et avec ce lui feroit autrement plus avant pourveoir; ce presupposé dit que depuis il a exercé le miex qu'il a peu l'office de lad. prevosté à grant charge aux drois et prouffis acoustuméz, sans les acroistre et sans nouvelle exaction, et dit que ses devanciers ont bien acoustumé de prendre chappons dez sergens pour leur nouvelle institucion, et aucunesfois ont baillié chappons autresfoiz argent, toutesvoiez il n'en a point demandé d'argent; dit oultre que ses devanciers ont bien acoustumé de prendre et avoir couteaux et espéez defenduz à porter, et leur a laissié le Roy à leur prouffit, afin qu'ilz en feussent... plus diligens, semblablement des ceintures et habis dissoluz defenduz aux femmes amoureusez, et n'y a mie eu M. grant prouffit et n'est mie contre le bien publique; ou regard de la clergie criminele, le prouffit qu'il y prent, et que ses devanciers y ont acoustumé de prendre n'est mie de trop grant prouffit et ne pourroit soubstenir... les charges de la prevosté, s'il n'avoit que les gaiges ordinaires, attendu qu'il n'a point de prouffit du seel de la prevosté, et n'y a bailli en ce royaume qui n'ayt le prouffit de son seel et si en a plusieurs qui ont prouffit de la clergie et ainsi, attenduez les charges qu'il a à soubstenir et les grans dengiers, il puet... avoir les prouffis dessusd. dont ses devanciers ont joy.....; et dist qu'il n'a point baillié à ferme la geole du petit Chastellet, mais seulement à la requeste du geolier de Chastellet, qui se plaignoit de la grant charge qu'il avoit de la geole de Chastellet, lui auroit presté aucunes chambres et places ou petit Chastellet et n'eust onquez... intencion de le bailler à ferme avec la geole de grant Chastellet et se rapporte à ceulz qu'il appartient de le baillier à ferme ou outrement, et supplie au surplus que on le... laisse joïr de drois et prouffis de lad. prevosté acoustuméz. — 16 mars 1425 (n. s.). (Parl., Conseil, X¹ᵃ 4794, fol. 54 vº.)

Prises.

113. — Comme proces soit meu en cas d'appel et d'attemptaz entre Thomas Bernart, marchant et bourgois de Paris, appelant et demandeur oudit cas d'attemptaz, d'une part, et maistre Jaques Vyart, examinateur de Chastellet de Paris, défendeur, d'autre part, sur ce que disoit ledit appelant que ledit maistre Jaques avoit pris et levé de fait de l'ostel d'icellui appellant et contre son gré certaine quantité de buche sens ycelle payer ne lui appeller et pour ce en avoit appellé et neantmoins avoit levé ladicte buche en commettant excès et attemptaz, ledit maistre Jaques Vyart disant, au contraire, que par mandement et commission du prevost de Paris il avoit pris et levé ladicte buche pour la garnison du Chastellet de Paris et que l'en avoit offert audit appellant à lui payer et bailler les deniers de ladicte buche et pour ce disoit qu'il n'avoit en riens mespris ne commis exces ne attemptaz, maiz au contraire ledit Thomas avoit reffusé lui bailler ladicte buche par paiant juste pris, combien que ce feust pour le Roy.....; finablement lesdictes parties pour bien de paiz sont d'accord, s'il plaist à la court en la maniere qui s'ensuyt, c'est assavoir que ladicte appellacion, excès et attemptaz mis au néant sens amende, ledit maistre Jaques Vyart baillera... audit Thomas Bernart... la somme de 18 fr. pour ladicte buche et par tant lesdictes parties se départent de court..... — 23 mars 1421. (Accords homologués par le Parlement, X[1c].)

Prisons du Châtelet.

114. — Du consentement de Jehan Feaucon, prisonnier ou Chastelet, nous ycelui avons condamné... envers Pierre de Braban, garde dez prisons dud. Chastelet, en la somme de ix[xx] xiiij l. iij s. vj d. p. à lui deubz du compte fait entre eulx, tant pour prest comme despense de bouche administrée par led. Pierre aud. prisonnier et son varlet oud. Chastelet et geolage. Fait parties presentes. — 23 décembre 1395. (Y 5220, fol. 94.)

115. — Comme plait feust meu en jugement ou Chastellet... entre Pierre Lapostre, vendeur de poisson de mer et bourgois de Paris..., d'une part, et Jehan de Rueil, bouchier, d'autre part, sur ce que led. Pierre..... disoit... que ja pieça il qui estoit en saisine et possession et avoit droit d'avoir... chascun an, aus quatre

termes à Paris acoustumés vint s. p. de rente... sur une maison qui fu ja pieça mess. Thomas de la Ruelle, seant à Saint-Lorens-les-Paris, pour ce que lad. maison avoit esté moult longuement et estoit wide, vague, ruineuse et inhabitable et en tel point et estat que ycellui Pierre ne aultre n'y avoient peu ne povoient trouver que prendre ne que gaigier pour sad. rente ne pour plusieurs arrérages montans à onze termes qui lui en estoient deuz et que ledit Jehan de Rueil se disoit avoir et prendre sur lad. maison 60 s. de rente, laquelle... estoit apres celle dud. Pierre Lapostre, avoit fait convenir... pardevant nostred. devancier [le prevot de Paris] ycellui Jehan de Rueil, afin de garnir ou de quicter.....; sur quoy..., apres ce que led. Jehan ot dit... son droit estre d'avoir... lesd. 60 s. de rente... et qu'il ot confessé en jugement son droit estre derrenier et après le droit dud. Pierre, avoit esté... prononcié... le droit dud. Pierre estre premier et avant le droit d'icellui Jehan et aussi avoit esté condempnés led. Jehan à garnir ou faire garnir lad. maison... en tel point et estat que led. Pierre y peust trouver... à gaigier... pour sad. rente et arrerages..., et, pour ce faire, lui avoit esté... prefixé le temps de quarante jours, et, ou cas que, pendant ycellui temps, il n'auroit garny lad. maison..., nostred. devancier avoit adjugié aud. Pierre tout le droit que led. Jehan de R. avoit... en... lad. maison, si comme ces choses led. Pierre disoit estre plus à plain contenues en la sentence sur ce donnée par nostred. devancier, le xe jour de decembre l'an mil CCC soixante et onze..,.. Or disoit led. Pierre... que lesd. quarante jours... estoient passéz sans ce que icellui Jehan de Rueil... y eussent fait aucune garnison ou que ilz l'eussent mise... en estat souffisant....., et par consequant, selon raison, usage et coustume nottoire et par vertu de lad. sentence..., led. Jehan avoit esté... entierement decheuz... de tout son droit, et pource... ycelui Pierre avoit fait semondre... pardevant nostred. devancier ledit Jehan..., concluant afin que par nostred. devancier... feust dit que led. Jehan avoit esté... deffaillant et en demeure de garnir... lad. maison... et par consequant que led. Jehan de R. estoit entierement... forcloz desdiz 60 s. de rente..... Et au contraire led. Jehan de R. disoit... que lad. maison... avoit esté criée et subhastée deuement et souffisaument à la requeste des maistres, freres et seurs de Saint-Ladre-lez-Paris comme wide, vague, ruineuse et inhabitable par vertu du privillege donné et octroyé aus bourgois et habitans de la ville de Paris sur le fait

des maisons et lieux wis, vagues, ruineux et inhabitables et en avoient esté les criées faites et parfaites dès le jour de feste aus mors l'an 1373, sans ce que led. Pierre se y feust en aucune maniere opposé, par ce, par vertu desd. criées et du décret sur ce fait et du privillege et de la coustume notoire deppandant d'iceulx, led. Pierre L. avoit esté privé et forclòs de tout le droit qu'il povoit avoir en lad. maison... et parconséquant ycelui P... ne faisoit à oïr... à faire lad. demande.....; disons qué led. Jehan a esté... en demeure de garnir..... que ledit Jehan de R. est decheuz... et forclos... de 60 s. de rente..... Prononcié en jugement oud. Chastellet... le samedi 6 juin [1383]. — (Accords homologués au Parl., X[1c] 46.)

Privilège des bourgeois de Paris au sujet des maisons vides et vagues[1].

116. — Comme... mons. l'evesque de Paris, aiant droit de prendre chacun an... 4 liv. p. de croix de cens ou rente annuelle... après 8 liv. p. de rente chacun an deubz perpétuelment à Nicolas Legras, procureur general ou Chastellet..., sur une masure où souloit avoir maison apresent wide et vague, ruyneuse et inhabitable, assise à Paris, en la rue St-Germain-l'Auxerrois....., est de nécessité aud. mons. l'evesque par le previlege du roy Philippe octroyé aux bourgoiz... de Paris sur le fait des maisons wides, vagues, ruyneuses et inhabitables assises à Paris et aussy par la coustume et usage tous notoires de la ville de Paris, que il garnisse ycelle masure de biens meubles et explectables et la tiengne couverte, habitée et garnie et qu'il la mette... en tel point et estat que led. Nicolas y puisse trouver à prendre et gaiger pour estre paié desd. 8 livr. de rente des arrerages qui lui en sont deubz du temps passé....., ou que led. mons. l'evesque quitte sad. rente..... — 15 mai 1399. (Y 5222, fol. 7 v°.)

117. — Ce jour, Jehan Duchesne, procureur Guiot Bryon, ou nom de lui et de sa femme, et comme aiant la garde des enfans

---

1. Sur ce privilège, voy. *Grand Coutumier*, p. 262-263, et chap. XXI. *Coutume de Paris*, art. 86 de la nouvelle rédaction. *Constitutions du Châtelet*, n°s 62, 63, 66. Buche, *Essai sur l'ancienne coutume de Paris*, chap. II et XVI, dans *Nouvelle Revue historique*, VIII et IX. *Études sur l'industrie...*, p. 165.

d'icelle femme, qui estoient appeléz par devant nous, à la requeste de Blanchet, procureur Pierre Clerembaut, en cas d'opposition d'eritaige et à fin de garnir ou de quicter une maison assise à Paris en la rue Huleu, tenant, d'une part, à Simon Le Maugnier, criée à la requeste dud. Pierre par vertu du previlege donné et octroyé aus bourgois et habitans de la ville de Paris sur le fait des maisons vuides, vagues, ruyneuses et inhabitables, pour xx s. de rente que led. Pierre prend par an sur lad. maison et trois années d'arreraiges au temps des criées, et ceulx depuis escheuz, et laquele opposicion led. Guiot avoit declerée pour iij s. de rente et pluseurs arreraiges qui deubz en estoient, si comme led. Chesne disoit, après aucuns delaiz [led. Chesne?] ne scet dire cause pour empeschier la requeste dud. Blanchet oud. nom, et pour ce prinst temps de garnir à quarante jours, que nous lui avons prefixé pour ce faire, etc., senz despens. Et pareillement avons prefigé temps de garnir lad. maison à Jehan Le Bourguignon, nottaire, opposant ausd. criées pour xxj s. de rente et plusieurs arreraiges senz despens. — 19 avril 1396. (Y 5220, fol. 183.)

Procédure.

Ordonnances du prévôt de Paris sur la juridiction du Châtelet.

118. — Ce sont aucuns poins et articles ordonnéz et advisez de nouvel par nous Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris, et par deliberacion de bon conseil, tant sur le fait de nostre auditoire comme sur les auditoires des sieges aux auditeurs du Chastellet de Paris, lesquelz poins et art. nous voulons estre joins ès autres ordonnances faictes de nostre temps[1] sur le fait et ordonnance des plaidoyeries de la court dud. Chastellet. 1° Pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que plusieurs procureurs dud. Chastellet ont acoustumé par aucunes convenances qu'ilz font entre eulx de passer assignacions et continuacions en plusieurs causes dont ilz sont chargiéz sans le sceu et auctorité de nous ne desd. auditeurs et sans faire enregistrer par les clercs à ce ordonnéz lesd. assignacions et continuacions, et aucunesfoiz ont accoustumé de passer ou faire enregistrer la date du jour qu'ilz ont parlé l'un à l'autre et sur ce ont acoustumé d'apporter aucunesfoiz ausd. clercs plusieurs et diverses cedules escriptes des

1. Voy. l'ordonnance royale de janvier 1368 (v. s.).

mains d'aucuns d'iceulx procureurs ou de leurs clercs, en disant tant aux clercs de nostre audictoire comme desd. audicteurs que ilz signent lesd. cedules desd. assignacions et continuacions et que ainsi les ont accordé l'un à l'autre, combien qu'elles soient de diverses dates, mesmement d'autres dates que du jour que ilz comparent devant lesd. clercs, et ainsi plusieurs causes pendans en la court dud. Chastellet ont esté et sont souvent delayées et aucunesfoiz estaintes et le droit de partie blecié sans le sceu du juge, nous avons... deffendu que d'oresenavant nulz procureurs ne facent ne passent entre eulz... telles manieres d'assignacions ou continuacions, s'ilz ne viennent en jugement le jour qu'ilz les accorderont pour les passer devant nous ou devant lesd. auditteurs ou devant lesd. clercs au plus tart dedens le jour que lesd. assignacions ou continuacions escherront ou que elles ne soient deslors en avant passées, et deffendons à tous les clercs de nostre audictoire et desd. auditeurs que après led. temps ilz ne signent telles assignacions ou continuacions ne les enregistrent en leurs livres, se ce n'est par la maniere cy dessus esclarcie, et quiconques sera trouvé faisant le contraire il en sera pugniz par nous ou lesd. auditeurs, selon ce que le cas le requerra et en la maniere que bon nous semblera et ausd. auditteurs.

Item pour ce que les clercs des procureurs sont jeunes et aucunesfoiz noyseux et ont acoustumé de faire grans noises, jangleries et perturbacions ou parquet de nostre auditoire et empeschent et occupent les places aux procureurs et aux autres bonnes gens qui ont à faire devant nous, par quoy la delivrance des causes a esté souventesfoiz et est de jour en jour moult grandement empeschée et perturbée et dont pour telles noises la court a receu plusieurs blasmes et vitupaires, nous avons... deffendu que d'oresenavant nul clerc de procureur ne soit si hardy de entrer ou parquet de nostre audittoire tant comme l'en y plaidera, se ce n'est par le congié de la court, mais se tendront tous dehors le parquet, comme anciennement souloient estre, sur peine d'estre mis en prison.

Item pour obvier encores à la noise que l'en fait en la court dud. Chastellet, laquelle vient aucunesfoiz pource que les procureurs se sont efforciéz et efforcent de plaidier et parler haultement avecques leurs advocas quant ilz plaident leurs causes et ne s'en attendent pas à leurs advocas, mais se demainent oultrageusement et ce combatent de paroles à leurs advocas ou aux

advocas et procureurs de leurs parties adverses, et aucunesfoiz estrivent et se debatent desordonneement au juge avecques leurs advocas, nous deffendons que d'oresenavant nul procureur ne soit si hardy de plaidier ne de parler haultement ne desordonneement tant comme son advocat plaidera, mais, se aucune chose lui veult dire, que il le lui die en l'oreille ordonneement et ne soit si hardi de estriver au juge tant comme son advocat parlera ne aussi à l'advocat ou procureur de sa partie adverse sur peine d'estre mis en prison et d'amende telle comme le cas le requerra.

Item pour avoir meilleur silence et ordonnance en nostre audittoire, ordonnons que, quant ung advocat aura son audience, tous les autres advocas se serront, etc.[1].

Item pource que les causes... sont moult souvent delayées, parce que, quant une partie est appellée à l'audience d'aucun advocat, le procureur de la partie appellée n'est pas trouvé en jugement ou aucunesfoiz se taist et ne dit mot, combien que son advocat soit present en jugement et s'attendent aux rabas, par quoy il a souvent grant noise en nostred. audittoire et sont les causes delayées comme dit est, nous avons ordonné que, se d'oresenavant ung advocat fait appeler aucune partie qui ait procureur oud. Chastellet et le procureur n'est trouvé present en jugement pour delivrer la cause, le procureur ainsi deffaillant paiera 5 s. d'amende ou sera mis en prison, se ainsi n'estoit que à celle heure il feust hors par le congié de la court ou qu'il eust aucune autre juste et loyal essoine.

Item que nul procureur ne autre ne se siee entour le buffet de nostre auditoire, se ce n'est pour faire enregistrer leurs deffaulx ou pour faire les registres des sentences et appoinctemens de nous donnéz et aussi qu'ilz ne mettent aucunes de leurs lettres ou pappiers sur led. buffet, afin que elles ne soient entremeslées avecques les lettres de la court et que l'en ne les [prenne les] unes pour les autres, sur peine de 5 s. d'amende, et que, sur peine de paier lad. amende chascun, si tost qu'il aura fait enregistrer ce pour quoy il sera trait aud. buffet, s'en voit seoir ou siege ou sieges ordonnéz pour lesd. procureurs et autres[2].

Item les audicteurs dud. Chastellet seront tenus de venir dili-

1. Article reproduit dans l'ordonnance de 1425. *Grand Coutumier*, p. 49, art. VII.

2. Cf. ord. de 1425, art. 22.

gemment en icellui Chastellet et d'entrer en leurs sieges à neuf heures de l'orloge du palais ou environ ou d'y mettre et envoyer pour eulz leurs lieuxtenans qui soient bons souffisans et honnestes pour l'expedicion des causes des bonnes gens qui y ont et auront afaire et les delivreront briefment et diligemment à leur povoir et demourront en leurs sieges jusques à douze heures depuis la St-Remy jusques à Pasques et de Pasques jusques à la St-Remy enterront en siege à huit heures et y demourront jusques à onze heures, et, si tost qu'ilz seront entréz en siege, les parties qui auront afaire devant eulz pourront faire appeller l'une l'autre pour delivrer les causes ou pour avoir deffault ou comparuit l'une contre l'autre en la maniere que ou temps passé a esté acoustumé à faire.

Item pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que les clercs et tabellions desd. audicteurs recevoient... par cedule les noms des personnes appelées en deffault et selon lesd. cedules yceulx escripsent en leurs livres des deffaulx, parquoy aucunesfoiz advient... que esd. cedules avoit plus de noms de personnes que les sergens n'avoient appellé, ordonné est que d'ores enavant aucune personne ne soit mise en deffault ne enregistrée ou pappier des defaulx, se le sergent qui l'aura appellé ne le relate en sa proppre personne ausd. clercs par noms et seurnoms et aussi que à quelque personne que ce soit yceulx clercs ne baillent... par escript lesd. deffaulx sans avoir et oyr... avant tout euvre la relacion du sergent qui l'adjournement aura fait, se ce ne sont *comparuis*, et encores que tantost après ce qu'ilz auront esté appelléz, que promptement soient relatéz et après enregistréz.

L'art. suivant est reproduit dans l'ord. de 1425, art. 23.

Item que nul clerc de procureur ne soit si hardi de soy ingerer à plaidier devant les auditeurs et que les auditeurs ne les seuffrent plaidier ne patrociner devant eulz, se ilz ne sont avant receuz par nous à estat de procuracion et qu'ilz soient juréz et assermentéz de la court.

Item nous avons ordonné que d'ores en avant l'audience du greffe dud. Chastellet sera criée à l'onziesme heure de l'orloge et non plus tost.

Item que les deux sergens audienciers, etc.[1].

---

1. Voy. même ordonnance, *De l'Audiencier*, art. 1.

Item que les auditeurs ne recevront point aucunes parties en procès par escript de sommes qui soient au dessoubz de 20 s., esquelles causes au dessoubz de xx s. les auditeurs procederont sommierement et de plain sans recevoir parties en contrediz et, s'aucuns contrediz y a, ilz en ordonneront sommierement et de plain sans escriptures et aussi les tabellions desd. auditeurs ne passeront aucunes assignacions de baillier par escript ès causes devant d. et aussi les procureurs ne le feront point sur peine d'en estre punis à l'ordonnance du juge. — (Reg. du Châtelet *Doulx sire*, Y 1, fol. 5 v°.)

Procureurs au Châtelet.

119. — Au jour d'ui, oyz et examinéz par nostre amé lieutenant maistre Symon Beson, Guill. Drouart, advocat et conseiller du Roy, et Pierre de Fresnes, clerc de la prevosté de Paris, Bouchart Moreau, Guillaume le Riche et Jehan de Ricourt, clers servans ceens et qui long temps y ont servi, sur les usages et stile de la court de ceens, informéz de leurs souffisance et bonnes renommées, yceulx... avons receuz à estat de procureurs en la court de ceens et leur avons fait faire les sermens acoustumés. — 1399. (Y 5222, fol. 175.)

120. — L'an dessusd. [1425], le mercredi xxiiiie jour dud. mois [octobre], fut apporté de la court de Parlement et leu en jugement ou Chastellet certaine ordonnance ced. jour faicte en lad. court contenant ceste forme : sur la question faicte lundi derrenier passé pour le nombre de quarente procureurs pour les auditoires d'en hault du Chastellet de Paris, assavoir comment lesd. procureurs d'en hault qui avoient causes commencées es audictoires d'embas feroient... d'icelles causes d'embas et semblablement de ceulz d'embas comment ilz feroient des causes d'en hault, ordonné et appoincté a esté par la court que lesd. procureurs d'en hault bailleront par declaracion aux clercs des auditoires d'embas les causes qu'ilz ont en yceulx auditoires et l'estat d'icelles et les pourront poursuir et demener jusques en diffinitive, mais ilz ne entreprendront ne poursuivront de nouvel aucunes causes esd. auditoires d'embas sur peine d'amende arbitraire, et semblablement feront lesd. procureurs d'embas au regard de leurs causes d'en hault. Fait en la chambre de Parlement, le mercredi, xxiiiie jour d'octobre 1425. — (Reg. du Châtelet *Doulx sire*, Y 1, fol. 78 v°.)

121. — La court... enjoint à tous procureurs qui ont... à respondre à articles que, avant qu'ilz respondent, ilz parlent sur ce à leurs maistres, se bonnement en pevent finer, et... sachent de leurs consciences quelles responses ils auront à faire et, se bonnement ne pevent parler à leursd. maistres, respondent, selon l'instruction qu'ilz auront eu d'eulz en la cause, par *credit* ou *non credit*[1].

Lad. court deffend ausd. procureurs qu'ils ne nyent faiz ou coustumes notoires..., quoy que leurs maistres leur... veullent faire faire au contraire.

... Enjoint lad. court auxd. procureurs s'ils voient aucuns articles... comprenans divers fais... qu'ilz confessent ce qu'ilz verront ou sauront estre vray ou notoire de l'article ou articles.

... Qu'ilz respondent devant les commissaires deputéz à faire les enquestes et non point à part. ... Enjoint ausd. commissaires que, avant qu'ilz facent ou seuffrent respondre lesd. procureurs, ilz... voient les art. ausquelz lesd. procureurs auront devant eulz à respondre, et, ce fait, facent iceulx procureurs respondre et escripvent ou facent escripre en leurs presences les responses qui seront faictes à chascun.

Lad. court deffend que d'oresenavant l'en ne face aucunes enquestes sur reprouches de tesmoings, se premierement n'est dit par le juge que le procès ne se peut jugier sans enquerir la verité sur les reprouches, et declaire sur quelz articles d'icelles reprouches sera la verité enquise.

Pource que justice... est informée que pluseurs procureurs de la court de ceans pratiquans devant les auditeurs et aucunesfoiz les parties demandent souventesfoiz pardevant nous l'admendement des appointemens ou sentences données par les auditeurs, sans ce que aucunes foiz les clercs des auditeurs, pour la presse qui y est et l'occupacion que ilz ont de faire leurs registres, oyent demander lesd. amendemens ou sachent les noms des parties pour qui ou contre qui ilz sont demandéz, et ainsy ne enregistrent point lesd. amendemens..., et que lesd. procureurs ou les parties qui ont demandé lesd. amendemens s'en vont et ne tiennent compte de les faire enregistrer, pourquoy le Roy n. s. pert les amendemens et sy en sont retardéz... les procès, ordonné est que d'orese-

---

1. Déclaration faite par les parties au sujet des faits allégués par elles. Voy. Tanon, *op. laud.*, 39-41.

navant tous lesd. procureur ou les parties... seront tenuz de iceulz faire enregistrer incontinent par les clers desd. auditeurs, lesquelz clercs seront tenuz... de le ainsy faire sur peine de l'amende arbitraire à tous les dessusd. Ainsy signé : J. Doulx sire. — Non daté. Probablement de 1426. (Reg. du Chât., *Doulx sire*, Y[1], fol. 79.)

Procureurs d'en bas et d'en haut.

122. — ... Et oultre sera publié et defendu ou Chastellet de Paris que doresenavant aucuns procureurs ne facent ou baillent responses à articles, se premierement ilz n'ont parlé sur ce à leurs maistres s'ilz en pevent finir et qu'ilz ne nyent articles que veritablement ilz sauront ou verront estre vrais...[1]. — 29 octobre 1427. (Conseil du Parl., X[1a] 1480, fol. 386.)

123. — Veue la requeste presentée à noss. de Parlement par Lorin de Lachevez, expédiée le xxv[e] jour de ce present mois d'avril, dont la teneur est telle. A mon très honoré et doubté seigneur mons. le premier president de Parlement, supplie très humblement Lorin de L., povre jeune homme chargé d'une jeune femme gisant d'enffant, comme de son june aage et mesmement par l'espace de xij ans et plus il ait continuellement servi ou Chastellet de Paris [comme clerc? la moisissure du papier empêche de lire] de Jehan de Ranville, procureur oud. Chastellet, avecques lequel il ait exercé le fait de procureur jusques..... [lacune causée par le même motif] qu'il s'est marié, depuis lequel mariage et environ un mois après, en alant de Paris à..., il ait esté prins des ennemis... du Roy..., qui long temps ont... detenu prisonnier et mis à grant raençon..., ce qui... et mis à povreté..., ne se scet à quoy appliquer pour sa vie gaigner que aud. fait et exercice de procureur, que... il vous plaise aud. suppliant permettre que oud. Chastellet, comme procureur en ycellui, il puisse pratiquer es (?) bas auditoires et à ce le recevoir et vous ferez bien et aumosne et led. suppliant priera Dieu pour vous. Fiat in casu quod reperietur sufficens et ydoneus. Actum in Parlamento... anno CCCC XXVII[o]. Ainsi signé : De la Rose. Et après ce que m[e] Jehan... Girard de Gra[n]tchamp... et m[e] Germain Rappine, advocat... [mots illisibles pour la même cause] estre souffisant, nous ycellui avons receû en estat de procureur... [id.] et lui avons fait faire le serement. — 29 avril 1427. (Y 5228.)

---

1. Cf. avec le numéro précédent.

124. — Comme despieca Perrin Nuion, clerc, nous eust requis estre receu à estat de procureur es auditoires des auditeurs du Chastellet, pour quoy nous eussions commis les advocas du Roy oud. Chastellet pour examiner et interroguer led. Nuion et nous rapporter ce que de lui auroient trouvé, au rapport desquelz nous eussions ordonné que led. Nuion serviroit encore et aprendroit le stile dud. Chastellet, et il soit ainsi que depuis nagueres led. Nuion soit revenu devers nous, ait fait sa requeste comme devant, oui quoy, nous avons de rechief commis lesd. advocas du Roy pour le examiner et interroguer derechief sur sa souffisance, ce qui par eulx a esté fait, nous, considerée lad. requeste et oyz lesd. advocas... et leur rapport..., avons fait et led. Perrin avons receu... aud. estat de procureur esd. auditeurs et lui avons fait faire le serment acoutumé, et oultre, lui avons enjoint qu'il prengne le double des ordonnances du Chastellet touchans led. estat, ace qu'il n'ait cause d'ignorance d'icelles ordonnances. Fait par mons. le prevost. — 18 juin 1427. (Y 5228.)

125. — Entre Simon le Basennier, Guill. de Fontenay, Jehan Cousin, Jaques Braier et Simon d'Arquinvillier, procureurs ou Chastellet de Paris, appelans du prevost de Paris ou son lieutenant, et demandeurs en matiere de provision, d'une part; et Rolet Hubert, Loys Maillart, Loys Gasteau, Guill. le Comte et autres leurs consors, procureurs embas oud. Chastellet intimés et défendeurs à lad. provision, d'autre part; veu par la court le plaidoié, la requeste et conclusion du procureur du Roy et tout ce que lesd. parties ont produit à la fin de provision et, tout consideré, il sera dit que les parties produiront en la cause d'appel ce que bon lui (*sic*) semblera dedans xv jours, et bailleront contreditz et salvacions dedans le temps des ordonnances, et ce fait leur sera fait droit sur icelle cause d'appel..., et ce pendant, par maniere de provision, lesd. appelans pratiqueront et exerceront leur office de procureur oud. Chastellet, en l'auditoire d'en hault tant seulement, et lesd. intiméz et leurs consors en l'auditoire d'embas seulement et a défendu... la court aud. prevost ou son lieutenant... que doresnavant ilz ne reçoivent aucuns procureurs oud. Chastellet jusques ace que par lad. court autrement en soit ordonné. — 14 mars 1475 (n. s.). (Parl., Conseil, X^{1a} 1486, fol. 264 v°.)

126. — La court... permect au prevost de Paris de pourveoir au fait des procureurs ou Chastellet de Paris et d'en recevoir ceulx

qu'il trouvera estre expers souffisans et ydoines pour ce faire, appelléz ses lieutenans les advocatz, procureurs et autres conseillers du Roy oud. Chastellet, non obstant les defenses, s'aucunes en ont esté faictes de par icelle court, et lui enjoinct lad. court que en ce faisant il s'i gouverne tellement que abuz n'y soient commis et que plaincte n'en viengne et qu'elle n'ait cause d'autrement y pourveoir. — Fait le xxiij decembre [1476]. (Parlement, Conseil, X[1a] 1487, fol. 134.)

127. — Sur la requeste baillée à la court par Loys Chevart, procureur du Chastellet de Paris, et par Jehan de Beaumont, clerc, suyvant la pratique dud. Chastellet, par laquelle ilz requeroient, attendu le grant et ancien aage dud. Chevart qui, à l'occasion de sa feiblesse et delibitacion, ne povoit plus bonnement exercer l'estat de procureur aud. Chastellet, qu'il pleust à lad. court permectre au prevost de Paris ou son lieutenant recevoir... led. Jehan de Beaumont, qui longuement a suivy la pratique oud. Chastellet et ouquel led. Chevart a entencion de aider à son povoir ou fait de lad. pratique et pareillement led. de Beaumont de aider et secourir aud. Chevart en sa vieillesse au mieulx que possible lui sera, au serement de procureur et de pratiquer es auditoires d'en haut d'icellui Chastellet, nonobstant certaines defenses faictes par lad. court au moien de certain arrest donné le xv[me] jour de mars mil IIII[c] LXXIIII, apres que lad. court a commis commissaires pour parler aud. Chevart et à aucuns des advocatz et praticiens dud. Chastellet et qu'il est souffisamment apparu à lad. court de la foiblesse et debilitacion dud. Chevart qui est aagé de iiij[xx] ans ou environ et que led. de Beaumont a par longue espace de temps suivy la pratique dud. Chastellet et de sa suffisance et experience, et apres qu'il a promis aider et secourir aud. Chevart au mieulx qu'il pourra et pour plusieurs autres causes et consideracions, lad. court a permis... aud. prevost de Paris ou son lieutenant de recevoir led. Jehan de Beaumont au serement de procureur oud. Chastellet et aud. de Beaumont, apres led. serement fait, de excercer led. estat de procureur es auditoires d'en hault d'icellui Chastellet non obstant lesd. inhibicions.... faictes de par la court, le xv[me] jour de mars mil IIII[c] LXXIIII, et sans prejudice d'icelles en autres cas. Fait en Parlement, le xx[me] jour de mars. — 20 mars 1476 (n. s.). (Conseil, X[1a] 1487, fol. 37.)

128. — Sur la requeste baillé à la court par Regnault Gosset,

procureur ou Chastellet de Paris, par laquelle et pour les causes plus à plain contenues en icelle il requeroit que certain arrest donné le xvj novembre derren. passé jà executé par maistre Jacques Chambellan, conseiller en lad. court, feust de rechief executé, et en ce faisant commandement estre fait au prevost de Paris ou à son lieutenant de permectre à icellui Gosset de pratiquer es auditoires d'en hault dud. Chastellet et estre faicte defense aud. lieutenant de par lad. court sur grosses peines de non donner doresenavant aud. Gosset aucun empeschement et aussi enjoindre aux greffiers de enregistrer les expedicions des causes d'icellui Gousset, ainsi que des autres procès dud. Chastellet, non obstant les defenses qu'on dit à eulx avoir esté faictes par led. lieutenant, veue par la court lad. requeste, ensemble led. arrest et oy le rapport de certain commissaire commis... par lad. court à parler aud. lieutenant, et tout consideré, lad. court... ordonne que inhibicions et defenses seront faictes au prevost de Paris ou son lieutenant, à peine de xx marcs d'argent, de ne troubler doresenavant ou empescher en l'exercice de procureur es auditoires d'en hault ou Chastellet de Paris led. Gosset, et au greffier ou greffiers pareil commandement et sur semblables peines que dessus qu'ilz enregistrent les actes et memoriaulx des causes dont led. Gosset aura charge, tout ainsi que des autres proces d'en haut dud. Chastellet, et ce non obstant certaines defenses qu'on dit avoir esté faictes par le lieutenant civil dud. Chastellet aud. Gosset, de ne pratiquer et ausd. greffiers... de non enregistrer les causes dud. Gosset et non obstant opposicions ou appellacions quelzconques. — Fait le xix [mars 1485] (n. s.). (Parl., Conseil, X[1a] 1492, fol. 93 v°.)

129. — Entre m° Jehan Ferrant, procureur ou Chastellet de Paris (le nom de la partie, c'est-à-dire du procureur du roi, est en blanc), Sabrevois pour led. Ferrant dit pour sa demande qu'il est procureur en bas ou Chastellet de Paris oû il a demouré xxx ans, et y a xxiij ans qu'il est procureur, or par les ordonnance et usaige gardés oud. Chastellet, quant ung procureur a esté longtemps procureur en bas, il doit monter en hault, s'est led. demandeur tiré vers le lieutenant du prevost par plusieurs... foiz, lui a requis qu'il lui permist de monter en hault et lui a remonstré le long temps que il avoit pratiqué et qu'il lui avoit promis le recevoir, or, il en est monté plus de cinquante en hault qui sont ou Chas-

tellet depuis lui et, quelque diligence qu'il ait depuis sceu faire, ne lui a esté possible que led. lieutenant l'ait voulu recevoir procureur en hault et pource s'est tiré le demandeur en la chancellerie, a obtenu lettres adrecans au premier des conseillers [auquel] estoit mandé soy informer de la suffisance et temps dud. demandeur et, s'il apparessoit de l'usance et de la suffisance et temps dud. demandeur, faire commandement au prevost de Paris ou à son lieutenant de le recevoir, presenta ses lettres à Chauvreux qui les exhiba au lieutenant et lui dist qu'il le receust en hault, en fut le lieutenant refusant, parquoy en son reffuz dist qu'il se informeroit et se informa des choses susd. et de la souffisance dud. demandeur, ce fait, il fist savoir aud. lieutenant que il s'estoit informé et que, s'il vouloit veoir les informacions et recevoir le demandeur, il se deporteroit de passer oultre, delaya le lieutenant si appoincta Chauvreux qu'il seroit receu, dont le procureur du Roy ou Chastellet et le procureur de la communaulté appellerent, depuis le procureur de la communaulté a consenty que led. Ferrant feust receu, a esté dit par arrest qu'il seroit receu, et parce ne reste que au procureur du Roy, lequel n'a relevé son appel dedans trois mois ne long temps apres, et pource a led. demandeur obtenu lettres et l'a fait adjourner sur desertion d'appel, conclud que lad. appelacion soit declarée deserte et que la sentence dud. Chauvreux sortisse son effect, en cas de delay, il demande provision.

Carmonne, procureur général du Roy dit qu'il y a ordonnance confirmée par arrest touchant le nombre des procureurs du Chastellet, par laquelle il ne doit avoir que xxxij procureurs en hault et autant en bas, il y en a plus de viij^xx^ et, soubz umbre que la court a permis au prevost ou à son lieutenant d'y pourveoir quant le cas le requerra, led. demandeur, sans estre examiné par le lieutenant, a voulu monter en hault, en quoy n'a apparence, toutesfoiz on lui a offert l'appelacion mise au neant et qu'il feust examiné, ce qu'il n'a voulu faire..... Sabrevois, pour le demandeur, dit que le nombre n'a esté gardé, car le lieutenant a lui-mesme fait son clerc procureur en hault combien qu'il n'ait demouré six ans oud. Chastellet et pareillement plusieurs autres jusques au nombre de xxx qui ont esté procureurs en bas long temps depuis le demandeur, mesmement aucuns qui ont esté clercs dud. demandeur et, au regard de l'ordonnance alleguer, elle n'a esté gardée et est content le demandeur d'estre interrogué par telz qu'il plaira à la court et s'il est souffisant qu'il soit receu....., et, s'il estoit interrogué

par le lieutenant, il ne le trouveroit ydoine, car il a la matiere affectée. Les parties mectront devers la court l'ordonnance, le proces verbal de Chauvreux, ce plaidoié et ce qu'elles vouldront au conseil surtout. — 20 mai 1493. (Matinées, X[1a] 4834, fol. 317.)

Procureur du roi au Châtelet.

130. — Ce jour, honnorable homme et sage maistre Guillaume Serveau fu mis et institué procureur du Roy, nostre sire, ou Chastellet de Paris, par le procureur general du Roy, presens à ce mons[r] le Prevost de Paris, maistre Jaques de Ruilly, maistre Simon Beson, maistre Andry Le Preux et toute la court bien garnie. Et fist le serment acoustumé. — 29 février 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 136 v°.)

131. — Substitucion pour le Roy.

Au jour d'ui, honorable homme et sage maistre Guillaume Cerveau, procureur du Roy, nostre sire, en son Chastellet de Paris, occupé de pluseurs grosses causes et besongnes touchans led. seigneur, et à ce que, quant il sera absent de nostre auditoire, les droiz et causes touchans le Roy, soient mieulx et plus seurement gouvernées et poursuies, a substitué en lieu de lui Jehan Morsin, procureur general en la court de ceens, au quel il a donné povoir de plaider, etc., requerir le droit dud. seigneur, soy adjoindre en toutes causes qu'il pourra, saura et orra où le Roy pourra avoir droit et proufit et generalement, etc... Et ce fait, nous lui avons fait faire le serment, etc. — Lundi 19 juin 1396. (Y 5220, fol. 234.)

Prodigue.

132. — A la requeste de maistre Guy Brochier et Pierre Compains, freres, à cause de leurs femmes, Jaquot Guillaume, frere, Oudin Guillaume, idem, Colin Guillaume, idem, c'est assavoir freres germains, et maistre Jaques Dufour, cousin de Jehannin Guillaume, disans que led. Jehannin est homme de bien petit gouvernement, maintenant une jeune femme à pain et à pot, et telement soy gouvernant que, se provision n'est mise en ycellui, il pourra grandement diminuer sa chevance, nous avons commis noz améz maistres A. de la Porte et D. Nicolas et chascun d'eulz ou l'un d'eulz à soy informer de ce que dit est et à nous r[apporter], afin de pourveoir au gouvernement dud. Jehannin et ses

biens, selon ce que nous verrons estre à faire de raison. — Samedi 16 décembre 1482. (Y 5224, fol. 144 v°.)

Quinquenelle.

133. — Mardi 27 juin 1396.

Oy le plaidoié huy et autresfoiz fait en jugement pardevant nous entre messire Nicole Hua, prestre, d'une part, et Guillaume Rose, d'autre part, sur ce que, à l'encontre de certaine execucion requise sur lui, à la requeste dud. prestre, de la somme de cinq fr., en quoy par lectres obligatoires faites et passées soubz le seil de la Prevosté de Paris, et pour les causes en ycelles contenues ycelui prestre disoit led. Rose estre obligé envers lui, il s'estoit aidié et encore aide pardevant nous de certain rescript royal en forme de quinquenele, en requerant l'enterinement d'icelles, ledit prestre disant au contraire pour monstrer que lesdictes lectres de quinquenele ne devoient ne povoient avoir lieu en ceste matiere, que il estoit vray que bonement avoit-il requis execution sur led. Rose et ses biens de lad. somme de cinq fr., par vertu desd. lectres obligatoires, etc., et que contre ycelle execucion led. Guillaume Rose s'estoit opposé, obstant laquelle opposition jour lui avoit esté donné et assigné pardevant nous, pour soustenir et declarer sad. opposition, et que à ycelui jour ou à un autre concecutif et dependant d'icelui il, en soustenant sad. opposicion, avoit proposé certains paiemens avoir esté faits dud. deu aud. messire Nicole, pour quoy, oy le propos desd. parties, nous ycelles eussions lors apointées en fait contraire, c'est assavoir à bailler et jurer à certain jour pieça passé, auquel jour ou autre consecutif d'icelui led. Rose n'eust aucune chose baillé, maiz se feust laissé mettre en deffault, et depuis eust esté adjournéz sur le profit d'icelui et eust esté mis en second deffault, et ainsi disoit que par vertu dud. deffault à jour de bailler, au moins par vertu d'iceulx deux deffaultz prinz sur lad. assignation de bailler, etc., et de l'usage et stile de la court de ceens dependans d'iceulx deffaulz, led. Rose estoit decheu de sa cause et avoit ycelle perdue; et si disoit oultre que par iceulx mesmes usage et stile, se une partie, soit demanderesse ou défenderesse, met en necessité de frait et despense sa partie adverse par aucun fait contraire ou autrement, et depuis taisiblement (?) par requerant l'enterinement d'unes lectres de respit, il confesse le propos et la debte de sad. partie adverse, en ce cas jamais elle ne

sera à recevoir à soy aidier d'aucun rescript en forme commune et mesmement quant en son rescript n'est aucunement exprimé l'estat de la cause; or disoit ycelui prestre que ou cas present led. Rose n'avoit aucunement exprimé la maniere comment il avoit proposé paiement, etc., et comment il avoit esté mis en deux deffaulz, par le moien desquelz et dud. usage et stile il estoit decheu de ses paiemens et du proufit de sa cause, et si avoit mis led. prestre en necessité de frait et despense, etc.; concluant tout particulierement (?) afin que les lectres dud. Rose ne lui feussent enterinées et par sequele que, par vertu desd. deffaulx, etc., lad. execucion feust dicte bonne et valable et comme tele faicte et parfaicte, etc., et led. Rose condempné ès despens, etc. Led. Rose repliquant au contraire que, de raison escripte, rescrips en fourme de quinquenele se povoient appliquer à toutes debtes, mesmement non previlegiées, et que, supposé que partie adverse à jour de bailler eust obtenu aucuns deffaulx, toutevoies aucune sentence ou declaracion ne s'en estoit ensuie, ne aucune sentence donnée sur ce, en disant oultre que les usage et stile bablisèz par vertu adverse ne se entendoient point, fors es cas où declaracion ou sentence se estoient ensuies, etc., ce qui n'estoit en ceste matiere, etc.; concluant comme dessus, et, après ce que partie adverse ot offert aud. Rose que, se il se vouloit deporter de sad. quinquenele, encores souffreroit-elle que il feust reçeu à prouver les paiemens par lui proposéz, non obstant lesdiz deffaulx, en refondant seulement les despens d'iceulx deffaulx, dont il ne volt requeste faire; et par ce veismes que malicieusement et quasi frauduleusement led. Rose procedoit en ceste matiere. Nous, ce consideré, et tout veu, par l'opinion d'aucuns des assistans à la court, deismes et disons que les lectres de quinquenele dud. Rose ne lui seront point enterinées ne acomplies, maiz d'icelles le deboutons, sauf tant que, non obstant lediz deffaulx, nous, du consentement dud. prestre, le recevons à prouver sesdiz paiemens, se bon lui semble, tous despens reservéz en diffinitif. Fait present led. Rose en personne, d'une part, et Gros procureur dud. prestre, d'autre; dont led. Rose a appellé en Parlement. — (Y 5220, fol. 240 v°.)

Recel de biens confisqués.

134. — Sur le débat et discort meuz pardevant nous ou Chastellet de Paris entre le procureur du Roy nostre seigneur oudit

Chastellet, pour et ou nom dudit seigneur, d'une part, et Aelips, vefve de feu Jehan d'Auvergne, dit Motel, en son vivant peletier, d'autre part, pour raison du recelement fait par ladicte Aelips de certains biens, c'est assavoir cent et cinquante francs en deniers comptans, et neuf marcs d'argent en vesselle et en saínctures d'argent, demourés du deces dudit deffunct, et qui communs estoient entre lui et ladicte Aelips aux jour et heure du trespassement dudit deffunct, la moitié desquelz ledit procureur du Roy pretendoit appartenir audit seigneur par confiscacion, duquel recelement ladicte Jehanne avoit et a obtenu remission du Roy nostre seigneur, et sur ce estoient les parties en procès par devant nous, savoir faisons que, pour yceulx eschever, traitié et accordé a esté entre elles, et de leur acort et consentement et mesmement dudit procureur du Roy, lui eu sur ce avis, conseil et deliberacion avecques les avocas et conseillers du Roy nostre seigneur oudit Chastellet, et aussy du consentement et conseil des trésoriers de France à nous raporté par ledit procureur, et aprèz ce aussy qu'il lui est apparu la partie acteresse avec lui en ceste cause avoir esté contentée de la moitié desdiz biens recelés à lui appartenant, avons dit et ordené que de et sur lesdiz deniers et biens que ledit procureur du Roy pretendoit appartenir audit seigneur par ledit recelement qui fait la moitié, montant soixante quinze frans et quatre marcs et demi d'argent, la moitié qui fait la quarte partie, montant ycelle quatre partie trente sept frans et demi et deux marcs, et un quart d'argent pour la quarte partie du total desdiz neuf marcs d'argent, seront bailléz, delivrés et convertiz au prouffit du Roy nostre seigneur, et l'autre moitié qui fait le quart du total à ladicte vefve, et par tant nous ycelles parties avons mises hors de court et de procès, senz jor, sanz terme et senz amende, pourveu que ladicte vefve verifiera de sa bonne renommée. Fait parties presentes 1398/9. — 3 mars. (Y 5221, fol. 123 r°.)

Rente foncière.

135. — Au jour d'ui, Jehan Crescon, qui estoit appelléz par devant nous à la requeste de Nicolas Legras, procureur maistre Evrart de Coucy, auquel ledit Crescon a vendu certaine maison nagaires à lui appartenant, chargiée en certainne rente declarée es lectres, etc., pour venir dire et declarer les noms des censiers prenans rente sur ycelle et les quantités des rentes qu'ilz y

prennent, pour ce que ilz ne sont pas nomméz ne declaréz es dites lectres sur ce faictes, bailla par declaracion en jugement par devant nous les noms et seurnoms des censiers prenans rente en et sur ladite maison et les rentes qu'ilz y prennent, selon le contenu en certaine cedule de parchemin contenant ceste fourme. Ce sont les noms et seurnoms dez censiers qui ont droit de prendre rente par an, tant sur la maison Jehan Crecon que sur celle qu'il a vendue à maistre Evrart de Coucy, lesquelz noms, avec la quantité dez rentes qu'ilz prennent sur ladite maison, ledit Crescon bailla par declaracion audit maistre Evrart par protestacion : Primo, Regnier Manet par an liij s. iiij d. Item, Pierre Aurillet, xxvj s. viij d. par an, etc. — 22 novembre 1395. (Y 5220, fol. 69 v°.)

136. — En la presence et de l'acort de Jehan Bultel, ou nom et comme procureur dez religieuses cordelieres de Saint-Marcel, qui s'estoient opposéz aux criées et subzhastacions faites de par le Roy nostre sire dez heritages Jehan Morgant, criéz à la requeste de Phelipot de Braban, laquelle opposicion ycelles religieuses avoient declarée pour iiij liv. de rente et vij liv. d'arrerages au temps de lad. opposicion baillée, d'une part, et de Gras, procureur dud. Phelipot de Braban, d'autre, dit est que le decret desdiz heritages sera adjugé à l'acheteur, à la charge desd. iiij liv. de rente, et que, pour lesd. sept livres d'arrerages, lesdites religieuses vendront à contribucion sur le pris, etc., les despens dez criées premiers prinz et paiéz, pour ce que le droit desd. religieuses et dud. Phelipot sont d'une mesme condicion. Fait par monsegneur. — 13 décembre 1395. (Y 5220, fol. 85.)

137. — Ce jour, Robert de Gransert disant que il tenoit à tiltre de louage une chambre estant en certain hostel que l'en dit appartenir à Aubertin de Couloigne, pour le pris et somme de lxxij s. par an, qu'il en avoit promis paier audit Aubertin par chacun an aux iiij termes, etc., et que plusieurs censiers et rentiers prenans rente s'estoient efforciéz et efforçoient sur ycellui chacun jour gager et prendre gages aud. hostel pour leurs diz cens et rentes, consina en la main de nostre amé Fresne xxxvj s. par. par lui deubz d'arrerages, etc., des termes. — 10 mars 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 148.)

138. — Consideré que messire Guillaume Le Rat, prestre, procureur de Nicolas Giffart, orfevre et bourgois de Paris, en la

presence de Jehan Chandelier, procureur aussi dudit Nicolas, contre lequel Jehan Du Val par Robert Du Val, son procureur, faisoit demande en cas d'eritaige, et afin de garnir et de quicter une maison à deux pignons et toutes ses appartenances, ainsy comme tout se comporte, qui jadiz fu audit Robert Du Val, depuis derrenierement et nagueres à feu Jehan Vasse et sa femme, dont veue a esté faicte en ceste cause, assise a Paris prèz de l'eglise Saint-Lieffroy, au bout du grant pont de Paris et du pont aux musniers, tenant, d'une part, à Jehan Joliz, orfevre, et, d'autre part, faisant le coing dud. pont aus musniers, aboutissant par derriere à Margot la Baillete et à la riviere de Saine, pour xiij liv. par. de rente annuelle et perpetuelle que led. Jehan Du Val a droit de prendre et percevoir par an aus quatre termes sur lad. maison, et pour deux termes d'arrerages qui, à cause d'icelle rente, estoient deubz au commencement du plait, qui commença ou moys de mars l'an mil CCC IIII^{xx} et treize avant Pasques, et pour ceulx qui depuis sont escheuz, et en laquele maison lesdiz procureurs dud. Nicolas disent ycelui Nicolas avoir droit et cause, et estre aussi en saisine et possession de prendre par an, par la maniere que dit est, sur lad. maison, qui estoit premier et avant cellui dud. Jehan Du Val, si comme ilz disoient; et sur ce tant avoit esté procedé et alé avant entre lesd. parties que, aprés pluseurs delays, tant de amener leurs garans comme autres, elles avoient esté appointées à bailler par escript devers la Court leurs fais et raisons, plaidoiéz, nyéz d'une part et d'autre, en demandant dud. Gras (*sic*) ou nom que dessus, et en deffendant dud. Chandelier oudit nom, jurer et dire les veritéz sur yceulx par devant certain commissaire donné de nous en lad. cause; aprés ce qu'il est apparu aud. messire Guillaume oudit nom du droit dud. Jehan Du Val, il n'a plus voulu perseverer en ses deffenses contre ycellui Du Val, en demandant temps de garnir ou de quicter lad. maison; et, tout consideré, nous avons decleré le droit dudit Du Val estre premier et avant constitué sur lad. maison que le droit dud. Nicolas Giffart, et ycelui dud. Giffart estre derrenier et aprèz cellui dud. Du Val, et pour ce nous avons condempné led. Giffart, presens lesdiz procureurs, à garnir ou quicter lad. maison pour le droit, rente et arrerages dud. Du Val, et pour ce faire lui avons prefix temps de xl jours, lequel temps passé, ou cas où dedenz icelui il n'aura garny lad. maison, nous des maintenant pour lors adjugons aud. Du Val tout le droit dud. Giffart,

et oultre condempnons ycellui Giffart ès despens de ceste cause tauxéz du consentement desd. parties à quatre escus. Fait presens les procureurs dessus nomméz esdiz noms. — Mercredi 19 avril 1396. (Y 5220, fol. 182.)

139. — De l'accord de maistre Guillaume d'Espinoy, advocat en court laye, qui est appelé par devant nous à la requeste de Guill. Seguin et de Marie sa femme, à fin de rachat de 6 l. p. de rente, à la quele rente led. Espinoy avoit baillé à yceulx mariéz une petite maisonnete, jardinet et aisement que led. Espinoy tenoit... au temps du bail en la rue de Trasse-Putain..... pour lesd. vj l. de rente et xviij d. de fons de terre par condicion que lesd. mariéz porroient ravoir et racheter ycelles vj l. de rente dedans iiij ans, à compter de la date du jour dud. bail qui fut fait en novembre IIII^xx^ XIIII, le xe jour, nous ycelles vj liv. de rente, veues lesd. lettres, avons adjugées par rachat auxd. mariéz, parmi ce que ilz ont paié et contenté ycelui d'Espinoy du pris pour le quel ilz le porroient ravoir, c'est assavoir xiij l. t. la livre par les mains de nostre amé Fontaine, en qui main comme de justice lesd. denrées estoient consinéz par yceulx mariéz, ensemble des arrerages qu'ilz en devoient..... — 13 novembre 1398. (Y 5221, fol. 13.)

140. — Item, cedit jour de relevée, Jehan le Tessier, dit le Clerc, en la presence de Barthelemy Palissaret et Adeny du Puis, tuteurs et curateurs des enfans mendres d'ans de Nicolas du Puis, curateur aussi avec eulx d'iceulx enfans, a consiné en main de justice en la main de nostre amé Fresnoy la somme de iij escus d'or pour le rachat de la quarte partie de xx s. de rente appartenant auxdits meneurs que ledit Tessier puis deux ans en ça vendit à feu Jehan de la Fournaise et sa femme, à present femme de honorable homme et saige, maistre Jehan de Poupaincourt, à rachat de deux ans et à tous ses bons poins, requerant de ce avoir acte. Le samedy iiij de janvier ensuivant, lesdits curateurs reçurent ladicte somme et consentirent audit Tessier ledit rachat au rapport de eulx. Fait par Drouart tenant le siège. — 10 décembre 1398. (Y 5221, fol. 46 v°.)

141. — Au jour d'ui, Thomas le Tuillier, demourant à Vitry, qui pieça avoit vendu à Jehan Taconneau, notaire du Roy n. s. au Chastellet, 4 liv. p. de rente sur tous ses biens et heritages parmi certain pris et somme de den..., lesquelles 4 liv. il povoit

racheter dedans le jour d'ui..., pour ce que il n'a peu ne povoit trover led. T. pour lui bailler... led. pris, a consigné en main de justice la somme de 40 escus en blanc de 8 den. p. pièce, afin de obtenir aud. rachat, offrant à parfaire, etc. Et ce fait, Jehan le Pileur, sergent de la douzaine, nous a rapporté que led. jour, environ iiij heure après midi, de commandement de maistre Jehan Truquan, il s'est transporté en l'ostel dud. Taconneau, au quel, à la presence de sa femme, il avoit fait commandement que tantost et senz delay il feust et comparust pardevant nous pour veoir faire lad. consignation. — 22 juillet 1399. (Y 5222, f. 69.)

Le mardi ij^e jour de decembre, l'an mil CCC IIII^{xx} et XIX, led. Taconneau pour ce present en jugement, pardevant nous se consenti aud. rachat, present led. Tuilier, consentant ses den. à lui estre bailléz avec ses loyaulz coustemens et à ce faire et rendre les lettres dud. achat par lui baillées, les den. estans es mains de justice avec ses loiaulz fraiz, l'avons condamné..... (*Ibid.*)

142. — Du consentement de Garnot de Trec contre lequel et demoiselle Tassine Vala, sa femme, Mathe Coluche faisoit demande... à ce qu'il feust condempné à descharger la maison où pend l'enseigne du Chappeau-Rouge assise en la rue St-Martin..., à lui pieça vendue par lesd. mariéz, de xij l. de rente que pretendent avoir droit de prendre sur ycelle... dont ilz ont obtenu sentence contre led. Mathé, et à lui rendre... les arrerages que il lui avoit esconvenu paier....., nous aud. Mathé avons adjugé sad. demande..... — 20 mai 1399. (Y 5222, fol. 10 v°.)

143. — En la presence et du consentement de Mathé Coluche, à la requeste duquel et du procureur du Roy demoiselle Tassine Valée avoit... esté emprisonnée ou Chastellet pour ce que elle et Garnot Detrée, son mari, avoient vendu une maison assise à Paris, en la rue St-Martin..., à la charge de xxvij l. p. de rente seulement, teu vj l. de rente dont elle est chargée oultre et pardessus lesd. xxvij l. de rente... — Année 1399. (Y 5222, fol. 10.)

144. — De l'acord de Jehan Picart, procureur Geraudon Jourdain, d'une part, et de Villemeneur, procureur sire Nicolas de Mauregart, d'autre, tous deux censiers de une maison assise en la rue Guerin-Boisseau, que l'en dit appartenir à Jehan Piot, laquele est wide et non habitée, ordoné est senz prejudice que lad. maison sera louée comme par la main du Roy par Garneau Jargneau, sergent à verge, le plus proufitablement que apparten-

dra..., à la conservacion de qui il appartendra, et les deniers tenus en la main dud. sergent à la conservacion que dessus. — 28 juin 1402. (Y 5224, fol. 60 v°.)

Rente viagère.

Rachat de rente viagère.

145. — Au jour d'ui, noble homme mons. Evrart Robert, chevalier, disant que il avoit pieça vendu à feu maistre Pierre Blanchet, en son vivant conseiller du Roy..., xx l. p. de rente à vie, pour lesqueles racheter il lui avoit donné temps qui encores n'est fini, a consigné es mains de Denisot Santel, orfevre, comme en main de justice en l'absence de damoiselle Guillemete de Victry, vefve dud. deffunct en son nom et comme ayant la garde de ses enffans et enffans dud. deffunct que il avoit fait appeller sur ce, la somme de 150 fr. en blans de 8 den. p. piece pour obtenir au rachat de lad. rente..... — 25 mars 1402 (n. s.). (Y 6223, fol. 39.)

146. — En la presence de Jehan le Gros, procureur des religieus de Ste-Geneviefve ou mont de Paris, qui, passé a un an, avoient demandé aux XVxx de Paris que ilz meissent hors de leur main iiij liv. p. de rente constituée sur une maison assise en la rue Pavée vers la place Malbert estans en la censive desd. religieux... et lesquelz religieus l'an passé, pour ce que lesd. XVxx n'avoient pas mis hors de leurd. main lesd. iiij liv. de rente, avoient... assis leur main en et sur lesd. iiij liv. de rente et ycelles exploitié, d'une part, et de Flobert, procureur desd. XVxx, disant lesd. iiij liv. de rente depuis led. an avoir mis hors de leurd. main..., et par ce requerant lad. main estre levée et estre restitué des arrerages... mesmement que elle estoient tenues en censive et non en fief d'autre, nous, led. cas mis en termes en la presence dez assistens, avons dit... par leur opinion que la main desd. religieux mise esd. iiij liv. de rente sera levée, et les condamnons à rendre les arrerages par eulx perçus..... dont mess. R. de Fresnes, comme procureur desd. religieus, avant le lever de notre siege, appela en Parlement. — 7 juin 1402. (Y 5224, fol. 41 v°.)

Répit (Lettres de).

147. — Au jour d'ui, pour ce que Quesnet, procureur Raoulin de la Chaucée, n'a sceu empeschier l'enterinement des lettres

royaulx en forme de respit d'un an impetrées par Jehan Marceau par le moiens declaréz en ycelles.., nous avons dit... que elles seront enterinées et, en ycelles enterinant, que led. Marceau aura le terme declaré en ycelles à la caution de Aleaumet la Mousche... — 3 juillet 1409. (Y 5227.)

Requêtes du Palais.

148. — Combien que samedi derrenierement passé nous eussions respondu à Robert Du Buissel, huissier de l'auditoire dez Requestes du Palais, qui nous avoit fait commandement par vertu de certaines lectres royaulx données ou moys de septembre derrenierement passé, adreçans au premier huissier ou sergent, etc., par lesquelles toutes les causes personneles de Jehan de Laigny, eschançon du Roy et contreroleur general dez aides ordonnez pour la guerre, que la cause personnele pendante par devant nous entre Pierre Aluart et sa femme, d'une part, et led. de Laigny, d'autre, nous renvoïssions en l'auditoire desd. Requestes, et que nous parlerions à nosseigneurs desd. Requestes, pour ce que par opinions nous avions trouvé que de lad. cause, qui estoit reele et non personele, nous ne devions faire aucun renvoy, pour leur m[ontrer] comment d'icelle cause nous ne devions faire aucun renvoy, et qu'il retournast à un autre jour, et que nous lui respondrions tant que il devroit estre content; neantmoins au jour d'ui, pour celle mesmes cause, s'est apparu en jugement par devant nous led. Jehan de Laigny en personne, et Jehan Du Chastel, huissier desd. Requestes, qui, par vertu desd. et du commandement de bouche à lui fait par lesd. gens des Requestes, et à la requeste dud. de Laigny, nous a derechief fait commandement que lad. cause nous renvoissions *ut supra*. Et, ce fait, nous lui respondismes bien courtoisement que, pour aucuns empeschemens de nopces et autres que le jour d'ier nous avions eus, nous n'avions eu loisir de aler devers lesd. dez Requestes, mais que au jour d'ui nous irions et demain nous respondrions tant qu'il devroit suffire, lequel par une maniere assez estrange nous respondit que nous n'y parlerions jamaiz, se nous ne voulions, et que nostre response sentoit delay, et pour ce renvoioit et de fait renvoia lad. cause par devant lesd. gens des Requestes, à certain jour avenir. Ce fait, le interrogasmes se il avoit povoir de ce faire, lequel nous respondit que il avoit commandement de bouche de

messeigneurs desd. Requestes, et que par vertu d'iceluy il faisoit led. renvoy, en multipliant par lui à autres paroles et disant que nous avions la dent à lui et en parlant maugracieusement à nostre personne et en nostre auditoire, pour laquele cause le procureur du Roy, pour et ou nom dud. seigneur, fist certaine conclusion afin de amende contre led. Du Castel, auquel nous assignasmes jour à viij^ne avenir de lui defendre la requeste et les conclusions dud. procureur du Roy. Et ce fait, led. procureur disant que, veu le mandement dud. huissier, par lequel apparoit que seulement les causes personeles dud. de Laigny estoient et sont commises auxdiz dez Requestes, et non ses causes reeles, actendu aussi que l'action et la cause qui estoient pendante par devant nous entre lesd. parties, et sur laquele led. de Laigny estoit evoqué par devant nous estoit et est reele, et que ycelui huissier n'avoit aucun povoir par escript de povoir faire led. renvoy, sentant en ceste partie la jurisdicion du Roy en la court de ceens, appellera en Parlement dud. renvoy. — Lundi 18 novembre 1409. (Y 5227.)

Retrait.

149. — A la requeste de Oudart de Tavernay disant que, depuis un an ença, il a acheté de Susanne La Tripete, orfavarresse, une maison assise devant Saint-Lieffroy du costé de devers l'escorcherie, tenant d'une part à Matherin de La Chaussée, et d'autre à Jaques Rose, en partie, aboutissant par derriere à Jehan Caboche, en laquele maison esconvient faire plusieurs refections et reparacions necessaires pour le soustenement et habitacion d'icelle, et à faire partie desqueles il est contraint, si comme il dit, lesqueles refections il n'ose faire sanz nostre congié, pour doubte du retrait, etc. Nous avons commis nostre amé Haye examinateur, etc., pour faire faire lesd. reffections comme par la main du Roy nostre sire, et prestera led. Oudart les deniers, etc., sauf à recouvrer, etc. — 24 avril 1396. (Y 5220, fol. 188.)

150. — A la requeste de Thierry Busque, queu de mons^r de Bourbon, disant que nagueres il a acquis et acheté de Pierre Roussel et sa femme une maison assise en la ville de Bougival, et que en ycelle esconvient fere plusieurs réparacions necesseres, *propter habitacionem domus*, lesqueles il n'ose fere senz auctorité de justice, nous avons commis Oudenet de Lourme et Jehan le Maire, demourant audit Bougival, à fere fere comme par la main

du Roy lesdictes reparacions, senz lesqueles l'en ne pouvoit bonnement habiter ycelle maison. — 1398/9, 18 mars. (Y 5221, fol. 141 v°.)

151. — A la requeste de Raalet Aimé (?), poissonier, qui a acheté depuis trois moys ença de Jehan d'Authun, chappellier, deux maisons entretenans assises à Paris en la rue des Barres, prez de la porte Baudoyer....., en laquele esconvient plusieurs reparacions necessaires pour le soustenir et habiter qu'il n'ose faire pour doubte de l'eviction..., nous avons commis Gauchier Colet, sergent à verge, pour faire veoir lesd. acquisicions, et ce fait pour faire lesd. reparacions... — 1399. (Y 5222, fol. 155 v°.)

152. — A la requeste de Jehan du Tertre, escuier, eschançon du Roy, qui depuis Pasques ença a aquis... des heritiers feu sire Jaques Regnart une maison assise à Paris..., en laquele esconvient faire... plusieurs refections et reparacions... que il ne oseroit faire [sans] auctorité de justice pour doubte de retrait ou que autrement ne lui soit retraitte, nous avons ordené que Philippot Galyot, sergent de la douzaine..., fera veoir et visiter led. hostel par maçons et charpentiers juréz pour savoir [quelles] reparacions y sont necessaires..., lesquelz feront leur rapport, et ce fait fera led. escuier faire lesd. reparacions, etc., et prestera les deniers, etc., sauf à recouvrer ou cas, etc. — 6 juin 1402. (Y 5224, fol. 41.)

Saisie-exécution.

153. — Comme plait... soit meu... entre Alain de la Raisonnaye..., Richart Maillé et Guill. Coutain, sergens à verge ou Chastellet de Paris, d'une part, et Jehan Cosson, d'autre part, sur ce que led. Jehan disoit que le jeudi xxj° jour du moys de mars l'an mil CCC quatre vins, lesdiz Richart, Maillé et Guillaume Prodomme vindrent en son hostel à Paris et le vouldrent executer de la somme de xxiiij fr. d'or à laquelle exequcion led. Jehan s'opposa, et, avant que ilz le voulsissent recevoir à opposicion, il convint que il leur garnist la main de lad. somme, et ce fait ilz lui donnerent jour pardevant un auditeur de Chastellet de Paris pour dire la cause de son opposition..... — Accord homologué le 31 mars 1382 (n. s.). (X^{1c} 44.)

Sceau (Révocation de).

154. — Au jour d'ui, Nicolas de Baillon, receveur de la marchandise des harens et poisson de mer venduz, amenéz et descenduz en la ville de Paris, disant que led. jour d'ui, environ l'eure

de midi, il avoit et a perdu son scau, duquel il usoit ou fait de lad. recepte, ouquel est empraint un escu à une croix et quatre coquilles es quatre quartiers dud. escu, et le non d'icellui Nicolas autour dud. escu, a revocqué et rappellé led. seel, à ce que, pour cause d'icellui, il ne puist encourir en aucun domage ou temps advenir, en nous requerant de ce avoir acte, sy lui avons octroyé ces presentes. — Mardi 4 juillet 1396. (Y 5220, fol. 247 v°.)

Scellés (Levée de).

155. — En la presence et du consentement de Durand, procureur Pierre Galiot, d'une part, et de Guill. Chiefdeville, procureur Jehan Wat..., d'autre, à la requeste desquelz la maison où demouroit Jehan de Pithy avoit esté et estoit seellée que ouverture en sera faite par J. Lobigoiz, sergent à verge, que nous commettons à ce, et les biens trouvez en ycelui comis en main de justice senz prejudice desd. parties et de leur plait. — 1399. (Y 5222, fol. 149 v°.)

Scolarité.

156. — Veues lez lettres du Recteur de l'Université de Paris données soubz le seel d'icelle rectorie, le iiij[e] jour de ce present moys, par laquele il nous certifie qu'il lui est deuement apparu de la vraye scolarité de Jehan Robert, nous avons ordonné, present Colin Drouart, procureur Jehan de Boncourt, escuier, etc., que les parties procederont en la cause pendante par devant nous entre ycelles parties, nonobstant la seurseance autresfois faicte de nous en ycelle, en obtemperant aux autres lectres dud. recteur. Item, pareillement est ordonné en la cause dud. Jehan Robert contre Giles Robert. — Samedi 5 fevrier 1407 (n. s.). (Y 5225.)

Séparation de corps. Provision alimentaire.

157. — Oy le plaidoié huy et autres foiz fait en jugement par devant nous entre maistre Charles Du Poule, dit le Flament, d'une part, et demoiselle Perrenele sa femme auctorizée en ceste partie, d'autre part, pour raison de la demande faicte par ladicte demoiselle contre sondit mary, à ce que par nous il feust... condempné et contrains à la prendre avec lui comme sa femme, et pour le servir, se mestier en estoit, ou au moins lui querir ses vivres, vestemens, alimens et necessitéz, mesmement qu'il n'y ot oncques separacion entre eulx, et des defenses proposées au contraire par led. maistre Charles, tant à fin de non recevoir

comme autrement, nous, consideré que led. maistre Charles ne a fait aucune foy de lad. separacion, combien que à ce faire il [eust] esté et feust astraint par apointement, et tout veu, avons dit et disons que pendant ce procès, provision sera faicte ycelle faisant à lad. demoiselle de et sur les biens de sondit mari, senz prejudice et jusques à ce, etc., si comme requis avoit esté par elle, de laquele ordenance ou apointement led. maistre Charles a appelé en Parlement. — Mardi 13 juin 1396. (Y 5220, fol. 730.)

158. — En la presence de Jehan de Nerbonne, d'une part, et de Jehanne de Nerbonne sa femme, d'autre, entre lesqueles parties est debat en cas de divorce et de separacion en la court de l'eglise, et ceens pour raison de la provision requise dess... sur les biens communs, qui sont arrestés et parties engaigés par led. de Nerbonne, ordonné est, senz prejudice, que sur les biens communs d'icelles parties, les biens appartenans à certains mineurs enfans dud. de Nerbonne et de sa premiere femme, premierement prinz et detraiz, seront à chascune desd. parties par provision baillés. — Jeudi 27 juillet 1402. (Y 5224, fol. 80 v°.)

Sergents du Châtelet.

159. — De l'acort et consentement de Jehan Marsin, procureur des religieuses, abbeesse et couvent de Montmartre, nous ycelles religieuses avons condempné et condempnons envers Robert Guerart, sergent à cheval, etc., en la somme de troiz escus d'or à la couronne, à lui deubz pour son salaire deservi à avoir esté besoigner pour lesd. religieuses en son office de sergenterie, sauf aud. sergent de en demander plus, se plus lui en est deu, et auxd. religieuses leurs defenses, etc., senz despens, excepté l'escripture et seel, etc. — 6 mars 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 143.)

160. — Ce jour, Henry Lenfant, sergent d'armes du Roy, nous relata de par le Roy que il vouloit que ses varlés d'aumosne eussent l'office de sergenterie à cheval dont ilz contendent que souloit tenir et occuper feu Pierre le Fevre. — 7 juin 1399. (Y 5222, fol. 25 v°.)

Sergents à verge.

161. — Ce jour, à la requeste de Bernard Huchier, maistre de la confrarie dez sergens à verge du Chastellet de Paris, et de aucuns autres sergens à verge dud. Chastellet, disans que ilz

avoient lettres du Roy par lesqueles le Roy leur avoit donné congié de eulx assembler pardevant nous ou autre officier du Roy à ce commis de nous pour faire procureurs à garder et poursuir les drois de leurs offices et de leur confrairie, nous auxd. sergenz avons donné congié de eulx assembler pour ce faire pardevant le procureur du Roy et nostre amé Fresnes s'il appert desd. lettres... — 8 juillet 1399. (Y 5222, fol. 48.)

162. — Du consentement de Jehan Garnier contre lequel Robin de Molinet faisoit demande... à ce qu'il feust condamné à oster l'empeschement qui mis lui estoit en l'institution et excercice de l'office de sergenterie à verge du Chastellet à lui resigné par led. Garnier, moyennant certain pris convenu entre eulx qu'il en avoit eu et receu de lui jusques à ce que led. Garnier eust paié les droiz de confrarie et institucion dont il est tenuz, nous, led. Garnier avons condamné à paier un royal qui fait xiiij s. p., le droit de confrarie dont il est tenuz pour son entrée et led. Rolin viij s. pour les droiz d'institution. — 16 septembre 1399. (Y 5222, fol. 104.)

163. — De l'acord et consentement de Jehan Cordray (?), d'une part, et de Colin Boisset, varlet d'aumosne du Roy n. s., d'autre part, entre lesquelles parties estoit debat... pour raison de l'office de sergenterie à cheval du Chastellet de Paris, donne à chascun... c'est assavoir aud. Boisset par le Roy..., le xix jour, et aud. Cordray par mons. le chancelier, le xviij^{e} jour dud. moys, ordené est que oud. office..., led. Boisset sera institué et ce fait ycelui office sera vendu à personne souffisante à l'exercice dud. office le plus proufitablement que faire pourra estre au proufit desd. deux....., des deniers de la vente duquel office chacun desd. parties aura la moitié, sauf tant que sur la partie et porcion desd. deniers qui appartendra aud. Boisset, ycelui Cordray aura..., oultre sa moitié, lj s. p. pour le seel qu'il a pris de ses lettres de don et par tant lesd. parties sont hors de plait... senz despens. — 1399. (Y 5222, fol. 68.)

164. — Au jour d'ui Oudin Porel, sergent à cheval, qui avoit esté commis de par le Roy à vendre la tonture et despuelle de huit arpens de boys, assis ou lieu dit Coudrel prez de Courtery....., a confessé avoir eu et reçeu de Jehan Du Seul, prevost de Chielle Sainte Baptour, la somme de 24 liv. par. pour la quele il avoit acheté la tonture et despuelle desd. boys..... — 1399. (Y 5222, fol. 137 v°.)

165. — Au jour d'uy Parfait Halle, sergent à cheval du Roy n. s., ou Chastellet de Paris, en plaidant sa cause à l'encontre de Guill. Fouquet, a confessé avoir marchandé avecques led. Guill. de faire... l'execucion que il lui avoit requis estre faicte sur Laurens Testart, de certaine somme de deniers..... parmy xij escuz sur quoy il avoit desjà receu dud. Guill. viij escuz tant sur son salaire par luy deservy pour cause de ce comme sur les missions par luy faites en ce faisant, dont led. Guill. a requis acte. — 28 mai 1401. (Y 5223, fol. 2 v°.)

166. — En la presence du procureur du Roy qui avoit fait... requeste... contre Jehan Bresteau, Guill. de la Planchete et Amaury le Fort, sergens à verge..., à fin de privacion de leurs offices et d'amende envers le Roy pour ce que par corrupcion d'argent, senz cause et senx informacion precedens, ilz avoient..... emprisonné es prisons du Chastellet, à la requeste Aymeri de Pontebié, un appelé Nicole le Barbier, oyes les justificacions desd. sergens disans que, à la requeste dud. Pont de Vié, ilz avoient quis par long temps led. mess. Nicole aval la ville de Paris, pour ycelui mettre en prison avec led. Pont de Vié pour avoir dud. Barbier asseurement et élection de domicile... le quel et led. Pont de Vié ilz avoient emprisonnés ensemble oud. Chastellet senz dol, senz fraude, senz collusion ou corrupcion aucunes, sauf que pour leur peine... et salaire led. Pont de Vié leur avoit paié v s. p., c'est assavoir à chascun xx d., nous, pour ceste foiz et senz prejudice des ordonances royaulz, lesd. sergens... avons mis hors de procès senz amende. Fait par nous, parties presentes. — 9 juin 1401. (Y 5223, fol. 9 v°.)

167. — En la presence de maistre Jehan Gourdin, ou nom et comme procureur de Olivier Boudin, escuier, d'une part, et Regnault Maloisel, sergent à cheval, d'autre, ordonné est, senz prejudice, que led. sergent, qui, pour et à la requeste dud. procureur oud. nom, estoit aléz contraindre et executer, par vertu d'un arrest de Parlement et de l'execucion d'icelui, mons[r] le baron d'Ivry, de la somme de v[m] fr. et de certains despens montans xxj l. xiij s., en quoy led. chevalier par led. arrest avoit esté condempné envers led. escuier, en quoy il disoit avoir vacqué xxxj jours, pour chascun desquelz il requeroit xvj s. par. par marché fait, mectra en main de justice lesd. xxj l. par lui requises desd. depens, et ce fait, le condempnons à faire sa relacion de son exploit, et ycelle bailler aud. procureur, lequel aussi nous con-

dempnons en tel salaire comme il monstrera avoir desservi à avoir fait led. voiaige, et baillera par declaracion ses journées, etc., dedans samedi en viijne à taxer par Me S. Nicolas, que nous commectons à ce; et ce fait, led. Maloisel a mis en jugement et en mains de justice xxiiij fr. x s. — Mardi 8 août 1402. (Y 5224, fol. 86 vo.)

168. — De l'accort de Jehan Tiphaine, sergent à verge du Roy n. s. ou Chastellet de Paris, d'une part, et de Robert de Senlis, procureur de Jehan Sellier, d'autre part, nous deismes et disons que lad. office de sergenterie à verge qui prinse... a esté en la main du Roy..., à la requeste dud. Jehan le Sellier..., sera mise... en vente, criées et subhastations à l'audience du Chastellet de Paris par les xiiijaine et en la maniere en tel cas acoustumée..... et les deniers qui de la vente vendront tournés et convertis... au prouffit de lad. execution... — 24 octobre 1414. (Reg. civils du Chât.)

169. — A la requeste de..., sergent à cheval et procureur de la communauté des sergens à cheval, nous avons fait deffenses aus sergens à verge de ceans à la personne de Colin de la Chapelle, sergent à verge et procureur de la communauté des sergens à verge, et aux personnes de plusieurs sergens à verge illec estans en grant nombre que ou prejudice des droiz et privilleges desd. sergens à cheval qu'ilz n'exploitent ne besongnent de leurs offices hors de la banlieue de Paris. — 8 août 1427. (Y 5228.)

Subrogation d'un créancier au créancier adjudicataire.

170. — Comme pieça à requeste de Robert le Chat, bourgoiz de Senliz, et de Jehan Baudescot, notaire de Chastellet..., eust esté faicte execucion sur feu Pierre de Rigaudin et sa femme et sur leurs biens, c'est assavoir sur une maison et plusieurs terres appartenans à icelle assise en la ville et ou terroir de Moucy le viéz, pour cause de certain deu en quoy estoient lesd. mariéz tenus ausd. Robert et Baudescot, et eust led. Robert lesd. heritages vendus à la requeste dud. Baudescot mis à enchiere et fust le darrien enchierisseur et aussi se feust led. Robert opposéz à la vendue et execucion faicte par led. Baudescot et à requeste dud. Baudescot led. Robert eust esté adjournéz ou Chastellet de Paris, où estoient faictes lesd. execucions, pour prenre le decret desd. heritages et mettre l'enchiere et pris de iceulx pardevers justice, et sus ce feust meuz plait... entre lesd. parties pardevant led. prevost pour cause

de certains traictiéz... que maintenoit led. Robert avoir esté intervenues après lad. enchiere entre lui et led. Baudescot, et finablement eust esté par sentence dud. prevost led. Robert condempné à apporter et mettre en main de justice la somme et pris de lad. enchiere et à prenre et lever le decret de la vente desd. heritages en parfaisant l'execucion requise par led. Baudescot et es despens dud. Baudescot, aveques aucunes autres choses contenues en lad. sentence, dont led. Robert appella en la court de Parlement, lequel appel vint aus jours de Paris de ce present Parlement et depuis ayent lesd. parties obtenu lettres d'accorder sanz amende aus quelles la court a obtemperé, lesd. parties, se il plaist à la court sont à accort en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir que led. Baudescot enterra et entre ou lieu dud. Robert et pour lui prent le fait et la charge de lad. enchiere et d'icelle et de tout ce qui se en depent l'acquittera... et aussi demourra quitte led. Robert des despens, des arrerages et de toutes les demandes que faisoit contre lui led. Baudescot et povoit faire par vertu de lad. enchiere et sentence à lui donnée par led. prevost parmy 70 frans que paieront... aud. Baudescot led. Robert le Chat et Me Raoul Lorfevre, heritier de feu Jehanne Lorfevre, sa mere, jadis femme dud. Robert, qui nagaires et depuis led. procès conclut est alée de vie à trespassement, et parmy ce aussi que lesd. Robert et Me Raoul Lorfevre transportent aud. Baudescot la obligacion et deu que avoient led. Robert et sad. feue femme sur lesd. de Rigaudin et sa femme, dont à requeste dud. Robert execucion estoit faicte... pour soy aidier et valoir led. Baudescot, tant comme valoir lui pourra tant seulement afin de plus grant contribucion contre les autres opposans à lad. vendue lesd. lettres et obligacions demourans au seurplus de ce dont aidié ne se sereit led. Baudescot en leur vertu et plein effect en toutes autres choses au prouffit dud. Robert. — Accord homologué par le Parlement le 10 juin 1373. (X1c 27.)

Successions.

Liquidation de succession.

171. — Ce jour, Geffroi Savouré, ou nom et comme aiant les bail, garde, gouvernement et administracion de Margot, sa fille, et fille de feu Amelot, jadis sa femme, ycelle fille heritiere de feu Marguerite, jadis femme de feu Gilet Dusec, et nostre amé maistre Jehan Soudant, examinateur, curateur donné aux biens vacans dud. feu Gilet, confesserent avoir eu et receu, et de fait receurent

en jugement de Jehan de Courtecourt et Pierre Marquier, notaires, etc., les inventaires par eulx faiz des biens dud. feu Gilet et de lad. Marguerite, et d'iceulx se tindrent pour contens, c'est assavoir chacun d'eulz pour moitié, et en quiterent lesdiz notaires, ensemble de tous les biens, dont esdiz inventaires est faicte mencion, et des quelz ilz avoient eu la garde en faisant lesdiz inventaires. Et partant nous yceulx notaires deschargasmes de la garde desdiz biens. — 21 mars 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 161.)

Renonciation à succession.

172. — Mardi 18 juillet 1396.

Au jour d'ui de relevée, fu presente en jugement pardevant nous demoiselle Robinete Deste, vefve de feu Jehan de la Folie, jadis et nagueres en son vivant receveur de Paris, laquelle nous exposa que led. feu Jehan de la Folie son mari, en son vivant fu et estoit noble, et aussi estoit-elle, et que de raison, au moins par la coustume du Royaume notoire gardée et observée entre les nobles, il lui loisoit renoncer aux meubles, etc., afin de estre deschargiée des debtes par lui deues, et aussi de renoncer aux debtes par lui et elle deues, etc., et que elle ne savoit, obstant ce que tous les biens delaisséz du decèz dud. feu Jehan estoient en la main du Roy, et par ce ne savoit quand l'on feroit le service de sondit feu mary ne quant elle pourroit renoncer sur la fosse de lui, pour laquelle cause et mesmement pour soy pourveoir en ce, renonça en jugement pardevant nous aux meubles et debtes de sondit feu mari et de elle, comme faire lui loisoit par lad. coustume, et en signe de ce geta sa sainture, sa bourse et ses clefs sur le buffet de notre auditoire. — (Y 5220, fol. 264 v°.)

173. — Du consentement du procureur du Roy, à la requeste duquel tous les biens demouréz du decès de feu Lorence la Hericée avoient esté pris et mis en la main dud. seigneur, comme à lui appartenant, si comme il disoit, pour ce que lad. deffuncte estoit alée de vye à trespassement senz hoir de son corps, et apréz ce que led. procureur du Roy a esté adcertené et deuement informé par le testament de lad. deffuncte, ycelle deffuncte avoir disposé du residu de ses biens, yceulx estre donnéz et aumosnéz à la voulenté de ses executeurs pour le salut et remede de l'ame d'elle, nous, l'arrest et empeschement faiz, mis et apposéz, à la requeste et pour les causes que dessus, sur lesdiz biens, avons levéz et ostéz, levons et ostons par ces presentes au prouffit de lad. execucion,

Fait present Phelipot Duboys et Guillemete sa femme, executeurs du testament de ladicte deffuncte. — 1er août 1396. (Y 5220, fol. 273 v°.)

Succession mobilière.

174. — Ordené est, present Adam de Tournay, d'une part, et Guill. de la Mer et Guillaume de Tournay, executeurs du testament de feu Perrenele de Tournay, jadiz femme dud. Adam, que partaige et division seront faiz entre ycelles parties des biens meubles, debtes et conquestz, qui communs estoient entre led. Adam et lad. femme, aux jour et heure qu'elle ala de vye à trespassement, lesquelz led. Adam a juré... loyalment rapporter, declerer, nommer et enseignier et d'iceulx faire exhibicion aux notaires qui ont encommencé l'inventaire et que nous commettons à faire led. partage, et ce fait, que aud. Adam en sera baillée... la moitié en baillant de lui caucion de paier la moitié des debtes et l'autre moitié ausd. executeurs... — 30 juillet 1399. (Y 5222, fol. 74 v°.)

175. — Item, aprèz ce que yceulx executeurs ont affermé le testament de lad. deffuncte Jehanne, femme dud. Blant, estre acompli, nous, le residu des biens communs desd. mariéz avons ordonné estre delivré à Estiennote de la Place, mere d'icele defuncte, parmi ce que elle baillera bonne et seure caucion de garantir et desdomagier lesd. executeurs de toutes demandes, debtes et actions dont l'en leur pourroit faire demande... — 1399. (Y 5222, fol. 146.)

Surenchère.

176. — Au jour d'ui maistre Charles Culdoe, auquel nous avons au jour d'ui adjugé par decret la maison Guillaume Le Lavendier, située et assise en la Corderie à Paris, pour le pris et somme de ixxx liv. par., comme au plus offrant, a voulu et consenty en jugement pardevant nous que ou cas où dedans le sabmedi prouchain venant en huit jours, aucune personne solvable vendra devers nous ou nostre clerc encherir lad. maison, elle soit receue à ycelle enchiere, et lui soit le decret de lad. maison baillé et delivré, et par tant led. Lavendier, qui incontinent par avant ce consentement avoit appelé de ce que nous avions adjugé lad. maison pour si petit pris aud. Culdoe, se desista de sondit appel et n'y volt plus perseverer. — Jeudi 15 juin 1396. (Y 5220, fol. 231.)

177. — Au jour d'ui Guillaume Le Lavendier a consiné et mis en la main de nostre amé maistre J. de Tuilieres, examinateur, comme en main de justice xl liv. tournois, à ce que la main du Roy mise en et sur sa maison pieça criée, à la requeste de Pierre Dufour, et qui puis huit jours a esté adjugée par decret à maistre Charles Culdoe pour ix^xx liv. par., par si que, se dedans samedi prouchain venant aucun seurvenoit qui plus en voulsist donner, il y seroit receuz, feust levée, mesmes que lad. somme monte plus que le pris pour lequel elle a esté criée, et que les despens ne montent. — 19 juin 1396. (Y 5220, fol. 234 v°.)

Testaments.

178. — Aprez la requeste à nous faicte par mons^r Erart Troullart, chevalier, et Troullart de Lesignes, escuier, freres, enfans de feu mons^r Jehan Troullart, chevalier, disant que nagueres, c'est assavoir le jour d'ui matin, ledit mons^r Jehan, leur pere, estoit alé de vye à trespassement et paravant ycellui avoit fait ou fait fere et reddiger par escript son ordenance testamentaire ou derreniere voulenté, selon le contenu en certaine deux fueilles de papier acousus ensemble, qui, en leur presence et paravant le trespassement dudit deffunct, avoit esté clos et scelléz du scel et signet dudit deffunct, et en cest estat estoit aléz de vye à trespassement senz avoir ycellui revoqué ne fait ou passé aucun autre testament pardevant quelque personne publique ne autre dont ilz eussent aucune congnoissance; et pour ce que il esconvenoit mectre et porter en terre le corps dudict deffunct, et ne savoient la voulenté dudit deffunct ne comment il avoit ordené sa sepulture estre faicte, ne aussy ne savoient le contenu en sondit testament, synon par yceus deux fueillés de papier clos et seelléz, comme dit est; nous yceus avons fait ouvrir et desseeler en nostre presence par nostre amé maistre Nicolas Lanchelet, examinateur à ce commis de nous, et ce fait, pour ce que de prime face nous est apparu le contenu en yceus estre l'ordenance testamentaire dudit deffunct, nous avons ordené ycellui estre grossoyé et mis en fourme publique par la main de la court, et oultre, pour ce que par ycelle n'appert aucunement ycellui deffunct avoir disposé, nommé ne ordené aucuns ses executeurs pour sondit testament mectre à execution et que il a disposé et esleu sa sepulture estre faicte en la chappelle du chastel de Lesignes et estre menés ylec, en quelque lieu qu'il alast de vye à trespassement, et aussy lui avoir ordené certains deniers et autres mises estre donnéz et aumosnéz en le conduisant

audit lieu, et que ledit deffunct n'avoit aucuns biens, synon tres peu es parties de par deça, et si esconvendra fere pour cause de ce plusieurs missions et despens, nous avons commis et proposéz pour ledit testament acomplir et mectre à execucion en partyes de par deça ledit maistre Nicolas, jusques à ce que autrement y soit pourveu, et avecques ledit maistre Nicolas Perrinet de Chapplaines, familier et serviteur dudit deffunct en son vivant, lequel seul fera les mises et coustemens qu'il esconvendra fere en menant et conduisant le corps dudit deffunct audit lieu de Lesignes, sauf à lui à les recouvrer sur les biens de ladicte execucion, pourveu que il sera tenu d'en rendre compte, etc., lesquelz commis seront paiéz et satisfaiz de leurs saleres raisonnables. — 7 mars 1399 (n. s.). (Y 5221, fol. 129.)

179. — Consideré que Ph. le Masurier, comme executeur..... du testament dud. feu Estienne... contre lesquelz executeurs Bourdon, procureur des religieux, prieur et couvent de S. Martin des Champs... faisoit demande... à ce que yceulx executeurs feussent condamnéz à eulx monstrer et exhiber le testament dud. deffunt pour d'icelui estre extraite la clause ou clauses touchant iceulx religieux pour... eulx en aider contre qui il appartendra, n'ont sceu empeschier qu'ilz ne mettent led. testament pardevers la court à la fin dessus d. ce consideré à ycelui mettre devers nostre amé Fresne dedans viij[e]..., condamnons les dessusd. afin que d'icelui soit extraite ou extraites les clauses touchant lesd. religieux..... — 7 mars 1407 (n. s.). (Y 5226.)

Trésoriers de France.

180. — De l'acort de Pierre de Braban, fermier du halage dez draps vendus à Paris, et à sa requeste, nous la cause meue et pendante pardevant nous entre led. fermier à cause de lad. ferme, d'une part, et Villemeneur, procureur, substitud de procureur dez marchans de Malines, cy-dessoubz nomméz, c'est assavoir Renier de La Court et les deux autres nomméz au bout de ce registre, d'autre, actendu que en ce l'on traicte et est question dez droiz dez ferme et demaine du Roy, avons renvoié pardevant noss[rs] les Tresoriers de France à d'ici en viij[e] pour proceder et aler, etc. — 11 février 1396 (n. s.). (Y 5220, fol. 120 v°.)

Tutelle.

181. — Lundi 19 juin 1396.

Au tesmoignage de Jehanne de Dicy, mere, Pierre des Essarts,

cousin germain de par mere, Nicolas Alory, oncle de la mere à cause de sa femme, sire Françoys Chanteprime, cousin aprèz germain, maistre Pierre de Maignac, cousin germain de la mere à cause de sa femme, M° Nicolas de Voisines, cousin de par pere, Jehan Sangete, cousin après germain, nous avons donné tuteurs et curateurs à Jehannin Saugete, filz mineur d'aage de lad. mere et de feu M° Jehan de Dicy, jadiz conseiller du Roy, nostre sire, Guillaume Mauduit, à ce present, et Estienne de Montmachon, de Sens, abscent. Et ce fait, pour ce que led. Guillaume a recusé acepter le faiz et charge de lad. tuicion et faire le serement et solennité acoustuméz, nous avons commis Jehan Duboys Aurein, et Jehan Cholet, sergens à verge, pour estre en garnison en l'ostel dud. Mauduit, jusques à ce qu'il accepte lad. charge et fait ladicte sollennité; et quant aud. Estienne de Montmachon, nous avons commis la justice dud. lieu de Sens pour lui faire faire la solennité. — Lundi 19 juin 1396. (Y 5220, fol. 235 v°.)

182. — Au tesmoignage de..., nous à ycelui mineur avons donné... tuteurs et curateurs Henry Talemont et led. Gontier, lequel, aprèz aucunes excusacions par lui proposéez desqueles..... l'avons debouté, a dit que il ne se povoit chargier du fes de lad. tutele et pour ce lui avons defendu le partir et le avons condamné à ycelui faire et prendre le fes de lad. tuicion avec led. Talemon, lesquelz n'ont aucunement fait le serment et assez tost aprèz yceulx esleuz advisèz ont fait le serment... — 1399. (Y 5222, fol. 114 v°.)

Université (Privilège d').

183. — Comme nous eussions à estre deliberéz au jour d'ui de faire droit aux parties cy dessoubz nomméees, c'est assavoir au procureur du Roy nostre sire, et Robinet Le Caron, d'une part, et Andriet Cointenache, soy disant escolier, d'autre, sur ce que led. Cointenache disoit que, combien que par le previlege de ladicte Université il ne feust tenus de vuidier une maison assise à Paris oultre petit pont en alant vers le carrefour Saint-Severin, à laquele pend l'enseigne du Croissant, mesmement comme il eust ycelle louée de maistre Gerin de Grant-Champ, qui l'avoit louée de Jehan Boutelevre à qui elle estoit, et qui d'icelle estoit proprietaire, combien aussi que par renvoy fait de nous, le recteur de l'Université de Paris eust donné et prononcé sentence au proufit dud. Cointenache et contre led. Boutelievre qui vouloit faire vuidier ycelui Cointenache de sad. maison, en declarant que par le

previlege de lad. Université led. Cointenache, qui estoit escolier, joiroit de son louage et demourroit en lad. maison par pris convenable, neantmoins depuis ce led. Robinet pretendant avoir depuis ce acheté lad. maison avoit fait faire commandement aud. escolier qu'il vuidast ycelle maison, contre lequel commandement il s'estoit opposéz, au jour de laquelle opposicion led. Caron, pour soustenir sondit commandement, eust fourmé et fait son libelle en cas de saisine et de novelleté à l'encontre dud. escolier ou cas où il voudroit pervertir la possession dud. Caron en faisant sur ce ses conclusions pertinentes (ou particulieres?). Et pour toutes defenses led. escolier et aucuns deputéz de par lad. Université eussent requis lad. cause estre renvoyée par devant led. recteur, comme elle feust des dependances de la sentence dud. recteur et du louage de lad. maison, par quoy à lui en appartient la congnoissance, laquele chose led. procureur du Roy pour led. seigneur eust empeschiée, en disant que au Roy nostre sire, ses juges et officiers pour lui et non à autres appartenoit et appartient seulz et pour le tout la court et congnoissance de cas de novelleté, mesmement en cas de prevencion, or estoit-il ainsi que led. Caron intentoit et avoit intenté sond. libelle en cas de novelleté à l'encontre dud. escolier, et ainsi comme le Roy, ses gens et officiers feussent et soient en possession et saisine d'avoir la court et congnoissance desdiz cas de novelleté, audit Recteur ne povoit ne devoit appartenir la congnoissance de ceste cause, et ne lui en devions faire aucun renvoy, maiz en devions congnoistre, et ainsi le nous requeroit, savoir faisons que nous finablement, oy le propos desd. parties eu sur ycelui grant et meure deliberacion et sages, avons dit et disons que de lad. cause nous ne ferons aucun renvoy par devant led. recteur, maiz d'icelle congnoistrons pour le Roy et procederont les parties en ycelle, et sur lad. opposicion et ses dependances, comme de raison sera. Fait present led. Cointenache et le deputé de lad. Université, d'une part, et lesdiz procureur du Roy et Flobert, procureur dud. Caron, d'autre, par le lieutenant. — Mercredi 28 juin 1396. (Y 5220, fol. 242 v°.)

LA RÈGLE

DE

L'HOTEL-DIEU DE PONTOISE.

Les origines de la plupart des hôpitaux du moyen âge sont entourées d'une profonde obscurité. On doit presque toujours se contenter de constater leur existence à une époque donnée, sans arriver à découvrir la date et les circonstances de leur fondation. C'est ce qui se produit pour l'Hôtel-Dieu de Pontoise[1].

Le seul point qu'on puisse établir avec certitude est que cet établissement remonte au moins à la fin du xiie siècle[2]. Situé

1. La *Vita dominæ Hildeburgis*, publiée par d'Achery (*Spicilegium*, 2e éd. in-4°, II, 686-690), rapporte que, sous le règne de Philippe Ier, cette sainte femme, fille d'Hervé de Galardon et veuve de Robert d'Ivry, s'était retirée près de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise et y avait construit un hôpital pour les passants et une infirmerie: « Xenodochium juxta prædictum Sancti Martini monasterium fecit, pauperculamque domum ad suam habitationem, in qua, quia erat monasterio contigua, quoad vixit, morata est..... fecitque ex proprietate sua intra claustra monasterii domum infirmariam. » (Cf. *Gallia christiana,* XI, 253, citée par Aimé Champollion, *Revue archéologique*, XVI, 83.) L'abbaye de Saint-Martin était bâtie en dehors de la ville; nous ne croyons donc pas qu'on puisse chercher dans cette fondation l'origine de l'Hôtel-Dieu, qui, avant l'époque de saint Louis, se trouvait situé au centre de la cité.

2. Voy. les *Archives de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, par Félix Rocquain : *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXII, p. 505-517. — *Un diplôme inédit de Philippe-Auguste,* par Léon Thomas : *Mém. de la Soc. histor. et archéol. de Pontoise et du Vexin*, t. II (1880), p. 1-5 (avec *fac-similé*). — *Saint Louis et l'Hôtel-Dieu de Pontoise,* par Joseph Depoin : *ibid.*, p. 27-45. — *Les Prieures de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, par Léon Thomas : *ibid.*, t. IV (1883), p. 25-42. — *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. p. J. Depoin. Pontoise, 1886, in-4°, vii-130 p.

alors dans la ville haute, sur la place du Martroy, il portait déjà le vocable de saint Nicolas[1], qui fut donné à tant de Maisons-Dieu du moyen âge[2], en souvenir des exemples de charité laissés par l'évêque de Myre[3], ou par allusion à l'huile miraculeuse qui coulait de son tombeau et guérissait les malades[4].

Contrairement à l'usage habituellement suivi à cette époque, le

1. *Cartul. de l'Hôtel-Dieu*, n° V. Fondation d'une lampe devant l'autel de saint Guillaume par Geoffroi de Herenni et sa femme (1201). « Et de hac venditione et hac donatione suum donum super altare *Beati Nicholai* presentaverunt. » Le Cartulaire manuscrit (Bibl. nat., lat. 5657, fol. 44 v°) porte bien *donum* et non pas *domum*, comme on l'a imprimé par erreur.

2. La nomenclature de tous les hôpitaux dédiés à saint Nicolas serait fort longue; nous nous contenterons de citer les suivants qu'indiquent une liste du xv° siècle provenant de la Grande Aumônerie (Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 1440) et un relevé des arrêts du Parlement relatifs aux hôpitaux (Arch. nat., Z1a 5 à 9) : ils étaient situés à Abbeville, Ardres, Bar-sur-Aube, la Chapelaude (Allier), Compiègne, Étrechy (Marne), Falaise, Lille, Loudun, Lyon, Melun, Milly (Yonne), Montreuil-sur-Mer, Saint-Riquier, Troyes, Verberie (Oise). On trouvait également des maladreries sous ce vocable à Avranches, Bellême, Cambrai, Meulan, Saint-Brice (Seine-et-Oise) et Saint-Nicolas-de-la-Maladrerie (commune de Gravigny, Eure).

3. Les monuments écrits ou figurés du moyen âge rappellent souvent la mémoire d'un trait de charité par lequel saint Nicolas sauva, au moyen de généreuses aumônes, trois jeunes filles que leur père, sous l'empire d'une misère profonde, allait livrer à la prostitution. Voy. une hymne citée par le P. Cahier, *Caractéristiques des saints*, p. 92 :

Auro, per eum, virginum
Tollitur infamia,
Atque patris earumdem
Levatur inopia.

4. P. Cahier, *ibid.*, p. 129. — Le *Cérémonial des religieuses du Prieuré royal hospitalier de Saint-Nicolas de Pont-Oise*, Paris, 1641, in-8°, t. I, p. 143, cite une prière à saint Nicolas, qu'on récitait à l'Hôtel-Dieu, et qui fait allusion à ce miracle :

Antienne à Laudes.

Copiosæ charitatis, Nicolae Pontifex, qui cum Deo gloriaris in cœli palatio, condescende, supplicamus, ad te suspirantibus, ut exutos gravi carne pertrahas ad superos.

Oremus.

Deus, qui Beatum Nicolaum Pontificem innumeris decorasti miraculis, tribue, quæsumus, ut ejus meritis et precibus a gehennæ incendiis liberemur.

O Christi pietas, omni prosequenda laude, qui sui famuli Nicolai merita longe lateque declarat; nam ex tumba ejus oleum manat, cunctosque languidos sanat.

soin des pauvres ne semble pas avoir été primitivement partagé, dans cette maison, entre une congrégation d'hommes et une congrégation de femmes. Jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, en effet, les actes où comparaissent les membres de l'hôpital ne mentionnent que le maître ou les frères[1], sans jamais parler de sœurs; la formule *fratres et sorores* ne se rencontre qu'en 1260[2], après la transformation dont nous allons parler. Eudes Rigaud, il est vrai, dans sa visite de 1256, compte déjà dix frères et cinq sœurs[3], mais il ajoute qu'aucune règle n'est établie dans la maison, et l'on peut supposer que ces femmes n'étaient considérées alors que comme des servantes, des « chambrières. »

De cette Maison-Dieu petite et pauvre saint Louis devait faire un hôpital riche et puissant, peuplé de ministres dévoués servant avec sollicitude les malades, « les membres souffrants du Christ[4]. » Avec une partie de l'amende imposée à Enguerran de Coucy pour la cruelle exécution de jeunes enfants coupables d'un délit de chasse, le roi acheta, sur les bords de l'Oise, un nouvel emplacement et y fit élever en 1258[5] des bâtiments spacieux et commodes. Mais, ainsi qu'il le constatait lui-même avec un légitime orgueil, son action ne se borna pas à l'arrangement matériel des lieux : il se préoccupa du régime intérieur de l'établissement, il augmenta le personnel, le soumit à une règle fixe et installa dans le nouvel

---

1. Voy. *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu*, charte n° V (1201), « magistri et procuratores; » VI (1204), « magister; » VIII, XX, XXIII (1210, 1227 et 1233), « fratres; » XXV (1235), « rectores; » XXII, XXVIII (1233, 1256), « magister et fratres; » XL (décembre 1259), « prior et fratres domus Dei..... et pauperes degentes in eadem. » — Il ne faut pas exagérer la portée de cet argument, puisqu'on voit une donation faite seulement « magistro et fratribus, » à une époque où il y avait certainement des sœurs. Ces formules pouvaient n'être que de style.

2. *Cartulaire*, n° XLIII.

3. Cf. *Saint Louis et l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 34.

4. *Cartulaire*, n° XLIX (1261) : « Cum..... Domum Dei et pauperum hospitalis Beati Nicholai juxta pontem Pontisare sitam, tenuem in redditibus et in edificiis pauperem et exilem, novis ac commodis edificiis dilatantes, ampliorem numerum personarum regulariter viventium ad divini cultus et pauperum infirmorum obsequium institui disposuerimus in eadem, ut in ipsa Christus Dominus in membris suis honorabilius ac competentius foveatur. »

5. *Cartulaire*, n°s XXXVI à XXXVIII (juin et juillet 1258), ventes au roi de maisons situées « *in loco ubi construitur Domus Dei Pontisarensis.* »

Hôtel-Dieu des sœurs dont il fixa le nombre à treize ou quatorze au plus[1].

Quand l'archevêque de Rouen[2] revint à Pontoise, dans le cours des visites qu'il poursuivait avec un zèle infatigable, il ne reconnut sans doute plus la modeste maison qu'il avait inspectée en 1256. Il y trouva, en 1263 et 1265, quatre hommes, tant clercs que prêtres, vêtus de l'habit religieux, placés sous la direction d'un prêtre, Jean de Fénins, et treize religieuses de Saint-Augustin, ayant contracté les trois vœux. Elles ne possédaient pas encore le texte de leur règle, mais la prieure en avait fait commencer la transcription et espérait avoir bientôt le manuscrit entre les mains[3].

Cette règle, qui fait l'objet de notre étude, existait encore au XVIe siècle, dans le trésor de l'Hôtel-Dieu : en 1532, deux notaires en reproduisirent un passage, extrait d' « ung livre en parchemin, relié en deux aiz, couvert de cuyr, contenant vingt feuilletz de parchemin, tant escriptz que non escriptz, et plusieurs chappitres cottées et marquéez de lettres rouges, qui se commence au second feuillet et seconde paige d'icelluy par ces motz : S'ensuyvent les Institutions de l'Hostel-Dieu de Pontoise, fondé par feu de bonne mémoire le roy Sainct Loys ; et se finist au XVIIIe feuillet, seconde paige, par ces mots : *Benedicamus Domino, Deo gracias*[4]. »

Quelques années plus tard, en 1548, un inventaire des titres de l'Hôtel-Dieu mentionne à son tour « seize feuillets escripts, reliez de deux aiz couverts de cuir blanc, fermant au melieu d'un fermant de cuivre sur deux lays de cuir, où est escript : Cy commencent les Constitutions des Hospitaux[5]. » Rien ne s'oppose à ce que ces deux descriptions se rapportent au même manuscrit. L'*incipit*, il est vrai, n'est pas le même, mais il est possible que le volume ait porté deux titres. On ne peut guère supposer, en effet, que le texte ait commencé au verso d'un feuillet, or, c'est ce qui se serait produit si la mention : « S'ensuyvent les institutions de

---

1. Cf. les *Prieures de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 26, et le *Cartulaire*, n° LXVI (mars 1270).

2. Les extraits de ces visites relatifs à l'Hôtel-Dieu ont été reproduits par l'*Écho pontoisien* (20 mars et 3 avril 1879). Cf. les *Prieures de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 25.

3. *Regestrum Visitationum*, p. 478 et 510.

4. *Saint Louis et l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 39, et Arch. de l'Hôtel-Dieu, E 2. — M. Depoin a reproduit une partie de cette description.

5. *Cartulaire*, p. v.

l'Hostel-Dieu de Pontoise, fondé par feu de bonne mémoire le roy Sainct Loys, » placée, au dire des deux notaires du XVIe siècle, à la seconde page du second feuillet, avait été le titre véritable de la règle. Les statuts ayant dû, comme nous le verrons, être rédigés du vivant de saint Louis, on peut très facilement admettre que cette note ait été inscrite sur les feuillets de garde du manuscrit original après la canonisation du roi, tandis que la règle débutait au troisième folio, en première page, avec ce titre : « Cy commencent les Constitutions des Hospitaux » que donne l'inventaire de 1548. Dans cette hypothèse, il n'y aurait eu que seize folios de remplis, puisque le texte finissait au dix-huitième, et les deux descriptions s'accorderaient également sur ce second point.

Quoi qu'il en soit, les archives hospitalières de la ville ne possèdent plus ce document, et on ne connaissait jusqu'à présent des statuts de l'Hôtel-Dieu de Pontoise que l'extrait de 1532, relatif à l'élection de la prieure, et l'analyse du chapitre des Saignées, auquel l'*Improvisateur français* avait fait allusion dans un article publié en 1806[1]. Un intérêt véritable s'attache donc à une copie moderne, que nous avons entre les mains, et qui provient de la collection de J. Desnoyers[2].

Ce manuscrit, composé de seize feuillets de parchemin, dont la règle occupe les treize premiers, semble avoir été exécuté au XVIIIe siècle. Bien qu'un certain nombre de mots, surtout parmi les termes usuels, aient été ramenés à la forme moderne, le texte conserve un caractère assez archaïque pour accuser un original ancien[3], et les raisons suivantes nous portent à croire que cet original n'est autre que la règle dont parle Eudes Rigaud.

---

1. *Cartulaire*, p. v.

2. *Catalogue de livres anciens rares et curieux. Vente du 28 janvier 1889 et jours suivants.* Paris, Claudin, 1889, n° 477.

3. Parmi les formes anciennes conservées dans la copie, on peut citer *loyer* dans le sens de récompense, *mestier* (besoin), *gregneur* (plus grand), *amenuiser* (diminuer), *en estant* (debout), *peus* (nourri), *atout* (avec), *reperer* (revenir), *chef* (tête), etc. Le scribe n'a pas dû toujours comprendre ce qu'il transcrivait : ainsi dans l'énumération des obstacles qui empêchaient d'être reçu membre de l'hôpital, la règle porte que le postulant déclarera « s'il ait aucune maladie *reposte* (c'est-à-dire cachée), mezelerie, le mal dont on chéet.....; » le copiste a pris ce terme pour le nom d'un mal, il l'a fait précéder d'une virgule et l'a écrit avec une majuscule. — Les rajeunissements portent spécialement sur les formes de la déclinaison, sur l'article, sur la conjonction *se* remplacée par *si*;

Ces statuts, tout d'abord, offrent la plus grande ressemblance avec les constitutions de l'Hôtel-Dieu de Vernon[1], rédigées par ordre de saint Louis, et avec la règle de l'hôpital Notre-Dame de Lille[2], promulguée sous l'épiscopat de Gautier, évêque de Tournai, du temps de Jeanne, comtesse de Flandre[3]. La distribution des matières varie, mais les mêmes prescriptions se retrouvent souvent, exprimées en termes presque identiques, soit dans les trois textes, soit dans deux d'entre eux. Le rapport qui existe entre ces rédactions est assez intime pour que parfois les obscurités de l'une puissent s'éclaircir au rapprochement des deux autres. Cependant les différences qu'elles offrent entre elles, dans certains de leurs passages, ne permettent pas de supposer qu'elles aient été copiées l'une sur l'autre; d'ailleurs, elles ne se groupent pas toujours de même façon sous le rapport de la similitude des dispositions contenues dans leurs divers chapitres : ici par exemple les règles de Vernon et de Pontoise renfermeront un article qui manquera dans celle de Lille; plus loin, au contraire, ce sera cette dernière qui se rencontrera avec la règle de Pontoise sur un point étranger à celle de Vernon. Il est probable que les auteurs de ces deux rédactions ont puisé à une source commune, chacun d'eux reproduisant les dispositions qui lui agréaient, de sorte que tantôt tous trois ont répété le même texte, tantôt l'un d'eux a négligé telle prescription qu'adoptaient les deux autres, et *vice versa*. Nous n'avons malheureusement pas encore su découvrir ce type commun : néanmoins, il est possible de le reconstituer en partie par la réunion des différents préceptes qui se retrouvent dans deux au moins des versions dérivées et qui, par conséquent, devaient, selon toute vraisemblance, figurer dans le texte primitif.

Le second motif qui porte à considérer notre manuscrit comme la reproduction exacte des anciens statuts est que sa teneur paraît

cette dernière modification n'a été apportée que dans un certain nombre de passages de la copie, en d'autres l'ancienne forme est restée.

1. Elles ont été publiées par A. de Bouis dans le *Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure*, t. V (1859), p. 543-589, d'après un manuscrit qui est aujourd'hui conservé à la Bibl. nat., sous le n° 4171 des Nouvelles acquisitions françaises.

2. Bibl. de Lille, ms. 70 et ms. 130. Voy. Finot, *Inv. des arch. de l'Hôp. de Comines*, 1884, in-4°, p. VI-VII.

3. Gautier II ayant occupé le siège épiscopal de Tournai de 1219 à 1251, et la comtesse Jeanne étant morte en 1244, c'est entre ces dates qu'il faut placer la rédaction de la règle.

semblable à celle de l'exemplaire qui existait au XVIe siècle dans le trésor de l'hôpital. Son titre, en effet, est le même que celui des feuillets inventoriés en 1548, et l'*explicit* reproduit en 1532 se retrouve à la fin de la « Méthode de faire profession. » Les quelques lignes que notre copie ajoute après ces derniers mots relatent le discours qu'il était d'usage de prononcer dans cette cérémonie; elles n'appartiennent donc plus à la règle proprement dite. En tout cas, le douzième chapitre, dont le texte avait été transcrit au XVIe siècle, se retrouve mot pour mot[1], et sous la même rubrique, dans le manuscrit moderne.

Enfin, une preuve convaincante que cette transcription procède d'un texte du XIIIe siècle nous est fournie par deux des passages qu'elle renferme. Le dix-neuvième chapitre ordonne que « chacun an soit fait solennellement et dévottement l'anniversaire du noble roi Louis, fondateur de la maison, au jour de son obit, l'anniversaire de reine Marguerite, sa femme..., » et à la fin du prologue on lit que les trois prêtres de l'hôpital devront, « chacun espécialement tant qu'il vivra, pour le noble roi de France Louis, patron de la maison, célébrer messe du Saint-Esprit, ou de Nostre-Dame, et, après son obit, chacun jour perpétuellement, messe. »

Le texte que nous possédons a donc été rédigé, non seulement avant la canonisation de saint Louis, mais même avant sa mort.

Si quelques modifications s'y sont introduites, cela n'a pu être qu'à une époque ancienne, comme le prouve la langue dans laquelle il est écrit; et la conformité qu'il offre avec les autres statuts du XIIIe siècle ne permet pas de supposer qu'il ait subi des interpolations importantes. On peut en tout cas affirmer que cette transcription ne reproduit point les changements apportés à la règle primitive par l'archevêque de Rouen en 1629[2]. Pas un des

1. Quelques coupures avaient été pratiquées dans la publication de l'extrait notarié; nous avons vérifié sur le manuscrit de l'Hôtel-Dieu l'identité des deux textes.

2. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, E 2 (30 avril 1629) : « François..., archevesque de Rouen. — Nous avons receu l'humble supplication de nos très chères et très aimées filles en Nostre-Seigneur les religieuses et Prieure de l'Hostel-Dieu de Pontoise, qui nous ont fait représenter les anciens statuts dudit Hostel-Dieu escripts en seize feuillets de parchemin d'une vieille escripture, lesquels elles disoient avoir esté faicts par le commendement et authorité du très glorieux et très saint roy Louis, leur fondateur, lesquels auroient esté par elles communiquez à quelques religieux des ordres à présent réformez en nostre diocèse, et par leur

'articles ne porte, dans son style ni dans son esprit, l'empreinte du XVII[e] siècle; plusieurs d'entre eux, au contraire, auraient été sans nul doute, suivant l'expression de l'archevêque, « retranchés, comme ne pouvant plus se pratiquer. »

On n'en est pas réduit sur ce point à de simples conjectures, car, si l'on ne connaît pas le texte des statuts réformés dont le P. Hélyot indique une édition de 1639[1], on sait, par une note conservée aux archives hospitalières de Pontoise[2], que la base de ces nouvelles constitutions était la règle réformée de l'Hôtel-Dieu de Compiègne, rédigée en 1601[3]. Ce texte latin, qui semble avoir été composé sur une règle appartenant à la même famille que celles de Vernon, de Lille et de Pontoise, offre cependant des différences notables avec les constitutions du XIII[e] siècle : les frères y sont supprimés, à l'exception d'un seul conservé à titre de chapelain (transformation qui était opérée à Pontoise dès le XVI[e] siècle)[4]; on ne parle plus des saignées périodiques qui étaient jadis en usage; le vêtement des sœurs fait l'objet d'une description minutieuse qui remplace les préceptes généraux posés à ce sujet par les anciennes règles; la lecture de l'office de la sainte Vierge est prescrite aux sœurs et l'on ne prévoit plus, comme au moyen âge, le cas où quelques-unes d'entre elles ne sauraient pas lire; elles doivent communier tous les quinze jours, tandis que les textes du XIII[e] siècle ne fixaient que huit jours de communion par an; enfin, les cérémonies de la vêture et de la profession sont longuement détaillées.

A défaut de la règle proprement dite rédigée pour Pontoise sur ce modèle, on possède un *Cérémonial*, imprimé en 1641[5],

---

advis auroient esté accommodez à l'observance des religions réformées, retranchant ce qui ne se pouvoit plus pratiquer et y adjoustant plusieurs points..... »

1. *Hist. des ordres monastiques*, t. II, p. 305. Statuts approuvés par François de Harlay, archevêque de Rouen, et confirmés par Urbain VIII, en 1635.

2. E 2 : « La présente copie a esté extraite de l'original des constitutions de Compiègne pour servir à la réforme de la maison. »

3. Arch. nat., Ordonnances enregistrées au Parlement, X1a 8641, fol. 40 v° et suiv.

4. *Recueil des antiquitez..... de Pontoise*, par F.-N. Taillepied. Rouen, 1587, fol. 17 v°. « Quant aux chanoines, n'y en a plus, ains seulement en leur lieu résident six chapelains prestres séculiers et le clerc, nourris et entretenus de l'hospital, assez richement fondé. »

5. *Cérémonial des religieuses du Prieuré royal hospitalier de S. Nicolas*

qui peut en partie suppléer au texte mentionné par Hélyot. Il suffit de rapprocher ce document de la copie que nous publions pour voir qu'on a affaire à deux œuvres de date bien distincte.

A la fin de notre manuscrit se trouve un modèle de l'allocution qu'il était d'usage de prononcer à la prise d'habit des frères ou des sœurs. Il est difficile de déterminer à quelle époque remonte ce texte curieux, mais sa rédaction semble notablement postérieure à celle du règlement.

Il serait intéressant de comparer entre elles les différentes chartes qui régissaient les innombrables hôpitaux du moyen âge. Les éditeurs de quelques-unes d'entre elles ont déjà signalé certains rapprochements[1] et nous espérons pouvoir consacrer un jour une étude de ce genre aux principaux textes qui ont été conservés. Il y avait à cette époque quelques ordres hospitaliers étendant leur règle sur diverses maisons, comme l'ordre du Saint-Esprit et l'ordre de Saint-Antoine, qui florissaient surtout dans le Midi et dans l'Est, celui de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Lucques, qui avait essaimé jusqu'à Paris[2], celui de Roncevaux, dont les statuts étaient observés à Bar-sur-Seine et à Braux[3] (com-

---

de Pont-Oise, ordre de Sainct Augustin. Divisé en deux livres : le premier divisé en deux parties : la première contenant les cérémonies générales de l'office divin, avec quelques observances régulières. La seconde, des festes solennelles qui arrivent le long de l'année. Avec quelques prières tant pour les nécessitéz publiques que particulières. Le second divisé en deux parties ; la première contenant les cérémonies de la Vesture et Profession tant des Religieuses du chœur que des sœurs converses. La seconde, l'administration des Sacremens, avec les funérailles et la visite. A Paris, par Robert Sara, 1641, in-8° de 40 ff., 160 et 151 p. — On trouvera plus loin quelques extraits de ces « observances régulières » rapprochés des anciens statuts.

1. Voyez en particulier l'étude citée plus haut d'A. de Bouis sur Vernon, et celle de Guignard sur les *Statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte à Troyes.* Troyes, 1853, in-8°.

2. Un manuscrit du XIII° siècle de la règle des Hospitaliers de Saint-Jacques-du-Haut-Pas existe aux Archives nationales sous la cote L 662.

3. Bibliothèque de Provins, ms. 85, n° 107. (4 oct. 1297.) Lettre de Garsias, prieur de l'hôpital de Roncevaux : « ..... Noveritis quod frater Johannes, minister hospitalis nostri de Barro super Secanam, ordinis nostri, hostendit nobis quondam scriptum cujus forma sequitur subsequenter : Universis Christi fidelibus minister humilis pauperum Roscidevallis, Pampilonensis dyocesis, gratiam in presenti et gloriam in futuro. Ad cunctorum notitiam perducere cupientes scripti presentis serie declaramus quod, cum quondam nobilis vir dominus Renaudus de Barro, miles, Cathalaunensis dyocesis, hospitale quondam ad receptionem et refectionem pauperum debi-

mune d'Ancerville, Meuse); dans le Centre et dans le Nord, les Hôtels-Dieu avaient habituellement leur organisation propre, et formaient autant de petites congrégations indépendantes, se rattachant plus ou moins étroitement à la règle de saint Augustin. Chaque Maison-Dieu possédait sa constitution basée sur des principes communs aux différents hôpitaux, mais susceptibles de mille variétés dans les détails; ces variétés étaient peu sensibles pour une même région, et l'on voit habituellement la règle d'un Hôtel-Dieu important de la province servir de modèle aux établissements les plus proches. C'est le cas de Troyes pour la Champagne[1], d'Amiens pour la Picardie[2], de Lille pour la Flandre[3]. A Pontoise, on semble avoir suivi le même type qu'à Vernon, et il est à présumer que les villes voisines de la Normandie et de l'Ile-de-France voyaient leurs congrégations hospitalières se conformer à un règlement à peu près semblable. L'étude des principaux articles du texte que nous publions peut donc fournir une idée assez exacte du régime observé dans les hôpitaux des environs de Paris.

L'Hôtel-Dieu de Pontoise se composait d'une congrégation double qui pouvait compter au plus sept frères et treize sœurs. La fixation du maximum des membres, qu'on trouve dans le règlement et dans une charte de saint Louis de 1270[4], était une

---

lium, ac etiam infirmorum, in loco de Braux, in finagio de Enservilla, predicte dyocesis, fundavisset in comitatu Barri, instituissetque ibidem fratres sub habitu et regula fratrum Roscidevallis predicte, sub cura ministri Roscidevallis et solicitudine ejusdem..... » La maison de Braux appartint plus tard à l'ordre de Malte; c'est aujourd'hui une ferme. Voy. Liénard, *Dict. topogr. de la Meuse*, p. 34.

1. La Règle de Troyes se retrouve à Provins. Une copie moderne existe à la bibliothèque de cette ville dans le ms. Grillon, n° 18.

2. La règle de Noyon (1218) fut adoptée à Amiens (1233), à Beauvais (1246), voy. d'Achery, *Spicilegium*, t. XII, p. 54 et 69, t. XIII, 334; à Abbeville, voy. Louandre, *Notice sur l'Hôtel-Dieu d'Abbeville*, 1856, in-8°; à Montreuil-sur-Mer, voy. Braquehay, *Hist. des établissements hospitaliers de Montreuil*. Amiens, 1882, in-8°. (Extrait de la *Picardie*.)

3. L'hôpital Comtesse, à Lille, celui de Seclin et celui de Comines avaient la même règle. Cf. Finot, *Inventaire sommaire des archives de l'hôpital de Comines*. Lille, 1884, in-4°, p. VI.

4. *Saint Louis et l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 40, et *Cartulaire*, p. 44, n° LXVI : « Preterea placet nobis et volumus, quantum in nobis est, ut in dicta Domo Dei non plures sorores velate existant quam tresdecim aut ad plus quatuordecim, que ibidem Deo et pauperibus famulentur et de bonis ipsius domus sicut bonum fuerit sustententur. »

mesure fort sage qu'on rencontre dans bon nombre de statuts hospitaliers, et qui avait pour but de ne pas absorber par l'entretien d'un personnel inutile les ressources destinées aux pauvres. Les termes de cette prescription paraissent avoir été fidèlement suivis, au moins ne trouve-t-on guère dans les registres du Parlement la trace de procès analogues à ceux qui étaient si fréquemment intentés par les administrateurs d'autres hôpitaux contre l'intrusion de nouveaux confrères[1].

Dès la seconde moitié du XII[e] siècle, époque de la rédaction des statuts de Pontoise, se fait généralement sentir la tendance à accorder aux femmes un rôle prédominant dans l'organisation hospitalière. On avait reconnu leur supériorité pour le soin des malades, et, suivant les expressions employées plus tard à Arras en 1438[2], on leur réservait la mission de « servir dévotement et bénignement lesdits povres malades, » tandis qu'on choisissait comme frères quelques hommes, les uns prêtres, les autres laïcs, « souffisans, ydoines et habilles pour le gouvernement et administration des biens, revenues et affaires de l'hôpital, et à célébrer messe haulte et basse et les heures du jour. »

Non seulement les sœurs sont en plus grand nombre que les frères, mais c'est parmi elles qu'est choisie la prieure, ou maîtresse de la maison. Ce choix est fait par tous les membres de la congrégation, à la pluralité des voix; il doit être, au moins à la fin du XIV[e] siècle, confirmé par l'approbation du roi[3], et ne peut plus être changé sans cause « manifeste et raisonnable. »

Une fois élue, la prieure a droit à l'obéissance absolue des frères et des sœurs, et la rébellion contre elle est mise au rang des fautes les plus graves. Elle leur distribue leur travail, leur accorde la permission de sortir quand l'intérêt de la maison l'exige, les préside au réfectoire, au chapitre, leur inflige des punitions quand

---

1. Le seul exemple de difficulté de ce genre que nous ayons trouvé est un procès dans lequel la cour décide, le 27 juin 1548, que, nonobstant l'opposition de la prieure, Marie Chauvet sera reçue comme sœur, « attendu qu'elle avoit fait acte de profession en la maison de l'Hostel-Dieu de Ponthoise. » (Arch. nat., X[1a] 1563, fol. 60 v°.)

2. Jules-Marie Richard, *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean-en-l'Estrée d'Arras.* Paris, 1888, in-8°, p. 94, n° CXXVII, charte de réformation rendue par le duc de Bourgogne.

3. Outre le texte de la Règle, voyez, pour ces détails sur l'office de la prieure, les plaidoiries publiées en appendice.

ils ont failli, les en relève quand la faute est suffisamment expiée. C'est elle qui admet les postulants, qui s'occupe de faire instruire les novices des devoirs qu'ils auront à remplir. C'est elle qui a « toute la cure et l'administration des choses temporelles de dedans et de dehors » et qui doit pourvoir, par elle ou par ses inférieures, au soin des malades. Elle est aidée dans son gouvernement par différentes « officières, » telles que la *célerière* et la sœur chargée des reliques. Elle se décharge de la tenue des livres et de la régie des biens sur un receveur, auquel les chartes donnent souvent le titre de maître, mais elle garde pour elle la plénitude de l'autorité et a droit de demander à cet agent un compte sévère de sa gestion[1]. Les clefs et les sceaux de la maison, insignes de son pouvoir, sont entre ses mains; c'est elle qui représente la congrégation dans les actes[2] et y appose le scel de l'hôpital « duquel elle use » comme du sien propre[3].

---

1. Arch. nat., X1a 1483, fol. 302 v° (14 déc. 1456) : « Entre messire Guillaume Horslaville, prestre, prisonnier, appelant du prévost de Paris ou de son lieutenant, d'une part, et le procureur du Roy et les Prieure et convent de l'Ostel-Dieu de Pontoise intimés, d'autre part : il sera dit que les comptes autrefoiz présentez ou exhibez par l'appelant aux commis de l'aumosnier du Roy, et autres comptes, s'aucuns en a dont il se veuille aidier, de tout le temps qu'il a eu le gouvernement et administration dudit Hostel-Dieu, seront par aucuns des conseillers qui à ce seront commis par icelle court veuz, oys et examinez en la présence desdits appelans, prieure et convent, dedans le premier jour de mars prochain venant, et ledit aumosnier, ou son commis, à ce présent ou souffisamment appellé; et iceulx comptes veuz, oyz et examinez et rapportez vers la court, sera au surplus fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison. »

2. Arch. nat., JJ 62, n° 133 (1323). Échange passé entre Isabelle, prieure, « pour le commun assent et acort des frères et sereurs d'icelle meson, » et les prêtres de la chapelle Sainte-Élisabeth. — JJ 64, n° 374 (janv. 1327, n. st.). Échange entre le chapelain « de la chapelle Saint-Waast ou chastel de Pontoise » et « religieuses et honestes persones la Prieuse et le convent de l'Ostel-Dieu. »

3. Arch. nat., J 462, n° 49[11]. Sceau à l'effigie de Saint-Nicolas apposé à des lettres par lesquelles « Agnès de Choisy, humble prieure, et tout le couvent de l'Ostel-Dieu ou hospital, » accordent deux messes par an au roi Jean pour le remercier de la protection qu'il a accordée à l'établissement : « En tesmoing de ce nous avons seellé ces lettres du seel de nostre dit hospital, duquel nous usons. » (12 novembre 1354.) Le sceau est brisé en partie, on en trouve un mieux conservé au bas d'une vente passée en 1374 par « suer Jeanne, humble prieuse de l'Ostel-Dieu de Pontoise et tout le convent du mesme lieu. » (Arch. nat., S 3752, n° 4.) Voy. dans *les*

L'étendue de ces pouvoirs exercés en dehors du contrôle direct et permanent d'une autorité supérieure n'allait pas sans dangers. Lors de l'élection de la prieure, si l'on se renfermait dans le cercle des sœurs présentes à l'hôpital, on pouvait ne pas rencontrer de personnes capables de remplir ces fonctions; si, au contraire, l'on s'adressait au dehors, on risquait de tomber sur une religieuse ne possédant pas l'expérience nécessaire, comme cela se produisit, en 1526, à l'égard de Marie de Pardieu, qui venait de Maubuisson, et qu'on dut envoyer à l'Hôtel-Dieu de Paris pour y faire un stage de trois mois et y apprendre le soin des malades[1]. Dans le cas où les voix s'égaraient sur un sujet indigne, le gouvernement de la maison reposant alors tout entier en de mauvaises mains, de graves désordres étaient à redouter. C'était là un des grands défauts de cette organisation où les établissements hospitaliers restaient isolés les uns des autres et ne profitaient pas de la direction éclairée qu'un ordre religieux important sait imprimer à ses membres.

La prieure, il est vrai, devait rendre compte de son administration au « convent et conseil de la maison en temps convenable, » mais cette surveillance eût été illusoire sans l'appui d'un bras plus puissant.

Les hôpitaux, en principe, étaient soumis à la juridiction de l'ordinaire; l'évêque dans son diocèse y avait droit de visite et de correction, droit qui primitivement s'exerçait à Pontoise, comme ailleurs, ainsi que le prouvent les inspections d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen. A l'époque cependant où fut rédigée la règle qui nous occupe, on voit poindre les premiers germes d'une organisation nouvelle qui devait peu à peu prendre d'im-

---

Prieures de l'Hôtel-Dieu, p. 41 et 42, la reproduction de divers cachets des XVII[e] et XVIII[e] siècles portant l'effigie de saint Louis.

1. Arch. nat., X1a 1529, fol. 393 (4 sept. 1526) : « Veu par la court les informations faittes par ordonnance d'icelle..... à l'encontre de seur Marie de Pardieu, religieuse, soy disant prieure de l'Hostel-Dieu de Pontoise....., la court a ordonné et ordonne que ladite seur Marie de Pardieu sera l'espace de trois moys en l'Ostel-Dieu de Paris, pour penser et ayder à penser les mallades dudit Hostel-Dieu, et, ledit temps passé, et oy le rapport des mère et seur dudit Hostel-Dieu de Paris, sera pourveu comme de raison. Et a ordonné et ordonne ladite court que ladite de Pardieu obtiendra dispense de nostre sainct Père le Pape pour se pouvoir translater de l'ordre de Cisteaulx, dont elle est professe, à l'Hospital et Hostel-Dieu de Ponthoise, qui est de l'ordre de Sainct Augustin. »

menses développements et modifier profondément les rapports de dépendance existant jusque-là entre les hôpitaux et l'autorité épiscopale. C'est sous saint Louis, en effet, que semblent avoir été jetées les premières bases du pouvoir de l'aumônier du roi, et les progrès de cette charge importante suivirent la même marche que ceux des autres institutions royales : elle profita de ce mouvement continu qui tendait à enserrer toutes les affaires du pays dans le réseau de l'administration centrale. De même que les prévôtés se substituèrent insensiblement aux officialités, on vit l'aumônier prendre peu à peu la place de l'évêque vis-à-vis des hôpitaux. Les débuts de ces empiétements sur l'autorité épiscopale furent timides ; le roi appliqua d'abord la juridiction de l'aumônier à certaines maisons spécialement désignées : les Quinze-Vingts de Paris, puis tour à tour les Six-Vingts aveugles de Chartres, les Bonnes-Femmes d'Étienne Haudry, l'Hôtel-Dieu de Rouen[1] ; ce furent ensuite tous les Hôtels-Dieu de fondation royale qu'on rangea sous cette autorité qui allait toujours croissant[2].

Ce terme « maisons de fondation royale » permit à l'aumônier de s'immiscer en fait dans l'administration d'une foule d'établissements dont l'origine était mal connue. Dès qu'une place de maître venait à vaquer dans un Hôtel-Dieu ou dans une léproserie de ce genre, l'aumônier y pourvoyait ; si l'évêque réclamait et prouvait que l'hôpital n'avait pas été fondé par le roi, il avait gain de cause au Parlement, sinon cette nomination formait un précédent, soigneusement inscrit sur les registres de l'aumônerie ; à la fin du xve siècle on trouve déjà une liste de cette nature où figure une bonne partie des hôpitaux du royaume[3]. La supré-

1. Voy. Léon Le Grand, *les Quinze-Vingts*. Paris, 1887, in-8°, p. 160.

2. Voy. à l'Appendice la déclaration de l'aumônier en 1405. Cf. Arch. nat., X1a 4789, fol. 91 (19 janvier 1412), texte cité par Rouillard, *le Grand Aumônier*. Paris, 1607, p. 269.

3. Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 1440 : « Les noms de plusieurs grandes maisons-Dieu, aulmosneries, maladeries et autres lieux pitéables qui lors vacquèrent estantz en la collation du Roy à la nomination de son Grand Aulmosnier. » La plupart du temps, ce manuscrit donne simplement le nom des hôpitaux (c'est le cas de Pontoise), mais pour un certain nombre d'établissements, surtout dans les premiers folios, il indique la date à laquelle l'aumônier y a nommé ; en voici quelques exemples : fol. 3 v° : « L'Ostel-Dieu de Vy-sur-Esne, ou bailliage de Senly, à Jehan Dublet, mil IIIc IIIIxx et sept. — La maladerie de Aunel, ou bailliage de Senlis, à Philippe Boutet, mil IIIc IIIIxx et V. — La maladerie de Barron ou bailliage de Senly par

matie du grand aumônier était alors bien établie, et, en 1519, c'est à lui qu'est confiée la mission de réformer tous les « lieux pitéables » de France[1].

Pour l'Hôtel-Dieu de Pontoise, il ne pouvait y avoir de doutes sur le caractère de la fondation; le rôle prépondérant de saint Louis n'était pas discuté, l'archevêque de Rouen n'avait donc pas à espérer gain de cause dans le procès soulevé au milieu du xve siècle devant les Requêtes de l'Hôtel, au sujet du droit de visite à l'hôpital de Pontoise[2].

---

la mort de Jehan du Puis, dudit Henriet Cennot, xxvme jour de janvier mil IIIc IIIIxx et VI. *Item anno sequenti* à Philippot Becquart, xxvme de septembre, vacquant par mort dudit Henriet. » — Fol. 4 : « L'Ostel-Dieu de Bonneval, ou bailliage de Chartres, vaccant par la résignacion de Symon de l'Aubespine, à messire Gille Ramon, prestre, IIIc IIIIxx et II. » — Fol. 7 v° : « L'Ostel-Dieu de Bernay avecques la chapelle fondée de Sainct Jehan Baptiste, et une de Sainte Catherine qui vault xx l. et en est maistre m^e Jehan Le Conte. » Quelquefois, mais rarement, on trouve des mentions plus détaillées sur les différentes maisons : fol. 6 v° : « L'ospital du Roy à Rouen; n'y doit avoir que VIII personnes. » — Fol. 6 : « La maladerie de St Ladre d'Orléans, quant le maistre trespassa. Les frères, après le congé du Roy, eslisent, et après le Roy confirme. Mil IIIc IIIIxx et VIII, messire Guillaume trespassa et y mist le Roy messire Elye, prestre. »

1. Voyez une décision prise par le roi, le 2 novembre 1519, à la suite d'une délibération du conseil. Elle ne semble pas avoir été rédigée sous forme de lettres patentes ou d'édit, mais elle est visée par une commission donnée, le 1er mars suivant, à Jean Briçonnet et Pierre du Val. (Arch. des Quinze-Vingts, n° 1061.) En 1528, des lettres patentes chargèrent le grand aumônier de recevoir les comptes des administrateurs des hôpitaux et maladreries du royaume et de pourvoir à leur administration. (*Catal. des actes de François Ier*, n° 3063.) Du Cange, au mot ELEMOSYNARIUS, cite un passage de la vie de Pierre du Chastel, grand aumônier au XVIe siècle, où Pierre Galland pose le même principe : « Ad ejus etiam curam pertinet per universum regnum iis omnibus pauperum peregrinorum domiciliis, quæ tum Ptochodochia, tum Xenodochia appellant, atque etiam iis, quæ lepra infectis olim a Regibus attributa sunt, administratores idoneos præficere, præposteros et mutilos loco movere. Quæ si etiam ab aliis quam Regibus condita primum, in eundem finem et censu dotata sunt, et præter conditorum et institutorum mentem, contraque æquum et bonum quid in iis geratur, ejusdem est omnem animadversionem ad se revocare, numerum leprosorum, aut aliorum miserorum explere, ad referendas rationes omne procuratorum et administratorum genus cogere, corrupte, infideliter aut socorditer in suo munere versatos exigere, aliosque in eorum locum subrogare. »

2. Arch. nat., J 476[8], 17 mars 1452 (n. st.). Mandement de Charles VII à Dreux Budé, garde du Trésor, de faire exécuter pour l'Hôtel-Dieu les

L'aumônier du roi avait d'ailleurs eu déjà, à cette époque, l'occasion d'exercer sa surveillance. La prieure nommée en 1385 s'acquittait mal de son office[1], elle gaspillait les biens de l'hôpital en voyages, en repas, elle négligeait le soin des pauvres. Des réclamations avaient été présentées une première fois à J. de Combes, délégué de l'aumônier chargé de recevoir les comptes, et un nouveau receveur fut installé à l'hôpital pour en surveiller l'administration, mais la prieure se brouilla avec lui, parce qu'il lui reprochait de garder les aumônes données à la maison. L'aumônier vint en personne à Pontoise, où il décida que le receveur aurait seul le maniement des fonds; la prieure ne voulut pas se prêter à ce nouvel état de choses, elle accusa le receveur d'inconduite et le « bouta hors. » J. de Combes dut revenir, enlever les clefs à la prieure, changer les religieuses qui partageaient avec elle l'administration. La prieure en appela au Parlement qui donna raison à l'aumônier et le chargea de pourvoir de son mieux au bon gouvernement de l'hôpital.

Au XVI[e] siècle, les idées de réforme étaient à la mode; religion, arts, littérature, tout était atteint par cette fièvre de changement, et les hôpitaux ne restèrent pas en dehors du mouvement général. Les recueils de jurisprudence du temps regorgent de lettres patentes, d'édits, de règlements sur la réformation des Hôtels-Dieu; les collections d'arrêts renferment presque à chaque page des décisions motivées par ces mesures nouvelles. Nous n'avons pas l'intention de nous arrêter longtemps à cette période agitée, qui à Pontoise, comme ailleurs, fut fertile en incidents : il suffira de signaler le rôle prépondérant joué, cette fois encore, par le grand aumônier.

C'est lui qui en 1525 et 1526, avec le concours de l'administration de la ville, délègue l'abbé de Saint-Victor et le prieur de Saint-Martin-des-Champs pour procéder à la réforme temporelle et spirituelle de l'hôpital[2]. En 1548, l'archevêque de Rouen ayant

vidimus nécessaires, afin de remplacer les actes perdus pendant les guerres et qui devaient être représentés dans ce procès. — J 476[9]. Lettres closes portant même prescription. Nous n'avons pas retrouvé l'arrêt définitif, mais, selon toute probabilité, il était favorable à l'aumônier.

1. Voy. pour toute cette affaire l'Appendice.

2. Arch. nat., X[1a] 1528, fol. 768 v° (16 sept. 1525) : « Sur la requeste présentée à la court par les procureurs et gouverneurs, manans et habitans de la ville de Ponthoise, par laquelle ilz requéroient que la réformation

tenté de s'immiscer dans les affaires de l'Hôtel-Dieu[1], l'aumônier intervient, et, quelques mois après, son grand vicaire est chargé, ainsi que deux religieux augustins, de la revision des statuts[2]; lui-même, le 11 février 1549, est formellement autorisé par le Parlement à « faire et exercer son office de grand aulmosnier de France au Prieuré et Maison-Dieu de Ponthoise, et icelluy visiter[3]. » Ces compétitions, ces discussions, ces réformes radicales devaient inévitablement compromettre pendant quelque temps la paix de l'établissement. Tout se ressentait de ces troubles et, en 1562, les maîtres, gouverneurs et administrateurs qui avaient été installés en vertu des nouveaux édits présentaient une requête contre les religieuses qui « se seroient diverties et distraittes du service et du debvoir qu'elles doibvent aux pauvres malades dudit Hostel-Dieu, sans par elle vivre en commun, portans ordinairement habitz contre leur reigle[4]. » Ces désordres ne tardèrent pas à disparaître, si bien qu'à la fin du XVIe siècle un historien de Pontoise, dont nous rapporterons plus loin les paroles, n'a que des éloges à adresser au dévouement des religieuses.

Au XVII[e] siècle, l'archevêque de Rouen semble avoir recouvré son droit de surveillance sur la maison; nous avons déjà eu, en effet, l'occasion de mentionner les changements qu'il apporta aux statuts primitifs, et le *Cérémonial du prieuré Saint-Nicolas* règle les formes de sa réception quand il viendrait visiter l'église de l'hôpital.

---

faite par les abbé de Sainct-Victor, prieur de Sainct-Martin-des-Champs, frère Jehan de Montholon, religieux en ladite abbaye de Sainct-Victor, et autres feust faite et parachevée selon les articles par eulx faitz, tant au temporel que au spirituel....., il sera dit que ledit hospital de Ponthoise sera réformé selon les articles faitz par lesdits réformateurs soubz les modérations baillées par lesdites gens du Roy. » — Arch. nat., X[1a] 1529, fol. 241 v° (18 mai 1526) : « Veu par la court la requeste à elle présentée par le Procureur général du Roy faisant mention des statutz et ordonnances faittes par lez abbé de Sainct-Victor-les-Paris et prieur de Sainct-Martin-des-Champs, à Paris, vicaires déléguez par le Grand Aulmosnier du Roy....., la court a ordonné et ordonne inhibitions et défenses estre faittes aux prieure et religieuses non réformées..... de n'empescher la réformation. »

1. Arch. nat., X[1a] 1562, fol. 31 v° (21 avril 1548). Le Parlement confie la réforme de la Maison-Dieu de Pontoise à l'archevêque de Rouen, « auquel, dit-il, appartient la visitation et correction d'icelle. »

2. Arch. nat., X[1a] 1563, fol. 602 (7 septembre 1548).

3. Arch. nat., X[1a] 1564, fol. 271 (11 février 1549, n. st.).

4. Arch. nat., X[1a] 1601, fol. 69 (14 avril 1562).

Ce rapide aperçu montre que l'autorité ecclésiastique se préoccupait constamment d'assurer le maintien de la règle dans l'Hôtel-Dieu et que le pouvoir des prieures ne pouvait pas s'exercer d'une façon arbitraire.

Habituellement, d'ailleurs, cette intervention n'était pas nécessaire. En étudiant les mœurs du moyen âge, on ne doit pas oublier qu'un établissement laisse peu de traces dans l'histoire quand son fonctionnement est calme et régulier; pour trouver quelques détails sur la vie intérieure d'une institution, on est le plus souvent obligé de recourir aux pièces judiciaires, c'est-à-dire à des réquisitoires plus ou moins passionnés, qui ne présentent que le côté défavorable, que les imperfections inhérentes à toutes choses humaines. Il serait souverainement injuste de vouloir généraliser ces données, et de voir le mal partout, parce que les documents sont muets sur le bien. Quand un long silence se fait autour d'une maison, on peut, au contraire, en conclure que le bon ordre y règne.

Au reste, pour l'Hôtel-Dieu de Pontoise, on possède d'autres textes que les procès. Nous aurons lieu de citer plus tard différents témoignages des bons soins qu'y recevaient les malades, et l'exercice de la haute surveillance de l'aumônier nous permet de constater qu'à la fin du xve siècle l'administration de l'hôpital était digne de tout éloge.

Les archives de l'Hôtel-Dieu renferment, en effet, une pièce intéressante, datée du 16 juin 1486; c'est le procès-verbal d'une visite[1] faite par Louis de Jeussy, vicaire général de l'aumônier du roi, et Gabriel Duchemin, prieur de l'Hôtel-Dieu de Vire, procureur général de l'aumônier; une inspection détaillée leur permit de constater que la situation matérielle et morale était excellente, la vie des sœurs pieuse et régulière, l'administration de la prieure sage et à l'abri de tout reproche.

Si, après avoir étudié le gouvernement de cette société en miniature, on examine la condition de ses membres, on voit que les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Pontoise étaient de véritables religieux. On n'est pas en présence d'une de ces confréries

---

1. Arch. Hôtel-Dieu, E 2. Cf. L. Thomas, *les Prieures de Pontoise*, p. 28. Ce document curieux doit être publié bientôt dans un intéressant recueil où M. J. Depoin réunira les pièces les plus importantes que les archives de l'hôpital possèdent sur l'histoire de cet établissement.

au caractère mal défini, qui peuplaient d'ordinaire les petits hôpitaux des campagnes; il ne s'agit pas de cette classe qui tenait le milieu entre le religieux et le laïque, de cette sorte de tiers ordre où les membres portaient un habit religieux, prenaient le nom de frères et de sœurs, mais n'émettaient point de vœux et pouvaient s'engager dans les liens du mariage. Dans les hôpitaux importants, comptant un personnel nombreux, les membres faisaient profession religieuse et prononçaient les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Tel était l'état de choses qui régnait à Pontoise.

Le postulant qui sollicitait son admission dans l'ordre devait être de condition libre, célibataire, affranchi de toute maladie cachée qui le rendît incapable de servir les pauvres. Après lui avoir représenté « les austérités et les aspérités » de la règle, la prieuse ne recevait pas définitivement le nouveau frère ou la nouvelle sœur, mais lui imposait une année entière de probation pour éprouver sa résolution et l'instruire dans ses nouveaux devoirs.

Le chapitre XIV consacré aux novices pose à ce sujet quelques préceptes fort sages, indiquant les principaux traits de l'idéal à la fois simple et élevé auquel les serviteurs des pauvres devaient « s'émouvoir » de conformer leur vie. « Avoir humilité de cuer, vivre sans propre, leur volonté délaisser pour celle de leur souveraine, » tels sont les principes qu'on leur inspirait. Puis on les formait aux pratiques de la vie de communauté et de la charité chrétienne, aux règles de la bienséance. C'est à cet ordre d'idées que se rattache la prescription de ne jamais boire qu'en étant assis et en tenant son verre à deux mains[1].

Au bout d'un an, l'aspirant était admis à faire profession; il prononçait les trois vœux de religion et « se promettait dès maintenant, pour Jésus-Christ, serjant des pauvres malades. »

Le nouveau membre était alors lié définitivement à l'hôpital, il devait en observer les lois sous peine d'encourir les diverses punitions prévues pour les différentes coulpes et consistant, suivant les cas, dans la récitation de quelques prières, dans la fustigation ou dans le jeûne. Les infractions aux vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté entraînaient naturellement les peines les plus graves, que la mort même du coupable ne suffisait pas

1. Ce précepte se retrouve dans les *Constitutions de Vernon*, chap. VI, et dans la « Riule » de l'hôpital Comtesse à Lille, 2e partie, chapitre III.

toujours à écarter. Si, par exemple, au décès d'un frère ou d'une sœur, on découvrait chez le défunt quelque bien caché dont il se fût réservé la propriété, on le traitait comme un excommunié et on lui refusait la sépulture chrétienne. L'apostat, celui qui abandonnait l'hôpital, ne pouvait y rentrer qu'après avoir fait amende honorable et s'être soumis à une pénitence sévère, dont la prieure déterminait la durée.

La prononciation des vœux était accompagnée de la prise de l'habit régulier. On voit dans le cérémonial de la profession, qui est joint au texte de la règle, qu'après l'allocution du prédicateur on bénissait le surplis, la robe, la ceinture, le manteau et le couvrechef; ce sont là les seules indications qui nous soient fournies sur le costume réservé à la congrégation; les statuts eux-mêmes ne traitent pas ce point; ils se contentent de prescrire la « rasure » des cheveux : les sœurs devaient les couper entièrement et les frères porter une large tonsure. Un article des constitutions est bien consacré à la « vesture, » mais on n'y fait mention que des vêtements de nuit, qui consistaient dans la chemise et le caleçon pour les frères, dans la chemise pour les sœurs, suivant l'usage universellement observé dans les ordres religieux.

La vie des religieux et religieuses était toute de labeur; après la récitation des heures et l'assistance à la messe, qui suivaient immédiatement le lever, chacun se rendait au travail, s'occupant des affaires de la maison ou du soin des malades. Quand les sœurs avaient rempli leur tâche quotidienne, elles ne devaient pas rester oisives, mais s'assembler en « un lieu compétent » pour y travailler « de leurs propres mains » et vaquer à différents ouvrages, dont l'entretien du linge formait sans doute la partie la plus importante.

Deux fois par jour le son de la cloche interrompait ces occupations pour appeler les membres de la congrégation au réfectoire. Le repas était précédé et suivi d'une courte prière; il se prenait en silence et était accompagné d'une lecture, au moins pour les frères. Ceux-ci vivaient, en effet, absolument séparés des sœurs; leur réfectoire, leur dortoir, leur infirmerie étaient distincts, et les frères ne pouvaient entrer seuls dans « les offices » des sœurs, ni les sœurs dans ceux des frères[1]. C'étaient, en somme, deux con-

1. Indépendamment des prescriptions de la règle sur ce point, on peut voir plus loin la description que Taillepied donnait des bâtiments de l'hôpital au XVIe siècle.

grégations vivant dans la même enceinte, soumises à la même direction, tendant au même but, mais absolument isolées en fait. La chapelle pour la célébration des offices, la salle du chapitre pour l'élection de la prieure et les affaires importantes de la maison étaient les seuls lieux de réunion des frères et des sœurs.

A la fin de la journée, quand venait le moment du repos, on récitait à l'église les complies, puis tous se retiraient en silence au dortoir, qu'ils ne devaient pas quitter avant l'heure du lever. Il ne restait plus debout dans la maison que les sœurs désignées pour veiller les malades.

En dehors de la récitation des offices quotidiens, les pratiques religieuses imposées aux frères et aux sœurs étaient la confession tous les quinze jours, la communion huit fois par an et le jeûne ou l'abstinence à certaines époques fixes, en sus des jours prescrits par la règle générale de l'Église. Pour que chacun veillât plus attentivement sur sa conduite, on procédait, à certaines dates, dans la salle du chapitre, à un examen de conscience public. L'article des statuts qui règle ce point est intitulé : « De la manière de tenir chapitre tant des frères que des sœurs, » mais son texte ne parle que de ces dernières, ce qui fait supposer que le chapitre des frères se réunissait à part.

Rangées autour de la prieure, les sœurs s'accusaient successivement des fautes qu'elles se rappelaient avoir commises, puis, pour mettre en pratique le précepte de l'avertissement mutuel donné par saint Augustin[1], chacune d'elles pouvait « clamer » celle qui venait de faire sa confession publique, c'est-à-dire signaler les défaillances qu'elle aurait omis d'avouer. Tous les ménagements requis par la charité devaient présider à ce « claim, » que la coupable était tenue d'écouter avec douceur et humilité. Le secret le plus absolu était d'ailleurs imposé au dehors touchant ce qui serait dit dans le chapitre.

Telle était, en son ensemble, la vie de la communauté au point de vue religieux; le rédacteur de la règle n'avait prescrit les exercices de piété que dans une mesure très sobre, pour laisser les sœurs tout entières à leur mission de charité, au soin des malades, qui restait leur devoir essentiel[2].

---

1. *Patrologie latine*, tome XXXIII, col. 962.

2. Voy. au chap. 1er : « Tout le service oyent ensemble les sœurs en lieu à ce député à elle[s] s'ilz ne sont enfermes, ou saignées, ou *occupées entour les malades.....* »

Lors de la rédaction des statuts, l'Hôtel-Dieu de Pontoise pratiquait les différents genres d'hospitalité. Outre les malades qu'on y soignait, les passants, les voyageurs y trouvaient asile, puisqu'on parle à différentes reprises de la sœur chargée de recevoir les hôtes et que défense est faite aux frères de manger avec les femmes hôtes, aux sœurs avec les hommes hôtes. A la fin du XIVe siècle, on évaluait à une quarantaine le nombre des personnes assistées chaque jour[1], mais, vers cette époque, l'Hôtel-Dieu dut perdre en grande partie le caractère de *Xenodochium* par suite de la naissance d'une concurrence charitable. L'affluence des pèlerins à l'église Notre-Dame[2] inspira à un certain nombre de bourgeois la pensée d'établir une confrérie de Saint-Jacques qui, à l'imitation de celle de Paris, consacrât ses ressources à « héberger les pauvres pèlerins trespassans et autres misérables personnes[3]. » Une maison achetée dans ce but, en face du portail de Notre-Dame, fut amortie par Charles V en 1372[4]. La confrérie se développa

---

1. Arch. nat., Z1a 1, fol. 64 (10 novembre 1397). Plaidoirie des frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu, appelant à la Cour des aides d'une sentence de l'Élu de Pontoise qui les condamnait à payer le droit du huitième pour la vente de leur vin : « Dient que ledit hospital fut fondé par le roy saint Loys, et le fist faire de ses deniers et de son demaine, et y hébergent les povres; dient que à cause de la fondation ilz ont VIIIXX (?) arpens de vigne et sont XL parsonniers chacun jour aux despens dudit hospital, sans les malades qui y affluent qui montent autant, et despendent bien la revenue desdites vingnes; et de V à VI années ne leur demeura pas en une année de demourant de leur vin VI ou IIII queues..... »

2. Cette affluence devint bientôt assez considérable pour nécessiter la création d'un étal de boucherie sur une place appartenant à Jean Paillon, « au dessoubz de la porte de Chapellet, devant l'église Nostre-Dame, ou lieu que l'en dit *le Pardon.* » L'autorisation nécessaire fut donnée le 19 janvier 1393, « pource que en ladite ville de Pontoise on ne povoit entrer quant on vouloit, ne encores ne puet-on, pour quérir vivres aux pèlerins et autres gens passans et frequentans èsdites parties de jour en jour; qui y estoit [le lieu] moult bienséant et à main pour les bonnes gens menans et frequentans en ycelle parties tant pèlerins comme autres, veu que la boucherie de ladite ville est bien loing d'icelle place et des parties d'illec, et qu'il ne povoient, ne ne pourroient si matin entrer en ladite ville, ne la viande avoir sitost que de ladite place, et pourroit ycelle viande estre cuitte avant que on fust alez et retournez de la boucherie de ladite ville, et les pèlerins avoir prins leur reffection et eulx en aler leur chemin. » (Arch. nat., JJ 144, n° LXXIII.)

3. Termes de la charte d'érection cités par l'abbé Marchand, *le Pèlerinage de Pontoise et sa Vierge miraculeuse.* Pontoise, 1873, in-12, p. 17.

4. 21 févr. 1372 (n. st.) : « Karolus..... Notum itaque facimus universis

peu à peu; l'existence légale lui fut reconnue en 1381[1], et, au XVII[e] siècle, elle fournissait encore l'hospitalité aux pèlerins[2].

Les statuts sont muets sur les catégories de malades qu'on soignait à l'Hôtel-Dieu. On peut en conclure qu'il s'ouvrait à toutes les souffrances; cependant il est probable que là, comme à Angers[3], à Troyes[4], à Tournai[5], les infirmes tels que boiteux ou aveugles en étaient exclus, afin de ne pas transformer l'hôpital en hospice et immobiliser en faveur de quelques malheureux les soins qui pouvaient pendant le même espace de temps soulager une foule de misères. Nous ne savons pas si, au XIII[e] siècle, l'hôpital était réservé aux seuls habitants de la ville, mais cela n'est pas probable, puisqu'on ne trouve pas de prescriptions à ce sujet; en tout cas, à une époque plus rapprochée de nous, on y recevait des personnes de « toutes nations et de tous pays[6]. »

---

presentibus et futuris quod, audita supplicacione confratrum confraternitatis Sancti Jacobi de Pontisara humiliter postulancium ut, cum ipsi nuper fecerint construi et edificari unam domum ante portam ecclesie Beate Marie de Pontisara, super rivum qui dicitur d'Escannes, contiguam domui Jacobi Donnery ab una parte, et pavimento dicte ville ab alia, et vico per quem habentur ascensus ad portam Chapellati a parte posteriori, que quidem domus tenetur a communitate dicte ville sub annuo censu trium denariorum parisiensium cum obolo turonensi, proponantque in eadem domo fundare unum hospitale in omnipotentis Dei et beati Jacobi apostoli laudem et honorem, ut ibi Christi pauperes hospitentur et alia fiant opera pietatis, nos predictam domum ad hoc opus amortizare dignemur..... (suit l'amortissement). Datum Parisius, die XXI februarii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo et regni nostri octavo. » (Arch. nat., JJ 103, fol. 7, n° IV.)

1. Arch. nat., JJ 118, n° CCCXCVII. Voy. un accord qui, en févr. 1380 (n. st.), avait déjà été passé devant le Parlement entre l'abbaye de Saint-Martin et les confrères de Saint-Jacques, au sujet d'une chapelle fondée dans l'hôpital. (Arch. nat., X1c 40, et Bibl. nat., Moreau 1079, p. 2463.)

2. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, III A 1. Compte de 1609, achat de « feurre qu'il a convenu mettre aulx lictz dudit hospital. »

3. C. Port, *Inventaire des archives de l'hôpital Saint-Jean*, in-4°, p. VI.

4. Guignard, *Statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, p. 62.

5. Delannoy, *Notice historique des divers hospices de Tournai*. Tournai, 1880, in-8°, p. 170. Règlement du XIII[e] siècle.

6. « La porte dudit Hôtel-Dieu est ouverte générallement et sans distinction à toutes les personnes malades de toutes nations et païs lesquels sont sollicitez et veillez jour et nuict par les dames chacune à leur rang avec un grand zèle. » (Mémoire de la prieure de Pontoise, qui semble avoir été rédigé à la fin du XVII[e] siècle ou au XVIII[e]. Bibl. nat., coll. Joly de Fleury, vol. 1263, fol. 197.)

Le texte des statuts n'indique pas clairement si les femmes grosses étaient admises à faire leurs couches à l'hôpital, ou si on ne les recevait qu'après l'accouchement, comme à Troyes[1], pour éviter de troubler le repos des pauvres malades. Elles pouvaient y rester trois semaines pour se rétablir complètement, et les frais du baptême du nouveau-né et des relevailles de la mère étaient à la charge de la maison. Si la femme mourait à l'Hôtel-Dieu, la règle spécifiait que son enfant y serait élevé, ce qui permet de croire qu'en principe les enfants trouvés n'étaient pas recueillis dans cet établissement.

Le mode de réception des malades est celui qu'on trouve décrit en termes à peu près identiques dans la plupart des statuts d'hôpitaux. A son entrée, le malade se confesse, et, si les circonstances le requièrent, reçoit la communion; puis il est porté au lit et « *traité comme le seigneur de la maison.* »

A leur repas, qui doit toujours précéder celui de la communauté, les pauvres reçoivent les mets qu'ils désirent, et que la nature de leur mal ou les ressources de la maison permettent de leur procurer; de petites cottes et des chaperons sont mis à leur disposition pour les préserver du froid durant leur réfection.

Trois sœurs au moins pendant le jour et deux pendant la nuit, avec le nombre de servantes[2] nécessaire, sont de garde près des lits pour la sustentation et le réconfort des malades. Afin d'adoucir aux pauvres patients la longueur des nuits passées sans sommeil, une lumière doit toujours briller dans la salle. De grosses pelisses et des bottes sont toujours à leur portée quand ils sont forcés de se lever pour aller « aux chambres nécessaires[3]. »

On songe aux soins des âmes comme à ceux des corps et les prêtres doivent souvent visiter les pauvres pour leur donner les consolations et les secours spirituels dont ils ont besoin.

Quand le malade a recouvré la santé, il peut conserver sa place

---

1. Guignard, p. 61.

2. Lors de la visite faite par Eudes Rigaud, en 1263, il y avait cinq servantes (*ancille*). Un acte du *Cartulaire*, du 13 février 1296 (n. st.), relate une quittance donnée par Isabelle et son mari, Gautier de l'Aumône, « ..... asserentes ipsam Ysabellim ante contractum inter ipsos matrimonium moram traxisse in Domo Dei Pontisare tanquam una de familiaribus et pedissecis dicte domus....., » p. 87, n° CXXIX.

3. Voy. l'article des statuts de Saint-Paul (1265), cité par J.-M. Richard (*Cartulaire de Saint-Jean d'Arras*, p. xxx).

à l'Hôtel-Dieu pendant sept jours pour éviter toute rechute. Si son mal, au contraire, s'aggrave, on lui fait quitter la salle commune et on le transporte dans une infirmerie spéciale où il est soigné avec plus de vigilance encore et ne doit jamais être laissé seul.

Les malades ordinaires couchaient, en effet, dans une grande salle voûtée placée le long de l'église et ayant avec elle un toit commun. Telle était, du moins, la disposition de l'hôpital au XVIe siècle, et, malgré une restauration exécutée à cette époque[1], il est probable qu'on doit faire remonter au temps de saint Louis l'ensemble de l'édifice, qu'un vieux chroniqueur de Pontoise décrit en s'extasiant sur ces « petites colonnes et menus pilliers » qui depuis si longtemps supportent un « si grand faiz[2]. »

La salle des malades ouvrait sans doute directement sur le chœur ou sur l'oratoire des sœurs, situé entre cette salle et la nef, car on

1. L'abbé Trou (*Recherches historiques..... sur..... Pontoise*, 1841, in-8°, p. 143) mentionne une reconstruction et une nouvelle dédicace de l'église en 1509.

2. F.-N. Taillepied, *Recueil des Antiquitez..... de Pontoise*, Rouen, L'Oiselet, 1587, in-8°, fol. 18 v° : « Le bastiment de ceste église est divisé en deux voultes par dedans, mais par dehors n'y a qu'un toict qui couvre le chœur, la nef et le lieu où sont les malades, et est un grand merveille comment dès si longtemps peuvent les petites colonnes et menus pillier porter si grand faiz et pesanteur, comme ils font.

« Sur la rivière à costé de l'église y a un autre lieu délégué à part pour les pestiférez, de peur que les autres malades ne soient intéressez de leur contagion. Le cimetière dudit Hostel-Dieu est hors le pont, en l'un des coings duquel vers midy estoit bastie une fort belle chapelle, laquelle fut ruinée par l'inondation et déluge des eaux qui y survint environ l'an mil cinq cens soixante et huit ou plus. Pour la demeure des chapelains dudit Hostel-Dieu, il y a un lieu sur la rivière hors l'église; et les religieuses ont à part leur dortoir, cloistre, réfectoir, cuisine, bûcher, greniers, caves et celiers, pressoir à vin, fonteines, avec les belles sales, chambres et court de la Prieure, situez tout le long de la rivière d'Oyse.

« En la tour de l'église faite en pyramide, il y a trois cloches dont l'une sert pour l'orloge. Entre la nef d'icelle église et la sale des malades est l'oratoire, où les religieuses prient Dieu quand on célèbre la messe, et en ce mesme lieu est dressé un autel où on dit la messe quand elles veulent recevoir le corps de Nostre-Seigneur; et au mesme lieu on les enterre après la mort. » — Un état des bâtiments dressé en 1548 signale la nécessité de remanier la nef de l'église et de recouvrir « le dortouer et autres lieux manables. » On ajoute que « la plate-forme et beufray dudit cloché ne sont de nulle valeur et est besoing de les refaire tout de neuf, pour ce qu'ils sont tous pourrys. » (Arch. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, E 137.)

voit par le chapitre Ier que les malades entendaient la célébration de l'office. C'était d'ailleurs la coutume, au moyen âge, de faire communiquer la chapelle avec le séjour des pauvres[1].

Les documents anciens ne fournissent pas de détails sur les soins médicaux distribués à l'Hôtel-Dieu; il faudrait descendre jusqu'au commencement du XVIIe siècle pour trouver des comptes d'apothicairerie mentionnant les onguents et médicaments divers fournis pour les « povres malades[2]; » mais différents textes nous apprennent que ces soins étaient habituellement prodigués avec zèle et charité, ce qui leur donnait en somme leur plus grand prix. La meilleure preuve au XIIIe siècle en est dans le souvenir reconnaissant que les anciens hôtes de l'hôpital conservaient de leur passage. L'un d'eux, Jean de Lieux, ne sachant comment payer sa dette de gratitude, donna, en 1291, à la communauté une maison qu'il possédait à Pontoise[3] en remerciement des bienfaits qu'il avait reçus de l'hôpital. En 1486, les visiteurs de l'Hôtel-Dieu constatent que les pauvres et les malades qui frappent à la porte de l'hôpital sont accueillis et traités charitablement par les religieuses dans la mesure du possible[4]. Taillepied, enfin, auquel nous empruntions tout à l'heure la description des bâtiments, célèbre, à la fin du XVIe siècle, les mérites et le dévouement des sœurs[5] : « Avec la dévotion qu'elles ont envers Dieu, dit-il, servent fidèlement et diligemment nuict et jour aux malades de ce qu'il leur est nécessaire selon Dieu et raison. S'il advient mesme que par punition et permission divines, qu'en la ville ou aux champs y ait quelque maison pestiférée, lesdites religieuses, par l'obédience de leur prieure, ne craignent de se mettre ès dangers du mauvais air, soit ensepvelissant les trespassez ou en puri-

1. Voyez par exemple les textes cités par J.-M. Richard, *Cartulaire de Saint-Jean-en-l'Estrée d'Arras*, p. 107 : « Pour le prestre qui chante enmi la sale; » et par l'abbé Morey, *la Charité à Vesoul*, Besançon, 1888, in-8°, p. 11 (fondation de l'hôpital de Vesoul, par Jean Sardon, 1442) : « Item veulz et ordonne que entre le maisonnement et estaige des povres, et la chapelle, ait un muret de trois ou de quatre pieds de hault, et au long d'icelui, une pièce de bois où soient faits postels jusqu'au soulier qui sera proche, en telle manière que une personne y puisse entrer et que les povres y puissent voir Dieu en ladite chappelle. »

2. Archives de l'Hôtel-Dieu, E 177.

3. *Cartulaire*, n° CXII.

4. Arch. de l'Hôtel-Dieu, E 2, procès-verbal de visite qui sera publié dans le recueil de M. J. Depoin. Voy. plus haut.

5. *Recueil des Antiquitez..... de Pontoise*, fol. 17 v°.

fiant telles maisons, chose (à la vérité) qui leur a donné grande loüange et acquis grand honneur devant Dieu et le monde, ces dernières années que la pestilence estoit en la ville et aux villages circonvoisins. Lors, dis-je, que seur Marguerite Ricard, religieuse de léans, faisoit le devoir pour la troisième fois de traiter les pestiférez et les rendre purifiez du mauvais air... Si quelqu'un mouroit en sa maison de ceste maladie, les religieuses alloient ensepvelir le corps; s'il y avoit un malade, on le portoit à l'Hostel-Dieu et les pestiférez se retiroient en un lieu assigné pour eux. »

La règle que nous venons d'analyser avait porté d'heureux fruits; elle avait formé pendant plusieurs siècles des infirmières intelligentes et dévouées. Comme toutes les lois humaines, elle a cédé à l'action du temps, à la transformation des mœurs; mais le texte de la vieille charte, qui, durant tant d'années, a régi un hôpital important, mérite d'être tiré de l'oubli; il a droit à toute notre estime et à tout notre respect. C'est d'ailleurs le privilège des œuvres inspirées par la charité chrétienne que de savoir, sans rien perdre de leur vigueur, se plier aux besoins successifs de la société au milieu de laquelle elles vivent. Leur forme extérieure se modifie, mais l'esprit de dévouement qui les anime ne change pas. Dans les salles de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, ce sont aujourd'hui les sœurs de Saint-Paul de Chartres qu'on voit se pencher sur le lit des malades. Cette congrégation suit d'autres statuts que ceux de l'ancien prieuré Saint-Nicolas, mais le principe et l'essence des deux règles sont les mêmes. Les religieuses de Saint-Paul, qui « ont pour fin de servir et de soulager l'humanité souffrante et indigente dans les hôpitaux, en menant une vie pauvre et laborieuse dans le célibat et la continence[1], » n'appartiennent pas à une autre famille que les sœurs du vieil Hôtel-Dieu qui « se promettaient, pour Jésus-Christ, servantes des pauvres malades » : elles puisent à la même école l'enseignement d'une même vie de sacrifice et d'abnégation.

Léon Le Grand.

1. Statuts des sœurs de Saint-Paul de Chartres approuvés par un décret rendu en Conseil d'État le 23 juillet 1811. (Arch. nat., AF IV, d[r] 4447, n° 30.) Cette congrégation compte trente-neuf maisons, situées toutes dans les départements d'Eure, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher ou de Seine-et-Oise, à l'exception de celle de Sarlat (Dordogne). Voy. l'*État des congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées. Paris, Imprimerie nat.*, 1878, in-8°, p. 45.

CY COMMENCENT LES CONSTITUTIONS DE L'HOSPITAL DE PONTOISE.

Pour ce que Jésus-Christ est pensif et labeure en ses pauvres, et laquelle chose ès œuvres de piété est donnée à ses infirmes[1], luy-mesme disant en l'Évangile : « Ce que vous faittes à l'un de mes plus petits vous le faittes à moy, » pour ce sont tels à recevoir en la Maison-Dieu qui aux infirmes, tant comme à Jésus-Christ, servent dévotement, et les temporelles et spirituelles choses administrans; que quand viendra le jour de rétribution ilz en reçoyvent loyer : c'est a sçavoir le royaume promis aux hommes et aux femmes de miséricorde, à eux apareillé dez le commencement du monde.

Adoncques ès premières choses tous, tant frères que soeurs, selon la Reigle de Saint Augustin, fassent profession. Pour la dyversité des langues et pour autres deffauts advenans pouront avoir, touttesfois que mestier sera, aucun, ou aucuns chapelains et clercs lays du siècle, auxdits deffauts à emplir. Bien se gardent touttesfois qu'ils ne soient chargeans à la maison non profitablement, tant pour la nécessité des infirmes et pour le proffit, quant pour l'honnesteté des frères à eux administrans et pour leur salut. En telle manière touttesfois que lesdites constitutions ne obligent à péché, mais à paine[2], forsque pour inobédience ou despit. Ce adjoustent et adviennent en la profession des soeurs, que la soeur fera protestation en la fin, disant : « Quant à moy attient faire et tenir. »

Adecertes le nombre des frères ne se monte à plus de sept, desquels cinq soient clercs, et desquels cinq clercs au moins soient les trois prestres, et les deux soient lays et convers. Adecertes traize soeurs et non plus soient professes. Ce nombre tant de soeurs que des frères ne soit point gregneur, se[3] ce n'est par advanture que

---

1. Le copiste a dû passer plusieurs mots; il est probable que dans le texte ancien la phrase revêtait la forme suivante ou quelque autre analogue : « Et laquelle chose ès œuvres de piété est donnée à ses infirmes, elle est donnée à luy-mesme, disant, etc..... » Le prologue de la règle de Vernon exprime la même idée en termes plus clairs : « Pour ceu que nostres sires Jhesu Crix tient à lui fet ceu que l'en fet aus povres..... » Voy. les *Constitutions le Roi de France lesquels l'on doit garder en la meson Dieu de Vernon*, publiées par Adolphe de Bouis, *Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure*, 1857-58, 3e série, t. V, p. 557.

2. *Constitutions de Vernon*, chap. II, p. 558.

3. Le copiste qui a exécuté notre manuscrit ayant tantôt ramené ce mot à la forme moderne *sy* ou *si*, et tantôt conservé la notation ancienne *se*, qu'il écrit quelquefois *ce*, il nous a paru préférable de rétablir partout cette leçon.

aucun, ou aucune, de ses rentes ou de ses[1] biens doigne tant de rentes à acheter que le nombre des frères doive ou puisse estre creü; ne pour ce touttesfois la portion des infirmes, ne de ceux qui leurs administrent, en aucune chose ne soit appetisée ne amenuisée; touttefois diligemment soit eschivé[2] en touttes choses le vice de symonie. Adecertes, atout[3] les frères et les soeurs, soient devant tenus à faire profession. A la Prieure tous, tant soeurs que frères, obéissent et soient tenus faire profession.

Adecertes ces trois devantdits prestres, chacun espécialement tant qu'il vivra, pour le noble Roy de France Louis, patron de la maison, sera tenu célébrer messe du Saint Esprit ou de Nostre Dame, et après son obit, chacun jour perpétuellement, messe, que pour les feus Roys, que Dieu absolve, est célébrée, avec oraison espécial pour luy, excepté touttefois les jours èsquels l'Église n'a pas accoustumé célébrer pour les morts.

Cy ensuit le premier chapitre : De l'office divin.

Devant matines soit sonnée à petits coups la campane, lequel signe ouy, tant frères que soeurs se assemblent en l'église. Après ce, soit sonnée plus longuement la campane, et signe fait du prestre qui doit les matines commencer[4], soit dict *Pater noster*, *Ave Maria* et *Credo in Deum*, et signe fait derechef, soient matines commencées et icelles poursuivies à notte, dévotement, non pas en trop hastant, ne trop longuement, ne que par trop grande haste les malades, ou autres oyans lesdites matines, perdent leur devotion, ne que par trop grande prolongation soient grevés[5]. Laquelle chose touttefois pour le temps plus ou moins soit gardée, cette mesme manière soit gardée ès autres heures, et quand on dit *Deus in adjutorium*, tous se garnissent du signe de la croix. Matines dittes, soit dit *Fidelium* et *Pater noster*. En celle mesme manière soit fait aux vespres. A touttes les autres heures soit dict *Pater noster*, *Ave Maria*, tant seulement, et après

1. Le manuscrit donne *ces* devant rentes et devant *biens;* il faut nécessairement corriger ainsi.

2. Le manuscrit porte *eschuyé;* c'est évidemment une mauvaise lecture du texte ancien qui donnait sans doute *eschivé* (eschiué).

3. Le copiste a écrit *à tous;* il faut sans doute lire *atout* dans le sens d'*avec;* ce passage signifierait alors que les personnes admises ainsi en dehors du nombre régulier devaient avant tout faire profession religieuse comme les membres ordinaires.

4. *Constit. de Vernon*, chap. XIV, p. 571.

5. C'est le précepte que donne plus tard l'*Imitation :* « Non sis in celebrando nimis prolixus aut festinus, sed serva bonum communem modum cum quibus vivis. Non debes aliis generare molestiam et tædium, sed communem servare viam secundum majorum institutionem. » Lib. IV, cap. x, 7.

complies soit dit *Fidelium*, *Pater noster*, *Ave Maria* et *Credo in Deum*. A touttes ces choses soit dit *Gloria Patri;* et en la messe, la *Credo*, quand on dit : *ex Maria Virgine et homo factus est*, s'enclinent tous.

Touttes les heures canoniales et la messe soient dittes en chœur, à notte; chacun jour soient dittes Vigiles des morts à trois leçons, sans notte; adecertes le jour du dimanche soient dittes à neuf leçons, se au lendemain n'est feste solennelle, et lors au jour de dimanche soient dittes à trois leçons; adecertes au premier jour ensuivant auquel il (ne) sera (pas) feste solennelle soient dittes à neuf leçons.

Adecertes au jour de lundy soit fait commendation et messe pour les feuz..... [bienfaiteurs *ou* membres de la Maison] Dieu. De la quarte férie devant Pasques jusques aux octaves de Pasques, et de la vigile de Pentecouste jusques aux octaves d'icelle feste, et de la vigile de Noël jusques à la huittiève[1] d'icelle feste, et tous samedis, et ès vigiles des quatre festes Nostre Dame, de la Typhaine[2], de l'Ascension et de Toussaints, s'il n'y a corps présent, ne soit rien dit des morts en chœur. Toutte l'office soit faitte selon la coustume de l'Église Cathédrale.

Matines soient commencées à telle heure que de la feste Saint Remy jusques à Pasques, entour l'aube du jour, et de Pasques jusques à la Saint Remy soient finies et terminées entour soleil levant. Toutefois pourront chanter matines au soir ès solennitez ès quelles ce sera accoustumé en leur Évesché ou en leur ordre.

Tout le service oyent ensemble les soeurs en lieu à ce députė à elle, s'ilz ne sont enfermes[3], ou saignées, ou occupées entour les malades ou les hostes, ou entour les offices qui leurs sont enjoints, ou grevées du labour devant dict. Aussy les frères clercz ou laiz soient tenus à estre au service ès lieux à ce à eux députez, si occupez ne sont d'aucun [office dans la Maison-]Dieu [ou entour les] malade[s][4]. Les soeurs et les frères lays dient pour matines vingt-cinq fois *Pater noster* et autant *Ave Maria;* pour prime, tierce, sexte, none et complie, sept fois *Pater noster*, *Ave Maria*, pour chacune de ces heures; pour vespres douze fois *Pater noster* et autant *Ave Maria*, quand elles seront dittes en chœur [à] neuf leçons pour les morts; quand trois leçons seront dittes en chœur pour les morts, dient douze fois *Pater*

---

1. Le texte porte *huittième*.
2. *Typhanie* dans le manuscrit.
3. Le copiste a écrit *enfermées*, n'ayant pas compris sans doute le sens de cet ancien dérivé du latin *infirma*.
4. Les mots placés entre crochets ont été omis par le copiste; la phrase serait incompréhensible si l'on n'y faisait cette addition ou quelque autre analogue.

noster et autant *Ave Maria*[1]. Les soeurs qui sçavent leurs heures dient les, s'elles veulent, et lors ne seront pas tenües aux heures de *Pater noster*[2].

Complies dittes, soient encore peu en oraison ensemble, et après signe fait entrent ensemblent en dortoir, sans parler, celles exceptées qui doivent servir les hostes et les malades. Ne issent les soeurs du dortoir seules sans cause, et jusques à tant qu'elles se lèvent à matines.

Tousjours ait luminaire devant le Corps Nostre-Seigneur, et de nuit en dortoir et en la maison aux malades[3].

Le second chapitre : Pour la confession[4].

Tous frères et soeurs, au moins de quinze jours en quinze jours, se confessent. Les Confessions soient oüyes en lieu commun et honneste et entre soleil levant et soleil couchant; lesquelles, s'il advient aucunes fois, pourront estres ouyes à l'enfermerie des soeurs pour cause de maladie. Tousjours soient aucuns qui puissent voir et le confesseur et la personne qui se confesse. Quand aucuns visiteront les soeurs malades, soient tousjours aucuns qui les puissent voir parlants ensemble[5].

Diligemment oyent les confessions des frères et des soeurs et des malades les compagnons prestres qui à ce seront convenables, ou d'autres hommes religieux, et mesmement de l'Ordre des Freres Prescheurs et des Freres Mineurs, quand ils pourront estre veus en bonne manière. Lesquels on s'estudie souvent à appeller et mesmement ès temps de communier, et aucunes fois les frères diocésains qui ont pouvoir viennent à celle maison, et puissent librement ouïr les confessions et prescher.

Le tiers chapitre : De la communion[6].

Les frères et les soeurs, clercs et laiz, et non les prestres, commu-

---

1. Ce nombre de douze *Pater* doit être inexact dans l'une des hypothèses, sans quoi il eût été inutile de distinguer ces deux cas.

2. *Constitutions de Vernon*, chap. xiv, p. 572.

3. *Ibid.*, chap. viii, p. 571.

4. Comparez le *Cérémonial des religieuses du Prieuré royal hospitalier de Pontoise*, 1641, in-8°, t. I, p. 50 : « Les jours ordonnez pour la confession sont une fois la semaine, sçavoir est le samedy..... »

5. *Constitutions de Vernon*, chap. xix, p. 588. Règle de Lille (bibl. de Lille, ms. 70), 1re part., chap. iii. Dans ce texte, la date des confessions n'est pas fixée; elles doivent se faire « souventes fois. »

6. Comparez le *Cérémonial de Pontoise*, t. I, p. 53 : « Les religieuses communieront toutes les festes et dimanches, mais aux jours non festes si quelques-unes désirent de communier, elles le doivent demander à la Prieure, qui leur permettra autant qu'elle trouvera bon pour le profit de leurs âmes. »

nient huiot fois en l'an : c'est à sçavoir à Noël, à la Chandeleur, le Jeudy absolu, le jour de Pasques, de Pentecoste, de l'Assomption et de la Nativité Nostre Dame, et le jour de Toussaints[1].

Le quatriesme chapitre : De la razure des cheveux.

Les soeurs ne nourissent nuls cheveux, mais au moins de mois en mois, soient réez ou tondus. La tonsure des frères soit faitte au dessus des oreilles; la rasure des clercs soit faitte par dessus, non petitte, en telle manière que entre icelle et les oreilles n'ayt pas plus de trois doigs. De Pasques jusques à l'Exaltation de Sainte-Croix, soit faitte rasure entour quinzaine, de l'Exaltation Sainte Croix jusques à Pasques en trois semaines.

Le quint chapitre : De la vesteure.

Les frères ne dorment point sans leur famulere[2] et leur chemise; les soeurs dorment en chemise, se ce n'est en infirmité de leurs corps ou du congé de la Prieure[3].

Le six chapitre : Du labeur.

Lieu certain et compétent soit assigné là où les soeurs s'assemblent quand elles n'auront que faire, auquel lieu ils labeurent de leurs propres mains[4]. Les soeurs ne les chambrières ne lavent point les chefs des frères, ne n'apareillent les licts des malades et des hostes hommes[5]. Les soeurs servent les soeurs et les frères servent les frères. Nul homme ne soit souffert à entrer ès offices des soeurs s'ils ne sont plusieurs personnes, ne aucune femme seulle ne soit soufferte à entrer ès offices des hommes. Nulz frère ne soeur ayt fermeure, ne clef, se ce n'est à qui elle sera nécessaire pour son office, qui lui sera enjointe.

Le septiesme chapitre : Du silence tenir[6].

Les sœurs tiennent silence en leur oratoire, en réfectoir et en dortoir, se paradvanture, pour ce qu'elles n'ont nuls signes, dient aucune chose, d'une parole ou d'une oraison, briefvement et basse-

---

1. *Constitutions de Vernon,* chap. XIX, p. 589. A Lille « treze fois se doivent communier chascun an » (1re part., chap. IV).

2. En latin *femoralia* ou *famulare :* caleçon. Voy. Du Cange.

3. *Constitutions de Vernon,* chap. XIII, p. 571. Règle de Lille, 1re part., chap. XIII.

4. Règle de Lille, 1re part., chap. XIV : « Ensi com sains Augustins commande en la riule ke toutes les labeur soient faites en commun, les serreurs doivent avoir un liu propre et convignable là où elles se puissent assembler pour labourer de leurs mains, quant elles [ont] loisir..... »

5. On lit dans le manuscrit *femmes,* qui est une erreur évidente. Voy. *Constitutions de Vernon,* chap. XV, p. 575.

6. Règle de l'hôpital de Lille, 1re part., chap. V.

ment[1]. Celle qui premier sera en l'ordre pourra parler, hors réfectoir et en la table, tant seulement. Les soeurs ne parlent point aux hommes de la mesnie de la maison se ce n'est de congé espécial. Ne parlent point hors leur parloir à quels hommes que ce soit, fors que briefvement et en estant debout. Parloir leurs soit pourveu en lieu appert et honneste. Les frères tiennent silence en leur dortoir et en leur réfectoir, se par advanture ne parlent briefvement et bassement aucune chose des nécessaires de la table. Après complie, tous, tant frères que sœurs, tiennent silence jusques après matines; ores pour feu, pour larron[2], pour leur griefve maladie et pour la garde des malades leurs sera souffert à parler. Les frères et les soeurs estans en voye nous n'entendons point estre tenus à aucun silence, fors que tous, en quiconque lieu qu'ils soient, complie ditte, reposent en silence jusques après matines.

Le chapitre huict : Du jeûne[3].

Frères, soeurs, tous jeûnent ès vigiles des cinq festes Nostre Dame et ès jours establis de l'Église, et au jour et feste Sainct Marc, et ès deux jours devant l'Ascension, c'est à sçavoir le lundy, le mardy, et le mercredy vigile de ladite feste, et tous les vendredis puis l'Exaltation Sainte-Croix jusques à Pasques, et par tout l'advent, le lundy, mercredy, vendredy et samedy se abstiennent de chair manger[4]; au jour de la Circoncision, de la Typhaine, ès jours des festes de Nostre Dame, de Saint Michel, de Toussaints, des Apostres Saint Pierre et Saint Paul, de Saint Jean Baptiste, du patron Saint Nicolas, de la Dédicace de l'église et de l'anniversaire de la Dédicace, et quand ils seront saignez, pourront manger chair; les lundis, les mercredis, hors l'Avent et les jours désinez de l'Église, au jour de Noel, en quelconque jour qu'il eschée, ils pouront manger chair; et en la présence de l'Évesque et par son commandement pourront manger chair. Cette devantditte abstinance dedans la maison et dehors soit gardée de tous. Aux débiles et aux malades on donne à manger de la chair, si comme à la Prieure sera veu que bien soit.

Le neufième chapitre : De la réfection[5].

Devant disner et devant souper, à heure compétante, soit la cam-

1. *Constitutions de Vernon*, chap. xv, p. 575.
2. *Ibid.*, chap. xiii, p. 570.
3. Voy. Règle de Lille, 1re partie, chap. vi.
4. *Constitutions de Vernon*, art. XV, p. 578.
5. Nous donnons ici à titre de comparaison les principaux passages du chapitre des repas dans le *Cérémonial* de 1641 (I, p. 67) :

« *Comme on se doit gouverner au Refectoir.*

« Afin que les Sœurs ayent le moyen de s'assembler au Refectoir pour

pane sonnée à petits coups, qui puisse estre oye par les offices de la maison, si que les frères et les soeurs mangent à la réfection. Nul frère, ne nulle soeur, ne remange[1] de la première table, fors ceux qui servent, se ce n'est d'especial licence, et tant comme il en demour[r]a mangussent à la seconde table. Nulle pitance ne soit faitte à la seconde table, se elle n'est faitte à la première table; nul frère, ne nulle soeur, envoye à autre pitance, fors la Prieure, ou cil, ou celle, lequel ou laquelle aura devant fait, et la pitance à luy donnée pourra prendre à dextre et à senestre.

---

dire toutes ensemble le *Benedicite*, l'Examen estant sonné avec treize coups, à la fin du disner des pauvres malades, qui précède le disner des Religieuses, toutes iront laver les mains, puis se rangeront à l'Église chacune de son costé, faisans leur examen, et peu après la celerière fera sonner la cloche du Refectoir l'espace d'un *De profundis*, prenant la cloche à deux fois : à l'ouye de laquelle la Prieure fera le signe pour sortir de l'Église et aller au Refectoir, disans à voix pareille le *De Profundis*, pour la supérieure dernière défuncte, et au soir pour les Mères et Sœurs.

« Les Sœurs entrans le soir au Refectoir feront l'inclination, puis se mettront à genoux le long des tables, attendans la Supérieure pour dire le *Benedicite;* que si elle tarde plus d'un *Miserere* à venir, la Sousprieure le commencera.

« La Supérieure entrant au Réfectoir, toutes se lèveront et lui feront l'inclination, puis elle dira d'une voix assez haute *Benedicite*..... La Prieure sera avertie que donnant la bénédiction, disant *Benedic, Domine, nos*, elle se doit signer soy mesme du signe de la croix, puis se tournant vers les tables, disant *Et hæc tua dona*, etc., les bénira faisant le signe de la croix.....

« La Prieure s'asseoira à la table de haut, et la Sousprieure au bout de la mesme table, et les Sœurs aux tables des deux costez : la lectrice montera à la chaire qui est au pulpitre, et toutes estans assises, elle sera debout disant : Au nom de N. S. J. C., commence (ou poursuis) le livre de N., nommant le nom du chapitre; puis elle s'asseoira et fera la lecture, lisant posément, et d'une voix médiocrement haute, afin que toutes la puissent entendre. Ayant commencé de lire, toutes feront le signe de la croix et desployeront leurs serviettes, disant un *Pater* et *Ave* pour les fondateurs du monastère.....

« Lorsqu'on manquera de sel, de pain, d'eau, ou de quelque chose nécessaire, on le demandera aux Sœurs servantes du Refectoir, et ce à voix basse, ou par signe s'il se peut. Sur la fin de la première table, un peu devant qu'on dise les Grâces, celle qui sert au Refectoir ira sonner la seconde table pour appeler celles qui n'auroient pas esté à la première, lesquelles tâcheront de s'y rendre promptement.

« La refection achevée, chacune serrera sa serviette dans son tiroir, et la Prieure faisant le signal de sa main, les novices se leveront pour ayder à desservir : puis derechef la Prieure fera le signe, sonnant la petite clochette pour faire cesser la lectrice, laquelle se levera debout et dira : *Tu autem, Domine, miserere nobis;* les Sœurs répondront : *Deo gratias*..... »

1. Reste, *remaneat.*

Les frères et les soeurs en la ville ne manjussent ni ne boivent hors de la maison, ne les soeurs ne aillent hors de la maison seules. Quand elles iront hors, la première en l'ordre soit première en la voye, se la Prieure de la maison n'en a autrement ordonné. Sans licence, ne frère, ne soeur, ne isse hors de la maison, mais de la licence de leur souveraine.

Les frères clercs et laiz en la ville là où ils meinent[1] pourront manger et boire ès maisons de religion, ou avec évesque, ou abbé; mais peu, et de la licence de leur souverain.

Les soeurs ayent leur réfectoir et leur dortoir et leur enfermerie; les frères, clercs et laiz ensemble ayent leur réfectoir, leur dortoir et leur enfermerie. Ne manjussent oncques, ny ne boivent, les frères ne les soeurs hors de l'enceinte de leur hospital, fors que en leur réfectoir, ou en leur enfermerie, ou en la maison des hostes, sy ce n'estoit les frères et les soeurs du congé de la Prieuse, et peu.

Les frères ayent tousjours à la table une leçon, se ils sont sept ou plus, desquels au moins les cinq soient clercs; nul n'aporte aucune chose à la table, se le convent ne l'a communément. Des autres choses de la table qui à boire et à manger apartiennent, à celuy tant seulement apartienne à qui [par] la Prieure il sera enjoint en son réfectoir.

Pour la bénédiction de la table dient tant frères que soeurs laiz par deux fois *Pater noster* et *Ave Maria;* pour grâces quatre fois, et la Prieure seigne[2] la table, ou celle à laquelle elle aura enjoint.

Le chapitre dixiesme : De la seignée[3].

Seignés soient par six fois l'an ceux qui voudront, c'est à sçavoir après Noël, devant Caresme, après Pasques, entour la feste des Apostres Saint Pierre et Saint Paul, après aoust, après la feste de Toussaints. Ne frères, ne soeurs, fors qu'à leur seingneur, ne se ozent faire seigner, se ce n'est en nécessité ou de l'espéciale licence de la Prieure.

Les seignées manjussent hors du réfectoir au lieu auquel il leur sera pourvu plus profitablement[4].

---

1. Habitent, *manent*.

2. *Signare*, bénir avec le signe de la croix.

3. L'usage des saignées à époques fixes était fort répandu au moyen âge et reposait sur ce principe : *purgatur corpus humanum minutione*. Les statuts des ordres monastiques renferment toujours un chapitre consacré à ce sujet; mais les laïques y avaient recours comme les religieux. Voyez les nombreux textes cités par Du Cange. (Éd. Didot, t. IV, p. 424.)

4. *Constitutions de Vernon*, chap. XVI, p. 580. — Règle de Lille, 1re part., chap. VIII.

Le chapitre unze : Comment les hostes et les malades sont à recevoir, et comment ils doivent estre traittés.

Avant que[1] le malade soit receu, il doit confesser ses péchez et se mestier est religieusement et honnestement soit communié. Après ce soit porté au lict et illec comme seigneur de la maison charitablement et révéremment traitté[2], et chacun jour, avant que les frères et les soeurs mangeusent, charitablement peus[3], et la viande et le boire qu'il demandera, selon la richesse de la maison et le proffit de luy, luy soit donné.

Et s'il advient qu'il soit en si grande infirmité qu'il convienne qu'il soit osté de la commune compagnie des infirmes, lors soit mis à l'enfermerie des plus griefs malades, et plus diligemment que devant il soit pourveu de ces necessaires, ny ne soit point laissé sans garde, et souvent diligemment soit visité des confesseurs, et de la manière de soy confesser soit sagement enseigné, et admonesté curieusement que des autres choses qui au salut de l'âme appartiennent se pourvoye[4].

Et quand il aura sa santé recouverte, par sept jours soit soustenu en la maison, pour ce que il ne renchée[5].

En la Maison-Dieu qu'on soit garny de six pelices larges et grosses et de six paires de bottes, et de six grandes aumuces, ou plus au besoin des pauvres gisans au lict malades, se l'on voit que bon en soit, si que ils les ayent quand ils voudront aller aux choses requises de nature, et tant de petites cottes et de chaperons, comme mestier sera, aux malades vestir quand ils mangeront[6].

A la visitation des malades aille le prestre avec ses vestemens de l'église, et le clerc aille devant le Corps Nostre-Seigneur atout luminaire, vin et eau, et la sonnette.

La Prieure pourvoye au moins trois soeurs de jour et deux de nuit avec deux chambrières ou plusieurs, quand mestier sera, à la garde des malades, à sustentation et à leur reconfort. Se aucune chose

1. La copie porte *quant que;* ce doit être une mauvaise lecture de la majuscule initiale qui se trouvait dans l'original. Les statuts français de Troyes et de Vernon, qui renferment un chapitre analogue, donnent la leçon *avant* (auant).

2. *Constitutions de Vernon*, chap. XI, p. 566.

3. Au sens de repu.

4. *Constitutions de Vernon*, chap. XI, p. 566.

5. *Ibid.*, chap. XI, p. 568.

6. *Ibid.*, chap. XI, p. 567. La Règle de Saint-Jacques-du-Haut-Pas contient le même précepte : « unusquisque infirmorum pelles ad induendum, bonitas ad eundum ad transita nature reddendum quoque laneos habeant. » (Arch. nat., L 662, n° 128, p. 7. XIII° siècle. Voy. aussi J.-M. Richard, *Cartulaire de Saint-Jean d'Arras*, p. XXX.)

est donnée ou envoyée aux pauvres malades quand il les convient lever des licts, ainsy leur soit distribué et soit fait comme le donneur ou l'envoyeur aura ordonné.

Celle-là reçoive les malades et les hostes tant seulement à qui la Prieure l'aura enjoint[1].

Nulle soeur ne manjuce avec les hommes hostes, ne nul frère avec les femmes hostes[2].

Les femmes grosses qui seront receues en la maison, puis qu'elles auront enfanté soient illec procurées par trois semaines[3], se tant ils y veulent estre. Tout ce qu'il conviendra dépendre au baptesme de l'enfant et à la purification de la femme soit administré des biens de la maison; et ce qu'on donnera à l'enfant à son baptesme sera à l'enfant et sera donné à la mère quand elle s'en voudra aller. Se la mère meurt en la maison, l'enfant soit nourry en la maison mesmement se il n'a père[4].

Le douzème chapitre : De l'institution et de l'office de la Prieure.

La Prieure morte ou ostée hors de son office, le convent en touttes choses ayt son lieu et son pouvoir en gardant les choses de la maison jusques à tant que nouvelle Prieure soit esleüe et confirmée en la maison devant ditte. Adonc la Prieure morte ou ostée hors de son office, le convent à certain jour s'assemblera sitost comme il pourra, les frères et les soeurs profez, lesquels ensemble venant au chapitre des soeurs élisent nouvelle Prieure, et celle en qui la gregneure partie des élisans se consentira par nombre à la moitié, ou celle qui de ceux èsquelles eslisans auront compromis soit esleüe, par la vertu de la constitution, touttes subtilitez de droit omises, tout appel, tout contredit cessant, soit eu[5] pour l'esleüe. Se celle esleüe est prise de la maison ou de ailleurs, une soeur d'une Maison-Dieu qui qu'elle soit, soit postulée[6]. Tous, tant clercs que laiz et soeurs, soient obéissans à elle, puis qu'elle sera confirmée. Après ces choses, la Prieure

1. *Constitutions de Vernon*, chap. XI, p. 568.

2. *Ibid.*, chap. XII, p. 568.

3. Le sens de cette phrase est ambigu, on ne peut déterminer avec certitude si l'incidente « puis qu'elles auront enfanté » se rapporte au premier membre de phrase ou au dernier; la seconde interprétation paraît cependant plus naturelle.

4. *Constitutions de Vernon*, chap. XIII, p. 569.

5. Le manuscrit porte *ou;* la leçon *eu* est donnée par l'extrait fait par deux notaires au XVI[e] siècle et conservé aux archives de l'Hôtel-Dieu.

6. C'est-à-dire, sans doute, qu'il faut que sa nomination soit confirmée par l'autorité ecclésiastique. Voy. les textes donnés par Du Cange au mot POSTULARI. Les *Constitutions de Vernon* disent : « confermée de le évesque ou de autre qui en son leu sera, » p. 559.

aura toutte la cure et l'administration des choses temporelles dedans et dehors, lesquelles choses, si comme selon Dieu sera veu, elle dispensera en l'hostel, desquels touttefois elle rendra compte devant le convent et le conseil de la maison en temps convenable. Laquelle instituée, sans cause manifeste et raisonnable ne doit estre ostée[1]. A laquelle les soeurs et les frères clercs et laiz et toutte la mesnie de la maison seront tenus obéir à elle. A l'office de la Prieure appartiendra dispenser dedans et dehors les biens de la maison, et par soy ou par autres adjouster toutte diligence entour la garde des malades[2].

Le treizème chapitre : Des frères et soeurs recevoir en l'ordre.

Quand aucun ou aucune sont à recevoir en frère ou en soeur, la Prieure doit luy exposer trois voeux, c'est à sçavoir voeu de continence et de non avoir propriété[3]. Elle doit aussy exposer les austéritez et les aspéritez de l'ordre, lesquelles choses, s'il respond qu'il les veut touttes pour Dieu, luy soit demandé de la Prieure, c'est à sçavoir s'il est marié, et à la soeur se elle est mariée, serf ou serve, obligé ou obligée en debtes que luy ou elle ne puissent payer, ou profès d'autre religion, ou professe, ou s'il ait, ou elle ait, aucune maladie reposte[4], mézelerie, le mal dont on chéet, ou autre maladie pour laquelle il ne soit, ou elle ne soit, convenable à l'ordre et au service des pauvres, ou s'il a promis, ou elle a promis, aucune chose, par soy ou par autre personne, parquoy il soit, ou elle soit, en l'ordre[5]? Desquelles choses touttes devant dittes il die, ou elle die, estre délivré.

Leurs soit assigné an de probation, si que luy, ou elle, esprouve et sçache les aspéritez et austéritez de l'ordre et les moeurs du convent d'icelle ordre, et puis ce soit vestu, ou vestüe, de l'habit[6] de l'ordre.

Nul ne soit receu à frère devant qu'il ait vingt ans d'aage, ne après l'aage de quarante ans. Nulle soeur ne soit receüe devant l'aage de

---

1. *Constitutions de Vernon,* chap. III, p. 558-559.

2. *Ibid.,* p. 559-560, chap. IV, et Règle de Lille, 2ᵉ partie, chap. Iᵉʳ : « A l'offisce de la prieuse partient, par li ou par autres, toute diligence à voir ou warder les malades et honorer si cum signeurs..... »

3. Le copiste a oublié le troisième vœu, celui d'obéissance.

4. Cachée, venant de *repositus.* Le terme se retrouve encore de nos jours dans certains noms de lieux, comme Nesles-la-Reposte.

5. C'est la simonie qu'on proscrit ici. Le sens est plus clair dans un passage analogue de la *Riule* de l'hôpital Comtesse à Lille, 2ᵉ part., chap. II : « ..... S'il a promis ou donnet aucune chose par lui ou par autrui, pour chou qu'il fust recheus en ceste maison. »

6. *Constitutions de Vernon,* chap. VI, p. 561-562. Règle de Lille, 2ᵉ part., chap. II.

dix-huit ans ne après cinquante ans. Touttesfois la Prieure puisse dispenser pour le proffit de la maison avec aucune personne, du conseil des bons.

Le quatorzème chapitre : Des novices.

La Prieure establisse et institue aucun frère qui enseigne les novices, et qui les novices soeurs sçache enseigner. Les novices frères et soeurs ensemble par parole et par exemple soient enseignez, comme partout et comme en tout temps ils se doivent avoir et contenir selon la reigle et les establissemens ou constitutions de la maison; et ceux, ou celles, [qui] se contiennent négligemment, iceux esmeuvent et s'estudient amander tant comme ils pourront. Devant touttes choses les enseignent avoir humilité de coeur, souvent, purement et sagement confesser, vivre sans propre, leur volonté délaisser pour la volonté de leur souveraine, garder en touttes choses obédience de volonté sans contraire, et enseignent comment ils facent venüe en chapitre et comment ils, ou elles, se accusent des négligences manifestes : et se ils, ou elles, aucun ou aucune ont escandalisé, si longuement devant les pieds de celuy, ou de celle, qu'ils auront escandalisé gise prostrat, ou prostrate, jusques à tant qu'il, apaisé, ou apaisée, les lèvent, ou la lève. Adecertes les novices soient enseignées que ils n'estrivent n'y ne tancent à nully, mais à celuy, ou à celle, qui aucune chose leurs donnera, ou offrira, ou bien ou mal leurs dira, s'enclinent. Adecertes n'ayent, ny ne monstrent nully soupçonnans : souvent est deceu l'humain jugement. Nul frère, ne nulle soeur, du frère, ou de la soeur, absent, ou absente, ne parle, fors en bien. Boivent à deux mains les frères et les soeurs, et en séant. Leurs vestemens et les choses de la maison gardent diligemment; la licence que leur souverain [ne] donnera[1] ne requièrent point du plus bas. Item soient tous les novices introduits que ils se confessent entièrement avant qu'ils soient profès et qu'ils se dépeschent de touttes debtes, et que toutte autre chose il exposent et laissent à la volonté et disposition de la Prieure, sans murmure, si que de touttes choses ils se délient. Les frères et les seurs laiz au temps de leur novicerie apprennent *Pater*

1. Le copiste a dû omettre une négation devant *donnera;* la leçon que nous avons rétablie dans le texte est en effet celle que fournissent les statuts de Vernon et de Lille, où tous ces préceptes relatifs à l'enseignement des novices se retrouvent énoncés à peu près dans les mêmes termes : « ..... Se elle demande congié à la Prieuse, ou à celle qui est ou leu de li, de faire aucune chose, et ne ceste, ne celle, ne li voille doner congié, elle ne doit pas demander congié à aucune des autres sereurs de ceu faire. » (*Constit. de Vernon*, chap. VI, p. 563.) — « ..... Et se li maistres leur escondist congi de faire aucune cose, il ne le doivent mie requerre d'autrui. » (Lille, 2e part., chap. III.)

noster, *Ave Maria*, *Credo in Deum*, se ils ne les sçavent. Les vestures des frères et soeurs novices, avant qu'ils ayent fait profession, ne leurs soient estrangées[1]. Les clercs ne soient ordonnez, ne les novices ne portent voile. Les novices frères et les novices soeurs, en chapitre, devant les autres se accusent, et tantost issent hors de chapitre ny ne soient à oüir les coulpes des profez.

La manière de faire la profession.

« Je voüe et promets à Dieu et à Nostre Dame, et à tous Saints, et à toy, Prieure de céans, que je vivray en chasteté et sans propre, et seray obéissant jusqu'à la mort, selon la reigle Saint Augustin, et à tes successeurs[2], et me promets dez maintenant pour Jésus-Christ serjant des pauvres malades[3]. »

En cette mesme manière chacune des soeurs face profession à la Prieure et die : « Je soeur, N. » et les autres choses selon la forme des frères dessusditte. Ce adjoustent que en la fin dira : « Tant comme à moy appartient faire et tenir. »

Le quinzème chapitre : De la manière de tenir chapitre tant des frères que des soeurs.

Aux soeurs résidens[4] juxte leur ordre[5], selon ce que avant ou après

---

1. Aliénées. Voy. Du Cange au mot Extraneare. « Les robes séculières que les novices aporteront en la meson Dieu seront gardées jusque elles soient professes. » (*Constit. de Vernon*, p. 563, chap. vi.)

2. *Ibid.*, chap. viii, p. 564.

3. A l'hôpital Notre-Dame de Tournai, les sœurs faisaient également profession en disant : « Je m'offre moi-même à Dieu, à servir les pauvres et les malades en cette maison, tous les jours de ma vie. » (Règle de juillet 1238, qu'Ad. Delannoy a publiée en la rapprochant du français moderne, dans la *Notice historique des divers hospices de Tournai*. (Tournai, 1880, in-8°, p. 25.) Voy. l'engagement pris par les novices à Lille, 2° part., chap. ii.

4. Assises, *sedentes*.

5. On peut rapprocher de ce chapitre le xvii° de Vernon et le x° (2° part.) de Lille, et le comparer avec les dispositions correspondantes du *Cérémonial* de 1641 : « *Du chapitre ordinaire des coulpes :* Le chapitre ordinaire des coulpes se tiendra le vendredy après la messe conventuelle, ou après none, si elle se dit consecutivement.... Toutes les sœurs oyant sonner le chapitre viendront à l'Eglise, et les sœurs converses se rangeront derrière le chœur proche la porte qui est près de la chaire de la Prieure : laquelle ayant fait le signal, l'hebdomadaire commencera l'antienne *Veni, Sancte Spiritus*. La chantre semainière commencera ensuite le psalme *Miserere*, et au mesme temps toutes iront processionnellement au chapitre par la porte de la Prieure.

« Estans arrivées au chapitre, elles se rangeront par ordre aux deux

ont entré en l'ordre, à dextre ou à senestre de la Prieure, dit icelle Prieure : « *Benedicite* » et les respondent : « *Dominus* » et lors touttes s'enclinent. Laquelle chose faitte, soit leu un[1] chapitre de ces constitutions, et expose l'une des soeurs, s'il en y a aucune lettrée qui sçache exposer, si comme il appartient. Après ce, se la Prieure a aucune chose à dire à la correction et à l'honnesteté des soeurs, die briefvement. De en après enjoigne la Prieure qu'elles se facent bénignes et que celles qui se cuident coupables se prosternent, disans : « Ma coulpe, » et dit de la Prieure : « Levez-vous. » Touttes se lièvent et soient touttes juxte leur ordre, sy comme devant. Après se liève la première au dextre costé et se accuse, disans à la fin : « En moult d'autres choses j'ay péché, » laquelle chose ditte, si aucun la veut accuser, si l'accuse. Bien se gardent que par ire, ne par haine, n'accusent aucunes; après, la pénitance qui luy sera enjointe sans murmure et sans clameur reçoive humblement, et ainsy retourne à son lieu. Après, se liève la première qui après celle-là sied, et se accuse, et dont après touttes celles du costé dextre, et puis celles du costé senestre. Quand les coulpes sont oyes en chapitre, nulle ne ause parler, se ce n'est par deux causes : c'est à sçavoir en disant sa coulpe ou la coulpe d'autruy, et en respondant aux demandes de la Prieure, l'une estant et accusant, l'autre ne parle point; nulle n'accuse l'autre, se elle ne dit de qui elle l'a oy. Nul ne ause les secrets du chapitre publier aux estrangers, et si aucuns fait le contraire, manguce pain et eau à terre, et potaige tant seulement, jusques à tant qu'il ayt fait satisfaction de telle coulpe selon la volonté de la Prieure.

Le saizème chapitre : De légère et griefve coulpe[2].

Légère coulpe est se aucun maintenant à qui signe sera donné ne vient hastivement en son temps à l'église, ou au chapitre, ou à la commune réfection; se aucun en dortoir, ou en réfectoir, ou en oratoire fait aucune inquiétation; se aucun monstre aucune notable légèreté; se aucun ses vestures, ou les choses qui luy sont commises, ou aucune chose des choses de la maison ayt traitté négligemment,

---

costez, tournées chœur à chœur, et le *Miserere* achevé, l'Hebdomadaire dira *Kyrie eleison, Pater noster*, etc.

« Ce qu'estant fait, la lectrice..... lira quelque point de la Règle, jusqu'au signe de la Prieure..... et toutes se leveront et la Prieure dira *Benedicite*, et les sœurs respondront *Dominus*, puis toutes s'asseoiront. Alors les Sœurs diront leurs coulpes les unes après les autres. »

1. La copie porte *au*.

2. Voy. *Constit. de Vernon*, chap. XVIII, p. 584-586. La Règle de Lille (2e partie, chap. V) donne une énumération bien plus longue des fautes légères.

ou aucune chose des outismens ayt brisez, cassez ou perdus; s'il n'a tenu silence en lieu et en temps, se aucun par serment, si comme en parlant, ayt affermé ou nié aucune chose; se aucuns trufles ou paroles non profitables, de ire ou aucune griefve chose, voudra avoir en usage; se aucun en l'office des frères ou des soeurs à luy enjoint ait esté trouvé négligent. Pour ces choses confessées ou proclamées, deux, ou trois, ou quatre pseaumes à ceux qui sçavent les pseaumes, avec discipline, leur soient enjoints; au non sçachans, pour cause chacun pseaume cinq *Pater noster*, ou plus ou moins, tant de pseaumes que de *Pater noster*, selon la volonté de la Prieure, des frères ou des soeurs, sera regardé que bien soit.

Griefve coulpe est, se par la négligence des chapelains ou des soeurs, lesquelles sont députées à la garde des malades, aucun des malades sans son Sauveur, ou sans sa dernière unction, meurt; se aucun frère avec femmes, ou aucune soeur avec hommes, familiairement avec paroles soupçonneuses ayent communiqué; mesmes se, sur ce admonestées, du tout en tout ne s'en soient gardez; se aucun à l'oye, ou à l'audience des séculiers, félonnement ou engoiseusement ayt contredit à la Prieure, ou estrivé à aucun. Se en celluy dessein il aura clamé, mesdit ou [dit] paroles désordonnées[1], comme en soy revangeant, se soit arrogamment porté et contrebattu; se aucun sa coulpe ou son péché passé, dont il aura fait satisfaction, luy reproche : pour ces causes ou pour semblables coulpes, trois disciplines soient données en chapitre et en trois jours au disner facent en pain et en eau, séans à terre. Touttesfois la Prieure cette paine pourra croistre ou amenuser selon ce qu'elle verra que bon soit.

Le dix-septième chapitre : De [plus] griefve coulpe[2].

[Plus] griefve coulpe est se aucun, ou aucune, par manifeste rébellion a esté désobéissant à la Prieure; se aucun a commis larcin ou a esté trouvé avoir propriété; se la chose qui donnée luy a esté, de sa sagesse et de son propos il la cèle; ou autre quelconque péché mortel il ayt fait; mesmes s'il est cheu ès péché de chair, lequel nous enjoignons estre à punir plus griefvement de tous autres péchez.

De ces coulpes ou semblables celuy qui les aura confessées ou qui en sera clamé et [con]vaincu, soit battu devant tous par quinze jours, et ne se assiesse point avec les autres à la table commune, mais en

1. Il faut évidemment rétablir *dit*. Les *Constit. de Vernon*, p. 586, portent « se aucune seur..... maudit ou dit paroles désordonnées. »

2. Voy. *Constit. de Vernon*, chap. XVIII, et la Règle de Lille (2e partie, chap. VII). Les coulpes étant divisées ici en trois catégories, on doit nécessairement lire *plus griefve coulpe ;* l'expression d'ailleurs se trouve quelques lignes plus bas et est employée également à Vernon et à Lille.

réfectoir mangera sur la terre nue, et on luy donnera pain et eau tant seulement, trois jours en la semaine. La Prieure ne luy ayt aucune chose donnée par miséricorde, ne ses reliefs ne soient meslez avec les reliefs des autres. Tel, tant comme il sera en telle pénitance, ne soit communié, ny ne prenne paix; s'il est clerc ou prestre, cesse l'exécution de son office, jusqu'à ce qu'il ayt fait planière satisfaction; touttefois la Prieure, pour la présence de ses hostes, ou d'aucune excellente solennité, ou pour prières du convent, lesdites paines poura relascher ou pardonner. Et est à sçavoir que, en griefves et plus griefves coulpes des frères et des soeurs, celuy qui oyt les confessions des soeurs ayt plain pouvoir d'enjoindre pénitence, de muer, diminuer et d'accroistre. Les légères coulpes des soeurs, si comme dit est, soient laissées à la volonté de la Prieure.

Le chapitre dix-huit : De apostasie et de paine d'icelle[1].

Quiconques aura fait apostasie, et puis il repèrera, atout berges[2] vienne en chapitre, et luy prostrat, requierre pardon, et après luy estre dressé, die sa coulpe. Et quant longuement la Prieure le aura jugé, à grand coulpe deüement se sumettra, et en tous les chapitres, tant comme il sera en ceste pénitance, devant tous recevra discipline; tous les vendredis par an jeusnera en pain et en eau. Touttefois la Prieure, aux prières du convent, si elle voit en luy vraye repentance, luy pourra relascher ou pardonner.

Le dix-neuf chapitre : Des suffrages des morts[3].

Pour chacun frère mort et soeur, fors la messe et vigilles solennellement dittes, lesquelles doivent tousjours estre faittes, le corps sur terre, chacun prestre die trois messes; le clerc son psautier; les frères et les soeurs trois *Pater noster* dient. Se est trouvé à la mort que le frère, ou la soeur ayt propriété, laquelle luy, ou elle, n'ayt monstréi en sa vie, nul office divin pour eux ne soit fait, mais comme excommuniez soient jettez.

Les anniversaires, qui communément de la Prieure et du convent seront octroiez, curieusement soient retenus et faitz, et se en ce jour ont assigné aucunes rentes, à pitance faire et non à autres us soient convertis.

---

1. Voy. Règle de Lille, 2[e] partie, chap. IX. *Des Fuitis et de le paine.*

2. *Berges* pour *bragues* ou *braies*, du latin *bracæ*, vêtement porté sous les chausses. Voy. dans Du Cange, éd. Didot, t. I, 752, un texte où cette expression désigne également le costume des pénitents : « Credentes hæreticorum erroribus solemnem faciant pœnitentiam..... discalceati in bracchis. » (Conc. Tarracon. ann. 1242.) Cf. *ibid.* un passage du *Libellus catalanicus de Batallia facienda* : « Tot nuu et descals en bragues. »

3. Voy. Règle de Lille, 1[re] partie, chap. XVI.

L'anniversaire des frères et des soeurs et des pauvres trépassez chacun an soient faitz en la maison, par vigiles de neuf leçons et la messe, en la tierce férie après la nativité Nostre-Dame; l'anniversaire des familiers et bienfaitteurs, la tierce férie après la Purification. Lesquels se en ces jours pour aucune cause ne peuvent estre faits, à l'autre jour prochain soient faits.

Chacun an soit fait solennellement et dévottement l'anniversaire du noble roy Louis, fondateur de la maison, au jour de son obiit, l'anniversaire de Reine Margueritte, sa femme, et du père et de la mère d'iceluy Roy; et en ces jours soit pitance faitte de chair ou de poisson, selon ce que les jours le requerront, aux sains et aux malades, et pour ce que par oubliance et nonchalance et non cure lesdits anniversaires [ne] soient mis en nonchaloir, soient escrits en nos calendriers et en nos messels.

Le chapitre vingtième : De l'honnesteté de la mesnie de la maison[1].

La mesnie de la maison, tant des offices de l'hospital que ès granges, pour son pouvoir se porte et se tienne honnestement, laquelle chose se par advanture aucun frère en quelconque crime, par relation des dignes de foy, ou par aucun soupçon probable, mesmes sur le vice d'incontinence, ou les mouvemens des soeurs ou des chambrières, soit notté, jaçoit ce que de tout en tout ne soit manifestée, tantost sans demeure soit chassée de la maison, jaçoit ce qu'il deust emporter tout son loyer de tout l'an. Ne à tel ne soit donné congé de demeurer combien que, par advanture, soit advis à aucuns peu de dommaige à la maison temporellement à leur départir.

Des choses dessusdittes pourra aucunes fois dispenser la Prieure, mais peu, si ce n'est pour évidente nécessité.

Cy finissent les Constitutions de l'Hospital et Hostel-Dieu de Pontoize.

---

1. La Règle de Lille (2e partie, chap. XI) donne un texte presque identique, mais plus clair : « *De l'honiesteté de le maisnie.* Honeste maisnie doit-on avoir ès offecines de l'hospital et des cours, au plus qu'on porra. Et s'il avenoit que aucun ou aucune fust noteis d'aucun crieme ou d'aucune soupechon prouvaule ou par raportement de gens ki font bien à croire, maisment dou visce d'incontinense, ou s'il [a] aucune des sereurs ou des meskines de le maison dont on eust soupechon, jà soit che que che ne fust mie cose apierte dou tout, tantost et sans demourée on li doit donner congiet, encore s'on li devoit paier tout sen louwier. Et se ne li doit-on mie donner congier de remanoir nes I pau, jà soit ce qu'il samble à aucuns que se departie soit dangereuse à le maison des coses temporeus. » Du rapprochement de ces deux passages, il semble bien résulter que l'expulsion dont on parle ici était prononcée contre les serviteurs qui étaient un objet de scandale et non contre les frères ou les sœurs coupables, dont le châtiment était prévu dans le chapitre des coulpes.

Ensuit la Méthode de faire profession.

Je, soeur N., fais profession et vœu, promez à Dieu, à la Vierge Marie, Monsieur saint Nicolas, à tous saints et à touttes sainttes et à toy, Prieure, chef de céans, que je vivray chastement, sans propre et seray obéissante à toy et à tes successeurs, Prieures, selon la reigle saint Augustin. Et me promets dez maintenant, pour Jésus-Christ, servante des pauvres malades et accouchées, tant comme à moy appartient faire et tenir jusques à la mort[1].

Oraison de tous les saints qui se doit dire après le chapitre tenu :

Vere preciosa est in conspectu Domini,
℟. Mors Sanctorum ejus.

ORATIO.

Oremus. Sancta Maria, mater Domini nostri Jesu Christi, atque omnes Sancti justi et electi simul intercedant et orent pro nobis peccatoribus ad Dominum Deum nostrum, ut nos mereamur ab eo adjuvari, salvari et exaudiri, qui in Trinitate perfecta vivit et regnat Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.
Benedicamus Domino.
Deo gratias.

[*L*]*a méthode de recevoir les filles à l'ordre*[2].

Premièrement, la prédication faitte, et après que elles se seront prosternées et jettées en leur grand paine devant leur Prieure, alors celle Prieure leur demandera en ces mots ou semblables : « Que demandez-vous ? » et icelles respondront : « La miséricorde de Dieu, de vous, mère Prieure, et de tout le convent mesmes, de tenir l'Ordre saint Augustin. » Icelle leur commandera de leur lever droit, et alors se tiendront devant le prédicateur qui parlera à elles en leur disans :

« Mes filles, j'ay veu que vous estans prosternées devant vostre mère Prieure, elle vous a demandé ce que requériez et lui avez respons deux points (*ce qui est dessus écrit*). Quant est de la miséricorde de Dieu, je vous puis respondre qu'il n'est en moy, ny en tous les humains, vous la pouvoir donner, mais bien vous enseigner le moien, par lequel la pouvez obtenir (*avec autres monitions qu'il plaira dire au prédicateur*). Quant au second point, qui est de la religion en laquelle

1. Nous avons déjà vu plus haut la formule de vœu des frères; celle-ci a été publiée par J. Depoin dans *Saint Louis et l'Hôtel-Dieu de Pontoise,* p. 39, d'après les *Recherches historiques* de l'abbé Trou. Le P. Hélyot (II, 305) avait déjà reproduit un texte presque identique, mais un peu rajeuni, d'après les constitutions réformées imprimées en 1639.

2. Le *Cérémonial* de 1641 donne, dans la 2e partie, de longs détails sur les cérémonies de la réception des novices et de la profession des religieuses; elles sont beaucoup plus compliquées que dans notre texte.

demandez entrer, pour vivre en l'observance et reigle de Monsieur saint Augustin, ancelles et servantes des pauvres, la demande est fort facile à Madame vostre Prieure, et au convent, à vous l'accorder; mais très difficile à la bien pratiquer si Dieu ne vous conforte et ayde, en la vertu duquel pouvons tout; et quant à vous rendre les choses difficiles, c'est à cause des empeschemens qui peuvent estre tant de leur part que de la vostre : à scavoir, si vous estiez promises à quelques certains personnaiges pour entrer en lien de mariage, cela vous rendroit incapable à estre receus en cet estat; si vous estiez obligez à quelques debtes, le convent n'y pourroit pas fournir; si vous aviez aussy quelques maladies occultes, cela vous pourroit empescher à vous exercer au service des pauvres et de la religion. Je vous demande devant cette compagnie si avez point quelques-uns de ces empeschemens? »

Les filles répondront : « Non. »

Le prédicateur dira : « Or bien, mes filles, puisque vous nous avez signifié n'avoir aucun de ces empeschemens-là, je vous demande en outre, pour le regard de ce qui concerne l'estat de religion, si vous voulez bien laisser vostre propre volonté et la mettre en l'obéissance de vos supérieurs, et aussy délaisser père et mère, soeurs, frères, parens et amis, ne les aymant, sinon que selon Dieu, et pareillement les biens et plaisirs mondains, et à touttes propriétez, pour vivre en pauvreté. Et l'estat que vous voulez prendre n'est autre chose sinon qu'il vous faut vacquer continuellement jour et nuit, aux œuvres de miséricorde corporelles et spirituelles, à servir et administrer aux pauvres malades ce qui leur sera de besoin et de nécessité, leurs survenir à leurs indigences selon la faculté du lieu, les alimenter et solliciter continuellement, comme estes tenües de faire, supportant leurs imperfections et leurs faisans remonstrances charitables, les enseignant et admonestant de leur salut en leur grande nécessité qui est l'article de la mort, et que par vous ne puissent perdre les sacremens de l'Église; aussy les consolans et excitans tousjours à patiance. »

Sur ce point le prédicateur pourra faire entendre quelle rémunération on en reçoit, et quelle punition aussy pour les défaillances, puis après leur demandera en disant : « Mes filles, je vous demande si pour l'honneur de Dieu vous voulez submettre à observer touttes ces choses? »

Elles répondront : « Ouy. »

Et après le prédicateur leurs donnera bénédiction, en disant : « Le Seigneur, qui a commencé, cy perface, » ou celle autre bénédiction qu'il verra bon.

Mesmes faut bénistre le surplix, la robbe, la ceinture, manteaux et couvrechefs, et en leurs mettant lesdits couvrechefs faudra commencer et chanter *Veni, Creator Spiritus.*

TABLE DES CHAPITRES DE LA RÈGLE.

APPENDICE.

Extrait des registres des Plaidoiries du Parlement relatif à l'exercice de l'autorité de l'aumônier du roi sur l'Hôtel-Dieu de Pontoise. 23 février 1405 (n. st.). — Arch. nat., X[1a] 4787, fol. 75 v°.

Entre la Prieuse de Pontoise et ses religieuses, d'une part, et l'Aumosnier du Roy et maistre J. de Combes, en cas d'appel et d'attemptas, appelez et défendeurs, d'autre part.

Dit la Prieuse et II de ses religieuses qu'elle [a] l'administration en temporel et spirituel de l'Ostel-Dieu de Pontoise, combien que le Roy a la confirmation de l'élection. Dit que pour son grant sens et gouvernement fu esleu la Prieuse en Prieuse, qui a tousjours bien gouverné, combien que puiz aucun temps les revenues sont moult petites. Dit qu'elle avoit à compter, si dist à l'Aumosnier que quant il voudroit seroit preste. Si y envoya ès festes de Noe maistre J. de Combes, auquel montra ses comptes; à quoy dit qu'il pranroit les comptes et les doubleroit et *alias* les ouroit, et puis à l'appétit d'aucuns de céans

ou aucunes qui se jeuent et elles les welt corriger, s'en plaignirent à Combes, et aussi pour ce que un appelé Françoiz, qui estoit ami de Combes, le fit procureur de léans, pour ce qu'il avoit bonne pasture, qui néantmoins se porta mal avec une religieuse, dont fu boutez hors par la Prieuse, dont Combes se tint maucontent. D'entrée destitua ledit Combes toutes les officières, et les institua nouvelles, et par espécial la sélérière, qui estoit et est très bonne dame, et la fit d'une juesne, *et sic de aliis*, et puiz commenda à la Prieuse qu'elle ly baillast les clefs de léans. Elle dist que ce n'estoit point raison et qu'elle n'en feroit rien, et requist estre receue à opposition, ce que refusa, maiz prist les clefs des tronz et prist l'argent, *et iterum* lui commenda qu'elle lui baillast et clefs et seaulx. Si appella de lui, et depuis ce les nouvelles officières ont fait nouvelles clefs et serrures, et ne ly fait l'en aucune obéissance, obstant l'ordonnance dudit Combes, si conclut en cas d'appel et d'attemptas, ou cas qu'il ne seroit obtempéré aux lettres qu'elle a obtenues, et conclut à despens, dommages intérests et despens.

Partie adverse défent et dit que ce que Combes a fait, a fait par commission et comme commissaire, duquel l'Aumosnier prant la défense, et par ce sera hors Combes de procès. Dit l'Aumosnier que au Roy, et à lui de par le Roy, a puissance d'instituer, de statuer, corriger et réformer, et our les comptes des Hostelx-Dieu et Maladeries royaulx de ce royaume, mesme quand il y a mauvaiz gouvernement. Dit que l'Ostel-Dieu de Pontoise est bien fondé de XII^c LV l. de rente, dit que l'an IIII^xx IIII fu l'appellant ordonnée prieuse oudit Hostel, où a très mal gouverné, en lessant les maisons en ruine, en recevant plusieurs rentes, dons et finances qu'elle despent en superfluitez et disners excessifs à ses parens, et en faisant festes, et en voiagent ès villoiz[1] entour à grant despens, sans faire provision léans, mais que au jour la journée, encore à créance, et sont les povres très maisement pourveuz léans et en grant povreté, et y a moult de cas particuliers contre elle, qui est de sa teste et welt faire à sa volenté, et baille fermes, et les biens de l[é]ans distribue à sa volenté, dont plusieurs foiz a eu plaintes le Roy ou chancellier, et *tandem*, information faite, lui fu dit que c'estoit maufait qu'il n'y avoit procureur. Si fu procureur messire Pierre de Cayeu par son conseil, qui n'y peut demourer III mois par deffaut d'elle. A la requeste de laquelle depuiz y fu miz messire J. Françoiz, vaillant homme et de bon gouvernement, combien qu'il n'a pas pleu à ladite Prieuse, et telement que au regart

1. Village. Voy. Du Cange, au mot VILLARE. Cf. Arch. nat., X^1a 4786, fol. 35 (1403) : « ..... Dit qu'il est seigneur de plusieurs villoiz en Bretaigne, où il a plusieurs subgiez. » — Le texte porte « *et* villoiz, » il faut évidemment corriger par *ès*.

des dons que l'en donnoit au reliquaire et en aumosne léans, qu'elle recevoit, lui en parla qui lui desplut; et de ce et d'autre chose en parla ledit Françoiz à l'Aumosnier, qui ala sur le lieu, et Combes avec, auxquelx tint compaignie maistre J. de Brebant, et parla à ladite Prieuse, en lui induisant que le procureur gouvernast tout quant à receptes et mises, et rendist compte, et lui bailleroit la Prieuse par déclaration et rendroit compte à la Prieuse et à ses religieuses, ce qui lui plut et en joigny les mains que ainsy se feist, et elle gouverneroit ses suers et averoit *certam quotam;* et fu avisé que les seaulx, qui sont douz, seroient mis en un cofre avec les clefs des tronz et en averoit la clef la Prieuse, et l'autre une autre religieuse, mais elle ne volt pas que ce durast longuement. Si advisa à bouter hors Françoiz, qu'elle blasma à l'Aumosnier, en lettre, en disant qu'il estoit séditieux et avoit couchié avec une chambrière de léans, qui fu trouvé faulx par Combes et maistre J. Chanteprime, combien qu'elle persévéra à son propos à bouter hors Françoiz, contredisant les religieuses, et ne fist ladite denunciation que en machinant contre Françoiz, car un soir qu'il estoit en sa chambre, entre x et xi heures, une chamberière vint dire à une autre chamberière et la mena à Françoiz, et lui dist que la paiast, et il la tansa très bien, et puiz l'autre chamberière l'enferma en sa chambre, et la Prieuse survint et ferma à sa clef l'uiz sur Françoiz et publia le fait à chacun le landemain, combien que la fille, qui coucha en la chambre Françoiz, depuiz a dit que de fait n'y avoit point eu, et s'exposoit à examen; si fu néantmoins bouté hors Françoiz et un autre y fu mis qui n'y a peu demourer, et ce voiant, l'Aumosnier y envoia Combes qui parla, lui et Brabant, à la Prieuse qui dut apprester son compte à la Chandeleur, qui luy plut. Et à ce qui lui estoit commandé qu'elle baillast les seaulx, dist que non feroit.

Dit que léans avoit une célerière, ancienne femme, qui gastoit tout, car elle est avec la Prieuse, et à sa posté; si lui ostèrent le gouvernement et le baillèrent à la Volande du consentement de la Prieuse et de tout le convent, et furent faites nouvelles clefs; aussi mirent une autre officière aux reliques, et tout ce fait avant disner, dont ne fu point appellé. Après disner, eulx revenus, appella de la commission de Combes, et de lui et de Brabant, contre qui n'a pas relevé, pour ce qu'i demeure par de là; sur quoy a relevé son appel et a obtenu adjornement en cas d'attemptat que l'exécuteur a reparé telement qu'il a bien rendu le gouvernement effectif[1] à ladite Prieuse qui avoit renuncié audit gouvernement dès may dernier passé et généraument a défait ce qu'avoit esté fait; sur quoy a commis la court II commissaires de céans, qui ont fait information sur le lieu.

---

1. On ne peut être sûr de la lecture de ce mot qui a été placé en interligne et à moitié effacé quand l'encre était encore fraîche.

Si dit que au regart de l'appel n'est recevable attendu son povoir qui est fondé de droit commun et que *a correctione et disciplina* la Prieuse a appellé, et supposé que à recevoir fust, si n'y auoit point de mal à l'ordonnance qu'avoient fait les commissaires, et aussi n'a pas appellé *illico* l'appellant, et si sont les lettres de la Prieuse surreptices, et à ce conclut et mal appellé et despens, et requiert provision pour l'Ostel-Dieu.

Le procureur du Roy, quant aux attemptas, veues les informations, se rapporte à la court; dit oultre que ladite Prieuse vint audit gouvernement l'an IIIIxx et V, depuiz lequel temps s'est mau gouverné et de son corps et autrement, et a mal en la gembe qui a cousté plus de cccc l., et ne mengut point avec ses suers, maiz à part, et a grant compaignie, et pour ce fu pieça ordonné dudit gouvernement par certeinne manière sur le gouvernement des seaulx et autres choses, et ce non obstant, par le conseil du prévost de Pontoise qui doit à la Maison-Dieu, et rien ne paie, a entrejeté ledit appel; et pour ce que en tel cas l'en doit procéder sommièrement et de plain, requiert que *brevi manu*, veues les informations et oye la relation des commissaires de la court, elle pourvoie au gouvernement dudit hostel, en déboutant d'icelui ladite Prieuse, qui ait néantmoins sa vie bien et honnestement et autant ou plus que II ou trois autres.

L'Aumosnier emploie le propos du Roy à son proufit et dit qu'il y a ou sac une cédule avisée par les commissaires de la court, qui est bonne et juste, et soit advisée par la court.

La Prieuse réplique et dit que son prioré est bénéfice intitulé, si ne lui doit estre osté sans cognoistre de cause, et fust mesme une simple administration révocable *ad nutum*. Or n'a elle esté oyee aucunement à ses défenses, ne en ses comptes; mais dist Combes qu'i ne l'orroit point, combien que la commission ne parloit pas plus avant que d'oïr les comptes, non pas de priver, et *posito* qu'il eust la puissance ne povoit faire ce qu'a fait *non audita ipsa*, et par ce a bien appellé, ne n'y fait le propost de partie, ne n'y a aucuns cas contre elle, qui soient venus à sa faulte, ce qui eust apparu se Combes eust voulu veoir les comptes. Appointé que la court verra les comptes, cédule des commissaires de la court, et procès, et considérera les raisons et fera droit et au conseil, et est hors de procès ledit Combes par l'adveu de l'Aumosnier.

(Le 27 février 1405 (n. st.), le Parlement annulait l'appel interjeté par la Prieure et confiait à l'Aumônier du roi le soin de pourvoir de son mieux à la bonne administration de l'Hôtel-Dieu : « et per hoc noster Elemosinarius predicto hospicio seu Domui Dei, prout melius et condecentius poterit, providebit. » Arch. nat., X¹ᵃ 52, fol. 164.)

COLLECTION

DE

DESSINS SUR PARIS.

Le Département des estampes de la Bibliothèque nationale, déjà si riche en pièces topographiques de toute nature, vient d'augmenter, dans une forte proportion, ses trésors en ce qui concerne Paris. M. Hippolyte Destailleur, architecte du gouvernement, a consacré, depuis de longues années, les rares loisirs que lui laissait sa profession à recueillir des livres, des estampes ou des dessins; toutes les branches de l'histoire ou de l'art l'intéressent, ses collections en font foi, et, depuis une quarantaine d'années, il a mis la main dans les ventes publiques et chez les marchands sur les objets de toute nature qui offraient de l'intérêt au point de vue de l'histoire de l'art. Aujourd'hui il songe à se défaire de la plus grande partie de ces collections et la Bibliothèque ne peut avoir d'autre prétention que de suivre cette vente ou ces ventes avec intérêt et de s'efforcer d'arrêter au passage les livres ou les estampes qui manquent sur ses rayons. Au nombre de cet amas de richesses se trouvaient six grands volumes in-folio dans lesquels M. Destailleur avait réuni et fait monter avec soin tous les dessins qu'il avait recueillis sur Paris, dessins de toutes les époques et de tous les genres, depuis des vues d'ensemble jusqu'à des monuments isolés, des détails même de décoration jusqu'à des projets abandonnés. Comme il n'y avait aucun danger, en tâchant d'obtenir à l'amiable ces six volumes, d'acquérir des objets existant déjà dans nos collections, une tentative fut faite dans ce sens, et M. H. Destailleur, comprenant l'intérêt qu'il y avait pour la

Bibliothèque nationale à posséder ce recueil et l'intérêt qu'il y avait pour lui-même à ne pas voir dispersée aux quatre coins du monde cette collection formée par lui avec amour, consentit à distraire ce précieux recueil de ses ventes et à le céder, après estimation contradictoire, au Département des estampes. La bonne grâce avec laquelle cette cession nous a été faite nous impose le devoir de remercier l'éminent collectionneur de nous avoir permis de nous enrichir de ses dépouilles et l'importance de cette collection nous a engagé à en dresser immédiatement un inventaire-sommaire qui permît à nos habitués d'en prendre connaissance. Notre collaborateur, M. François Courboin, a réclamé l'honneur de dresser cet inventaire, que la Société de l'histoire de Paris a bien voulu insérer dans ses Mémoires; nous pouvons donc, grâce à cet ensemble de bons vouloirs, faire profiter immédiatement le public de cette collection précieuse, en en signalant l'importance et en donnant la liste complète des dessins qu'elle renferme.

Georges Duplessis.

TOME I.

1. Civeton, 1829. — Composition renfermant quelques-uns des principaux monuments de Paris. Dessin lavé à la sépia. Page 1.
2. Fontaine, architecte du roi Louis-Philippe. — Composition renfermant quelques-uns des principaux monuments de Paris. Aquarelle. 2.
3. [Milcent.] — Vue de Paris prise de la hauteur de Chaillot. Dessin lavé à l'encre de Chine. 3.
4. — Planche gravée d'après le dessin précédent. Épreuve au trait lavée à l'aquarelle. 4.
5. Claude-Joseph Vernet. — Vue de Paris prise à la hauteur des Invalides. Dessin à la pierre noire. 5.
6. [Lallemant.] — Vue du quai d'Orsay. Dessin lavé à l'encre de Chine. 6.
7. Anonyme, 1833. — Vue de Paris prise de Chaillot. Dessin à la mine de plomb. 7.
8. Anonyme (xixe s.). — Vue de Paris prise de Chaillot. Aquarelle. 7.
9. [Alb. Flamen.] — Veüe de Paris et le Louvre de dedans le jardin de la Maison rouge à Chailliot. Dessin lavé à l'encre de Chine. 7.

10. Demachy, 1784. — Vue de la place Louis XV et de la terrasse des Tuileries. Aquarelle. 8.

11. Anonyme (xviie s.). — Vue des rives de la Seine, prise de la Porte-Neuve. Dessin lavé. 9.

12. Anonyme (xviiie s.). — Vue des rives de la Seine, prise au-dessous du Pont-Royal. Dessin lavé en bistre. 10.

13. Anonyme, 1771. — Vue de Paris depuis le carrefour Saint-Germain-l'Auxerrois, le Pont-Neuf, etc. Aquarelle. 11.

14. Théodore de Matham, 1625. — Vue de Paris. Dessin lavé à l'encre de Chine. 12.

15. Anonyme (xviie s.). — Vue de Paris du costé de Monlouis (*sic*). Dessin lavé à l'encre de Chine. 13.

16. Anonyme (xviiie s.). — Vue intérieure de Paris, représentant le Port au Blé depuis le Marché aux vaux (*sic*) jusqu'au Pont Notre-Dame. Chez Naudet, md d'Estampes au Louvre. Dessin lavé en bistre. 14.

17. De Machy. — Vue de l'Arsenal, de l'île Louviers, etc. Dessin lavé en bistre. 15.

18. Anonyme (vers 1850). — Vue du quai d'Orsay. Dessin à la mine de plomb. 16.

19. Alb. Flamen. — Veuë de Conflan et de Berssy (*sic*), du costé de la porte des Tournelles. Dessin lavé à l'encre de Chine. 16.

20. Ch. Ransonnette, 1852. — Vue de Paris. Croquis à la mine de plomb. 16.

21. Israel Silvestre. — Vue du Val-de-Grâce, des Cordeliers, etc. Dessin à la plume. 17.

22. Anonyme (xviiie s.). — Vue du dôme du Val-de-Grâce, de Sainte-Geneviève et du quartier Saint-Jacques. Aquarelle. 18.

23. Anonyme (xviiie s.). — Vue de Paris prise de Montmartre (?). Gouache. 19.

24. Anonyme (xviiie s.). — Vue de Paris prise derrière les Gobelins. Gouache. 19.

25. J.-B. Metoyen. — Vue de la partie occidentale de Paris, depuis le Val-de-Grâce jusqu'à l'École militaire, prise de Chaillot. Dessinée à la plume d'après nature en septembre 1811 par J.-B. Metoyen, ex-musicien de la chapelle des deux derniers rois, à l'âge de soixante-dix-huit ans passés. 20.

26. L. Goblain, 1819. — Vue de Paris prise d'une maison située rue Meslay, 33. Dessin lavé en bistre. 21.

27. Anonyme (vers 1828). — Panorama de Paris, en quatre feuilles. Gravure au trait coloriée. 22, 23, 24, 25.

28. Percier. — Arc de triomphe du Carrousel. Vue de face. Aquarelle. 26.

29. — Arc de triomphe du Carrousel. Vue latérale. Aquarelle. 26.

30. — Étude pour l'Arc de triomphe du Carrousel. Dessin à la plume. 27.
31. — Étude d'une Victoire couronnant des trophées, pour l'Arc de triomphe du Carrousel. Dessin lavé à l'encre de Chine. 28.
32. — Détail des voussures de l'Arc de triomphe du Carrousel. Dessin à la plume. 29.
33. — Détail des voussures de l'Arc de triomphe du Carrousel. Dessin à la plume. 29.
34. Anonyme, 1845. — L'Arc de triomphe de l'Étoile. Croquis à la mine de plomb. 29.
35. Gobaut, 1852. — L'Arc de triomphe de l'Étoile. Gouache. 30.
36. Anonyme (vers 1850). — Retour des courses aux Champs-Élysées. Croquis pris devant l'Arc de triomphe. 30.
37. Alb. Flamen. — Veüe de l'hospital du Petit Arsenac de dedans l'isle Louvié. Dessin lavé à l'encre de Chine. 31.
38. — Suitte de la veüe de l'ospital du Petit Arsenacq veu du costé du faulxbourg Saint-Victor. Dessin lavé à l'encre de Chine. 31.
39. — Veüe de l'ospital du Petit Arsenacq du costé des moulins du faulxbourg Saint-Victor. Dessin lavé à l'encre de Chine. 31.
40. — Veüe de dedans le fossé de l'Arsenacq du costé de la rivierre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 32.
41. — Veüe au long de la rivierre au dessus du bastion de l'Arsenacq. Dessin lavé à l'encre de Chine. 32.
42. L. Bataille, 1786. — Vue de l'Arcenal prise de la terrasse du jardin du Roy. Aquarelle. 32.
43. Anonyme (xviii[e] s.). — Pont de bateaux sur la Seine entre l'Arsenal et le jardin du Roi. Aquarelle. 33.
44. Ransonnette, 1848. — Bibliothèque de l'Arsenal. Vue prise du boulevard Morland. Dessin lavé à l'encre de Chine. 33.
45. Palaiseau (vers 1819). — Barrière de Bercy. Aquarelle. 34.
46. — Barrière de Charenton. Aquarelle. 35.
47. — Barrière de Reuilly. Aquarelle. 36.
48. — Barrière de Picpus. Aquarelle. 37.
49. — Barrière de Saint-Mandé. Aquarelle. 38.
50. — Barrière de Vincennes. Aquarelle. 39.
51. — Barrière de Montreuil. Aquarelle. 40.
52. — Barrière de Charonne. Aquarelle. 41.
53. — Barrière des Rats. Aquarelle. 42.
54. — Barrière d'Aulnay. Aquarelle. 43.
55. — Barrière des Amandiers. Aquarelle. 44.
56. — Barrière de Ménilmontant. Aquarelle. 45.
57. — Barrière des Trois-Couronnes. Aquarelle. 46.
58. — Barrière de Belleville. Aquarelle. 47.
59. — Barrière de la Chopinette. Aquarelle. 48.

101. Anonyme (18..). — Démolition de la barrière de Clichy. Croquis à la mine de plomb. 84.

102. [CIVETON, 1829.] — Barrière Saint-Martin et canal de la Villette. Dessin lavé en bistre. 84.

103. DUPLESSI-BERTAUX. — La liberté des barrières. Barrière de la Conférence, 1er mai 1791. Dessin lavé à l'encre de Chine. 85.

104. Anonyme. — La Bastille, façade orientale. Dessin lavé en bistre. 85.

105. [LALLEMAND] (XVIIIe s.). — La Bastille vers 1780. Dessin lavé à l'encre de Chine. — Au verso, un temple rond dans un parc. Aquarelle. 85.

106. Anonyme (XVIIIe s.). — Plan de la Bastille et de l'Arcenal. Lavis. 86.

107. PÉRELLE, 1671. — Vue de la Bastille et de la porte Saint-Antoine. Dessin à la plume. 87.

108. DUNOUY, 1785. — Vue de la Bastille. Dessin lavé en bistre. 87.

109. J. RIGAUD. — Veüe de la Bastille de Paris, de la porte Saint-Antoine et d'une partie du fauxbourg. Aquarelle. 88.

110. [LALLEMAND] (XVIIIe s.). — La Bastille et la porte Saint-Antoine. Dessin lavé à l'encre de Chine. 89.

111. — La Bastille et la porte Saint-Antoine. Dessin lavé à l'encre de Chine. 90.

112. — Vue du bastion et des remparts de la Bastille. Dessin lavé à l'encre de Chine. 91.

113. FRAGONARD, 1785. — Intérieur de la Bastille. Dessin lavé à l'encre de Chine. 92.

114. E. BRETON, 1841. — Coupe de la Bastille. Dessin à la mine de plomb. 92.

115. — Plan de la Bastille. Dessin à la mine de plomb. 92.

116. FRAGONARD, 1785. — Intérieur de la Bastille. Dessin lavé à l'encre de Chine. 93.

117. HOUEL. — Prise de la Bastille. Aquarelle. 94.

118. Anonyme (vers 1789). — Démolition de la Bastille. Aquarelle. 95.

119. Louis MOREAU, 1789. — Démolition de la Bastille. Dessin lavé à l'encre de Chine. 96.

120. Anonyme. — Projet pour la place de la Bastille. Aquarelle. 97.

121. PALLOY. — Transparent exécuté le 18 juillet, l'an deuxième de la Liberté, à l'occasion du bal donné sur les ruines de la Bastille aux frères Fédérés des 83 départements. Dessin. Gravure à l'aquatinte de ce dessin. 98-99.

122. NORRY, 1772. — Façade côté du jardin du pavillon de Monsieur le marquis de Montmartel, situé sur le bord de la Seine à Bercy, près Paris. Aquarelle. 100.

123. Anonyme (XVIIIe s.). — Plan du château de Bercy et des bâti-

ments qui en dépendent. Situé près Paris sur le bord de la rivierre de Seine, appartenant à M. Ch. Malon, marquis de Bercy. Lavis. Le château a été basti sur les dessins du S. Leveau et les bâtiments des basses-cours sur ceux de M. de la Guépière, architecte du Roi. 101.

124. Anonyme (XVIIIe s.). — Vue de Paris prise du quai de Bercy. Aquarelle. 102.

125. Anonyme (XVIIIe s.). — Le clos Payen et la Bièvre. Dessin lavé en bistre. 103.

126. Anonyme (XVIIIe s.). — Le clos Payen et la Bièvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 103.

127. Anonyme (XVIIIe s.). — Le clos Payen et la Bièvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 104.

128. Anonyme (XVIIIe s.). — Le clos Payen et la Bièvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 104.

129. Anonyme, vers 1820. — Pavillon Beaumarchais. Aquarelle. 105.

130. J. D. L. — Ruines des Bernardins. Aquarelle. 105.

131. [LALLEMAND.] — L'hôtel de Beauveau. Aquarelle. 105.

132. BÉLANGER. — Dispositions pour sauver la Bibliothèque nationale en cas d'incendie du théâtre des Arts. Dessin lavé au bistre. — Gravure à l'aquatinte du dessin précédent par Berthault. 106-107.

133. BÉLANGER, an 8. — Plan de la Bibliothèque nationale, avec les additions et changements proposés par Bélanger en l'an 8. Lavis. 108.

134. — Plan de la Bibliothèque, 1er étage. Dessin à la plume. 109.

135. — Plan de la Bibliothèque, rez-de-chaussée. Dessin à la plume. 109.

136. [CIVETON, 1829.] Boulevard de la Madeleine. Aquarelle. 110.

137. — Boulevard de la Madeleine. Aquarelle. 110.

138. — Boulevard de la Madeleine et rue de la Paix. Aquarelle. 110.

139. — Boulevard des Italiens et Pavillon de Hanovre. Aquarelle. 110.

140. J.-A. LEVEIL. — Église de la Madeleine. Dessin lavé à l'éncre de Chine. 110.

141. [CIVETON, 1829.] — Montagnes françaises. Jardin Beaujon. Dessin lavé en bistre. 111.

142. — Boulevard des Italiens. Aquarelle. 111.

143. — Boulevard Montmartre et Panorama. Dessin lavé en bistre. 111.

144. — Théâtre des Variétés. Frascati. Aquarelle. 111.

145. — Boulevard Poissonnière. Théâtre de Madame. (Gymnase.) Aquarelle. 111.

146. BÉLANGER. — Porte du jardin Beaumarchais sur le boulevard Saint-Antoine. Aquarelle. 111.

147. [CIVETON.] — Barrière du Trône. Dessin lavé en bistre. 112.

148. — Boulevard et porte Saint-Denis. Aquarelle. 112.

TOME II.

du canal de navigation pour Paris au mois de juing, l'an mil six cent vingt, par Claude Chastillon, Chaallonnois. Aquarelle. 1.

178. Nash. — Canal de l'Ourcq. Aquarelle. 1.

179. Anonyme (xviiie s.). — Place de la Concorde. Aquarelle. 2.

180. Michel, 1814. — Vue de la terrasse des Feuillants. Aquarelle. 3.

181. Anonyme. — Entrée des Champs-Élysées. Calque à la plume. 4.

182. Anonyme. — Vue des Champs-Élysées. Calque à la plume. 4.

183. Anonyme (vers 1850). — Champs-Élysées. Bal au Jardin d'Hiver. Dessin à la mine de plomb. 4.

184. Anonyme (xviiie s.). — Place Louis XV. Aquarelle. 4.

185. Anonyme (xviiie s.). — Place Louis XV. Dessin à la pierre noire. 4.

186. Anonyme (xviiie s.). — Échafaud élevé par Sandric de Bièvres pour monter les chevaux de Marly. Dessin lavé à l'encre de Chine. 5.

187. Anonyme (xviiie s.). — Un des chevaux de Marly. Dessin lavé à l'encre de Chine. 5.

188. Anonyme (xviiie s.). — Un des chevaux de Marly. Dessin lavé à l'encre de Chine. 5.

189. Anonyme. — Place de la Concorde. Calque à la plume. 6.

190. Anonyme. — Place de la Concorde. Calque à la plume. 6.

191. Anonyme. — Entrée des Champs-Élysées, les chevaux de Marly. Calque à la plume. 6.

192. Anonyme (vers 1820). — Intérieur d'un café chantant. Dessin lavé à l'encre de Chine. 7.

193. Anonyme, 1789. Premier café chantant établi aux Champs-Élysées, avec chanteurs et chanteuses comiques. Aquarelle. 7.

194. [Desrais.] — La Belle merveilleuse aux Champs-Élysées. Dessin lavé en bistre. 7.

195. — Incroyable. Dessin lavé en bistre. 7.

196. Anonyme (xviiie s.). — Victoire équestre, par Coustou. Dessin à la sanguine. 8.

197. Anonyme (xviiie s.). — L'allée des Veuves aux Champs-Élysées. Dessin lavé en bistre. 8.

198. Anonyme (xviiie s.). — Un des chevaux de Marly. Dessin au crayon. 9.

199. Anonyme. — Bal Mabille. Gouache. 10.

200. Guérard. — Bal Mabille. Dessin à la mine de plomb. 10.

201. — Bal Mabille. Dessin à la mine de plomb. 10.

202. Biet. — Cours-la-Reine. Maison dite de François Ier à Moret, transportée aux Champs-Élysées. Dessin au trait. 11.

203. Anonyme (xviie s.). — Plan du Petit Châtelet. Lavis. 12.

204. [GOBLAIN.] — Ancienne boucherie du Châtelet, devenue restaurant du Veau qui tette. Dessin lavé en bistre. 13.
205. [CIVETON.] — Place du Châtelet. Dessin lavé en bistre. 13.
206. [NASH.] — Place du Châtelet et de la Tour Saint-Jacques. Aquarelle. 13.
207. DAGOTY. — Démolition du Petit Châtelet. Aquarelle. 13.
208. GENILLIOUX. — Vue du Petit Châtelet. Aquarelle. 13.
209. Anonyme. — Vue du Petit Châtelet. Croquis lavé à l'aquarelle. 14.
210. Anonyme. — Vüe de la démolition du Grand Châtelet. An 10 (1802). Gravure à l'aquatinte. 14.
211. NICOLE. — Vue de la forteresse du Petit Châtelet, située au bord de la Seine à Paris. Dessin lavé en bistre. 14.
212. Anonyme. — Démolition du Grand Châtelet. Aquarelle. 15.
213. DE MOLEOU. — Démolition du Grand Châtelet vis à vis du Pont-au-Change. Épreuve d'une gravure au trait, lavée en bistre. 15.
214. Anonyme. — Démolition du Châtelet. Aquarelle. 15.
215. Anonyme, 1800. — Le Grand Châtelet de Paris (ex collectis Bonnardot). Dessin lavé en bistre. 16.
216. DUNOUY, 1785. — Le Grand Châtelet de Paris. Dessin lavé à l'encre de Chine. 17.
217. Mme DUCHATEAU. — Démolition du Grand Châtelet. Dessin lavé à l'encre de Chine. 17.
218. [DAGOTY] (XVIIIe s.). — Démolition du Grand Châtelet. Aquarelle. 18.
219. DUNOUY, 1785. — Le Grand Châtelet de Paris. Dessin lavé en bistre. 18.
220. Anonyme (XVIIIe siècle). — Démolition du Châtelet. Aquarelle. 18.
221. SWEBACH. — Vüe de la fontaine élevée sur l'emplacement du ci-devant Grand Châtelet à port Paris, prise de la décente (*sic*) du Pont-au-Change. Dessin lavé en bistre. 19.
222. GOBLAIN. — Vue de la fontaine de la place du Châtelet et de la tour de Saint-Jacques-de-la-Boucherie à Paris. Dessin lavé en bistre. 19.
223. Anonyme (ct du XIXe siècle). — Plan du collège Mazarin. Lavis. 20.
224. [LALLEMAND.] — Collège des Quatre Nations. Aquarelle. 21.
225. Anonyme. — Un des lions de la place de l'Institut. Dessin à la mine de plomb. 21.
226. BRUNE. — Vue d'un pavillon de l'Institut et de l'entrée de la rue de Seine. Dessin à la mine de plomb. 21.
227. Anonyme (ct du XIXe siècle). — Plan du collège de Navarre. Lavis. 22.
228. Anonyme, 1829. — Hôtel de Cluny. Aquarelle. 23.
229. [BONNARDOT.] — Collège de Cluny. Dessin à la mine de plomb. 23.

230. Anonyme. — Cloître du collège de Cluny. Dessin lavé à l'encre de Chine. 23.
231. [GOBLAIN, vers 1818.] — Collège des Cholets. Aquarelle. 24.
232. Anonyme. — Une porte dans la cour de l'ancien collège des Cholets à Paris. Dessin à la mine de plomb. 24.
233. [CIVETON, 1822.] — Hôtel de Cluny à Paris. Dessin lavé en bistre. 24.
234. Anonyme. — Tour de l'enceinte de Philippe-Auguste, rue Pavée. Dessin à la mine de plomb. 24.
235. Anonyme. — Restes du collège de Cluny, rue de ce nom, au fond l'ancien dortoir des Bernardins. Aquarelle. 24.
236. HAZÉ, 1822. — Collège de Cluny derrière l'atelier de David. Aquarelle. 25.
237. NICOLLE. — Carmes de la place Maubert. Vue de la chapelle N.-D., prise d'une fenêtre de l'église. Aquarelle. 25.
238. HAZÉ, 1823. — Collège de Cluny. Aquarelle. 25.
239. Anonyme (XVIIIe s.). — Plan des environs du collège royal et du collège de Cambrai. Dessin lavé. 26.
240. P. DE GRAVES, 1668. — Le monastère de Saint-Jean de Latran à Paris. Aquarelle. 26.
241. BONNARDOT, 1824. — Le monastère de Saint-Jean de Latran à Paris. Vue d'une porte auprès de l'église. Dessin à la mine de plomb. 27.
242. — Le monastère de Saint-Jean de Latran à Paris. Détail de deux arceaux gothiques auprès de l'église. Dessin à la mine de plomb. 27.
243. — 1825. — Le monastère de Saint-Jean de Latran à Paris. Vue intérieure de l'église. Dessin à la mine de plomb. 27.
244. — Le monastère de Saint-Jean de Latran à Paris. Vue des ruines de la commanderie. Dessin à la mine de plomb. 27.
245. Anonyme. — Tour de l'ancienne commanderie de Saint-Jean de Latran à Paris, fondée en l'an 1171. Dessin lavé à l'encre de Chine. 28.
246. [BONNARDOT], 1824. — Ruines de l'ancienne commanderie de Saint-Jean de Latran place Cambrai. Aquarelle. 29.
247. Anonyme.—Plan de la ci-devant abbaye Saint-Antoine. Lavis. 30.
248. SARRASIN, 1783. — Église des Bernardins. Dessin lavé à l'encre de Chine. 31.
249. Anonyme. — La Mère Angélique, Tristan de Bizet, saint Edme. Sculptures de l'église du Saint-Esprit, dite des Bernardins. Dessin lavé à l'encre de Chine. 31.
250. Anonyme. — Église du Saint-Esprit, dite des Bernardins. Dessin lavé à l'encre de Chine. 31.

251. SARRASIN. — Ruines de l'église des Bernardins. Dessin lavé à l'encre de Chine. 32.
252. — Ruines de l'église des Bernardins. Dessin lavé à l'encre de Chine. 33.
253. DUCHATEAU. — Ruines de l'église des Bernardins. Dessin lavé à l'encre de Chine. 33.
254. — Ruines de l'église des Bernardins. Dessin lavé à l'encre de Chine. 33.
255. — Plan du cloître des Bernardins. Fragment du plan de Paris de Verniquet. Gravure. 1789. 33.
256. DÉTOUX.—Ruines de l'ancienne église des Bernardins. Gouache. 34.
257. Anonyme, 1801. — Restes de l'ancienne église des Bernardins en 1801. Dessin au crayon noir. 35.
258. Anonyme. — Couvent des Capucins bâti en 1781 par Brongniart, maintenant collège Bourbon. Aquarelle. 36.
259. Anonyme. — Couvent des Capucins. Dessin lavé à l'encre de Chine. 1781. 37.
260. Israel SILVESTRE (?). — Couvent des Carmélites, rue Saint-Jacques. Aquarelle. 38.
261. Anonyme. — Les Carmélites de la rue Saint-Jacques. Dessin lavé à l'encre de Chine. 38.
262. Anonyme. — Chaire à prêcher aux Grands Carmes. Dessin lavé en bistre. 39.
263. NICOLLE. — Carmes de la place Maubert. Chapelle N.-D. du Mont-Carmel. Aquarelle. 39.
264. Anonyme. — Les Carmes de la rue de Vaugirard. Calque à la plume. 39.
265. MICHALLON, 1817. — Les Carmes de la rue de Vaugirard. Dessin lavé en bistre. 40.
266. NICOLLE. — Croisée de l'église des Carmes de la place Maubert à Paris. Aquarelle. 40.
267. — Carmes de la place Maubert. Vue du chapitre en ruines. Aquarelle. 41.
268. — Carmes de la place Maubert. Vue de l'église et du cloître prise du chapitre. Aquarelle. 42.
269. — Carmes de la place Maubert. Vue du passage qui conduisait à la chapelle de la Vierge. Aquarelle. 43.
270. — Cloître des Carmes de la place Maubert. Vue de l'église et du cloître en ruines. Aquarelle. 44.
271. — Carmes de la place Maubert. Vue du cloître. Dessin lavé en bistre. 44.
272. — Carmes de la place Maubert. Vue du chœur. Aquarelle. 44.
273. — Carmes de la place Maubert. Une fenêtre. Dessin lavé en bistre. 44.

274. — Vue du cloître des Carmes de la place Maubert, prise de l'intérieur de l'église. Aquarelle. 45.
275. [Alb. FLAMEN.] — Veue de la maison de feue Madame de Gravelle, à Challiot. Dessin lavé à l'encre de Chine. 45.
276. — 1664. — Veue des Minimes de Challiot du costé de Passy. Dessin lavé à l'encre de Chine. 46.
277. J.-V. NICOLLE. — Vue générale du cloître de la chapelle de N.-D. du Mont-Carmel. Aquarelle. 46.
278. — Vue de la chapelle N.-D. du Mont-Carmel prise de la nef. Aquarelle. 46.
279. Anonyme (XVIIIe s.). — Les Chartreux à Paris. Aquarelle. 47.
280. Anonyme (XVIIIe siècle). — Plan du rez-de-chaussée des bâtiments de la maison conventuelle des Célestins de Paris destiné aux sourds et muets. Lavis. 48.
281. Ch. RANSONNETTE, 1831. — Ancienne église des Célestins au coin de la rue du Petit-Musc à Paris. Dessin à la mine de plomb. 49.
282. — 1836. — Portail des Célestins. Dessin à la mine de plomb. 49.
283. BÉNARD. — Couvent rue de Vaugirard. Aquarelle. 49.
284. REGNIER. — Ce qui reste du couvent des Cordeliers, faubourg Saint-Marceau, 1859. Dessin lavé à la sépia. 49.
285. Eug. GRÉSY, 1845. — Cour des cuisines des Célestins, à Paris. Calque d'un dessin levé en 1845 par M. Eug. Grésy. 49.
286. DEMACHY. — Démolition de l'église des Cordeliers. Aquarelle. 50.
287. — Démolition de l'église des Cordeliers. Dessin lavé à l'encre de Chine. 51.
288. GOBLAIN. — Réfectoire et autre bâtiment des Cordeliers. Aquarelle. 51.
289. DEMACHY. — Démolition de l'église des Cordeliers. Gouache. 52.
290. Anonyme. — Couvent des Cordelières, rue de Loursine, dessiné en 1807. Dessin lavé à l'encre de Chine. 53.
291. L. GOBLAIN. — Les Cordeliers, au faubourg Saint-Marceau. Aquarelle. 54.
292. Anonyme. — Atelier de M. Regnault, dans la partie supérieure de l'église des Cordeliers. Aquarelle. 55.
293. [LALLEMAND.] — Entrée de la cour des Feuillants et vue du dôme de l'Assomption. Dessin lavé à l'encre de Chine. 56.
294. [PUGIN.] — Cour d'honneur du Ministère des finances, brûlé en 1870 et construit sur l'emplacement des Feuillants. 57.
295. [LALLEMAND.] — Vue de la Façade des Feuillants prise de la place Vendôme. Aquarelle. 57.
296. Anonyme (XVIIIe s.). — Bâtiment des Feuillans, rue Saint-Honoré. Dessin lavé à l'encre de Chine. 58.
297. DEMACHY, 1780. — Église des Feuillantines. Aquarelle. 59.

298. D., 1831. — Couvent des Mathurins. Dessin lavé en bistre. 60.
299. Regnier, 1858. — Couvent des Mathurins-Saint-Jacques. Dessin à la mine de plomb. 60.
300. Nicolas Ransonnette. — Abbaye de Sainte-Geneviève. Dessin lavé à l'encre de Chine. 61.
301. Regnier, 1859. — Démolition des Mathurins-Saint-Jacques. Dessin lavé en bistre. 61.
302. Bourla, architecte, 1850. — Vue générale des fouilles exécutées en 1807 dans la crypte de l'abbaye Sainte-Geneviève. Aquarelle. 62.
303. — Vue générale de la crypte de l'abbaye Sainte-Geneviève. Aquarelle. 63.
304. Duchateau, 1807. — Saint-Étienne-du-Mont et abbaye de Sainte-Geneviève. Dessin lavé en bistre. 64.
305. — Vue des écuries du duc d'Orléans, mort à Sainte-Geneviève. Dessin lavé en bistre. 65.
306. Anonyme. — Plan de l'église et de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Lavis. 66.
307. Anonyme, 1798. — Démolition du réfectoire et de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 1798. Aquarelle. 67.
308. Anonyme. — Saint-Germain-des-Prés. Restitution. Dessin à la mine de plomb. 67.
309. Anonyme. — Bas-côté de Saint-Germain-des-Prés. Dessin lavé en bistre. 68.
310. Dagoty. — Démolition de Saint-Germain-des-Prés. Chapelle de la Vierge. Aquarelle. 68.
311. Anonyme, 1824. — Sacristie de Saint-Germain-des-Prés. Dessin lavé en bistre. 68.
312. [Duchateau.] — Saint-Jacques-l'Hôpital, rue Mauconseil, pendant sa démolition, 24 avril 1823. Dessin lavé en bistre. 69.
313. Anonyme. — Ruines du cloître de Saint-Jacques-l'Hôpital, 23 avril 1823. Dessin lavé en bistre. 70.
314. Anonyme. — Vue extérieure et latérale de l'abbaye de Saint-Victor à Paris. Croquis. 70.
315. — Notice sur les fouilles exécutées en 1807 par M. Bourla père, architecte du gouvernement, dans l'église Sainte-Geneviève. Dix-sept feuillets manuscrits, par M. Bourla fils, se rapportant aux dessins cités, n°s 302-303. 71-79.
316. [Abraham Bosse.] — Tombeau du cardinal François de la Rochefoucauld. Chapelle Saint-Jean-Baptiste. Abbaye de Sainte-Geneviève. Dessin lavé à l'encre de Chine. 80.
317. — Notice sur le prieuré de Saint-Martin-des-Champs. 81.
318. Lassus. — Plan du réfectoire de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Dessin lavé à l'encre de Chine. 82.

319. — Abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Élévation latérale. Lavis. 83.
320. Anonyme. — Coupe du réfectoire de Saint-Martin-des-Champs. Croquis. 84.
321. Lassus. — Dessin d'une clef de voûte de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 84.
322. — Clef de voûte de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 85.
323. Anonyme. — Coupe d'une travée à Saint-Martin-des-Champs. Croquis. 85.
324. L. G. [Gaucherel.] — Chaire du réfectoire de Saint-Martin-des-Champs. Dessin lavé en bistre. 86.
325. Lassus. — Clef de voûte de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 86.
326. Anonyme. — Réfectoire de Saint-Martin-des-Champs. Dessin lavé en bistre. 86.
327. Lassus. — Clef de voûte de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 87.
328. — Clef de voûte du réfectoire de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 88.
329. — Clef de voûte du réfectoire de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 89.
330. — Clef de voûte de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Aquarelle. 90.
331. — Clef de voûte du réfectoire de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 91.
332. — Plan du réfectoire (?) de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 92.
333. — Fragment d'une frise de Saint-Martin-des-Champs. Croquis. 93.
334. — Dessin poussé de l'ornement précédent. Dessin à la mine de plomb. 94.
335. — Plans de piliers de Saint-Martin-des-Champs. Dessin au trait. 95.
336. — Cinq chapiteaux de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 96.
337. — Un chapiteau de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 97.
338. — Plan et dessin d'un chapiteau de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 98.
339. — Le même chapiteau. Aquarelle. 99.
340. — Chapiteau du réfectoire de Saint-Martin-des-Champs. Dessin au trait. 100.
341. — Le même chapiteau. Aquarelle. 101.

342. — Chapiteau de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 103.
343. — Chapiteau de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 104.
344. — Deux chapiteaux de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 104.
345. — Deux chapiteaux de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb et à l'aquarelle. 105.
346. — 1835. — Chapiteau du réfectoire de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 106.
347. — Deux chapiteaux du réfectoire de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 107.
348. — Deux chapiteaux du réfectoire de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 108.
349. — Chapiteau du réfectoire de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 109.
350. — Chapiteau de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 110.
351. — Chapiteau de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 111.
352. — Chapiteau de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 112.
353. — Chapiteau d'un pilier de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 113.
354. — Dix culs-de-lampe de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 114.
355. — Six culs-de-lampe de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 115.
356. — Cul-de-lampe du réfectoire de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 116.
357. — Cul-de-lampe de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 117.
258. — Cul-de-lampe de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 118.
359. — Fenêtre de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 119.
360. — Fenêtre de Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 120.
361. — Fenêtre de Saint-Martin-des-Champs. Croquis. 121.
362. — Fenêtre de Saint-Martin-des-Champs. Croquis. 122.
363. — Coupe des moulures des croisées-bouches de Saint-Martin-des-Champs. Croquis. 123.
364. Bénard, 1837. — Abbaye Saint-Victor. Ruine d'une porte. Dessin lavé en bistre. 124.

365. Anonyme, 1841. — Le Val-de-Grâce. Croquis à la mine de plomb. 124.
366. Anonyme. — Entrée de la galerie Vivienne. Dessin lavé en bistre. 124.

TOME III.

367. — Contr'épreuves des dessins des monuments du cimetière des Innocents, détruit en 1786, levés, mesurés et dessinés par les ordres du gouvernement par C.-L. Bernier, architecte. Titre. 1.
368. Bernier. — Plan du cimetière des Innocents. Lavis. 2.
369. Anonyme. — Plan du cimetière des Innocents. Lavis. 3.
370. Sèbre. — Fontaine des Saints-Innocents, située à l'angle des rues Saint-Denis et aux Fers, avant la démolition ordonnée, en 1787, par M. de Crosne, lieutenant général de police, sous la direction de J.-J. Legrand et F. Molinos, architectes. Aquarelle. 4.
371. Desrais. — Le pilori des Halles. Dessin lavé en bistre. 4.
372. Anonyme. — Le pilori des Halles. Dessin lavé en bistre. 4.
373. Demachy. — Église des Saints-Innocents. Dessin lavé à l'encre de Chine. 5.
374. — Ruines de l'église des Saints-Innocents. Dessin lavé à l'encre de Chine. 6.
375. Bernier, 1786. — Vue générale embrassant toute la partie du cimetière qui donne sur la rue aux Fers, le 21 février 1786. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 7.
376. — Autre vue de la partie du cimetière adossée à la rue de la Lingerie, renfermant les chapelles Villeroy et d'Orgemont, 15 février 1786. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 8.
377. Anonyme. — Tour Notre-Dame des Bois. Plan, coupe et élévation. Lavis. 9.
378. Bernier. — La Mort, statue devenue, après la démolition du cimetière, la propriété du chapitre de Notre-Dame. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 10.
379. — La Mort. Croquis à la plume de la même figure. 11.
380. — Trois tombes du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 12.
381. — Trois tombes du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 13.
382. — Deux tombes (dont la tombe Morin) du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 14.
383. — Une tombe du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 15.

384. — Une tombe du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 16.
385. — Une tombe du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 17.
386. — Une tombe du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 18.
387. — Une tombe du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 19.
388. — Une tombe du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 20.
389. — Une tombe du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 21.
390. — Tombeau de Nicolas Flamel, dégradé et transporté à Saint-Jacques-la-Boucherie. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 22.
391. Della Bella (Stefano). — Trois fragments d'une danse des morts peinte au cimetière des Innocents. Croquis à la plume. 22.
392. Bernier, 1786. — Monument du cimetière des Innocents, comprenant quatre statues placées derrière un grillage. Contr'épreuve d'un croquis à la mine de plomb. 23.
393. — Croix Glatine au cimetière des Innocents. Dessin à la mine de plomb. 24.
394. — Contr'épreuve d'un croquis du même monument. 25.
395. — Chapelle Pomereux au cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 26.
396. — Créchoir du cimetière des Innocents. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 27.
397. — Tour Notre-Dame-des-Bois et boëte qui renfermait le squelette. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 28.
398. — Le Pilori des Halles. Contr'épreuve d'un dessin à la mine de plomb. 29.
399. Civeton, 1829. — Vue du Père-Lachaise. Aquarelle. 30.
400. Anonyme. — Monument d'Héloïse et d'Abélard au Père-Lachaise. Dessin lavé en bistre. 30.
401. Guyot. — Tombeau de l'abbé Delille. Dessin lavé à l'encre de Chine. 30.
402. Buttura, 1835. — Cimetière du Père-Lachaise. Tombeau de Masséna. Dessin à la mine de plomb. 30.
403. Pérelle. — Mont-Louis, maison du Père-Lachaise. Dessin à la plume. 30.
404. Nash. — Chapelle du Père-Lachaise. Aquarelle. 31.
405. [Civeton.] — Tombeau d'Héloïse et d'Abeilard. Dessin lavé en bistre. 31.

406. Anonyme. — Tombeau d'Héloïse. Croquis à la mine de plomb. 31.
407. [Civeton.] — Tombeau au cimetière du Père-Lachaise. Dessin lavé en bistre. 31.
408. Nicolle. — Maison d'Héloïse. Aquarelle. 31.
409. Anonyme. — Monument de Casimir Périer, élevé par Ach. Leclerc, architecte, au cimetière du Père-Lachaise. Dessin à la mine de plomb. 31.
410. Nash. — Monument du général Foy, élevé par L. Vaudoyer, architecte, au cimetière du Père-Lachaise. Aquarelle. 31.
411. Anonyme [E. Gibert?]. — Tombeau de P. Cartelier, statuaire, au cimetière du Père-Lachaise. Dessin à la mine de plomb. 31.
412. Anonyme [E. Gibert?]. — Tombeau au cimetière du Père-Lachaise. Dessin à la mine de plomb. 31.
413. Anonyme [E. Gibert?]. — Tombeau de Masséna au cimetière du Père-Lachaise. Dessin à la mine de plomb. 31.
414. De Samson, 1752. — Plan de l'École royale militaire. Lavis. 32.
415. Hilaire. — Vue de profil de l'École militaire. Calque. 33.
416. [Maréchal, 1786.] — Façade de l'École militaire, côté de la principale cour. Dessin lavé en bistre. 33.
417. — Façade de l'École militaire, côté du Champ-de-Mars. Dessin lavé en bistre. 33.
418. Anonyme. — Vue du camp de l'École de Mars à la plaine des Sablons. Aquarelle. 34.
419. Anonyme. — Vue des Écoles de médecine et de chirurgie. A droite, l'entrée des Cordeliers. Dessin au crayon, rehaussé de blanc. 35.
420. Nicolas Ransonnette, 1788. — Cour de l'École de médecine. Dessin lavé en bistre. 36.
421. Chancourtois, 1805. — Place de l'École de médecine dessinée sur les lieux. Aquarelle. 36.
422. E. Demachy. — École de chirurgie et démolition de l'église des Cordeliers. Dessin lavé à l'encre de Chine. 37.
423. Anonyme (xvii[e] s.). — Église Saint-André-des-Arcs. Aquarelle. 37.
424. L. Gaucherel. — Cour de l'École des Beaux-Arts. Aquarelle. 37.
425. [A. Flamen.] — Veüe devers la Saincte Chappelle d'au dessus les jeux de boulle de la porte de Bussy, vis à vis l'Aigle, rue des Fossez, au faulxbourg Saint-Germain. Dessin lavé à l'encre de Chine. 38.
426. Meunier (fin du xviii[e] s.). — Église Saint-Barthélemy. Aquarelle. 38.
427. Anonyme. — Démolition de l'église Saint-Barthélemy. Au verso, un autographe de M. Callet, architecte, adressé au citoyen Cava, peintre, et daté du 25 germinal an 8. Aquarelle. 38.

428. Anonyme (XIXe s.). — Église Saint-Benoît. Dessin à la mine de plomb. 39.

429. BOURLA, architecte. — Ancienne église Saint-Benoît, rue Saint-Jacques, à Paris. Cimetière, charniers et chapelle des morts de 1360. Coupe des bas-côtés droit (*sic*) de l'Église. Relevé et dessiné par A. Bourla, architecte. Lavis. 40.

430. Anonyme (XIXe s.). — Intérieur de l'Église Saint-Benoît. Aquarelle. 41.

431. NASH. — Église Saint-Étienne-du-Mont. Aquarelle. 42.

432. GOBAUT. — Église Saint-Étienne-du-Mont. Collège Henri IV. Aquarelle. 42.

433. [ENFANTIN.] — Église Saint-Étienne-du-Mont. Dessin lavé en bistre. 42.

434. [NICOLE.] — Église Saint-Étienne-du-Mont. École de droit. Aquarelle. 42.

435. Jacques ANDROUET-DUCERCEAU. — Projet de façade pour l'église Saint-Eustache. Au verso se trouve la mention : P. Mariette, 1666. J.-A.-D. Ducerceau. Dessin à la plume. 43.

436. Anonyme (XVIIIe s.). — Portail de l'église Saint-Eustache. Aquarelle. 44.

437. J. BOYS, 1833. — Portail latéral de l'église Saint-Eustache. Dessin à la mine de plomb. 45.

438. Anonyme (vers 1840). — Portail latéral de l'église Saint-Eustache. Dessin lavé à l'encre de Chine. 45.

439. Ch. RANSONNETTE. — Vue de l'église Saint-Gervais, 1838. Dessin lavé en bistre. 46.

440. Nicolas RANSONNETTE. — Sainte Chapelle. Dessin lavé à l'encre de Chine. 46.

441. Anonyme. — Saint-Germain-l'Auxerrois. Croquis à la mine de plomb. 24 février 1831. 46.

442. Anonyme, 1631. — Dessin de flèche pour la Sainte-Chapelle. Aquarelle. 47.

443. GOBAUT. — Église Saint-Germain-l'Auxerrois. Aquarelle. 48.

444. H. LÉVIS, 1849. — Presbytère de Saint-Germain-l'Auxerrois. A droite, le café Momus. Aquarelle. 48.

445. FONTAINE. Vue de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. 49.

446. Anonyme (XIXe s.). — Intérieur de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Dessin lavé à l'encre de Chine et gouaché. 49.

447. Anonyme. — Portail de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Dessin lavé en bistre. 49.

448. Anonyme, 1830. — Le chien sur le tombeau de son maître, au Louvre. A gauche, l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Dessin lavé en bistre. 50.

449. Anonyme. — Église Saint-Germain-l'Auxerrois. Dessin lavé en bistre. 50.
450. MARLET. — Pillage de Saint-Germain-l'Auxerrois. 21 février 1831. Dessin à la plume. 50.
451. HIVERT. — Plan du quartier de l'Hôtel de Ville de Paris et de l'église Saint-Gervais. Plan de la place que l'on peut faire devant le portail de l'église Saint-Gervais, 1739, par M. Hivert à l'hôtel de Cluny, rue des Mathurins, 1739. 51.
452. Anonyme (XVIIIe s.). — Élévation perspective du portail de l'église Saint-Gervais. Dessin lavé à l'encre de Chine. 52.
453. NICOLE. — Place de la Sorbonne. Aquarelle. 53.
454. Anonyme. — Église Saint-Gervais. Dessin lavé en bistre. 53.
455. E. GIBERT. — Église Saint-Gervais. Dessin à la mine de plomb. 53.
456. Anonyme (XVIIIe s.). — Plan et élévation géométral (*sic*) de la porte d'entrée de l'Hôtel Royal des Invalides. Aquarelle. 54.
457. Anonyme (XVIIIe s.). — Le Génie de la Liberté terrassant l'Hydre de la Tyrannie. Esplanade des Invalides. Calque. 55.
458. Anonyme (XVIIIe s.). — Le Dôme des Invalides. Dessin à la pierre noire. 55.
459. Anonyme. — Vue de l'Hôtel Impérial des Invalides pris du côté de l'Église, et du dôme de l'Hôtel Impérial des Invalides pris du côté du midi. Croquis à la plume, lavé en bistre. 55.
460. GOBAUT. — Église des Invalides. Aquarelle. 56.
461. Anonyme. — Église des Invalides. Vue prise de Grenelle. Dessin à la mine de plomb. 56.
462. Anonyme, 1830. — Fraternisation aux Invalides, 1830. Croquis à la mine de plomb. 56.
463. Anonyme. — Cérémonie présidée par Napoléon Ier aux Invalides. Dessin lavé à l'encre de Chine. 56.
464. Anonyme. — L'Hydre de la Tyrannie terrassée par le Génie de la Liberté. Aquarelle. 56.
465. Anonyme. — Cour des Invalides. Dessin lavé en bistre. 56.
466. Anonyme [LALLEMAND ?]. — Vue extérieure des Invalides. Dessin lavé à l'encre de Chine. 57.
467. Anonyme [LALLEMAND ?]. — Vue intérieure des Invalides. Dessin lavé à l'encre de Chine. 57.
468. MARÉCHAL, 1786. — Maison de Mlle Saint-Germain, rue Saint-Lazare. Ledoux, architecte. Dessin lavé en bistre. 57.
469. Sébastien LECLERC. — Vue perspective de l'église des Invalides. Dessin lavé à l'encre de Chine. 58.
470. GARNEREY, 1784. — Église de Saint-Jacques-la-Boucherie. Dessin à la mine de plomb. 59.
471. DE MACHY. — Démolition de Saint-Jacques-la-Boucherie. Aquarelle. 60.

472. Anonyme (XIXe s.). — Tour Saint-Jacques-la-Boucherie. Croquis à la mine de plomb. 61.

473. Bénard. — Chapelle Saint-Jean, rue du Faubourg-Montmartre. Aquarelle. 61.

474. De Machy. — Démolition de l'église Saint-Sauveur. Dessin lavé à l'encre de Chine. 62.

475. Anonyme (XVIIIe s.). — Démolition de l'église Saint-Sauveur. Dessin à la pierre noire. 62.

476. Anonyme. — Chapelle Saint-Leufroy à Paris (mentionnée en 1113, démolie en 1684). Calque d'un dessin original ayant appartenu à M. Gault de Saint-Germain. 63.

477. Anonyme (XVIIe s.). — Église Saint-Paul-Saint-Louis, rue Saint-Antoine. Dessin lavé à l'encre de Chine. 64.

478. Anonyme (XIXe s.). — Église du Saint-Sépulcre près Saint-Méry. Dessin lavé en bistre. 65.

479. Anonyme, vers 1840. — Portail de l'église Saint-Méry. Dessin lavé à l'encre de Chine. 65.

480. Anonyme. — Saint-Paul, vu de la rue de l'Égoût. Dessin lavé en bistre. 65.

481. [Ét. Martellange, 1628.] — Statues de saint Jean Chrysostome et de saint Basile le Grand « pour le dosme de Saint-Louis à Paris. » Dessin lavé en bistre. 65.

482. Anonyme, 1844. — Lehmann et ses élèves travaillant à Saint-Merry. Croquis à la mine de plomb. Daté : Saint-Merry, 1844. 66.

483. Anonyme. — Projet pour l'agrandissement du Conservatoire des arts et métiers. Dessin lavé. 67.

484. [Nash.] — Porte Saint-Martin. Aquarelle. 68.

485. Anonyme (XVIIe s.). — « Saint-Mederic. » Aquarelle. 68.

486. Anonyme (vers 1780). — Enclos Saint-Martin-des-Champs. Dessin à la mine de plomb. 68.

487. [Gabriel.] — Projet de façade pour le portail de l'église de l'Oratoire, rue Saint-Honoré. Aquarelle. 69.

488. — Projet de façade pour le portail de l'église de l'Oratoire. Aquarelle. 70.

489. — Élévation du portail de l'église de l'Oratoire sur la rue Saint-Honoré, par M. Gabriel, premier architecte du Roy, le 15 janvier 1740. Aquarelle. 71.

490. J.-F. Blondel. — Élévation du portail de l'église de l'Oratoire, scize à Paris, rue Saint-Honoré, érigée sur les desseins du sieur Caquet, architecte, et construit par l'auteur, en 1745, J.-F. Blondel, sculpteur. Gravure. 72.

491. Anonyme, 1854. — Église de l'Oratoire, à l'époque du percement de la rue de Rivoli. 19 mars 1854. Dessin lavé en bistre. 73.

492. [NASH.] — Pont d'Austerlitz. Aquarelle. 74.
493. [CIVETON, 1829.] — Église de l'Assomption. Dessin lavé en bistre. 74.
494. Anonyme. — Abside de l'église de l'Oratoire. Aquarelle. 74.
495. Anonyme. — Chapelle du calvaire à Saint-Roch. Dessin lavé en bistre. 75.
496. Anonyme. — Église des Petits-Pères. Chapelle de la Vierge. Croquis à la mine de plomb. 75.
497. Anonyme. — Église des Petits-Pères. Chapelle de la Vierge. Dessin au trait. 75.
498. Anonyme. — Plans de l'église Saint-Séverin, avec le portail de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Lavis. 76.
499. Anonyme. — Plan de l'église Saint-Séverin et du quartier avoisinant. Lavis. 77.
500. LASSUS et GRÉTERIN, 1837. — Réédification et restauration de la porte de Saint-Pierre-aux-Bœufs, sur la face occidentale de l'église de Saint-Séverin. 27 octobre 1837. Plan et profil de la porte. Lavis. 78.
501. — Réédification et restauration de la porte de Saint-Pierre-aux-Bœufs, sur la face occidentale de Saint-Séverin. Plan et élévation. Dessin au trait. 79.
502. LASSUS. — Plan du rez-de-chaussée de l'église Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis avec cotes. 80.
503. — Plan à la hauteur de la deuxième galerie de l'église Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis avec cotes. 81.
504. — Élévation de la façade de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis avec cotes. 82.
505. — Vue de la façade de Saint-Pierre-aux-Bœufs, au moment de sa démolition. Croquis. 83.
506. — Portail de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis. 84.
507. — Croquis avec cotes d'un angle extérieur de Saint-Pierre-aux-Bœufs. 85.
508. — Coupe transversale de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis avec cotes. 86.
509. — Coupe longitudinale de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis avec cotes. 87.
510. — Vue intérieure d'un angle de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis avec cotes. 88.
511. — Vue intérieure de Saint-Pierre-aux-Bœufs. 22 mai 1837. Croquis. 89.
512. — Pilier de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Dessin à la mine de plomb. 90.
513. — Croquis du même pilier, vu sous le même aspect. 91.
514. — Autre croquis du même pilier. 92.

515. — Chapiteaux de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis. 93.
516. — Chapiteaux de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Dessin à la mine de plomb. 94.
517. — Chapiteau de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Dessin à la mine de plomb. 95.
518. — Détail d'un pilier de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis. 96.
519. — Détail d'un pilier de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis. 97.
520. — Détail d'un chapiteau de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis. 98.
521. — Détail d'un chapiteau de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis. 99.
522. — Chapiteau de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Dessin à la mine de plomb. 100.
523. — Chapiteau de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Dessin à la mine de plomb. 101.
524. — Chapiteau de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Dessin à la mine de plomb. 102.
525. — Deux chapiteaux de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis. 103.
526. — Corniche et caisson à Saint-Pierre-aux-Bœufs. Croquis avec cotes. 104.
527. — Dessin d'une base. Croquis avec cotes. 105.
528. Anonyme. — Façade de l'église Saint-Philippe-du-Roulle. Aquarelle. 106.
529. Chalgrin (?). — Charpente de l'église Saint-Philippe-du-Roule. Lavis. 107.
530. Anonyme. — Intérieur de l'église Saint-Philippe-du-Roule. Aquarelle. 108.
531. Anonyme. — Plan de l'église Saint-Roch. Lavis. 109.
532. Norry, 1787. — Vue intérieure de Saint-Roch. Aquarelle. 110.
533. — Croquis du dessin précédent. Dessin lavé à l'encre de Chine. 111.
534. Anonyme. — Plan de l'église Saint-Sulpice, avec cotes. Lavis. 112.
535. Servandoni. — Premier projet pour l'église Saint-Sulpice. Dessin lavé à l'encre de Chine. 113.
536. Anonyme. — Église Saint-Sulpice. Aquarelle. 114.
537. Servandoni. — Second projet pour l'église Saint-Sulpice. Dessin lavé à l'encre de Chine. 115.
538. Anonyme (xviie s.). — Ancienne église Saint-Sulpice. Aquarelle. 115.
539. Anonyme (xviiie s.). — Façade de l'église Saint-Sulpice. Gouache. 115.
540. Anonyme (xixe s.). — Façade de l'église Saint-Sulpice. Dessin lavé en bistre. 115.
541. Lallemant. — Vue perspective de l'église Saint-Sulpice. 116.

542. Anonyme [Civeton?]. — Péristyle de l'église Saint-Sulpice. Dessin lavé à l'encre de Chine. 117.
543. Anonyme [Civeton?]. — Saint-Thomas d'Aquin et dépôt d'artillerie. Dessin lavé en bistre. 117.
544. Anonyme [Civeton?]. — Façade de l'église Saint-Roch. Dessin lavé en bistre. 117.
545. Gobaut. — Place Saint-Sulpice. Aquarelle. 117.
546. Anonyme [Civeton?]. — Saint-Étienne-du-Mont. Dessin lavé en bistre. 117.
547. Anonyme [Civeton?]. — Cour de la Sorbonne. Dessin lavé en bistre. 117.
548. Anonyme. — Chapelle des baptêmes à Saint-Sulpice. Dessin lavé à l'encre de Chine. 117.
549. Verniquet. — Place Saint-Sulpice. Fragment du plan de Paris par Verniquet. Gravure. 117.
550. L. Gaucherel. — Maître-autel de l'église des Invalides. Dessin lavé en bistre. 117.
551. Anonyme. — Cour des Théatins. Aquarelle. 118.
552. Anonyme. — Église des Filles de Saint-Chaumont ou de l'Union chrétienne. Aquarelle. 119.

TOME IV.

553. [G. Lebrun, 1642.] — Feu d'artifice tiré l'an 1642 devant leur Majestez Louis XIII et Anne d'Autriche (au Palais Royal). Dessin à la pierre noire. — Au verso : de M. Lebrun. 1.
554. Cochin l'ancien. — Triomphante entrée du Roy et de la Reine à Paris, le 26 août 1660. Feuille 1. Dessin à la plume. 2.
555. — Triomphante entrée du Roy et de la Reine à Paris, le 26 août 1660. Feuille 2. Dessin à la plume. 3.
556. — Triomphante entrée du Roy et de la Reine à Paris, le 26 août 1660. Feuille 3. Dessin à la plume. — Ce dessin et les deux précédents portent des notes donnant les noms et qualités des personnages qui figurent dans le cortège royal. 4.
557. Anonyme (xvii[e] s.). — Le char du roi et de la reine, foulant la rébellion terrassée. Aquarelle. 5.
558. Jean Lepautre. — Entrée de 1660. Dessin d'un arc de triomphe dans le Marché Neuf. Dessin lavé à l'encre de Chine. 6.
559. Anonyme, 1762. — Dessein du feu d'artifice exécuté devant l'Hôtel de ville de Paris par ordre de messieurs les Prévôt des marchands et Échevins, le 9 septembre 1762, à l'occasion de la victoire remportée en Hesse sur l'armée des alliés par les troupes du Roy. Dessin lavé à l'encre de Chine. 7.
560. Parrocel. — Entrée à Paris des ambassadeurs de la Turquie, 1721. Dessin au crayon et à la sanguine. 8.

561. HUTIN. — Vue perspective de la place du Carrousel construite à l'occasion du mariage de Mgr le Dauphin. 26 février 1745. Aquarelle. 9.

562. Anonyme (XVIIIe s.). — Ascension de Charles et Robert aux Tuileries. Dessin lavé en bistre. 10.

563. [DE MACHY.] — Fête à l'École militaire. Aquarelle. 10.

564. Anonyme. — Plan général du Champ-de-Mars et du nouveau cirque, où la nation française a prêté le serment fédératif sur l'autel de la Patrie, le 14 juillet 1790, anniversaire de la prise de la Bastille. Aquarelle. 11.

565. [Louis MOREAU.] — Destruction des emblèmes de la Féodalité. Aquarelle. 12.

566. PRIEUR. — Fête de la Fédération au Champ-de-Mars, le 14 juillet 1790. Dessin lavé à l'encre de Chine. 13.

567. GOBAUT. — Façade de l'École militaire, côté du Champ-de-Mars. Aquarelle. 14.

568. Anonyme (XVIIIe s.). — Plan d'une fête à l'École militaire. Lavis. 14.

569. MICHEL. — D'après nature par Michel. Croquis de la montagne élevée dans le Champ-de-Mars pendant la Révolution. *J'y étais et je garantis le croquis exact.* (Note de Duplessis-Bertaux, à qui le dessin appartenait.) Dessin à la plume. 14.

570. DEBUCOURT. — Champ-de-Mars. Travaux de la Fédération, 1790. Dessin lavé à l'encre de Chine. 15.

571. Anonyme. — Fête donnée à la garde impériale devant l'École militaire. Dessin lavé en bistre. 15.

572. P. GRÉGOIRE. — Feu d'artifice tiré à Paris, 1792. Dessin lavé à l'encre de Chine. 16.

573. [SWEEBACH.] — Fête donnée dans les Champs-Élysées à l'occasion de l'anniversaire de la prise de la Bastille. Dessin lavé en bistre. 17.

574. Anonyme. — Vue du Champ-de-Mars, le jour de la fête donnée par la garde impériale pour le mariage de l'empereur, le 24 juin 1810. Gouache. 18.

575. Anonyme. — Plan de la disposition faite dans l'église Notre-Dame pour le serment civique, le... 1790. Lavis avec notes. 19.

576. MARLET. — Baptême du duc de Bordeaux. Dessin à la plume. 20.

577. — Mariage de Napoléon et de Marie-Louise. Dessin au crayon. 21.

578. Anonyme. — Projet d'un arc de triomphe élevé à Napoléon et à Marie-Louise par le sénat et la ville de Paris. Dessin lavé en bistre. 22.

579. Anonyme. — Autre projet pour le même arc de triomphe. Dessin lavé en bistre. 23.

580. Anonyme. — Autre projet pour le même arc de triomphe. Dessin lavé en bistre. 24.
581. Anonyme. — Autre projet pour le même arc de triomphe. Dessin lavé à l'encre de Chine. 25.
582. Cicéri, 1823. — Retour de l'armée d'Espagne. Aquarelle. 26.
583. Anonyme. — Les montagnes russes à Tivoli. Aquarelle. 27.
584. Anonyme. — Feu d'artifice tiré sur la Seine, en face du Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 27.
585. Anonyme. — Inauguration de la colonne de la Bastille. Aquarelle. 28.
586. Anonyme. — Cérémonie du transfert des cendres de Napoléon Ier. Le cortège passant sous l'Arc de triomphe. Dessin à la mine de plomb. 29.
587. — Transfert des cendres de Napoléon Ier. Le cortège passant devant le Corps législatif. Dessin à la mine de plomb. 29.
588. — Transfert des cendres de Napoléon. Entrée du cortège aux Invalides. Dessin à la mine de plomb. 29.
589. — Transfert des cendres de Napoléon. Cour des Invalides. Dessin à la mine de plomb. 30
590. — Transfert des cendres de Napoléon. Intérieur de l'église des Invalides. Dessin à la mine de plomb. 30.
591. Anonyme. — Plan du préau de la foire Saint-Germain. Dessin au trait. 31.
592. D. Duchateau, 1806. — Démolition du couvent des Feuillants. Dessin lavé en bistre. 32.
593. [Dagoty.] — Démolition du couvent des Feuillants. Aquarelle. 32.
594. Anonyme. — Plan des bâtimens projettés sur le terrain de la foire Saint-Germain et du préau de l'abbaye. Lavis. 33.
595. Anonyme. — Restes du couvent des Feuillants à Paris. Croquis. 33.
596. A., 1823. — Vue du Château-d'Eau. Dessin lavé à l'encre de Chine. 34.
597. Nash. — Fontaine Gaillon, construite par Visconti. Aquarelle. 34.
598. Anonyme, 1686. — Plan du nouveau jardin des Capucines. Dessin à la plume. 35.
599. Gobaut, 1850. — Fontaine du Château-d'Eau. Gouache. 35.
600. Anonyme. — Fontaine érigée place des Invalides, au-dessus de laquelle est placé le lion de Saint-Marc de Venise. 36.
601. Maréchal. — Fontaine des Innocents. Aquarelle. 37.
602. Scotin. — Fontaine des Innocents de Jean Goujon. Aquarelle pour la Description de Paris, de Germain Brice. 37.
603. Anonyme. — Fontaine des Innocents. Aquarelle. 37.

604. Anonyme. — Eglise des Saints-Innocents. Vue intérieure. Dessin à la mine de plomb. 38.
605. Anonyme. — Projet pour la fontaine des Innocents. Aquarelle. 38.
606. Sweebach. — Fontaine des Innocents élevée sur la place de la Halle. Les bas-reliefs des citoyens Jean Goujon et de Pujet. 11 nivôse an 2. Dessin lavé en bistre. 39.
607. P. Grégoire, 1788. — Fontaine des Innocents. Aquarelle. 40.
608. Anonyme, 1790. — Marché et fontaine des Saints-Innocents. Au fond, la Halle aux draps. Dessin gravé par Canée en 1790. Aquarelle. 41.
609. Ch. Ransonnette. — Fontaine du Château-d'Eau. Dessin lavé en bistre. 42.
610. Nicolas Ransonnette. — Marché des Halles. Fontaine des Innocents. Dessin lavé à l'encre de Chine. 42.
611. Ch. Ransonnette. — Fontaine du marché aux Fleurs. Dessin lavé en bistre. 42.
612. — Fontaine du marché aux Fleurs. Dessin lavé en bistre. 42.
613. [Civeton.] — Fontaine rue de Grenelle. Dessin lavé en bistre. 43.
614. — École militaire. Dessin lavé en bistre. 43.
615. Anonyme (xviie s.). — Le Gros-Caillou. Dessin lavé à l'encre de Chine. 43.
616. Meunier, 1789. — Fontaine de Bouchardon, rue de Grenelle. Aquarelle. 43.
617. Sweebach. — Fontaine au coin de la rue de Vaugirard et de celle du Regard. « Les bas-reliefs et les ornements sont de Jean Goujon. » Les sculptures sont de M. Valois. Dessin lavé en bistre. 44.
618. [Isr. Silvestre.] — Fontaine de Birague, avant la construction de l'église Saint-Paul-Saint-Louis. Dessin à la mine de plomb. 44.
619. Anonyme. — Fontaine Saint-Victor ou d'Alexandre. Aquarelle. 45.
620. Anonyme. — Fontaine Saint-Victor. Dessin lavé en bistre. 45.
621. Anonyme. — Bas-relief. Détail de la fontaine Saint-Victor. Dessin lavé en bistre. 45.
622. Anonyme. — Fontaine Saint-Victor ou d'Alexandre, élevée par le Bernin en 1671. Dessin lavé en bistre. 45.
623. A.-S., 1658. — Veüe des Marests de Grenelle et du Cours-la-Reine durant l'inondation, de dessus le chemin de Grenelle, en féurier le 3e, l'an 1658. Dessin à la plume. 46.
624. T. de J. — A Grenelle. Dessin à la mine de plomb. 46.
625. Anonyme, 1834. — Ile des Cygnes. Dessin lavé en bistre. La date, 6 avril 1834, est au verso. 46.

626. Anonyme, 1823. — Au Clos-Payen, 1823. Portion de la façade occidentale des Gobelins et abside de la chapelle. Aquarelle. 47.
627. L. Jacque. — Ruines des greniers d'abondance après la Commune de 1871. Dessin à la mine de plomb. 47.
628. Le Camus de Mézières. — Plan de halle couverte et incombustible en emplacement de l'hôtel de Soissons. Halle au blé avant la construction de la coupole. Lavis. 48.
629. Maréchal, 1786. — Extérieur de la Halle au blé. Dessin lavé en bistre. 49.
630. — Intérieur de la Halle au blé. Dessin lavé en bistre. 49.
631. [Civeton.] — Halle au blé. Colonne de l'hôtel de Soissons. Dessin lavé en bistre. 50.
632. Coulon fils. — Vue extérieure de la Halle au blé. Dessin lavé à l'encre de Chine. 50.
633. — Vue intérieure de la Halle au blé. Dessin lavé à l'encre de Chine. 50.
634. Lallemand. — Halle aux veaux. Les Bernardins. Aquarelle. 51.
635. Anonyme, 1821. — Arcade sous le quai de Gesvres. La date est au verso. Aquarelle. 51.
636. Dumas, architecte. — Vue en perspective de la Halle à la marée, Cour des miracles, aux Petits-Carreaux. Aquarelle. 52.
637. B. Métoyen, 1807. — Vue perspective de la principale entrée de l'hospice des Quinze-Vingts. Dessin à la plume colorié. 53.
638. — Vue perspective du bâtiment principal de l'hospice des Quinze-Vingts. Dessin à la plume colorié. 54.
639. Nash. — Hôtel La Trémoille, rue des Bourbonnais. Dessin lavé en bistre. 55.
640. E. Breton. — Ancien hôtel de Bourgogne. Dessin à la mine de plomb. 55.
641. A.-D. — Hôtel La Tremoille. Dessin lavé en bistre. 55.
642. Anonyme. — Hôtel La Trémoille. Dessin lavé en bistre. 55.
643. Anonyme. — Hôtel de Cluny. Dessin lavé en bistre. 55.
644. Ch. Ransonnette. — Hôtel de Sens. Au coin de la rue de l'Hôtel-de-Ville. Dessin lavé en bistre. 56.
645. — Fragment de l'hôtel de Sens. Dessin lavé en bistre. 56.
646. — Fragment de l'hôtel de Sens. Dessin lavé en bistre. 56.
647. Anonyme. — Porte de l'hôtel de Sens. Dessin lavé en bistre. 56.
648. Regnier. — Hôtel de Sens. Dessin lavé en bistre. 57.
649. Ch. Ransonnette. — Hôtel de Sens. Rue de l'Hôtel-de-Ville. Dessin lavé en bistre. 57.
650. Anonyme. — Hôtel de Sens. Aquarelle. 57.
651. Anonyme. — Ancien hôtel de Guise, puis de Soubise, puis Palais des Archives. Dessin lavé en bistre. 58.

652. Anonyme, 1830. — Tourelle au coin de la rue des Francs-Bourgeois et de celle du Temple. Croquis à la mine de plomb. 58.

653. Anonyme. — Ancien hôtel de Guise. Entrée de l'École des chartes, rue de Bracque. Dessin lavé en bistre. 58.

654. Anonyme. — Sculptures en bois d'une des portes de l'hôtel de la reine Blanche, rue des Gobelins. Calque. 59.

655. Anonyme, 1818. — Dessus d'une porte en face l'église Saint-Hippolyte, faubourg Saint-Marceau. La date est au verso. Dessin à la mine de plomb. 59.

656. G. Davies. — Hôtel de la reine Blanche, faubourg Saint-Marceau. Aquarelle. 59.

657. Anonyme. — Dessus de porte de l'hôtel d'Évreux. Dessin lavé à l'encre de Chine. 60.

658. Anonyme (xviie s.). — Hôtel de M. le Chancelier Séguier. Élévation. Lavis. 60.

659. Anonyme. — Trophez d'armes du vestibul (*sic*) de l'hostel d'Eureux, faubourg Saint-Honoré (Élysée). Dessin lavé à l'encre de Chine. 60.

660. Anonyme. — Trophez d'armes posées sur la porte d'un vestibule, hôtel d'Évreux. Dessin lavé à l'encre de Chine. 60.

661. Anonyme. — Dessin d'un œil de bœuf portant cette indication : les traits ponctués indiquent les profils et le retour sur la rue du Boulloy. Dessin lavé à l'encre de Chine. — Au verso, un calque avec une légère modification. 61.

662. Anonyme. — Dessin d'un dessus de porte. Lavé à l'encre de Chine. 61.

663. Anonyme. — Dessus de porte de l'hôtel de Villars. Dessin lavé à l'encre de Chine. 61.

664. [Lallemand.] — Vue de l'hôtel et de la place Beauveau. Dessin lavé à l'encre de Chine. 62.

665. Anonyme. — Hôtel de Harville. Élévation sur la rue des Saints-Pères. Dessin au trait. 63.

666. Maréchal. — Hôtel Brunoy, rue du Faubourg-Saint-Honoré. Dessin en bistre. 63.

667. [Lallemand.] — Maison de Mme de Brunoy, Champ-Élisée (*sic*). Aquarelle. 63.

668. Maréchal, 1786. — Maison construite par Bellanger, rue de la Victoire. Dessin lavé en bistre. 64.

669. N. Ransonnette, 1806. — Hôtel Sully, rue Saint-Antoine. Aquarelle. 64.

670. Lorrain, 1770. — Plan général par masses des bâtiments de l'hôtel de Condé et des rües adjacentes. Lavis. 65.

671. Anonyme (XVIIIe s.). — Vue de la cour intérieure et de l'escalier de l'hôtel Condé. Aquarelle. 66.
672. Anonyme, 1780. — Élévation de différents corps de logis de l'hôtel Condé. Dessin à la plume. La date est au verso. 67.
673. Anonyme, 1780. — Hôtel de Mlle de Condé, rue de Tournon. Plan du rez-de-chaussée. Dessin à la plume. 68.
674. Anonyme, 1780. — Hôtel de Mlle de Condé, rue de Tournon. Plan des étages supérieurs. Dessin à la plume. 69.
675. Anonyme (XVIIIe s.). — Ruines de l'ancien hôtel de Conty. Dessin lavé en bistre. 70.
676. Chevautet, 1756. — Plan du jardin du nouvel hôtel de Richelieu, rue Neuve-Saint-Augustin, cy devant l'hôtel d'Antin. Lavis. 71.
677. — 1756. — Plan du premier étage avec les entresols de l'hôtel de Richelieu, rue Neuve Saint-Augustin. Lavis. 72.
678. — Plan du pavillon de Hanôvre, projet. Lavis. 73.
679. — Plan du pavillon de Hanôvre, projet. Lavis. 74.
680. — Plan du pavillon de Hanôvre, projet. Lavis. 75.
681. — Élévation du pavillon de Hanôvre, projet. Aquarelle. 75.
682. — Plan du pavillon de Hanôvre. Lavis. 75.
683. — Élévation du pavillon de Hanôvre, projet. Aquarelle. 76.
684. Debret. — Pavillon de Hanôvre, boulevard des Italiens. Aquarelle. 77.
685. [Lallemand.] — Maison Sainte-Foix, rue Basse-du-Rempart. Dessin lavé à l'encre de Chine. 78.
686. — Maison de M. Deshayes, au coin de la rue Caumartin. Aquarelle. 79.
687. — Maison de M. de Sainte-Foix. Aquarelle. 79.
688. Brongniart. — Maison de M. de Vezelay, hôtel Sainte-Foix. Élévation du côté du boulevard. Dessin lavé à l'encre de Chine. 80.
689. [Lallemand.] — Hôtel Thélusson, rue de Provence. Dessin lavé à l'encre de Chine. 81.
690. [L. Moreau (?).] — Hôtel Thélusson, façade sur le jardin. Ledoux, architecte. Aquarelle. 82.
691. — Hôtel Thélusson. Passage à l'extrémité du jardin. Aquarelle. 82.
692. Maréchal, 1786. — Maison de Mlle Guimard, rue de la Chaussée-d'Antin. Dessin lavé en bistre. 82.
693. Anonyme. — Petit hôtel de Montmorency, à l'angle sud-ouest de la rue de la Chaussée d'Antin. Dessin lavé à l'encre de Chine. 83.
694. Meunier. — Hôtel de Salm, rue de Lille. Aquarelle. 83.
695. [Lallemand.] — Maison de Mme Téluson. (Thélusson.) Aquarelle. 83.

696. Maréchal, 1786. — Maison de la baronne de Newbourg, boulevard du Midi, Clos Payen, par Peyre aîné. Dessin lavé en bistre. 84.
697. — Maison rue du Faubourg-Poissonnière et des Petites-Écuries, par Le Doux. Dessin lavé en bistre. 84.
698. — Vüe de la porte d'entrée de la maison Thélusson, rue de Provence, au nord de Paris, par Le Doux. Dessin lavé en bistre. 84.
699. [Hubert Robert.] — Vue de l'incendie de l'Hôtel-Dieu (1772). Aquarelle. 85.
700. Anonyme, 1772. — Incendie de l'Hôtel-Dieu. Aquarelle. 86.
701. Fawkes, 1773. — Incendie de l'Hôtel-Dieu. Dessin lavé à l'encre de Chine. 86.
702. Gabr. de Saint-Aubin, 1773. — Ruines de l'Hôtel-Dieu. Aquarelle. 86.
703. — Ruines de l'Hôtel-Dieu. Aquarelle. 86.
704. [Nicolle.] — Le Pont Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu et le petit Châtelet. Aquarelle. 87.
705. [Lallemand.] — Le Pont de l'Hôtel-Dieu, dit Saint-Charles. Dessin lavé à l'encre de Chine. 88.
706. AB, 1853. — Crypte à l'Hôtel-Dieu. Dessin lavé en bistre. 89.
707. Anonyme, 1822. — Cagnards de l'Hôtel-Dieu. Dessin lavé en bistre. 89.
708. Anonyme, an XI. — Vue extérieure de l'église de l'Hôtel-Dieu de Paris du côté du Parvis. Croquis à la plume. 89.
709. Anonyme. — Cagnards de l'Hôtel-Dieu à Paris. Dessin lavé à l'encre de Chine. 90.
710. [Nash.] — Tombes des victimes de juillet 1830. Aquarelle. 91.
711. Anonyme, 1825. — Passage d'Harcourt. Croquis à la plume. 91.
712. Horace Vernet, 1830. — Le duc d'Orléans sortant de l'Hôtel de Ville. Croquis à la mine de plomb. 91.
713. Anonyme. — L'Hôtel de Ville. Dessin à la mine de plomb. 92.
714. Anonyme. — L'abside de Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 93.
715. L. Goblin. — Place de l'Hôtel de Ville avant 1830. Dessin lavé à l'encre de Chine. 94.
716. Marlet, 1830. — Le roi Louis-Philippe arrivant à l'Hôtel de Ville. Croquis à la plume. 94.
717. Raffet. — Vue de l'Hôtel-de-Ville, 1830. Aquarelle[1]. 95.
718. Lepautre. — Festin donné à Louis XIV dans la grande salle du trône à l'Hôtel de Ville. Dessin lavé à l'encre de Chine. 96.

1. Cette aquarelle ne faisait pas partie de la collection de M. Destailleur; elle a été donnée au Département des Estampes par M. A. Raffet fils.

719. Anonyme, 1840. — Vue de l'Hôtel de Ville. Dessin à la mine de plomb. 96.
720. [Civeton, 1819.] — Vue de l'Hôtel de Ville. Aquarelle. 96.
721. Anonyme. — Le duc d'Orléans prenant la lieutenance générale du royaume à l'Hôtel de Ville, juillet 1830. 97.
722. Civeton. — Vue de la cour intérieure de l'Hôtel de Ville. Dessin lavé en bistre. 97.
723. Anonyme (xvii[e] s.). — Feu d'artifice à l'Hôtel de Ville. Dessin lavé à l'encre de Chine, dans un cartouche gravé probablement pour un almanach. 97.
724. Anonyme (xvii[e] s.). — Proclamation d'un édit devant l'Hôtel de Ville. Dessin lavé à l'encre de Chine, dans un cartouche gravé probablement pour un almanach. 97.
725. [Darjou, 1848.] — Montagnards de Sobrier. Aquarelle. 97.
726. — La garde mobile faisant justice des pillards, 1848. Croquis lavé en bistre. 97.
727. P. Moreau, architecte, 1766. — Plan de la disposition de la grande salle de l'Hôtel de Ville pour le tirage de la lotterie du remboursement des dettes de l'État. Lavis. 98.
728. Maréchal, 1786. — Vue de l'hôpital Saint-Louis. Dessin lavé en bistre. 99.
729. [Israël Silvestre.] — Moulins de l'hôpital. Dessin à la plume. 99.
730. Maréchal, 1786. — Hôpital Saint-Louis. Dessin lavé en bistre. 99.
731. Anonyme, 1825. — Marais près de l'hôpital Saint-Louis. Croquis à la mine de plomb. 99.
732. Guérard. — Hôtel Bazilewski. Aquarelle. 100.
733. Maréchal. — Projet d'un pont en fer en face le Jardin du Roi, par Bellanger, architecte. Aquarelle. 101.
734. L. Bataille, 1786. — Vue de l'entrée du Jardin du Roy, prise vers la droite de l'Arcenal. Aquarelle. 102.
735. B. Hilaire, 1794. — Jardin du Roy. Gouache. 102.
736. — Jardin du Roy. L'orangerie. Gouache. 103.
737. — Jardin du Roy. Les serres. Gouache. 103.
738. — Jardin du Roy. Le cèdre. Gouache. 104.
739. Civeton. — Jardin du Roy. Dessin lavé en bistre. 104.
740. B. Hilaire. — Jardin du Roy. Les serres. Gouache. 104.
741. — 1794. — Jardin du Roy. Les nouvelles serres. Gouache. 105.
742. — Jardin du Roy. Gouache. 105.
743. — Le labyrinthe du Jardin du Roy. Gouache. 106.
744. — Le cèdre du Jardin du Roy. Gouache. 106.
745. — Pièce d'eau dans le Jardin du Roy. Gouache. 107.
746. — Amphithéâtre au Jardin du Roy. Gouache. 107.
747. Pugin. — Musée du Jardin des Plantes. Aquarelle. 108.

748. Silvestre. — Hôtel de M. le commandeur du Jars, rue de Richelieu. Croquis lavé à l'encre de Chine. 108.
749. P. Morel. — Jardin du Roy. Aquarelle. 108.
750. Gaëtan Cathelineau, 1821. — Le labyrinthe au Jardin des Plantes. Dessin au crayon. 109.
751. — La rotonde au Jardin des Plantes. Dessin au crayon. 109.
752. Anonyme. — Vue de l'amphithéâtre du Jardin des Plantes. Croquis lavé en bistre. 109.
753. G. Cathelineau, 1821. — Vue des serres au Jardin des Plantes. Dessin au crayon. 110.
754. — Vue du Museum au Jardin des Plantes. Dessin au crayon. 110.
755. — Vue du Museum au Jardin des Plantes. Dessin au crayon. 111.
756. — Vue du Museum au Jardin des Plantes. Dessin au crayon. 111.
757. — Animaux du Jardin des Plantes. Quatre dessins au crayon. 112-113.
758. Ch. Ransonnette, 1870. — Au Jardin des Plantes. Dessin à la mine de plomb. 114.
759. Anonyme (xviiie s.). — Labyrinthe du Jardin des Plantes. Croquis à l'aquarelle.. 114.

TOME V.

760. Stefano della Bella. — Vue du Louvre et de la tour de Nesle. Dessin lavé à l'encre de Chine. 1.
761. [A. Flamen.] — Veüe de Paris du côté du cours de la Royne Mère. Dessin lavé à l'encre de Chine. 2.
762. — Veüe d'une partie du Louvre et Grenouillierre du costé de Belle Chasse. Dessin lavé à l'encre de Chine. 2.
763. — Veüe du Louvre et pont des Thuilleries du costé de la Grenouillierre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 2.
764. Anonyme (xviiie s.). — Vue du Louvre et des Tuileries. Croquis lavé en bistre. 3.
765. Anonyme (xixe s.). — La colonnade du Louvre. Dessin à la mine de plomb. 4.
766. Anonyme (xixe s.). — Restauration de l'ancien Louvre. Dessin à la mine de plomb. 4.
767. A. D. — Restauration du Louvre, par M. de Clarac. Dessin lavé en bistre. 4.
768. Anonyme (xixe s.). — Le Louvre du côté de la rue du Coq-Saint-Honoré. Aquarelle. 4.
769. R. Nooms Zeeman, 1656. — Vue du Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 5.
770. Leveil, architecte. — Vue perspective du Louvre et des Tuile-

ries prise du côté de la place Saint-Germain-l'Auxerrois. Dessin à la mine de plomb. 5.

771. — Vue perspective du Louvre et des Tuileries prise du côté des Champs-Élysées. Dessin à la mine de plomb. 5.

772. NICOLLE. — Vue du palais des Beaux-Arts et de la gallerie du Louvre à Paris. Aquarelle. 5.

773. Anonyme. — Travaux de restauration au Louvre par M. le marquis de Marigny. Dessin lavé à l'encre de Chine. 6.

774. BALTARD. — Entrée du Louvre par la rue du Coq-Saint-Honoré. Aquarelle. 7.

775. Anonyme, 1830. — Façade du Louvre en face de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Aquarelle. 7.

776. BALTARD. — Façade du Louvre en regard des Tuileries. Dessin à la sanguine. 8.

777. Anonyme (XIXe s.). — La colonnade du Louvre. Dessin lavé en bistre. 9.

778. BALTARD. — Cour du Louvre. Dessin à la sanguine. 10.

779. NORRY, an IV. — Vue de l'intérieur du Louvre d'après nature. Aquarelle. 11.

780. Anonyme (XVIIIe s.). — La colonnade du Louvre. Dessin à la plume. 12.

781. Anonyme (XVIIIe s.). — Fragment d'une des façades de la cour du Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 13.

782. DE WAILLY. — Vestibule du Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 14.

783. [NORRY.] — Le vieux Louvre. Vue prise du vestibule de la colonnade. Dessin lavé à l'encre de Chine. 15.

784. Anonyme. — Colonnes du vestibule du vieux Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 16.

785. Anonyme. — Projet de monument à Marat au Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 17.

786. BERNIER. — « Disposition de l'équipage qui a servi à monter tout assemblé l'échafaud du fronton de la principale face du Louvre. » Dessin à la plume. 18.

787. S., 1819. — La place du Carrousel et les marchands de gravures. Croquis à la mine de plomb. 18.

788. [CIVETON, 1819.] — La cour du Louvre. Dessin lavé en bistre. 18.

789. Ch. RANSONNETTE. — Colonnade du Louvre. Croquis lavé en bistre. 18.

790. BALTARD. — Perspective de la colonnade. Dessin au trait. 18.

791. MARLET. — L'Empereur visitant les travaux du Louvre, 1811. Dessin à la plume. 19.

792. LALLEMAND. — Vue du quai du Louvre et du port Saint-Nicolas. Dessin lavé à l'encre de Chine, au verso du précédent.

793. De Machy. — Démolition des écuries de la reine, au Louvre. Aquarelle. 20.

794. Baltard. — Musée des antiques. Dessin à la mine de plomb. 21.

795. Percier (?). — Projet de musée-bibliothèque pour le Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine et portant l'approbation de Chaptal. Coupe transversale. 22.

796. — (?). — Projet de musée-bibliothèque pour le Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine et portant l'approbation de Chaptal. Coupe longitudinale. 23.

797. Percier et Fontaine. — Entrée du musée du Louvre. Élévation. Dessin lavé à l'encre de Chine. 24.

798. — Entrée du Musée du Louvre. Plan. Dessin lavé à l'encre de Chine. Ce dessin et le précédent, réunis, portent l'approbation de François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur. 24.

799. Anonyme (xviii[e] s.). — Plan de la salle des antiques, au-dessus de laquelle est placée la première classe de l'Institut, proposée par la Commission des Douze, pour y établir des assemblées générales. Dessin lavé à l'encre de Chine. 25.

800. Ertinger. — Tribune des Caryatides, avant que M. Percier y eût ajouté le couronnement actuel. Dessin lavé à l'encre de Chine. 26.

801. Baltard. — Tribune des Caryatides. Dessin à la sanguine. 27.

802. — Caryatide de la tribune et fragments de sculpture au Louvre. Dessin à la sanguine. 28.

803. — Fragments d'une cheminée qui existait dans la salle de l'Institut. Figure d'homme et de femme. Dessin à la sanguine. 29.

804. — Détail d'un ordre. Dessin à la sanguine. 29.

805. — Dessus de porte dans la cour du Louvre. Face septentrionale. Dessin à la sanguine. 30.

806. — Bas-relief d'un des frontons de l'Attique. Dessin à la mine de plomb. 30.

807. — Dessus des croisées, cour du Louvre, premier étage. Dessin à la sanguine. 30.

808. — Dessus de porte dans la cour du Louvre, face septentrionale. Dessin à la sanguine. 31.

809. — Divers détails des corniches, bandeaux, chambranles de portes et fenêtres au Louvre. Dessin à la sanguine. 31.

810. — Dessus de porte dans la cour du Louvre, face orientale. Dessin à la sanguine. 32.

811. — Fragment d'un plafond. Escalier de Henri II. Dessin à la sanguine. 33.

812. — Fragments de raies de cœur au Louvre. Dessin à la sanguine. 33.

813. — Fragment d'un plafond. Escalier de Henri II. Dessin à la sanguine. 33.

814. — Divers fragments de sculpture. Escalier de Henri II au Louvre. Dessin à la sanguine. 34.
815. — Fragment de raies de cœur au Louvre. Dessin à la sanguine. 34.
816. — Fragment du plafond du premier palier de l'escalier de Henri II. Dessin à la sanguine. 34.
817. — Diane, caisson principal de la deuxième voussure de l'escalier de Henri II. Dessin à la sanguine. 35.
818. — L'Amour, fragment du plafond du premier palier de l'escalier de Henri II. Dessin à la sanguine. 35.
819. — Fragments des cheminées du Louvre. Dessin à la sanguine. 35.
820. — Détails d'une cheminée au Louvre. Dessin à la sanguine. 35.
821. — Diverses cheminées au Louvre. Dessin à la sanguine. 36.
822. — Tête de Gorgone, détail d'une cheminée du Louvre. Dessin à la sanguine. 36.
823. — Ornements, détail de la même cheminée. Dessin à la sanguine. 37.
824. — Ornements, détail de la même cheminée. Dessin à la sanguine. 37.
825. — Satyre et chien de chasse, détail du plafond de l'escalier de Henri II. Dessin à la sanguine. 37.
826. — Faune jouant de la flûte de Pan, détail de l'escalier de Henri II. Dessin à la sanguine. 37.
827. — Études pour la Diane. Escalier de Henri II. Dessin à la sanguine. 37.
828. — Détail de cheminée. Dessin à la sanguine. 37.
829. — Panneau de porte, chambre de Henri II. Dessin à la sanguine. 38.
830. — Figure de l'attique, cour du Louvre. Dessin à la sanguine. 38.
831. — Panneau de porte, chambre de Henri II. Dessin à la sanguine. 38.
832. — Panneau de porte, chambre de Henri II. Dessin à la sanguine. 38.
833. — Cheminée au chiffre de Charles IX. Dessin à la sanguine. 38.
834. — Panneau de porte, chambre de Henri II. Dessin à la sanguine. 38.
835. — Tête de lion, détail de cheminée. Dessin à la sanguine. 39.
836. — Tête de lion, détail de cheminée. Dessin à la sanguine. 39.
837. — Mascaron des fenêtres du rez-de-chaussée. Dessin à la sanguine. 39.
838. — Tête de lion, détail de cheminée. Dessin à la sanguine. 39.
839. Anonyme. — Plafond de l'escalier de Henri II. Dessin lavé à l'encre de Chine. 40.
840. Anonyme. — Caisson de la Diane. Plafond de l'escalier de Henri II. Dessin lavé à l'encre de Chine. 40.

841. Anonyme, 1831. — Colonnade du Louvre. Croquis à la mine de plomb. 41.
842. Anonyme. — Plan détaillé de l'île Saint-Louis et de l'île Louviers. Lavis. 42.
843. Ch. Ransonnette, 1831. — Vue de l'île Louviers. Aquarelle. 43.
844. — Vue du pont de l'île Louviers. Aquarelle. 43.
845. — 1832. — Vue prise de l'île Louviers. Aquarelle. 44.
846. — 1838. — Les bords de la Seine. Vue de l'île Louviers. Aquarelle. 44.
847. — 1839. — Ile Louviers, en regardant le jardin des Plantes. Aquarelle. 44.
848. Anonyme (xviie s.). — Plan général des bâtimens, jardins et environs du palais du Luxembourg commencé à bâtir, en 1615, par ordre de Marie de Médicis sur les dessins de Jacques de Brosses, architecte. Lavis. 45.
849. Gobaut. — Le Luxembourg, côté du jardin. 1850. Gouache. 46.
850. [Lallemand.] — Vue de la façade extérieure du Luxembourg. Gouache. 46.
851. — Façade du Luxembourg sur le jardin. Gouache. 46.
852. Maréchal, 1786. — Façade du Luxembourg sur la rue de Tournon. Dessin lavé en bistre. 47.
853. Anonyme, 1841. — Jardin du Luxembourg. Croquis à la mine de plomb. 47.
854. Maréchal, 1786. — La grotte du Luxembourg. Dessin lavé en bistre. 47.
855. Anonyme. — Vue du palais du Sénat conservateur, vulgairement appelé le Luxembourg à Paris. Croquis lavé en bistre. 47.
856. Ch. Ransonnette. — Fontaine de Médicis au jardin du Luxembourg. Croquis à la mine de plomb. 15 mai 1849. 48.
857. Michallon, 1817. — Le Luxembourg. Dessin lavé en bistre. 48.
858. Anonyme. — Grotte du Luxembourg. Aquarelle. 48.
859. Ch. Ransonnette. — Fontaine de Médicis au Luxembourg. Dessin lavé en bistre. 48.
860. Gobaut. — Jardin du Luxembourg. Gouache. 49.
861. F. J., 1810. — Jardin du Luxembourg. Croquis à la mine de plomb. 49.
862. Anonyme. — Nouvelle grille du palais du Sénat conservateur, prise du côté de la rue d'Enfer. Dessin lavé à l'encre de Chine. 49.
863. [Civeton.] — Palais du Luxembourg. Dessin lavé à l'encre de Chine. 50.
864. Nash, 1829. — L'Observatoire. Aquarelle. 50.
865. [Civeton.] — L'Observatoire. Dessin lavé en bistre. 50.

866. Ch. Ransonnette, 1829. — Parc Monceaux. Dessin à la mine de plomb. 50.
867. Civeton, 1829. — Jardin du Luxembourg. Aquarelle. 50.
868. Ch. Ransonnette. — Jardin du Luxembourg. Croquis à la mine de plomb. 51.
869. Anonyme [J.-D. Frère?]. — Incendie de l'aérostat l'Iris, avenue de l'Observatoire. Mai 1818. Dessin lavé à l'encre de Chine. 51.
870. Anonyme, 1840. — Jardin du Luxembourg. Aquarelle. 52.
871. [Leveil.] — Façade du Luxembourg sur la rue de Tournon. Dessin à la mine de plomb. 52.
872. Anonyme. — Monuments trouvés dans les fouilles faites au jardin du Sénat. Paris. Dessin à la mine de plomb. 52.
873. Lecointe, architecte. — Maison construite à l'angle de la rue Vivienne et du boulevard. Type des maisons construites à Paris, de 1825 à 1840. Plan du sous-sol et du rez-de-chaussée. Lavis. 53.
874. — Type des maisons construites à Paris, de 1825 à 1840. Plan de l'entresol et des trois premiers étages. Lavis. 53.
875. — Type des maisons construites à Paris, de 1825 à 1840. Plan des 4e et 6e étages. Lavis. 54.
876. — Élévation de la maison à l'angle de la rue Vivienne et du boulevard. Face sur le boulevard. Dessin au trait. 54.
877. — Coupe de la même maison sur la largeur de la cour. Boulevard. Dessin au trait. 55.
878. — 1825. — Maison au coin de la rue de la Paix et du boulevard. Plan de la cave. Lavis. 56.
879. — Maison au coin de la rue de la Paix. Plan du rez-de-chaussée. Lavis. 56.
880. — Maison au coin de la rue de la Paix. Plan de l'entresol. Lavis. 56.
881. — Maison au coin de la rue de la Paix. Plan du premier étage. Lavis. 57.
882. — Maison au coin de la rue de la Paix. Plan du cinquième étage. Lavis. 57.
883. — Maison au coin de la rue de la Paix. Coupe et Élévation. Dessin au trait. 57.
884. Anonyme (xixe s.). — Hôtel des Monnaies. Aquarelle. 58.
885. Anonyme, 1843. — Démolition des fondations de l'église de la Madeleine, rue de la Licorne. Dessin lavé en bistre. 58.
886. Anonyme (xviiie s.). — Vue de l'abreuvoir du quai Conti. Dessin lavé en bistre. 58.
887. Anonyme (xviie s.). — Maison de plaisance aux environs de Paris. Dessin à la plume. 59.

888. [A. Bénard.] — Démolition des fondations de l'église de la Madeleine, rue de la Licorne. Dessin lavé en bistre. 59.
889. Anonyme. — Porte de l'église de la Madeleine en la cité. Dessin lavé en bistre. 59.
890. Bénard. — Porte du chevet de l'église de la Madeleine en la cité. Dessin à la mine de plomb. 59.
891. Dagoty. — Hôtel des Monnaies. Façade sur la rue Guénégaud. Aquarelle. 59.
892. Cochin, 1740. — Une porte de Longchamps. Dessin lavé à l'encre de Chine. 59.
893. Forget et Regnault, 1792. — Plan de l'ancienne abbaye de Longchamps. Calque au lavis. 60.
894. Anonyme (xviiie s.). — Le marché Saint-Germain. Dessin lavé à l'encre de Chine. 61.
895. Nash, 1829. — Le marché aux Fleurs. Aquarelle. 62.
896. — La Morgue. Dessin lavé en bistre. 62.
897. Anonyme, 1840. — Église de la Madeleine. Dessin à la mine de plomb. 62.
898. Sevin. — Dessein pour la pompe funèbre, faite dans l'église des Missionnaires estrangers au faubourg Saint-Germain à Paris pour l'innumation du cœur de S. A. Mademoiselle de Bouillon. Décoré et peint par P. Sevin l'an 1682. Dessin lavé à l'encre de Chine. 62.
899. Anonyme (xviiie s.). — La Belle Bourbonnaise en promenade à la place Maubert. Aquarelle. 63.
900. Desrais. — Petits métiers, cris de Paris : 955 livres pour 24 sols. — Huîtres à l'écaille, à la barque. — Fagots, Fagots. — Madame Angot. — La marchande d'œufs frais. — A boire à la plume. — La blanchisseuse Javotte. — Le charbonnier. — Chaudronnier auvergnat. — Vla l'printemps d'la violette. — Voilà le marchand de plumeaux. — Balais, Balais. — Des noisettes au litron. — La lanterne magique, pièce curieuse. — Nanette, la vieilleuse savoïarde. — La marmotte en vie. — Dessins lavés en bistre. 64.
901. — Petits métiers, cris de Paris. — Aveugle. — Bouquetière. — Balais de bouleau, balais de roseaux. — Boulangère. — Babet la blanchisseuse. — Charbonnier. — Dessin lavé en bistre. 65.
902. — Petits métiers et cris de Paris. — Chapeaux à vendre. — Carelleur de souliers. — Crieur de papier, nouvelles. — Chaudronnier. — Chicorée sauvage, à mon beau cornichon. — Carpes vives. — Dessin lavé en bistre. 65.
903. — Petits métiers et cris de Paris. — Décrotteur à la marotte. — Encre pour écrire, encre double et luisante. — Fanchon la

vielleuse. — Gâteaux de Nanterre, gâteaux fins. — Habits, vieilles bottes à vendre. — Jardinier. — Dessin lavé en bistre. 65.

904. — Petits métiers et cris de Paris. — Lajoie, chanteur. — Marchande d'allumettes et d'amadoue. — Noisettes au litron. — Opérateur. — Petite loterie pour une centime. — Porteuse d'eau flamande. — Dessin lavé en bistre. 65.

905. Anonyme. — Jeu de bague, redoute chinoise à Paris. Croquis à la mine de plomb. 66.

906. Desrais. — Petits métiers et cris de Paris. — Du mouron pour les petits oiseaux. — Gagne-petit auvergnat. — V'la des petits pains tout chauds, deux liards, un sol, régalez-vous. — Mlle Nanon, fille de Mme Angot. — Carreleur de souliers. — La laitière, allons vite. — En v'la d'la grosse romaine. — Des pots à eau, des pots de chambre, mesdames. — Achetez d'l'ail, croquez d'l'ail. — Décrottez-la, ma pratique. — Achetez des cartons, mesdames. — Mort aux rats et souris. — Chiffonnier. — Voilà le plaisir des dames. — A refondre des cuillerres d'étain. — V'la des vieux chapeaux à vendre. — Dessin lavé en bistre. 66.

907. Anonyme. Camp des patriotes formé sous Paris, 1790. Gravure au trait coloriée. 67.

908. — Camp des patriotes formé sous Paris, 1790. Aquarelle. 67.

909. Chérieux. — Club des femmes patriotes dans une église. Aquarelle. 68.

910. Anonyme. — Comité central de salut public, an II. Aquarelle. 69.

911. Boquet. — Patrouille de gardes nationaux en 1793. Dessin lavé à l'encre de Chine. 70.

912. — Intérieur d'un comité révolutionnaire en 1793. Dessiné par M. Louis Boquet, ancien inspecteur des Menus-Plaisirs du roi et dessinateur de l'Académie royale de musique. Dessin lavé à l'encre de Chine. 71.

913. Piis (vaudevilliste). — Violation des tombeaux, 1793. Aquarelle. 72.

914. — Perquisition dans la maison de l'auteur. Aquarelle. 73.

915. Desrais. Bal des gens de maison, rue du Montblanc (1799-1800). Dessin lavé en bistre. 74.

916. Anonyme (XVIIIe s.). — Hôtel Bullion, salle de ventes. Dessin lavé à l'encre de Chine. 74.

917. Desrais. — Caricature sur la comète de 1811. Dessin lavé en bistre. 75.

918. Anonyme. — Les petites voitures des environs de Paris. Dessin lavé à l'encre de Chine. 75.

919. Desrais. — Le marché des Innocents. Dessin à la plume. 76.

941. [NAUDET.] — Musée-exposition. Aquarelle. 89.
942. RÉVILLE et LAVALLÉE. — Vues du Musée des monuments français. Titre. Dessin lavé en bistre. 90.
943. TOURNOUELLE, 1818. — Entrée du jardin des Petits-Augustins. Dessin lavé à l'encre de Chine. 91.
944. VAUZELLE, 1814. — Tombeau d'Héloïse et d'Abailard. Aquarelle. 92.
945. — 1816. — Vue de la fontaine, dite de Pomponne de Bellièvre. Aquarelle. 92.
946. — 1815. — Vue du cimetière des Petits-Augustins comprenant les monuments de Diane de Poitiers et de Boileau. Aquarelle. 93.
947. — 1819. — Vue du jardin du cloître des Petits-Augustins. Aquarelle. 94.
948. PERCIER, 1809. — Musée des Petits-Augustins. Aquarelle. 95.
949. VAUZELLE. — Titre pour le Musée des Petits-Augustins. Dessin lavé en bistre. 96.
950. — 1819. — Monument du cardinal de Richelieu aux Petits-Augustins. Aquarelle. 96.
951. Anonyme. — Tombeau de Dagobert aux Petits-Augustins. Dessin au trait. 97.
952. VAUZELLE, 1819. — Musée des Petits-Augustins. Tombeaux de Jacques de Souvré et de Mme Lebrun, mère du peintre. 98.
953. Anonyme (XVIIIe s.). — Vüe de la Muette. Dessin lavé à l'encre de Chine. 99.
954. GERMAIN. — Vue de l'ancien Hôtel-Dieu, de l'archevêché, de l'abside et du terrain Notre-Dame, des Quais, etc. Aquarelle. 100.
955. A. FLAMEN. — Veüe de dessus le terrain Notre-Dame de Paris, dans l'isle de Saint-Jean-en-Grève. Dessin lavé à l'encre de Chine. 100.
956. A. MOITTE. — Notre-Dame, — le Cloître, — l'Hôtel-Dieu en 1787. Aquarelle. 101.
957. — 1784. — Intérieur de Notre-Dame. Aquarelle. 101.
958. MICHEL. — Chevet de Notre-Dame, Pont des Tournelles. Croquis au crayon. 102.
959. Anonyme (XVIIe s.). — L'archevêché et Notre-Dame. Dessin lavé à l'encre de Chine. 102.
960. [CIVETON.] — Intérieur de Notre-Dame. Dessin lavé à l'encre de Chine. 102.
961. A. D. — Notre-Dame. La Porte rouge. Dessin lavé en bistre. 102.
962. — Vue intérieure de Notre-Dame, avec la statue de saint Christophe, probablement d'après une ancienne gravure. Dessin lavé en bistre. 102.
963. Anonyme (vers 1700). — Notre-Dame de Paris. Croquis. 103.

964. Lassus. — Vue de Notre-Dame de Paris et de la nouvelle sacristie. Dessin à la mine de plomb. 104.
965. Anonyme. — Croquis de l'intérieur de Notre-Dame. 105.
966. — Portail latéral de Notre-Dame. Vu de la rive gauche. Aquarelle. 105.
967. — Façade de Notre-Dame. Dessin lavé à l'encre de Chine. 105.
968. Anonyme, d'après un ancien dessin. — Notre-Dame de Lorette, chapelle bâtie vers 1646 et démolie en 1800; elle était sur l'emplacement de la maison actuelle (1842), rue Coquenard, n° 54. Dessin à la mine de plomb. 105.
969. Perelle. — Pointe de l'île Notre-Dame. Dessin à la plume. 106.
970. Anonyme, 1840. — Église Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 106.
971. Anonyme. — Croquis à l'intérieur de Notre-Dame. 106.
972. Anonyme. — Croquis d'un chapiteau d'une colonne à Notre-Dame. 106.
973. Pérelle. — Vue de la pointe de l'île Notre-Dame. Dessin à la plume. 106.
974. Anonyme, 1830. — Le chevet de Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 107.
975. Nicole. — Vue prise de l'île Saint-Louis. Aquarelle. 107.
976. Anonyme, 1832. — Abside Notre-Dame à Paris. Dessin à la mine de plomb. 108.
977. Anonyme. — Chevet de Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 108.
978. Anonyme. — Croquis à l'intérieur de Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 108.
979. Anonyme. — Croquis à l'intérieur de Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 108.
980. Hamilton, 1827. — La pointe Notre-Dame. Aquarelle. 108.
981. Anonyme (xviii[e] s.). — Fouilles faites en 1711 dans le chœur de Notre-Dame. Dessin en bistre. 109.
982. A.-P. Martial. — Gravure à l'eau-forte d'après le dessin précédent. 109.
983. Anonyme. — Monument du chœur de Notre-Dame. Croquis à la mine de plomb. 110.
984. Anonyme. — Conférence du Père Lacordaire à Notre-Dame. Aquarelle. 110.
985. Anonyme. — Croquis à Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 110.
986. Anonyme. — Bas-côtés de Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 110.
987. Anonyme. — Monuments antiques trouvés à Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 110.

988. Anonyme. Le chœur et la nef de Notre-Dame, avant la restauration de Viollet-le-Duc. Dessin à la mine de plomb. 110.
989. Anonyme. — Bas-côté à Notre-Dame. Dessin à la mine de plomb. 111.
990. PERCIER. — Zodiaque de Notre-Dame, côté gauche. Dessin lavé à l'encre de Chine. 111.
991. — Zodiaque de Notre-Dame, côté droit. Dessin lavé à l'encre de Chine. 111.
992. A. D. — Zodiaque de Notre-Dame. Dessin lavé en bistre. 111.
993. PERCIER. — Zodiaque de Notre-Dame, côté gauche. 111.
994. — Grille entourant le chœur de Notre-Dame de Paris. Lavis. 111.
995. — Statue de la Vierge à Notre-Dame de Paris. Dessin lavé à l'encre de Chine. 111.
996. Anonyme. — Le chœur de Notre-Dame de Paris, avant la restauration de Viollet-le-Duc. Dessin lavé en bistre. 112.
997. [PERCIER.] — Grille fermant une chapelle de l'église Notre-Dame de Paris. 113.
998. A. D. — Portail latéral méridional de l'église Notre-Dame de Paris. Dessin lavé en bistre. 113.
999. [PERCIER.] — Grille qui sépare le chœur de la nef dans la basilique Notre-Dame de Paris. Lavis. 113.
1000. NICOLE. — Vue du Pont Notre-Dame et de l'archevêché. Aquarelle. 114.
1001. MICHALLON, 1817. — L'Observatoire. Dessin lavé en bistre. 115.
1002. Anonyme, 1750. — Vue perspective du Palais-Royal. Lavis. 116.
1003. Anonyme (XVIII[e] s.). — Jardin du Palais-Royal. Dessin lavé à l'encre de Chine. 117.
1004. Anonyme (XVIII[e] s.). — Vue du Palais-Royal sur le jardin. Dessin à la plume. 117.
1005. Anonyme (XVIII[e] s.). — Galerie et jardin du Palais-Royal. Gouache. 118.
1006. MEUNIER. — Vue intérieure de la Comédie française. Aquarelle. 119.
1007. NICOLLE. — Le Palais-Royal sous Louis XVI. Aquarelle. 119.
1008. MEUNIER. — La Comédie française. Aquarelle. 119.
1009. GUÉRARD. — Place du Théâtre français. Croquis à l'aquarelle. 120.
1010. Anonyme, 1800. — Le Palais-Royal en 1800. Dessin lavé à l'encre de Chine. 121.
1011. NASH. — La cour du Palais-Royal en 1829. Aquarelle. 121.
1012. Anonyme (vers 1800). — Les galeries du Palais-Royal. Aquarelle. 122.
1013. [CIVETON, 1819.] — Le Palais-Royal. Dessin lavé en bistre. 123.

1014. ISABEY. — Le café de la Rotonde au Palais-Royal. Dessin à la mine de plomb. 123.
1015. [CIVETON, 1819.] — Le Palais-Royal. Dessin lavé en bistre. 123.
1016. DESRAIS. — Change des assignats au perron du Palais-Royal. Dessin lavé en bistre. 123.
1017. Anonyme (vers 1800). — Façade du Palais-Royal sur le jardin. Aquarelle. 124.
1018. Anonyme (vers 1800). — Jardin du Palais-Royal. Dessin lavé à l'encre de Chine. 124.
1019. Isr. SILVESTRE (?). — Veüe de la Chambre des comptes et de la Sainte-Chapelle et d'une des trois portes du Palais de Paris. Dessin à la plume. 125.
1020. Anonyme (XVIIIe s.). — Élévation des bâtiments anciens qui formaient l'enceinte de la cour du mai au Palais. Aquarelle. 126.
1021. THIÉRY, architecte. — Vue de la démolition du Palais, telle qu'elle était à la Saint-Jean de l'année 1777. Dessin à la plume colorié. 127.
1022. LALLEMAND, 1783. — Ancienne porte du Palais avant la grille. Aquarelle. 128.
1023. Anonyme. — La cour du Palais. Dessin lavé en bistre. 129.
1024. Anonyme (XVIIIe s.). — Vue de la galerie Mercière. Dessin lavé à l'encre de Chine. 129.
1025. Anonyme (XVIIIe s.). — Vue du Palais de Justice. Aquarelle. 129.
1026. MICHEL. — Palais de Justice, quai des Tournelles. Dessin à la mine de plomb. 130.
1027. DECOURCELLES. — Vue des tours de l'ancien Palais Marchand. Aquarelle. 130.
1028. DAVID. — Palais de Justice, quai de l'Horloge. 130.
1029. Anonyme. — Tour de l'Horloge. Aquarelle. 131.
1030. E. GIBERT. — Palais de Justice. Dessin à la mine de plomb. 131.
1031. [E. GIBERT.] — Salle des Pas-Perdus au Palais de Justice. Dessin à la mine de plomb. 131.
1032. Ch. NEIMKE, 1815. — La Sainte-Chapelle, le Palais de Justice, le Pont Notre-Dame, le Pont au Change, le Pont-Neuf et les quais. Dessin à la mine de plomb. 132.
1033. DE LALONDE. — Dessin de la grille du Palais de Justice. Dessin lavé à l'encre de Chine. 133.
1034. REGNIER. — Travaux du Palais de Justice, 1848. Dessin lavé en bistre. 133.
1035. Anonyme (vers 1830). — Cave au Palais de Justice. Dessin lavé en bistre. 133.
1036. L.-F. DUJARRIC, 1861. — La Morgue. Dessin à la mine de plomb. 133.
1037. Anonyme. — La porte du Palais vers 1780. Au premier plan,

la pyramide de Jean Châtel, d'après une ancienne gravure. Dessin lavé à l'encre de Chine. 134.

1038. Anonyme (XVIIe s.). — Pyramide dressée devant la porte du Palais à Paris en 1597. Dessin lavé à l'encre de Chine. 135.

1039. J. de Weert. — La même pyramide gravée par J. de Weert. 136.

TOME VI.

1040. Paul Grégoire. — Vue du Panthéon prise de la place dite Champ des Capucins, faubourg Saint-Marceau. Dessin lavé à l'encre de Chine. 1.

1041. Michel. — Construction de l'église Sainte-Geneviève. Dessin au fusain. 2.

1042. Anonyme (XVIIIe s.). — Plan du local de la nouvelle église Sainte-Geneviève. Lavis. 3.

1043. Anonyme. — Élévation de la façade de l'église Sainte-Geneviève. Dessin lavé à l'encre de Chine. 4.

1044. Anonyme. — La tour de l'Horloge. Croquis à la mine de plomb. 5.

1045. B. Hilaire, an III. — Le Panthéon français. Aquarelle. 5.

1046. Montaut. — Église Sainte-Geneviève, dessinée d'après nature par Montaut. Dessin lavé en bistre. 6.

1047. Demachy. — Le Panthéon. Aquarelle. 6.

1048. — Le Panthéon. Répétition du dessin précédent. 6.

1049. Anonyme (XVIIIe s.). — Intérieur du Panthéon. Dessin lavé à l'encre de Chine. 7.

1050. Gobaut. — Le Panthéon et la nouvelle Bibliothèque Sainte-Geneviève. Gouache. 7.

1051. A. Peyre, 1773. — Vue des bâtiments de la place Louis XV, prise de l'une des terrasses des Tuileries. Aquarelle. 8.

1052. L. D. L., 1804. — Place Louis XV. Dessin lavé en bistre. 9.

1053. T. Bonhommé. — Appareil pour l'érection de l'Obélisque. Dessin à la plume. 9.

1054. Pérignon. — Vue de la place Louis XV, avant la construction du Pont. Gouache. 10.

1055. Anonyme. — Vue de la place Louis XV prise de la terrasse de l'hôtel d'Ivry, quai d'Orsay. Aquarelle. 11.

1056. Imbard. — Vue de la place Louis XV, 6 juillet 1824. Croquis à la mine de plomb. 12.

1057. — Palais de la Chambre des députés, 6 juillet 1824. Croquis à la mine de plomb. 13.

1058. Gabriel. — Plan et élévation des guérites de la place Louis XV. Dessin à la plume. Au verso, le détail des balustrades de la place Louis XV, à la mine de plomb. 14.

1059. GOBAUT, 1850. — Place Louis XV. Gouache. 14.
1060. GABRIEL. — Plan de la décoration de la rue Royale avec le carrefour de la rue Saint-Honoré et les quatre pavillons d'angle, pour servir à la construction de maisons particulières. Le tout en conformité des plans arrestés par Sa Majesté, en vertu des lettres patentes qui ordonnent aux propriétaires des dits terrains de s'y conformer. Versailles, ce 19 juillet 1766. Signé : Gabriel. Lavis. 15.
1061. Th. BOYS, 1833. — Place Louis XV. Aquarelle. 16.
1062. Gabriel DE SAINT-AUBIN, 1769. — Exposition de tableaux à la place Dauphine. Aquarelle. 17.
1063. SWEEBACH. — Vue de la place Dauphine et de la fontaine Desaix. Dessin à la plume. 17.
1064. Anonyme. — Fontaine érigée à la gloire du général Desaix, place Desaix. Dessin lavé. 17.
1065. Paul GRÉGOIRE, 1786. — Vue de la place des Victoires. Dessin à la mine de plomb. 18.
1066. Gabriel DE SAINT-AUBIN. — Promenade nocturne à la place Royale, 1748. Dessin à la pierre noire. 19.
1067. [LEPAUTRE.] — Carrousel à la place Royale. Dessin au crayon et à la plume. 19.
1068. [NICOLE.] — Place des Victoires. Aquarelle. 19.
1069. [CIVETON.] — Place Royale. Dessin lavé en bistre. 19.
1070. [NICOLE.] — Place de la Bourse. Aquarelle. 19.
1071. A. B. G. — Monument expiatoire de la place Louvois, détruit après 1830. Aquarelle. 20.
1072. Anonyme. — Place Royale. Dessin à la mine de plomb. 20.
1073. Anonyme. — Plan de la place Louvois. Lavis. 20.
1074. HUTIN. — Vue perspective de la place Louis-le-Grand, avec la représentation des salles construites à l'occasion du mariage de Monseigneur le Dauphin. Épreuve d'une gravure au trait lavée à l'encre de Chine. 21.
1075. LECOINTE. — Vue de la colonne Vendôme avant les mutilations exercées en 1814. Aquarelle. 22.
1076. L. GOBLAIN, 1827. — Place Vendôme, rue de la Paix, hôtel du Timbre. Dessin lavé en bistre. 23.
1077. GOBAUT. — Place Vendôme, après le rétablissement de la statue de Napoléon Ier ordonné par Louis-Philippe. Gouache. 23.
1078. Anonyme, 1824. — Funérailles du duc de Berry. Le cortège passant sur la place de Vendôme le jeudi, 23 septembre 1824. Dessin lavé en bistre. 23.
1079. Anonyme et V. ADAM. — Rue Castiglione, Ministère des finances, 1838. Gravure au trait avec figures dessinées par V. Adam. 24.

1080. Séb. Leroy. — Place Vendôme, Place Louis XV, Place du Châtelet, Porte Saint-Denis, Palais-Royal, Porte Saint-Martin. Dessins lavés en bistre. 25.
1081. Anonyme, 1809. — Place du Châtelet. Au fond le restaurant du Veau-qui-tete. Dessin lavé à l'encre de Chine. 25.
1082. Maréchal. — Premier projet de pompe à feu, par Bellanger. Dessin lavé en bistre. 26.
1083. [A. Flamen.] — Veüe de l'Ile Louviers et d'une partie du Pont Sainte-Marie, de dessus le Mail. Dessin lavé à l'encre de Chine. 27.
1084. Anonyme, 1845. — Le Pont des Invalides. Croquis à la mine de plomb. 27.
1085. Perronet. — Première pensée pour le Pont Louis XVI. Dessin à la mine de plomb. 27.
1086. Civeton, 1829. — Pont Louis XVI. Aquarelle. 28.
1087. Gobaut, 1848. — Pont Louis XVI. Gouache. 28.
1088. Anonyme, 1805. — Pont Louis XVI ou de la Révolution. Dessin lavé à l'encre de Chine. 28.
1089. Anonyme, 1845. — Palais de la Chambre des députés. Croquis à la mine de plomb. 29.
1090. [Cruyl.] — Le Pont Saint-Michel et la rue Neuve-Saint-Louis. Dessin lavé en bistre. 30.
1091. Livinus Cruyl, Pbr., 1686. — Construction du Pont-Royal. Dessin lavé en bistre. 30.
1092. Gobaut, 1850. — Le Pont-Royal. Gouache. 31.
1093. Livinus Cruyl, Pbr., 1687. — Construction du Pont-Royal. Dessin lavé en bistre. 31.
1094. Anonyme. — Esquisse d'un dessin représentant l'inauguration du Pont-Royal. Dessin lavé en bistre. 32.
1095. Anonyme, 1814. — Le Pont-Royal et le Pavillon de Flore. Dessin lavé en bistre. 33.
1096. Anonyme (xviiie s.). — Le Pont-Royal et la terrasse du bord de l'eau. Dessin lavé à l'encre de Chine. 33.
1097. Anonyme (xviiie s.). — Le Pont-Neuf à Paris. Dessin à la mine de plomb. 33.
1098. Dagoty. — Feu d'artifice sur le terre-plein du Pont-Neuf. Aquarelle. 34.
1099. Anonyme. — Vue du Château d'Eau et pompe de la Samaritaine, situé sur le Pont-Neuf. Dessin lavé en bistre. 34.
1100. [Civeton.] — Le Pont Louis XVI. Dessin lavé en bistre. 34.
1101. Anonyme. — Le Pont des Arts. Dessin lavé à l'encre de Chine. 34.
1102. Anonyme. — Le Pont-Neuf. Dessin lavé à l'encre de Chine. 34.
1103. [Civeton.] — La statue de Henri IV. Dessin lavé en bistre. 34.

1104. [A. FLAMEN.] — Veüe d'une partie de la Grenouillierre du costé des Prez aux clers. Dessin lavé à l'encre de Chine. 34.

1105. GOBAUT, 1848. — Le Pont d'Arcole. Gouache. 35.

1106. HAMILTON, 1829. — Le Pont des Arts. Aquarelle. 35.

1107. Anonyme. — Le Pont des Arts et le Palais de l'Institut. Aquarelle. 36.

1108. [DAGOTY.] — Feu de joie en face du Palais de l'Institut. Aquarelle. 37.

1109. Anonyme. — Le Pont des Arts vu de la berge de la Seine. Croquis à la mine de plomb. 37.

1110. Anonyme, 1832. — Vue du Louvre prise du bas du Pont-Neuf. Dessin lavé à l'encre de Chine. 37.

1111. Anonyme. — Vue des deux rives de la Seine à la hauteur du Louvre. Aquarelle. 38.

1112. Anonyme. — Plan du Pont-Neuf et de la place Dauphine. Dessin au trait (en deux feuilles). 39 et 40.

1113. Anonyme, 1693. — Médaille frappée à la Monnaie à l'occasion de l'inauguration de la statue du roi Louis XIV. Dessin lavé à l'encre de Chine. 41.

1114. Séb. LECLERC, 1687. — Le Louvre, le Pont-Neuf, le Collège Mazarin. Dessin lavé à l'encre de Chine. 41.

1115. GOBAUT. — Vue des deux rives de la Seine prise du Pont-Royal. Aquarelle. 41.

1116. Isr. SILVESTRE. — Vue du Pont-Neuf. Dessin à la plume. 42.

1117. [M. DE LESPINASSE.] — Vue prise du quai de l'École. On voit la Samaritaine, le Pont-Neuf, les Grands-Augustins, l'hôtel de Conti (avant la construction de la Monnaie, 1776). Aquarelle. 43.

1118. Anonyme (XVIIIe s.). — Vue de la Seine prise du Pont-Neuf. Aquarelle. 44.

1119. DUCHATEAU. — Vue des bords de la Seine prise en face le collège des Quatre-Nations. Gouache. 45.

1120. NICOLLE. — Vue du Pont-Neuf et de la Samaritaine prise sous une arche du Pont-au-Change, 1779. Aquarelle. 46.

1121. DE MACHY. — Vue du Pont-Neuf et du collège des Quatre-Nations. Esquisse lavée à l'encre de Chine. 47.

1122. Anonyme (XVIIIe s.). — La Samaritaine. Dessin lavé à l'encre de Chine. 48.

1123. NICOLLE. — Vue de la Samaritaine prise sous le Pont-au-Change. Aquarelle. 48.

1124. Louis MOREAU. — Vue du Pont-Neuf et du Louvre prise du quai de la Vallée. 48.

1125. Anonyme (XVIIIe s.). — Élévation du château de la Samaritaine, du côté du Pont-Neuf. Aquarelle. 49.

1126. — Plan du rez-de-chaussée de la Samaritaine. Lavis. 50.
1127. — Plan du 1er étage de la Samaritaine. Lavis. 50.
1128. — Coupe et profil par le milieu du château de la Samaritaine et de la pompe qui fait monter l'eau. Lavis. 51.
1129. — Plan de la Samaritaine. Rez-de-chaussée. Lavis. 52.
1130. — Plan d'un étage de la Samaritaine avec chambre et salle à manger. Lavis. 52.
1131. — Plan d'un étage de la Samaritaine avec salles de bains. Lavis. 52.
1132. — Élévation du château de la Samaritaine, du côté du quai de l'École. Lavis. 53.
1133. Flor... — La Samaritaine. Vue du côté des Grands-Augustins. Lavis. 54.
1134. Nicolle. — Le Pont-Neuf et les Grands-Augustins. Aquarelle. 55.
1135. — Vue du Louvre prise sous une arche du Pont-Neuf. Aquarelle. 56.
1136. Anonyme (vers 1820). — Établissement de la nouvelle statue de Henri IV. Aquarelle. 57.
1137. Duplessis-Bertaux. — Transport de la statue de Henri IV. Dessin à la plume. 58.
1138. A. Provost, 1831. — Le Louvre et le Pont-Neuf. Dessin à la mine de plomb. 58.
1139. Peyre. — Le Pont-Neuf. Aquarelle. 59.
1140. Mlle Ozanne. — Vue de la Seine prise du Pont-Neuf. Aquarelle. 60.
1141. Anonyme, 1844. — Vue du Pont-Royal. Croquis à la mine de plomb. 60.
1142. Anonyme (vers 1850). — Le Pont-Neuf. Dessin à la mine de plomb. 60.
1143. Raffet, 1830. — Vue du petit bras de la Seine et de la Cité, prise du Pont-Neuf[1]. Dessin à la plume. 61.
1144. [Civeton.] — Le Pont-Neuf. Vue prise du pavillon de Flore. Dessin lavé en bistre. 61.
1145. Rousseau, 1787. — Quai de Gesvres. Dessin au crayon. 62.
1146. Gobaut. — Le Pont-Neuf et l'hôtel des Monnaies. Aquarelle. 62.
1147. Anonyme (vers 1800). — Quai de... Dessin à la mine de plomb. 62.
1148. Anonyme (vers 1800). — La Conciergerie. Dessin à la mine de plomb. 62.

---

1. Ce dessin ne fait pas partie de la collection de M. H. Destailleur; il a été donné au Département par M. A. Raffet fils.

1149. Anonyme (vers 1800). — Quai de... Dessin à la mine de plomb. 62.
1150. Civeton, 1829. — Vue du pont au Change et du quai de l'Horloge. Aquarelle. 63.
1151. B. Cazin. — Arcades souterraines du quai de Gesvres près le pont au Change. Dessin lavé en bistre. 63.
1152. L. G. — Vue du pont au Change et du palais de justice. Aquarelle. 63.
1153. Anonyme. — Plan du pont au Change. Dessin au trait. 64.
1154. Anonyme (vers 1820). — Vue d'une arcade du pont au Change. Aquarelle. 65.
1155. Anonyme (xviiie s.). — Vue du pont au Change. Aquarelle. 65.
1156. Nicolle, 1779. — Une arcade du pont au Change. Aquarelle. 66.
1157. Anonyme. — Pont au Double, à l'Hôtel-Dieu de Paris. Aquarelle. 67.
1158. Anonyme. — Pont au Double, démoli en 1847. — Salle Saint-Edme, démolie en 1828. Aquarelle. 67.
1159. Anonyme. — Pont de l'Hôtel-Dieu. Dessin lavé à l'encre de Chine. 67.
1160. Anonyme. — Pont de la Cité. Dessin lavé à l'encre de Chine. 67.
1161. Nash. — Vue de la Seine prise de dessous le pont Notre-Dame. Aquarelle. 68.
1162. Nicolle. — Démolition des maisons du pont Marie. Aquarelle. 68.
1163. [Bonington.] — Pont de l'Hôtel-Dieu. Aquarelle. 68.
1164. Anonyme. — Le pont des Saints-Pères. Étude peinte à l'huile. 69.
1165. Maréchal, 1787. — Pont de l'Hôtel-Dieu. Dessin lavé en bistre. 69.
1166. Ch. Ransonnette, 1846. — Au pont Marie. Dessin lavé en bistre. 69.
1167. Anonyme, 1840. — Vue du pont Louis-Philippe. Dessin à la mine de plomb. 70.
1168. Ch. Ransonnette, 1846. — Pont Louis-Philippe. Dessin à la mine de plomb. 71.
1169. — 1846. — Pont Louis-Philippe. Dessin à la mine de plomb. 71.
1170. — Le pont Marie. Dessin lavé en bistre. 71.
1171. Anonyme (xviie s.). — Le pont Rouge. Dessin à la plume. 71.
1172. [A. Flamen.] — Veüe de dedans l'isle Louvié, de la porte Saint-Bernard et du pont des Tournelles. Dessin lavé à l'encre de Chine. 72.
1173. Anonyme (xviiie s.). — Pont des Tournelles. Aquarelle. 72.
1174. [A. Flamen.] — Veüe du pont de la Tournelle du costé du terrain Nostre-Dame à Paris. Dessin lavé à l'encre de Chine. 72.
1175. Anonyme (xviiie s.). — Pont Marie. Aquarelle. 73.
1176. Anonyme (xviiie s.). — Une arche du pont Marie. Aquarelle. 74.

1177. Michel. — Pont d'Austerlitz, vu du quai de Bercy. Dessin lavé en bistre. 75.
1178. Anonyme. — Pont d'Austerlitz, vue prise du quai Saint-Bernard. Dessin à la mine de plomb. 75.
1179. [A. Flamen.] — Veüe d'une partie du faulxbourg Saint-Victor du costé du bastion de l'Arsenacq. Dessin lavé à l'encre de Chine. 75.
1180. Dagnan. — Vue du pont Saint-Louis. Dessin lavé en bistre. 76.
1181. [Civeton.] — Pont d'Austerlitz. Dessin lavé en bistre. 77.
1182. Anonyme. — Pont d'Austerlitz. Dessin lavé à l'encre de Chine. 77.
1183. Anonyme (vers 1820). — Pont d'Austerlitz. Dessin lavé à l'encre de Chine. 77.
1184. [A. Flamen.] — Veüe du dedans de la basse cour de Playsance. Dessin lavé à l'encre de Chine. 78.
1185. — Veüe des Porcherons du costé de la Nouvelle-France. Dessin lavé à l'encre de Chine. 78.
1186. Bénard. — Calque d'un dessin à la plume représentant l'hôtel du petit Bourbon, d'après un dessin de Pérelle. 79.
1187. Demachy, 1786. — Vue de la porte Saint-Bernard, du côté du levant. Dessin lavé en bistre. 80.
1188. Anonyme. — Plan de la porte Saint-Denis. Lavis. 81.
1189. F. Blondel. — Premier projet de la porte Saint-Denis. Dessin lavé à l'encre de Chine. 82.
1190. Anonyme [Cruyl ?] (xviie s.). — Porte Saint-Bernard. Aquarelle. 82.
1191. F. Blondel. — Projet pour la porte Saint-Denis. Exécuté avec quelques différences. Dessin lavé à l'encre de Chine. 83.
1192. Sweebach. — Porte Saint-Denis. Dessin lavé en bistre. 84.
1193. Anonyme. — Plan de la porte Saint-Martin. Lavis. 85.
1194. Lallemand. — Porte Saint-Martin. Dessin lavé à l'encre de Chine. 86.
1195. Anonyme. — Plan et élévation de la porte de l'hôtel d'Uzès. Dessin lavé à l'encre de Chine. 87.
1196. Anonyme. — Porte de l'hôtel d'Uzès. Aquarelle. 88.
1197. Brocer... — Quai de la Grenouillère. Dessin à la mine de plomb. 89.
1198. Th. Boys. — Quai de la Grève. Dessin à la mine de plomb. 90.
1199. Anonyme (vers 1840). — Arche Pépin. Aquarelle. 91.
1200. Anonyme (vers 1790). — Quai de la Tournelle. Dessin à la mine de plomb. 92.
1201. Anonyme. — Quai de la Tournelle. Aquarelle. 92.
1202. Goblain. — L'Estacade. Pointe de l'île Saint-Louis. Dessin lavé en bistre. 92.

1203. Anonyme (xviii[e] s.). — Plan des quartiers Saint-Germain-l'Auxerrois et Saint-Eustache. Dessin à la plume colorié. 93.
1204. Anonyme. — Plan du quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, avec un état des maisons. Lavis. 94.
1205. Anonyme. — Plan des cimetières Saint-Germain-l'Auxerrois et Saint-Eustache. Lavis. 95.
1206. Anonyme. — Plan du quartier Saint-Eustache, la place des Victoires et les Innocents. Lavis. 96.
1207. Anonyme. — Plan du quartier Saint-Eustache. Lavis. 97.
1208. Anonyme (xviii[e] s.). — Plan détaillé de la place Maubert, avec un état des maisons. Feuille 1. Lavis. 98.
1209. — Plan détaillé de la place Maubert. Feuille 2. Lavis. 99.
1210. Anonyme (xviii[e] s.). — Plan détaillé de la place Royale et des environs. Feuille 1. Lavis. 100.
1211. — Plan détaillé de la place Royale et des environs. Feuille 2. Lavis. 101.
1212. Anonyme (xviii[e] s.). — Plan du quartier Sainte-Opportune. Lavis. 102.
1213. Anonyme (xviii[e] s.). — Plan d'une partie des rues Gallande et de la Bûcherie. Lavis. 103.
1214. Anonyme. — Plan d'une partie du faubourg Saint-Honoré. Lavis. 104.
1215. Anonyme. — Plan de l'établissement de Magny, traiteur près les Porcherons. Lavis. 104.
1216. Anonyme. — Plan du quartier et du château des Porcherons. Lavis. 105.
1217. Anonyme. — Plan de la Cité. Feuille 1. Lavis. 106.
1218. Anonyme. — Plan de la Cité. Feuille 2. Lavis. 107.
1219. Anonyme. — Plan du quartier Saint-André-des-Arcs et des Grands-Augustins. Feuille 1. Lavis. 108.
1220. Anonyme. — Plan du quartier Saint-André-des-Arcs et des Grands-Augustins. Feuille 2. Lavis. 109.
1221. Anonyme (1848). — Tour ancienne qui existait rue Neuve-Soufflot. Dessin à la mine de plomb. 110.
1222. Legendre, 1887. — Maison à tourelle au coin de la rue Vieille-du-Temple et de la rue des Francs-Bourgeois. Ancien hôtel Barbette. Dessin à la mine de plomb. 110.
1223. Anonyme. — Rue de la Roquette. Dessin lavé en bistre. 111.
1224. Eug. Grésy, 1844. — Tour de la rue Chanoinesse, n° 14. Dessin à la mine de plomb. 111.
1225. Ch. Ransonnette, 1874. — Jardin de la présidence du Corps législatif. Dessin à la mine de plomb. 111.
1226. Anonyme. — Habitation du général Bonaparte, rue de la Victoire. Dessin à la mine de plomb. 111.

1227. Anonyme. — Restaurant des Vendanges d'or... Dessin lavé en bistre. 111.

1228. Ch. GROUET, 1830. — Hôtel bâti au XIVe siècle au coin des rues Bailleul et Jean Tison, habité au XVIIe siècle par le maréchal de Schomberg et démoli vers 1856. Dessin à la mine de plomb. 111.

1229. A. D., 1867. — Maison du diacre Pâris, rue des Bourguignons. Aquarelle. 112.

1230. Ch. RANSONNETTE, 1851. — A Paris, quai Saint-Paul, au coin de la rue de l'Étoile. Dessin à la mine de plomb. 113.

1231. REGNIER, 1858. — Cour de la Trinité à Paris. Dessin lavé en bistre. 113.

1232. A. BÉNARD, 1843. — Plan de la Tour du Pet-au-Diable, rue du Tourniquet-Saint-Jean. Dessin à la mine de plomb. 114.

1233. — 1843. — La tour du Pet-au-Diable. Dessin à la mine de plomb. 114.

1234. Anonyme. — Porte Richelieu. Aquarelle. 114.

1235. Anonyme. — Rue du Tourniquet-Saint-Jean. Elle portait le nom de Pet-au-Diable. Ce nom lui avait été donné à cause d'une tour carrée qui se nommait autrefois la Synagogue, derrière l'Hôtel de ville. Dessin à la mine de plomb. 114.

1236. C. P., 1830. — Transport d'un blessé. Scène de l'insurrection de 1830. Dessin au crayon. 114.

1237. Anonyme (XIXe s.). — Rue de Bièvre. Aquarelle. 115.

1238. REGNIER, 1830. — Aux Gobelins. Dessin à la mine de plomb. 116.

1239. Anonyme. — Lion tenant un écusson. Croquis fait dans un escalier, rue Pavée. 116.

1240. Anonyme. — La Truie qui file. Enseigne au n° 24 de la rue des Poirées. Dessin lavé en bistre. 116.

1241. LALLEMAND. — Bords de la Seine. Vue du couvent des Bonshommes à Passy. Dessin au trait réduit pour la gravure, d'après le dessin original. 117.

1242. — Vue du couvent des Bonshommes à Passy. Dessin à la mine de plomb. 118.

1243. — Vue de Passy, prise dans l'île des Cygnes. Dessin à la mine de plomb. 119.

1244. — Étude d'un détail du dessin précédent. Dessin à la plume. 120.

1245. — Vue de Passy. Dessin à la mine de plomb. 121.

1246. — Vue du couvent des Bonshommes à Passy. Dessin à la mine de plomb. 122.

1247. — Vue de Passy. Dessin à la mine de plomb. 123.

1248. — Vue de la pompe à feu de Chaillot, prise du Gros-Caillou. Dessin au trait réduit pour la gravure, d'après le dessin suivant. 124.

1249. — Vue de la pompe à feu de Chaillot, prise du Gros-Caillou. Dessin à la mine de plomb. 125.

1250. — Vue du Gros-Caillou, prise de Chaillot. Dessin au trait, réduit pour la gravure, d'après le dessin suivant. 126.

1251. — Vue du Gros-Caillou, prise de Chaillot. Dessin à la mine de plomb. 127.

1252. GENILLION, 1780. — Vue des Tuileries et du Louvre, prise au pied du terre-plein du Pont-Neuf. Dessin à la mine de plomb. 128.

1253. — Vue de Paris, prise en face le quai de Bercy et renfermant la porte Saint-Bernard, Notre-Dame, l'hôtel Bretonvilliers et la Rapée de Bercy. Dessin à la mine de plomb. 129.

1254. IMBART, 1819. — Bateau à vapeur sur la Seine. Aquarelle. 130.

1255. — Les bains Vigier. Dessin à la mine de plomb. 130.

1256. [IMBART, 1819.] — Bateau à vapeur sur la Seine. Dessin à la mine de plomb. 130.

1257. IMBART, 1820. — Théâtre, rue Neuve-de-Seine, près la place Maubert. Dessin à la mine de plomb. 131.

1258. — Théâtre, rue Neuve-de-Seine, près la place Maubert. Dessin à la mine de plomb. 131.

1259. Anonyme. — Donjon du Temple. Dessin lavé en bistre. 132.

1260. Anonyme, 1785. — Tour du Temple. Dessin lavé en bistre. Au verso, la tour du Temple vue sous un autre aspect. 132.

1261. BÉNARD. — Voûtes elliptique et ogivale découvertes pendant la démolition des maisons situées à l'angle des rues de la Harpe et Pierre-Sarrasin, sur l'emplacement de l'ancien collège de Dainville, en 1843. Dessin lavé en bistre. 133.

1262. Anonyme (vers 1820). — Palais des Thermes, avant son appropriation au musée. Dessin lavé en bistre. 133.

1263. Anonyme, 1822. — Palais des Thermes. Dessin lavé en bistre. 133.

1264. Anonyme. — Palais des Thermes, avant son appropriation au musée. Dessin lavé en bistre. 133.

1265. Anonyme, 1827. — Puits rue Saint-Dominique-d'Enfer. Dessin à la mine de plomb. 133.

1266. GENILLION. — Palais des Thermes. Aquarelle. 134.

1267. LALLEMAND. — La comédie italienne. Gouache. 135.

1268. Anonyme. — Théâtre Favart, vu de la rue Grétry. Dessin lavé en bistre. 135.

1269. LE NOIR, architecte. — Vüe perspective de la nouvelle salle de spectacle projetée pour la Comédie italienne, près le boulevard, entre la rue Poissonnière et la rue Porte-Saint-Denis. Aquarelle. 136.

1270. Anonyme. — Vüe perspective de la salle provisoire de l'Opéra lors de sa construction à la porte Saint-Martin. Gouache. 137.
1271. Anonyme. — Opéra. Théâtre de la Porte-Saint-Martin. Dessin lavé à l'encre de Chine. 138.
1272. [Civeton.] — L'Odéon. Dessin lavé en bistre. 139.
1273. — Théâtre de l'Opéra, rue Lepelletier. Brûlé en 1873. 139.
1274. J.-D. Périel. — Incendie du théâtre de l'Odéon. 20 mars 1818. Aquarelle. 139.
1275. Lallemand. — Vue de l'Opéra, devenu depuis le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Gouache. 139.
1276. Anonyme. — Élévation du théâtre de l'Odéon. Lavis. 140.
1277. De Wailly, 1786. — Premier projet de l'Odéon. Aquarelle. 141.
1278. Anonyme, 1818. — Vue du foyer de l'Odéon, après l'incendie. Dessin lavé en bistre. 142.
1279. Lallemand. — Théâtre des Variétés. Dessin lavé à l'encre de Chine. 143.
1280. Anonyme. — Tombeau de Louis Picot, premier président de la Cour des aides, † 1545. — Tombe de pierre contre le mur, à gauche du grand autel, dans l'église Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris. Aquarelle faite pour la collection de Roger de Gaignières. 144.
1281. Delamonce. — Tombeau de F.-M. Le Tellier, marquis de Louvois, dans l'église des Capucins de la rue Saint-Honoré. Dessin lavé à l'encre de Chine. 145.
1282. — Tombeau du chancelier Letellier, dans l'église Saint-Gervais. Dessin lavé à l'encre de Chine. 145.
1283. — Tombeau de J.-B. Colbert, par Lebrun, dans l'église Saint-Eustache. Dessin lavé à l'encre de Chine. 145.
1284. Meunier. — Tombeau de Girardon et de sa femme, dans l'église Saint-Landry. Aquarelle. 146.
1285. Anonyme (xvie s.). — Plan du Louvre et des Tuileries, en deux feuilles, sur vélin. Lavis. 147-148.
1286. Anonyme (xviie s.). — Vue des Tuileries, avant la construction du pàvillon de Marsan et les modifications apportées par Leveau dans les dômes. Aquarelle. 149.
1287. [A. Flamen.] — Veüe des Tuyleries du costé du cours de la Royne mère. Dessin lavé à l'encre de Chine. 149.
1288. Anonyme (xviie s.). — Vue du gros pavillon du Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 150.
1289. — [I. Sylvestre, 1652.] — Vue du Louvre et des Tuileries. Dessin à la plume. 150.
1290. Taraval. — Vüe d'un cotté du Louvre. Aquarelle. 150.
1291. Lallemand. — Vue du Louvre. Dessin lavé à l'encre de Chine. 151.

1292. Anonyme (xviiie s.). — Vue des Tuileries, façade regardant la cour du Carrousel. Dessin lavé à l'encre de Chine. 152.
1293. Anonyme (xviiie s.). — Vue des Tuileries. Aquarelle. 153.
1294. [Civeton]. — Arc de triomphe de la place du Carrousel. Dessin lavé en bistre. 154.
1295. — Les Tuileries. Dessin lavé à l'encre de Chine. 154.
1296. Anonyme (fin du xviiie s.). — Les Tuileries. Aquarelle. 154.
1297. Anonyme. — Les Tuileries. Croquis à la mine de plomb. 154.
1298. Anonyme (xviiie s.). — Les Tuileries et le pavillon de Flore. Dessin à la plume lavé en bistre. 155.
1299. Ch. Ransonnette, 1872. — Jardin des Tuileries. Dessin à la mine de plomb. 156.
1300. [Nash.] — Jardin des Tuileries. Aquarelle. 156.
1301. Anonyme (xixe s.). — Le palais des Tuileries vu du jardin. Dessin lavé en bistre. 156.
1302. Gobaut. — Les deux rives de la Seine à la hauteur des Tuileries. Aquarelle. 157.
1303. — 1847. — Le jardin des Tuileries. Aquarelle. 158.
1304. Anonyme (xviiie s.). — La Terrasse du bord de l'eau. Aquarelle. 159.
1305. Anonyme (xviiie s.). — Vue de la place Louis XV, prise de la grande allée des Tuileries. Aquarelle. 160.
1306. R. Vinkelès. — Le Suisse du pont Tournant. Aquarelle. 161.
1307. [Lallemand (?).] — Le jardin des Tuileries. Croquis au crayon. 162.
1308. — Le jardin des Tuileries. Croquis au crayon. 163.
1309. Maréchal. — Escalier de la terrasse des Tuileries. Croquis à l'aquarelle. 164.
1310. Anonyme (xviiie s.). — Vue de l'entrée du jardin des Tuileries. Dessin à la plume. 165.
1311. Anonyme (xviiie s.). — Vue du jardin des Tuileries. Dessin à la plume. 166.
1312. Anonyme. — Le sanglier d'Érymanthe, aux Tuileries. Dessin à la plume. 167.
1313. Anonyme. — Le sanglier d'Érymanthe, aux Tuileries. Dessin au crayon rehaussé de blanc. 167.
1314. Anonyme. — Nouveau pavillon de Sa Majesté le roi de Rome, sur la Terrasse du bord de l'eau aux Tuileries. Dessin lavé à l'encre de Chine. 168.
1315. F. Huot. — Lecture du journal par les politiques de la petite Provence au jardin des Tuileries. Aquarelle. 169.
1316. Anonyme. — Grille du château des Tuileries. Aquarelle. 169.
1317. Marlet. — Les enfants aux Tuileries. Croquis à la plume. 170.
1318. Anonyme (xviiie s.). — Projet de réunion du Louvre aux Tui-

leries par une aile longeant la rue de Rivoli actuelle, plan donnant l'état des maisons à exproprier et le chiffre des indemnités proposées... Lavis. 171.

1319. Milan (xviiie s.). — Vue extérieure du Vauxhall. Aquarelle. 172.

1320. — Le Vauxhall, vu du côté du jardin. Aquarelle. 173.

1321. — Coupe de la salle du Vauxhall. Aquarelle. 174.

1322. Anonyme, 1807. — Vue près de la Folie-Beaujon à Paris. Dessin au crayon. 175.

1323. Anonyme, 1807. — Enclos Saint-Victor. Dessin au crayon. 175.

1324. Thienon. — Vue du jardin des Plantes à Paris. Dessin lavé en bistre. 176.

1325. Anonyme (vers 1820). — Le jardin des Plantes. Aquarelle. 177.

1326. Anonyme. — Quai de Bercy. Croquis à la mine de plomb. 178.

1327. Anonyme. — Quai de la Râpée. Dessin à la plume. 178.

1328. Justin Ouvrié, 1861. — Inondation aux environs de Paris. Le pavillon du parc de Bercy vu du quai. Croquis à la mine de plomb. 178.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

LE SONGE VÉRITABLE.

PAMPHLET POLITIQUE D'UN PARISIEN DU XV[e] SIÈCLE.

L'intérêt historique des pamphlets n'est plus à démontrer et, bien qu'il convienne de n'user qu'avec une extrême prudence des renseignements qu'ils donnent, on se priverait d'une source précieuse en les repoussant sans contrôle. C'est en partant de ce principe que je présente un petit poème politique et allégorique, des premières années du xv[e] siècle; il a pour titre : *le Songe véritable*. L'attention ne s'était pas trouvée portée sur cette œuvre d'un mérite poétique très contestable et dont la Bibliothèque nationale possédait un manuscrit de l'extrême fin du xv[e] siècle[1], d'ailleurs très fautif, jusqu'à ce que M. L. Delisle, d'abord dans son *Mémoire sur les manuscrits du comte d'Ashburnham*[2] et surtout dans le *Catalogue des manuscrits des fonds Libri et Barrois*[3], eût consacré une notice à un second manuscrit. Celui-ci, sur papier, du commencement du xv[e] siècle et qui présente un texte fort bon, porte quelques corrections d'une main contemporaine; il a été découpé par le voleur, qui de la Bibliothèque royale, où il portait le n° 275 du fonds Saint-Victor, l'a fait passer chez Barrois.

Primitivement le manuscrit complet contenait, comme l'a établi M. L. Delisle : 1° les traités de Cicéron *sur la Vieillesse* et *sur l'Amitié*, traduits en français par Laurent de Premierfait; 2° un recueil de 154 lais, ballades, rondeaux et serventois; 3° le *Songe véritable* et l'*Adresse de Povreté et de Richesse;* 4° l'*Histoire de la mort de Richard II*, par Créton; 5° un recueil de pièces relatives aux rapports diplomatiques de la France avec l'Angleterre depuis 1200 jusqu'en 1430. Ces cinq parties constituent aujourd'hui autant de manuscrits

---

1. Ms. français 12488.
2. Paris, Imprimerie nationale, 1883, p. 93.
3. Paris, 1888, p. 257.

séparés, portant les numéros 6220 à 6224 des nouvelles acquisitions françaises. Les cinq manuscrits semblent avoir été écrits par la même main ; le cinquième seul contient un grand nombre de feuillets d'une écriture assez postérieure : ce sont les feuillets 1 à 16 et 26 à 77.

Quoi qu'en dise une mention dorée sur le plat de la première partie, il est fort douteux que les feuillets qu'il recouvre soient de la main de Laurent de Premierfait[1] ; des corrections paraîtraient, il est vrai, appuyer cette présomption[2]. De plus une note inscrite au fol. 16 r° ajouterait quelque force à l'hypothèse. Elle est ainsi conçue : « Cy « fine le livre de Tulle *de Vieillesse* translaté de latin en françois du « commandement de tres excellent, glorieux et noble prince Loys, « duc de Bourbon, par moy Laurent de Premierfait, cinquiesme jour « de novembre MCCCC et cinq[3]. » Enfin, au fol. 33, on relève ceci :

---

1. Sur les traductions de Laurent de Premierfait, cf. les *Mémoires de littérature tirés des registres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, année 1751, t. XVII, p. 759.

2. Voir notamment les fol. 10 et 11..

3. Le manuscrit n° 79 de la bibliothèque de Genève (Jean Senebier, *Catalogue raisonné des manuscrits conservés dans la bibliothèque de la ville et république de Genève*, 1779, p. 347), auquel on peut joindre les manuscrits 1020, 1187, 24285 du fonds français à la Bibliothèque nationale, donne lui aussi la note chronologique que je viens de citer. Mais ce volume est, d'après le catalogue de Senebier, un manuscrit de luxe, et la note chronologique y a été assurément inscrite par le copiste, qui l'a empruntée à l'exemplaire qu'il avait sous les yeux. Ce dernier volume était-il celui que conserve aujourd'hui la Bibliothèque nationale sous le n° 6220 des nouvelles acquisitions françaises? c'est ce qu'il est possible de nier formellement. Le même établissement possède d'autres exemplaires de la traduction faite par Laurent de Premierfait du *de Senectute* et du *de Amicitia*, notamment le manuscrit 1020 du fonds français; mais, comme le volume de Genève, c'est un manuscrit assez orné, et qui ne peut être l'œuvre graphique du traducteur. — Aux observations précédentes, j'ajouterai que, dans le manuscrit 6220 des nouvelles acquisitions françaises, le *de Senectute* est dédié au duc Louis de Bourbon, tandis que le *de Amicitia* est offert par le traducteur au duc Jean de Berry ; au contraire, dans le manuscrit 918 du fonds de la reine Christine au Vatican (E. Langlois, *Notices des manuscrits français et provençaux de Rome antérieurs au XVI*° *siècle*, *Notices et extraits des manuscrits*, etc., t. XXXIII, 2° partie, p. 87), la dédicace du *de Amicitia* est faite au duc de Bourbon. Dans les manuscrits français 126, 1020, etc., de la Bibliothèque nationale, les deux traités sont présentés au duc Louis de Bourbon. On peut expliquer cette contradiction par ce fait que, postérieurement à la mort du duc de Bourbon (1410), Laurent de Premierfait dut remanier le prologue du *de Amicitia* et présenter sa traduction au duc de Berry. Dans la dédicace qu'il écrivit alors, il fait mention de sa traduction des *Cent Nouvelles* de Boccace, travail qui fut

« Cy fine le livre de Tulle d'*Amistié*, translaté de latin en françois « par Laurent de Premierfait. »

Je profite de la circonstance pour faire observer que ce second explicit est plus complet dans d'autres manuscrits. Voici celui que fournit le manuscrit français 1020 de la Bibliothèque nationale : « Cy « fine le livre de Tulle, d'*Amistié*, translaté de latin en françois par « Laurent de Premierfait, le IXe jour de juillet l'an mil CCCC et seze[1]. » La dédicace du *de Amicitia* est dans le même manuscrit formellement adressée au duc Louis de Bourbon : « A tres excellent, glorieux « et noble prince Loys, oncle de Roy de France, duc de Bourbon, « conte de Clermont et de Forestz, seigneur de Beaujeu, grant cham- « berier et per de France..... » Or, Louis, duc de Bourbon, mourut le 19 août 1410 et son successeur porta le prénom de Jean[2]; il faut donc admettre que la date de 1416 est inexacte et je serais assez porté à lire plutôt 1406; ceci concorderait parfaitement avec le contexte du prologue, où Laurent de Premierfait rappelle au duc de Bourbon que c'est sur son ordre, et parce qu'il a été satisfait de la traduction du *de Senectute*, que celle du *de Amicitia* a été entreprise.

En résumé, les mentions inscrites à la fin du manuscrit qui nous occupe n'établissent pas qu'il soit autographe, puisque rien n'empêche qu'elles aient été elles-mêmes empruntées à un premier exemplaire.

J'ai dit que l'écriture des quatre premières parties du manuscrit 275 du fonds de Saint-Victor paraissait avoir été tracée tout entière de la même main; il n'en convient pas moins de signaler ce fait, que le filigrane du papier change de l'une à l'autre[3]. Je serais assez disposé

---

achevé en 1414 (P. Paris, *les Manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. I, p. 226 à 260, et Leroux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens*, p. 412 à 415). Donc la composition du prologue, tel qu'il est transcrit dans le manuscrit 6220 des nouvelles acquisitions françaises, ne peut être ni antérieure à 1414, ni postérieure à la mort du duc de Berry, c'est-à-dire au 15 juin 1416.

1. Cf. ms. fr. 24283. P. Paris, dans les *Manuscrits françois de la Bibliothèque du roi* (t. I, p. 226 à 260), ne propose aucune date précise pour la composition des deux traductions qui nous occupent.

2. La date du 9 juillet 1416 ne serait pas plus exacte, si l'on admettait que le *de Amicitia* a été fait d'abord pour le duc de Bourbon, puis démarqué le 9 juillet 1416, et offert alors au duc de Berry; en effet, on sait que le duc de Berry mourut le 15 juin 1416.

3. Le papier de la première portion du manuscrit 275 de Saint-Victor porte comme filigrane un massacre de cerf de Saint-Hubert, c'est-à-dire qu'une croix est figurée entre les ramures. Le filigrane de la seconde partie est une ancre surmontée d'une croix, cela jusqu'au fol. 13; du fol. 15 au fol. 16, le filigrane représente la lettre P retournée ainsi ꟼ, la haste étant

à croire ce manuscrit écrit dans le premier quart du XVe siècle. En tout cas, il ne peut être antérieur à l'année 1414. J'en ai donné plus haut les raisons.

Quant à la date de composition des œuvres qui sont conservées dans la troisième partie du manuscrit 275 de Saint-Victor, la seule qui nous occupe, il faut faire une distinction. Pour l'*Adresse de Povreté et Richesse*, la difficulté n'avait pas été résolue par P. Paris, qui, après Crapelet[1], s'était occupé de la souscription finale, que Barrois, ou le voleur qui lui procurait ses manuscrits, a grattée. Crapelet l'avait lue ainsi : « Ce livre composa et compila Jacques « Briant, né de la ville de Paris et le fist l'an MCCCCXLII. » P. Paris hésitait, lui, à lire 1442 et croyait voir 1342[2]. Or, *le Ménagier de Paris*, cet ouvrage si curieux, publié en 1846 par le baron Pichon, reproduit en entier l'*Adresse de Povreté et Richesse*, et comme il paraît hors de doute qu'il a été composé dans les dix dernières années du XIVe siècle, on peut affirmer que l'œuvre de Jacques Bruyant a été elle-même rédigée, non en 1442, mais en 1342[3].

La question est presque aussi simple en ce qui concerne le *Songe véritable*. M. Delisle en fixe la composition aux environs de l'année 1400 et tout justifie son hypothèse. Il est même possible d'établir la date d'une façon plus précise, et d'affirmer que ce poème allégo-

---

surmontée d'une croix; du fol. 17 au fol. 20, on retrouve l'ancre surmontée d'une croix; au fol. 21, il y a un filigrane que je n'ai pu déterminer; au fol. 25, on rencontre de nouveau l'ancre jusqu'à la fin de la seconde portion du manuscrit. Le papier de la troisième partie a pour filigrane le signe ꝗ surmonté d'une croix. La quatrième partie présente un écu écartelé, portant au 1 et 4 une fleur de lis, au 2 et 3 bandé de quatre pièces. Enfin la portion la plus ancienne de la cinquième partie (fol. 17 à 25) présente un filigrane déjà décrit : une ancre surmontée d'une croix.

1. *Poésies morales et historiques d'Eustache Deschamps*, p. LXV.

2. Les *Manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. VI, p. 241.

3. Le *Ménagier de Paris* (t. II, p. 3) attribue à tort à Bruyant le prénom de Jean : « Un bon preudomme et subtil appellé feu Jehan Bruyant, qui « jadis fu notaire du Roy ou Chastellet de Paris... » Il y avait, en 1388, un Jean Bruyant auquel la reine de Sicile, duchesse d'Anjou, confirma la possession d'un office au Mans (*Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres*, t. I, p. 512); mais ce n'est pas notre personnage, sur lequel je n'ai pu, malheureusement, trouver de document. Du moins, je signalerai de lui une autre œuvre poétique, qui n'a jamais été rapprochée de l'*Adresse de Povreté et Richesse;* c'est une prière à la Vierge, conservée dans un manuscrit de la bibliothèque de Chartres. Elle est publiée en appendice au *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Chartres*, imprimé en 1840, p. 155. La *Voie* ou *Adresse de Povreté et Richesse* est conservée aussi dans le manuscrit français 1563, fol. 203 à 221.

rique a dû être écrit dans la seconde moitié de l'année 1406, vingt-six ans après l'avènement de Charles VI[1]. Ce qui confirme cette date, c'est qu'elle concorde avec d'autres exigences chronologiques. En effet, il faut, en particulier, qu'à l'époque de la rédaction de l'œuvre : 1° Montagu soit au pouvoir; 2° que le duc d'Orléans soit vivant encore; 3° que le comte d'Étampes et Richard II soient morts; 4° que l'archevêque de Sens, Jean de Montagu, ait été promu récemment, puisqu'il est fait encore allusion à son prédécesseur, Hugues Blanchet, mort au mois d'avril 1406; 5° que les affaires de Louis Blanchet aient déjà pris mauvaise tournure; 6° que Philippe des Essarts vive encore; 7° que son fils Pierre ne soit pas encore prévôt de Paris, ni l'homme puissant qu'il devint si promptement.

J'ai réservé pour la fin deux raisons qui me paraissent tout à fait décisives : d'abord notre poète fait allusion à l'expédition dirigée contre le duc de Lorraine, sous les ordres de Montagu et de Clignet de Brébant[2], donc l'œuvre qui nous occupe n'est pas antérieure au mois de juillet, ou même au mois d'août 1406. Ensuite, il cite le nom du sieur de Heuqueville, Jean de Hangest, qui mourut un peu avant le mois d'août 1407[3]; bref, et sans relever d'autres conditions nécessaires, si nombreuses que leur exposé m'entraînerait trop loin, la date de 1406, donnée par l'auteur même, est sans doute bien exacte.

Le *Songe véritable* a-t-il été connu à l'époque de sa rédaction, a-t-il eu une influence, du moins l'état d'esprit de l'auteur s'étendait-il à d'autres contemporains ? Autant de questions délicates, auxquelles on ne peut malheureusement répondre que d'une façon conjecturale. Que le *Songe véritable* ait circulé au moment où il a vu le jour, cela est possible; mais il a dû se communiquer sous le manteau. En tout cas, le petit nombre de manuscrits qui en reste (l'un a été écrit au commencement du xv[e] siècle et le second à la fin du même siècle) paraîtrait prouver qu'il n'a pas été très répandu; conséquemment on en devrait conclure que son influence a été à peu près nulle, encore qu'il soit très délicat de décider de la chose.

Cependant j'ai été frappé de la ressemblance qu'il y a dans l'expression des griefs formulés par le *Songe véritable*, et dans un document que j'ai eu l'occasion de publier récemment : *les Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*[4]. N'est-il pas remarquable que ceux des personnages signalés dans ce document à la vin-

---

1. Cf. le vers 738.

2. Juillet 1406. — E. Jarry, *la Vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 334 et 335.

3. Voir aux notices biographiques qui suivent le texte, la vie de Jean de Hangest, sire d'Heuqueville.

4. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, année 1890, t. LI, p. 422 à 442.

dicte publique et qui étaient, les uns déjà en place en 1406, les autres encore vivants en 1413, n'est-il pas remarquable, dis-je, qu'ils figurent dans le poème politique de 1406?

Ainsi, dans les deux textes, les attaques sont d'une extrême violence contre la reine, contre les financiers surtout, tels qu'Alexandre Le Boursier, Jean de la Haye dit Piquet et son clerc Jean Luce, Giffart, Hémon et Raymond Raguier. Je ne vois guère que Pierre des Essarts, dont le rôle, relativement modeste en 1406, devint si brillant en 1413, qui, loué par le *Songe véritable*, soit pris à partie dans les *Remontrances à Charles VI;* encore la différence de date, correspondant aux opinions successives du personnage, suffit-elle à expliquer la dissemblance des appréciations.

Pour moi, il y a là l'indice très net d'un état d'esprit commun entre les rédacteurs du document de 1413 et le rimeur parisien de 1406; et si, en 1413, l'influence bourguignonne est évidente, si, en 1406, elle est infiniment douteuse, j'en conclus que les dispositions intellectuelles, auxquelles je viens de faire allusion, étaient celles de la bourgeoisie de 1406 et qu'elles sont les raisons principales du succès des tentatives de Jean Sans-Peur pour diriger, à son profit, l'expression du mécontentement général[1].

Je ne veux pas pousser plus loin les rapprochements entre ces deux textes; je ne regrette pas néanmoins d'avoir eu l'occasion de montrer que le *Songe véritable* a été la forme littéraire d'une irritation, qui n'a pas tardé, sous l'influence de la désorganisation du pouvoir, à prendre des proportions redoutables.

Évidemment l'auteur du *Songe véritable* habitait Paris et il a approché les gens de la cour; il sait d'une façon fort positive leurs défauts, leurs vices et ne se fait pas faute d'y insister. Il est certain qu'il détestait la reine, les ducs de Berry et d'Orléans; ce n'est donc pas dans leur entourage qu'il faut le chercher. Parmi les autres princes, favorables aux lettres et qui vivaient alors, on cite le duc de Bourbon; une mention très brève et peu louangeuse est faite de lui dans notre

---

1. Il y a même une locution assez commune qu'on trouve à la fois dans le *Songe véritable* (vers 557 et 558) :

« Le grant Montagu et Maillart
« Scevent *qui a mengé le lart;* »

et dans les *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LII, p. 422 à 442, article xxxv). « ... ainçois qui bien et deuement vouldra savoir *qui a man-* « *gié le lart.* » Eustache Deschamps a également écrit :

« Cilz ci n'a pas *mangié le lart.* »

(Marquis de Queux de Saint-Hilaire, *Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, t. V, p. 110, vers 29.)

poème : il est question de la Vérité que l'on cherche en vain partout :

> Adonc alay chiés Bourbon voir,
> Maiz oncques ne l'y pos veoir,
> Que, puis que fu en mariage,
> Ne fist leans son hostellage.

Ce n'est donc pas au nombre des familiers du duc de Bourbon qu'il y a espoir de rencontrer l'auteur et il y aurait peu de vraisemblance à reconnaître en lui Laurent de Premierfait, qui dédiait ses traductions à ce prince. Laurent de Premierfait, correspondant et ami de Jean de Montreuil, est, il est vrai, qualifié de « poeta et orator eximius » par Martène[1], et longtemps avant ce dernier par Guillebert de Metz, qui, vantant l'opulence de Bureau de Dammartin, racontait que ce riche personnage donnait l'hospitalité à « ung « poete de grant autorité, appellé maistre Lorens de Premierfait[2]. » Mais je m'empresse de reconnaître que tout cela n'est pas suffisant pour prêter à Laurent la paternité du pamphlet qui nous occupe.

Que l'auteur ait été un partisan de la maison de Bourgogne, c'est ce qui n'est nullement démontré ; et s'il ne prononce pas une seule fois le nom du duc de Bourgogne dans son poème, est-ce à dire qu'il lui soit dévoué ? D'ailleurs, il n'hésite pas à louer et à mettre en bonne place des partisans avérés du duc d'Orléans : ceci suffit, je pense, pour montrer qu'il n'est pas Bourguignon. J'inclinerais bien davantage à voir en lui un ami de l'Université de Paris. Au surplus, je ne fais nulle difficulté d'avouer qu'il ne m'est pas possible de proposer un nom.

La seule conclusion que l'on puisse formuler avec une absolue certitude, c'est que l'auteur vivait à Paris, qu'il était un petit familier du roi, j'entends par là un domestique attaché à la personne royale : un certain nombre de passages du *Songe véritable* ne laissent aucun doute à cet égard[3]. C'est effectivement le sort misérable de ces humbles[4] qu'il compare à l'opulence des parvenus comme Montagu, à l'avidité des princes comme les ducs de Berry et d'Orléans. Il est indigné que l'on s'oppose à tout ce que voudrait faire le roi en faveur de ces fidèles serviteurs[5]. Bref, tout concourt à prouver que c'est une cause personnelle que défend notre rimeur : il y a même plus d'un trait de ressemblance, toute valeur littéraire mise à part, entre tel des

1. *Veterum scriptorum... amplissima collectio*, t. II, col. 1409, note *a*.
2. Leroux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens*, p. 199.
3. Je signalerai les vers 448 à 474, 495 à 502.
4. Le même intérêt pour les serviteurs du roi se retrouve dans les *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, p. 420, articles XIII et XIV).
5. Cf. vers 455 et 456.

passages du *Songe véritable* et quelques-unes des ballades où Eustache Deschamps se plaint de sa situation précaire.

En tout cas, il est certain que, vivant à portée de la cour, l'auteur n'a pas manqué de renseignements curieux et il s'est empressé de les introduire dans son œuvre, où les traits piquants abondent, bien que trop souvent affaiblis par des chevilles abominables. Pour être juste, il faut reconnaître que, s'il a sacrifié au goût du temps par l'insertion de longues digressions empruntées, soit à l'antiquité sacrée, soit à l'antiquité profane, l'intérêt des parties où il traite des événements contemporains est assez considérable pour lui faire pardonner d'avoir parfois suivi la mode.

J'ai déjà dû reconnaître que les vers étaient pitoyables : ce n'est donc pas le mérite poétique qui justifie l'édition du *Songe véritable*, c'est uniquement sa valeur historique, qui est réelle. En effet, les poésies politiques, je puis dire les pamphlets, sont d'une extrême rareté, même à la fin du moyen âge; pour le commencement du xv[e] siècle, en particulier, on ne connaît que le premier vers d'une chanson contre le roi :

Je Charles qui suy roy de France.

et le premier vers aussi d'une chanson politique bourguignonne :

Duc de Bourgogne, Dieu le remaint en joie[1].

C'était trop peu en vérité, et je crois que le *Songe véritable* comblera une lacune dans la littérature politique de cette époque. N'est-il pas curieux de voir, en effet, quelle opinion professaient les masses sur le personnel au pouvoir? Car c'est évidemment au peuple qu'appartenait notre rimeur, j'entends à la partie un peu lettrée et très frondeuse. Il est hors de doute que, si la personne royale restait au-dessus des traits du pamphlétaire, les grands et même les princes du sang ne participaient pas au même respect. Le genre de sentiment que professaient les populations pour l'infortuné Charles VI était une affectueuse pitié plutôt qu'autre chose, et Eustache Deschamps, faisant parler la France, pouvait lui prêter ce vers :

Riens ne me fault, mais que j'aye bon chief[2].

On plaignait le roi d'être entouré d'une telle famille, d'une épouse

---

1. Bibl. nat., Clairambault, vol. 763, p. 17, et Leroux de Lincy, *Chants historiques français depuis le XII[e] jusqu'au XVIII[e] siècle*, 1841, 1[re] série, p. XL et XLI. Le même auteur dans *Paris et ses historiens* (p. 431) cite une ordonnance de septembre 1395, qui interdit toute chanson satirique relative au grand schisme.

2. *Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, publiées par le marquis de Queux de Saint-Hilaire, t. III, p. 155, vers 10. Cf. t. I, p. 128, vers 1 et 2.

indigne, d'oncles avides et rapaces, d'un frère qui l'aimait sans doute, mais qui cherchait surtout à établir la grandeur de sa maison, fût-ce aux dépens du roi. On le plaignait encore de ne pouvoir chasser de la cour, dans les longues crises qui l'étreignaient, la tourbe des courtisans et des domestiques infidèles qui lui volaient jusqu'à ses vêtements.

A côté de ce lamentable dénuement de la personne royale, s'étalait le luxe insolent des parvenus du règne, dont le faste choquait à la fois le peuple d'où ils sortaient, et les grands qu'ils égalaient quand ils ne les surpassaient pas. N'ayant derrière eux ni vrai passé, ni race, arrivés par leurs talents, surtout par leurs intrigues et leur défaut de scrupules, aux premiers rangs de l'État, ils devaient tomber sous les coups répétés de la haine publique, heureux quand, comme Bureau de la Rivière ou Jean le Mercier, ils ne laissaient pas leur tête à ce jeu dangereux.

Lorsqu'on parcourt le *Songe véritable,* on est surpris de la liberté de langage de son auteur, de la crudité avec laquelle il stigmatise les vices de ses victimes, et, il faut bien le dire, de la justesse des griefs qu'il formule contre ceux dont les torts nous sont connus. N'est-ce pas là une présomption très forte en faveur de la sincérité générale de l'auteur, je dirais presque de son impartialité, et ne peut-on pas admettre que, si par la violence de la forme son œuvre rentre dans la catégorie des pamphlets, du moins, par l'exactitude du fond, elle a la rigueur d'un réquisitoire?

Montagu est le plus rudement atteint par le rimeur du *Songe véritable*, non pas qu'il ait été beaucoup plus criminel que d'autres; mais sa fortune si rapide, si inespérée (il n'avait pas mis vingt ans à la faire), scandalisa ceux qui affectaient de ne voir en lui que ce qu'il était après tout, un parvenu. J'ai dit, ailleurs, que l'une des faiblesses de la situation des Marmousets, lorsqu'ils atteignirent le pouvoir et en écartèrent les oncles de Charles VI, avait été l'isolement hostile où ils se trouvaient vis-à-vis de tous les partis : du parti bourgeois, car leurs réformes heurtaient trop d'intérêts, la jalousie qu'ils excitaient était générale et leur origine si humble, j'excepte Clisson, les rapprochait trop de ceux qu'ils étaient appelés à gouverner; du parti des grands, qui ne pouvaient se soumettre à des hommes que tout eût dû faire leurs inférieurs.

Une première fois atteint par la chute des Marmousets, auxquels le liaient et communauté d'origine et sans doute aussi une incontestable valeur, Montagu ne sut pas ou ne voulut pas comprendre la raison de leur impuissance; il plia d'abord, s'enfuit à Avignon; puis, quand le gros de l'orage fut passé, il revint, se remit patiemment à l'œuvre, et en deux années avait reconquis le terrain perdu. Si bien qu'en 1406 on pouvait dire qu'après les princes il était le premier

personnage de l'État; seulement, à peine avait-il atteint le point culminant d'une fortune sans précédent, tout le monde se déchaîna contre lui. D'abord, on s'était borné à plaisanter sa petite mine, et Eustache Deschamps avait lancé contre lui une ballade, dont voici la première strophe :

Le baut, le doulx, le poupinet,
Le long, le droit, le gay, le savoureux,
Le gentil corps et le chief crespelet,
Megre ne gras, au viaire piteux,
Qui si bien scet faire le gracieux,
Et qui porte la dorée taison,
Pour cent mars d'or ne donrroit ses cheveux :
Milleur marchié a fait de ma maison[1].

Le poète n'a certes pas voulu flatter son héros; mais, s'il le détestait, c'était moins pour son opulence que pour une question d'intérêt lésé[2], grief qu'un poète ne pardonne pas.

Si Montagu avait de nombreux et puissants amis, tels que Regnaut d'Angennes, le sire de Sempy, Jeannet d'Estouteville, Oger de Nantouillet[3], ceux-ci ne lui furent d'aucun secours lorsque le terrain manqua sous ses pas. Aussi, quand le prévôt de Paris, Pierre des Essarts, l'arrêta, n'y eut-il pas une voix qui osât s'élever en sa faveur, et, après avoir été décapité, Montagu fut attaché au gibet de Montfaucon, que l'auteur du *Songe véritable* aperçoit déjà dans une sorte de vision prophétique. Je n'ai pas, du reste, la pensée de faire au rimeur un grand mérite de cette prescience; il l'a dit lui-même : le sort d'Enguerrand de Marigny n'était-il pas là pour l'éclairer sur la fin que la fortune réservait à Jean de Montagu?

Quelles qu'aient été ses dilapidations, Montagu n'est pas le seul coupable; il y en a eu de plus haut placés que lui et le *Songe véritable* n'a eu garde de les ménager. L'audace était grande, car leur crédit, ou mieux leur pouvoir, était considérable. Mais on peut rendre à l'auteur cette justice, que ceux qu'il attaque ne sont pas des vaincus : ce sont bien au contraire les puissants du jour. Je citerai parmi ceux qu'il flagelle durement : le duc de Berry, le duc d'Orléans, l'un oncle, le second frère de Charles VI, enfin la reine Isabeau de Bavière.

On sait assez généralement quels goûts d'artiste le roi Jean avait donnés à ses fils; Charles V, le duc de Bourgogne, le duc d'Anjou

1. *Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, publiées par le marquis de Queux de Saint-Hilaire, t. IV, p. 288.

2. *Ibid.*, p. 294.

3. *Ibid.*, p. 310.

ont été des princes les plus magnifiques de leur temps. Leur frère de Berry mérite même, avec Charles V, une place à part pour la délicatesse et la variété de ses goûts. Malheureusement, pour satisfaire ses coûteuses fantaisies, le duc de Berry, dans les lieutenances royales qui lui furent confiées, n'hésita jamais à accabler d'exactions de tous genres les populations soumises, bien malgré elles, à son autorité. Aussi la réputation de ce prince était-elle exécrable de son temps; on n'ignorait point ses goûts dispendieux et on les haïssait, parce qu'on en souffrait cruellement.

L'un des méfaits qui avaient contribué à exaspérer le sentiment public contre ce prince avait été sa conduite lors des expéditions que Charles VI avait fait préparer contre l'Angleterre, et sa mauvaise volonté qui avait fait échouer le projet de descente en 1386[1]. Mais on en revenait toujours à ses prodigalités, notamment à sa passion pour les joyaux, pour les pierreries[2]. Après lui avoir retiré très justement la lieutenance en Languedoc à la suite de scandales financiers, où Bétisac avait payé pour son maître, on avait eu le tort de la lui rendre. Aussi, n'ayant plus de frein, dépensait-il énormément, ruinant le domaine, absorbant le revenu des aides; l'argent fondait littéralement entre ses mains et enrichissait d'indignes favoris. Froissart a raconté qu'il s'était pris d'une inexplicable affection pour un tailleur de chausses; le *Songe véritable* parle d'un paveur. En tout cas, c'était assurément une étrange compagnie pour un prince du sang.

Le duc d'Orléans n'est pas moins coupable que son oncle. Il avait un bon naturel; mais, rapidement gâté, il s'est laissé aller, lui aussi, à des dépenses folles, et on sait que sa vie privée n'avait rien d'austère. Le caractère aimable et affable que les historiens s'accordent à lui reconnaître[3] ne lui a pas fait trouver grâce devant la sévérité de

---

1. J'ai montré, dans un récent article, le rôle très fâcheux du duc de Berry, en 1392, aux conférences d'Amiens (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. L, p. 355 à 380).

2. Froissart raconte que, lorsque le roi de Hongrie eut intercepté les cadeaux que la cour de France envoyait au vainqueur de Nicopolis pour le bien disposer en faveur des prisonniers, sous le fallacieux prétexte qu'il était honteux au roi de France d'envoyer des présents à un mécréant, le duc de Berry ne craignit pas de donner raison à ce prince. Ce qui valut au duc cette question que lui posa Charles VI : « Beaulx oncles, se « l'Amourath Bacquin, ou le souldan, ou ung autre roy payen vous envoyoit « ung rubis noble et riche, je vous demande se vous le recepvriés ? » Le duc de Berry respondy et dist : « Monseigneur, j'en auroye conseil. » Or fut il dit et remonstré du Roy, pour tant qu'il n'y avoit pas dix ans que le souldan luy avoit envoyé ung rubis, lequel il avoit acheté vingt mille frans. » (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 351 et 352.)

3. Il va sans dire que je ne m'arrête pas aux sentiments que Pierre le

notre auteur, qui le traite fort durement. Je n'ose pas dire qu'il ait tort, et l'auteur d'un livre récent et définitif sur la vie politique de Louis d'Orléans, M. E. Jarry, me permettra bien d'être de l'avis d'un médiocre rimeur contre son héros, d'autant que la passion n'a pas égaré le pamphlétaire, qui a su reconnaître toute la valeur et les qualités natives de sa victime. Au reste, quand on parle de Louis d'Orléans, on ne saurait s'abstraire du souvenir de sa fin tragique, de son odieux ennemi, et il n'est pas démontré que le jugement de la postérité serait en somme aussi favorable à Louis d'Orléans, si Jean Sans-Peur était moins antipathique.

La reine elle-même est très vivement attaquée; son origine étrangère, son affection pour son frère lui sont amèrement reprochées; il est vrai que ce frère recevait des marques, que l'on jugeait trop fréquentes, de la munificence de Charles VI. On accusait encore Isabeau de Bavière de faire passer de grosses sommes d'argent à son père, et on trouvait, en France, que le roi avait déjà fait assez d'honneur à un aussi petit prince en distinguant sa fille et en l'élevant jusqu'à lui, sans qu'il eût encore à emplir ses coffres. Enfin, on blâmait la reine de gaspiller l'or en dons à son entourage, et notamment à son argentier, qui profitait sans doute aussi du désordre général. Les toilettes d'Isabeau ont fait scandale de son temps; mais c'est, on l'accordera, un grief peu sérieux. Il n'est pas jusqu'au reproche de laideur adressé à la reine qui paraisse injustifié, car elle était, au dire des contemporains, une des plus belles femmes d'alors. Là, notre rimeur paraît avoir cédé à d'injustes préventions.

Tels sont les principaux personnages contre lesquels s'exerce la verve de l'auteur du *Songe véritable*. Si l'expression de son indignation se ressent quelquefois de la bassesse de son origine, on l'excusera, j'espère, en raison de la tendre affection qu'il montre pour son roi. On remarquera que l'histoire a ratifié, en somme, ses jugements sur Isabeau de Bavière et sur le duc de Berry. Quant à Louis d'Orléans, on a pu récemment le dégager des calomnies bourguignonnes: M. le comte de Circourt et M. E. Jarry s'y sont employés; mais, du moins, on n'a cherché à nier ni ses gaspillages, ni ses vices. Pour Montagu, et quoi qu'en dise son historien[1], on sera surpris de sa richesse, de sa puissance, et on sera bien tenté de s'associer au jugement sans pitié du *Songe véritable*. C'est là, je pense, le meilleur

---

Fruitier, dit Salmon, professe à son sujet (*Les demandes faites par le roi Charles VI... avec les réponses de Pierre Salmon*, publiées par Crapelet, 1833, p. 71 et suiv.). J'ai dit ailleurs le cas qu'il fallait faire de son jugement (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. L, p. 26).

1. *Biographie de Jean de Montagu*, par L. Merlet (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XIII, p. 248).

hommage à rendre à la sincérité de l'auteur. N'est-ce pas aussi ce qui justifie cette publication?

Avant de la commencer, je prie M. L. Delisle, qui a bien voulu me signaler le *Songe véritable* dès qu'il en eut apprécié tout l'intérêt, d'agréer mes plus respectueux remerciements pour sa bienveillante sollicitude. A la suite du texte du poème, le lecteur trouvera de brèves notices sur chacun des personnages nommés; on n'a pas eu la prétention de les faire complètes; la plupart donneront du moins, je l'espère, et surtout pour les moins connus, une idée suffisante de la vie des individus qu'elles concernent. Mais je tiens à dire qu'il ne m'eût point été possible de descendre dans le détail de plus d'une de ces biographies, si, avec leur confraternelle obligeance, MM. Élie Berger et François Delaborde ne m'avaient pas mis en mesure, au prix de leur temps et de leur peine, de profiter des répertoires alphabétiques que possèdent les Archives nationales; je leur en exprime ici toute ma reconnaissance.

H. Moranvillé.

LE SONGE VÉRITABLE.

Les gens qui dient que en songes
N'a se fables non et mençonges,
Sy comme ou rommant de la Rose
Est dit, en texte, non en glose,
Sy n'ont pas tout bien essayé,
Sy com je voy; car esmaié
Suy je trop fort et en pensée
De ce qu'ay veu la nuyt passée
Une advision merveilleuse,
Dure et obscure et non joyeuse,
Laquelle je desclaireroy
Trestout le mielx que je pourroy.

Avis me fut si com dormoie,
Qu'en un grant palais où j'estoie,
Qui estoit tendus noblement
Et paré de bel parement
Partout et amont et aval,
Ainsy que fut palais royal,
Sy avoit la grant assemblée
De plusieurs gens, qui en emblée
Ne me fu pas; ains y alé
Partout et du long et du lé
Veoir toute la compaignie;
Car n'estoit pas trop envoisié;
Ainçois plusieurs clamours faisoient
Aucunes gens qui là estoient,
Desquiex j'oy les plaintes fere.
Sy les veuil cy toutes retraire,
Sans en mettre riens en oubly;
Et sy diray quiex gens y vy
Et après de quoy ilz servoient,
Et quiex responses ilz avoient.

Premierement je vy un Roy
Qui n'estoit pas de grant arroy,
Maiz paré fu, com m'est advis,
De menuettes fleurs de lis,
Et avoit en sa compaignie
En povre estat assez mesgnie,
Qui prestes estoient du servir
De ly amer et obeir
Par semblant de vouloir commun.
Aussy plusieurs vy du commun,
Comme bourgois et hostelliers
Et autres gens de tous mestiers,
Com laboureurs de Normandie,
De Vermendois, de Picardie,
De France, d'Anjou et du Maine,
D'Auvergne et d'Acquitaine,
Et de Berry et de Bourgoigne,
De Languedoc et de Gascoigne,
Et de toutes autres contrées,
Qui en France sy sont contées,
Lesquiex Povreté conduisoit
Moult doulcement, et leur disoit
Qu'ilz alassent par s'aliance
Devers la bonne Pacience :
Et l'acorderent de voix commune.
Aussy y vy dame Fortune,
Et son nepveu Dampnacion,
Sa niepce Reformacion,
Et Chascun, et aussy Souffrance,
Qui lasse estoit par contenance;
Car plus ne vouloit telle perte
Que longuement avoit soufferte.
Et mains autres vis enssement
Qui faisoient là parlement
De plusieurs et maintes paroles,
Dont tenoient leans escoles.
Mais Povreté premierement
Fist parler Chascun vrayement
Qui là estoit, pour sa besoigne;
Sy ly dist, sans querir esloigne,

Que sanz delay tantost alast
Devers Souffrance, et ly contast
La cause de tout son affaire
Et qu'il aloit devers ly faire.
Mais il ly dist qu'il n'oseroit,
Car paour et doubtance avoit
Qu'autre foiz l'en avoit tardé.
Mais quant j'eus bien tout regardé,
Povreté vy qui le mena
Tout droit où Souffrance trouva,
Humilité et Pacience.
Adonc ly dist : « Or tost commence;
« Car bien pourroies tant atendre
« Qu'il te faudroit ta robe vendre. »
Ainsy commencerent et dirent.
Puis vous diray ce que ilz firent
Tant des faiz com de leurs langaiges :
Ilz parlerent par personnages.
Chascun dira ce qu'il disoit,
Et se taira quant se taisoit;
Ainsy firent par ordonnance.
Premier, Chascun parle à Souffrance.

Comment Povreté *fait parler* Chascun *à* Souffrance.

Dame, Dieu vous doint bonne vie,
Et à toute vo compaignie!
Je vieng à vous le cuer plain d'yre
D'aucune chose, que veuil dire
Non en secret, maiz en appert.
De vous me plains qu'avés souffert
Et sy vous estes consentue
Que on m'ait ravie et tollue
Pecune, ma fille l'ainsnée,
Par maintesfoiz chascune année,
Et tous mes biens et mon mesnage
Et tous les siens et son bernage :
Prinse a esté en ma maison,
Maugré moy, et contre raison.

Encore me fait on entendre
Qu'on veult mon autre fille prendre,
Dont me desplairoit grandement.
Sy m'en vuilliés tout erramment
Respondre au mielx que vous pourrés,
Se cestuy fait vous soufferrés,
Affin que puissons porveoir,
Moy et ceulx que cy peus veoir,
Car on pourroit tel chose faire
Qui au faisant seroit contraire.

Comment SOUFFRANCE *respont et dit :*

Amis, bien vous ay entendu
De ce que dire avés voulu.
Encore trop bien me souvient,
Et souvendra se il advient[1],
Car je voy trop bien, selon droit,
Qu'en aucun cas vous avés droit.
Maiz de ce que vous me blasmés,
Il me semble que mesprenés :
Car s'ay obey à mon maistre,
Je n'en doy pas trop reprise estre;
Car vostre seur Humilité
Le m'a fait faire en verité,
Qui me disoit trestout pour vray
Qu'on l'amenoit tout droit au Roy,
Auquel vous devez sa despence,
Et il vous doit faire defense,
Et je n'y pense se bien non
Pour ce que l'on prent en son non.
Et se savoie le contraire,
Je me lairoie avant detraire,
Que jamez jour je le souffrisse
Qu'on ly feist un tel service.
Maiz puisque je n'en puis savoir
Ne la mençonge ne le voir,

1. Le relieur, en rognant la tranche du haut, a enlevé ce vers dans le meilleur ms.; il est emprunté au ms. fr. 12488, fol. 3 r°.

Trop bien je vous conseilleray :
Avecques vous je m'en yray
Chiés Verité, qui nous dira,
Ja d'un seul mot n'en mentira.
Et pour ce yrons tout ens en l'eure;
Maiz pas ne sçay où el demeure.
Sy fault tantost qu'aucun y aille
Et du revenir pas ne faille :
Car chose bien encommenciée
Ne doit pas tost estre laissiée.

Comme Chascun *parle et dit :*

Doulce amie, vous distes bien;
A vostre propos je me tien,
Car je n'y puis sy non bien veoir.
Povreté, alés donc savoir
Se vous la pourrés là trouver,
Et ne veuilliés point demourer :
Car voulentiers on dit souvent
Que trop ennuye à qui atent.

Comme Povreté *parle et dit :*

Voulentiers tout vostre message
De cuer feray et de courage,
Puisque c'est le vostre vouloir.
Où elle maint je voys savoir;
Puis vous raporteray le vray
Trestout le mielx que je saray :
Car qui prend message en commande
Doit faire ce qu'on ly commande.

Comme Povreté *vint de querir* Verité *et puis dit :*

Ha! dame, je suy revenue,
Et de travail toute tressue,
Car sans faulte je suy esté
Parmy toute celle cité
En maisons vielles et nouvelles :
Maiz je n'ay trouvé qui nouvelles

Me dist, où elle demourast,
Ne lieu où elle reperast.
Premier alay, je vous affy,
Chiés monseigneur duc de Berry;
Maiz les gens tous qui là estoient,
Me deirent que point ne l'avoient[1],
Et leans venir n'oseroit :
Leur seigneur s'y opposeroit,
Car n'avoient en remembrance
Qu'il l'eust veue puis son enfance.
Puis alay chiés duc d'Orleans,
Où fu hué plus qu'un viés chiens;
Et me dist on que estoie fole
De Verité tenir parole,
Et que elle, ne aussy Raison,
N'entrerent onc en leur maison,
Ne n'entreront heure nesune,
Car ilz ne logent que Pecune.
Adonc alay chiés Bourbon voir :
Maiz oncques ne ly pos veoir,
Que puis que fu en mariage
Ne fist leans son hostellage.
Chiés Montagu après alay;
S'y cerché du long et du lé;
On me dist : « Elle n'y est mie,
« Ne ne fut oncques en sa vie
« Et qu'il la het plus de cuer fin
« Que triache ne fait venin. »
Puis alé chiés le connestable,
Où me fu dit dedens l'estable,
Qu'il avoit moult longue saison
Qu'elle ne fu en leur maison.
Et chiés monseigneur l'admiral
Regarday amont et aval;
Maiz pour certain n'y estoit pas :
Alée en fu plus que le pas

1. Ce vers a été enlevé avec le haut de la tranche du meilleur ms. Il est emprunté au ms. fr. 12488, fol. 4 r°.

Des l'enfance dudit seignour,
Onc puis à luy ne fit retour.
Puis à l'evesque de Paris
En fis demander son advis,
Qui dit qu'il ne la congnoissoit,
N'onc jour veue ne l'avoit.
Puis retournay par grant assens
Par chiés l'archevesque de Senz
Et chiés l'evesque de Poitiers;
Maiz dit m'y fu : « Ribaux houliers,
« Ne la venés point ceans querre
« Puisque no frere a à ly guerre. »
Adonc en Chastellet tournay,
Ouquel Tromperie trouvay,
Qui me demanda où j'aloye.
Je diz que Verité queroie.
Adonc me dit qu'estoie nice
De la querir entour Justice.
Lors retournay par Parlement
Où on me dit honteusement,
Qu'il avoit jà plus de xx ans
Qu'elle n'avoit esté leans.
Sy m'advisay que je yroie
Chiés l'official, sy saroie
S'elle y seroie jamez alée;
Et sy tost que l'eus demandée,
Tantost me jura Tricherie,
Par foy, que elle n'y estoit mie;
Chiés chanoines, ne chiés dyacres,
Chantres, doyens n'arcedyacres
Ne la trouvay; et dit me fu
Qu'oncques nul jour elle n'y fu.
Et lors alay tout à grant saulx
Chiés tresoriers et generaux;
Et demandé à leurs meschines
Qui nommées estoient Rapines,
Se Verité point vu avoient
Et, par leur foy, s'elles savoient
S'avec leur maistres point estoit,
Ne le lieu où el se tenoit.

Maiz aussitost que m'entendirent,
Tantost de moy se departirent,
En disant : « Ce fol va querant
« Ce que le monde het trestant ;
« Especial, gens de finance
« N'ont cure de son acointance. »
Lors, tressuant trestout de chaut,
Retournay, venant chiés Fouquaut :
Car ailleurs ne la sceu querir ;
Et sitost qu'il me vit venir,
Il me demanda en moquant :
« Que venez-vous ceans querant ? »
Mais quant ly eus dit mon message,
Il me ferma l'uys au visage,
En moy disant : « Je te conjure,
« Car de Verité n'ay je cure. »
Donc alay aux Hospitaliers,
Aux Carmes et aux Cordeliers,
Aux Jacopins, aux Augustins,
Aux Bernardins, aux Celestins ;
Maiz plusieurs par foy me jurerent
Qu'oncques leans ne la trouverent.
Puis demandé se j'en aroye
Nulles nouvelles, se je aloye
Chiés juges clercs ou seculiers,
Impositeurs ou quatreniers,
Chiés advocas ou gens d'eglise,
Ou gens qui mainnent marchandise.
Maiz on me dit, tout pour certain,
Que me travailleroie en vain,
Car pas ne l'aroie trouvée,
Et ne cessasse d'une année
De la querir et nuyt et jour,
Sans arrest fere et sans sejour.
Sy saichiés que ay tresgrant soing
De la querir et prez et loing :
Et toutesfoiz n'ay peu savoir
Où est assiz son droit n'avoir,
Dont encor suys bien en malaise.
Sy vous pry qu'il ne vous desplaise

Qu'à paine peut estre trouvée
Chose de long temps adirée.

Comme Souffrance *parle à* Chascun *et ly dit :*

Chascun, Povreté a bon droit,
Puisqu'ainsy va et doncques voit :
Pour excusée la tenons,
Puisqu'ainsy est que nous savons
Que elle a tresgrant paine mis
Que son message fut fournis
N'aussy n'est pas raison qu'on tence
Cil qui fait bien sa diligence.

Comme Chascun *dit à* Souffrance.

Madame, vous avés bien dit :
Maiz ceste chose m'esbahit
En quel guise pourrons savoir
De nostre fait trestout le voir;
Car je doubte que longue atante
Nous trouveroit à chiere vente.

Comme Souffrance *respondit :*

Compains, par le doulx Roy celestre,
Ce que vous distes pourroit estre;
Maiz je vous dy que je feray :
A une dame vous menray,
Qui est de plusieurs gens nommée,
Je croy, Commune Renommée;
Et celle tantost, sans esloigne,
Vous dira toute la besoigne,
Les empeschemens qui y sont,
Et les maistres qui ce vous font,
Qu'aucuns dient que la voix d'elle
Doit estre creue telle quelle.
Or y alons, je vous en pry,
Sans y fere plus mal detry,
Car trop arrester son affaire
Aucunes foiz mal en fait traire.

Comme Souffrance *mena* Chascun *et* Povreté *à* Commune Renommée *et* Chascun *parla premierement et dit ce qui s'enssuit :*

La bonne nuyt vous soit donnée,
Dame Commune Renommée!
Vecy la cause qui nous mainne :
J'ay par maint jour souffert grant paine
Pour Pecune m'ainsnée fille,
Qu'on me ravist au coup la quille,
Et mon avoir et tous mes biens,
Aussy le syen et tous les siens,
Et les prent on pour nostre Roy,
Et en son non, si con je croy;
Pour ce me plaing tresfort de luy
Que trop me fait painne et annuy;
Et Souffrance en est ennuyée
De tant que s'est humiliée,
Et qui chargier plus la vouldra,
Plus ce dit ne l'endurera :
Car on dit souvent, en conclue,
Qui se fait chievre, loup le mengue.

Comme Souffrance *parle à* Commune Renommée.

Dame, c'est verité certaine :
C'est ce qui vers vous nous amainne.
De ce que dit vous a Chascun
N'en a menty de mot naisun;
Car on ly a fait grant oultrage
Par maintesfoiz et grand dommage
De ly avoir sa fille ostée
Et ly disant que mariée
Seroit moult bien; pour ce souffroie
Tresdoulcement et l'enduroie,
Maiz je voy bien dès maintenant
Qu'on m'a failly de convenant,
Et mariée mal on l'a,
En plusieurs lieux et çà et là,

Et encore tout au contraire
Du mariage qu'on doit faire,
Sy comme vous pourrés savoir,
Se dire en voulés le voir.
Et pour ce que pas bien ne sçay
Qui ce a fait, se non le Roy,
Je vous suplie que nous le dittes,
Affin qu'anvers nous soions quittes
Et que remedier puissons
A ceste painne que souffrons :
Car vous savés que, par usage,
Chascun se plaint de son dommage.

Comme Commune Renommée *respondit à* Souffrance *et à* Chascun :

Souffrance, je vous certiffy
Que trop bien Chascun entendy :
Aussy vous ay bien entendue,
Et sy congnois bien que deceue
Avés esté trop laidement
Par plusieurs foiz et faulsement,
Aussy a l'en trop bien baillé
A toy, Chascun, du bout touillé.
Encor ne s'en veult on pas faindre.
Maiz vous avés tort de vous plaindre
De vostre Roy en nulle guise :
Car tant en ly a de franchise
Et de doulceur noble et royal,
Qu'il ne vouldroit que nul eust mal.
Et je tien en ma conscience
Qu'il ne l'a fait n'il ne le pense.
Affin que plus seurs en soyés,
Je veuil que tout sur heure oyez,
Et sans longue prolacion,
Son procureur Excusacion,
Qui cy dedans est herbergée,
Affin que soyés deschargée,
Non pas du tout, maiz de partie
De vostre grant melancolie.

Sy vous pry que nous la fassons
Venir, et que nous l'entendons,
Car le parler est tout neant
A cil qui l'oit et ne l'entend.

Comme Chascun *parle et dit :*

Je prise trop vostre devis,
Car vous avés tresbon avis.
Sy vous pry que vous la huchés
Et que plus vous n'y atendés;
Car chose longuement traynée
Envis peut estre bien finée.

Comme Commune Renommée *huche* Excusacion *et ly dit :*

Excusacion, venez avant,
Sy respondés icy devant.
Chascun se plaint par grant effort
De vo maistre qui ly fait tort,
Et sa fille ly a fait prendre,
Et tous ses biens ly a fait vendre
Sanz cause et par voye de fait.
Maiz je respons que non a fait
Et qu'il n'en doit avoir le los;
Car il avient par faulx propos
Qu'on mescroit tel et qu'on l'encoupe
D'aucune chose dont il n'a coulpe.

Comme Excusacion *respondit à* Commune Renommée *en excusant le Roy de ce que* Chascun *dit :*

Coulpe, lasse ! ma doulce dame,
J'oseroie jurer mon ame
Que coulpe n'y a nullement.
Las ! par quel voye me convient,
Ce seroit chose trop fort dire,
Que sy tresdoulce creature
Se deust consentir à mal faire.
Helas ! se vous le voyés traire

Les paines, ennuys et travaulx,
Les povretés et les grans maulx
Qu'il seuffre de jour et de nuyt,
Vous en arrés, sy con je cuit,
S'avés à ly nulle amitié,
A vostre cuer grande pitié.
N'il ne voult oncques consentir
Qu'on vous deust vo fille tollir;
Maiz ly tollent plusieurs la sienne,
Par jeune loy, non ancienne,
Sy que maint mal et mainte perte,
Chascune année en a soufferte :
Car à grant paine peut avoir
Pour ly vestir, au dire voir,
N'il n'a joyaux en garde robe,
Et son tresor on ly desrobe,
N'il n'a cheval qui riens ly vaille
Ne chose bonne qui ly faille;
Et s'il donne d'avanture,
Sa chaussemente ou sa vesture,
Il en a d'autre à tresgrant paine :
C'est chose vraye et bien certaine.
Et sans saincture l'ay je veu
Estre III jours et apperceu,
Par defaulte d'une nouvelle;
Et mesmement de la chandelle
A son coucher a il disete.
Et d'autre chose a il soufferte,
Et tant qu'il n'a de quoy bien faire
En nul qui avec ly repaire :
Il en pert bien aux bons atours
Que ont ses povres servitours;
Trespovres sont ilz vrayement,
On le voit bien tresclerement,
Encor deffend on es conseulx
Que on ne face riens pour eulx.
Et quant aucuns bons benefices
Sy vacquent par mort ou offices,
Et le Roy pour eulx les commande,
Le filz sa mere les demande,

Qui oncques servy ne l'ara :
Maiz pour certain il les ara,
Ou soit à tort ou soit à droit,
Maiz que premier arrivez soit,
Affin que mielx il se deffende
D'aucun de ceulx de la grant bende,
Qui assiz sont dessus la dune
Que gouverne dame Fortune.
Ainssy cilz qui s'est asservy
D'avoir longtemps le Roy servy,
N'en ara ja possession,
N'en face plus nulle mencion,
Maiz sera du tout debouté
Contre du Roy la voulenté.
Brief il n'a rien que il demande,
N'en ne fait riens que il commande,
Quant on veult, on le tient en mue,
Et quant on veult on le remue.
Il fait tout, et sy ne fait rien,
Il pert trestout on le voit bien.
On le fait saige, on le fait fol,
On joue de ly ou chapifol;
Et quant on veult on s'en aide;
Quant besoing a, nul ne l'aide;
Quant on fait mal, on s'en fait umbre;
De ly bien faire on se descombre;
Quant en santé il est un peu,
Les grans y courent pour leur preu,
Et sy tost qu'il est retourné,
Tantost ly ont le cul tourné.
Ne jamez plus ne le verront,
Tant qu'en tel estat le sarront;
Maiz quant de ly ilz ont besoing,
Prez s'en tiennent, et non pas loing.
Maiz de ses petis serviteurs
Est il trop bien servi tousjours
Tant en yver comme en esté,
Tant en son mal comme en santé.
Maiz sy tost qu'il fait bonne chiere,
Les grans les boutent tous arriere,

Et leur semble, ce croy je bien,
Qu'ilz ne doivent avoir nul bien.
Dont povés bien appercevoir
Que ce n'est pas du droit vouloir
De cil que vous en mescroiez.
Se vous voulés, sy m'en croyez,
Car je vous jure vrayement,
Que ce fait Faulx Gouvernement,
Un homme de faulse nature,
Qui de bien faire nul n'a cure,
Qui longuement vous a fait pestre,
Et qui en ce point tient vo maistre.
Or regardés, dame Souffrance,
De vostre Roy la gouvernante :
Vous semble il que Chascun ait tort
De soy plaindre de ly si fort ?
Qu'en dittes vous ? Vous ay je musé ?
L'ay je point tresbien excusé ?
Pardieu ! je ne dy pas le quart
Des griefs maulx qu'il seuffre à sa part;
Et qu'il soit vray ce que j'ay dit,
Je m'en raporteray au dit
De maint preudome et chevaliers
Et d'aucuns autres, tous premiers
Au seigneur de Mortaing, qui scet
Comme l'estat du Roy dechiet;
A Harecourt et à Preaulx,
Qui sont tous deux hommes royaux;
A Cousans, au Galoyz d'Aunoy,
Que oublier pas je ne doy;
A Aumont, à Montmorency,
Et à Charles de Chambely,
A Mauny, aussy à la Roche
Qui scevent comment le fait loche;
A Esneval et à Danpierre,
Des Essars Philippes et Pierre,
A Briensson et à Mouy,
Et à sire Regnault de Douy,
A la Heuse et à Heugueville,
Et à Colart de Caleville,

A Saint Cler et à Aveny,
Que pas ne doy mettre en oubly;
Hangest et Loys le Daulphin,
Avec eux messire Guérin
De Loris et Bouconvillier,
Que je ne doy pas oublier;
A Burel, à messire Girart
De Grantval et aussi à Giffart,
A messire Adam de Gaillon
Et à Robert de Chastillon,
Philippot de Juilly et Gauvain;
Thiebault de Fay et Gaugain,
Pierre de Faignon et Gravelle
En scevent bien dire nouvelle;
Raignault Gaillonnet et Grantcourt,
Qui livrent le pain à la court;
Guillaume des Prez et Trousseau
En diroient bien de nouveau;
Le grant Montagu et Maillart
Scevent qui a mengé le lart;
Aussy Frolloy et Marcadé
Sy ont bien veu asseoir le dé;
Encor avec eulx je vous baille
Aurengois et aussy Bataille;
Et sy me vient en souvenance
Le saige chancellier de France,
Et sires Jacques de Ruylly
Qui en scet autant que nully;
Nanterre et le prevost de Lisle,
En scevent trop bien le stille[1];
Mahieu de Linieres et Ferron,
Neauville, le curé Mançon,
Tous ceulx cy à dire en saront,
Quant examinez en seront,
Et maint autre que nommeroie
Encores bien, se je vouloie.

1. Le ms. fr. 12488, fol. 11 r°, ajoute ici les deux vers suivants :
« Mace Serian, Robert Liote
« En scevent bien dire une note. »

Maiz me semble que doit souffire,
Car on ne sauroit mieulx eslire,
Pour bons tesmoings, ce m'est advis,
Que sont ceulx cy que vous devis,
Car assez grant aage ilz ont
Et de bonne nommée sont.
Et quant ne sont point accusés
De nul mal faire, refusés
Ne doivent estre selon droit.
Or, dittes donc, ay je bon droit?
Qu'en dittes vous Chascun, beau sire?
Il m'est advis qu'il doit souffire.
Et vous, Commune Renommée,
En estes vous bien informée?
Gens vous baille de tous estas
Pour mielx prouver trestous mes cas;
Et vous mesmes, sy con je tien,
Entre vous tous le savés bien :
Maiz maint ont fait le mescongneu,
Pour mielx savoir ce qu'ont congneu.

Comme Souffrance *respondy et dit :*

La haulte dame soit louée
De ce que vous avons trouvée
Pour nous lire ceste leçon
Qu'ostés nous a de souspeçon
Et de tresfoles opinions
Que encontre le Roy avions.
Helas! Chascun ne savoit mie
Que Roy menast sy povre vie;
Ains ly disoit on que sans guille
Avecques ly avoit sa fille,
Et qu'on la ly faisoit tollir,
Prandre, violer et saisir,
Et s'en tenoit et gras et aise,
Dont il estoit bien à malaise;
Et encor qu'il feroit prendre
Son autre fille et la plus mendre.
Maiz puisqu'ainsy va la besoigne,
Qui qu'en pleure ne qui qu'en groigne,

Jamez jour ne le souffreroy
Pour homme vif tant soit serré;
Car desja en ay tant souffert
Que à Chascun trop bien appert
Dont encor est tout effraié,
Tout esbahy, tout esmaié,
Que bien souvent a en pensée
D'estre personne forsenée.
Maiz il est bien du Roy content,
Quant il voit bien et sy entent
Que ce n'est pas de ly venu
Qu'il a esté sy prez tenu.
Et aussi j'en suis sy contente,
Quoy que je voie ou que je sente,
Que la fille sans varier
Vueille Chascun bien marier,
A luy tousdiz je la bauldray,
Ne ja nul jour ne l'en faudray.
Maiz s'autre la y veult embler,
De paour le feray trambler
Ou soit à gaigne, ou soit à perte,
Plus n'ert celle vie soufferte :
Car on peut bien tant l'asne poindre
Qu'au derrenier l'esconvient oindre.
Maiz, dictes moy quant ne comment
Trouverons Faulx Gouvernement;
Car devers ly nous fault aler,
Ce sçay je bien, au par aler,
Pour mielx savoir et au plus vray
La verité de ce desroy,
Car son ouvrage a pou preu fine
Cil qui commence, s'il n'a fine.

Comme Commune Renommée *parle à* Souffrance *et ly dit :*

Je vous menroy tous ens en l'eure
Où Faulx Gouvernement demeure;
Excusacion en pais laissier
Fault, sans la plus ycy pressier.
Excusacion, à Dieu, m'amie,
Qui demeure en vo compaignie!

Comme Excusacion *mena* Chascun *et* Souffrance *à* Faulx Gouvernement *et comme* Chascun *vist le grant mestre d'ostel :*

Qui est ce là ? Est ce le Roy ?
-Je vous en pry, dictes le moy,
Qui est passé sy noblement
Et est vestu sy richement ?
Quelx escharboucles, quelx joyaux !
Quelx coliers, aussi quelx aneaux !
Quelx perles, quelx balayz, quelx rubys !
Quelx esmeraudes, quelx saffirs !
Saincte doulce Vierge Marie,
Quelle tresnoble perrerie !
Mere Dieu, quelx gros dyamans :
Il reluist plus que ne fait pans !
Saincte Marie, quelle sainture,
Quel harnoyz et quelle monture !
Comme il est joins, comme est il gens,
Qu'a il avec ly noble gens !
Oncques maiz par ma foy ne vy
Nul Roy qui fut sy trespolly.

Comme Commune Renommée *parle et ly dit :*

Je te pry, n'en parle jamez,
Car ce n'est mie le Roy ; maiz
Faulx Gouvernement l'a fait tel
Comme son grant maistre d'ostel.
Il ne te souvient maiz, se cuid,
D'Excusacion qui t'a dit
Que le Roy en grant povreté
Est, et sera et a esté,
Et que à payne peut il avoir
En quoy boire, pour dire voir ;
Et tout, par Faulx Gouvernement,
Qui trestout happe vraiement,
Com assez tost ouir pourras,
Quant devant ly o moy venras.
Or y alons, n'y atardés ;
Je le voy là. Or regardés

Quelx gens il a avec luy :
Veez là Orgueil, son bon amy,
Convoitise, Envie, Avarice,
Gloutonnerie, Luxure, Malice,
Bobant, Despit, Presumpcion,
Ypocrisie, Decepcion,
Dissimuler et Faulx Semblant,
Qui vont aux gens les cuers emblant;
Ce sont les gens qui le gouvernent,
Car de mal faire tout l'ennortent.
Alons à ly, sy ly disons
Pourquoy devers ly nous venons.

Comme ilz vindrent devers FAULX GOUVERNEMENT *et* CHASCUN *parla et ly dist :*

Je prie à Dieu, mon chier seigneur,
Qu'il vous croisse bien et honneur!
Venus sommes, moy et ceulx ycy,
Parler à vous, je vous affy,
Pour plusieurs choses qu'on nous dist
Que vecy tantost en escript.
Sy vous prions que les lisiés
Et que le vray nous en disiés :
Car on nous dit, quant le verrés,
Que respondre bien en sarés,
Et que par vous faicte nous est
La besoigne qui bonne n'est,
Sy comme vous pourrés entendre.
Aussy se excuser ou deffendre
Aucunement vous en volés,
Seurement faire le povés :
Car toutes choses à nous dittes
Sont cy dedens au vray escriptes.

Comme FAULX GOUVERNEMENT *prent la complainte de* CHASCUN *et emprès leur respondit et ly dit :*

Venés çà; j'ay tresbien veue
Vostre complainte et toute leue :

Encore tresbien m'en souvient,
Car je scés bien dont tout ce vient.
Ce fait Chascun, qui fort se plaint
De ce qu'on l'a ainsy destraint,
Disant qu'il ne scet qui ce a fait,
Qui sa fille ly a fort trait;
Maiz Renommée ly a notté
Tout pour certain que ç'ay je esté.
Par ma foy, elle ne ment mie :
J'ay trestout fait et non partie,
Et encores suy prests du faire :
Jamez ne m'en vouldray retraire,
Quar quant on gaigne à ung mestiers,
On le doit faire voulentiers;
Et doncques, se je faiz le mien,
Blasmer ne m'en doit on, se tien;
Car je vous jure en bonne foy,
Que ne suys pas maistre de moy.
Plusieurs maistres ay, qui me font
Bouster d'un mal au plus parfont,
Et le m'ordennent et commandent,
Et je faiz ce qu'il me commandent;
Et a des ans bien xxvi
Qu'en cest ouvrage je fui mis.
Sy m'est bien faire chose dure,
Car ce n'est pas bien ma nature.
En tout mal me suis maintenu,
Puis que mes maistres l'ont voulu;
Aussy voulentiers le faisoie
Car autre chose ne vouloie.
Or escoutés ! je vous diray
Ce que j'ay fait, faiz et feray.
Quant le quint Charles sy fu mort,
A regner commençay moult fort :
Car à son filz en son enfance
Je fis avoir tel gouvernance
Et aprendre telle coustume,
Qui ne fu puis journée nesune,
Qui ne s'en soit aperceu,
Dont le peuple en est deceu;

Car il chei en maladie :
Dont est venu, tout en partie,
Le meffait et le grant oultrage
Qu'on vous a dit, et le dommage;
Car lors je mis en audience
Gens qui de valoir ne science
N'estoient suffisans pour l'aistre (*sic*)
Et les fis gouverneurs et maistre
De plusieurs choses, officiers
De recevoir moult grans deniers ;
Et aussy des gens dé conseil
Je fis mettre par cas pareil,
Lesquiex tresmal ilz se porterent
Qu'en peu de temps trestout gasterent,
Encore gastent et gasteront,
Tant que puissance en auront,
Par especial, ceulx des bandes
Qui prennent aides et amendes,
Joyaux, espaves, forfaictures,
Tailles, et dons et avantures,
Qui rifflent ce qu'on peut riffler,
Il n'en fault point de ce siffler,
Et qui ont mis par leur desroy
A povreté vous et le Roy,
Et tout le sien ly ont mengié,
Vendu, pris et engaigé,
Terres, et villes, et tresor,
Et vaisselle d'argent et d'or.
Après j'ay fait, par grans monceaulx,
Decheoir villes et chasteaux
Des couvertures, des goutieres,
Et ceulx mesmez des frontieres
De garnison et de muraille.
Il ne m'en chaut comme tout aille !
Après ay fait tresmal poier
Arbalestiers et souldoier
Qui aux frontieres ont esté
Tant en yver comme en esté ;
Laissié leur ay trestout despendre,
Dont en la fin tuer et pendre

Les failli, pour ce qu'ilz vivoient
Sus entre vous et qui pilloient :
Par defaulte de paiement,
Les ay fait mourir laidement.
Encor ay je fait commencier
Mains voiages, puis depecier,
Par faulceté et decevance,
Qui ont cousté moult grant finance,
Dont gentilz gens en povreté
Sont, et seront et ont esté :
Car vendu ont toutes leurs terres
Pour servir vo Roy en ses guerres ;
Car entre tous yceulx voyages
Leur ay tollu presque leurs gaiges
Et les ay fait tost retourner
Sans en aucuns lieux abourner,
Et de froit et de fain mourir
Avant qu'ilz peussent revenir,
Et perdre en mer gens et chevaux,
Harnoiz, argent, gens et vesseaux.
Partir les faisoie au contraire
De la saison qu'il devoit faire;
Et d'yceulx voyages soubz umbre,
Ay fait lever d'argent grant nombre
Sus entre vous et sus chascun,
Contre l'estat du bien commun,
Et happer ce qu'on a peu prendre;
Oncques ne l'en voulu deffendre.
Maiz cest argent est desploié
Et en IIII tas remploié :
C'est assavoir Neelle, et Coussy,
Et Saint Ouyn et Marcoussy,
Entre lesquiex le plus grant tas
Est à Coucy, n'en doubtés pas,
Où mon maistre d'ostel l'a mis,
Qui de moy c'est fort entremis;
Et aussi tous les autres trois
En sont assez en leur endroit.
Ou non de vo Roy tout c'est fait,
Combien que denier il n'en ait;

Maiz tout seroit en sa monnoie,
Se endurer je le vouloie :
Maiz, par Saint Jaque, non feray!
De pis en pis je ly feray.
Aussy Montagu me conseille,
Son maistre d'ostel, en l'oreille,
Qui de son hostel entremettre
Le fait trestout seigneur et maistre,
Et qui me fait faire deffence
Que le Roy n'ait sy grant despence;
Maiz est sy tresfol et sy nice,
Que son hostel point n'apetice,
Ainçois de plus en plus le hausse.
Pour ce fait il sy grant defaulte
Aux povres gens de chiés le Roy,
Lesquiex il tient en malconroy,
Et lesquiex ont servi moult bien
Le Roy longtemps, sy com je tien.
Car il les fait dehors bouter,
Sans les oyr ni escouter,
Sans ce qu'ilz servent mois ne sepmainne;
Ainsy rudement les demainne
Pour cuidier recouvrer la perte
Qu'il a es voyages soufferte
Par ses grans orgueil et boban,
Qu'ilz le feront crier au ban;
Puis faiz embler vin et viande
Parmy leans, et leur commande
Qu'il soient portés par maintes mains
A leurs ribaudes et putains.
Et Montagu ne s'en prend garde,
Car moult souvent je le regarde.
Chascun en prend, chascun en pille,
A fort happer chascun s'abbille;
Fiefs et aumosnes fay retenir
Sans à paiement plus venir.
Après je dy, par ma sentence,
Qu'on paie tresmal la despence
Qui est faicte par communal
En la maison haulte et royal;

Et l'ordeneray et diray
Tant que puissance en auray,
Et assez treuve et ay trouvé
Qui du faire est bien esprouvé,
Car Montagu par mon serement
Sy est le droit commencement,
Qui puis xx ans m'a mis en euvre,
Et pour ce en prent le desceuvre;
Encore n'y met et mettra
Tousjours et s'en entremettra :
Car qui aprent une coustume,
A payne s'en desacoustume.
De mon ouvrage il est moyen,
Qui savoir le vouldra, voie en;
Car dès le premier il me prist
Et avecques ly me ravist
Sy tost que m'envoia finance;
Convoitise et Oultrecuidance
Tout pour certain le gouvernerent,
N'onques puis jour ne le laisserent.
Et Orgueil qui vint de nouveau
Ly fit commencier un chasteau,
Ouquel il a tant despendu
Qu'il en sera encor pendu
Au gibet de Paris ou d'Enfer
A cordes ou crochet de fer,
Se Fortune, sa bonne amie,
S'atourne un pou son ennemie :
Car ce n'est pas du propre sien,
Maiz du vostre, ce sai je bien,
Qu'il a cuilly et assemblé
Et à vo Roy a tout emblé,
Sy comme mielx pourrés savoir
Par Experience le voir,
Laquelle tout vous monstrera
Le fait, quant on l'en requerra,
Et en son grant commun miroour
Ouquel on voit de nuyt et jour :
Je m'en atend du tout à elle.
Or me dictes se vo querelle

Je vous ay tresbien enseigné,
Et sy n'y ay je mie gaigné
La montance d'un trespovre ail,
Se ce n'est payne et grant travail.
Et pour cela je vous conclus,
Que à present n'en diray plus :
Car en un an pas dit n'aroye,
Comme tout va parmy la voye.
Maiz Experience en dira
Ce que bon ly en semblera.
Elle est ceans; or huchiés luy
Et ly demandés, je vous pry :
Car c'est sceu, par vraie sustance,
Que savoir par Experience.

Comme CHASCUN *respondy à* FAULX GOUVERNEMENT :

Or adieu, Faulx Gouvernement!
Nous vous mercions bonnement
De ce que nous avés compté
Tout vostre fait et racompté;
Lequel est vray, nous le savons :
Maiz moult grant dueil tous nous avons.
Maiz affin que mielx descouvert
Nous soit le fait tout en appert,
Vers Experience en yrons
Tout le plus tost que nous pourrons,
Affin que elle nous sache dire
Ce qui nous met en sy grant yre.

Comme CHASCUN *et* SOUFFRANCE *alerent par devers* EXPERIENCE *et* CHASCUN *parla à elle et ly dit :*

Dame, je pry au Filz Marie,
Qu'il vous envoit tresbonne vie!
Nous venons cy par devers vous,
Pour vous dire nostre propous.
Donc nous moult desirons savoir
La verité, au dire voir;
Sy vuilliés envers nous entendre
Et la responce nous en rendre :

Car aussi Faulx Gouvernement
Nous a dit tout certainnement
Que trestout vous nous monstrerés
Le fait au vray, quant vous vouldrés;
C'est ce que nous voulons savoir
Qu'est devenu l'or et l'avoir
Qu'on nous a tollu et emblé,
Tant en monnoie comme en blé
Et en plusieurs autres mesnages,
Tant en villes comme en villages;
Et puis xx ans a esté prins,
Sanz en savoir somme ne pris,
Par les gens Gouvernement Faulx,
Qui en ont donné les consaulx,
Ainssy comme il nous a dit,
Sans point en prendre de respit.
Maiz tout compté ne nous a pas
Où en sont mis trestous les tas,
Ne les places où mises sont,
N'aussy les gens qui trait les ont,
Se par vous ne nous est monstré
Et descouvert et remonstré :
Courouciez est, comme l'en dit,
Cil qui prie, et on l'escondit.

EXPERIENCE *parle et respont à ce que demandé luy a esté par* CHASCUN *et par* SOUFFRANCE, *et dit ainssy qu'il s'enssuit :*

Chascun, amis, bien venés vous,
Et aussi vous autres trestous!
Et quant est de vostre demande
Que chascun de vous me demande,
En mon mirour vous monstreray
Ce qui en est et que j'en sçay,
Combien que ne voyés ouvertes
Les choses n'a plain descouvertes
Au mains de la greigneur partie;
Maiz ne vous en mentiray mie :
Commune Renommé sy est,
Qui scet bien dire où tout est.

Et pour ce, premier vous diray
Ceulx qu'elle scet et que j'en sçay,
Et qu'au mirour veu les ay,
Sanz plus en faire de delay.
Tout au premier, il m'a semblé
Que Loys de Valoyz emblé
En ha, et sans compte et sans nombre,
De mariages et soubz umbre,
Encore sans estre compté
Ce qu'il a pris de voulenté :
Car il a ja passé quatre ans
Que nul ne ly fu resistens
Encontre ly, qu'il n'en prist
Par quelque voye qu'il voulsist,
Ne l'a pas espargnié, se tien :
Car il dit à grant regret : « Tien! »
Maiz il prend à toutes mains;
De ceste chose suy certains.
Sy povés veoir qu'il en a
Partout happé et çà et là,
Tant de monnoie comme d'or
Qu'il a bouté à son tresor :
Car grant foison ne despent mie,
Se non en grant maçonnerie
Que il a fait faire à Coucy,
Et à Pierrefons autresy
Et à terres qu'il a conquises
Qui doivent estre en compte mises.
Après aussy le duc d'Auvergne,
Je vous dy bien, pas ne l'espargne,
En son païs et en ses terres[1]
Et le boute trestout en pierrieres
Et en autres sotes fumées[2]
Qui en sa teste sont boutées.

---

1. Le vers suivant a été rayé :

« Où il en a fait de fortes guerres. »

2. Au lieu de *fumées* on avait écrit primitivement *manieres;* puis venait le vers suivant :

« Et en plusieurs autres fumées, »

qui a été barré.

Et es terres aussi du Roy
En fait assez par grant desroy;
Cestui en prent assez sans compte
En Languedoc, que pas ne compte,
Où il prend aydes et demainne,
Dont tout à destruction mainne
Et donne à Caisin et Guillaume,
A sy grant tas, con se fut chaume.
En fort donner il se desroye,
D'autre cuir fait large courroie.
Quant est aussi de la Royne,
Tout son penser, tout son attaine
Est d'en prendre ce qu'elle en peut,
Maiz non pas tant comme elle veult;
Toutesfoiz en elle eu foison
Par plusieurs foiz oultre raison
Qu'on ne soit qu'il est devenu;
Fors qu'en dit souvent et menu
Vostre compaigne Renommée,
Que en repost et en celée
Elle a envoié à son pere
En son païs, ou à son frere,
Ou l'a despendu folement,
Sans aviser quant ne comment,
Ou qu'il convient qu'il soit encor
En coffres de cuir ou de cor,
Ou mucié en autre maniere
Qui en mon mirour point n'apere.
Car souvent elle en a heu,
Le temps passé, ce qu'elle a peu,
Et moult souvent l'en semonnet
Et Semihiere et Hemonnet,
Lesquiex n'ont pas getté hazart,
Car ils en ont eu bonne part,
Et autres qui sont de leurs bandes,
Qui ont parti à ces offrandes.
Or vous ay je bien enseigné,
Sans y avoir riens espargné,
Là où s'en est Peccune alée,
Quant vous le m'avés demandée,

Con Commune Renommée m'a dist,
Qui le m'a baillé par escript.
En mon mirour ne l'ay pas veu
Tresclerement ne apperçu;
Maiz vous monstreray le seurplus
Sy clerement que saray plus :
En mon mirour veoir povés,
Se regarder vous y voulés.
Véez Montagu, le grant maistre,
Qui longuement vous a fait pestre :
C'est cellui qui a despendu
Tant que devroit estre pendu.
Et que soit vray, avisés cy
Le bel chastel de Marcoussy,
En quel lieu ne souloit avoir
Qu'un peu de chose, à dire voir;
Or est il tel con le veez.
Dont vous devez estre esmaiés
En quel lieu on peut avoir prise
La finance qu'on y a mise.
Cuidiés vous que le fondement
Ait estré pris parfondement!
Quelz portes, quelz huis, quelz degrez!
Trestout est bien taillié de grez,
Qu'à force fendu ont esté
Tant en yver comme en esté.
Quelz fossés quarrez et parfons
Par boutz, par costez et par fons!
Quelles tours, quelz carneaux, quelz hordiz!
Tout est fait par marchecoulis.
Quelle sale, quelle chapelle!
Quelle cuisine! Qu'elle est belle!
Que de belles chambres à tas!
Quelx galeries, quelx galatas!
Quelx portes, et quelx cheminées!
Quel façon de chambres aisées!
Quelle despence et quelx celiers!
Quelles caves et quelx garniers!
Comme est richement tout tendus
De bons tapis tous estandus,

De couvertures et de sarges
Et de bancquiers bons, longs et larges!
Chascune chambre est, sans deffault,
Garnie de quant qu'il y fault,
Sans point y tendre ne destendre
En l'une, pour en l'autre prendre.
Tant de linge, tant de vaisselle!
D'autre chose soit telle quelle!
Au dreçouer con bel tresor
Tant des vaisseaux d'argent et d'or!
En la chapelle quielx joyaulx!
Sont ils tresriches, sont il beaux!
Oncques en ma vie ne vy
Chastel qui fut sy bien garny,
Ne qui fut de sy bel ouvrage.
Encore vous en monterai ge :
Par deux fois a esté deffait
En partie et puis reffait.
Aussy quelx pons, quelle bastille
Faicte par euvre moult subtille!
Et quiex molins et quiex viviers,
Où l'en baillé maint deniers!
Quelle basse-court et quelx estables!
C'est plaisant lieu et delitable.
Trestout est, tant vielx que nouveaux,
Enclos à murs, aussy à eaux.
Puis, regardés, quiex beaux estans,
Tous plains d'eaue, sont ilz plaisans!
Qui par grant force de ciseaux
Ont esté faiz, et de marteaulx;
Sont ilz parfons et sont ilz netz,
De chaussée con sont ilz faiz!
Aprez, quel parc, con est il bel,
Fermé de murs frès et nouvel!
A il bien grande en saincture!
Est il bien faiz par compassure,
Bas fondé et puis bien haulx,
De bon sablon meslé à chaux,
Les pierres fendues de grez
Par genz François et non par Grez!

Toutes ses terres et maisons,
Qu'entour ce chastel nous veons,
Sont à ce lieu appartenans
Et aussi d'iceulx les tenans.
Les cens et les rentes en sont
A ceulx qui ce lieu conquis ont.
Or regardés quelle chapelle
Qu'on fait illec toute nouvelle,
Non pas chapelle, maiz eglise
Où Celestins font servise!
Qu'ont il cousté et cousteront,
Avant que bien parfait seront,
Qu'a tout cousté d'argent grant somme?
Nul ne le scet, s'il ne l'asomme.
Où peut avoir Montagu pris
La finance qu'il y a mis?
Vous povés savoir que, sans guille,
Il a bien cousté six cens mille
Tant à deffaire comme en façon,
Tant en achat qu'an garnison.
Est ce donc de son heritage
Qu'il a fait faire tel ouvrage?
Certes nennil! c'est chose clere;
Encor fault que je vous declere.
Or regardés, se povés veoir
Clerement et appercevoir
La vidamie de Launoys,
Qui vault mielx esterlins que noix,
Qu'il tient en son destre costé,
Qui moult d'argent ly a cousté.
Aussy en prist le bernage
Qu'il a despendu ou voyage
Qu'à Pierregort tout premier fist,
Où chevalerie conquist,
Et où voyage de Lorraine,
Et en cellui d'Acquitaine,
Où il tenoit meilleur hostel
Que nul autre fut, tel ne quel;
Et il faisoit plus riches dons
Que ducs, contes, n'aussy barons.

Aussy où prist il la monnoie,
La finance de la monjoye
Qu'il a falu qu'il ait paiée,
Et despendu et deffraiée
D'avoir ses filles mariées
Sy haultement et assenées,
Con au conte de Bresne et Cran?
Je croy qu'il y a fait ung beau cran
En la buchete et en la taille,
Sur quoy argent chascun ly baille.
Et des autres filles aussy
Il a ouvré par autel cy,
Et qu'a il despencé et mis
A bien marier ses amis?
Car les festes qu'il en a fait
Grans et plainnes et plus de sept,
Souvent s'y est abandonné
Et grant argent leur a donné.
Et en oubly ne doit pas estre
Ce qu'il a mis à estre maistre
D'ostel du Roy, sy con je voy.
Moult y a mis, bien l'aperçoy.
Aussy où prent il le demaine
A paier les despens qu'il maine?
Car il a contes et chevaliers
Par chascun jour, et escuiers
Plus que ne devroit avoir
Ung ou deux contes, à dire voir.
Et puis sa femme et ses enfans
Qui d'estat tiennent deux telx tans
Que la femme du connestable,
Tant en vesture comme en table.
Encor cent mille frans y avise
Par ly envoiés à Venise,
Que pour doubtance a entassés
Hors du royaume et amassés.
Or povés veoir clerement
Que n'est pas du sien proprement :
Car de son propre, que ne mente,
Quatre cens frans n'a il de rente,

Et sy ne fu passé XII ans
Qu'il ne despendist de besans
Plus que Charles le connestable,
Qui office a grant et notable.
Les dons qu'il donne chascun an
Et les estraines du jour de l'an,
Que montent il d'argent grant somme?
Nul ne le scet, qui ne l'asomme.
Bien povés veoir, ce me semble,
Ou qui les toulst ou qui les emble,
A vostre Roy que il gouverne,
Il prent du vin de sa taverne :
Il ne se peut faire autrement,
Vous le veez evidamment.
Encor a il des compaignons,
Qu'avecques ly a compaignons;
Car chascun d'eulx moult fort s'avance
A prendre l'argent, la finance.
Or regardés quel cran a fait
En celle taille Jehan Piquet :
Il en pert bien en ses mesons,
Pieça sy belles ne vist hons.
Aussy maistre Raymon Raguier
N'a commencié ne d'uy ne d'yer;
Moult de terres en a acquises
Et maisons fortes à devises :
Et par cecy il a paié
Mauvaisement et agréé
Ceulx qui ont baillé le conroy
De la despence vostre Roy;
Mesmes le clerc Piquet, Luce
Six mille frans en a mucé.
L'evesque de Noion, Amaurry,
Feu Besançon et Barbery,
L'arcevesque de Senz, qui vif n'est
Et cellui qui de present est,
Arnoul Bouchier, Milet Baillet,
Macé Heron et Hemonnet,
Basqueville, le baron d'Yvry,
L'Empereur et Seinglier aussy,

George de Meseray, Tybaut,
Guillaume de l'Ayre et Fouquaut
Chrestien, le conte de Tancarville
Et aussy Raoul d'Auquetonville,
La Cloche, Chaux et Jamet de Nesson,
Neauville, Michiel du Sablon,
Le Bourcier, Henry de Lisac
En ont bien mis en leur bissac;
Ceulx cy en ont pris à monceaux,
Et maisons fortes et chasteaux,
Du grant avoir et la finance
Qu'ilz ont pillé au Roy de France.
Ceulx cy et autres ont happé
Avec les grans et agrappé
Ce qu'il en ont peu prendre aux mains :
Les uns plus et les autres mains,
Desquiex Commune Renommée
Saroit bien fere separée,
Et sy con veoir avés peu
En mon mirour et apperceu.
Par yceulx est la fille emblée,
Que tant vous avés demandée.
Ilz en ont eu, il en ont pris
Sans nombre, sans compte et sans pris;
Et par ainsy est tout gasté,
Trestout perdu et deserté;
Vous le veez, vous le savés.
Or dictes donc, se vous avés
Trouvé ce que vous demandiés,
Quant tant acertes m'en priés :
Vous le voiés tout declaré
En mon mirour et separé.
Se Dieu me doint honneur et joye,
Monstrer mielx ne vous le saroie;
Et se monstrer mielx le vous peusse,
Nul jour failli ne vous en eusse.
Maiz je voy Renommée Commune
Qui voit plus cler que à la lune :
Et pour ce aytant je m'en cesse,
Et m'en veuil aler pour la presse.

Car j'ay souffert sy tresgrant painne
Que en suy encor toute vaine.
Qu'en dictes vous, doit il souffire?
Vostre vouloir m'en vuilliés dire;
Car demande sans la responce
Ne vault pas du tout une ponce.

Comme Chascun *et les autres mercierent moult* Experience *et ly font une autre demande et dient qui s'enssuit :*

Souffire, helas, ma chiere dame,
Souffire nous doit il, par m'ame!
Pour ce nous vous en mercions
Tous ensemble, tant que povons,
Car no besongne descouverte
Nous avés bien, c'est chose apperte,
Tant que n'y savons riens à dire :
Sy nous souffit et doit souffire.
Maiz voulentiers demandissons,
Se point ne vous ennuissions,
Par qui ont esté sy haussez
Ces gens ycy ny essaucés,
Qu'autrement n'estoient rentés,
Et font ainssy leurs voulentés
Ou au moins la greigneur partie;
La chose semble mal partie.
Sy vouldrions tresbien savoir
Qui ce grant bien leur fait avoir
Ne comme tant on l'a souffert;
Quant on l'a veu l'estat appert.
Sy vous prions que le nous dictes,
Et devers nous vous serés quittes.

Comme Experience *respont à leur demande et dit :*

Dya, tresvoulentiers, mes amis,
Vous en diray tout mon avis
Et à briefs mos le vous diray,
Ja ne vous en escondiray :
Ce fait Fortune, qui contraire
Ne leur est pas, maiz debonnaire;

Chascun d'eulx a ainssy haussié,
Et honnouré et essaucié;
Avec elle souvent les tient,
Et les nourrist et les soustient;
De elle servir point ne se faignent
Et en tous ses biens tous se baignent.
Vestus, chaussés, aussy tous nus,
Sans regarder dont sont venus,
Elle leur a fait assembler
Les grans avoirs et amasser.
Devers elle vous en alés
Luy demander, se vous voulés;
Et elle, sans iniquité,
Vous en dira la verité.
Elle demeure en ung tel estre
Près qu'à deux lieues à senestre
Vostre chemin y povés prendre,
S'à y aler voulés entendre.
Or en faictes vostre plaisir;
Car je n'ay ores plus loysir
De parler à present à vous.
Adieu je vous dy à trestous.

Comme Chascun *parle à* Souffrance *et ly dit :*

Dictes, Souffrance, que ferons?
Le fait ainsy ne laisserons;
Il le nous fault au vray attaindre.
Sy nous convient en aler plaindre
A Fortune de ce forfait;
Alons ly tost compter le fait.
Veez cy le chemin et la sente
Qui à son droit chemin assente.
Cheminons doncques fort et ferme,
Car nous avons trop petit terme.
La nuyt aprouche, ce veez;
Sy pourrions estre forveez.

Comme Chascun *et* Souffrance *alerent à* Fortune *et ly dirent :*

Celuy qui fit soleil et lune
Vous sault et gart, dame Fortune!

Devers vous venons à secours
Entre nous tous trestout le cours,
Pour ce que vous avés fait tort
Par long temps et par vostre effort.
Veez cy le cas tout en escript,
Sy con aucuns le nous ont dit,
Je le vous bail; veuilliés le lire,
Et la responce nous en dire.

Comme FORTUNE *leur dit quant elle eust leue leur suplicacion :*

Dictez, la significacion
Ay veue en vo suplicacion
De vo demande et vo querelle.
Sy vous en veuil dire nouvelle
La plus certaine que pourray,
Ne ja faillir ne vous vouldray;
Maiz par moy sera recité
Toute la pure verité.
J'ay veu que de moy vous plaigniés
Fort et ferme; point n'en faigniés
En disant que ay soustenu
Et maint povre homme detenu
Pour avec moy faire manance,
Et les ay mis en grant puissance;
Sans eulx faire ciseau ne moe
Les ay mis au hault de ma roe,
Lesquiex n'estoient dignes d'estre,
Ce dictes, par le Roy celestre,
De science, ne de droit aage
Ne de bonté, ne de lignage;
Ains estoient tous affolés
Et de tous maulx faire escolés,
Dont tresgrant perte en est venue
Sur entre vous et descendue.
Maiz, par celle dame de grace,
N'est pas bien dit, sauf vostre grace,
De vous plaindre de moy sy fort;
Car je n'ay droit, ne je n'ay tort.
Droit n'ay je pas, j'en fay mon compte,
D'un povre homme faire grant compte,

N'aussy du Roy povre homme faire :
Ces deux choses sont au contraire;
Aussy ne faiz je forfaicture,
Se je euvre selon ma nâture :
Car vous savez qu'en nul temps point
Ne doiz arrester en ung point;
Ains doy estre tousjours muable,
Foible, coulant et non estable,
Et doulce, et coye et tresplaisant,
Rude, male et desplaisant
En fort donner large et ardant,
Aspre et amere en confondant;
A ceulx que j'aime je suy doulce,
Et ceulx que hay je les repoulce,
Et ceulx que j'aime de cuer fin,
Je les deçoy en la parfin :
Tant plus les aray essauciés,
De tant plus seront deshauciés;
Et quant m'est aucun en puissance,
De tout mon povoir je l'avance,
Et tant que bien se portera,
De moy tousdiz bon port ara,
Tant que pourra gouverneur estre
D'un grant païs, par Saint Sevestre,
Et adonc fort se baignera
En mes doulx biens qu'il trouvera,
Et se paulmera aussi fort
Que s'il estoit ravy ou mort.
Donc vouldra s'y avant bouter
Que ne le pourraye escouter,
Et pour ce le feray descendre
Du hault au bas et plat estandre,
Tant que son pain ly fauldra querre;
Et tous aront à ly grant guerre :
Et ceulx qui cuidoit ses amis,
L'aront tantost en oubly mis.
Ainsy sera seul acousté
A mon droit senestre costé :
Or vous povés bien avisés,
Se bien acertes y visés,

Et affin que mielx vous sachiés
Et mon affere congnoissiés,
Je le vous monstreray en present,
Sans vous fere autre present.
Regardés ma maison assise
Sur ceste roche forte et bise,
A senestre d'eaue courant
Tout environ tresfort coulant.
Tousjours y pleut, tousjours y vente,
Tousjours y fait tresgrant tourmente,
Comment le temps s'y brouille et mesle,
Souvent y naige et sy y gresle;
Tousjours est celle porte ouverte
Et despecie et descouverte.
On y a fain et soif trop dure,
Aussi trop chaut ou trop froidure.
On y a tousjours povreté
Tant en yver comme en esté :
On y pleure, et brait et crie,
N'en n'y peut mener autre vie.
Et tous ceulx aussi qui y sont,
De tous hayz et moquez sont;
Là n'ont plaisance ne deduit;
Chascun les het, chascun les fuit.
Une sente qui Desesperance
Ha non, et l'autre Pacience,
Ceulx qui par la premiere yront
Tout pour certain danpné seront,
Et ceulx qui entrent en l'autre sente,
De Saulvement prennent la sente.
Maiz la premiere est pelée
De fort marchier et defoulée,
Et l'autre non, ains est herbue,
Non defoulée, ains chevelue.
Sy croy que nul n'y prent adrece
De la paine qu'ilz ont soufferte,
Qu'ilz en perdent sens, et memoire
Et bon espoir, c'est chose voire.
Puis venés veoir le costé destre,
Où ne povés seurement estre.

Qu'est il riche et qu'est il bel !
Qu'est il frès et qu'est il nouvel !
Est il bien fait, est il bien ferme !
Quelx huys de chesne, non pas cherme !
Quelles chambres longues et lées !
Quelx beaux degrez, quelles alées !
Quel muraille, quel couverture !
Mal n'y feroit chaut, ne froidure !
Quelz nates, quelx traillis, quelx voirrieres !
Quelz joyaux et quelles lumieres !
Quel pain, quel vin, quel viande !
Il est bien fol qui plus demande !
Quelle riviere, qu'est elle belle,
Doulce, plaisant, clere, nouvelle !
Quel beau jardin, larges et plain,
De fruiz et d'arbres trestout plain !
Qu'est il bien fait et qu'est il gent,
Qu'a il encor de noble gent,
Qui tant joyeux et jolis sont
Et trop grant joye ensemble font !
Quelle grant feste et quelle honneur
Il fait au riche et au meneur !
Sont ilz joyeux et sont ilz aise !
Or n'est il riens qui leur desplaise.
Il n'est ne trop froit, ne trop chaut,
Que de jouer il ne leur chaut,
Et de tout ont grant habondance,
Fors qu'ilz n'ont point de souffisance.
C'est ce qui le tient en soussy :
Je n'y congnois nul autre cy.
En ce chemin deux chemins ha,
Dont l'un nom Outrecuidance a
Et l'autre Vraie Charité.
Sy vous dy bien en verité :
Qui ou premier son chemin prent,
Se en la fin garde n'y prent,
En Enfer le faudra aler
Ou plus parfont et devaler ;
Et qui en l'autre se avoie,
De Paradis sy prent la voye ;

Maiz la plus grant partie vont
De ceulx qui en ce jardin sont
Ou premier chemin affolé,
Comme tout fol et avolé,
Sy qu'à la voye mout bien pert,
C'est bon à veoir, bien y appert,
Car la sente pelée en est,
Defoulée et herbue n'est,
Et de tous mes meilleurs amis
Qu'ou temps passé avoie mis,
Qui sy lourdement se porterent
Qu'en pou de temps ils m'oublierent,
S'oublierent la povreté
Ou avoient premier esté.
Donc les laisse tousjours regner,
Affin de les mielx enresner
Pour l'amblure et le trot aler
En perdicion, au paraler
En Enfer pour mener tel vie
Qu'il ont au monde desservie.
Et encores povés veoir,
Ens ou milieu de mon manoir,
Un lieu ne trop lait ne trop gent;
Moult y habitent foison gent,
Qui ne sont povres, ne trop riches,
Ne trop convoiteux, ne trop chiches,
Trop n'achetant, ne trop vendent.
En bien vivre trestout entendent :
Point ne veulent ma seignourie
Et refusent ma povre vie;
Trop hault ne trop bas ilz ne sont,
Ilz sont contens de ce qu'ilz ont :
Aussy ainsy les seuffre vivre
Sans leur baillier estat ne livre,
Car souvent refusent à estre
A ma main destre ne senestre.
Ains veulent tousdiz sanz moyen
Prendre et suyr l'estat moyen,
Refusent bon eur et mal eur,
Dont saiges sont; c'est le plus seur.

Leur lieu sy n'est ne bas ne hault,
N'il n'y fait froit, n'yl n'y fait chaut,
Une heure plus et l'autre mains
Dont aient froit et chaut aux mains;
Sans souhaitier autre degré,
Tout quant qu'ilz ont prennent en gré.
En leur manoir sy a deux sentes
Où il n'a paveillons ne tentes;
Aussi est il tout deffoulé
De fort marchier et tout pelé :
Car on y va et tost et tart.
Qui ne le croit, sy y regart :
Ce chemin mainne ceulx tousdiz
Qui le suyvent en Paradis.
L'autre sy a non Convoitise :
Ceulx qui y prennent leur atise
En celle sente et s'y avoient,
Sy lourdement ilz s'y forvoient
Qu'ilz vont tantost au costé destre,
Quant je veuil bien leur amis estre;
Et quant leur tourne le costé,
Tost à senestre sont tourné,
Dont demeurent sy forsené
Que ja puis ne seront sauvé;
Ainçoiz les autres enssuiront
Et en tel estat demourront
Dont nul par moy, soit jeune ou vielx,
Ne sera seur, se m'aist Diex;
Ainçoiz tousjours les confondray
Ne ja pour rien ne m'en faindray.
Or vous ai je bien devisé,
Se bien y avez advisé,
Sans en rien mucier ne retraire,
De mon estat trestout l'affaire.
Pour ce blasmer ne m'en devés
Sy fort con faictes, ce savés,
Se vous avés sens et raison,
Car à nul ne faiz desraison :
Se je suy large ou suy chiche,
Se je faiz le povre homme riche

Ne se je faiz riche povre homme,
C'est ma nature, c'est la somme;
Aussi le faiz bien ravaler,
Monter en hault, puis avaler,
Et leur scés bien les grans biens vendre,
Qu'ilz ont voulu devers moy prendre.
Maiz n'en veuil plus à present dire;
Il me semble qu'il doit souffire.
Aussi faut il que j'estudie
A vous respondre, que je dye
Pourquoy ay en sy hault lieu mis
Plusieurs qui sont ycy escrips,
Qui ont pillé, pillent et happent
Trestous voz biens et les agrappent,
Sanz droit avoir, raison ne loy :
Vous le dictes et bien le voy.
Premier à Louis de Valois,
Qui plus en a happé, je voys.
Quant à ly, il en a eu,
Ce sçay je bien, ce qu'il a peu,
Tant que s'en sent encore bien
Roy et royaulme, si con je tien;
Car faicte y a sy forte guerre,
Tant en finance comme en terre,
En la prenant du Roy soubz umbre,
Qu'on n'en pourroit savoir le nombre.
Maiz pour dire la verité,
Je n'ay pas toute seule esté
Qui ly ay donné telle puissance :
S'a fait Nature en sa naissance,
Car grant partie l'en bailla;
Elle ly couppa et tailla,
Et depuis l'a il assaillée,
Et fort menée et mal baillée;
Car il a ouvré encontre elle
Pour ce qu'il a pris la sentelle
D'Oultrecuidance et Convoitise,
Qui à mal faire fort l'atise
Et dont sera encor destruit,
Se je y prens un pou mon deduit.

De Jehan aussi, duc de Berry,
Par cas pareil, autel vous dy;
Il doit bien estre mis en compte,
Car sans mesure et sans compte
En a il pris par grant oultrage,
Dont a maint homme a fait dommage.
Maiz n'ay pas esté toute seule,
Qui ly a mis en la gueule :
Car Nature ly en donna
Dès aussi tost qu'elle l'ordena,
Tant que bien ly devoit souffire,
Car haultement s'en povoit vivre.
Maiz s'Oultrecuidance et Convoitise,
Ou au moins Foleur et Sotise,
Qui maintesfoiz le conseillerent,
En ce chemin sy le bouterent.
Et moy aussi sans nul arrest
Ly fis aussi un tresgrant prest,
Que je ly laisse et laisseray,
Ne ja je n'en l'en presseray
De le ravoir, ainçoiz entendre
Le feray tousjours à despendre
Jusques à la mort, tout à loisir :
Car autre chose ne desir,
Pour ce qu'est varlet de mes biens.
Tout quant qu'il a est propre miens;
Et quant aucun veuil essaucier
Et en richesse hault haucier,
A ly je l'envoie tout droit,
Et ly demande, soit tort ou droit,
Qui ly donne de sa monnoie
Aussi grant que une monjoye :
Et il sy fait tresvoulentiers,
Et de ce faire est coustumiers;
Il en est tresbien esprové,
Car mainteffoiz je l'ay trouvé
Envers moy avoir grant faveur.
Ne veistes vous pas un paveur
De chemin, que ly envoié,
Qui un seul denier monnoié

En ce monde vaillant n'avoit,
Ains bien souvent grant fain avoit?
Maiz sy tost que fu devers ly,
Devenir le fit sy joly,
Sy riche, puissant, sy grant maistre,
Qu'il sembloit un grant conte estre :
Car de robes et de chevaux,
D'or et d'argent et de joyaux
Ly donnoit il a grant planté.
Et puis ly vint à voulenté
De le chevalier faire faire :
Sy le fit tantost sans retraire,
Puis le maria haultement
A une dame noblement,
Où il prist terres et chasteaux
Bien assis, riches et beaux.
Aussi d'autres que ly envoie,
Ne fait il pas maint de tel voye
Comme Casin et Morinot,
Et Betisac, en Languedoc;
Anceau, d'Amboyse et puis Guillaume,
Ont de ly vaillant maint heaulme;
Et pour ce à ly je les envoie
Qui leur donne de sa monnoie.
Aussi souvent je ly en donne
A grant planté et abandonne,
Pour ce qui les despent et met
En chose qui a pou preu vet;
Ceulx de nature aussi les miens
Mal emploie, ce croy et tiens,
Dont tormenté moult fort sera,
Quant son rachat paié ara.
De la Royne dont parlés,
Elle en a eu par long et lez;
Nature l'en bailla un peu,
Quant elle vint paier son treu;
Puis je la mis sy en l'avance
Que je la fis Royne de France;
Et en son jardin j'ay planté
De tous mes biens à grant planté,

Et ly fais bon renom avoir.
Maiz pour ce que mist mon avoir
En males eures et tourna,
Mon yre encontre elle torna,
Si que en mains d'une année
Fu Royne mal clamée;
Et le sera d'or en avant,
Tant que ma roe yra tournant.
Encores s'en teste me monte,
Je ly feray avoir tel honte,
Et tel dommage et telle perte,
Qu'en la fin en sera deserte;
Riens n'y vauldra la grant maistrise,
Quant par moy est en si hault mise,
N'aussi à Jehan ne à Louis,
S'ilz ne sont mors ou enfouys;
Encor m'en vengeray je bien,
S'ilz ne meurent, sy con je tien.
Les aucuns en la fin attens je
Affin que d'eux bien je me venge,
Comme je vous ay devant dit
D'aucuns qui sont cy en escript,
Se plus tost je ne veuil entendre
A mes las devers eulx tost tendre,
Comme j'ay fait faire à plusieurs,
Tant grans, moiens comme meneurs,
Lesquiex j'ay bien tenus de près,
Comme vous orrés cy après,
Maiz par advis vif et agu.
Premier dyray de Montagu,
Duquel vous vous plaigniés sy fort :
Cause en avés et non pas tort,
Car en cestui sa nature euvre,
Qui le sien fait monstre et descuevre,
Dont tout par moy sy a esté,
Dont joyeux est et moult haucé.
Cestui je pris dedans la boe
Et le mis au bout de la roe;
Puis ly fis ung sy bel service
Que bouter le fis en l'office

Ouquel grandement conquesta,
Dont encore conquest en a.
Encor le fis monter plus hault,
Dont il devint joyeux et bault :
Et cuer ly donné d'entreprendre,
Et de sez faiz ly fis bien prendre;
Sy en estoit assez plus gent.
Puis ly donnay or et argent,
Biens et amis et monteures,
Maisons et terres et vesteures.
Après ly fis tantost conquerre
Grans seignouries et grant terre,
Et faire faire un beau chasteau
Environné tout de fort eau :
Et ly donné de quoy le faire
Du tout en tout et bien parfaire,
Où j'ay consentu qu'il ait pris
Autrui deniers sans faire pris,
Sans point faire de conscience.
Et tout ce que Experience
Vous a monstré et descouvert
Luy ay je fait faire et souffert :
Et ly ay fait prendre deniers,
Or et argent en grant guerniers
D'un treshault Roy, non pas d'un conte,
Dont ne rendy oncques nul compte ;
Et ce Roy en a tel souffrete
Que grant paine en avez soufferte.
Maiz il me plaist que ainsy soit,
Encor plaira comme qu'il soit,
Car mis l'ay en gouvernement
De ce dit Roy entierement;
Et n'est pas digne de l'avoir :
Maiz je l'ay fait, c'est mon vouloir,
Et ly ay donné aliance
Tout à son gré sans variance ;
Et en honneur sy hault l'ay mis,
Que chascun se tient ses amis,
Et tant que d'Oultrecuidance est
Mis ou chemin sans nul arrest,

Tant que ly souvient pou de moy.
Maiz ains que soit quatriesme may,
Je ly feray une telle moe
Qu'il cherra du tout en la boe,
Cul contre mont, jambes ouvertes,
Par voies estranges et diverses;
Ne ja sa force et aliance
Ne ly en fera secourance,
Ains ly osteray tous les biens
Qui autry sont et non pas siens,
Et ly feray ses bons amis
Estre ses plus fors ennemis :
De tous le feray escondire,
Chascun feray de ly mesdire,
Ne l'en garra engin ne sens,
N'aussy l'archevesque de Sens.
Car ly mesme tresbuchera,
Quant temps et lieu il en sera.
Ne Orliens ne aussy Berris,
Qui à present ly font beau ris,
Ne seront ja en son aidance,
Maiz ly feront tresgrant nuysance :
Car quant ly vouldray courir sure,
Aussy feront ilz sans demeure,
Et se aidier ilz ly vouloient
Encontre moy, ilz ne pourroient :
Car aussi tost je les mettroie
Comme ly jus, se je vouloie.
Encor n'en sont pas passez
Trestout les perilz, car cassez
Pourront bien estre de leurs gaiges,
Se plus tiennent les grans oultraiges;
Aussi Montagu et sa bende
Feray à tel saint tel offrande,
Quant me vendra en appetit,
Sans esparnier grant ne petit.
Reformacion et Raison
Feray venir en leur maison;
Dont à perdicion yront,
Quant en ma roe tourneront.

Autrement les chastieray,
Quant devers eulx chaste yray
Et leur feray ainsy tousdiz
Que aux autres fiz au temps jadiz,
Lesquiex je tins trop bien de près,
Sy comme orrés cy en après,
Car je vous vueil trestout retraire
De mot à mot sans en rien taire.
Premierement commenceray
Au plus lointaing que je sauray.

. . . .
. . . .
. . . .

[L'auteur parle, sans respecter le moins du monde l'ordre chronologique, des vicissitudes que subirent Nectanebo, roi d'Égypte, Nabuchodonosor, Priam, Hector, Crésus, un roi de Carthage à qui on fit boire de l'or fondu, Charles le Simple, Herbert de Vermandois, Audebert, roi de Gaule; Chilpéric et Childéric, le frère de Philippe le Gros; puis continue ainsi :]

Desconfire fis aux Anglois
Le Roy Philippe de Valoyz;
Tellement ma roe tourna
Que sa besoigne destourna,
Tant que ses gens qui là estoient
Les uns les autres occioient :
Sy que la journée perdist,
Je le sçay par veue et par dit;
Ainsy par moy ot tel oultrage
Combien que tresgrant avantage
Fait ly avoie et donné,
Quant de par moy fu couronné.
A saint Louys, le Roy de France,
Comme ly fis je grant nuysance
Sur Sarrasins où il estoit
Et pour la foy se combatoit!
Par II foiz y fut destruit
Et devant Acre desconfit.
Son frere ma roe tappa,
Quant dedans Acre se frappa

Après Sarrasins qu'il suyvoit.
Mort sy fut là : ne m'en chaloit;
Onc par mes mains n'en reschappa;
Louys mesmez y trespassa.
Pour sa bonté je ne lessé
Que par moy ne fut abessé.
Or veez com j'espargneroie
Ceulx que je treuve en mal voye.
Après au Roy de France Jehan,
Que fis je avoir de paine et d'ahan,
Dont n'avoit pas trop grant mestiers,
Quant je le fis prendre à Potiers
Et envoier en Angleterre,
Quant perdu ot et gens et terre,
Et ly fut mort et trespassé!
N'oncques par moy raspassé
N'en fut, ains tousdiz ly nuysoie
Trestout le plus que je povoie.
En ay je point donné sa part
Au Roy d'Angleterre Richart?
De son royaume l'ay bouté
Et mis du tout à povreté,
Ou au moins en exil l'ay mis
Maugré ly et tous ses amis.
Et se la voulenté me vient,
Je le remettré, se dé vient,
A haulte honneur et à hault pris
Et en l'estat où je le pris.
Car mon plaisir est de gens faire
Tresgrant seigneurs, puis les deffaire :
Aux povres gens suy souvent doulce
Et les riches souvent repoulce,
Et les fais tous devenir bestes;
Je n'en craing nul s'il n'a deux testes.

. . . .
. . . .
. . . .

[Le rimeur parle ensuite longuement de Néron et de Tarquin.]

Au roy Pietre d'Espaigne aidé,
Et puis tantost tournay le dé,
Et ly fu sy male et amere
Que le baillay à un sien frere,
Lequel le tua de ses mains.
Ainsy en fu, ne plus ne mains.
Baillé je point bien de la galle
Au duc d'Anjou, le roy d'Ytale?
Aler le fis en Ytalie
Avecques grant chevalerie.
Argent ly baillay et chevaux,
Gens, richesses et joyaulx.
Puis le saisy sy par le frain
Que je le fis mourir de fain;
Aussi ses gens ilz furent mors.
Riens n'y valu ses grans tresors :
En peu d'eure fu tout perdu
Et mis en bas et confondu
Au conte Phebus de Fouers (*sic*),
Qui tousdiz estoit coustumiers
De demener malvaise vie
Et de vivre de pillerie,
Luy et ses gens et tous ses chiens,
Des biens d'autry et non des siens.
Au povre commun tout ostoit,
Qui en son païs habitoit.
Onc n'en bailla denier ne maille,
Ainz ly donna maint coup de taille,
Tant qu'il avoit tresgrant tresor,
Tant de monnoie comme d'or;
Ne n'avoit cure de raison.
Adonc entré en sa maison,
Et lors par moy fu si ratains,
Que quant laver vouloit ses mains,
Pour soy souper, il chey mort.
Sans mot dire receut ce sort :
Tout son avoir ot tout laissié,
En peu d'eure fu rabaissié.

C'est le service dont je le sers.
Des grans seigneurs je fès les sers,
Et les petis je monte et haulse
Et puis après je fès leur saulse :
Pour ce ne s'y fie Orliens,
Car trop ay grant tas d'ors liens;
Ne aussi Berry pour ses pierres :
Car ja ne seront sy tromperres (*sic*)
Que nullement puissent escondre
Que bien ne saiche sur eulx mordre,
Quant je bien m'y adviseray;
Sy ne se changent, bien les ferray.
Et la Royne à ses atours
Sy n'y trouvera croc ne tours,
Se m'advise que ne la happe
Et qu'à la mort ne la frappe.
Ne de Tancarville le conte,
Que n'oublie pas mettre en conte,
Et autres que bien nommeroie.
Maiz trop long compte j'en feroie,
Et vous, Commune Renommée,
En estes bien acertenée.
Maiz à Montagu je reviens,
Qui trestant a eu de mes biens.
Me cuide il ainsy eschapper
Que je ne le saiche attraper?
Je m'esbahys qu'il ne se garde
Aucunement, ou ne prend garde
A de Marregny Enguerrant,
Qui par ma roe ala errant,
Tant qu'il fu en sy grant honneur,
Que je le fis tout gouverneur
De feu roy Philippe le Bel.
Trestout son temps donc ly fu bel
Ouquel office son vouloir fist,
Que moult grans terres il conquist,
Et grans richesses et joyaux,
Villes et prés, boyz et chasteaux;
Et ly donnay tant de franchise,
Que tout gouverna à sa guise

Et sur les clercs et sur les laiz.
Celly fist faire le Palais,
Et Nostre-Dame d'Escouyz
Où il cuidoit estre enfouiz.
Maiz quant je vis qu'il ot regné
Tout à son gré et dominé,
Sur ly couru et le fis prendre,
Et au gibet de Paris pendre
A cellui mesmez qu'il fist faire.
Oncques ne l'en voulu retraire,
Ains sy fort le fis abuser,
Qu'oncques ne se pot excuser,
Car tous ses amis ly osté
De tous lieux et de tout costé.
Or regardés comme le servi !
Fut il bien par moy asservi ?
A la Riviere et Novion
Que n'advise il et à Cliçon,
Qui de par moy longtemps regnerent
Et ce royaume gouvernerent?
Grant destourbier leur fis donner
Quant je les fis emprisonner,
Au moins Novion et Riviere,
Et en prison chascun d'eulx ere.
En pensée souvant estoie
D'eulx à mort mettre trouver la voye,
Et en la fin les fis bannir :
Je ne m'en pos oncques tenir.
Se Clisson ne s'en fut enfouy
En son païs, mal eust jouy;
N'atendy pas, ne fu sy nyce.
Mieulx ama perdre son office,
Que d'estre plus en mon dangier;
De moy le fis bien estrangier.
Sur ma roe les autres mis,
Qui plus cuidoient me estre amis.
Montagu, se scet, il a veu,
Sy me semble, qu'il est deceu.
Quant autrement ne l'aperçoit,
Oultrecuidance le deçoit;

Entré y est, il se fourvoie :
Yssir n'en scet, c'est male voye.
Je croy, point ne retournera
Jusques ma roe tournera.
Il deust bien aussi, sans tarder,
A Pierre de Craon regarder,
Qui sy puissans homs souloit estre
Qu'estoit tousdiz devers ma destre,
Qui ne tient maiz chastel ne ville;
Puis à Raoul d'Auquetonville,
Et à Andriet du Molin,
Qui n'ont vaillant ung bon moulin,
Et plus en avoient de six,
Quant sur ma roe les assis :
Maiz encontre eulx a tant tourné,
Qu'ilz en sont ainsy atourné,
Comme on le voit tout clerement
Qui y regarde vivement.
Pris je les ay au tresbuchet,
Aussi ay je Loys Blanchet.
Maiz d'eulx trestous il ne m'en chaut :
Je vel aler savoir ou hault
De ma grant roe, sans arrest,
Où Montagu et sa bende est;
Et puis tantost m'adviseray
Lesquiex premier tresbucheray
Et bouteray tout jus aval
Ou Montagu ou l'admiral,
Fouquaut, ou Caisin, ou Remon,
Ou Piquet, ou George, ou Hemon,
Car trop joyeux les ay tenus
Depuis qu'ils sont à moy venus,
Et quel estat je leur baillé :
Sy ont besoing d'estre taillé
Et autres qui sont de leur bande
Desquiex vous m'avez fait offrande.
Maiz encore n'ay je pas haste
Jusques le maistre le poulx taste.
Je verray avant qu'ilz feront
Et se point ilz se adviseront;

Et puis après les assaudray.
A les prendre point ne faudray
Aussi qu'ay autres à grans tas,
Com dit vous ay en tous estas.
Moy et Raison la debonnaire,
Les ferons tous devers nous traire,
Veuillent ou non, maugré leurs dens.
Veez cy sa chambre : elle est dedens.
Regardés par celle fenestre
Sa contenance et son bel estre.
Est elle bonne, est elle belle !
Veez la Justice d'enprès elle,
Et Verité, et Attrempance,
Qui tient ceste forte balance;
Et puis après veez Mesure,
Qui tousdiz tient celle equarreure;
Trestoutes celles qui là sont,
Compaignie à Raison font.
Ce est celle qui mandera
Les dessusdis, quant ly plaira,
Et s'ilz ne viennent erraument,
Destruis seront tous vrayement;
N'y ara nul qui ne tresbuche.
Voulés vous point que la vous huche,
A celle fin que elle vous dye
De vo besoigne une partie ?
Car j'aroie trop grant plaisir
Que oyr la peusse à loysir.
De ce que dira vous parlasse
Moult voulentiers, maiz je suy lasse.
Or, vous en pry, que me repose
Et que Raison son tour propose;
Car il avient bien à la fye
Que beau chanter souvant ennuye,
Et on dit souvant par revel,
Que de nouvel trestout m'est bel.

Comme CHASCUN *parle à* FORTUNE *et ly pria que elle huchast* RAISON :

Lasse, dame ! ma dame, lasse !
Moult bien devez estre fort lasse,
Car grandement avez parlé
A nous et par long et par lay :
Dont grandement vous mercions.
Et de fin cuer nous vous prions
Que vous faciés venir Raison
Ycy dedens ceste maison,
Affin que la puissons oyr.
Sy nous fera moult resjoïr;
Car cil doit bien avoir grant joye
Cui on octroie ce qu'il proie.

Comme FORTUNE *leur dit que voulentiers la hucheroit, comme elle la hucha et prinst congié d'eulx :*

Voulentiers venez ça m'amie !
Veez cy Chascun qui vous en prie
Trop acertes : sy font aussi
Trestous ces gens que veez cy,
Et qu'il vous plaise un peu entendre
De leur estat, et puis en rendre
Tost responce, grant ou petite.
Veez cy leur cause toute escripte,
Que nagueres ilz me baillerent,
Quant devers moy ilz attirerent.
Tenez, prenez et la lisiés
Et mot à mot bien avisés,
Puis vostre advis sy leur en dictes,
Et devers eulx vous serés quictes.
Aussi m'en suy bien acquitée :
Car ma cause leur ay comptée;
Je vous lairay parler ensemble.
Adieu ! Il est tart, ce me semble.

Comme FORTUNE *s'en ala et* RAISON *prist la suplicacion, et la lut et leur dit :*

Vo suplicacion ay veue
De bout en bout et toute leue.
De ce qu'ay veu bien me souvient
Et sy scés bien dont tout ce vient.
Vous dictes qu'on vous a osté
Vostre Peccune à vo costé
Oultre vostre gré et plaisir :
Dont ne povés plus vous taisir,
Car vous l'avés toute perdue
Sans savoir qu'elle est devenue;
Encor veult on l'autre prendre,
Se je ne vous en veuil defendre.
Pluseurs responces avez eues,
Où n'avez pas esté deceues.
Excusacion vous a dit
Ce qu'ay trouvay en vostre escript,
Et aussi Faulx Gouvernement
En a parlé treshaultement;
Et Experience monstré
Vous en a, dit et demonstré.
Aussi le vray vous en diray
Trestout le mielx que je sauray :
Car oncques jour je ne senty
Qu'en rien je deusse avoir menty.
Du duc d'Orliens vous plaigniés fort
Et de Berry, qui font grant tort
A entre vous et à vo Roy
Par leur tresmalvais desarroy.
Et par ma foy, vous avez droit :
Ilz le font sans moy et sans droit.
Aussi ay je Louys mandé
Venir à moy et commandé.
Pareil Berry ay je souvent
Mandé venir à mon command.
Maiz onc n'en ont compte tenu,
Ilz n'y sont n'alé ne venu,

Ne Montagu, ne l'amiraud.
Sy n'en ont fait ne pas ne sault,
Et ceulx qui de leur bande sont,
De moy conte moult petit font;
Il me semble qu'il n'en ont cure.
Maiz se je y mez ung pou ma cure,
Ilz y vendront mal à gré eulx :
Ne facent ja sermons ne veulx,
Ou Fortune et moy leur feron
N'avoir besoing de chaperon.
Aussi escrire leur vouloie
Par ung escript que fait avoie
Qu'envoié leur eusse demain.
Encor le tien je en ma main :
Sy le veuil devant vous tout lire,
Affin que mielx doie souffire
Et que excusée soie en ce.
Or escoutés, car je commence.

La teneur de l'escript envoié par RAISON *au duc* D'ORLIENS :

A toy duc d'Orliens, Loyz,
Frere Charles, de Charles filz,
Qui envers Dieu ont eu creance,
Chascun en son temps roy de France,
Quant de bouche ne te puis dire
Je le te veuil au moins escrire
Plusieurs assés diverses choses
Qui cy dedens seront encloses.
C'est que Nature c'est fort plainte
De toy à moy par grant attainte,
En disant que à ly as failly
Du tout en tout, et defailly
As à ton frere, dont as fait
Trop grant pechié et grant meffait.
Et as souffert, encores seuffres
Qu'on ly desrobe tous ses coffres,
Et puis le temps qu'as dominé,
Tu l'as trestout presque miné
Tant qu'il n'a riens presqu'en sa mine
Dont Nature fort t'examine,

Et aussy de toy fort se deult
En soy plaignant, et dit qu'il veult
Que par moy remede y soit mis :
Sy t'y avises, beaux amis !
Chascun dit aussi que grant tort
Tu ly as fait par ton effort,
Dont il, les siens, à Povreté
Sont et seront et ont esté,
Car trop malvais conseil leur bailles,
Et que trop souvent tu les tailles,
En disant que c'est pour le Roy :
Maiz n'en est riens, c'est tout pour toy
Et pour ceulx de ton aliance
Tant à Paris comme à liance[1],
En promettant que feras guerres.
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
Et te combas y là au dez
Avec toy et tes fort bandés.
Autre guerre tu ne veulx faire,
Synon finances fort attraire
De trestous païs, bas et hault,
Dont elle viegne, ne te chaut.
Se dit Chascun, qui fort se plaint
Que par cela est il rataint;
Aussi Commune Renommée
Redit souvent en recelée.
Or regard donc ! est ce bien fait
A toy, amis, qui es extrait
De noble generacion,
D'avoir sy male entencion
Qu'a pris en toy tel convoitise,
Qui de mal faire tout t'atise ?
Car tant plus viel tu deviendras,
En convoitise te tendras ;

1. Le ms. fr. n. acq. 6222 ajoute ici ce vers qui n'a pas sa rime :
Que par donner tu lies en ce.

Par quoy acquerras le grant blasme
Et en perdras et corps et ame;
Ou Fortune te confondra
En ce monde, quant ly plaira,
Ainsy qu'a fait ou temps passé
De maint hault roy qu'elle a cassé
Qui estoient de toy mielx amez,
Aussy que toy mielx renommés.
Si deusses avoir grant fraiour
Qu'à toy ne viengne, et grant paour.
Helas ! n'es tu pas assez riches
Sans estre convoiteux ne chiches?
Ung filz de Roy, à dire voir,
Ne peut tous temps trop peu avoir.
Aussy, se bien te gouvernoies,
Plus riches la moitié seroies
Qu'à present n'es, ne ne seras
Tant qu'ainsy te gouverneras.
Et se bien faire tu voulsisses,
Nature et Chascun soumeisses
Et eusses plus sans commander
Que tu ne sceusses demander
Sans avoir hayne ne contens,
Et feust Chascun de toy contens.
Or t'avise et sy te retourne
Que Fortune sa roe ne tourne :
Ne croy plus Montjoy, n'Archambaut,
Qui à prendre ont le cuer trop bault,
Vassy, Bouciquaut et Clignet,
Les Rivieres, Renty, Piquet,
Le Flament, l'Orfevre, ne Loire;
Tu feras bien, c'est chose voire.
Se plus les crois, ilz te metront
Du grant enfer ou plus parfont :
Car à tes vices se consentent
Moult voulentiers, pour ce que sentent
Que grans biens ilz pourront avoir
Tant qu'il pourront à toy manoir.
Ainsy te font par leurs malices,
Qu'enclin devoient à mal vices;

Pour ce faignent et semblant font
Que du faire bien aisiés sont
En toy faisant trésbelle chiere;
Maiz ilz s'en moquent par derriere.
Laisse doncques et me crois;
Se tu ce faiz, ne te deçois,
Et à des autres te conseilles
Qui saiges sont à grant merveilles.
De les nommer point ne m'avance,
Car tu en as bien congnoissance;
Teulx te feront, maiz que les croies,
Tantost aler les droictes voies
Et te menront en ma maison.
Fay le tost donc, il est saison.
Viens devers moy et bientost laisses
Tous les vices, met les en presses.
Autresfoiz y a tu esté,
Non en yver maiz en esté,
Sy com à memoire me vient.
Je croy que bien il t'en souvient,
Car Dieu mon pere tu servoies
Et grant aumosnes tu faisoies
Et les livroies par ta main
Par chascun jour au peuple humain.
Aussi ta despence paiée
Estoit tresbien et agreée;
En quoy grant honneur tu conquis.
Maiz longuement pas ne le fis,
Ains d'avec moy tu te tournas
Et à tes vices retournas,
Es quiex t'es longuement tenu,
Que de bonté es clamé nu,
Et d'Avarice et de Rapine,
Se dit Chascun, ton cuer ne fine.
Or advise, tresdoulx amis,
De quel mestier t'es entremis.
Oncques nul n'en fu entechié
Que trop vilment ne fut tachié.
Helas! tu ne regardes mie
Au duc Guillaume de Normandie,

Qui conquesta par sa largesse
Toute Angleterre; et par proesse
Et par grant largesse qu'il fist,
Roy Alixandre, il conquist
En pou de temps trestout le monde
Tant comme il dure à la ronde;
Et aussi le roy Charlemaine
Qui conquesta trestout Espaigne.
Par leurs largesses ilz avoient
Tant de gens d'armes qu'ilz vouloient.
Pas ne furent puissans ne riches
Par estre convoiteux ne chiches,
Ne par jouer au dez ne au tables,
Ne eulx enyvrer aux baings n'à tables
N'en d'autres bobans ne delices,
N'en puterie, n'en malvais vices;
Ains le gaignerent par proesces,
Par leurs bontés, par leurs largesses.
Or le fay donc, sy t'avise,
Ou je y mettray telle devise
Que tu le feras malgré toy.
Met donc Convoitise en recoy.
Se ne le faiz prouchainement,
Fortune te fera dolent :
Je ly feray prendre et aerdre.
Que tout convoite, tout doit perdre.
C'est la maniere qu'escrisoie
Au duc Louys qui crye « Monjoye. »
Or vous veuil je tost l'autre lire
De mot à mot, et le vray dire
De ce que mander je vouloie
A ce viellart plain de foloie.
Donc, sans faire plus longue attante,
A bien ouyr mettés l'entente.

La teneur de l'escript envoié par Raison *au duc de* Berry :

Et tu, viellart, duc de Berry,
De ta folie point n'en ry;
Je suy Raison, qui t'ay mandé
Par maintez foiz et commandé

Que devers moy tu t'en venisses,
Et que hommage tu me feisses;
Maiz je voy bien, de moy n'as cure,
En autre chose as mis ta cure
Dont je me plaing trop grandement;
Sy fait Chascun certainnement.
Tu a pris Peccune et happée
Par moult long temps et attrappée.
Celle de ton sire et ton Roy,
Dont tu as fait si grant desroy :
Car tu l'as emploiée et mise
En tresmalvaise marchandise,
C'est en balays et en rubys,
En dyamans et en saphirs,
Et de plusieurs autres pierres,
Dont as erré et encore erres.
Puis Fortune t'a envoié
Gens à toy qui t'ont forvoié,
Ausquiex tu as trestant baillé
Qu'il a falu que tout taillié
Ait esté Chascun et Chascune.
Ainsy leur as tollu Peccune,
Dont il se plaint et se plaindra ;
Jamez nul jour ne s'en faindra.
Or regard con tu a ouvré,
Qui tel renon as recouvré
Que Chascun mal de toy sy dit
Et tout le peuple te maudit.
Tu te veulx à mal faire prendre,
Quant les autres deusses reprendre.
Es yeux te doiz bouter le posse
Tu, qui te voyz dessus ta fosse,
Et deussez estre le plus saige,
Maiz tu es le plus fol, ce scés je,
Voyrement fol et rassoté,
Autreffoiz je le t'ay notté.
Encor plus avant yras,
De plus en plus rassoteras,
De t'en cuidier jamez retraire
Pourroie bien crier et brayre

De tes pierres et ta sotise,
De ta Rapine et Convoitise,
Et de ta grant fole largesse
Qui autre de toy trop fort blesse.
Jusqu'à la mort tu la tendras,
Dont en enfer tu descendras;
Pour ce Fortune tant te lesse,
Sans te nuyre, nourrir en gresse,
Et moy aussi je m'en acquite
Quant je t'en ay verité ditte.
A t'aviser as pou de temps,
Maiz je croy bien que pas n'y tens.
La mort te vient clorre la bouche :
Je la voy bien; elle t'aprouche :
Garde n'y prens, ne ça, ne là :
Envis meurt qui apris ne l'a.
Trop mielx vaulsist que tu paiasses
Bien ta despence et agreasses
Le demourant en autre chose,
Qui aidast t'amme à la parclose
Et que ton païs s'apperceust
Que par toy pas grevé ne fust
Et Dieu services (*sic*) de cuer fin
Quant approuches prez de ta fin,
Et laissasses fole largesse
Qui ton estat et t'ame blesse,
Et fusses vray, justes et loyal
Envers cellui d'estat royal,
En le conseillant loyalment
Sans bourde avoir aucunement,
En tousdiz ostant d'entour ly
Ceulx qui ly font paine et ennuy.
Sy seroies bien renommés
Et de Dieu et du peuple amés;
S'amenderoies le mal fait
Qu'en tout ton temps leur as meffait.
Maiz je m'en debas pour nyant :
De tout cecy ne sera neant.
Tu es bien fol ou sot ou yvre,
Se tu cuides à tousjours vivre;

Ne le croy pas, ne pense mie
Que tes pierres te vaillent vie,
Car pour certain briefment mourras,
Pour nulle riens ne demourras :
N'est que Dieu qui t'en peust secourir.
N'as tu veu tes freres mourir,
Qui estoient de toy plus jonne,
Il n'est plus mot qu'on en sonne ;
Et estoient noble et puissant,
Tresbien amé, saige et vaillant,
Et sy avoient fille et filz,
Qui mors ne sont, maiz sont tous vifs.
Or regard toy, qu'es au contraire,
Qu'on en fera peu de memoire :
Chascun de ta mort se esjoyra,
Encor le plus te maudira,
Ne ja priere tu n'aras
Quant de ce siecle partiras.
Tes gens te pleureront un vespre,
Pour ce que les souloies pestre.
Maiz sy tost que seras en terre,
Ilz yront autre maistre querre,
Pour avoir leur vie et estat.
Ainsy te metront en restat,
Ne jamez ne te serviront :
Maiz les vers ta chair mengeront,
Et t'ame sy sera en paine
Pour tes meffaiz, chose est certaine.
Ceulx à qui tu aras donné
Plus tost t'aront habandonné.
Cuides tu Dieu avoir servi
Pour toy un pou estre asservi
De chascun jour oyr la messe ?
En cuides tu avoir promesse
Que Dieu promet à ses amis ?
Certes nennil ! Ains sera mis
En dure paine et en tourment,
Se ne te mues autrement.
Affin que t'en doyes retraire,
Je t'en monstre un exemplaire

Qui estoit moult espouventable,
Quant tu veys mourir à table
Ton cousin le conte d'Estampes,
Sans point avoir torches ne lampes;
Et sy sont mors tes seurs, tes freres.
Il faut après que le comperes,
Dont deusses laissier tes aniaulx
Et la plaisance à tes joyaux.
Laisses donc! N'en faiz plus feste!
De Dieu servir je t'ammoneste.
Maiz c'est neant de le te dire,
Je croy que n'en feras que rire.
Aussi en proverbe on reprent
Que fol ne croit jusques il prend.
En ceste maniere eusse escript
Au duc, selon que vous ay dit,
Sans en hoster ne hault ne bas;
Qu'il en eust fait, je ne scés pas.
Puis de la Royne vous veuil dire
Ce que ly vouloie escrire.

RAISON *pesiblement vouloit escrire à la Royne ce qui s'enssuit :*

Toy, Royne, dame Ysabeau,
Envelopée en laide peau,
Se devers moy bientost ne viens,
Je te touldray trestous les tiens,
Et te menray à tel meschief
Que tu n'aras membre ne chief
Qui ne te tremble de fort ire.
Maiz ne te veuil ores plus dire,
Pour ce que femme a pou de honte
Et font de mes diz pou de compte.
Maiz en la fin t'en souvendra
Quant Fortune sur toy vendra.
Or t'avises et t'en prens garde,
Et à bien faire plus ne tarde.
On dit en proverbe souvent
Que nul ne scet qu'à l'euil ly pend.
Aprez fault qu'oyés la maniere
De Montagu et sa baniere,

Aussi ensemble à l'amirault,
Avant que face pas ne sault.

Raison *parle à* Montagu *et l'amirault, comme pardevant a fait aux autres :*

J'escry à toy, fol Montagu,
Qui en fort prendre es sy agu
De cil du Roy, et sans raison,
N'oncques venir en ma maison
Tu ne voulsis par nulle rien.
Maiz tu y vendras maulgré tien
Et malgré ta largesse fole
Qui maint autre de toy affolle,
Et malgré bobant et orgueil
Qui te pendent tousjours à l'euil,
Et tes escharpes et joyaux,
Et tes coliers et tes chevaux,
Et ta grant despence oultrageuse,
Ta rapine malicieuse
Et tes chasteaux et aliances,
Et tes faintives contenances,
Et tes terres et seignourie,
Et ta tresnoble pierrerie,
Ton dissimuler et faulx semblans,
Et tes moiens, soyent noirs ou blans,
Ja nul jour ne te garderont,
Ainz tous ensemble te lairont,
Maiz que Fortune ton amie
Se tourne un pou ton ennemie.
Elle le fera sans demeure,
Car en peu d'eure Dieu labeure.
Comment as esté sy osé
D'avoir estat sur toy posé,
Sy grant, sy riche et oultrageux!
C'est grant folie, non pas jeux,
De toy tenir si richement,
Quant voiz le Roy sy povrement
Qu'il n'a ne robes ne chevaux,
Colier, vaisselles ne joyaux,

Qu'ilz ne soient tous engaigié.
Ainsy as tu bien mesnagié;
Encor son estat appetices,
Et le tien croist, dont tu es nices;
Et quant ses robes veult donner,
Tu ly vas tantost sermonner,
Et fort et ferme l'en reprens.
Maiz pas bien garde tu ne prens
A ce que donnes joyaux et robes
A pluseurs gens que ly desrobes,
Aussi chevaux, argent et or,
Que tu prens tout en son tresor.
Or te veulx bien habandonner,
Maiz nulle riens ne peut donner
Que tu ne voises au contraire,
Dont il fait trop que debonnaire
De l'endurer ne le souffrir,
Et tu es fol de t'y offrir.
Maiz tu es sy oultrecuidié
Et de tout bien sy treswuidié
Que tu n'y vises ne regardes,
Ne de fort prendre point ne tardes,
Ne de le donner et baillier
A tes aliez et livrer.
Ceulx là en ont grant planté,
Pour ce que c'est ta voulenté;
Maiz nul autre denier n'en a,
Se devers toy amitié n'a,
Tant soit du Roy tresfort amé;
Ou soit nyais ou seuranné,
Tu le depars tout à ton aise,
A Charles ou plaise, ou ne plaise,
Et en mainnes tes grans bombances
En cours, en festes et en dances.
Ne te souvient de povreté
Où en ta jonesse as esté,
Avant que fusses secretaire
De Charles Roy, ne m'en puis taire.
Et ton pere bourgois estoit,
Autre noblesse ne portoit

Synon que fu à la vesprée
Fait chevalier en cheminée.
Et quant Fortune t'a haussé
En grant estat et essausé,
Sy aveuglés ne deusses estre;
Que n'avises tu à ton maistre?
Maiz non feras, ains tu vouldroies
Touchier aux nues, se pouoies.
Par ton moien viennent tous maulx
Et tailles, guerres et consaulx.
Quant les seigneurs sont à contraire,
Tu veulx à l'un et l'autre plaire.
Du Roy ne regne ne te chaut,
Quant trop froit tu as ou trop chaut.
Es voyages bons hostelz tiens
Et plusieurs gens à toy retiens
Et leur donnes or et argent.
Maiz tu le faiz certainnement
Pour avoir louenges et pris
Par devant seigneurs de grant pris.
Ne te coustes gaires à gaignier :
Pour ce ne le veulx esparnier
A emploier en gloire vaine;
C'est l'entencion qui te mainne.
Tu pilles le peuple et le taille,
Tu t'y consens, vaille que vaille,
Affin que mielx riffler tu puisses
Du plus vaillant ou que le truisses,
Sans mesure, sans compte rendre.
Tousjours treuves assez où prendre :
Maiz le compte tu en rendras,
Quant nulle garde n'y prendras.
Car Reformacion, ma chamberiere,
T'assaudra devant et derriere,
Aussi qu'a fait ou temps passé
Mains gouverneurs qu'elle a cassé,
Qu'il a failly prendre et bannir.
Il t'en deust trop bien souvenir.
N'as tu point veu Enguerrant
De Marregny, qui trop errant

Comme toy mainteffoiz ala?
Dont de hault en bas devala;
Au gibet de Paris fu pandus
Parmy son col et estandus;
Et autres qui ont gouverné
En ce royaume et dominé.
Maiz de tant parler suy bien fole,
Tu aprens bien en autre escolle
Et as apris et aprendras,
Jamez nul jour ne t'en tendras.
A fort haper tu feras presse
Et en donras à grant largesse :
De fort donner point ne t'effroie,
D'autre cuir faiz large courroie.
De toy parler que tu venisses
Devers moy et que m'obeysses,
Ce seroit parole gastée,
Car ton penser à ce ne bée.
Il convient que je voyse à toy,
Ou malgré tien vegnes à moy.
Tu y vendras, vuilles ou non,
N'y peus trouver abusion.
En tele façon vouloie escrire
A Montagu, con m'oyés dire,
Et aux autres en telle guise
Comme la lettre le devise,
Afin que sur ce s'avisassent
Et qu'autrement vous gouvernassent.
Autreffoyz leur ay je mandé,
Monstré, escript et commandé;
Maiz n'y vouldrent oncques entendre,
Ne responces nulles en rendre.
Et s'à ceste foiz ne le font,
Et de leur mal ne se deffont,
Sans faintise les assaudray,
Et Rebellion leur bauldray
Qui les mettra de hault au jus,
Cul contre mont, jambe dessus,
Et Reformacion et Justice
Qui leur feront tresmal service;

Et leur feront leur compte rendre
De ce qu'à tort ont voulu prandre.
Et par vos sens je ouveray :
Par ainsy vous recouvreray
Des grans paynes et des grans pertes
Que vous avés par eulx souffertes.
Par moy seront sy fort tenus;
De nul ne seront soutenus.
Trestous vendront à celle offrande,
Petis et grans de celle bande,
Mal à gré eulx et leur visage.
Il a longtemps que ce vis ay je,
Dont les uns pendre je feray
Et les autres je banniray.
Aux autres feray telle feste
Qu'ilz en aront coupé la teste,
Et les autres sy s'enfuyront,
Où tresgrant mal en enssuyvront.
Les autres mourront enssement
Pour leurs pechiés certainement,
Et à Dampnacion yront,
Ne jamez jour n'en partiront.
Bien les saray tel ordener
Sans meffait nul leur pardonner :
Aussi elle en scet bien nouvelle
Dès long temps, à ce me dit elle.
Je la hucheray, sy vous dira
Comme ce fait trestout yra
Et comme seront tourmentés
Ceulx de qui tant vous demantés.
Dampnacion, ça vous traiés!
Sy nous dictes, se m'en croiés,
Sans faire longue demourance,
Trestout le fait et l'ordenance
Des tourmens qu'apresté avés
Pour ceulx que pieça dit m'avés;
Car ces gens cy sy y prendront
Tresgrant soulas, quant il l'orront.

Dampnacion *parle à* Raison *et dit :*

Ma chiere dame, voluntiers
Le vous dyray. Et tout premiers
Un tabernacle appareillé
Ay à Berry mal conseillé
Pour avoir illec ses delis,
Environné de fleurs de lis
Jettant le feu trestout ardant,
Qui tout le corps l'yra ardant.
Et sy y a pierres pluseurs
De moult de diverses couleurs,
Lesquelles flambes getteront
Qui tout le corps ly bruleront.
Et sy a cinquante chiens,
Laiz et veluz et anciens,
Desquiex chascun sy le mordra
Cent foiz le jour, ja n'en fauldra.
Et pour ce qu'il a deservi,
De mil dyables sera servi
Qui ly feront annuy et deulx,
Tant seront puans et hideux.
Puis sy ara tresgrant montjoye
D'or et d'argent et de monnoie
Plus ardant que nez un feu n'est,
Que il donra, sans nul arrest,
A II ou à III ou à quatre
De ceulx qui mielx le saront batre :
Trop bien il sera baculé
Et bien ara le cul brulé,
Et soufferra autres tourmens
Dont à present ne me demans.
Après, Louys, duc d'Orliens,
Sera lié de fors liens
Et sera servi de deablesses
A grans cornes au lieu de tresses,
Qui ly fondront fin or de touche
Trestout boulant parmy la bouche
Plus de cent foiz par chascun jour,
Voire sans faire nul sejour.

Puis coucheront o ly la nuyt,
Pour mielx y prendre son deduyt,
Et getteront tel punaysie
Qu'il en perdroit tantost la vie,
Se il estoit qu'il peust mourir;
Ce le feroit briefment finir.
Mais en mourant tousjours vivra,
Et en vivant tousjours mourra.
Et ert baingné en l'eau froide,
Dont devendra sa chair treslaide
De ce fort enveniment.
Cinquantes dyables voyrement
A chascun doy ara pendus,
Quatre cens dez de plonc fondus,
Pesant chascun plus de cent livres.
Puis y ara dyables tous yvres,
Qui mailleront dessus ly fort
Trestous ensemble d'un acort;
Puis, le feront par feu dancer
Et le sauront bien avancier.
Et sy ara, pour fere feste,
Le fort tonnerre et la tempeste
Pour l'esjoïr et pour ly plaire :
Assez pourra crier et braire.
Et Montagu aussi ara
De fors tourmens, bien le sara;
Car il sera en un chasteau
L'un costé de feu, l'autre d'eau,
De l'un en l'autre degetté :
Il en sera ja jour racheté.
Aux autres tourmens partira
Pour ce qu'à leur part il tira.
Ceulx de sa bande auront ainsy;
Ja n'en pourront avoir mercy,
S'ilz n'en batent trop fort leur coupe.
Je leur ferai de tel pain soupe
Encores cent mil foiz pis
Que cy dessus ne vous devis,
Comme assez tost ouyr pourrés,
Quant revenir vous me verrés;

Ceulx avec moy accrocheront
Qui les tourmens sy leur feront.
Je les voiz querre, attendez moi :
Je retourneray sans delay.

Comme Dampnacion *se parti et* Raison *parle aux autres :*

Mes doulces gens, mes doulx amis,
Vous ay je bien ou chemin mis?
Savés vous bien que ce a fait
Qui vous a fait si grant meffait?
Congnoissiez vous bien l'assemblée
De ceulx qui ont vo fille emblée,
Par qui avés eu tant de paine
Que Povreté ça vous amainne,
Et aussi que elle devenue
Et où elle est boutée en mue?
En quel maniere leur demande
Touchant le fait de vo demande
Et comme ilz tresbucheront,
Et lourdement pugny seront,
Sy com Dampnacion a dit?
Vous le savés par veue et dit :
Elle vient, je la voy venir;
Or nous veuillons en paix tenir
Puis que maigne si grant tourment.
Elle vient bien hastivement,
N'ayez paour de nulle rien,
Car tous je vous garderay bien.
A bien veoir metons tous soing.
Or nous taisons, car n'est pas loing.

Comme Raison *se teust et l'acteur parle et dit :*

Ainsy com m'avez ouy dire,
Le cuer joyeux et non plain d'ire,
Tant demouray, tant attendy,
Toutes ces choses entendy
Lesquelles sont toutes escriptes
Comme Chascun les avoit dittes.
Aussy Raison bien avisé,
Comme je vous ay devisé;

Sy fis je aussy Dampnacion
Qui leans faisoit mansion,
Et vy que Raison escoutoit
Dampnacion qui revenoit :
Sy m'apensé que je verroie
La fin du fait, si je pouoie.
Lors m'abessé et m'acoustay,
Et Dampnacion escoutay
Qui venoit menant tel tempeste
Qu'elle me fit bessier la teste,
Sy que j'en fu sy merveillé
Que de grant paour je m'esveillé.

EXPLICIT LE SONGE VERITABLE.

NOTES.

ACRE (SAINT-JEAN D'). — Voir SAINT-JEAN-D'ACRE.

AMBOISE (HUE D'). — 1711 [1].

Le prénom de Hue ou Hugues a été fréquent dans la maison d'Amboise. Dès 1335, on rencontre un certain Hue d'Amboise, seigneur de Chaumont (L. de Grandmaison, *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, t. II, p. 7). Plus tard, en 1351, on apprend, par les lettres de rémission accordées à Jean de Prie, « sire de Chasteau Clop, » poursuivi par-devant le bailli de Sens, que ce personnage et ses gens « ont fait plusieurs portemens d'armes non loisables, chevauchiés et « courses sur monseigneur Hue d'Amboise et en sa terre, brisiez ses « molins et abatus, encontre et pardessus la deffense et sauvegarde « royal, entrez ou chasteau de Saint Verain par maniere de tapinaige « et en guise de pelerins..... » (Arch. nat., JJ 82, fol. 136 r°).

Quelques années après, en 1362, Hue d'Amboise, chevalier, seigneur de Chaumont-sur-Loire, ayant été fait prisonnier en Bourgogne cette année-là, le roi lui fit donner 200 francs pour sa rançon (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 47, dossier 1046, pièces 14 et 15); c'est lui encore qui fut mêlé à un procès contre Isabelle de Bourbon, comtesse de Beaumont (14 mars 1366, n. st. —

---

1. Les chiffres renvoient aux vers du *Songe véritable*.

Arch. nat., X1A 1469, fol. 164 v°). En 1364, il avait assisté à la réception de l'archevêque de Tours, Simon Renoul (L. de Grandmaison, *op. cit.*, t. I, p. 12).

Il continua ses services militaires en Picardie sous Guillaume des Bordes (août 1377. — Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, pièce 65), et son nom figure parmi ceux des chevaliers qui s'emparèrent d'Ardres (7 septembre 1377. — Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 405).

Dès le début du règne de Charles VI, il est qualifié de chambellan et reçoit en 1383 (27 mai) un don de 1,000 francs pour ses services en Flandre (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 47, dossier 1046, pièce 26). Il prit part la même année à une nouvelle expédition « soubz le gouvernement de monseigneur de Berry en la « chevauchée que fait de present sur les champs le Roy nostredit « seigneur pour aler ou pais de Flandre à l'encontre des Englois » (25 août 1383. — Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, pièce 68). Hue d'Amboise était alors seigneur de Saint-Vrain-des-Bois et de Chaumont-sur-Loire et chambellan du roi (1er juillet 1384. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 47, dossier 1046, pièce 34).

La carrière de Hue II d'Amboise paraît ne s'être pas prolongée bien au delà de cette époque. En fait, je n'ai guère rencontré de mention de lui après cette date. Il y a même une période de quinze ans environ, pendant laquelle on ne relève pas ce nom. Puis en 1404, par exemple, on trouve Huet d'Amboise, écuyer et chambellan du duc d'Orléans, à qui ce prince donne 100 francs d'or le 30 juillet (*Ibid.*, pièces 35, 36 et 37). C'est sans doute le fils de Hue II d'Amboise. Je l'appellerai désormais Hue III d'Amboise.

Très attaché au duc d'Orléans, dont il était chambellan, Hue III d'Amboise resta fidèle à son fils Charles, qui lui confia la garde du château de Blois avec des gages de 50 livres tournois par an (*Ibid.*, pièces 39, 40 et 41). En 1409, le même prince lui donna, en même temps qu'à l'écuyer Jaques du Peschin, une somme de 300 livres tournois « pour leur aidier à supporter les frays et dommaiges à eulz « venus oudit voyage [au pais de Bresse au service du duc de Bour- « bon], par fortune du feu..... » (*Ibid.*, pièce 45).

Sur la résignation que Pierre de Mornay fit entre les mains de Charles d'Orléans de la garde de Beaugency, Hue III d'Amboise l'obtint avec des gages annuels de 300 livres tournois (*Ibid.*, pièce 46. — 14 février 1410, n. st.). Seulement ce traitement fut mal payé, ou plutôt ne le fut pas du tout, et le duc d'Orléans dut donner des ordres précis à cet égard (*Ibid.*, pièce 50. — 2 juillet 1410); du moins on constate qu'il était plus aisément payé de ses autres gages (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 68, n° 596).

En 1410, Charles d'Orléans le chargea d'une mission de confiance auprès du comte d'Armagnac et de sa fille et lui fit attribuer 200 liv. tournois pour ses frais de voyage (9 juin. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 47, dossier 1046, pièces 48 et 49). Hue d'Amboise devint vers ce moment premier chambellan du duc d'Orléans, qui lui donna, le 26 juillet 1410, en même temps qu'à Bouchart de Mornay, son écuyer d'honneur, 400 écus d'or pour se monter en sa compagnie (*Ibid.*, pièces 52 et 53).

Hue d'Amboise se battit bravement pour son jeune maître, mais ne fut pas toujours heureux. Nous savons qu'au commencement de l'année 1411 il était, dit le duc d'Orléans, « prisonnier d'aucuns de Paris « noz ennemis » (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 72, n° 642). Le 9 octobre 1411, il était déjà en liberté, puisqu'il signait la déclaration dite de Saint-Ouen, en faveur du duc d'Orléans (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 345, et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 492). Enfin, le 12 novembre, il donnait quittance de ses gages (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 71, n° 630).

Mais par une lettre de rémission accordée en mai 1412 à Pierre de Villereau, écuyer, fils de Pierre de Villereau, chevalier d'honneur de Charles VI, nous apprenons que cet écuyer, « serviteur et familier » d'Hue d'Amboise, et Hue d'Amboise lui-même, « ont esté prins au « Puisset et amenez prisonniers en la ville de Chartres et d'illec à « Paris, » où tous deux furent mis à rançon (Arch. nat., JJ 166, fol. 121 v°). Le Religieux de Saint-Denis (t. IV, p. 578 et 580) et Monstrelet (éd. Douët d'Arcq, t. II, p. 228) ont raconté en détail cet épisode du Puiset; je me borne à renvoyer à leur récit.

Hue d'Amboise ne dut pas demeurer longtemps en prison : le 18 juillet 1413, il paye un messager chargé d'apporter au duc d'Orléans, alors à Verneuil, une lettre close que lui adressait, de Poissy, Marie de France (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 47, dossier 1046, pièce 56). Suivant le baron Kervyn de Lettenhove (éd. de Froissart, t. XX, p. 30), il périt en 1415 à Azincourt.

Amiral de France. — Voir Brébant (Clignet de).

Anceau. — Voir Longvilliers (Anseau de).

Anglais (les). — 2105.

Angleterre. — 2137 et 2660.

Anjou (Louis I, duc d'). — 2250.

Aquitaine. — 1178.

Dans ce passage, il est fait allusion au voyage entrepris par Charles VI en Languedoc à la fin de l'année 1389. Il s'agissait de

réprimer les scandales financiers des agents du duc de Berry et notamment de Bétisac. Clisson, Montagu et Le Bègue de Villaines étaient dans la suite du roi. Pour le résumé de ce voyage, on peut se reporter à mon *Étude sur la vie de Jean le Mercier* (*Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI, p. 131 à 135).

Archambaut. — Voir Villars (Archambaut de).

Athies (Gérard d'), archevêque de Besançon. — 1256.

Il est très probable que les mots « feu Besançon » (vers 1251) s'appliquent à l'archevêque de Besançon, qui était mort depuis deux ans en 1406, à la date de composition du *Songe véritable;* c'est dire qu'il s'agit de Gérard d'Athies.

Gérard d'Athies, d'abord abbé de Saint-Éloi de Noyon, devint, en 1391, archevêque de Besançon, par le crédit de son protecteur le duc de Bourgogne. Très avant dans la confiance du roi et des princes, il fit partie du conseil royal en qualité de général conseiller sur le fait des aides de la guerre, et son nom figure au bas de bien des actes royaux de cette époque. C'est ainsi qu'il fut activement mêlé aux affaires du schisme. On cite également ses démêlés avec Wenceslas, roi des Romains, au sujet des droits de l'Empire sur sa ville archiépiscopale : cette querelle se termina à l'avantage de Gérard d'Athies.

On lui a reproché d'être plus souvent à Paris, où sa situation à la cour était considérable, qu'à Besançon. Aussi la mort le surprit-elle à Paris le 22 novembre 1404. Il fut remplacé en 1405 par Thibaud de Rougemont (*Gallia christiana*, t. XV, colonnes 87 et 88).

Je ne veux pas terminer cette courte note sans citer les termes que Charles VI employait en le recommandant au pape (entre 1395 et 1400), dans un rôle que devaient lui remettre l'évêque de Noyon, le sire de Coucy, Philippe de Trie et Jean de Sains : « Premierement « qu'il plaise à nostredit Saint Pere l'affection que le Roy a à son « conseiller l'archevesque de Besençon, pour raison des grans, bons « et continuelz services qu'il lui fait chascun jour; et pour ce lui « prie tres affectueusement qu'il ait tousjours ledit archevesque pour « especialement recommendé pour faveur du Roy » (Bibl. nat., ms. latin 9071, pièce n° 25).

Aumont (Pierre d'), dit Hutin. — 531.

Conseiller et premier chambellan de Charles VI, son nom figure au bas de nombreux actes de Charles VI, en indiquant sa présence au conseil royal (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIX, année 1888, *Extraits de journaux du Trésor*, nos 476 et 483). L'auteur du *Songe véritable* désigne le sire d'Aumont parmi les fidèles du roi; c'était en effet un des plus anciens serviteurs de ce prince. Il était déjà au service du duc de Normandie, depuis Jean II le Bon, en 1349

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 138, fol. 2457). Dix ans après, en 1359, il était chambellan de Charles V, alors régent du royaume, et châtelain de Néauphle (*Ibid.*, fol. 2471). Il fut fait prisonnier par les Anglais vers cette époque, et on possède quelques quittances de son fils relatives à la liquidation de sa rançon (*Ibid.*, fol. 2503 et 2497).

Il reparaît en 1364, toujours chambellan de Charles V, et le servit fidèlement dans diverses expéditions (*Ibid.*, fol. 2481 et 2487; vol. 8, fol. 417 et 419; vol. 138, fol. 2511). En 1381, le 3 septembre, il assistait à la séance du conseil royal où Jean Le Fèvre, demandant un secours pécuniaire pour son maître, le duc d'Anjou, essuya un refus poli (H. Moranvillé, *Journal de Jean Le Fèvre*, t. I, p. 10). Ce fut Pierre d'Aumont qui, lors de l'expédition de Gueldre, fut chargé avec Clisson d'escorter le duc de Gueldre le 13 octobre 1388, lorsque ce prince vint faire sa soumission à Charles VI (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 546).

A la fin du mois de juillet 1397, Charles VI lui confia la garde de l'oriflamme qu'il déposa en grande cérémonie à Saint-Denis (*Ibid.*, t. II, p. 546). On avait une telle confiance en lui à la cour que le duc de Berry et la reine, en 1411 (fin juillet), le désignèrent parmi les personnages dont ils désiraient l'intervention pour apaiser les querelles des princes (*Ibid.*, t. IV, p. 440). Au mois de juin 1412, il accompagna Charles VI au siège de Bourges et lui prêta, pour qu'on l'engageât, un collier d'or (Bibl. nat., ms. franç. 6748, fol. 73 r°).

Pierre d'Aumont mourut en 1414, des suites d'un refroidissement que son grand âge rendit mortel. D'après le Religieux de Saint-Denis, il était depuis quarante-cinq ans à la cour (*Ibid.*, t. V, p. 282). Ceci reporterait à l'année 1369; mais on a cité au commencement de cette notice un texte positif où, dès 1359, Pierre d'Aumont est qualifié de chambellan du régent, qui fut Charles V. Le Religieux de Saint-Denis s'est donc trompé, et Pierre d'Aumont avait été à la cour au moins pendant cinquante-cinq ans. Son testament est mentionné par M. Tuetey dans ses *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 22. Il porte la date du 6 mars 1412.

Pierre d'Aumont, qui était seigneur de Cramoisy, fit partie de la cour d'amour de Charles VI; il portait : d'argent, au chevron de gueules, accompagné de sept merlettes de même; chargé d'un écu d'or à deux fasces de gueules, accompagnées de huit merlettes posées en fasce de même, trois, deux, trois, brisé d'un lambel à trois pendants d'azur (Bibl. nat., ms. franç. 10469, p. 51).

AUNOY (ROBERT D'), dit LE GALOIS. — 529.

Il était fils de Philippe d'Aunoy, qui se distingua à la bataille de Poitiers, et d'Agnès de Villiers. Dès 1368 et 1369, on relève le nom

de Robert d'Aunoy, dit le Galois, dans les comptes des trésoriers des guerres, soit Nicolas Odde (voir une quittance à ce dernier, Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, pièce 48), soit Jean Le Mercier (*Étude sur la vie de Jean Le Mercier*, par H. Moranvillé, *Extrait des mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI, p. 226 et 251). A partir de l'année 1369 les mentions de ce personnage deviennent fréquentes : ainsi, le 13 avril, il donna quittance à Étienne Braque, trésorier des guerres, pour le paiement de ses services militaires en Normandie, sous le commandement de Mouton de Blainville (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, pièces 49 et 50; et L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 254, nº 505). En 1376, il constitue procureur (Arch. nat., X1c 33), probablement pour une affaire qu'il eut contre Jean de Châtillon, et relative à la justice d'une terre située près de Marly-la-Ville (Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton de Luzarches) (Arch. nat., X1c 32).

Robert d'Aunoy continua ses services à Charles VI et servit en 1381 sous les ordres du sire de Coucy, en Picardie (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, pièce 55). La même année, il avait combattu dans des joutes en Bretagne; son adversaire était Guillaume Clinton (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. IX, p. 323 et 324), et au mois de janvier 1384 (n. st.) il assista aux obsèques du comte de Flandre, Louis de Mâle (*Ibid.*, t. X, p. 283).

Le 26 avril 1386, Charles VI l'établit capitaine des ville et marché de Meaux, au lieu de Pierre d'Aunoy, son oncle; ses gages étaient de 150 livres (P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, t. VIII, p. 881). Sa position à la cour s'était même assez accrue pour qu'il en fût un familier : de sorte qu'il prenait part aux distributions de houppelandes qu'il était d'usage de faire à certaines époques de l'année (Arch. nat., KK 27, fol. 73 vº, et Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 164). La considération dont il jouissait n'était pas moindre auprès du duc de Bourgogne, dont il était chambellan, et qui ne lui ménageait pas les cadeaux (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 522 et 539). Le même prince l'emmena dans sa suite en 1396 à Boulogne, au mariage d'Isabelle de France avec le roi d'Angleterre (*Ibid.*, p. 554).

Plus tard, on constate qu'il touchait une pension de 600 francs d'or sur les coffres du roi (1405. — Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, pièces 60, 62, 64, et Pièces originales, vol. 143, dossier 2833, pièce 43); il était alors chambellan et devait être fort âgé, car sa signature : « Le Galloys, » est tracée d'une main tremblante.

En 1406, il fut envoyé avec Guichard Dauphin et l'archevêque de Bourges, Pierre Aimeri, vers le duc de Bourgogne, pour le faire

revenir d'auprès de Calais, où il était (P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France...*, t. VIII, p. 881). Lorsque, la même année, Charles VI voulut tenter de diminuer le nombre des fonctionnaires, il maintint cependant le Galois d'Aunois dans son conseil (28 juillet. — Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 290).

Aussi ne sera-t-on pas surpris de voir Charles VI le combler encore de marques de générosité, lui donner par exemple, le 20 mai 1411, une somme de 300 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 143, dossier 2833, pièces 42 et 44), et l'employer à des besognes délicates, comme lorsqu'il le chargea, le 12 septembre 1411, de notifier au Parlement, en compagnie de Blanchet Braque et d'Antoine de Craon, la résignation que Bruneau de Saint-Cler faisait de la charge de prévôt de Paris (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 346).

La même année, il entra dans la commission qui eut à examiner le cas de ceux que l'on avait accusés à tort d'être Armagnacs, et qu'on s'était empressé de dépouiller de leurs biens (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 604). En juin 1412, il accompagna Charles VI au siège de Bourges, et lui prêta, avec Charles de Chambly, six tasses d'argent blanc, sur lesquelles le roi emprunta 28 livres 12 sous (Bibl. nat., ms. franç. 6748, fol. 71 r°). Le 12 mai 1413 enfin, il remplaça pour moins de trois mois Charles, baron d'Ivry, comme souverain maître et général réformateur des eaux et forêts (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, pièce 65).

Il mourut le 21 novembre 1414 et fut enterré à l'abbaye du Val, près Méry-sur-Oise. Il avait épousé Mahault de Sempy, qui lui donna Charles d'Aunoy, dit le Galois, mort à Azincourt à l'âge de vingt-six ans (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. II, p. 298, *Recherches sur Vémars*, par M. Fagniez) en laissant deux fils : 1° Jean d'Aunoy, dit le Galois, comme son père, attaché à la garde du roi en 1415 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 143, dossier 2833, pièces 52 et 53), écuyer d'écurie de Charles VI, puis bailli de Chaumont et châtelain de Vaucouleurs (*Ibid.*, pièces 54 et 55), plus tard gouverneur de Bourges (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, pièce 66), est fréquemment cité par Monstrelet (voir aux noms d'Aunay (le Galois d'), et Aunay (Jean d'), à la table de l'édition de Douët-d'Arcq) ; 2° Maciot d'Aunoy, mort le 12 avril 1416.

En 1403, Robert d'Aunoy disait que depuis quarante années il était seigneur de Villeron (Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton de Luzarches. — Arch. nat., X1A 4786, fol. 51 v°). Tout à côté de Villeron, il possédait la terre d'Orville, qu'il tenait du comte de Dammartin, et, le 3 juillet 1385, Charles VI l'autorisa à fortifier la

maison seigneuriale qu'il y possédait (Arch. nat., JJ 127, fol. 17 v°). Robert d'Aunoy avait une sœur (Arch. nat., X1A 4786, fol. 51 v°), nommée Marguerite, qui épousa le sire de Villiers-le-Bel. Robert d'Aunoy portait : d'or, au chef de gueules, au franc canton de Montmorency brisé d'une molette de sable au quartier dextre. Il avait fait partie de la cour d'amour de Charles VI (Bibl. nat., ms. français 10469, p. 3).

AUQUETONVILLE (RAOUL D'). — 1266 et 2370.

C'est l'assassin du duc Louis d'Orléans. Quoique Raoul d'Auquetonville eût été condamné avec Barbery, le 4 juin 1401, d'une façon infamante, à une restitution de deniers qu'il prétendait lui avoir été donnés par la reine (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 200), le roi intervint un mois après le prononcé de l'arrêt, et, par une note autographe, ordonna au Parlement d'entériner des lettres de réhabilitation en faveur de cet indigne personnage (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 8). On ne sera pas surpris de la fort triste opinion que l'auteur du *Songe véritable* professe pour Raoul d'Auquetonville.

Dès 1383, il avait été attaché au duc de Bourgogne pendant la guerre de Flandre (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, pièces 69 et 70). En 1396, commis à recevoir « certaine somme en « Languedoc, » ce fut lui qui versa à Richard II les 300,000 francs d'or, dot d'Isabelle de France (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. I, fol. 191 r° et v°). Retenu au mois de septembre 1397 comme général conseiller sur le fait des aides, en remplacement de Philippe des Essarts, qui se démettait en raison de son grand âge, Raoul d'Auquetonville eut pour collègues dans ces fonctions l'archevêque de Besançon, Gérard d'Athies et Jean Chanteprime (*Ibid.*, fol. 143 v°).

Nommé trésorier de France, en même temps que Jean de la Cloche, la Chambre des comptes fit des difficultés pour sa réception. On approuvera sans doute ces scrupules (*Ibid.*, vol. VII, fol. 132 v°). Il conserva cependant ces fonctions jusqu'au 27 décembre 1398 ; on remarque qu'il était alors écuyer de corps de Charles VI et qu'il signait ainsi son nom : « R. d'Anqueteville » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, pièce 71).

AURENGOIS OU ORENGOIS. — Voir LE MASIER (GUILLAUME).

Ce n'est certainement pas d'Orengois de Reilly qu'il s'agit ici, et qui vivait entre 1367 et 1373 (Arch. nat., X1A 1469, fol. 236 r°. — *Étude sur la vie de Jean le Mercier, Extrait des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, p. 271).

AUVERGNE (duc D'). — Voir BERRY (duc DE).

AVENY (BRUNET D'). — 541.

Il n'a pas été possible de trouver sur ce personnage autre chose qu'une simple mention, fournissant du moins son prénom, et apprenant qu'en avril 1394 il reçut de Charles VI un don de 100 francs d'or (Bibl. nat., fonds franç. 23257, fol. 49).

BACQUEVILLE OU BASQUEVILLE (sire DE). — Voir MARTEL (GUILLAUME).

BAILLET (MILET). — 1259.

Issu d'une famille de finance (Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens*, p. 350), bourgeois de Paris et changeur, comme beaucoup de ses pareils il faisait le commerce et fournissait en 1378, en 1379 et en 1380 « une chambre contenant six pieces de « la couleur de pers..., un cheval amblant de poil rouan, » et une haquenée blanche, à Charles de Navarre (Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales, vol. 168, dossier 3561, pièces 5, 6 et 7).

Sa situation s'accrut assez rapidement pour qu'en 1383 on le trouve mentionné comme « receveur des aides nouvellement ottroyez au « Roy nostredit seigneur ès cité et diocese de Paris... » (Arch. nat., KK 34, fol. 18 r°.) De même, en 1386, il fut commis à faire la recette de l'aide établie pour le passage en Angleterre que l'on projetait alors (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1094, dossier 25148, pièce 3. — Arch. nat., KK 34, fol. 84 v°. — Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 73). Le 15 août 1387, des lettres royales, rendues en présence du duc de Bourgogne, l'instituèrent général maître des monnaies, et il prêta le serment accoutumé devant la Chambre des comptes, le 23 août (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. VII, fol. 98 r°).

Au commencement de l'année 1393, il eut un procès assez délicat contre un chevalier breton nommé Henri Philippe (Arch. nat., X1A 1477, fol. 154 v°), qui avait déposé chez lui une somme de 6,600 francs d'or. Le désaccord existait sur l'emploi qui avait été fait de cette somme, et Milet Baillet n'hésitait pas, peut-être faute de bonnes raisons, à invoquer sa bonne réputation : « Si propose son « estat et sa renommée et qu'il ne fu onquez reprins de marchander « de son argent » (X1A 1477, aux plaidoiries, à la date du 7 février 1393, n. st.). Il semble que le procès ait pris pour Milet Baillet une mauvaise tournure (Arch. nat., X1A 1477, fol. 207 r°).

Quoi qu'il en soit, cette affaire n'eut aucune influence sur sa carrière. Ainsi, dès les premiers jours de l'année 1394, il était trésorier de France, et on sait quel cadeau il reçut du roi à l'occasion du nouvel an, cette année-là et au mois de janvier 1399 (n. st.) (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n°s 379 et 461).

Le 28 février 1402 (n. st.), il fut nommé conseiller et maître lai à la Chambre des comptes « ultra numerum » (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. VII, fol. 112 v°).

Il était alors vieux et fort souffrant, et le roi savait que « les progeniteurs duquel ont moult longtemps servy, moult notablement et « en grans et notables offices noz predecesseurs Roys; et lequel Mile « a servi semblablement des sa jeunesse, tant en l'office de general « maistre de noz monnoies comme en l'office de tresorier de France, « esquelz offices il se est moult diligemment et loyalment porté et « telement que nous en sommes moult contens; et tant nous y a « servi que il est devenu ancien et moult maladiz, pour quoy il « ne povoit plus bonnement soustenir les peines et labours que ledit « office de tresorier de France requiert..... » Milet Baillet remplaçait Jean de Vaudetar, beaucoup plus âgé encore et plus malade (Bibl. nat., fonds franç. 14371, fol. 144 r°).

Lors de l'ordonnance du 28 juillet 1406, qui réduisait le nombre des fonctionnaires dans les divers services publics, Milet Baillet fut maintenu à la Chambre des comptes (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 296). Ses gages étaient de 400 livres parisis par an (Bibl. nat., franç. 14371, fol. 144 r°, et Arch. nat., KK 16, fol. 35 v°).

On verra plus bas, au nom de Louis Blanchet, les procès que ce personnage eut à soutenir contre les héritiers de sa femme. Celle-ci appartenait à la famille des Baillet; aussi s'expliquera-t-on l'intervention de Milet Baillet, et l'instance qu'il entama contre Blanchet (Arch. nat., X¹ᴬ 1480, fol. 100 r°, 134 r°, 136 v°).

Il était aussi parent des Gencien et constitua au profit de Margot, « fille Jehan Gencien, et Jehanne sa femme, bourgeois de Paris, sa « niepce, la vie durant de ladicte Margot, » une rente annuelle de 4 livres parisis (Arch. nat., L 1022, n° 27). Il semble qu'il n'ait pas eu d'enfants, car sa famille participa à d'autres largesses encore; ainsi il établit en faveur de Perrenelle Laubarde, religieuse à l'abbaye de Longchamp, et cousine de Denise, sa femme, une rente de 10 livres parisis « sur une maison en laquelle demeure de present maistre « Jehan le Coq, advocat en Parlement, assavoir à Paris en la rue de « la Tonnellerie » (Arch. nat., L 1022, n° 30).

J'ignore à quelle époque il mourut : Le Roux de Lincy, dans la notice bien incomplète qu'il a consacrée à Milet Baillet, nous apprend cependant que Denise, sa femme, était sœur d'Arnoul Boucher, et que, n'ayant pas d'enfants, ses biens passèrent aux fils d'Arnoul Boucher (*Paris et ses historiens*, p. 351).

Son hôtel de la rue de Verrerie, suivant Guillebert de Metz (*Ibid.*, p. 201), contenait « une chappelle où l'en celebroit chascun jour « l'office divin. Il y avoit salles, chambres et estudes en bas pour

« demourer en esté par terre, et en hault tout pareillement où l'en « habitoit en yver; si y avoit des voirrieres autant qu'il a de jours en « l'an. Avec ce, ledit sire Mile avoit hors Paris, de trois costez de la « ville où ses heritages estoient, si grans hostelz à haulte court et « basse, que ung grant prince se y logoit bien. » On juge ce que cette opulence avait dû susciter de jalousies et de soupçons.

BARBERY (GUILLAUME). — 1256.

Valet de chambre du roi, Barbery participa, comme l'entourage de Charles VI, aux abondantes distributions d'argent que faisait ce prince (novembre 1392. — Bibl. nat., fonds franç. 23257, fol. 42). Il devint même « custos pecunie Regis que ponitur in deposto, » et fut nommé à ce poste, qui est celui de garde de l'épargne, à la fin d'août 1397; il prêta serment à la Chambre des comptes le 10 septembre. En raison de cette fonction, il toucha un traitement annuel de 185 francs d'or (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. I, fol. 143 r°).

On a vu plus haut, au nom de Raoul d'Auquetonville, l'affaire déplorable où Barbery vit son nom flétri avec celui de son complice.

Malgré ces antécédents, il fut nommé général conseiller sur le fait des aides de la guerre vers 1399, et eut pour collègues l'archevêque de Besançon et Jean Chanteprime (Arch. nat., KK 27, fol. 62 et 85 v°); le traitement attaché à ces fonctions s'élevait à la somme annuelle de 600 livres tournois (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 10, pièce n° 11). Il est rangé dans la catégorie des écuyers sur une liste dressée le 1er mai 1400, à l'occasion d'une distribution de houppelandes faite aux gens de la cour (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 165).

Vers ce temps-là, il eut un procès contre un certain Jean du Quesnoy (Arch. nat., X1A 1478, fol. 87 r°). En 1403, Barbery est qualifié de chambellan et conseiller du roi (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 78). Qu'il fût alors conseiller du roi, la chose est certaine, mais il n'est pas démontré qu'il fût chambellan; les documents que j'ai eus sous les yeux ne lui donnent nulle part ce titre. Il est simplement désigné comme conseiller du roi et son écuyer d'écurie.

En 1404, il était chargé de payer, sur une somme de 66,000 francs d'or, les pensions des gens de l'hôtel du roi, et l'on constate que c'est comme garde des coffres du roi, charge dont il fut relevé le 12 mai de la même année. Il eut pour successeur Jaques Lempereur, échanson du roi (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 188, dossier 4088, pièces 2, 3 et 4). On imagine quels mécontents laissa cette répartition, et on peut soupçonner aisément qu'un désordre intéressé y dut présider.

Barbery, outre les profits plus ou moins licites qu'il pouvait faire,

touchait une somme de 600 francs d'or sur la cassette de Charles VI (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 10, pièces nos 12 et 13). Non content d'une aussi brillante situation, il voulut encore faire sa cour au duc de Bourgogne. Il prit part, en effet, comme écuyer, à l'expédition que ce prince dirigea en 1408 contre l'élu de Liège (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 152).

Basqueville ou Bacqueville (sire de). — Voir Martel (Guillaume).

Bataillé (Guillaume). — 564.

Le Roux de Lincy, dans les biographies qu'il a brièvement tracées des sept vainqueurs du combat de Montendre entre sept Français et sept Anglais, n'a eu garde d'omettre le nom de Guillaume Bataillé (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1839-1840, t. I, p. 382). Dès l'année 1402, Bataillé était sénéchal d'Angoulême pour le duc d'Orléans (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 50, nº 423); en cette qualité, il commandait le grand et le petit château d'Angoulême, la Tour Blanche, le château de Merpins (Charente, arrond. et cant. de Cognac), avec des gages de 2,000 livres tournois par an (Arch. nat., KK 267, fol. 81). Ces fonctions l'ont appelé à recevoir des aveux et dénombrements (Arch. nat., K 1144, nº 3) et à délivrer des quittances de divers genres (L. Delisle, *op. cit.*, p. 62, nº 530; p. 64, nº 550; p. 76, nº 689. — Bibl. nat., Cab. des Titres, Pièces originales, vol. 212, dossier 4790).

En 1403, chambellan du duc d'Orléans, il accompagna son maître en Italie (E. Jarry, *La vie politique de Louis d'Orléans*, p. 296).

L'un des plus dévoués et fidèles serviteurs de la veuve de Louis d'Orléans, et de son fils, il ne cessa de les servir de son épée et de son expérience. Il remplit pour Charles d'Orléans diverses missions en Bretagne en 1408 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 212, dossier 4790, pièce 14), puis en Espagne (1411. — *Ibid.*, pièce 31).

En 1411, il signa la lettre que les seigneurs attachés au duc Charles d'Orléans adressèrent au roi comme protestation contre les propos que l'on avait attribués à Vinet d'Épineuse à ses derniers moments (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 492. — Cf. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 345).

Fait prisonnier à l'attaque de Saint-Cloud dirigée par le duc de Bourgogne en 1411 (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 562), il fut pris de nouveau au siège de Bourges, que le duc de Bourgogne fit faire par le roi l'année suivante (*Ibid.*, p. 668).

Le duc de Bourbon le comprit, en 1415, dans la création de son ordre de chevalerie (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 370). Plus tard, en 1417, les conseil-

lers de Charles VI le chargèrent, avec le sire de Pere, de commander la garnison de Saint-Denis, composée de 500 hommes d'armes, et de mettre la ville en état de résister au duc de Bourgogne, dont on craignait la venue (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 116).

En 1418, on relève son nom dans les présences au conseil (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n° 548). Il était chambellan du roi et très attaché au Dauphin, et avait eu l'occasion de rendre divers services au duc de Berry (4 septembre 1413, transport de 10,000 écus, de Poitou à Angoulême. — Arch. nat., KK 250, fol. 30 v°).

Bataillé continuait toujours à servir (Arch. nat., K 59, pièce 20[4]) et portait la bannière du Dauphin; aussi, en raison de cet honneur, reçut-il des dons de chevaux (Arch. nat., KK 53, fol. 80 et 82). Enfin, en 1423, Charles VII le chargea de mettre en état de défense la sénéchaussée d'Angoulême (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 10, pièces 157 et 158).

On a pu se demander s'il fallait mettre un accent aigu sur l'*e* final du nom de Bataillé; toute hésitation est levée par l'orthographe suivante que l'on rencontre dans un document du temps (Arch. nat., KK 53, fol. 80) : *Bataillier*. C'est donc à tort que l'auteur du *Songe véritable* considère l'*e* final de ce nom comme un *e* muet.

BERRY (JEAN, DUC DE). — 178, 1017, 1651 à 1722, 1745, 1829, 2287, 2492, 2499, 2693 à 2835, 3050 à 3078.

Le *Songe véritable* désigne comme favoris de ce prince : Hue d'Amboise, Bétisac, Anseau [de Longvilliers], Guillaume [de Machaillé], Caisin [de Serenvillier], Morinot [de Tourzel], et enfin un *paveur*. (*Voir à ces noms et à ce mot.*)

Si l'on veut se faire une idée de la façon dont on s'y prenait dans l'entourage du duc de Berry pour lui assurer la possession de ces pierreries, pour lesquelles il avait tant d'amour, on pourra lire l'extrait suivant de deux plaidoiries au Parlement :

« Entre cause d'entre Loys Vernigo d'une part (au fol. 274 on l'appelle Gradenigo), contre Molinot Toursel, segneur d'Alegre, et R. de Bouligny; dit Loys que l'an CCCC XII il vint à Paris et apporta en pierres, joyaux et autres choses vaillans vi^xx mil frans, et dit que feu monseigneur de Berry ot tres grant affection d'avoir ung sien ruby qui luy avoit cousté une grant somme d'argent. Et dit que lesdis d'Alegre et Boligny pour trouver maniere de faire avoir à monsegneur de Berry ledit ruby sans bourse deslier, dirent lors à monsegneur de Bourgongne qu'il feist prendre ledit Loys, Venician, soubz umbre de une guerre que Bourgongne avoit contre les Veniciens et qu'ilz lui feroient avoir et donner par monsegneur de Berry la conté d'Estampes. Et depuis firent tant devers le duc de

« Bourgongne qu'il leur bailla aucunes gens armez, c'est assavoir « Jehan Parent, Bouchart et autres et leur commanda qu'ilz arres- « tassent ledit Loys : et ainsi fu fait par l'introduction et poursuite « desdis d'Alegre et Bouligny. Et fu mené ycellui Loys en l'ostel « d'Artois où il fu arresté prisonnier LII jours, et lui osta le duc de « Bourgongne ledit ruby qu'il envoia à feu monseigneur de Berry et « ot Molinot sa mule et Parent et lez autres complices orent cer- « taines sommes d'argent de ladicte prinse. Depuis Loys fu delivré « pouveu que il promist de n'en faire jamais poursuite..... » (5 août 1417. — Arch. nat., X1A 4791, fol. 293 r°.)

Au lieu de chercher sérieusement à se disculper, Morinot de Tourzel et Renier de Bouligny ripostèrent : « Ilz dient que ce n'est que « ung varlet facteur et ung grand parleur ou donneur de bonsjours « qui ne quiert que decevoir gens en marchandises de pierres, et si « se dit ledit Loys, Venician; par quoy on doit tenir et presumer qu'il « n'est pas bien veullant de ce royaulme, car les Venicians ont envoié « II quarraques armées en la compaignie des Anglois derrenierement. « Dient oultre que ledit Loys, pour monstrer à feu monsegneur de « Berry ledit ruby, demandoit pleges de cent mil frans pour ledit « ruby, et pour la veue d'icellui demandoit xm escuz de prouffit et en « ot prouffit pour le monstrer audit feu monsegneur de Berry; et tou- « tesvoiez ledit ruby ne fu prisé que IIm frans par les marchans de « Paris en ce congnoissans et re vera il ne valoit mie de soy IIII solz; « et n'est pas vraissemblable que lesdis deffendeurs eussent promis « la conté d'Estampes au duc de Bourgongne pour faire ladicte « prinse, et se feu monsegneur de Berry avoit receu ledit ruby, les « deffendeurs n'en seroient pas tenuz, et mesmement que ledit Loys « en a fait quittance audit monsegneur de Berry..... » (12 août 1417. — Arch. nat., X1A 4791, fol. 295 v°.)

BESANÇON. — 1256.

Il ne peut s'agir ici de Guy de Besançon, qui, en qualité de clerc de Bureau de la Rivière, avait reçu de Charles VI un don de 200 francs d'or le 11 mars 1391 (n. st.) (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 319, dossier 6979, pièce 8). Attaché plus tard à la personne du frère de la reine, il devint receveur général de ses finances (3 septembre 1416. — *Ibid.*, pièce n° 11). Or, le *Songe véritable* disant qu'il était mort, ce ne peut être à un personnage vivant en 1416 qu'il fait allusion.

Il y avait à Paris, en 1387, un drapier du même nom (Douët d'Arcq, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 133 et 297). Mais il est bien probable que les mots « feu Besançon » s'appliquent à l'archevêque de Besançon Gérard d'Athies, mort depuis 1404 (*Voir à ce nom*).

Bétisac (Jean de). — 1710.

Pour ce personnage, l'histoire de son procès et de son supplice, on se reportera à Froissart (éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 60 à 70). Sur Bétisac même, j'ai donné ailleurs quelques renseignements (*Étude sur la vie de Jean le Mercier*, Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI, p. 133 et 134). Mon confrère et ami M. Ledos, qui connaît mieux que personne l'entourage du duc de Berry, a eu l'obligeance de me communiquer deux documents nouveaux sur Bétisac. Dans le premier, on constate qu'en 1377 il avait été procureur du prieur et des frères de l'ordre de Saint-Jérusalem du prieuré d'Auvergne (Arch. nat., X1A 26, fol. 94 r°). Le second désigne Jean de Bétisac comme procureur du comte d'Étampes en 1387 dans un accord entre ce prince et le duc de Berry (Arch. nat., J 186, n° 68).

Blanchet (Hugues), archevêque de Sens. — 1257.

Frère de Louis Blanchet, dont la notice suit celle-ci, il fut aussi secrétaire du roi. Dans les commencements il ne toucha qu'un traitement fixe de six sous parisis par jour (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 15, pièces 94, 96). Mais il était en même temps chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris et jouissait du logement attaché à son canonicat (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 364, dossier 7869, pièce 9).

Les deux frères ont, à plusieurs reprises, participé à la libéralité du roi (*Ibid.*, pièces 15, 16, 21). Hugues Blanchet fut chargé d'écrire les lettres closes que Charles VI fit rédiger pour le « voyage de Flandre » (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 208; pour ses gages, voir p. 202). Plus tard, il fut mêlé au déplorable procès que Louis Blanchet eut à soutenir contre la femme d'Arnoul Boucher, Jeanne Gencien (Arch. nat., X1A 1478, fol. 49 r° et v°).

Il devint aumônier de Charles VI (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 364, dossier 7869, pièce 17), trésorier de la Sainte-Chapelle, archidiacre de Sens, et se présenta aux suffrages des chanoines lorsque le siège archiépiscopal de Sens devint vacant par la mort de Guillaume de Dormans (1405); mais Charles VI avait pour candidat Jean de Montaigu, frère du grand maître, et, pendant qu'on attendait la sentence du pape qui devait trancher le différend, Hugues Blanchet mourut (24 avril 1406).

Blanchet (Louis). — 2380.

Fils de Pierre Blanchet, qui épousa en secondes noces Jaqueline la Coque, veuve d'abord de Nicolas du Chemin, puis de Jean Baillet (Arch. nat., X1A 53, fol. 207 v°), et frère de Hugues Blanchet, il était comme lui clerc et secrétaire du roi. Vers 1367, il épousa Guillemette Baillet, fille du second mariage de sa belle-mère. Il commença

à servir sous le règne de Charles V, et, depuis lors, le nombre des lettres de ce prince et de son fils, qu'il a souscrites, est très considérable. Il touchait un traitement fixe de 18 sous parisis par jour (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 15, pièce nº 91; Pièces originales, vol. 364, dossier 7869, pièce 8, et Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 18 et 19).

En correspondance avec Charles VI (Douët d'Arcq, *op. cit.*, p. 58), il reçut de ce prince, le 29 mai 1384, un don de 400 francs d'or en récompense des frais qu'il avait dû faire « en la darreniere chevau« chée que faite avons ou païs de Flandres » et pour qu'il puisse « estre plus honnestement en nostre service » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 364, dossier 7869, pièce 20); on voit ce que valaient les plaintes de Louis Blanchet, qui, dans un procès dont j'aurai à parler, prétendit que ses voyages lui avaient grandement coûté. Comme son frère, il touchait 100 livres tournois pour sa livrée (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 364, dossier 7869, pièces 16, 19, 21).

Les dons du roi ne lui étaient pas ménagés, et déjà il était premier secrétaire. Envoyé en 1391 par-devers le duc de Bretagne en compagnie du duc de Berry, il reçut un don royal de 100 francs d'or (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 140, pièce 59), ce qui ne l'empêcha plus tard de se plaindre amèrement de n'avoir rien reçu à cette occasion.

Lorsque Charles VI, en janvier 1393 (n. st.), alla en pèlerinage au Mont-Saint-Michel, il emmena son premier secrétaire (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 382). La même année, Blanchet était chargé, avec l'évêque de Langres, Bernard de la Tour d'Auvergne et Hervé Le Coich, d'une mission auprès du duc de Bretagne (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. II, p. 100).

Mêlé, comme on le voit, aux grandes affaires de son temps, il apporta au conseil, le 15 juillet 1396, de la part du roi, un « roule » dont le contenu fournit l'objet de la discussion de ce jour-là (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, p. 578).

Un an après, en juillet 1397, Guillemette Baillet, sa femme, mourut : elle avait fait son testament en 1396, l'avait confirmé en 1397, et laissa bien 1,200 livres de rente (Arch. nat., X^{1a} 4787, fol. 162 rº).

A l'occasion du règlement de cette succession s'ouvrit une série de procès entre Louis Blanchet et l'héritière de sa femme, Jeanne Gentien, qui avait épousé Arnoul Boucher, auquel je consacrerai plus loin une brève notice.

Mais avant de présenter le résumé de ces procès, je vais énumérer rapidement d'autres affaires judiciaires auxquelles le nom de Blanchet fut mêlé. C'était un homme évidemment très processif; ainsi son père et lui eurent un procès contre le suzerain d'une de leurs terres, située à Saint-Nicolas-au-Bois (Aisne, arr. de Laon, canton

de la Fère. — Arch. nat., X^{1a} 1469, fol. 379 r° et 432 r°); puis il perdit un appel qu'il avait interjeté dans une affaire que sa femme et lui avaient entamée contre les héritiers de Jean du Chemin, premier mari de sa belle-mère (Arch. nat., X^{1a} 1469, fol. 425 r° et 440). En revanche, il obtint le profit d'un défaut dans un procès qu'il eut contre un certain Jean de Guignonville (Arch. nat., X^{1a} 1469, fol. 471 v°). En 1392, deux mois avant la disgrâce de Bureau de la Rivière, au mois de mai, le Parlement, dans une affaire entre Bureau de la Rivière et Louis Blanchet, décida qu'il obtempérerait aux lettres royaux « empetréez par ledit messire Bureau » (Arch. nat., X^{1a} 1476, fol. 231 r°).

C'est, je l'ai dit, lors de l'ouverture de la succession de sa femme, en 1397, que les affaires de Louis Blanchet se gâtèrent. Il paraît que, lors de la dernière maladie de sa femme, il abusa de sa faiblesse, lui fit signer divers papiers, fit des faux, opéra des ventes et des obligations fictives : « videlicet magistro Johanni Chanteprime unam falsam « obligacionem de tribus mille scutis auri et magistro Johanni Salaust « totidem..... » (Arch. nat., X^{1a} 53, fol. 200 v°), et il osa se vanter d'opposer à l'héritière de sa femme de telles difficultés qu'elle ne toucherait même pas un denier de la succession (*Ibid.*).

Quelques mois avant la mort de sa femme, le 22 février 1397 (n. st.), il avait vendu à Arnoul Boucher (qui avait épousé Jeanne Gencien, héritière de Guillemette Baillet) une rente annuelle et perpétuelle de 200 livres parisis moyennant un capital de 3,000 francs d'or; seulement, le 19 février précédent, il avait déjà vendu à Guillaume Perdrier 100 livres de rente assises sur les mêmes biens. On voit la fraude; d'où procès, que Louis Blanchet perdit naturellement par deux arrêts du 11 avril 1404 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 432, dossier 9800, pièces 24^1 à 24^8).

On juge quelle confusion produisit l'affaire de la vente, se greffant sur les faux commis à propos de la succession de Guillemette Baillet. Des tiers intervinrent au procès, notamment Jean de Voisines, qui réclamait 1,900 écus (Arch. nat., X^{1a} 4786, fol. 110 v°). Cela devient presque inextricable.

Bien plus, tout se compliqua d'une autre instance, que l'héritière de Guillemette Baillet, Jeanne Gencien, ne tarda pas à introduire. Cette fois Blanchet eut à défendre contre la reine elle-même. Voici les faits : dans un pressant besoin d'argent qu'il eut après la mort de sa femme et probablement pour soutenir le poids des procès que lui attirèrent ses actes indélicats, Louis Blanchet emprunta 400 écus à la reine par l'intermédiaire de Jean Salaut, secrétaire du roi et de la reine, et dont on a déjà rencontré le nom. A l'insu de l'héritière de sa femme, il donna en gage de cet emprunt divers bijoux provenant de Guillemette Baillet, et ceux-ci furent remis à Hémon Raguier,

argentier de la reine, qui versa le montant du prêt entre les mains de Louis Blanchet.

Cependant, le temps passait, et la reine, n'entendant pas parler de remboursement, d'ailleurs n'ayant pas de reconnaissance régulière entre les mains, fit presser son débiteur. Celui-ci déclara qu'il ne devait rien à la reine et qu'il était seulement le débiteur de Salaut. On alla au Parlement. Mais là, Jeanne Gencien, intervenant au procès, mit opposition à la vente des bijoux; un arrêt décida que Louis Blanchet devrait rendre les 400 écus empruntés à la reine, et que les bijoux remis en nantissement seraient déposés au Parlement (Arch. nat., X1A 51, fol. 110). Un arrêt un peu postérieur établit que l'exécution se ferait sur la moitié des bijoux (*Ibid.*, fol. 161 v°). Du reste, ces 400 écus ne furent jamais payés par Blanchet; le roi les lui remit en faveur de son fils, qu'il lui avait fait l'honneur de tenir sur les fonts (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 52 et 55).

Tout cela était déjà fort désagréable; mais ce n'était rien encore. Quand le Parlement eut examiné de près le procès entamé par l'héritière de Guillemette Baillet contre Louis Blanchet, la captation d'héritage, les ventes et obligations fictives, les faux même se découvrirent. Aussi, le 2 janvier 1406 (n. st.), trouve-t-on Blanchet en prison à la Conciergerie (Tuetey, *op. cit.*, t. I, p. 145). Ses biens furent mis sous séquestre; une partie en fut confisquée et donnée par le roi au duc d'Orléans et au marquis du Pont; il fut élargi le 13 octobre 1406, à condition de ne pas réclamer et de se taire (*Ibid.*, p. 175 et 176); seulement, le 23 décembre, il fut décidé qu'il aurait 100 liv. tournois d'aliments pour sa femme et lui. (Il s'était donc remarié vers l'année 1400.) (*Ibid.*, p. 181.)

En attendant, il avait été privé par arrêt de sa charge de notaire, que le roi donna à Pierre Marcadé. Louis Blanchet chercha à parer le coup et « fist aucuns contraus de resignation de secretairie à son « nepveu et de notairie audit Hugue, ce que ne povoit, maiz estoit « simulée et deceptive..... » (Arch. nat., X1A 4787, fol. 236 r°); mais il échoua.

Il ne jouit pas longtemps de sa liberté : au commencement de l'année 1409, on le retrouve en prison, et les lettres qui étaient à son hôtel furent mises sous la garde d'un huissier (*Ibid.*, p. 259). Le 9 mars, le Parlement ordonna que trois parts seraient faites de ses biens : l'une devait servir à son entretien, à celui de sa femme et de ses enfants; la seconde était destinée au payement de ses créanciers; enfin ses immeubles devaient être entretenus avec la troisième (*Ibid.*, p. 260).

Le 16 septembre 1415, Louis Blanchet fut de nouveau élargi jusqu'au lendemain de la Quasimodo de l'année suivante : il fallait qu'il utilisât sa liberté pour tâcher de satisfaire Jeanne Gencien et le

duc de Bar (suzerain de quelques-unes de ses terres), sous peine d'être remis en prison et de perdre le montant de sa caution. De plus, il lui était interdit de mettre une opposition quelconque à l'administration de ses terres, qui étaient entre les mains du roi (Arch. nat., X1A 1480, fol, 31 v°).

Il faut croire qu'il ne put contenter Jeanne Gencien, car il fut de nouveau incarcéré à la Conciergerie; mais, le 23 août 1417, il fut encore élargi sur sa requête, et sous les mêmes conditions qu'il l'avait été le 16 septembre 1415 (*Ibid.*, fol. 103 v°). Enfin, le 13 mars 1426 (n. st.), il perdit encore un appel qu'il avait interjeté dans un procès contre Jean, Robert et Philippe de Vitry (*Ibid.*, fol. 343 v°). Tel fut le sort de Louis Blanchet, et l'éclat de ses scandales justifie l'attention que l'auteur du *Songe véritable* leur accorde. Cette attention même est une preuve de l'effet considérable que produisit alors cette chute retentissante.

Louis Blanchet était seigneur de la Queue-en-Brie (Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 364, dossier 7869, pièce 22), de Romainville, et comme tel il était le suzerain de Jean Duchêne, procureur général au Châtelet, qui possédait une maison en cet endroit (baron Pichon, *Le Ménagier de Paris*, t. I, p. lxxxv). Blanchet possédait encore Launoy-lez-Bailly (Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Condé-en-Brie, commune de Marchais), dont dépendait la terre de Launoy-lez-Jaulgonne (Arch. nat., JJ 145, fol. 11 v°).

On a vu plus haut qu'il avait aussi une terre depuis longtemps à Saint-Nicolas-au-Bois. Il possédait à Paris, près de la rue Saint-Antoine, deux maisons séparées par la rue de la Mortellerie. Charles VI l'autorisa à les relier l'une à l'autre par une galerie « de six pieds « hors œuvre sur dix-sept pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée « jusqu'au-dessous des poutres qui seront assizes au travers de ladicte « rue, pour aller de l'une partie en l'autre dudit hostel; » et cela moyennant un cens annuel et perpétuel de 4 sous parisis payables aux trois termes usités dans la voirie de Paris (juin 1395. — Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. XII, fol. 36 v°).

BOUCHER (ARNOUL). — 1259.

Arnoul Boucher fut d'abord valet de chambre de Charles VI et le servit assez à son gré pour que celui-ci l'ait emmené dans ses diverses expéditions, notamment lors de l'expédition dirigée en 1385 contre la Flandre (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 432, dossier 9800, pièce 20). En 1388, il fut nommé argentier du roi (J. Labarte, *Inventaire du mobilier de Charles V*, p. 12, note 2); c'est en cette qualité qu'il eut à payer des drapiers et des pelletiers de

Paris pour leurs fournitures destinées à faire des robes à la livrée royale (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 432, dossier 9800, pièce 4).

Ces nouvelles fonctions ne l'empêchèrent pas de suivre Charles VI, comme précédemment, dans ses voyages; aussi l'accompagna-t-il dans le voyage de Languedoc, qui marqua le terme du pouvoir du duc de Berry dans cette province (*Ibid.*, pièces 6 et 8). Entre les mois d'avril et d'octobre de l'année 1390, il devint trésorier des guerres, et on a conservé le très curieux compte qu'il dressa pour les dépenses de l'expédition du Mans, qui fut si pitoyablement arrêtée par la folie de Charles VI (Bibl. nat., fonds français, 4482. — J'en ai publié des extraits dans mon *Étude sur la vie de Jean le Mercier*, *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI, 2e partie, p. 146 à 156, en note).

Cependant, les dons ne lui étaient pas ménagés. De même qu'il avait reçu de la munificence royale 200 francs d'or lors de l'expédition de Flandre, de même, lors du voyage de Languedoc, il reçut 400 francs. Le 26 avril 1390, Charles VI lui avait donné 1,000 francs d'or en récompense de ses bons services et aussi pour l'aider à payer le prix d'un hôtel qu'il venait d'acheter à Paris (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 432, dossier 9800, pièces 7 et 9).

La même année, le 18 août, c'était encore un don de 500 francs d'or pour l'aider à acheter des chevaux (*Ibid.*, pièces 12 et 16). Le 23 février 1391 (n. st.), Charles VI lui offrit 1,000 francs en récompense de ses services (*Ibid.*, pièce 13), et, le 28 juillet, il y ajouta 500 francs pour préparatifs en vue d'une expédition où il l'aurait emmené en Romanie (E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 56). Le 16 septembre, nouveau cadeau de 1,000 francs pour les frais que Boucher avait dû faire pour son équipage « pour venir « en nostre compaingnie, ou voiaige que nagaires aviens entreprins « pour aler es contés de Foys, Bierne (Béarn) » (*Ibid.*, pièce 15, et Titres scellés de Clairambault, vol. 141, pièce 88).

Charles VI marquait par ces dons à quel point la faveur d'Arnoul Boucher était arrivée. Aussi les fonctions d'un trésorier des guerres étant trop humbles pour un personnage de cette importance, il fut nommé trésorier de France. Mêlé aux importantes négociations relatives à la dédition de Gênes à Charles VI, il reçut avec Chassenage, en 1396, pleins pouvoirs pour traiter (E. Jarry, *La vie politique de Louis, duc d'Orléans*, p. 175, 177 et 178).

Dévoué au duc d'Orléans, il lui marquait son attachement d'une façon fort sensible en lui prêtant 1,000 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 432, dossier 9800, pièces 29 et 32. — 26 janvier 1406, n. st.). Il devint conseiller maître à la Chambre des comptes, fit partie du grand conseil de Charles VI et y fut maintenu lors de

l'ordonnance de réduction de charges du 28 juillet 1406 (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 291 et 296). Arnoul Boucher mourut à la fin de l'année 1407 ou au commencement de 1408.

Il avait épousé la veuve d'un Gencien, Jeanne, et la laissa encore veuve avec trois enfants : Bureau, qui devint gendre de Raimond Raguier, Pierre-Charlot et Marie (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 432, dossier 9800, pièces 24[1] à 24[3]). C'est par ce mariage qu'il fut mêlé aux tristes affaires de Louis Blanchet, dont j'ai eu à m'occuper plus haut (voir ce nom). Il eut encore d'autres procès relatifs à ses domaines (voir notamment son affaire devant le Châtelet contre Bureau du Mesnil. — Arch. nat., Y 5222, fol. 14 r°).

Sa terre principale était à Mitry (Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, canton de Claye), et il se plut à agrandir ce fief qu'il avait acquis en 1389 de Jean de Brasseaux. Le domaine de Mitry relevait de la seigneurie d'Oissery, possédée par le baron d'Ivry, dont j'aurai à parler plus loin (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 432, dossier 9800, pièces 3, 5 et 10). Arnoul Boucher était aussi seigneur du Mesnil-Blondel (Seine-et-Oise, arrondissement de Versailles, canton de Palaiseau, commune de Saint-Aubin. — J. Lair, *Histoire de la seigneurie et de la paroisse de Bures*, p. 19). Enfin il avait encore acheté des terres à Andilly (Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, cant. de Montmorency) et aux environs (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 432, dossier 9800, pièces 25, 28, 33 et 34).

BOUCIQUAUT (JEAN LE MEINGRE, *dit*). — 2607.

Fils de Jean le Meingre, qui le premier illustra ce nom, il servit Charles VI avec le même dévouement que son père l'avait fait pour Jean II et Charles V. On connaît le livre qui raconte sa vie : « Le « livre des faits de Bouciquaut. » M. le baron Kervyn de Lettenhove en attribue la composition à Christine de Pisan et donne (*Chroniques de Froissart*, t. XX, p. 372 à 382) les raisons de cette hypothèse. Il est certain que les éloges que l'auteur du « Livre des faits de Bouci- « quaut » croit devoir décerner à son héros ne paraissent guère en harmonie avec l'hostilité très caractérisée que l'auteur du *Songe véritable* lui marque. Mais on sait le goût de Christine de Pisan pour « les gentils hommes vaillans, poursuivant le noble faict et hautesse « des armes.....; » Bouciquaut était un esprit éclairé : il faisait traduire en français par son chapelain, frère Philippe Oger, de l'ordre de Notre-Dame-du-Carmel, le Traité des venins de Pierre d'Albane (Bibl. nat., franç. 14820, dernier feuillet); c'était encore un poète. Ces titres de chevalerie et ces qualités littéraires l'emportaient sans doute sur ses défauts aux yeux de son historien, qui voulait ne considérer que la « preudomie » du gouverneur de Gênes et du créateur d'un ordre de chevalerie, celui de la Dame blanche à l'Écu vert.

L'auteur du *Songe véritable*, que le mérite littéraire ne touche pas plus (il l'a trop montré, hélas!) que le mérite chevaleresque, avait le droit d'être plus sévère pour l'un des plus brillants seigneurs de la cour, prenant sa part des incessantes libéralités qui pleuvaient sur eux. Peut-être aussi, à ces griefs d'ordre général, il s'en joignait d'un genre plus personnel. J'ai relevé ailleurs un passage de la *Chronique du Religieux de Saint-Denis* et un fragment des *Mémoires de Pierre le Fruitier, dit Salmon*, où le caractère de Bouciquaut est dépeint comme fort violent (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1889, t. L, p. 29).

BOUCONVILLIER (GASSE DE). — 545.

Écuyer et panetier du roi, il n'était sans doute pas le même personnage que Gasse de Bouconvillier, qui, au mois de septembre 1366, obtint, en compagnie d'autres, une lettre de rémission pour participation à une rixe, suivie de mort d'homme (Arch. nat., JJ 97, fol. 141 v°). Étroitement attaché à la cour par ses fonctions, il reçut, en 1392, une somme de 100 francs d'or (Bibl. nat., fonds franç. 23257, fol. 40 et 41) et aux termes accoutumés la houppelande, qu'il était d'usage d'offrir chaque année aux gens de la cour (Arch. nat., KK 16, fol. 74 v°, et Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 165).

Le 7 octobre 1400, il fut fait chevalier par le roi, et à cette occasion il reçut de la munificence du prince, d'abord « un mantel, coste « simple et chapperon, » puis des robes, enfin de la vaisselle de vermeil, qui ne coûta pas moins de 160 livres parisis (Arch. nat., KK 27, fol. 132 v° et 133 r°, 149 v° et 150 v°). Le 22 décembre de la même année, les écuries royales lui firent encore don d'un cheval (Arch. nat., KK 35, fol. 37 v°).

Gasse de Bouconvillier était déjà maître d'hôtel du roi, et il est probable que cette nomination a été contemporaine de sa chevalerie. Cette charge, qui avait ses obligations (Arch. nat., KK 13, fol. 8 r°), avait aussi ses avantages; ainsi Gasse de Bouconvillier ne payait pas le droit de gabelle pour le sel (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 439, dossier 9867, pièce 4), et il recevait des subsides pour l'entretien de ses chevaux (Arch. nat., KK 16, fol. 129 r°).

On possède sa signature et on constate qu'il écrivait son nom de la façon suivante : « Beuconviller » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 439, dossier 9868, pièce 5). Il avait des terres à Valmondois (Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam. — Arch. nat., JJ 167, p. 541 à 546), et diverses autres dans la châtellenie de Pontoise (Arch. nat., P 59, cote 2161). Il hérita aussi de Bertaud de Fresnoy, chevalier, et cet héritage fournit l'objet d'un échange opéré avec Jaques de la Fontaine, écuyer, en 1391 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 439, dossier 9867, pièce 2).

Gasse de Bouconvillier vivait encore en 1417, et au mois d'avril de cette même année assista à une séance du conseil de Charles VI (Arch. nat., JJ 169, fol. 343 v°).

Il possédait deux fiefs à Commeny (Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, cant. de Marines), qui relevaient de l'abbé de Saint-Denis (Arch. nat., LL 1192, p. 335).

Gasse de Bouconvillier, qui fit partie de la cour d'amour de Charles VI, portait : d'or, à cinq cotices de gueules, à un franc quartier de..... (Bibl. nat., franç. 10469, p. 50).

BOURBON (JAQUES DE), seigneur DE PRÉAUX. — 527.

Jaques de Bourbon, troisième fils de Jaques de Bourbon, connétable de France, et de Jeanne de Saint-Pol, devint grand bouteiller de France le 26 juillet 1397; il mourut, suivant le P. Anselme (*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, t. I, p. 364), avant le mois de septembre 1417.

BOURBON (LOUIS II, duc DE). — 193.

BRÉBANT (PIERRE DE), *dit* CLIGNET, amiral de France. — 207, 2388, 2503, 2607, 2855.

Plus connu sous le nom de Clignet de Brébant, seigneur de Landreville, chambellan du roi, il devint lieutenant général en Champagne. Dès 1392, il était bien vu du roi, qui lui faisait un don de 200 francs d'or (Bibl. nat., ms. franç. 23257, fol. 37). Le duc d'Orléans lui obtint, en avril 1405, la charge d'amiral de France en remplacement de Renaud de Trie.

Ce fut un des héros du combat de Montendre entre sept Français et sept Anglais. La faveur du roi, et celle du duc d'Orléans surtout, ne manquèrent jamais aux vainqueurs de cette célèbre passe d'armes. Le Religieux de Saint-Denis dit que Clignet était d'humble naissance et que la munificence du duc d'Orléans l'avait enrichi; il paraît même qu'il ne connaissait rien à la navigation. Quoi qu'il en soit, il n'en devint pas moins amiral de France et acheta, au prix de 15,000 écus, la démission de Renaud de Trie, atteint d'une maladie incurable.

La fortune de Clignet de Brébant grandit encore par son mariage avec la veuve du dernier comte de Blois, elle-même fille de Guillaume de Namur. Il paraît que jusque-là la modicité de ses ressources était extrême. Ce mariage, que le duc d'Orléans lui avait sans doute ménagé, lui donna l'opulence (*Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 362 et 364).

Du reste, il convient de remarquer qu'il resta toujours fidèle au parti d'Orléans, même après l'assassinat de son protecteur. C'est en raison de son attitude que le duc de Bourgogne le destitua. Rétabli plus tard dans sa dignité, il vivait encore en 1428. On a vu que le Religieux de Saint-Denis était scandalisé de sa faveur. Le bourgeois de

Paris, dont M. Tuetey a publié le journal, juge plus sévèrement l'amiral, qu'il appelle « une mauvaise personne..... qui moult fist de « mal en France, tant comme il fust admiral » (p. 68). Ajouterai-je que le bourgeois de Paris ne prend pas la peine de déguiser sa haine pour les Armagnacs?

BRAISNE (comte DE). — 1189.

Jean VI de Roucy, comte de Roucy et de Braisne-sur-Vesle, épousa en 1398 Isabelle de Montagu, fille aînée de Jean de Montagu et de Jacqueline de la Grange. Il périt à Azincourt. Sa veuve épousa ensuite Pierre de Bourbon, seigneur de Préaux, fils de Jaques de Bourbon, grand bouteiller de France. Ce n'est pas ici le lieu de m'occuper de Jean, comte de Roucy : l'occasion s'en présentera ailleurs. De plus, ce n'est qu'accessoirement que son nom est prononcé dans le *Songe véritable*. Il suffira de dire que la maison de Roucy était une des premières du royaume.

BRIENÇON (seigneur de). Voir DOUY (REGNAUD DE).

BUREL. — 547.

Peut-être s'agit-il de Bureau de Dicy; aussi je donne une courte notice sur ce personnage. Cependant, il est fort possible que ce nom s'applique à Regnault Burel, chambellan de Charles VI, qui touchait une pension annuelle de 300 francs par an sur les coffres (1408. — Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales, vol. 558, dossier 12590, pièces 6, etc.).

CAISIN. Voir SERENVILLIER (CAISIN DE).

CALEVILLE (COLART DE). — 540.

Il avait été chambellan du roi Charles V (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, *passim*) et remplit les mêmes fonctions auprès de Charles VI. Doté, en raison de ses fonctions, d'une pension de 2,000 francs d'or par an (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 24, pièces 64 et 65), il était assez riche pour qu'il parût en état d'avoir fait un prêt de 4,000 francs d'or au duc d'Anjou, lorsque celui-ci entreprit la conquête du royaume de Naples. Jean le Fèvre, dans son *Journal*, raconte que la duchesse d'Anjou, assaillie de toutes parts de demandes analogues de remboursement dont beaucoup semblaient peu scrupuleuses, éconduisit Colart de Caleville, « dont il se tint trés mal content » (H. Moranvillé, *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres*, t. I, p. 138).

C'est entre les années 1380 et 1393 qu'il devint bailli de Sens et d'Auxerre; il eut pour le suppléer dans ces fonctions un lieutenant, Jean de Savigny (Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales, vol. 573, dossier 13237, pièce 29). Outre les dons de houppelande que Charles VI lui faisait comme aux autres personnages de la cour, il recevait encore une pension de 1,000 francs d'or comme conseiller

du roi (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 165. — Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 24, pièce 67). Son nom figure aussi au bas de plusieurs lettres, où sa présence au conseil est mentionnée (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 26. — Arch. nat., JJ 160, fol. 15 r° et 59 v°).

Maintenu par le roi au grand conseil (28 juillet 1406. — Douët d'Arcq, *op. cit.*, t. I, p. 290), il touchait une pension de 600 livres tournois sur la cassette royale (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 24, pièces 68, 69 et 72; et Pièces originales, vol. 573, pièce 39), et était dispensé de l'impôt de la gabelle (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 573, dossier 13237, pièce 37). Il assista à la séance du conseil royal où fut décidé le désarmement des partis, le 2 novembre 1410 (Douët d'Arcq, *op. cit.*, t. I, p. 334). L'année suivante, au mois de juillet, la reine et le duc de Berry le chargèrent, avec d'autres personnages, de tenter une réconciliation entre les princes (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 440).

Très fidèle au parti du roi et du duc de Guyenne, il transmet en 1413 leurs ordres au Parlement (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 148 et 166). Son dévouement à une cause dont les intérêts se confondaient avec ceux du sang d'Orléans et son opposition au duc de Bourgogne permettent de supposer que Colart de Caleville, s'il a eu des fils, les mit au service du chef de son parti. Or, on trouve un George de Caleville, frère de Jean de Caleville et panetier du duc d'Orléans (E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 218 et 244). Seraient-ce deux fils de Colart de Caleville?

Il possédait la terre de Cailly au bailliage de Rouen (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 573, dossier 13237, pièce 35), et était seigneur de Demuin (Somme, arr. de Montdidier, canton de Moreuil); il avait aussi un fief de haubert dont le chef était sis à Heudelimont (Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, canton d'Eu, commune de Saint-Remy-Bosc-Rocourt. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 573, dossier 13237, pièce 38). Parmi ses autres propriétés, on remarque des moulins, dont l'exploitation donna lieu à un procès entre lui et le seigneur de Villers-Bretonneux (Somme, arr. d'Amiens, canton de Corbie), Waleran de Rivery (Arch. nat., X1A 4790, fol. 120 v°, et X1A 1479, fol. 304 v°).

CASIN. — Voir SERENVILLIERS (CASIN DE).

CHAMBLY (CHARLES DE). — 532.

Ce personnage a eu un rôle d'abord purement militaire (H. Moranvillé, *Étude sur la vie de Jean le Mercier*, *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI, p. 252). Avant 1391, les renseignements sur lui sont rares. A cette date, il paraît qu'il était chambellan du duc de Bourgogne,

et il en reçut aux étrennes « un anel d'or à un safir carré » (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 539). Désigné « pour servir la royne d'Engleterre » quand Isabelle de France partit à Calais (1396) afin d'épouser Richard II (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 132), il s'y rendit en compagnie du sire de Montmorency et du Galois d'Aunoy, dans la suite du duc de Bourgogne (E. Petit, *op. cit.*, p. 554).

En 1403, on sait qu'il consentit, en ce qui le touchait, au mariage de François de Montberon et de Louise de Clermont, fille d'Éléonor de Périgord (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 65). Cependant, sa situation à la cour s'était accrue, et il avait été nommé chambellan du roi, probablement à la fin de l'année 1396. Il touchait une pension de 600 francs d'or sur la cassette royale (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 28, pièces 4, 5, 6, et vol. 170, pièce 17).

En 1411, il fut choisi avec le Galois d'Aunoy et le sire d'Offémont pour faire partie d'une commission chargée de reviser les condamnations de ceux qui avaient été dépouillés de leurs biens, comme Armagnacs (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 604). De sorte que, si le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, semble avoir commencé la fortune de Charles de Chambly, il paraît que Jean Sans-Peur ne sut pas le retenir près de lui. Le 20 juillet 1411, Charles de Chambly assista à la séance du conseil où l'on arrêta les termes de la lettre par laquelle le roi répondit aux princes d'Orléans qui demandaient justice du meurtre de leur père (Douët d'Arcq, *op. cit.*, t. I, p. 341).

Charles de Chambly, qui signait ainsi : « Charles de Chambley » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 28, pièce 5), possédait une rente à héritage sur la recette de Paris (*Ibid.*, vol. 27, pièces 160, 163 et 164). Enfin, lors de la disgrâce de Jean le Mercier, en 1392, il lui avait succédé dans la charge de capitaine du château de Viviers-en-Brie (Bibl. nat., fonds franç. 20691, fol. 751).

Chancelier de France. — Voir Corbie (Arnaud de).

Charles V. — 751.

Chatillon (Jaques de), sire de Dampierre. — 535.

Fils aîné de Hue de Châtillon, jadis maître des arbalétriers, Jaques de Châtillon avait dû épouser Jeanne de la Rivière, fille de Bureau de la Rivière. On sait la disgrâce de Bureau et de ses amis en 1392. Froissart raconte (édit. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 67) que le duc de Bourgogne et ses favoris, les La Trémouille, ne souffrirent pas cette alliance; ils firent épouser au jeune homme Jeanne de Revel, veuve de François d'Auberchicourt (*Ibid.*, t. XX, p. 555).

C'était effectivement une grande race que celle des Châtillon, et on s'explique par le rang du bénéficiaire l'élévation du chiffre de la pension que Jaques de Châtillon touchait sur les coffres du roi, 600 francs d'or (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 30, pièces 90 et 99). Inféodé, comme on vient de le voir, au parti du duc de Bourgogne, il fut élevé à la dignité d'amiral de France par lettres du 23 avril 1408, lors de la disgrâce de Clignet de Brébant (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 188, et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 766).

J'ai dit que le nouvel amiral de France était un fort grand seigneur; aussi les gens d'armes qui suivaient sa bannière étaient-ils nombreux; une fois on voit qu'il n'avait pas moins de 2,000 hommes d'armes en sa compagnie (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 30, pièce 95); ailleurs, on constate qu'il avait avec lui trois autres bannerets, 27 chevaliers bacheliers, plus de 180 écuyers et 187 archers (*Ibid.*, pièce 96. — Voir aussi vol. 151, pièce 48). Ses gages d'amiral montaient à 2,000 livres tournois par an (Arch. nat., KK 16, fol. 131 r°).

En 1413, comme on savait qu'il serait *persona grata* pour le duc de Bourgogne, on le chargea, en compagnie de l'évêque d'Évreux et de Jean de Montreuil, d'une ambassade auprès de ce prince (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 210). Le 20 octobre, il assista à la réunion du conseil de famille qui choisit Jean de Châtillon comme curateur à la personne et aux biens de Charles de Châtillon (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 150). Cette même année, malgré l'appui de Jean Sans-Peur, la réaction triomphante lui fit perdre sa charge d'amiral, qui fut rendue à Clignet de Brébant.

Sa faveur auprès du duc de Bourgogne était si connue que le Religieux de Saint-Denis dit qu'il était « hominem suum » (t. V, p. 220). Jaques de Châtillon n'accepta pas sa destitution sans protester : l'affaire fut portée devant le Parlement, où elle suivit son cours jusqu'à ce que le 14 décembre 1414 cette compagnie eût reçu défense d'en connaître (Tuetey, *op. cit.*, t. II, p. 162, 188, 207). Au reste, les prétentions de Jaques de Châtillon virent bien vite leur terme, puisqu'il périt à Azincourt (*Chronique de Monstrelet*, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 117).

CHÂTILLON (ROBERT DE). — 550.

En 1399, on relève le nom d'un Robert de Châtillon, alors fils mineur de Jean de Châtillon, dit Floridas, et de Jaquemine de Flammermont. Il avait deux sœurs : Agnès et Guie (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 708, dossier 16328, pièce 26). Ce n'est évidemment pas le même personnage que celui qui nous

occupe. Celui-ci, que l'on rencontre dans une liste de chevaliers qui reçurent chacun une houppelande du roi le 1er mai 1400 (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 164), est qualifié, dès 1405, de chambellan du roi, et on possède sa signature autographe au bas de quittances délivrées par lui pour différents termes de sa pension annuelle de 300 francs d'or sur les coffres de Charles VI (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 30, pièce 89; vol. 151, pièces 37, 38 et 39).

En possession de la confiance de son maître, il fut chargé en 1410 de ravitailler Paris par la Marne (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 151, pièces 40 et 41). Le conseil royal, en 1411, lui confia le soin de défendre la ville de Saint-Denis (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 478). Enfin on constate qu'en 1413 il fut nommé membre du conseil de tutelle d'un de ses parents (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 150). Il était seigneur de Douy, et possédait aussi la seigneurie de Bry-sur-Marne (Seine, arrond. de Sceaux, cant. de Charenton-le-Pont. — Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 151, pièce 37).

CHAUX (JEAN). — 1267.

Ce nom se rencontre dans tous les registres de comptes du Trésor à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe. Jean Chaux était changeur du Trésor. Il fut anobli en mai 1385 (Arch. nat., JJ 126, fol. 146 v°). C'est en cette qualité de changeur du Trésor qu'il participait aux étrennes que le roi donnait aux gens des comptes et du Trésor (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n° 461).

Il avait été chargé de faire les paiements ordonnés par le testament de Charles V et par celui de Charles VI, qui contenait des clauses exécutoires avant la mort du testateur (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 151, pièces 129 et 130). Il vivait encore en 1408, et on sait qu'à cette date ses gages de changeur du Trésor étaient de 50 livres parisis par an (Arch. nat., KK 16, fol. 45 r°). Mais il mourut avant le mois de février 1413.

Il avait épousé Jeanne de Courtollain, qui lui donna un fils nommé Jean, comme son père (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 726, dossier 16533, pièces 3 et 4). Jean Chaux possédait quelques terres du côté de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir, arrond. de Dreux, chef-lieu de canton), et il était seigneur de Vacheresses-les-Basses (cant. de Nogent-le-Roi. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 726, dossier 16533, pièce 2).

CHRÉTIEN (GUY). — 1265.

C'est un de ces serviteurs obscurs que Charles V tira du néant et que leur valeur comme administrateurs fit monter aux premières

charges du royaume. Il semble qu'il commença par remplir les fonctions de bailli de Cotentin. Il eut ainsi à s'occuper des préliminaires du siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte. L'activité qu'il déploya en cette circonstance si importante lui valut, le 3 octobre 1375, d'être nommé bailli de Rouen et de Gisors (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 607, nos 1170 et 1171). Peu après, en mai 1378, il devenait en même temps maître lai à la Chambre des comptes (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, no 303. — Bibl. nat., fonds franç. 2835, fol. 349 vo). Le 29 du même mois, Charles V lui confia en outre la garde de la tour et de la forteresse de Bernay aux gages de 400 francs d'or par an (L. Delisle, *op. cit.*, p. 861, no 1755).

Ses services ne furent pas moins remarqués lors de la confiscation des terres en Normandie des partisans de Charles le Mauvais. Il eut encore à s'occuper activement du siège de Cherbourg que Charles V fit entreprendre en vain (H. Moranvillé, *Étude sur la vie de Jean le Mercier*, *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI, p. 66). Il succéda à la fin de l'année 1382 à Raoul de Presles comme maître des requêtes de l'hôtel (Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens au XVe siècle*, p. 88). Lorsqu'en 1383 la ville de Rouen fut condamnée par les commissaires royaux à une forte amende en expiation de sa révolte, Guy Chrétien fut naturellement chargé de l'assiette de cette punition pécuniaire (H. Moranvillé, *op. cit.*, p. 91).

L'expérience qu'il avait acquise dans les préparatifs d'expéditions militaires le fit charger, la même année, de l'armement d'une flotte qui devait s'opposer au débarquement à Calais des Anglais commandés par l'évêque de Norwich (*Ibid.*, p. 93). Enfin ses rapports avec Jean le Mercier, qui avait su l'apprécier, s'affirmaient encore en 1385 (*Ibid.*, p. 103), puis en 1386, où il fut chargé avec lui de diriger la recette de l'aide établie pour les préparatifs de la descente en Angleterre (*Ibid.*, p. 107, et L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 158).

Avec l'arrivée au pouvoir des Marmousets, sa situation grandit encore, et, le 28 février 1389 (n. st.), ils le firent nommer par le roi conseiller général sur le fait des aides. Enveloppé dans leur disgrâce et emprisonné, il ne fut délivré que par lettres du 28 mars 1394 (n. st.), qui constataient que nul n'avait porté plainte contre lui, sauf le procureur du roi (Arch. nat., X1A 1477, fol. 410 ro).

Rentré en grâce, il devint trésorier de France, puis maître lai à la Chambre des comptes, *ultra numerum* ou hors cadre, aux gages de 400 livres parisis (1401. — Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. VII, fol. 113 vo). En 1404, il fut, avec Milet Baillet, chargé de diriger comme trésorier les finances de

la France; son autorité s'exerça sur la Languedoil (Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens du XVe siècle*, p. 351). La même année, il fut chargé, en compagnie du comte de Tancarville, de prendre possession de Cherbourg au nom du roi (signature originale, Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 37, pièce 126).

On appréciait si bien ses services que, lors de l'ordonnance de réduction des offices (28 juillet 1406), il fut maintenu à la Chambre des comptes, où on le retrouve en 1408 (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 296. — Arch. nat., KK 16, fol. 35 v°). Enfin il entra au grand conseil de Charles VI. Il vivait encore en 1414 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 763, dossier 17319, pièce 25), et était alors extrêmement âgé, puisque, dès 1409, il était « moult foible et ancien d'aage » (Arch. nat., JJ 163, fol. 144 v°).

Guy Chrétien avait un frère, Guillaume, qui eut une fille nommée Richette, laquelle épousa, en 1379, Richart d'Hérouville. Gervaise Chrétien, médecin de Charles V, était cousin de Richette et probablement fils d'un troisième frère de Guy Chrétien, plutôt que fils de ce dernier (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 912, n° 1864). En effet, on ne connaît qu'un fils à Guy Chrétien, et sa naissance paraît avoir donné lieu à des soupçons peut-être justifiés; en tout cas, en 1401 Guy Chrétien obtint une déclaration royale affirmant que Jean Chrétien était son fils légitime (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. XIII, fol. 122 r°).

Guy Chrétien acheta, à la fin de l'année 1402 ou au commencement de 1403, à Guillebert de Combray, le fief de Barquet (Eure, arrond. de Bernay, cant. de Beaumont-le-Roger. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 763, dossier 17319, pièces 17 et 18), et un « hostel » qui devait être le chef du fief : « lequel hostel est assez plaisant et « aisié pour nostredit conseillier....., et pour ce que à cause d'icellui « hostel il n'a aucuns biens..... » (Arch. nat., JJ 163, fol. 144 v°).

CLIGNET. — Voir BRÉBANT (CLIGNET DE).

CLISSON (OLIVIER DE), CONNÉTABLE DE FRANCE. — 2338 et 2349.

On sait qu'Olivier de Clisson, l'un des chefs du parti hostile aux oncles de Charles VI, et connu sous le nom de parti des Marmousets, avait partagé la conduite des affaires depuis la fin de l'expédition de Gueldre (novembre 1388) jusqu'à la folie du roi (août 1392) avec Bureau de la Rivière et Jean le Mercier, seigneur de Nouvion-le-Comte.

Lors de la folie du roi, Clisson, édifié sur les sentiments que lui portait le duc de Bourgogne, quitta précipitamment la cour et se réfugia dans ses terres de Bretagne. Destitué de sa charge de conné-

table, qui fut donnée à Philippe d'Artois, comte d'Eu, il mourut en 1407, laissant des biens immenses qu'il avait pu soustraire aux auteurs de sa disgrâce. Ses cruautés l'avaient fait surnommer *le boucher*.

CONNÉTABLE DE FRANCE (CHARLES D'ALBRET, comte DE DREUX). — 203 et 1225.

Il épousa Marie, dame de Sully et de Craon (*vers* 1213). Charles d'Albret ne devint comte de Dreux qu'après l'assassinat du duc d'Orléans. Charles VI détacha alors ce comté de l'apanage qu'avait eu son frère et le donna au connétable. La faction bourguignonne qui lui était hostile le dépouilla de sa charge en 1411; mais, en 1413, Charles VI lui rendit l'épée de connétable. Il fut tué à Azincourt.

CORBIE (ARNAUD DE), CHANCELIER DE FRANCE. — 566.

L'un des hommes les plus considérables de son temps, il était, suivant M. Tuetey, qui lui a consacré une très substantielle notice (*Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 45), fils de Robert de Corbie, l'un des partisans d'Étienne Marcel. Entré de bonne heure au Parlement, il fut élu premier président le 20 novembre 1373. A partir de ce moment, il fut mêlé à la politique étrangère de Charles VI aussi bien qu'aux affaires intérieures.

Nommé, le 14 septembre 1384, concierge du Palais à Paris (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. I, fol. 126 v°, et Bibl. nat., fonds franç. 2835, fol. 378), sa situation ne fit que croître jusqu'à ce que, en décembre 1388, après la disgrâce du duc de Berry, Pierre de Giac, sa créature, eût été congédié; Arnaud de Corbie fut choisi pour lui succéder. Depuis lors, il ne cessa de s'occuper des négociations avec l'Angleterre, des affaires du schisme, puis des querelles des princes du sang (pour l'histoire de ses négociations (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 851, dossier 19089). Il fut destitué en 1413 et remplacé pendant quelques semaines par Eustache de l'Aitre, qui avait épousé sa cousine; puis, une réaction n'ayant pas tardé à se produire, Eustache de l'Aitre dut prendre la fuite.

Le duc de Guyenne voulut alors rendre sa charge à Arnaud de Corbie; mais celui-ci refusa en raison de son grand âge. Il mourut le 24 mars 1414 (n. st.), avant le jour (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. II, fol. 61 r°). Son hôtel était situé rue de la Verrerie et fut acquis dans la suite par Tanneguy du Châtel (*Ibid.*, vol. XII, fol. 48 r°). Froissart a dit d'Arnaud de Corbie qu'il était « sage et moult vaillant homme durement « et moult imaginatif » (édit. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 184). C'est un jugement aussi favorable que porte sur lui l'auteur du *Songe véritable*.

A ses qualités politiques, le chancelier aurait voulu joindre des

talents littéraires, d'ailleurs contestables, si l'on en juge par la ballade qu'il adressa à Eustache Deschamps (édit. Queux de Saint-Hilaire, t. I, p. 272).

Il laissa un fils naturel, Philippe, qui entra aux requêtes de l'hôtel. Évincé de ce poste, il le reprit le 22 août 1412 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 851, dossier 19089, pièce 42). Le chancelier avait aussi un neveu, Jean de Corbie, qu'il affectionnait beaucoup. Aussi s'intéressait-il à l'avenir du jeune homme qui était d'église.

Quelques lettres d'Arnaud de Corbie témoignent de cette sollicitude, qui lui faisait demander des prébendes pour son neveu, à Amiens, où un parent de l'évêque l'obtint, à Coutances, puis à Rouen, où Jean eut la prébende vacante par la mort de Jean Chapellain. Arnaud de Corbie n'hésita même pas à importuner le pape en faveur de Jean de Corbie, « lequel, dès qu'il fu né mondit frere et « sa femme donnerent et ordenerent ou service de Dieu, et lequel « en ensuivant le vouloir de sesdis pere et mere, combien qu'il soit « et doit estre mon principal heritier....., et desja l'ay tenu par aucuns « temps à l'estude et tant que ores il est bachelier en lois en l'estude « d'Orleans et ou tiers an de sa lecture; et selon les opinions de « ceulx qui le cognoissent, a bon commencement de estre ou temps « avenir un bon clerc; et desja se ordene moult bien audit service « de Dieu, auquel pieça Vostredicte Sainctité prouvent des chanoine- « ries et prebendes de Paris et de Cambray et depuis par la collacion « des ordinaires ait obtenu aucunes autres; tous lesquelz benefices « sont ensemble de moult petite revenue..... » (Bibl. nat., ms. franç. 14371, fol. 142 v°). Jean de Corbie devint évêque de Mende en 1413 et d'Auxerre en 1426.

Son oncle ne se contentait pas de solliciter le pape pour sa proche famille; il l'importunait encore pour diverses personnes, ses familiers : Pierre Mabile, Étienne Boursier, Arnaud de la Mote, son filleul, fils du secrétaire du roi Pierre de la Mote, Jean Fromond, neveu de Jean de Sains, lui-même grand ami du chancelier, Guillaume de Reculé et Denis de Planches, ses cousins, etc. (Bibl. nat., fonds français 14371, fol. 143 v°).

Quand Arnaud de Corbie sollicitait pour d'autres que les siens, il n'était pas plus discret : ainsi, ayant appris que l'abbé d'une « moult « grant esglise » était bien malade, « et qu'il n'est mie esperance de « sa vie et encores ont aucuns rapporté par deça que desja il est alé « de vie à trespassement, » il n'attendait même pas le dernier soupir du moribond pour recommander aux religieux son candidat à la dignité d'abbé. Ce candidat était Guillaume de Corbigny, prévôt de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (Bibl. nat., fonds franç. 14371, fol. 125 v° à 127 v°). Il faut croire que la recommandation du chancelier n'eut guère d'effet, car son protégé ne quitta l'abbaye de Saint-

Germain-des-Prés que pour le prieuré de Saint-Éloi, en 1406 (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 91).

COUCY (Château de). — 829, 832, 1013.

C'est le lundi 15 novembre 1400 que Marie de Coucy, fille d'Enguerrand de Coucy, vendit la célèbre forteresse chantée par Eustache Deschamps (*Poésies d'Eustache Deschamps*, publiées pour la Société des Anciens textes français par le marquis de Queux de Saint-Hilaire, t. I, p. 269) au duc d'Orléans. Pour l'histoire de cette vente, on se reportera à l'excellent livre que M. E. Jarry a consacré à *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans* (p. 239 à 242).

COUSANT (GUY DE). — 529.

Il s'agit de Guy de Cousant, l'un des plus anciens serviteurs de Charles V et de Charles VI. Il fut très attaché au duc de Berry (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 913, dossier 20149, premières pièces). Son rôle, fort considérable, ne saurait être résumé en une courte notice; effectivement il remplit successivement les plus hautes charges de la cour. Il épousa en troisièmes noces Alix de Beaujeu, qui, après sa mort, vécut au château de Feugerolles (*Ibid.*, pièce 12).

De l'un de ses trois mariages il eut Hugues ou Huguenin de Cousant, que l'on trouve dès 1385 intervenant dans une affaire d'argent que son père avait contre un Lombart (Arch. nat., X1c 51 et 53); il devint chambellan de Charles VI et touchait une pension de 400 francs d'or sur les coffres du roi (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 36, pièce 115).

Guy de Cousant, suivant le baron Kervyn de Lettenhove (édit. de Froissart, t. XXI, p. 52), vivait encore en 1407. En effet, le 22 mars 1408 (n. st.), on relève la mention suivante : « Feu monseigneur Guy « de Cousant, seigneur dudit Cousant, *derrenier trespassé* » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 913, dossier 20149, pièce 11, et vol. 1210, dossier 27220, pièce 36).

CRAN OU CRAON (JEAN DE). — 1189.

Second fils de Guillaume de Craon, vicomte de Châteaudun, Jean de Craon était seigneur de Montbason, de Montcontour et de Sainte-Maure. Il faut faire grande attention à ne pas le confondre avec un autre Jean de Craon, son contemporain, qui fut seigneur de la Suze et chevalier banneret (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 36, pièces 187 et 188).

Jean de Craon, seigneur de Montbason, est peu connu. Il fut d'abord chambellan du duc d'Orléans, qu'en 1403 il accompagna en Lombardie (E. Jarry, *La vie politique de Louis d'Orléans* (voir à la table), et Bibl. nat., Pièces originales, vol. 922, dossier 20385, pièces 67 à

70). Il était en 1405 chambellan de Charles VI et touchait sur les coffres du roi une pension annuelle de 600 livres tournois (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 36, pièce 193).

Le 7 septembre 1399, il avait épousé Jaqueline de Montagu, fille du grand maître, et c'est à l'occasion de cette alliance, si brillante pour Montagu, que le nom de Jean de Craon figure dans le *Songe véritable*. En 1413, il devint grand échanson en remplacement de Charles de Savoisy. Enfin, on constate qu'il était aussi bailli de Touraine (P. Anselme, t. VIII, p. 566). Il périt à Azincourt sans avoir laissé d'enfant.

CRAON (PIERRE DE). — 2366.

Deuxième fils de Guillaume Ier de Craon, seigneur de la Ferté-Bernard et de Sainte-Maure, favori du duc d'Anjou et de Marguerite de Flandre, son histoire est fort peu édifiante. Le baron J. Pichon a consacré à ce personnage une notice à laquelle je me bornerai à renvoyer (*Mélanges de la Société des bibliophiles françois*, 1856, p. 93 à 132).

On sait que Pierre de Craon, entre autres méfaits, tenta d'assassiner Clisson. Un de mes jeunes confrères, M. Courteault, va publier prochainement dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* des documents fort importants sur une demande d'extradition que Charles VI fit adresser à la Castille et par laquelle il réclamait qu'on lui livrât le coupable, qui s'était réfugié jusque-là. Suivant M. J. Pichon, Pierre de Craon mourut entre 1407 et 1410.

DAMPIERRE (Sire DE). — Voir CHATILLON (JAQUES DE).

DICY (BUREL, ou BUREAU, DE). — Voir au nom de BUREL.

Jean de Dicy, dit Moreau, conseiller du roi, qui vivait au milieu du XIVe siècle, eut trois enfants : Hue, l'aîné, qui fut conseiller au Parlement; Bureau, qui fait l'objet de la présente notice; et Jacqueline, qui épousa Mathurin d'Ouzonville (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 999, dossier 22658, pièce 31). Bureau de Dicy, comme l'apprennent des lettres de Charles VI, « a esté nourry entour « nous joesne enfant » (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 123); cela justifiera la faveur dont il fut l'objet de la part de son royal compagnon.

Les dons ne lui furent pas épargnés : en mai 1392, Charles VI lui fit remettre 45 francs d'or (Bibl. nat., ms. franç. 23257, fol. 34); de même, lors des distributions de houppelandes aux courtisans, il n'était pas oublié (Douët d'Arc, *op. cit.*, t. I, p. 167). Il devint écuyer d'écurie du roi et recevait une pension annuelle de 200 francs sur les coffres de son maître (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 999, dossier 22658, pièces 19, 20 et 21). En 1411, il eut même l'honneur de jouter à Saint-

Pol avec le roi lors des fêtes de la Pentecôte (Bibl. nat., ms. franç. 21809, pièce 35).

Plus tard, on le trouve premier écuyer de corps de Charles VI et toujours très en faveur, ainsi qu'en témoigne un don de 2,000 francs (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 999, dossier 22658, pièce 22); il n'en était pas moins encore chargé de l'écurie du roi et s'en occupait activement (*Ibid.*, pièce 23). Il est probable qu'il était déjà maître de l'écurie et non plus simple écuyer; en tout cas, il porte le premier titre en 1417. La dernière mention de lui qui ait été relevée est de l'année 1421 (Arch. nat., X[1a] 1480, fol. 232 v°).

Bureau de Dicy était seigneur de Vaux-les-Essonnes (Seine-et-Oise, arrond. et cant. de Corbeil) et y avait haute, moyenne et basse justice. Il possédait encore le moulin Galand (*Ibid.*, comm. de Villabé) sur la rivière d'Essonnes (Douët d'Arcq, *op. cit.*, t. II, p. 123). J'ignore si Bureau de Dicy garda la maison de son père; mais celle-ci était située rue Vieille-du-Temple, en face de celle de Jean Bernier, chevalier. Elle était contiguë à la maison de Ferry Cassinel et à la censive de B. Coquatrix. Jean de Dicy l'avait acquise de Jean Olivier, conseiller au Parlement (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. XII, fol. 27 v°). On possède la signature originale de Bureau : il écrivait son nom de la même façon qu'on l'orthographie aujourd'hui (Bibl. nat., ms. franç. 21809, pièce 36. — Pièces originales, vol. 999, dossier 22658, pièce 22).

Douy (Regnaut de). — 538.

Seigneur de Briençon, il a fait une carrière toute militaire. Dès l'année 1364, on le trouve gouverneur d'Orléans (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1013, dossier 23137, pièces 2 et 3). En 1366, il devint capitaine de Pontorson (*Ibid.*, pièce 4), et, depuis cette époque jusqu'à la fin du règne de Charles V, on trouve son nom dans un grand nombre de montres (H. Moranvillé, *Étude sur la vie de Jean le Mercier*, *Mémoires présentés à l'Académie des inscriptions et belles-lettres par divers savants*, 2e série, t. VI, p. 219, 227, 242, 253, 275. — Cf. L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, nos 613, 615, 659, 687, 688).

Sous le règne de Charles VI et dès les premières années, il devint maître d'hôtel, puis chambellan du roi et ne dédaignait pas de faire des affaires avec les agents royaux; ainsi il vendit des poissons de ses étangs de Sagy (Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, cant. de Marines) pour repeupler les étangs de Meulan (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1013, dossier 23137, pièces 7 et 10). Le 17 octobre 1397, il fut nommé châtelain du Château Gaillard aux gages de 100 livres tournois (*Ibid.*, pièces 5, 6 et 11).

Charles VI lui faisait servir sur ses coffres une pension annuelle de

300 francs d'or (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 41, pièces 175 et 176, et Pièces originales, vol. 1013, dossier 23137, pièce 9). En 1410, le roi lui fit don d'une somme de 300 francs afin de l'aider à s'équiper « pour venir avec nous en ceste armée que presentement « nous faisons » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1013, dossier 23137, pièces 12 et 13). C'est la dernière mention que j'aie trouvée de Regnaut de Douy, sans doute alors fort âgé.

Sa signature est peu compliquée, et il semble qu'il ait craint de tenir longtemps une plume; il signait tantôt « Reg. » tantôt « Regnat. » Il paraît n'avoir pas eu de fils; en revanche, il avait plusieurs filles, et maria l'une d'elles en 1393 (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 25, n° 182).

Regnaut de Douy, seigneur de Brienҫon, fit partie de la cour d'amour de Charles VI; il portait : d'azur, à une fasce d'argent (Bibl. nat., franç. 10469, p. 59).

DREUX (GAUVAIN DE). — 551.

La première mention qu'on ait relevée d'un personnage de ce nom est du 3 janvier 1356 (n. st.) : il donnait à cette date quittance pour le montant des gages qui lui étaient dus en raison des campagnes faites par lui en Anjou et dans le Maine sous les ordres de Guillaume de Craon, vicomte de Châteaudun (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 42, pièce n° 5). Puis il y a une grande lacune jusqu'en 1377, date à laquelle Charles V acheta à Gauvain de Dreux 200 livres de rente assises sur une forêt de la comté de Dreux (Arch. nat., J 218, pièces 34 et 35, et *Extraits de journaux du Trésor*, n° 321, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIX).

A partir de ce moment, les mentions de son nom deviennent plus fréquentes et son rôle augmente. Ainsi, en 1382, on le trouve châtelain de Dreux (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 42, pièce 9). L'année suivante, il escorta d'Orléans à Paris les Écossais « qui estoient devers le Roy à Orleans » (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 213). On sait qu'alors l'Écosse était l'alliée de la France contre l'Angleterre. Peu de temps après, Gauvain de Dreux devint maître d'hôtel de Charles VI; c'est en cette qualité qu'il assistait à l'établissement des comptes de l'hôtel (*Ibid.*, p. 239, 249, 262), qu'il participait aux distributions de robes ou de houppelandes qu'il était d'usage de faire périodiquement à la maison royale (Douët d'Arcq, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 242. — Arch. nat., KK 18, fol. 78 v°; KK 27, fol. 75 r°), enfin, qu'il accompagna Charles VI en Languedoc pendant l'hiver de 1389-1390.

A une date antérieure à 1378, Gauvain de Dreux avait épousé Philippe de Moussigny (Arch. nat., J 218, pièce n° 32). Il portait le nom

de la terre de Beausart, probablement située dans la Somme. J'ignore à quelle date il mourut; mais il est bien possible que ce soit entre 1390 et 1400. En tout cas, après 1400, on ne trouve plus de mentions que d'un Gauvain de Dreux, écuyer celui-là, évidemment attaché à la cour dès 1400, puisqu'il reçut alors en don une houppelande (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 166).

Il est donc presque certain que c'est à ce second Gauvain de Dreux, sans doute fils du précédent, que le *Songe véritable* fait allusion. D'autant que, s'il commença par occuper des fonctions comme celles de verdier royal de la forêt de Saint-Sever, il ne tarda pas, dès le 20 décembre 1402, à être rapproché de Charles par sa nomination de valet tranchant du roi (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1030, dossier 23553, pièce 9); ceci lui valut d'entrer assez avant dans la faveur de son maître pour que celui-ci lui fît don d'une pension de 200 francs d'or sur sa cassette (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 42, pièces 12, 14, 15 et 22).

Gauvain de Dreux sut d'ailleurs faire son devoir et périt bravement à Azincourt (*Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 116). Son nom ne s'éteignit pas pour cela, puisqu'en 1470 il y avait encore un Gauvain de Dreux, écuyer du duc de Guyenne (Arch. nat., K 1721, n° 61). D'un procès qui dura longtemps (1405-1410), il est possible d'inférer que Gauvain de Dreux avait épousé Jeanne d'Esneval, veuve de Jean La Personne, vicomte d'Acy, personnage des plus connus de la fin du XIV[e] siècle et dont on pouvait dire qu'il avait été « moult riches homme » (Arch. nat., X[1A] 1478, fol. 207; X[1A] 4787, fol. 88 r°, 293 r° et 395 r°; X[1A] 1479, fol. 120 r°; X[1A] 54, fol. 289 r°).

Il ne paraît pas avoir hérité de la terre de Beausart, qui, en 1403 et 1405, appartenait à Simon de Dreux, chevalier, maître d'hôtel de Charles VI et probablement fils aîné du premier Gauvain de Dreux (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 42, pièces 10 et 11).

Gauvain de Dreux portait les mêmes armes que Simon de Dreux, seigneur de Beausart : échiqueté d'or et d'azur, à la bordure de gueules. Tous deux firent partie de la cour d'amour de Charles VI (Bibl. nat., ms. franç. 10469, p. 11 et 18).

ÉCOUIS (église collégiale d'). — 2323.

L'église collégiale d'Écouis (Eure, arrondissement des Andelys, canton de Fleury-sur-Andelle) avait été fondée par Enguerran de Marigny en 1310; on y voit encore son tombeau et celui de son frère, qui fut archevêque de Rouen.

ESNEVAL (ROBERT D'). — 535.

Pour ce nom, il se produit la même difficulté que pour d'autres,

c'est que plusieurs personnages de la même famille ont porté le même prénom. Je vais essayer de les distinguer. Il y avait, en 1364, un Robert d'Esneval, chevalier, qui servait en Normandie « deça la Seine, » sous les ordres de Mouton de Blainville (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 159, pièce 22); on le retrouve, en 1369 et en 1371, servant encore contre les Anglais (*Ibid.*, vol. 43, pièce 155); seulement, en 1371, il est qualifié de chevalier banneret (*Étude sur la vie de Jean le Mercier*, par H. Moranvillé, p. 256). Peut-être est-ce lui que concernent divers passages de Froissart (éd. Kervyn de Lettenhove, t. VII, p. 60; t. VIII, p. 239, 240, 405; t. XVIII, p. 67); en tout cas, il est douteux que ce soit lui qui ait fait partie, comme chevalier banneret, de l'expédition dirigée en juin 1390 par le duc de Bourbon contre El-Mehadia (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 224).

Au même temps que ce Robert d'Esneval, on trouve un Robin d'Esneval, écuyer, qui, en 1378, était échanson de Charles V, et reçut en don, à cette date, une portion des terres que Gilet Lohier, exécuté pour crime de lèse-majesté, possédait à Tourville (Arch. nat., JJ 115, fol. 91 r°).

J'ignore si c'est le même personnage qu'un autre Robert d'Esneval dont la fortune fut très brillante, et dont le nom figure dans le *Songe véritable*. Il portait le surnom de Perceval, comme un quatrième d'Esneval d'ailleurs, qui s'appelait Jean d'Esneval dit Perceval, mais avec lequel il ne faut pas le confondre (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 43, pièce 154). Ce dernier, qui était mort en 1428, laissa une fille nommée Marie (*Ibid.*, pièce 168).

Robert d'Esneval dit Perceval était, dès 1397, chevalier et chambellan du roi, sénéchal de Ponthieu, et hérita, du chef de sa femme, de Robert d'Esneval, seigneur de Pavilly, dont il était peut-être le neveu, et qui, en tout cas, paraît être le premier Robert dont j'ai parlé (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1064, dossier 24631, pièce 15). Non seulement il était chambellan du roi, mais il commandait encore 24 archers montés et spécialement attachés à la personne du roi; on le trouve chargé de ce poste de confiance depuis 1397 jusqu'en 1399 (*Ibid.*, pièces 13, 16; Titres scellés de Clairambault, vol. 159, pièces 23, 24; Arch. nat., K 54, pièce 47[3]). Je ne citerai que pour mémoire qu'il eut sa part des distributions de houppelandes faites par Charles VI à sa cour (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 164), et qu'il fit partie du conseil royal (Arch. nat., JJ 159, fol. 50 r°).

Ce fut un des fidèles du roi et du duc d'Orléans, dont il était également conseiller et chambellan, et il se préparait, le 24 septembre 1403, à accompagner le frère du roi en Italie (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1064, dossier 24631, pièces 22 à 25). Au service de ce

prince il recevait une pension annuelle de 500 livres tournois (Arch. nat., KK 267, fol. 62 v°). Le roi le traitait mieux encore et lui faisait compter 600 francs d'or par an sur ses coffres (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 43, pièces 158, 159, 161, et vol. 159, pièce 26).

Lorsqu'en 1405 Jean Sans-Peur se dirigea sur Paris avec une escorte telle que le duc d'Orléans jugea prudent de se retirer avec la reine à Melun, Louis d'Orléans appela ses fidèles à son aide, et notamment Robert d'Esneval (E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 325). De même, en 1407, toujours attaché au parti d'Orléans, il fut chargé de défendre Fécamp et Montivilliers sous le commandement du comte de Tancarville, lieutenant en Normandie du duc d'Orléans, lui-même lieutenant du roi et capitaine général « sur le fait de la guerre » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 43, pièces 162 et 165).

En 1415, on constate qu'il était bailli de Caen, charge qu'il cumula avec celle de chambellan. Ses gages de bailli étaient de 20 sous par jour (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1064, dossier 24631, pièce 20). J'ignore quand il mourut. Il possédait les terres de Saint-Maclou et de Bourdainville (Seine-Inférieure, arrondissement d'Yvetot, canton d'Yerville).

ESPAGNE. — Voir PIERRE LE CRUEL.

ESSARTS (PHILIPPE DES). — 536.

Philippe des Essarts était petit-fils d'un Pierre des Essarts, qui, au commencement du XIVe siècle, avait été garde de la voirie de Paris (Bibl. nat., Cabinet des titres, dossiers bleus 6545, fol. 1; cf. *Extraits de journaux du Trésor*, *Bibl. de l'École des chartes*, année 1888, n°s 58, 103, 108, 111, 183), et fils de Philippe des Essarts, maître d'hôtel du roi, et dont Charles V, alors régent, reconnut le dévouement à la bataille de Poitiers; « specialiter in conflictu seu bello « nuper habito prope Pictavum, in quo conflictu fuit crudeliter vul- « neratus et ab hostibus captus » (1357. — Arch. nat., JJ 84, fol. 363 v°). Ce personnage mourut en 1365, laissant un fils portant le même prénom que lui; c'est ce second Philippe des Essarts qui nous occupe (*Ibid.*, JJ 156, fol. 51 r°), et une fille, Jeanne, qui entra à l'abbaye de Longchamp (*Ibid.*, J 1022, n° 24).

De Philippe II des Essarts, seigneur de Thieux, il n'est guère question avant 1382 environ, époque à laquelle il était maître de l'hôtel de Charles VI (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France aux XIVe et XVe siècles*, p. 200, etc., et Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1072, dossier 24779, pièce 45). Un peu plus tard, les dons royaux commencèrent à affluer (*Ibid.*, pièce 46). Enfin il devint même, le 28 août 1395, général conseiller sur le fait des aides en même temps que Jean Chanteprime; tous deux eurent pour collègue

l'archevêque de Besançon (Arch. nat., P 2297, fol. 53. — Cf. *Recueil des Ordonnances* à cette date).

On peut s'imaginer ce qu'était alors un général conseiller, que des devoirs d'inspection appelaient dans toutes les régions de la France; ainsi, le 28 septembre 1395, à peine nommé, Philippe des Essarts était en tournée à Falaise (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1072, dossier 24779, pièce 48). Cette vie dévorante ne pouvait convenir à un homme déjà âgé, et, deux ans après sa nomination, il était forcé de se retirer; il fut remplacé par Raoul d'Auquetonville (Bibl. de Rouen, fonds Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. I, fol. 143 v°. — 5 septembre 1397).

Il conserva cependant ses fonctions de maître d'hôtel du roi, et son séjour à la cour lui valut d'être inscrit pour une somme annuelle de 600 francs d'or sur la liste des pensionnaires de la cassette royale (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 44, pièces 89 et 91). Ce doit être en raison de sa dignité de maître d'hôtel de Charles VI qu'il fut engagé avec Robert de Giresme, dit Cordelier, dans un procès dont on trouve la trace en 1406 (Arch. nat., X1A 1478, fol. 298 v°).

Il vivait certainement encore en 1409, date à laquelle il continuait à toucher le montant de ses gages de conseiller au Grand Conseil (Arch. nat., KK 16, fol. 39 r° et 129 r°). Philippe des Essarts avait de nombreux domaines aux environs de Paris; outre la terre de Thieux dont il portait le nom, il possédait encore des domaines dans la châtellenie de Pontoise (Arch. nat., X1c 15); il acquit, peu avant 1392, Charmentray (Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Claye) et d'autres lieux voisins (Arch. nat., JJ 150, fol. 6 v°), enfin des terres à Clichy acquises de Gilles de Clamecy, marchand et bourgeois de Paris (Arch. nat., KK 41, fol. 192 v°).

De sa femme, Marie de Bucy, Philippe des Essarts eut : 1° Antoine, dont la fortune, pour être moins brillante que celle de son second frère, n'en fut que plus durable et plus solide; 2° Pierre, dont la notice suit; 3° Philippe, évêque d'Auxerre; 4° Jeanne, qui entra en 1373 à l'abbaye de Longchamp (Arch. nat., J 1022, n° 34).

Essarts (Pierre des). — 536.

Fils du précédent, Pierre des Essarts mérite une biographie spéciale pour le récit de laquelle il faudrait un livre. Aussi n'ai-je pas la prétention de l'aborder. Il a eu deux passions : le pouvoir et l'argent, désirant l'un, sans doute pour atteindre l'autre; aussi est-ce un étrange prud'homme que nous cite là le *Songe véritable*. Ajoutons néanmoins que c'est surtout après 1406 que le rôle de Pierre des Essarts devient tout à fait prépondérant; il a été l'un des principaux artisans de la ruine de Montaigu et l'arrêta lui-même. Il est vrai que quatre ans plus tard il était décapité par ses anciens alliés, les Bourguignons.

Je me bornerai à le distinguer d'un Pierre des Essarts, écuyer, qui, fils lui-même d'un troisième Pierre des Essarts et de la dame de Charny, était, en 1369, beau-frère de Jehannin Saugette (Arch. nat., JJ 99, fol. 119 r°, et X^{1A} 1476, fol. 371 v°). C'est à ce même Pierre des Essarts, seigneur de Charny, que Nicolas de Mauregard faisait aveu, en 1393, pour une maison, un jardin et quelques terres (Arch. nat., LL 1192, p. 265, n° 4900).

Le Pierre des Essarts qui nous occupe était seigneur de Villerval, de Tilly, etc. Par le crédit de son père, il ne tarda pas à devenir chambellan et fut chargé de diverses missions de confiance, notamment en Écosse (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1072, dossier 24779, pièce 50). Charles VI le combla de pensions (*Ibid.*, pièces 51, 56, 57, 60) et de dons extraordinaires, par exemple pour l'aider à acheter un hôtel à Paris (*Ibid.*, pièces 55 et 63). Dès lors, sa faveur ne connut plus de bornes; le 30 avril 1408, il succéda à Guillaume de Tignonville comme prévôt de Paris; Tignonville entrait alors au conseil du roi (Arch. nat., Y^2, fol. 255. — Pierre prêta serment le 5 mai).

Vers 1410, il devint maître d'hôtel, probablement à la mort de son père (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1072, dossier 24779, pièce 66), puis « souverain gouverneur des finances » des aides (*Ibid.*, pièce 60), enfin grand bouteiller et premier président de la Chambre des comptes en remplacement du comte de Tancarville, démissionnaire (21 juillet 1410. — Pierre des Essarts prêta serment le 26 juillet. — Bibl. de Rouen, fonds Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. I, fol. 151 v°).

Ainsi, en 1410, il était à la fois : conseiller du roi, grand bouteiller de France, premier président de la Chambre des comptes, prévôt de Paris, souverain gouverneur des finances provenant des aides (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 159, pièce 68). C'étaient bien des honneurs et des charges; aussi n'est-on pas surpris de le voir résigner, le 29 octobre 1410, les dignités de grand bouteiller et de président à la Chambre des comptes; il fut remplacé par Waleran, comte de Saint-Pol (Bibl. de Rouen, fonds Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. I, fol. 152 r°); puis il devint « souverain maistre « et general reformateur des eaues et forests par tout le royaume de « France » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1072, dossier 24779, pièce 80), charge qu'il abandonna, le 19 septembre 1412, au profit du baron d'Ivry (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 159, pièce 69).

On sait les attaques dont il fut l'objet de la part des Cabochiens (*Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI), et il faut bien reconnaître qu'elles étaient passablement justifiées, quand on voit qu'en 1410 le roi lui donnait, outre ses gages et ses profits

qui étaient énormes, une pension de 3,000 livres par an (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 44, pièce 95). Aussi, quand, après avoir été l'un des fidèles de Jean Sans-Peur (Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur*, p. 392, 393, 395, 396), il voulut secouer le joug, sa chute fut immédiate et terrible.

Je renverrai pour le récit de sa mort aux chroniques de Monstrelet, du Religieux de Saint-Denis, de Jouvenel des Ursins, etc., par crainte d'allonger cette notice déjà trop étendue. Je signalerai seulement quelques documents relatifs à ses biens (Arch. nat., JJ 164, fol. 198 r°, et vol. 166, fol. 112 r°), particulièrement à la gérance de ce qu'il laissait après son exécution (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1072, dossier 24779, pièce 82). Il paraît que, de sa femme Marie de Ruilly, il ne laissa qu'un fils, Robert, mort en bas âge.

En 1416, on trouve un Pierre des Essarts, qui avait été fait prisonnier par les Anglais à Azincourt. Je me hâte d'ajouter qu'il ne semble pas appartenir à la famille du célèbre prévôt de Paris (Arch. nat., JJ 169, fol. 237 r°).

ÉTAMPES (comte D'). — 2819.

Louis d'Évreux, comte d'Étampes, mourut à table à l'hôtel de Nesle, chez le duc de Berry, d'une attaque d'apoplexie, le 6 mai 1400. Par un accord conclu avec le duc de Berry, il lui avait cédé, pour en jouir après sa mort, les comtés d'Étampes, de Lunel et de Dourdan. Pour cet accord conclu avec le duc de Berry, on peut consulter le *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres* (p. 6, 7, 37, 58, 59, 60, 85, 94, 118, 121, 125, etc.), et Froissart (éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 63).

Cette mort subite occasionna une émotion très vive au duc de Berry; on en trouve la trace dans ses registres de comptes : « A mon- « dit seigneur [de Berry] pour offrir en ladicte chappelle de Neelle, « où il oy messe et fist chanter pour feu monseigneur le conte d'Es- « tampes, dont Dieux ait l'ame, le VIIme jour dudit moys [mai 1400]... « XX s. t... — A mondit seigneur pour offrir en l'eglise de Nostre Dame « d'Estampes, où il fist faire le service de feu monseigneur d'Es- « tampes, le XXIIe jour dudit mois... XXII s. VI d. t. » (Arch. nat., KK 254, fol. 73 r°).

FAIGNON (PIERRE OU PERREÇON DE). — 553.

Ses services à la cour de France étaient anciens en 1406, car, dès le 17 mars 1378 (n. st.), on le trouve échanson du roi et du dauphin; c'est en cette qualité qu'il avait reçu un don de 100 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1094, dossier 25148, pièce 2. — Cf. L. Delisle, *Mandements de Charles V*, p. 704, n° 1366). Son rôle, nécessairement très modeste, l'a peu mis en lumière; néanmoins, on constate qu'il était toujours en fonctions et bien en cour; par

exemple, en 1386, lorsque Charles VI se préparait à passer en Angleterre; au mois d'août de cette année-là, en effet, Pierre de Faignon fut envoyé « ès parties de Picardie et de Flandres, » en compagnie de Martin de Poissy, clerc, de Jean de Cauville, bariller, et Poulet le Beuf, aide de l'échansonnerie, afin de tout faire préparer « pour le « fait et provision de nostre eschançonnerie et les choses neccessaires « à ycelle pour ledit passage » (*Ibid.*, pièces 3 et 4).

Deux ans après, il accompagna le roi dans l'expédition de Gueldre, y perdit des chevaux, mais son maître voulut l'en indemniser; le paiement ne se fit pas sans peine, puisqu'en 1390 Pierre n'était pas encore dédommagé (*Ibid.*, vol. 1402, dossier 31556, pièces 6 et 8).

Toujours auprès de Charles VI, il était en mesure de lui rendre toute espèce de menus services, et, le 18 mai 1390, donnait en son nom quelque argent aux enfants de chœur de l'église de Luzarches, où le roi venait d'entendre l'office (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 266). Aussi, en échange, recevait-il, soit « un « roncin gris-pommelé » (Arch. nat., KK 35, fol. 35 r°), soit une houppelande (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 165), soit une pension de 200 francs sur la cassette royale (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 46, pièces 6, 7 et 8).

Je n'ai pu trouver de mention de Pierre de Faignon postérieure au mois de mars 1408 (n. st.). Il signait ainsi : « P. de Faingnon » (*Ibid.*, pièce 7). Ses armoiries étaient : d'azur, au sautoir engrêlé d'argent, une étoile en chef de même; et son écu figure parmi ceux des membres de la cour d'amour de Charles VI (Bibl. nat., ms. franç. 10469, p. 37).

FAY (THIBAUT DE). — 552.

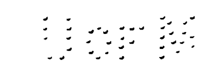
Je n'ai presque pas de renseignements sur ce personnage. Je sais seulement qu'il était, en 1405, valet tranchant du roi, qu'en cette qualité il touchait une pension de 100 francs sur les coffres (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 46, pièces 107 et 108), et qu'il signait ainsi : « Le borgne de Fay. »

FERRON (PIERRE). — 571.

Ce nom s'est parfois écrit « Fréron; » il ne faut cependant pas confondre le personnage qui le porte ni avec Macé Fréron, secrétaire du roi, ni avec Regnaut Fréron, médecin de Charles VI.

Pierre Ferron, lui aussi secrétaire du roi, avait commencé très modestement, et il est permis de le reconnaître en 1379, comme « recevour de l'argent ordeney à estre mis et employet en ladite « fortiffication [de Montebourg] » (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. I, 2e partie, p. 47, n. 2).

Il n'a jamais eu de rôle bien éclatant du reste; tout au plus prenait-il



part aux actes importants en les signant comme secrétaire; c'est ainsi qu'il apposa son nom au bas de l'acte public dressé pour régler, pendant la soustraction d'obédience, la bénédiction des abbés des monastères exempts (8 août 1398. — *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet, t. II, p. 597). De son inscription parmi les secrétaires dans les registres de comptes royaux, on peut conclure qu'il avait une bourse, c'est-à-dire qu'il n'était pas seulement secrétaire *ad honorem* (Arch. nat., KK 31, fol. 2 v°). Il fut commis à la recette « de la somme de six mille frans que font de composicion « par chascun an au Roy, nostre dit seigneur, les prevostz, jurez, « eschevins, esgardeurs, communaulté et habitans de Tournay » pour les offrandes de Charles VI (Arch. nat., J 467, n° 94[1]).

Le *Songe véritable* est très favorable à Ferron; les Cabochiens le furent infiniment moins. Pierre Ferron raconte lui-même qu'au beau moment de la puissance de la faction cabochienne, au mois de mai 1413, il fut arrêté et emprisonné à la Conciergerie par les frères Colin et Jeannin Valée (Le Roux de Lincy, dans *Paris et ses historiens au XV° siècle*, p. 370, ne donne que le nom de Colin Valée, et paraît ignorer qu'il ait été écorcheur; voir p. 367) et autres écorcheurs de la grande boucherie de Paris; ceux-ci mirent garnison chez lui; aussi, quand, au mois d'août, la réaction l'eut délivré, il put constater que tout avait été pillé dans sa maison (Arch. nat., J 467, n° 94[1]).

Pierre Ferron vivait encore en 1418. Il était seigneur de Charenton. Il devint aussi « tresorier des chartres et registres amoureuses » de la cour d'amour de Charles VI. Ses armoiries étaient : d'azur, à une croix ancrée d'or, le champ semé de molettes de même (Bibl. nat., ms. franç. 10469, p. 15).

FOIX (comte DE). — Voir GASTON PHÉBUS.

FOUQUAUT (GUILLAUME). — 258, 1264, 2389.

Les commencements de ce personnage sont obscurs, et j'hésite à identifier avec lui un « Guillaume Foulcaut, françois, » qui lutta contre un Anglais dans des joutes qui eurent lieu à Bordeaux en 1387 (Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, t. XIII, p. 301). En tout cas, en 1399, il était certainement garde des coffres de Charles VI (*Extraits de journaux du Trésor, Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, n°s 465, 473, 482). Une année plus tard, ses titres sont donnés d'une façon plus étendue; il est dit écuyer, valet de chambre et garde des coffres du roi (Arch. nat., KK 27, fol. 88 r°). Aussi s'expliquera-t-on que ses fonctions l'aient rendu familier auprès de son maître et tout à fait nécessaire : ainsi, la même année, en 1400, il l'accompagna en Normandie et notamment à Dieppe (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1210, dossier 27220, pièce 9). De même, on

ne sera pas surpris de rencontrer à de fréquentes reprises son nom dans le livre des changeurs du Trésor (Arch. nat., KK 15, fol. 75 r°).

La garde des coffres lui ayant en quelque sorte donné une expérience financière, c'est à lui que fut confiée la perception de « certains empruns, qui furent ordonnez es mois de janvier et fevrier « IIII° et I » (1402, n. st. — Arch. nat., KK 35, fol. 68 r°), et au même moment (novembre 1401) Charles VI le déchargea de la garde des coffres (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1210, dossier 27220, pièce 25). Ce n'était pas une disgrâce, puisqu'il reçut en échange la garde de l'épargne, service infiniment plus important (*Ibid.*, pièce 26) : il avait par exemple à verser, en cette qualité, la somme énorme de 30,000 francs d'or que Charles VI donnait à son frère le duc d'Orléans (Arch. nat., KK 267, fol. 31 r°. — 24 mai 1404).

En 1404, Guillaume Foucault se qualifie de premier valet de chambre du roi (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1210, dossier 27220, pièce 34). En 1406, une ordonnance fut rendue le 28 juillet, laquelle diminuait le nombre des offices et cherchait à établir un peu d'ordre : Foucault ne fut pas une victime de ces réformes et conserva la garde de l'épargne (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 291). En 1408, il fit partie du conseil de famille qui eut à nommer les curateurs des enfants de feu Guillaume de Neillac (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 228).

L'émeute cabochienne, si elle interrompit pour peu de temps sa carrière, ne le trouva plus garde de l'épargne : il avait été remplacé par Antoine des Essarts, frère du célèbre prévôt de Paris. Mais, au mois de septembre 1413, Foucault est de nouveau garde des deniers de l'épargne ; à cette date, il fut en outre nommé « garde de touz noz « joyaulx et vaisselle d'or et d'argent et autres, à pierrerie et sanz « pierrerie, tant de ce qui est pour servir à l'eglise comme autres « quelxconques estans à present et qui de par nous seront mis en « noz hostelz et chasteaulx du Louvre, de la bastide Saint Anthoine, « du Boys de Vincennes et de Saint Germain en Laye et ailleurs ; » il remplaça dans cette charge maître Girard de Bruyères, secrétaire du roi (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1210, dossier 27220, pièce 42), et entra immédiatement en fonctions (Arch. nat., KK 48, fol. 123 r°).

J'ignore à quelle date il mourut. Vers le mois de janvier 1400 (n. st.), Guillaume Foucault se maria (*Ibid.*, KK 41, fol. 234 v°). Il épousa Catherine, veuve de Simon de Dammartin, changeur et bourgeois de Paris, et mère de Bureau de Dammartin (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1210, dossier 27220, pièce 21). On possède plusieurs exemples de sa signature (*Ibid.*, pièces 13, 14 et 20), qu'il orthographiait ainsi : « G. Fouquault. »

FROLLOY. — 561.

Quel est ce personnage ? Je n'ai pu le déterminer. Il y a bien eu

une famille de Frolois, dont plusieurs membres ont été au service du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi; mais il est plus que douteux que celui que mentionne, défavorablement d'ailleurs, le *Songe véritable* y ait appartenu.

GAILLON OU GAILLONNEL (ADAM DE). — 549.

Il n'y a pas moins de trois personnages de ce nom. Le premier, Adam de Gaillonnel, maître d'hôtel de Philippe de Valois et du duc Philippe d'Orléans (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 51, pièce 23, et Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1265, dossier 28401, pièces 2 et 3), eut un fils auquel il donna le même prénom que le sien. Il le fit débuter jeune à la cour et lui obtint les fonctions d'écuyer et échanson du duc d'Orléans, titres qu'il porte en 1352 (Pièces originales, *ibid.*, pièce 5).

J'imagine que c'est Adam de Gaillonnel, le fils, qui assista, le 25 mai 1367, à l'expédition des lettres de quittance, données par ce prince, pour 50,000 francs d'or reçus de Charles V à titre de transaction (Arch. nat., J 358, nº 10 *bis*). A son tour, il fit entrer de bonne heure son fils, Adenet, comme « enfant servant d'escuelle » devant Charles V (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 723, nº 1417, et Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1265, dossier 28401, pièce 7).

Sa vie s'est en somme passée entièrement au service personnel de Charles V et de Charles VI, et on le voit mêlé à tous les menus faits de la vie à la cour (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 107, 112; — J. Labarte, *Inventaire du mobilier de Charles V*, p. 20, art. 25; p. 23, art. 31; p. 29, art. 53, etc.). Ce qui ne l'empêcha pas de jouer parfois un rôle politique. D'abord, en 1381, il fut nominalement convoqué par le lieutenant du bailli de Rouen et de Gisors à assister à l'assemblée du 17 février, réunie à Louviers, pour arriver à l'exécution de l'ordonnance touchant la défense du royaume (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 12).

Le 3 septembre de la même année, il assista à Compiègne à la séance du conseil où Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier du duc d'Anjou, demanda l'appui du roi pour son maître, alors occupé à la conquête du royaume de Sicile (H. Moranvillé, *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres*, t. I, p. 10), et le 3 décembre 1384 il arriva à Angers chargé d'une mission auprès de la veuve du même prince (*Ibid.*, p. 72). Il recevait des dons continuels de 100 francs d'or, de 400 francs pour avoir accompagné le roi dans la campagne de Flandre, etc. (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1265, dossier 28401, pièces 13, 14, 18), ou même de 1,000 francs (*Ibid.*, pièces 19 et 20).

Il était depuis quelques années chambellan. Or, on constate qu'en 1384 il avait un fils portant également le prénom d'Adam, et également aussi chevalier et chambellan de Charles VI. On voit combien la question se complique et qu'il n'est pas aisé, en l'absence d'une désignation formelle, de distinguer le père du fils : lorsque celui-ci est nommé Adam de Gaillonnel *le jeune* (*Ibid.*, p. 6, 24, 25), rien de plus simple; mais il s'en faut que les actes aient toujours pris soin d'être aussi précis.

Je serais très porté à croire que c'est de ce troisième Adam de Gaillonnel que s'occupe le *Songe véritable;* en outre, je crois que c'est lui qui a porté le titre de la terre de Neuville-sur-Auneuil (Oise, arrond. de Beauvais, cant. et comm. d'Auneuil. — *Ibid.*, pièce 12, et Cabinet des titres, Trésor généalogique de D. Villevieille, vol. 42, fol. 4 r° et v°). En tout cas, il avait un frère, Regnauld, écuyer et panetier du roi en 1404 (Arch. nat., JJ 159, fol. 99 r°), touchant une pension de 300 francs d'or sur les coffres (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 51, pièces 27, 28, 30, 32); ce Regnauld, après avoir été premier écuyer de la duchesse Blanche d'Orléans, mourut à Auxerre, en revenant de Bourges, dans la suite de Charles VI, le 16 août 1412, et fut enterré à l'abbaye du Val, près Méry-sur-Oise.

On relève le nom d'un Adam de Gaillonnel, qui fit partie de l'expédition conduite par Jean de Vienne en Écosse, en 1385 (*Ibid.*, pièces 24 à 26); enfin, avant 1393, un Adam de Gaillonnel reçut en don du roi des terres situées en Poitou, et confisquées sur un écuyer qui avait pris le parti des Anglais; Adam de Gaillonnel les transporta ensuite à Geoffroi de Kaerrumel, « qui tint le parti du duc de Bre« taigne » (Arch. nat., X¹ᴬ 1477, fol. 68 v°). Seulement je suis obligé d'avouer qu'il m'a été impossible de déterminer si dans ces documents il s'agit d'Adam II ou d'Adam III de Gaillonnel.

Du moins il me paraît qu'une quittance délivrée le 15 mai 1385 pour un terme de pension à vie, assise sur la vicomté de Rouen, a été délivrée par Adam II de Gaillonnel (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1265, dossier 28401, pièce 23). En revanche, il me semble que, si ce personnage avait encore vécu en 1400, il eût pris part à la distribution de houppelandes qui fut faite à cette date par ordre du roi; or, on ne relève dans la liste des seigneurs qui en furent gratifiés qu'un seul Adam de Gaillonnel, que j'identifie avec Adam III (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 164). J'en conclus qu'Adam II mourut avant l'année 1400.

C'est donc à son fils Adam III que j'attribue une pension de 300 francs d'or sur les coffres, dont il est fait mention en 1405 et 1408 (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 51, pièces 26, 29 et 31). Il vivait encore en 1411, date à laquelle on constate sa pré-

sence au conseil royal (Arch. nat., JJ 165, fol. 246 v°), et on apprend qu'en 1415 il possédait la terre de Franconville (Seine-et-Oise, arrond. de Pontoise, cant. de Montmorency), qui relevait de l'abbaye de Saint-Denis (Bibl. nat., Cabinet des titres, Trésor généalogique de D. Villevieille, vol. 42, fol. 5 r°). Je rappelle que, selon toute apparence, c'est lui qui est désigné par le titre de seigneur de Neuville-sur-Auneuil; il possédait aussi les terres de Frocourt en partie et de la Houssoye (Oise, arrond. de Beauvais, cant. d'Auneuil); enfin, du chef de sa femme, il avait Abbecourt-la-Ville (Oise, arrond. de Beauvais, cant. de Noailles. — *Ibid.*, fol. 4 v°).

Adam II de Gaillonnel avait épousé, avant 1372, Marguerite de Grancey, veuve de Guy de Toucy, seigneur du Val (Arch. nat., X1c 25 et 27); j'ignore si Adam III naquit de ce mariage ou s'il était né d'un précédent mariage.

Adam III épousa Marguerite de Meudon, qui mourut avant 1402 en lui laissant des enfants mineurs (D. Villevieille, fol. 4 v°). De ce mariage, une fille au moins survécut, qui épousa Jean de Menou; Isabeau de Menou, leur fille, releva, en 1427, la terre et seigneurie de Neuville-sur-Auneuil (*Ibid.*, fol. 5 r°).

Adam III de Gaillonnel, qui fut chevalier d'honneur de la cour amoureuse de Charles VI, portait : de gueules, au sautoir d'argent (Bibl. nat., ms. franç. 10469, p. 14).

GAILLONNET. — 555.

Il ne semble pas qu'on puisse admettre que le *Songe véritable* se soit occupé d'André Gaillonnet, fourrier du duc de Berry (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 150, et Arch. nat., KK 27, fol. 91 v°). Je n'hésite pas à identifier ce nom avec celui de Gaillonnel, en rapprochant du nom de Gaillonnet le prénom qui le précède, dans le *Songe véritable* : Raignault. Or, le passage de notre poème, où il est question du personnage qui nous occupe, est relatif à ceux

Qui livrent le pain à la court.

Or précisément Regnault de Gaillonnel était panetier de Charles VI. On trouvera quelques renseignements sur Regnault de Gaillonnel dans la notice consacrée à Adam de Gaillonnel.

GASTON PHÉBUS, comte DE FOIX. — 2261.

Gaston Phébus mourut au moment de se mettre à table, en 1390. Froissart, chez lequel il faut chercher les renseignements relatifs au comte de Foix, a donné une relation très intéressante de ses derniers moments (édit. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 325 à 327).

GAUGAIN. — 552.

Il y avait deux frères de ce nom à la cour, Jean ou Jehannin et

Regnault. Tous deux étaient clercs des offices ou de la fruiterie, et Jean Gaugain a été souvent chargé de missions de confiance; ainsi on le chargeait quelquefois de porter des lettres importantes (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 162, 218 et 229). Jean Gaugain paraît avoir été particulièrement employé par la reine comme messager auprès des receveurs chargés de verser l'argent destiné à couvrir les dépenses de son hôtel (Arch. nat., KK 45, fol. 8 v°; KK 41, fol. 189 r°).

Gauvain. — Voir Dreux (Gauvain de).

George. — 2390.

Je n'ai pu déterminer avec certitude à quel personnage ce prénom s'applique.

Giffart (André). — 548.

C'est une famille parisienne que celle des Giffart.

Dès 1360, André Giffart était bourgeois de Paris. Lorsque le roi Jean fut prisonnier en Angleterre, il voulut faire venir quelques joyaux de France pour les offrir autour de lui : on s'adressa à André Giffart, qui envoya des objets à choisir, et chargea de cette expédition son frère et son fils. Il paraît que le roi Jean ne fit aucun achat, de sorte que le voyage des gens d'André Giffart ne fut compensé par rien : aussi il obtint le remboursement de ces frais, qui s'étaient élevés à 200 francs et plus (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 63, n° 129).

Il était donc l'un des plus puissants changeurs et marchands de Paris; effectivement peu après, on lui voit vendre au roi un fermail d'or « à balais, diamens, saphirs et perles » destiné au duc de Brabant; il livrait en même temps un bijou de même espèce, qui devait être offert par la reine au même prince (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 53, pièce 83).

La fortune amassée par André Ier Giffart ne pouvait manquer d'être considérable. Il paraît néanmoins que son fils André II Giffart en vint à bout (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*, p. 427, article XX). En tout cas, il continuait le métier de son père et vendait de la vaisselle d'or et d'argent, par exemple au duc d'Orléans (1408. — Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales, vol. 1322, dossier 29917, pièce 28). Il est qualifié en 1401 d'échanson du duc de Bourgogne (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 763, p. 2).

Vers l'année 1410, André Giffart, comptant sans doute sur l'appui du prévôt de Paris, parent de sa femme, imagina de faire croire, j'ignore par quel artifice, que Jean Petit, de Châtillon, trésorier de France, voulait résigner sa charge, et il s'offrit complaisamment pour

lui succéder. Jean Petit, avisé du fait, protesta bruyamment, déclarant qu'il avait été élu et non pas nommé trésorier; bref, il fit tant qu'on écarta André Giffart (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1322, dossier 29917, pièce 29).

Mais celui-ci ne se tint pas pour battu et, en 1411, il était devenu trésorier de France (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 763, p. 36); et « s'est fait tellement remply dudit Trésor qu'il « est plain de rubiz, de diamans, de safirs et autres pierres, vestù et « monté très excessivement, grandement fourny de vesselle d'argent, « c'est assavoir de plats, escuelles, pos, tasses et hanaps, » comme disaient avec indignation les *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, p. 427, art. XX). On voit qu'il avait su réparer les brèches faites par lui à la fortune paternelle.

Les attaques dont il fut l'objet en 1413 n'empêchèrent pas qu'en 1417 on le trouve encore en fonctions comme trésorier de France; cette année-là, il eut un procès contre Raymond Raguier, procès qui vint en appel au Parlement: Raymond Raguier avait réclamé à André Giffart 40 écus et 60 livres par-devant les requêtes du Palais (Arch. nat., X1A 4791, fol. 302 v°).

André Giffart mourut avant l'année 1421, laissant deux filles, qui toutes deux s'appelaient Marie (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 763, p. 88).

André Giffart habitait, en 1407, un hôtel rue de la Poterie (Arch. nat., X1A 54, fol. 187 v°).

GRANTCOURT. — 555.

Le nom de ce personnage (la lecture n'en est pas douteuse) étant suivi du vers :

Qui livrent le pain à la court,

on doit en conclure qu'il était vraisemblablement panetier du roi. J'ai trouvé un certain Hugues de Grantcourt, chevalier, qui, en 1373 déjà, servait sous le maître des arbalétriers (*Étude sur la vie de Jean le Mercier*, par H. Moranvillé, Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI, p. 271). On le retrouve en 1388 chargé de la garde de l'Écluse (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 54, pièces 161 et 162).

Un autre Grantcourt, portant le prénom de Geoffroy, faisait, en 1384, service en Normandie sous le maréchal de la Ferté (*Ibid.*, pièce 160). Enfin, il existe une lettre de rémission du 21 juin 1407 accordée à Colart de Grantcourt, demeurant dans la comté d'Eu (Arch. nat., JJ 161, fol. 205 r°). Mais il ne paraît pas possible d'identifier aucun de ces individus avec celui dont s'occupe le *Songe véritable*.

Seulement, si parmi les noms du temps on en cherche un qui se rapproche le plus de celui qui nous occupe, l'attention se fixe rapidement sur le nom de Guillaume de Giencourt, dit Sauvage de Giencourt, qu'on lit souvent, à tort selon moi : Gieucourt. Guillaume de Giencourt était premier panetier de Charles VI et verdier de la forêt de Bort (Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales, vol. 1322, dossier 29914, pièces 16 et 17, et collection Clairambault, vol. 230, fol. 1439. — Dans cette dernière pièce, la lecture *Giencourt* n'est pas douteuse). Une localité appelée Giencourt existe dans l'Oise (arrond. et cant. de Clermont, comm. de Breuil-le-Vert). Ce qui rend le rapprochement que je propose à peu près certain, c'est que le manuscrit français n° 12488, qui est le second exemplaire du *Songe véritable*, donne la leçon *Giecourt*, où le trait marquant l'abréviation de la nasale a sans doute été oublié.

GRANTVAL (GIRARD DE). — 547 et 548.

Girard de Grantval était un de ces serviteurs de Charles V qui restèrent attachés à son successeur. En 1377, il était huissier d'armes et reçut en cette qualité un don de 100 francs d'or (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 740, n° 1466, et Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1393, dossier 31396, pièce 3). L'année suivante, dès le mois de mars, il était singulièrement monté en dignité, puisqu'il porte le titre de chevalier; Charles V lui fit à cette époque un nouveau don de 100 francs d'or pour ses bons services « en noz « guerres et autrement » (L. Delisle, *Mandements de Charles V*, p. 829, n° 1684).

Il faut que dans la suite il ait acquis une certaine notoriété, puisque Jean de Carrouge le prit pour pleige dans son célèbre duel contre Jacques Le Gris (Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 369) le 15 septembre 1386. Cependant, les mentions de ce personnage continuent à être rares : toutefois, on relève son nom dans les présences au conseil, par exemple le 12 février 1406 (n. st.) (Arch. nat., JJ 160, fol. 138 r°). Il est probable qu'il était déjà chambellan de Charles VI; en tout cas, il portait ce titre en 1408. Il recevait enfin une pension de 300 francs d'or sur les coffres (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1393, dossier 31396, pièce 5).

GRAVELLE (SIMON DE). — 553.

On trouve divers personnages de ce nom au milieu du XIVe siècle; ils étaient d'origine génoise, mais établis en France, soit à Cambrai, soit à Reims (*Extraits de journaux du Trésor*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, n° 154). Il est possible que Simon de Gravelle appartînt à la même famille. On constate que, dès 1381, il était échanson de Charles VI (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 178); de même que

Pierre de Faignon (voir ce nom), il avait occasion de mettre sa bourse à la disposition du roi (*Ibid.*, p. 236), et cette obligeance était largement récompensée par des cadeaux. Ainsi, par lettres du 2 décembre 1383, Charles VI lui fit don de 200 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1402, dossier 31556, pièces 2 et 5) en reconnaissance de ses bons services lors de la campagne de Flandre.

J'ai dit dans la notice de Pierre de Faignon qu'il avait reçu du roi un don de 400 francs pour l'indemniser des pertes de chevaux qu'il avait faites lors de l'expédition de Gueldre : Simon de Gravelle eut sa part de cette libéralité (*Ibid.*, pièces 6 et 8). Le 10 août 1389, il partagea avec Jean Bouron et Raoulin d'Héraumont, premier sommelier de l'échansonnerie, un nouveau don de 400 francs (*Ibid.*, pièce 7). Le 18 janvier 1390 (n. st.), il reçut pareille somme, tout entière cette fois, pour les frais qu'il avait faits à l'occasion du voyage en Languedoc, où il suivit le roi (*Ibid.*, pièces 3 et 4, et Titres scellés de Clairambault, vol. 55, pièce 52).

En outre, il recevait une houppelande le 1er mai 1399 (Arch. nat., KK 27, fol. 74 v°) et une haquenée gris-pommelée (4 juillet 1401. — Arch. nat., KK 35, fol. 58 r°). Enfin, il touchait une pension de 200 francs d'or sur les coffres du roi (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 55, pièces 53, 54, 55. — 1405 à 1406, n. st.).

Simon de Gravelle possédait la terre d'Authon, en Beauce (Eure-et-Loir, arrond. de Nogent-le-Rotrou, chef-lieu de cant. — Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 178. — Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 165, pièce 22). Son petit-fils Jean Méliart épousa Isabelle Raguier, fille d'Hémon Raguier (Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 763, fol. 9).

GUILLAUME. — Voir MACHAILLÉ (GUILLAUME DE).

GUILLAUME LE CONQUÉRANT. — 2658.

HANGEST (JEAN, sire DE). — 543.

Au commencement du XVe siècle, on ne trouve pas moins de trois personnages portant le nom de Hangest et le prénom de Jean. Ce sont : Jean, sire de Hangest, Jean de Hangest, sire d'Heuqueville, dont l'article suit, Jean de Hangest, sire de Genlis. Cette identité de prénom et de nom crée de grandes difficultés. Je m'occupe plus loin du sire d'Heuqueville.

Jean, sire de Hangest, était fils de Jean, sire de Hangest, dit Rabache, mort avant 1371 (Arch. nat., X1c 17), et de Marie de Picquigny, à la succession de laquelle il dut renoncer le 13 mars 1382 (n. st.) (Arch. nat., X1c 44). Le P. Anselme relate que le jeune Jean de Hangest prit part à une expédition en Prusse, au secours de l'ordre Teutonique, en 1376 (*Histoire généalogique et chronologique de la mai-*

son royale de France, t. VIII, p. 64. — Cf. *Chronique du bon duc Louis de Bourbon*, édit. Chazaud, p. 62 à 66), intervention que Charles V vit de si mauvais œil (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 657, nº 1263). Du reste, elle tourna mal pour le sire de Hangest, qui demeura prisonnier; à son retour, il reçut un don de 1,500 francs pour payer sa rançon.

Il combattit bravement à Roosebeke (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 210) et, le 6 mai 1383, un don royal de 800 francs d'or lui fut attribué pour ses bons services en Flandre (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1474, dossier 33408, pièce 40). Il était déjà chambellan de Charles VI. Il accompagna Jean de Vienne dans son expédition d'Écosse (marquis Terrier de Loray, *Jean de Vienne, amiral de France*, p. cxv. — Cf. Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1474, dossier 33408, pièces 43 à 45). Tout cela lui créait des titres à de nouvelles gratifications (*Ibid.*, pièce 50).

Je n'ai pu trouver de mention de lui de 1390 à 1398, et il serait possible que, comme le sire d'Heuqueville, il ait été à Nicopolis et qu'il en soit revenu; le P. Anselme, qui ignore la participation du sire d'Heuqueville à la croisade, dit cependant que le sire de Hangest en fit partie et qu'il fut un des témoins du testament du sire de Coucy.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, le 11 mars 1398 (n. st.), il fut établi capitaine et garde de Boulogne-sur-Mer aux gages de 60 francs d'or par mois; il remplaçait dans ses fonctions Chantemerle, qui lui-même avait succédé au sire de Sampy (*Ibid.*, p. 56). On peut ainsi distinguer le sire de Hangest du sire d'Heuqueville, le premier ayant été capitaine de Boulogne (et non du Crotoy, comme le dit à tort le P. Anselme), le second ayant eu la garde du Crotoy.

Le sire de Hangest ne tarda guère à prendre possession de ses fonctions, puisque, nommé le 11 mars, il était à Boulogne le 1er avril, où il passait montre (*Ibid.*, pièces 57 et 63). En 1405, il fit partie de l'expédition contre Marck où la lâcheté du comte de Saint-Pol le couvrit de honte, suivant le Religieux de Saint-Denis (t. III, p. 262. — Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. I, p. 104), et il fut mis à rançon. Le 8 septembre 1407, il fut choisi pour remplacer le sire d'Heuqueville, maître des arbalétriers, mort très peu de temps auparavant; ses gages furent de 2,000 francs d'or; il n'en continua pas moins à rester capitaine de Boulogne (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1474, dossier 33408, pièce 109).

Au mois de septembre 1411, le sire de Hangest était fort âgé et fut destitué de sa maîtrise des arbalétriers (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 464 et 600). Effectivement, son adhésion au parti d'Orléans n'était pas douteuse (E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 233); elle devint encore plus évidente lorsque, le 9 octobre 1411, il eut signé la déclaration de Saint-

Ouen émanée des chefs du parti d'Orléans (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 344. — Cf. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 492). Cependant, il fit sa soumission assez vite, tout en ne paraissant pas rassuré outre mesure sur les suites de son acte (*Ibid.*, p. 570 et 582).

A la fin du mois d'août 1413, plus orléanais que jamais, il s'associa à la demande de réhabilitation formulée devant le roi par les partisans de la maison d'Orléans (*Ibid.*, t. V, p. 154). Au mois d'avril 1414, il avait accompagné l'armée royale au siège de Compiègne; les assiégés, réclamant des otages avant de consentir à venir traiter dans le camp royal, exigèrent qu'on leur livrât, entre autres, le sire de Hangest, qui revint sain et sauf (*Ibid.*, t. V, p. 306). Le P. Anselme dit qu'il périt à Azincourt.

Eustache Deschamps a cité le nom du sire de Hangest dans une pièce où, ne s'oubliant pas lui-même, il énumère les têtes chauves de la cour (marquis de Queux de Saint-Hilaire, *Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, t. V, p. 46, vers 10).

HANGEST (JEAN DE), sire D'HEUQUEVILLE. — 539.

Il était le second fils d'Aubert de Hangest, tué à la bataille de Poitiers, et d'Alix d'Harcourt. J'ai peu de renseignements sur ses commencements, et j'ai dit à propos de Jean, sire de Hangest, qu'il n'était pas toujours aisé de le distinguer du sire d'Heuqueville; cependant, il semble que ce n'est que peu avant l'année 1400 que Jean de Hangest porte le nom de la terre d'Heuqueville; jusque-là, on l'appelle simplement Jean de Hangest, capitaine du Crotoy, ce qui permet de l'identifier avec Jean de Hangest, sire de Houlbec, capitaine du Crotoy en 1393 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1474, dossier 33408, pièce 51). Il fut, en effet, institué dans cette charge le 2 février 1386, après la mort de Guillaume de Hausseville; mais il paraît que, peu après, lui-même fut remplacé par Jaques de Châtillon; enfin, en 1393, le sire d'Heuqueville fut rétabli capitaine du Crotoy (P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, t. VIII, p. 63). On possède effectivement une certaine quantité de montres passées par lui en cette qualité (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 57, pièces 104, 108, 109, 115, 116, et Pièces originales, vol. 1474, dossier 33408, pièces 51 et 59).

Je n'ai pas relevé de documents sur le sire d'Heuqueville depuis 1393 jusqu'en 1398. En effet, suivant une pièce du 16 novembre 1397 (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 38, nº 307), le sire d'Heuqueville aurait été fait prisonnier à Nicopolis et aurait été du très petit nombre de ceux qui échappèrent à la cruauté des Turcs. Le duc d'Orléans lui fit, à cette occasion, un don de 1,000 francs. Il n'est pas douteux que ce fait dut

lui assurer une sympathie marquée à la cour; aussi sa situation prit-elle aussitôt de l'importance.

En 1399, on le voit diriger avec l'évêque de Chartres les pourparlers avec l'Angleterre (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XVI, p. 409. — *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. II, p. 744). Mais sa principale négociation fut relative à la restitution de la veuve de Richard II, Isabelle de France, que Charles VI craignait de voir contracter une nouvelle union en Angleterre; M. Kervyn de Lettenhove a découvert et publié la très curieuse relation que le sire d'Heuqueville a laissée de ses démarches (éd. de Froissart, t. XVI, p. 366 à 377. — Cf. t. XVIII, p. 587); aussi ce fut lui qui fut chargé de ramener la jeune veuve à son père (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 185 et suivantes, et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. II, p. 752).

On s'expliquera les marques de faveur dont le roi le comblait (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1474, dossier 33408, pièce 69), puisqu'il le chargeait en quelque sorte de la direction de ses rapports avec l'Angleterre (Douët d'Arcq, *op. cit.*, t. I, p. 182). Je publierai prochainement les pièces des négociations poursuivies en 1402 et 1403, soit à Paris, soit à Leulinghen avec l'Angleterre. Elles mettront en évidence le rôle du sire d'Heuqueville.

Il prêta, le 11 mai 1403, en compagnie des grands personnages de l'État, un serment spécial de fidélité que leur demanda l'infortuné Charles VI, qui essayait par tous les moyens d'arrêter les luttes d'influence qu'il voyait grandir autour de lui (Arch. nat., J 355, pièce nº 3). Cette année même vit le couronnement de sa carrière militaire : Guichard Dauphin, seigneur de Jaligny, maître des arbalétriers de France, étant mort, le sire d'Heuqueville fut choisi le 7 décembre pour le remplacer. Les lettres de sa nomination expriment la satisfaction que Charles VI ressentait de ses services, et, rappelant les missions dont il avait été chargé, le secrétaire royal ajoutait : « Es « queles choses il se est tousjours porté si saigement, notablement et « diligemment et loyalment, que par raison, il en a et doit avoir et « acquis et deservi nostre grace et faveur... » (Bibl. nat., ms. franç. 14371, fol. 181 vº et 182 rº).

A partir de sa nomination, il paraît remplir avec grand soin les fonctions de sa charge, et parcourt le royaume pour recevoir des montres d'arbalétriers et délivrer des certificats de revue, tantôt à Cognac (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 57, pièce 37), tantôt à Saint-Sauveur-le-Vicomte, à Valognes, à Harfleur, à Honfleur, à Eu (*Ibid.*, pièces 126 à 129), où il préparait l'expédition qu'il dirigea à la fin de juillet 1405 contre l'Angleterre avec le concours des Gallois (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 326). Il en revint aux environs de la Toussaint après avoir, en somme, fait

assez peu de chose. Le P. Anselme (t. VIII, p. 63) dit que les dépenses qu'il eut à faire en ce voyage l'obligèrent au retour à vendre au chapitre de Notre-Dame de Paris sa terre d'Ayencourt (Somme, arr. et cant. de Montdidier).

En tout cas, quelles qu'aient été ses dépenses, il touchait d'assez beaux traitements; d'abord, il était toujours capitaine du Crotoy (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 57, pièces 119 et 120), puis il recevait sur les coffres du roi une pension qui n'était pas moindre de 2,400 francs d'or. Il était alors chambellan du roi (*Ibid.*, pièces 123 à 125); c'est une des plus fortes pensions qui fût alors servie. On doit reconnaître que, du moins, il ne se ménageait pas et continuait à parcourir la France, comme ses attributions l'y obligeaient (*Ibid.*, vol. 166, pièce 46). Peut-être trop actives pour lui, ses fonctions l'épuisèrent-elles; toujours est-il qu'il venait de mourir à la date du 24 août 1407 : « ... comme de nouvel ledit de Hangest « soit alez de vie à trespassement » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1474, dossier 33408, pièce 74).

Il avait épousé Jeanne de Caletot, du chef de laquelle il posséda le château de Fontaine-Châtel (Seine-Inférieure, arr. de Rouen, cant. de Buchy, comm. de Saint-Germain-des-Essourts. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1474, dossier 33408, pièce 75. Cf. Titres scellés de Clairambault, vol. 166, pièce 48). De ce mariage, il ne naquit pas d'enfant, et les terres du sire d'Heuqueville, notamment la baronnie d'Heuqueville (Eure, arr. et cant. des Andelys), la châtellenie de Pont-Saint-Pierre (Eure, arr. des Andelys, cant. de Fleury-sur-Andelle, comm. de Saint-Nicolas-de-Pont-Saint-Pierre), Romilly-sur-Andelle, passèrent à sa sœur Isabelle de Hangest (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1474, dossier 33408, pièces 74 et 80).

J'ai réservé pour la fin de cette notice une lettre que Hue le Despenser, neveu d'Édouard le Despenser et de l'évêque de Norwich (Froissart raconte son ambassade en France; éd. Kervyn de Lettenhove, t. XXII, p. 83), adressa, vers 1402 ou 1403, au sire d'Heuqueville. La voici :

« Tres honouré seigneur et frere, je me recomaunde à vous, de « moun tres enter cuer, en vous mersyant de totes vos bontés et « jentylesses que m'avés fet et mostré, dount me tins tojors pour « teneu à vous. Et moun trés honouré frere tochant la matere que « m'avés maundé par Lancastre roy d'armes, leqel ly et moy avoums « parlé au Roy et est le Roy en bone volenté de vous fere droyt et « ressoun come ledit Lancastre vous sauera dire plus plenement. Et, « moun trés honouré frere, vous plesse à savoyr que le Roy moun « soverein seigneur m'a comaundé d'aler en Giene en soun message, « por coy vous prie que vous veyllés eyder à Chestre le heraud de « moun trés honouré seigneur le prinsse, leqel j'envoye par devers

« vous, en la coumpayngnye de Lancastre, pour avoyr un safcoun-
« deut pour moy et XL chevaus, armé ou desarmé, harneys et vivres
« ensy que vous vodrés que je fisse pour vous en cas semblable pour
« venir de Geyene parmy Fraunsse à Calés, et que je pusse parler ou
« vous devant mon departement de Fraunsse ; et que vous plesse de
« moy envoyer ledyt safcoundeut par ledit Chestre à Bordeux à moy
« ou vos letres de vostre santé. Et vous prie de moy recomaunder à
« madame de Coussy et à Charlote et Roulete et tous autres. Et mon
« frere Felbrigge se recomaunde à vous et vous prie que si chosse
« soyt que il pusse fere pour vous, ly mandés, et il le veut fere d'enter
« cuer. Et vous prie de doner fey et credensse à Lancastre roy
« d'armes, de se que vous dira de par moy en priant à Deu que vous
« done se que vous desirés d'amours. Escrit le XI° jour de may.

« Le vostre frere,

« Hue le Despenser.

« *(Adresse :)* A mon tres honouré seigneur et frere Jehan de Han-
« gest, seigneur de Hugevylle. » (Arch. nat., J 918, pièce n° 36, papier.)

HARCOURT (comte D'). — 527.

Jean VII d'Harcourt, vicomte de Châtellerault, épousa, le 17 mars 1390 (n. st.), Marie d'Alençon. Bien que grièvement blessé à Azincourt, il ne mourut qu'en 1452 à l'âge de quatre-vingt-deux ans. Des renseignements assez complets sur sa vie sont donnés par G.-A. de la Roque dans son *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt* (t. I, p. 398).

HÉMON (JAQUES). — 2390.

Fils de Raoul Hémon, Jaques ou Jaquet Hémon (Arch. nat., X1c 19) était en 1360 clerc et secrétaire du roi Jean II et du régent Charles (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1505, dossier 34147, pièce 2). Il est douteux qu'il ait changé de fonctions, ou plutôt de titre, quand, en 1380, on le trouve « maistre des garnisons et repparacions de Saint-Sauveur-le-Vicomte » aux gages de 75 livres tournois par an (*Ibid.*, pièce 5).

Il ne tarda pas du reste à exercer son activité sur un plus vaste théâtre, lorsqu'il fut nommé receveur général des aides (*Ibid.*, pièce 7; cf. Doüet d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 244). Ces fonctions, qui le rendirent nécessairement odieux, lui procurèrent en revanche l'occasion d'obliger, par exemple, le duc de Touraine, qui plus tard devint duc d'Orléans. Ce prince, sans doute satisfait de ses services, lui faisait un don de 400 francs d'or le 6 juin 1391 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1505, dossier 34147, pièce 19).

Jaques Hémon demeura receveur général des aides jusqu'à la fin de l'année 1393 (*Ibid.*, pièces 20 et 21). A cette époque, il fut rem-

placé par Michel du Sablon et promu au poste envié de général conseiller sur le fait des aides de la guerre (Cf. Arch. nat., X1a 1477, fol. 419 r°). C'est sans doute à l'époque où il était receveur général des aides qu'il faut rapporter une ballade, où Eustache Deschamps prie le roi de le guérir d'une maladie « de pou d'argent, » à l'aide de remèdes empruntés à :

. . . . l'apothicairie
Jaque Hémon. . . . .

(*Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, éd. du marquis de Queux de Saint-Hilaire, t. V, p. 93, vers 19 et 20).

On relève en 1418 le nom d'un certain Yvon Hémon dans le parti du Dauphin (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 59, pièce 83). J'ignore s'il était le fils de Jaques Hémon.

Hémonnet. — Voir Raguier (Hémon).

Héron (Macé). — 1260.

Ce personnage paraît avoir commencé sa carrière auprès du duc d'Orléans, dont il était secrétaire (Arch. nat., KK 267, fol. 34 r°), et qu'il se préparait à accompagner en Lombardie en 1403 (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1517, dossier 34440, pièces 2 et 3). Peu après il devint garde des coffres de son maître (*Ibid.*, pièce 8), et la même année il fut anobli par Charles VI (Arch. nat., JJ 160, fol. 296 v°, août 1406). Il était déjà trésorier des guerres du roi et s'occupa notamment de payer les troupes envoyées en 1406 contre le duc de Lorraine, sous les ordres de Jean de Montagu et de Clignet de Brébant (E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 334).

Tout en continuant son service de trésorier des guerres (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1517, dossier 34440, pièces 12, 14, 16), il restait attaché au duc d'Orléans, qui lui donnait, le 18 août 1406, la somme nécessaire à l'achat d'une « robe de drap de soye » (*Ibid.*, pièce 11). Après la mort tragique du duc son maître, il entra au service du duc de Berry, dont il devint trésorier général (*Ibid.*, pièce 15) : il ne changeait pas de parti.

Il paraît avoir passé dans une relative obscurité les terribles moments de l'émeute Cabochienne, et s'être renfermé dans l'exercice de son office de trésorier des guerres ; c'est à ce titre qu'il reçut à deux reprises des dons de chevaux (Arch. nat., KK 53, fol. 75 v° et 82 v°). Dans un procès entre Michel de Lallier d'une part, la veuve de Jean Poulain et Macé Héron d'autre part, on relève quelques renseignements relatifs à ce dernier : « Et combien qu'il (Macé Héron) soit venu et « retourné à Paris, est il occupé pour le fait de son office de tresorier « autant que s'il estoit par devers le Roy et le convient aler, venir et « retourner par devers le Roy continuelment pour le fait de sondit

« office, ouquel il est tres grandement ocupé, attendu l'estat de ce « royaume... » (Arch. nat., X1A 4792, fol. 38 v°).

Sa faveur s'accrut auprès du dauphin régent, qui devait ensuite porter le nom de Charles VII; si bien qu'il devint son conseiller et trésorier général de ses finances : il en reçut le 17 août 1422 le don d'une rente de deux muids de froment pour les besoins de sa maison (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1517, dossier 34440, pièce 17). En même temps il avait obtenu la gérance du grenier à sel de Pont-Saint-Esprit (1428. — *Ibid.*, pièce 20) et la garde du château de Nîmes, aux gages de 100 livres tournois (1430. — *Ibid.*, pièce 21).

Il paraît que ses services furent assez appréciés de Charles VII pour que ce prince l'en récompensât à mesure que le succès de ses armes s'étendait. Ainsi, le 5 mars 1435 (n. st.), il lui donna l'office de « receveur general et tresorier des guerres en noz pays de Languedoc et « duchié de Guienne » (*Ibid.*, pièces 22, 24, 25). Au commencement de 1445, il résigna ces fonctions devenues sans doute trop lourdes pour lui (il y avait alors près d'un demi-siècle qu'il servait la monarchie), et, le 3 février, Charles VII, en reconnaissance de son dévouement, lui attribua une pension annuelle de 600 livres (*Ibid.*, pièce 39). Peu de temps après, Macé Héron devint maître à la Chambre des comptes (*Ibid.*, pièces 41 et 42).

Dans le commencement de l'année 1404, Macé Héron épousa la sœur de Guillaume de Champeaux, lequel était d'église et devint, en 1419, évêque de Laon. Une sœur de la femme de Macé, Isabelle de Champeaux, épousa, vers 1422, Girart Blanchet, conseiller de Charles VII alors régent, et maître des requêtes de l'hôtel. Le duc d'Orléans, au service duquel était alors Macé Héron, tint à le doter et ne lui donna pas moins de 2,000 francs d'or « en accroissement de son mariage » (*Ibid.*, pièces 5 à 7 et vol. 364, dossier 7869, pièce 24).

De cette union il eut un fils, Martin, qui en 1425 étudiait à l'université d'Avignon; le 17 novembre de cette année-là, Charles VII lui fit don de 300 livres tournois, en reconnaissance des services du père, pour l'aider à « faire sa feste en laquele il doit brief estre bachelier « en loys » (*Ibid.*, vol. 1517, dossier 34438, pièce 2). Martin Héron devint écuyer, valet de chambre de Charles VII (*Ibid.*, dossier 34440, pièces 23 et 24), maître des ports de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes et capitaine de la tour du pont d'Avignon (*Ibid.*, dossier 34438, pièces 6 et 7).

Macé Héron avait fait partie de la cour d'amour de Charles VI (Bibl. nat., ms. français 10469, p. 74).

HEUQUEVILLE (sire D'). — Voir HANGEST (JEAN DE), sire D'HEUQUEVILLE.

Isabeau de Bavière. — 1033, 1723, 2293, 2835.

Le *Songe véritable* nomme parmi les favoris de la reine la dame de Semihière et Hémon [Raguier]. — Voir à ces noms.

Si l'on veut se faire une idée du chiffre qu'atteignaient les dépenses d'Isabeau de Bavière, on remarquera qu'en 1413 les frais de son hôtel étaient estimés à 154,000 francs, alors qu' « enciennement on « ne levoit (pour cette dépense) que xxxvi^m francs » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*, p. 424, article ix).

Plus tard, en 1417, le conseil royal estimait à 50,000 francs le chiffre des économies possibles sur les joyaux de la reine (Arch. nat., X1a 1480, fol. 95 r°).

Enfin pour les dépenses personnelles de la reine, on consultera le registre de compte de ses menus plaisirs (Arch. nat., KK 49).

Italie. — Voir Anjou (Louis Ier, duc d').

Ivry (Charles, baron d'). — 1261.

Issu d'une bonne famille normande, Charles d'Ivry fut tout jeune attaché à Charles VI alors dauphin : il était « enfant servant d'escuelle » en même temps qu'Adam III de Gaillonnel (1377. — L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 832, n° 1691). Il semble qu'il ait fait ses premières armes dans l'expédition que Jean de Vienne dirigea en Écosse (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 62, pièce 161), ce qui lui valut en 1386 un don de 1,000 livres qui lui fut octroyé par le roi (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1561, dossier 35775, pièce 15). Il fit aussi partie de l'expédition de Gueldre en 1388, où il mena vingt-cinq lances (E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 414).

L'année suivante il jouta à Saint-Denis, au tournoi donné par le roi, le jour où ses cousins d'Anjou furent armés chevaliers (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 597); la même année, il prit part à un second tournoi qui fut couru pour célébrer l'entrée d'Isabeau de Bavière à Paris (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 21). Il était alors chevalier tranchant de Charles VI, l'accompagna dans le voyage de Languedoc et remplit les devoirs de sa charge à Toulouse le jour de Noël 1389 (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 250). Il continua à jouter devant le roi, par exemple en mai 1391 à Compiègne, où il reçut en récompense un fermail d'or garni de cinq grosses perles et un rubis (Bibl. nat., ms. franç. 21809, pièce 17).

En échange de ses services assidus, il recevait les étrennes accoutumées, non seulement du roi, qui lui donnait, le 1er janvier 1399, dix-huit hanaps (H. Moranvillé, *Extraits de journaux du Trésor*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, n° 461),

mais du duc de Bourgogne, qui, le 1er janvier 1390, lui fit remettre « un fermail d'or d'une alouette garni de III perles, I balay » (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 538). Il suivit l'armée royale au Mans lors de l'expédition fatale où éclata la folie de Charles VI et se trouvait assez près du roi (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 38). On constate qu'en février 1393 (n. st.) il recevait une pension de 1,500 francs sur les coffres royaux (Bibl. nat., ms. franç. 23257, fol. 45). Il était en même temps chambellan (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1561, dossier 35775, pièce 17).

Il reçut sa part des dépouilles des Marmousets, et en 1394 se fit attribuer la terre de Saint-Sauveur-le-Vicomte, confisquée sur Bureau de la Rivière (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Trésor généalogique de D. Villevieille, vol. 49, fol. 150); ce qui ne l'empêchait pas de toucher les dons que son maître lui faisait encore, tels qu'une gratification de 4,000 francs faite le 29 octobre 1393 (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 62, pièce 162). C'est à cette époque qu'il eut des difficultés avec le duc d'Orléans, relatives à des droits sur « la forest de Restz » (Arch. nat., X1A 1477, fol. 559 v° et 613 v°).

Le 22 mars 1396 (n. st.), il était présent quand Pierre de Craon voulut faire entériner ses lettres de grâce (Baron J. Pichon, *Mélanges de la Société des Bibliophiles françois*, 1856, p. 119). Il paraît avoir été assez en faveur pour que la reine lui adressât des messages (1398. — Arch. nat., KK 45, fol. 5 r°). Outre les cadeaux dont il était gratifié, il avait, comme chevalier tranchant et comme chambellan, des droits sur les pièces d'orfèvrerie dans lesquelles il avait servi le roi (Arch. nat., KK 26, fol. 69 v°; KK 31, fol. 10 v°; et KK 32, fol. 8 v°. Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 62, pièce 165). En même temps, il avait droit à du sel non gabellé; c'était là une complaisance qui allait loin (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1561, dossier 35775, pièces 13 et 20).

Il était assez avant dans la faveur royale pour que Clisson, au moment où Pierre de Craon avait tenté de l'assassiner, se fût occupé de la façon dont il le recevrait à dîner le lendemain (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 8). Un autre signe de cette exceptionnelle faveur, c'est un don de 4,000 francs « en recompen- « sacion de la revenue des ysles de Charcy et Grenisy, qu'il [Charles VI] « avoit donnez à monseigneur le conte de Tancarville, au vidame de « Laonnois et à moy, à departir entre nous par egal porcion » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 62, pièce 164).

Je ne m'attarderai pas à relever ses présences au conseil (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 241. Arch. nat., JJ 160, fol. 299 v°; JJ 165, fol. 121 r°), ni les dons de robes (Douët d'Arcq, *op. cit.*, t. I, p. 163. — L. Delisle, *Les*

collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale, p. 187. Arch. nat., KK 29, fol. 76 r°), de haquenées (Arch. nat., KK 48, fol. 128 r°; KK 47, fol. 10 v°), d'argent (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1561, dossier 35775, pièce 25. Titres scellés de Clairambault, vol. 62, pièces 166 à 168), d'orfèvrerie (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang*..., p. 46. — Arch. nat., KK 500, fol. 4 v°), qui lui étaient faits par le roi, la reine, le duc d'Orléans.

Son rôle politique n'était pas moins considérable, puisqu'il fut un des témoins du traité entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne le 14 janvier 1402 (Douët d'Arcq, *op. cit.*, t. I, p. 226). En 1410-1411, le baron d'Ivry accompagna le roi de Sicile à Rome (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1561, dossier 35775, pièces 28 et 35). Malgré son attachement évident au parti d'Orléans, Charles d'Ivry était en assez bons termes avec Jean Sans-Peur, pour que celui-ci l'accueillît à sa table (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 391. — 11 août 1412. — *Ibid.*, p. 393). A la Pentecôte 1411, Charles d'Ivry se livra encore à son exercice favori et parut à un tournoi qui eut lieu devant le roi à Saint-Pol; celui-ci lui donna même 200 francs d'or pour l'aider à s'équiper (Bibl. nat., ms. franç. 21809, pièce 42).

Le 19 septembre 1412, le baron d'Ivry fut choisi pour remplacer Pierre des Essarts, qui résigna les fonctions de souverain maître des eaux et forêts : il paraît que cette résignation coûta 6,000 francs au roi (H. Moranvillé, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, p. 429, art. XXXII). Il ne jouit pas longtemps de ces honneurs : le 12 mai 1413 il était en pleine disgrâce : « Comme nous aions « nagaires entendu que Charles de Yvry, chevalier, nagaires nostre « chambellan et souverain maistre et general reformateur des eaues « et des forests de nostre royaume, ait esté et soit consentant et cou« pable de certaines entreprises et conspiracions, nagaires machinées, « comme on dit, par aucun de nos subgez contre nous et ou prejudice « de nostre seigneurie et aussy contre et ou prejudice de nostre bonne « ville de Paris..., » et il fut remplacé par Robert d'Aunoy, dit le Galois. Ceci donne à supposer que Charles d'Ivry, très ménagé par les *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*, fut loin d'être défavorable aux Cabochiens (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, p. 65).

Cependant, moins de trois mois après, il avait su rentrer en grâce, et, le 17 août, fut rétabli dans sa charge. On le retrouve en avril 1414 conduisant aux habitants de Compiègne, alors en pleine révolte, les otages qu'ils réclamaient au roi avant de traiter (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 307). La même année, on l'envoya avec le sire de Ligne et 200 « bacinets » à Cambrai, pour tenter, sous la

médiation du duc de Brabant et de la comtesse de Hainaut, un accommodement avec le duc de Bourgogne (*Chroniques d'E. de Monstrelet*, éd. Douët d'Arcq, t. III, p. 21). L'année suivante, au mois d'avril, il partit en ambassade, en compagnie de l'archevêque de Bourges, de l'évêque de Lisieux, du comte de Vendôme, du sire de Braquemont et du secrétaire Gontier Col, auprès du roi d'Angleterre afin de traiter d'une paix d'ailleurs impossible (*Ibid.*, p. 72).

Monstrelet dit qu'il périt à Azincourt avec son fils (*Ibid.*, p. 115); mais Nicolas de Baye, dans son Journal, relate que, le 19 novembre 1415, alors que le sire de Graville, s'appuyant sur le bruit de la mort du grand maître des eaux et forêts, réclamait sa charge, le procureur du baron d'Ivry s'opposa à ces prétentions, en affirmant que son commettant était prisonnier des Anglais à Marck (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 224). Il paraît que Charles d'Ivry ne mourut qu'en 1421 dans les rangs des partisans du Dauphin, en Picardie.

Son nom se recommande à l'attention par des titres littéraires : on a de lui une réponse au *Livre des Cent ballades* (éd. par le marquis de Queux de Saint-Hilaire, p. 221).

Charles d'Ivry avait épousé Béatrix d'Harcourt. Il était seigneur d'Oissery (Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Dammartin). C'est en cette qualité qu'il fit tout pour se concilier les bonnes grâces d'Arnoul Boucher (voir ce nom), à l'occasion de l'achat que fit ce personnage de la terre de Mitry, qui relevait de la châtellenie d'Oissery (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 432, dossier 9800, pièce 3). Il est probable que c'est avant son entrée en fonctions comme grand maître des eaux et forêts (il touchait en cette qualité un traitement annuel de 1,200 francs d'or. — *Ibid.*, pièces 36 et 39) que Charles VI lui concéda un droit de chasse temporaire et limité dans la forêt d'Anet (Bibl. nat., ms. franç. 14371, fol. 104 v°). Enfin, j'ignore à quelle date il lui donna, en même temps qu'aux sires de Hangest et de Bacqueville, une somme totale de 2,000 francs d'or à prendre sur la forfaiture d'Auberguener Bombert, usurier, prisonnier à Mons en Hainaut (*Ibid.*, fol. 106 r°).

JEAN II LE BON. — 2133.

JEHAN. — Voir BERRY (JEAN, duc DE).

JUILLY (PHILIPPOT DE). — 551.

Il y avait en 1370 un Philippe de Juilly, « élu ès cité et dyocese de « Senlis » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 62, pièce 35). C'est le même personnage qui paraît dans un procès au Parlement (1367-1372) (Arch. nat., X1A 1469, fol. 249 r°, 399 r°, 535 v°). Mais ce n'est certainement pas lui que vise le *Songe véritable*.

Philippot de Juilly était, en 1390, écuyer, valet tranchant de

Charles VI, et reçut le 17 septembre un don de 100 francs d'or, et le 14 novembre un nouveau cadeau de 300 livres parisis, le tout pour ses loyaux services (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1599, dossier 36746, pièces 6 à 9). Il reçut en mai 1400 une houppelande à la livrée royale (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 165). Le 20 mai 1401, il assista son parent Charles de Pommolain en son mariage avec Marguerite d'Orgemont, fille de feu Amauri d'Orgemont et de Marguerite de Paillart (Bibl. nat., Trésor généalogique de D. Villevieille, vol. 49, fol. 142 r°).

Plus tard, en 1405, on remarque qu'il touchait une pension annuelle de 500 francs d'or sur les coffres royaux (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 62, pièces 136 à 139), tandis qu'en 1408 le chiffre de sa pension n'était plus que de 200 francs (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1599, dossier 36746, pièce 10). Cette différence n'est-elle pas imputable à une réduction de dépenses ? Car il est douteux que Philippot de Juilly ait cumulé deux pensions distinctes, assises sur les mêmes fonds.

En somme, son rôle, fort modeste, s'est longtemps réduit à séjourner à la cour même, où l'attendaient toute sorte de profits, sans que toutefois son titre changeât (Arch. nat., KK 35, fol. 58 r°, 153 v°). Quelques années après, il sut se rendre plus utile : en 1415, il était à Rouen (3 octobre), où il fit montre pour lui et dix écuyers de sa compagnie, se préparant à servir dans le pays de Caux sous les ordres du comte de Vendôme, souverain maître d'hôtel de Charles VI, « pour « resister aux Angloiz, ses ennemis enciens, qui sont descenduz à « grant puissance au pais de Caulx pour lui faire guerre, et tiennent « le siege devant la ville de Harefleu » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 62, pièce 140).

Enfin, le 16 novembre 1418, il reçut du roi un nouveau témoignage de reconnaissance pour ses bons services comme valet tranchant : le 16 novembre de cette année, Charles VI lui donna un hôtel confisqué sur Pierre le Gode, de Paris, récemment exécuté ; cette maison, sise rue des Barres, tenait d'un côté à l'hôtel du seigneur des Préaux et de l'autre à celui de maître Pierre Bachelier (Arch. nat., JJ 170, fol. 206 v°). Philippot de Juilly écrivait son nom ainsi : *Jully* (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1599, dossier 36746, pièce 8).

La Cloche (Jean de). — 1267.

Receveur de Paris en 1399 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 789, dossier 17886, pièce 2. — Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 169. — Arch. nat., KK 15, fol. 73 v°, 74 v°, etc.), Jean de la Cloche a eu des débuts obscurs, dont je n'ai pas retrouvé la trace. Il ne tarda d'ailleurs pas à monter en grade, et, au mois de

janvier 1402 (n. st.), devint trésorier de France (Arch. nat., KK 37, fol. 6 v°).

Je ne signalerai pas tous les documents où il porte ce titre : ils sont innombrables et n'apprennent en général rien de bien intéressant sur son compte. Cependant, à la date du 14 janvier 1407 (n. st.), Nicolas de Baye parle du fameux tableau « qui est ou parquet de Parlement, » et relate qu'il avait été donné par Jean de la Cloche, bourgeois de Paris (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 146). Dans l'intervalle, on constate que Jean de la Cloche était devenu « concierge de « l'ostel de la conciergerie du chastel Saint-Anthoine à Paris, pour « tres hault et puissant prince monseigneur le duc de Guienne et « daulphin de Vienne... » (Arch. nat., J 382, pièces 19[2],[3],[4]).

Il faut croire que les dons qu'il avait reçus étaient assez considérables, puisque les réformateurs généraux le condamnèrent à une restitution de 2,000 francs d'or ; mais, en considération de ses services, Charles VI le tint quitte de la moitié de cette somme. Craignant néanmoins d'être poursuivi pour la somme totale de 2,000 francs, qu'il n'eût pu payer « sanz estre desert du tout, lui, sa femme et « enfans..., » Jean de la Cloche demanda des lettres itératives de cette modération : elles furent accordées à ses très pressantes sollicitations le 9 septembre 1410. Mais avant leur expédition, l'université de Paris avait reçu assignation sur ses 2,000 francs ; la situation, compliquée comme on le voit, fut simplifiée le 11 mars 1411 (n. st.) : on déclara que Jean de la Cloche avait obtenu les lettres du 9 septembre par « voies obliques, » qu'il n'en serait pas tenu compte et qu'elles seraient de nul effet (Arch. nat., M 66[B], n° 30).

Il est douteux cependant qu'il ait gardé rigueur au roi de cette mesure ; car on le retrouve participant aux dons de chevaux en 1412 (Arch. nat., KK 35, fol. 152 v°). En tout cas, il paraît être resté fidèle à Charles VII, car il vit confisquer ses biens par les Anglais en 1424 (Arch. nat., JJ 172, fol. 369 v°).

J'ai relevé le nom d'un Jean de la Cloche, seigneur de Roquencourt (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 789, dossier 17885, pièce 2) ; mais j'ignore si c'est le même personnage que le nôtre.

Jean de la Cloche, trésorier de France, avait un frère nommé Thomas (Arch. nat., X[1A] 1479, fol. 190, et X[1A] 4789, fol. 128 r°) ; enfin on sait que son clerc s'appelait Jean Servaiz (Arch. nat., KK 16, fol. 165 r°).

La Haye (Jean de), *dit* Piquet. — 1242, 2390 et 2608.

On relève en 1377, parmi les noms des conseillers du roi de Navarre, celui de Pierre Piquet (Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales, vol. 2289, dossier 51742, pièce 11). Jean de la Haye, dit Piquet, ne portait en somme que le nom de *Piquet*. Sur son signet,

on ne lit que « Jehan Piquet » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 49, pièces 56 et 58), et peut-être peut-on reconnaître dans ce conseiller de Charles le Mauvais un ancêtre et même le père de notre personnage. Je crois devoir néanmoins ajouter qu'il y avait aussi dans l'entourage de Charles le Mauvais Guillaume de la Haye, chevalier, capitaine de Valognes (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 893, n° 1825). Or, Jean de la Haye, dit Piquet, devint également capitaine de Valognes. Il semble qu'il y ait là plus qu'une simple coïncidence.

En 1382, on trouve le nom de Jean Piquet, bourgeois d'Amiens et « general conseiller ou province de Reins sur le fait de l'aide der« renierement octroyé pour la guerre » (*Ibid.*, vol. 86, pièce 50, et Pièces originales, vol. 2289, dossier 51742, pièce 3). On le trouve encore en 1384 « esleu en la ville, cité et diocese d'Amiens, sur le « fait des aides..., et commis sur le fait de l'anticipacion et de l'aide « des fienez (*sic*), charrois et arbalestriers que le Roy nostre sire vou« loit avoir, pour furnir son ost qu'il mena en Flandres ès mois « d'aoust et septembre, l'an M CCC IIII^{xx} et trois... » (*Ibid.*, pièce 2). Mais il est hors de doute que ce n'est pas de notre personnage qu'il s'agit dans ces documents : l'examen de la signature suffit pour le prouver.

J'ajouterai, pour terminer ces éliminations, qu'en 1420 on rencontre un certain Jean Piquet, dit « Archembaut, » qualifié d'« homme « rioteux, noiseux et hays de plusieurs gens » (Arch. nat., X^{1A} 1480, fol. 218 v° et 235 r°).

La première mention que j'aie trouvée de Jean de la Haye, dit Piquet, est du 18 janvier 1401; il était déjà général conseiller sur le fait des aides de la guerre (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 49, fol. 3671), et reçut vers le même temps un don d'une robe et d'une houppelande (Arch. nat., KK 27, fol. 132 v°) en cette qualité, qui lui avait été conférée par ordonnance du 7 janvier 1401 (*Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 412). La même année (15 juin 1401), il se donne le titre de capitaine du château de Valognes, aux gages annuels de 400 livres tournois (*Ibid.*, pièce 14. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2289, dossier 51742, pièce 12), et dirige divers travaux de réfection de cette place (*Ibid.*, pièces 10 et 13).

Je n'ai pas l'intention de signaler ici tous les documents où figure le nom de Jean Piquet; ils sont innombrables, et c'est là une besogne que s'est réservée M. Siméon Luce, qui consacrera une notice étendue à ce personnage. Je me bornerai à rappeler qu'il était tellement riche qu'il avait pu, vers l'année 1405, prêter 1,000 livres tournois au duc d'Orléans; celui-ci les lui rendit d'ailleurs le 30 août (*Ibid.*, pièces 19 et 21).

En 1406, « commis au gouvernement de la despense des hostelz

« dudit seigneur [le Roy], de la Royne et de monseigneur de Guienne « avecques monseigneur le vidame de Laonnois, conseillier et sou- « verain maistre d'ostel dudit seigneur, » il portait le titre d'écuyer (*Ibid.*, pièces 15, 22, 40, 48 et 56). Son crédit auprès des financiers d'alors était assez considérable, pour qu'à la même époque Nicolas Pigasse, marchand génois établi à Paris, et Jean Clerbouc, orfèvre, aient exigé sa garantie, concurremment avec celle de Jean de Montagu, avant de consentir à un prêt de 3,956 francs que le roi demandait (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 449).

Tout cela lui constitua une situation importante, et on ne sera pas surpris qu'en 1407 (9 décembre) il ait été retenu comme membre du grand conseil, aux gages de 1,000 livres parisis par an (*Ibid.*, pièce 38). Deux ans plus tard, il fut commis avec Jean Chanteprime « aux « gouvernement et distribucion des finances du fait des aides ordon- « nez pour la guerre » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1072, dossier 24779, pièce 62).

Sa fortune personnelle atteignait sans doute un chiffre élevé, et la reine, prodigue de l'argent qu'elle prenait partout, dut en combler Jean Piquet, qui, avec Pierre de Fontenay, « gouvernoit sa des- « pense » (Cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*, article IX). Toujours est-il qu'au mois d'avril 1415, la reine étant à Melun, le duc de Guyenne, « sachant que la Royne sa mere avoit « grant finance ès hostelz de trois hommes dedens Paris, c'est assa- « voir Michault Lailler, Guillaume Senguin et Piquet de la Haye, « entra soudainement ès dictes maisons à tout ses gens et print ou « fist prendre et emporter de fait toute icelle chevance avecques lui « en son hostel » (Douët d'Arcq, *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, t. III, p. 68 et 69).

Cette saisie brutale ne paraît pas avoir altéré les rapports personnels de Jean Piquet avec le gouvernement royal; ainsi, en 1415 (septembre), il était commis « à mettre sus le fait de certaine armée par « mer et autrement que ycellui seigneur a nagaires ordonné estre « mise sus à l'encontre de son adversaire d'Angleterre, qui est des- « cendu à puissance ou pais de Normendie et mis son siege devant « Harefleu, et aussi à veoir et ordonner des frais neccessaires pour « le bien de la chose » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 573, dossier 13237, pièce 42, et vol. 2289, dossier 51742, pièce 49). Il résida à cette époque à plusieurs reprises à Rouen en compagnie de l'évêque de Clermont, chancelier du duc de Guyenne (*Ibid.*, vol. 2289, dossier 51742, pièce 53).

Une chronique du temps rend Jean Piquet responsable du désastre que les Anglais infligèrent devant Harfleur en 1417 (et non en 1407,

comme le dit M. Longnon, dans *Paris pendant la domination anglaise*, p. 178, note 3), aux caraques génoises, « lesquelles les Anglois gai« gnerent et desconfirent pour ce que Picquet de la Haye, tresorier « general des finances, n'avoit paié les gens d'armes venus dedans « lesdites caraques » (Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 55, note 1).

En 1419, Jean Piquet, poursuivi probablement pour ce fait, et sa femme, Jeanne du Puis, se réfugièrent en Bretagne (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 211).

Une lettre du 15 juin 1421, adressée à Henri V par l'un de ses agents, nous apprend que Piquet et sa femme s'étaient enfuis d'Angers à la Rochelle, sur le bruit qui courait alors de leur arrestation prochaine par ordre du Dauphin (Vallet de Viriville, t. I, p. 348, note 1).

Jean Piquet mourut probablement vers l'année 1425. Sa veuve obtint du roi d'Angleterre, en 1426, des lettres de rémission qui lui permirent de rentrer à Paris avec sa nièce : il ressort de la pièce qui nous fournit ces détails que Jean de la Haye ne laissa pas d'enfants (Longnon, *op. cit.*, p. 211 et 212).

Telle fut la vie de Jean Piquet, vie agitée par de bizarres vicissitudes : d'abord homme de confiance d'Isabeau de Bavière, puis rattaché au duc de Guyenne; ensuite brouillé avec le Dauphin, qui veut le faire arrêter, et en même temps avec le roi d'Angleterre, qui le dépouilla de ses biens situés à Paris ou dans la banlieue.

La terre du Plessis-Piquet, ainsi nommée de son sobriquet, passa au maréchal de l'Isle-Adam (Longnon, *op. cit.*, p. 315). Les biens qu'il possédait à la Ville-l'Évêque, « hors la porte Saint Honoré, » furent donnés à Étienne Bruneau, secrétaire d'Henri VI et contrôleur de la dépense d'Isabeau de Bavière (*Ibid.*, p. 175). Enfin le comte de Warwick reçut les immeubles dont Jean Piquet et sa femme étaient propriétaires, rue de la Parcheminerie à Paris. C'est lui enfin dont le nom, un peu altéré, a servi à nommer le passage Pequay, qui aujourd'hui aboutit à la rue de Rambuteau (*Ibid.*, p. 177 à 180). Enfin il avait possédé la terre de « la Luthumiere ou bailliage de « Cotentin » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2289, dossier 51742, pièces 17 et 18).

Jean de la Haye, dit Piquet, fit partie de la cour d'amour de Charles VI; il portait : d'argent, à la croix de gueules, accompagnée de quatre lions de sable (Bibl. nat., ms. français 10469, p. 19).

La Heuse (Robert de), *dit* le Borgne. — 539.

Je ne pense pas que le *Songe véritable* fasse allusion au Baudrain de la Heuse, dont le rôle est très modeste à côté de celui du Borgne de la Heuse. Dès 1372, celui-ci servait dans le corps du duc de Bour-

gogne, sous la bannière du comte d'Eu (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Trésor généalogique de D. Villevieille, vol. 47, fol. 145 r°). En 1380, il était employé, avec cinq écuyers de sa compagnie, à la garde de la Picardie sous les ordres de l'amiral de France. Il resta longtemps dans le même service, puisqu'en 1387 on relève son nom (c'est par une erreur du rédacteur de la pièce que Robert de la Heuse porte le sobriquet de « le Bègue, » qu'il faut corriger en « le Borgne ») parmi les chevaliers que commandait le sire de Saveuse, capitaine général en Picardie; Robert était même plus spécialement attaché à la garde de la ville d'Ardres (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 59, pièces 212 à 215, et Pièces originales, vol. 1522, dossier 34634, pièce 82).

Ce n'est guère qu'à l'extrême fin du xiv° siècle que le rôle du Borgne de la Heuse devient important; attaché à la cour, il recevait, en mai 1400, la houppelande ordinaire à la livrée du roi (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 164); mais surtout il devient chambellan et peu après châtelain de Bellencombre (Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, chef-lieu de canton. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1522, dossier 34634, pièce 58). En 1405, il est désigné avec le sire d'Heuqueville pour diriger l'expédition envoyée en pays de Galles (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 322 à 328. — Cf. Douët d'Arcq, *op. cit.*, t. I, p. 268 et 269).

A partir de ce moment surtout, il devient un Bourguignon ardent. Aussi, quand il entama un procès le 10 février 1406 (n. st.) contre Olivier de Mauny, au sujet de la capitainerie de Saint-Malo, à laquelle tous deux prétendaient, les sympathies du duc de Berry et du duc d'Orléans étaient toutes pour Olivier de Mauny (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 153, 188, 189); le Parlement éluda tant qu'il put la nécessité de se prononcer dans ce différend, en invoquant l'état de maladie du roi, ajoutant qu'il fallait attendre qu'il fût revenu à la santé. D'ailleurs il semble que l'arrêt qui donna raison à Olivier de Mauny (2 juillet 1407) ne fit que rétablir les dispositions de lettres royales du 9 septembre 1404 et de lettres itératives du 5 juin 1405 en sa faveur (Arch. nat., X[1A] 54, fol. 211 v°).

Il n'en est pas moins vrai que, pendant quelque temps, le Borgne de la Heuse avait réussi à se faire mettre en possession. C'est au cours de son intrusion qu'il fit arrêter un certain nombre de chevaliers venant des îles normandes, prisonniers d'Hector de Pontbriant, munis d'un sauf-conduit de ce dernier, et qui étaient descendus à Saint-Malo. Le Borgne de la Heuse soutint que lui seul aurait eu le droit de donner un sauf-conduit valable : sur cette question, le Parlement lui donna gain de cause (Arch. nat., X[1A] 1478, fol. 310; X[1A] 4787, fol. 499 r°; X[1A] 54, fol. 166 v°).

Son attachement au duc de Bourgogne lui donnait une grande force à la cour : à ce point que le roi lui accorda une pension de 1,000 francs d'or sur ses coffres (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 59, pièces 217 et 218). S'il avait échoué contre un Orléanais pour la capitainerie de Saint-Malo, il fut loin d'y perdre; en effet, il obtint, le 24 novembre 1407, une des dépouilles du duc d'Orléans, assassiné la veille par Jean Sans-Peur : la capitainerie de Pontorson (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1522, dossier 34634, pièces 59 et 60) aux gages de 1,000 livres tournois (*Ibid.*, pièce 64). Le 16 décembre, il fut mêlé à un acte relatif à la minorité du jeune comte de Penthièvre (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 209).

Au cours des guerres civiles de cette époque, ses précédents indiquaient son parti : aussi ne sera-t-on pas surpris de le voir dans les rangs bourguignons en 1411, « ou service du Roy en ceste presente « armée, pour aidier à debouter ses ennemis estans en son royaume » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 59, pièces 219 et 220). On sait assez ce que signifiait cette phrase. C'est au service de la même cause que le connétable le chargea, en 1412, de faire le siège de Dreux (Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 267, et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 675 à 677). De même, le 4 janvier 1413 (n. st.), il vint prier le Parlement de recevoir le serment de Guy d'Autré, que le duc de Bourgogne voulait instituer sénéchal de Rouergue en remplacement de Raoul de Loire, dont il n'était pas sûr (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 98 et 99).

Après la lecture devant le roi des *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1891, t. LI, p. 420), Philippe des Essarts, prévôt de Paris, très attaqué dans ce libelle, prit la fuite et se réfugia à Cherbourg; on se hâta de le remplacer par le Borgne de la Heuse (Douët d'Arcq, t. VI de la *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, *Chronique anonyme de Charles VI*, p. 217, et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 4). En même temps, on le mit au nombre des commissaires qui eurent à juger les personnages dénoncés dans les remontrances de l'université (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 32).

Peu après, les ducs de Guyenne, de Berry et de Bourgogne l'envoyèrent au secours de Dieppe assiégé par les Anglais; mais son intervention ne fut pas heureuse (*Ibid.*, p. 68). Du moins il s'était fait attribuer le titre de capitaine général de la basse Normandie (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 59, pièces 221 et 222). Deux mois plus tard, le 4 août 1413, il fut privé de sa charge de prévôt de Paris dans un mouvement de réaction contre le duc de Bourgogne (Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 40 et 41), et remplacé par Tanneguy du Châtel. Le 11 août, il était rétabli (*Ibid.*, p. 43, et Bibl.

nat., Trésor généalogique de D. Villevieille, vol. 47, fol. 145 v°); mais c'était pour peu de temps : le 25 septembre, il fut définitivement écarté et remplacé par André Marchand (Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 44. — *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 158. — Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 409).

Le Religieux de Saint-Denis fait d'ailleurs remarquer que le Borgne de la Heuse était plus apte à combattre qu'à rendre la justice : « Qui « plus actibus militaribus, quam decernendis sentenciis aptus erat. » Il n'en continua pas moins à faire partie du grand conseil du roi (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1522, dossier 34634, pièce 69), et avait même fini par circonvenir assez le duc de Guyenne, devenu le gendre du duc de Bourgogne, pour qu'on en fût effrayé à la cour de France : le Borgne de la Heuse prévint une arrestation par une fuite rapide à la fin du mois de décembre 1414 (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 234). Il dut mourir peu de temps après.

Robert de la Heuse, dit le Borgne, était fils de Pierre de la Heuse, dit Hector (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1522, dossier 34634, pièce 62). Pierre de la Heuse mourut peu avant le mois d'avril 1408. De son père, Robert de la Heuse tenait les fiefs de Cressy, des Ventes, de Saint-Hellier (Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. de Bellencombre), les prés de Saint-Martin-sous-Bellencombre, les terres de Bretteville, d'Oudeneville, etc. (Bibl. nat., *Ibid.*, pièces 61 et 65). Robert de la Heuse obtint, le 25 avril 1408, d'être tenu quitte du treizième et relief de ces domaines, et le 2 janvier 1413 (n. st.) le roi lui accorda terme et délai pour rendre hommage.

En 1409, il vendit à Robert de Fréville, pour 2,000 écus d'or, les fiefs de Saint-Vaast-de-la-Hougue (Manche, arr. de Valognes, cant. de Quettehou) et de Quettehou (*Ibid.*, pièce 63) et quelques autres terres. La même année, le Borgne de la Heuse eut un procès contre le sire de Torcy (Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. de Longueville), qui voulait obliger les gens des villages de Saint-Hellier et d'Orival à venir faire le guet à Torcy, quoique la Heuse affirmât que son château fût « plus ancien et plus notable que Torcy, qui soloit « estre po de chose » (Arch. nat., X^{1A} 4788, fol. 331 r°).

Robert de la Heuse avait épousé Marguerite d'Esneval (Bibl. nat., Trésor généalogique de Dom Villevieille, vol. 47, fol. 145 r° et v°).

LAIRE. — 2609.

Peut-être s'agit-il ici de Raoul de Laire ou de Loire, chevalier, chambellan du roi et du duc d'Orléans (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 63, pièce 29), qui devint sénéchal de Rouergue, et dont Nicolas de Baye a cité le nom à plusieurs reprises dans son *Journal*.

LANGUEDOC. — 1026.

Après avoir retiré au duc de Berry la lieutenance royale qu'il y exerçait, lors du voyage où fut décidée la mort de Jean de Bétisac, agent du duc de Berry dans ses extorsions (*Étude sur la vie de Jean le Mercier, Extrait des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI, p. 131 à 134. — Cf. plus haut, au mot *Aquitaine*), Charles VI eut la faiblesse, à la chute des Marmousets, de lui rendre cette lieutenance.

LAONNAIS (VIDAME DE). — Voir MONTAGU (JEAN DE).

LA RIVIÈRE (BUREAU DE). — 2337 et 2343.

On n'ignore pas que Bureau de la Rivière, qui avait été l'ami de Charles V, fut l'un des principaux conseillers de Charles VI. Avec Clisson et Jean le Mercier, il forma le groupe des Marmousets que les ducs de Bourgogne et de Berry renversèrent du pouvoir en 1392. C'est à cette chute que le *Songe véritable* fait allusion. Récemment, M. Auguste Picard a pris la vie de Bureau de la Rivière comme sujet de la thèse qu'il a soutenue à l'École des Chartes (*Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1889*, p. 65 à 70).

LA RIVIÈRE (CHARLES DE), comte DE DAMMARTIN. — 2608.

Je ne dirai que peu de chose de ce personnage et de son frère Jacques. Tous deux, fils de Bureau de la Rivière, avaient été élevés autour du roi et du duc d'Orléans, et ce prince se les était attachés en qualité de chambellans (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 55, nº 482).

Charles de la Rivière, lors de la disgrâce de son père, venait d'épouser Blanche de Trie, fille unique du comte de Dammartin et son héritière; les ducs de Berry et de Bourgogne essayèrent bien, par haine de Bureau de la Rivière, de « desmarier » les deux époux, comme dit Froissart; mais le comte de Dammartin, « comme vaillant « preudhomme, » déclara avec fermeté « que, tant et si longuement « que le fils du seigneur de la Riviere aroit vye ou corps, sa fille « n'aroit autre mary... » C'est donc grâce à l'affection et à la loyauté de son beau-père que Charles de la Rivière put devenir comte de Dammartin (Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 68).

Aussi fit-il assez grande figure à la cour de Charles VI, et je ne puis dans une aussi courte notice en donner une idée suffisante. Admis dans la familiarité du duc de Bourgogne (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 309, etc.), il accompagnait cependant la reine en 1405 quand celle-ci fit enlever de Paris le jeune duc de Guyenne; lorsqu'on apprit l'insuccès de cette tentative, Bouciquaut et Charles de la Rivière furent des premiers à s'enfuir et à abandonner Isabeau de Bavière (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 296).

Brouillé avec le duc de Bourgogne, dont tout lui interdisait de suivre l'odieux parti, et qui s'emparait en 1411, sans coup férir, de la ville d'Athies, qui lui appartenait (*Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, t. II, p. 174), Charles de la Rivière vit en même temps occuper son domaine de Nesle en Vermandois par les partisans du duc d'Orléans (*Ibid.*, p. 164).

En 1415, à Azincourt, le comte de Dammartin, chargé du commandement de l'arrière-garde, échappa au désastre (*Ibid.*, t. III, p. 104 et 124). Il ne paraît pas d'ailleurs avoir jamais fait preuve d'un grand héroïsme.

En 1422, il continuait à être fidèle au parti français et paya son loyalisme de la confiscation de son hôtel de la rue de Paradis, appelé la Grande et la Petite-Rivière, qui passa au duc de Bedford (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 43). Charles VII, du reste, l'en indemnisa amplement. Il mourut en 1429 (P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, t. VIII, p. 895 et 896).

Peu fidèle à la mémoire de sa première femme, il épousa en secondes noces Isabelle de la Trémoille, veuve de Pierre de Tourzel, mort à Azincourt.

La Rivière (Jaques de). — 2608.

Frère cadet du précédent, Jaques de la Rivière était, au dire du Religieux de Saint-Denis, un gentilhomme de grand mérite et fort distingué. Voici le portrait qu'il en trace. Après avoir parlé de son « animum generosum in multis commendabilem, » il écrit : « Alacritatem cordis jocundo preferens semper in vultu, agilitate corporis ac affabilitate ceteris precellebat. Inerat et sibi prerogativa singularis, quia linguis variis loquebatur : unde exterorum nobilium ad curiam accedencium mercabatur graciam et amorem. Quid plura? Ipsum cunctis urbanis moribus adornatum feliciorem ceteris judicassem, si ipsos semper temperencie legibus moderasset. Sed sollicitacione quorumdam aut propria fragilitate seductus, ad commessaciones, ebrietates dissolutasque choreas noctibus pene singulis exercendum, ceteraque vicia, que corda juvenilia pervertunt, super omnes solitus erat exercere. » (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 54 à 58.)

On a vu, à l'article concernant son frère, que Jaques de la Rivière avait débuté à la cour comme chambellan du duc d'Orléans. Après l'assassinat de ce prince, il devint l'un des conseillers les plus écoutés du duc de Guyenne : et comme on savait sa faveur, on le chargeait d'une quantité de méfaits probablement imaginaires. Aussi, lorsque Pierre des Essarts, prévôt de Paris (voir à ce nom), eut quitté précipitamment Paris en février 1413 (n. st.), après la découverte du complot qui devait lui livrer la porte et le pont de Charenton, Jaques

de la Rivière, ne se sentant pas en sûreté, s'enfuit avec lui (Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 28).

Il eût dû ne pas imiter Pierre des Essarts, et ne pas revenir à Paris comme lui : en effet, lors de l'émeute cabochienne, il fut saisi par les révoltés sous les yeux du duc de Guyenne (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 20) et enfermé à la Bastille. Dans les premiers jours de juin, on le trouva mort dans sa prison : ses ennemis prétendirent qu'il s'était suicidé en se frappant le crâne avec un pot d'étain. Le récit de cette fin bizarre trouva des incrédules qui, cherchant la vérité, finirent par savoir que, dans la prison, pendant une entrevue avec Hélion de Jaqueville, prévôt de Paris, celui-ci, exaspéré par un démenti, lui avait ouvert le crâne d'un coup de masse ou de hachette.

Quoi qu'il en soit, le 10 juin, suivant le bourgeois de Paris et Monstrelet (Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 31, et *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, t. II, p. 370) ; le 4 juin, selon le Religieux de Saint-Denis (t. V, p. 56), on traîna le cadavre de Jaques de la Rivière sur la claie et on le pendit à Montfaucon.

Le 23 août de la même année, après la réaction violente contre les Cabochiens, le duc de Guyenne et les amis du malheureux chevalier firent détacher son corps du gibet et l'inhumèrent en terre sainte (Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 44, et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 146).

La Roche (Guy ou Guyon de). — 533.

Guyon de la Roche, qu'il ne faut pas confondre avec Guy, sire de la Rocheguyon, était en 1400 écuyer attaché à la cour (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 166). Dès 1405, il est qualifié de chevalier et chambellan ; enfin il est porté sur la liste des pensionnaires des coffres du roi pour une somme annuelle de 300 francs d'or (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 96, pièce 14). L'année suivante, en 1406, sa pension fut singulièrement accrue et s'éleva à 2,400 francs ; c'était assurément l'une des plus fortes (*Ibid.*, pièce 15) ; mais, en 1408, on la trouve ramenée au chiffre de 300 fr. d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2507, dossier 56278, pièces 40 et 41). J'ignore d'ailleurs les circonstances de sa vie et l'époque de sa mort : seulement on pourra remarquer qu'en 1408 sa main tremblait beaucoup (voir sa signature, *Ibid.*, p. 40 et 41).

Launoys (vidame de). — Voir Laonnais (vidame de).

Layre (Guillaume de). — 1264.

La vie de ce personnage est étroitement liée à celle de son maître le duc Louis d'Orléans, et on se reportera au livre de M. E. Jarry

sur *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans;* de plus, M. L. Jarry aura l'occasion d'y revenir dans l'*Histoire de Notre-Dame de Cléry*, dont il prépare la publication. Guillaume de Laire ou de Layre signait : Guillaume de *Layra* (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1620, dossier 37711, pièce 8). Il fut conseiller, chambellan et souverain maître d'hôtel du duc d'Orléans, qui le combla de marques de confiance et de cadeaux (Arch. nat., K 500, n° 1. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1620, dossier 37711, pièces 5, 6 et 7); c'est ainsi qu'il lui donna la garde de Courtenay (*Ibid.*, pièce 9). Sa pension n'était pas inférieure à 1,200 livres tournois par an (Arch. nat., KK 267, fol. 62, et Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1620, dossier 37711, pièce 11). Charles d'Orléans lui continua sa confiance (Arch. nat., K 500, n° 8, fol. 2 r°).

Guillaume de Layre, qui faisait partie du conseil du roi (Arch. nat., JJ 160, fol. 85 r°), fut aussi un de ses chambellans. Il devint même gouverneur du Dauphiné (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 63, pièces 30 et 32). Il était seigneur de Corvillon et de la Motte-Beuvron (*Ibid.*, et Pièces originales, vol. 1620, dossier 37711, pièce 12).

Le Boursier (Alexandre). — 1269.

Les commencements d'Alexandre le Boursier sont peu connus. On le trouve de bonne heure receveur général des aides de la guerre, et pour lui faire honneur, en janvier 1401 (n. st.), Charles VI consentit à faire tenir sur les fonts et à nommer le troisième fils de notre personnage : il fit même à cette occasion un cadeau de vaisselle de vermeil, don qui s'éleva à une valeur de 400 francs d'or (Arch. nat., KK 27, fol. 134 r°). L'année suivante, le roi l'anoblit avec sa femme, Colette ou Nicolle la Fortière (Arch. nat., JJ 157, fol. 139 r°. — 30 octobre 1402).

Ses fonctions de receveur général des aides le mettaient constamment en rapports avec les princes, qui n'ignoraient pas la fortune des agents financiers; aussi s'adressaient-ils à eux lorsqu'ils avaient besoin d'argent : c'est ainsi que le duc d'Orléans lui empruntait de l'argent, et, chose rare assurément, le lui rendit (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 474, dossier 10568, pièce 10). Alexandre le Boursier faisait un peu tous les métiers, puisqu'on constate qu'il vendait du vin au même prince (25 juin 1408. — *Ibid.*, pièce 12).

Il y a une ballade d'Eustache Deschamps (éd. du marquis de Queux de Saint-Hilaire, t. V, p. 49) qui paraît s'appliquer à Alexandre le Boursier; elle débute par ces vers :

Je sçay un large despensier
Qui conquiert tout par pertuesse
. . . .

. . . .
Et se vous demandez : « Qui esse ? »
C'est Alixandre *le poing clos*.

Il paraît bien probable qu'« Alixandre *le poing clos* » n'est autre qu'Alexandre le Boursier.

Malgré les attaques que la jalousie de ses contemporains ne lui ménagea certes pas, Alexandre le Boursier resta très longtemps receveur général des aides; il le fut, du moins sans interruption, jusqu'en 1413, les services qu'il était en mesure de rendre lui assurant des protecteurs. Par exemple, on constate, le 17 mars 1411 (n. st.), qu'il avait prêté 500 francs au duc Charles d'Orléans (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 474, dossier 10568, pièce 18).

Disons à sa louange que l'odieux parti du duc de Bourgogne ne le compta jamais parmi ses membres. La punition ne se fit pas attendre. Il fut dénoncé dans les *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LI, p. 435, article L), avec Michel du Sablon, et on disait d'eux, en une langue imagée, qu'ils « ne se sont pas fains de mouler leurs souppes » (13 février 1413, n. st.). Le même jour, Alexandre le Boursier fut suspendu de ses fonctions. La réaction ne manqua pas de lui être favorable et on constate qu'en 1417 Raymon Raguier, Jean Coignet et lui étaient « generaux commissaires sur le fait de toutes finances « pour le Roy. » Cette année-là, le 24 mai, Raymon Raguier, au nom de ses collègues et comme au sien, demanda qu'on leur accordât décharge et qu'on examinât leurs comptes (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 388). J'ignore la suite qui fut donnée à cette requête.

En 1418, à la prise de Paris par les Bourguignons, Alexandre le Boursier perdit tous les biens que ses ennemis purent saisir, et qui furent donnés à un écuyer répondant au nom de Hugues de Saubertier (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 62, note 5). Ses papiers furent naturellement pillés et parmi eux les lettres royales qui l'avaient nommé l'un des quatre maîtres lais à la Chambre des comptes, en remplacement de Jaques Dicy, alors décédé. On lui accorda, le 26 novembre 1422, un duplicata de cette pièce (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 474, dossier 10568, pièce 21).

Le régent d'ailleurs fit ce qu'il put pour le consoler de ces pertes, en ne lui ménageant ni les dons d'argent (*Ibid.*, pièce 20), ni les missions de confiance (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 20, pièce 102).

En 1420, il est qualifié de « pridem receptor generalis subsidiorum « ordinatorum pro guerra » (Arch. nat., KK 17, fol. 52 v°), fonctions qu'il quitta certainement lors de son entrée à la Chambre des comptes. En 1422, Alexandre le Boursier fut confirmé dans ses fonctions de

maître lai à la Chambre des comptes, et prêta serment au Parlement de Toulouse, le 17 mai 1423. Il était alors l'un des commissaires établis par Charles VII « sur le fait et gouvernement de toutes finances, « tant en Languedoil comme en Languedoc » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 474, dossier 10568, pièce 21). On voit que sa carrière fut longue. Il ne la termina que plusieurs années après. J'ignore la date de son décès : en tout cas il était mort avant le 27 septembre 1437.

Du mariage d'Alexandre le Boursier avec Colette la Fortière naquirent : 1° Jean, écuyer, qui devint bailli de Gap; 2° Jean, chevalier, conseiller et chambellan de Charles VII, élu en Saintonge et à la Rochelle (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 91); 3° Charles, filleul de Charles VI, plus tard doyen de Saint-Martin à Tours; 4° Girard, maître des requêtes de l'hôtel (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 474, dossier 10568, pièce 22).

Alexandre le Boursier habitait l' « hotel et tour Bilouart » en la rue des Deux-Portes (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XIV, *Notice sur la tour et l'hôtel de Sainte-Mesme...*, par A. Bruel, p. 247, note).

Dans les premiers mois de l'année 1415, Alexandre le Boursier, déjà maître des comptes, acheta aux héritiers du comte de Mortain, moyennant 4,500 livres tournois, un hôtel rue de la Vieille-Tixeranderie (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 304. — Cf. Bibl. nat., Clairambault, vol. 763, p. 256). Cet hôtel, fort spacieux, connu sous le nom d'*hôtel de la reine Blanche*, passa en 1430 entre les mains du maréchal de l'Ile-Adam. Alexandre le Boursier possédait encore à Paris la maison du Plat-d'Étain, rue Saint-Jean-en-Grève, en face l'église du même nom; une propriété située rue des Billettes; des bois à Chevry; des terres à Vaires, Thorigny, Dampmart, qui passèrent à Michel le Masson, le traître qui, en 1418, livra Paris aux ennemis du Dauphin (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 62, n. 5).

Le Flament (Jean). — 2609.

Issu d'une ancienne famille parisienne, Jean le Flament paraît avoir commencé par être clerc des arbalétriers du roi (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1160, dossier 26431, pièce 33. — Année 1378). Peut-être a-t-il cumulé avec ces fonctions celles de trésorier des guerres du roi; ce qu'il y a de certain, c'est que, le 14 juin 1378, il porte déjà ce titre (*Ibid.*, pièce 34). Il commence à être alors assez en vue et en rapports personnels avec le roi, auquel il a l'occasion, le 23 janvier 1381 (n. st.), de prêter 250 francs (Arch. nat., KK 11, fol. 99 v°). Il remplit régulièrement ses fonctions de trésorier des guerres (*Ibid.*, KK 34, fol. 17 v°. — Bibl. nat., Pièces originales,

vol. 1160, dossier 26431, pièces 44 et 45), ce qui lui valut différents cadeaux de 100 francs pour une robe pour sa livrée (*Ibid.*, pièce 46), et même de 1,500 francs (*Ibid.*, pièce 47. — 25 février 1387, n. st.).

Jean le Flament fit paiement avec Guillaume d'Enfernet, trésorier des guerres comme lui, aux troupes que Charles VI conduisit à ce que l'on a appelé alors « le voyaige d'Allemaigne, » c'est-à-dire l'expédition de Gueldre (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 48, pièce 1), et il accompagna le roi (E. Jarry, *La vie politique de Louis, duc d'Orléans*, p. 414) à Corenzich. Quelques mois après, il était nommé général conseiller sur le fait des aides de la guerre, le 28 février 1389 (n. st.). Dès lors, son rôle augmente avec son rang et il fit partie de l'entourage de Charles VI, lorsque celui-ci alla en Languedoc (octobre 1389) pour mettre un peu d'ordre dans cette province. Il suivit le roi du 3 octobre au 9 mars exclusivement, aux gages de 6 francs par jour. C'est lui d'ailleurs qui, chargé en partie d'organiser le voyage, avait négocié les emprunts destinés à en couvrir les frais (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1160, dossier 26431, pièce 35).

Il avait même assez d'autorité pour que le duc de Bourgogne, qui reçut à Dijon le cortège royal à son retour (février 1390, n. st.), crût utile de lui offrir « un paternostres d'or à plusieurs perles avec une « croix d'or garnie de quatre balais, quatre perles, un diamant et « un fermail d'une biche esmaillée de blanc, du prix de 250 livres » (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur...*, p. 535).

Quel que fût le désir du duc de Bourgogne de s'attacher Jean le Flament, on voit cependant que celui-ci était plus avant dans la confiance de Louis, d'abord duc de Touraine, puis duc d'Orléans; c'est ainsi que ce prince se trouvait amené, à la fin du mois de février 1290 (n. st.), à lui faire un don de 500 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1160, dossier 26431, pièce 49). Quelques jours après, Jean le Flament rentrait à Paris de son voyage en Languedoc, et à peine arrivé (12 mars 1390, n. st.) recevait du roi, comme gratification, un don de 2,000 francs (*Ibid.*, pièces 50 et 51). Presque en même temps, il était remboursé d'un prêt de 2,000 francs fait au roi pour ce voyage (*Ibid.*, pièce 53).

La même année (3 août 1390), Jean le Flament reçut encore un don de 1,000 francs d'or pour ses bons services (*Ibid.*, pièces 52 et 54). Il faut avouer que, si ces libéralités étaient considérables, du moins le bénéficiaire paraissait les mériter : car il avait des missions continuelles. Par exemple, du 5 octobre au 8 novembre 1390, il alla en Picardie « avecques aucuns de messeigneurs de son grant conseil « pour le fait desdictes « aides » (*Ibid.*, pièce 56).

Les dons continuent à pleuvoir sur lui en 1391 ; le 6 juin le duc de Touraine lui fait compter 600 francs (*Ibid.*, pièces 57 et 58) ; le 4 juillet

c'est du roi qu'il reçoit 1,000 francs (*Ibid.*, pièce 37). Enfin, le 21 août 1394, le duc d'Orléans le fait rembourser d'un prêt de 200 livres tournois (*Ibid.*, pièces 59 et 60); plus tard (1403), Jean le Flament lui rend un service analogue en achetant à ses frais, pour le compte du prince, six tasses d'argent destinées à un écuyer du roi de Sicile (*Ibid.*, pièce 62).

C'est en 1399 que j'ai trouvé Jean le Flament qualifié de conseiller et gouverneur des finances du duc d'Orléans (*Ibid.*, pièce 48). A partir de cette date, il figure de plus en plus dans l'entourage du prince : en 1403, lors du voyage de Lombardie, Jean le Flament et Jean Poulain sont chargés des mesures relatives à l'engagement, à la vente ou à la fonte de plusieurs joyaux destinés à payer les frais de l'expédition; le 19 octobre, le duc choisit Jean le Flament comme l'un de ses exécuteurs testamentaires; enfin, au mois de mars 1404 (n. st.) il emmène notre personnage, en même temps que Pierre l'Orfèvre, son chancelier, pour traiter avec Marie de Coucy les dernières questions soulevées par l'achat de la forteresse de Coucy (E. Jarry, *La vie politique de Louis, duc d'Orléans*, p. 295, 297, 312 note). Il revint vers le 28 mars de cette expédition (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1160, dossier 26431, pièce 69).

Jean le Flament recevait 1,200 livres de gages fixes du duc d'Orléans (*Ibid.*, pièces 70 et 71, et Arch. nat., KK 267, fol. 58 v°), et portait en 1404 le titre étrange de « tresorier general present et avenir » du duc d'Orléans (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2871, dossier 63704 *bis*, pièce 8). Je ne relèverai pas les différentes missions accomplies par Jean le Flament pour le compte du duc d'Orléans (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1160, dossier 26431, pièce 72. — Arch. nat., KK 267, fol. 92 v°, 95 v°, 97 v°).

Les réductions de personnel qu'eut à subir la Chambre des comptes, le 28 juillet 1406, ne l'atteignirent pas (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 296); il y resta en effet comme maître lai extraordinaire, aux gages de 600 livres parisis (Arch. nat., KK 16, fol. 36 v° et 44 r°).

Le duc d'Orléans, qui avait reconnu les services de Jean le Flament de tant de façons (18 août 1406, don d'argent pour une robe « de drap « de soye. » — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1517, dossier 34440, pièce 11), laissa des dettes impayées après sa mort, et il en avait beaucoup. Jean le Flament était du nombre de ses créanciers, et il n'éprouva aucune honte à réclamer en 1409 une somme « de onze livres cinq « sols tournois par moy prestée à mondit feu seigneur en la ville « d'Asnieres dès le mois d'avril M CCC IIII^xx et XVI, laquelle il donna « lors à deux trompettes qui jouerent devant lui... » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1160, dossier 26431, pièce 79).

En 1410, Jean le Flament vendit au duc de Guyenne un hôtel et

des terres situés à Saint-Ouen près Paris (Arch. nat., 169[a], pièce 63).

J'ignore à quelle date il mourut, mais je doute qu'il ait vécu longtemps après 1410.

Il ne faut pas le confondre avec Jean le Flament, chargé de la perception d'une taille pour la duchesse de Nevers « et pour Salisbery » (Arch. nat., X[1A] 4795, fol. 56), et qui devint plus tard général des finances du duc d'Orléans (1455. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1160, dossier 26431, pièce 82).

Le Galois d'Aunoy. — Voir Aunoy (Robert d'), *dit* Le Galois.

Le Masier (Guillaume), *dit* Aurengois ou Orengois. — 564.

Sur Guillaume le Masier, dit Orengois, j'ai recueilli peu de chose. Du moins je sais qu'il était panetier et l'un des plus intimes serviteurs de Charles VI, qu'il accompagna lors du célèbre voyage de Languedoc : « A Orengoiz le Maisier en don ce jour [27 septembre 1389 « à Nevers], L frans » (Bibl. nat., Clairambault, vol. 487, pièce 109). On constate en 1394 qu'il recevait régulièrement 25 francs d'or par mois sur la cassette royale (Bibl. nat., ms. franç. 23257, fol. 48, 49, 50, etc.). Enfin il figure comme écuyer dans un compte de livraison de houppelandes aux seigneurs de la cour (1[er] mai 1400. — Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 166).

Le 8 avril 1404, il donne quittance pour un terme de sa pension, laquelle se montait alors à 200 francs d'or (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 69, pièce 8). On voit par cette pièce qu'il signait ainsi : *Orengois*.

Je dois ajouter qu'en 1383 (18 août) Charles VI avait un maître d'hôtel du nom d'Henri le Mazier, qui, avec son collègue Guillaume de Gaillonnel, reçut un don royal de 200 francs, pour des missions accomplies auprès de diverses communes flamandes (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1265, dossier 28401, pièce 15). Cet Henri le Masier, chevalier et seigneur de Beaussart, maître d'hôtel du roi, devint bailli de Tournai (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1881, dossier 43297, pièces 2, 3 et 4).

J'ai réservé pour la fin un récit de rixe où Guillaume le Masier joua un rôle trop actif. Il est emprunté à une plaidoirie du 5 janvier 1394 (n. st.).

Guillaume le Masier, dit Orengois, était accusé par Guillaume Masse, prévôt des monnoiers, de l'avoir tellement battu, au mois de juillet 1392, qu'il en avait perdu un œil et avait été malade pendant neuf mois.

« Orengois dit qu'il est panetier du Roy et que à un soir en esté, il « avoit dancés en la rue de la Huchette, où estoient Gieffrin Masse, « qui, quant Orengois passa, chanta une chançon où il a : « En ses

« Picars n'a que vaches; » dist qu'il passa oultre et ala en son hostel « où il se deschaussa et osta son coustel et dist qu'il retourna en la rue « à l'uis son hoste, et que, en parlant à lui, vint Gieffrin accompaigné « de plusieurs compaignons et parla de haultez paroles, tant qu'ils « sacherent leurs espéez et qu'il n'avoit qu'un petit baselaire pendu « par derriere et que Gieffrin ala à son hostel; mais Guillaume yssy de « son huis à tout une massue; et dist Orengois qu'il fu feru d'un base- « laire sur la teste; mais onques il ne feri ne toucha Gieffrin et encore « dist que Gieffrin et aultres alerent devant son huis et lui dirent qu'il « yssist hors. Dist que depuis à la requeste Gieffrin il fu arresté au « Lovre... » (Arch. nat., X^{1A} 1477, fol. 246 v°. — Cf. fol. 9 r°).

Le Mercier (Jean), sire de Nouvion-le-Comte. — 2337 et 2343.

J'ai consacré un volume à une *Étude sur la vie de Jean le Mercier* (Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI). Je n'avais pu alors déterminer la date de la mort de Jean le Mercier; depuis, j'ai relevé, dans le *Nécrologe et cartulaire des frères Dominicains de Grenoble* (publié par l'abbé C.-U.-J. Chevalier, p. 13), à la date du 9 décembre, la mention suivante : « Anniversarium Johannis Mercerii [qui dedit con]- « ventui quinquaginta libras. »

Or, Jean le Mercier avait été exilé dans l'Isère, à Saint-George-d'Espérance (*Étude sur la vie de Jean le Mercier*, p. 161); il est donc tout à fait naturel qu'il ait fait une fondation pieuse au couvent des Dominicains de Grenoble.

C'est donc le 9 décembre que Jean le Mercier est mort. Comme, d'une part, il vivait encore dans le cours de l'année 1396 et que, d'autre part, le 15 mai 1397, Jeanne de Vendôme, sa seconde femme, était qualifiée de veuve (*Ibid.*, p. 162 et 163 note 1), on peut affirmer que Jean le Mercier, seigneur de Nouvion, est mort le 9 décembre 1396.

L'Empereur (Jacques). — 1262.

Pour ce nom, comme pour d'autres, la difficulté est de distinguer les différents personnages de la même famille, qui à une époque très voisine ont porté le même prénom.

Dès l'année 1341, on relève le nom d'un certain Jacques l'Empereur, dont le nom figure dans le livre des changeurs du Trésor (Arch. nat., KK 5, fol. 105 v°). Il fut en effet changeur du Trésor. Le 3 mars 1356, privé de ses charges, il se vit chasser de la cour; il fut rétabli en sa bonne renommée, comme on disait alors, le 28 mai 1359, et devint, cette année même, trésorier des guerres (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 43, pièce 22), et eut pour lieutenant Jean de la Garde (*Ibid.*, pièce 25); il fit en cette qualité plusieurs versements au Trésor (Arch. nat., KK 11, fol. 7 v° et 17 v°).

Le 10 mai 1376, Jacques l'Empereur, jadis changeur du Trésor, puis trésorier des guerres et enfin général conseiller sur le fait des aides de la guerre, fut institué maître enquêteur des eaux et forêts du royaume; mais, n'ayant pu être reçu dans cet office à cause des réformations (P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, t. VIII, p. 876), il fut établi par lettres du 12 juillet 1376 maître des eaux et forêts de Champagne et de Brie (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 43, pièce 31).

Le 18 janvier 1379 (n. st.), il vendit aux doyen et chapitre de Meaux un manoir et ses dépendances sis à Mansigny (Seine-et-Marne, arr. et cant. de Meaux, comm. de Chambry. — Arch. nat., JJ 115, fol. 86 v°). En 1381, il fut nommé maître enquêteur des eaux, garennes et forêts du royaume (P. Anselme, *op. cit.*, t. VIII, p. 876), et on rencontre ce titre, accolé à son nom, jusqu'en 1386 (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 13, n° 104, et Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 43, pièce 32). Il paraît qu'il n'était pas mort en 1391 (Bibl. nat., Cabinet des Titres, dossiers bleus n°s 10482, fol. 3 r°).

Il eut pour fils Jacques II l'Empereur, que M. Tuetey a confondu (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 80, note 6), je crois, avec son père. Jacques II, ou Jaquet l'Empereur, était, en 1401, valet de chambre du roi (Arch. nat., KK 27, fol. 134 v°). C'est à Jaquet l'Empereur que le *Songe véritable* fait allusion. Vers l'année 1403, il devint échanson de Charles VI, et à la même époque fit un mariage d'argent en épousant Eude Pisdoe, veuve, depuis le 11 avril 1400, de Guillaume de Sens, président au Parlement de Paris, dont elle avait eu trois filles : il paraît qu'au moment de son second mariage « elle pouvait disposer d'environ 1,600 livres de rente et de « 13,000 à 14,000 francs en biens meubles » (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 475, n° XXVII).

Vers le mois de mai 1404, Jaquet l'Empereur succéda à Guillaume Barbery dans la garde des deniers des coffres du roi (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1684, dossier 39199, pièce 15), et touchait précisément sur les coffres royaux une pension annuelle de 300 francs d'or (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 43, pièce 33). En cette qualité, il reçut du roi quelques menus cadeaux, tels qu'une selle en 1405 (Arch. nat., KK 35, fol. 102 v°).

Sa femme mourut peu après le 24 décembre 1408, et M. Tuetey a montré que Jaquet l'Empereur eut divers procès à soutenir contre les filles du premier lit de sa femme (*Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 475, n° XXVII), comme il avait eu à en soutenir au nom de la dernière fille de Guillaume de Sens, sa pupille (Arch. nat., X1a 4786, fol. 281 r° et 288 v°; X1a 4787,

fol. 460 r°; X^{1A} 55, fol. 181 v°; X^{1A} 1479, fol. 30 r°; X^{1A} 1480, fol. 31 r°).

En 1408, Jaquet l'Empereur est qualifié de « nagueres garde des coffres » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 176, pièce 110). Je ne trouve plus de mention de Jaquet l'Empereur avant 1416. A cette date, on le voit rétabli dans sa charge de garde des deniers des coffres de Charles VI (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, nos 513 et 521). En cette qualité, il est chargé (7 août 1416) de dégager « bonam crucem « dicti domini [Regis] sibi nuper datam per deffunctum dominum « ducem Bitturicensem... » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1684, dossier 39199, pièce 16). Cette année même, il fut établi capitaine et garde du château de Crèvecœur en Brie (Bibl. nat., Cabinet des Titres, dossiers bleus, n° 10482, fol. 3 r°).

Le 10 décembre 1416, Jaquet l'Empereur prit parmi les joyaux dont il avait la garde un rubis balais (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 299, article 104). Il paraît avoir été en relations assez suivies avec la reine, et il semble avoir fait partie de son conseil (Arch. nat., KK 49, fol. 18 r°, n° 155); cette princesse lui écrivit notamment le 2 octobre 1416 et adressa sa lettre à Saint-Thibault-lez-Lagny (Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny. — *Ibid.*, fol. 29 v°). En 1417, au cours des troubles qui agitèrent Paris, Simonnet du Bois, clerc de Jaquet l'Empereur, fut choisi comme capitaine de la porte du Temple (Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 80, n° 168).

Le 23 janvier 1418 (n. st.), l'Empereur assista à la séance du conseil où furent expédiées les lettres en faveur des maîtres généraux des monnaies (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n° 547). Mais la réaction bourguignonne de 1418 lui fut fatale. Le 29 mai 1418, non seulement il fut destitué au profit de Jean de Puligny, dit Chapelain, mais ses biens mêmes furent confisqués au profit de son heureux rival, et notamment ses terres sises à Ferrières en Brie (Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny. — Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 125). Le 7 et le 9 août, Jean de Puligny prit possession de ses fonctions (*Ibid.*, p. 280 et 281. — Cf. Arch. nat., KK 39, fol. 8 v° et 9 r°).

Il est vrai que le régent consola Jaquet l'Empereur de ces disgrâces; il lui conserva ses charges de garde des joyaux et des coffres (Arch. nat., KK 17, fol. 62 r°) et d'échanson du roi (Arch. nat., KK 53, fol. 16 r° et 78 v°). A Paris, ses ennemis n'en continuaient pas moins à l'accabler; on lui prenait ses tapisseries (Arch. nat., KK 54, fol. 13 v° et 19 r°); bien mieux, on l'accusait de s'être approprié celles du roi (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*,

p. 31); enfin Jean de Puligny reçut en janvier 1423 (n. st.), du roi d'Angleterre, 300 livres tournois à prendre sur le produit des confiscations faites au préjudice de Jaques l'Empereur, qui perdit ainsi ses terres de Bussy-Saint-Martin et de Torcy (Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny. — Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 79).

Celui qui devait être Charles VII l'indemnisa de ces pertes quelque considérables qu'elles fussent, et, le 7 février 1422 (n. st.), le nomma châtelain et capitaine de Fourques (Gard, arr. de Nîmes, cant. de Beaucaire. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1684, dossier 39199, pièces 17 à 19). Plus tard, il devint « contreroleur de la recepte « generale de toutes finances des pays de Languedoc et duché de « Guienne » (*Ibid.*, pièces 20 et 21). En 1431, il fut en outre « com-« mis au contrerolle de la recepte generale de l'aide de CL^{m} livres « tournois, octroyé au Roy nostre sire oudit pais de Languedoc, pour « son sacre et couronnement » (*Ibid.*, pièce 23). Après l'année 1438 (*Ibid.*, pièce 24), je n'ai plus trouvé de mention de son nom.

Il avait possédé des terres à Nanteuil-le-Haudouin (Oise, arr. de Senlis, chef-lieu de canton), qu'il revendit à Jeanne de Dormans (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 143, dossier 2833, pièce 56). Il paraît qu'il laissa un fils nommé Guillaume, seigneur de Ferrières en Brie et de Quincy-lez-Meaux (Bibl. nat., Cabinet des Titres, dossiers bleus, n° 10482, fol. 3 r°).

LES RIVIÈRES. — Voir LA RIVIÈRE (CHARLES DE) et LA RIVIÈRE (JAQUES DE).

LILLE (Le prévôt de). — 569.

C'était alors Pierre de Rosimbos, écuyer d'écurie du duc de Bourgogne. Il fit partie de la cour d'amour de Charles VI et portait un écu écartelé : au 1 et 4, d'argent à trois cotices de gueules, à la bordure componnée d'argent et de gueules; au 2 et 3, d'argent à la croix de gueules (Bibl. nat., ms. franç. 10469, p. 16). Je n'ai pu trouver autre chose sur le compte de ce personnage. Je rappellerai seulement que Christine de Pisan adressa au prévôt de Lille une épître contre le *Roman de la Rose*.

LINIÈRES (MAHIEU DE). — 571.

J'ai rencontré pour la première fois le nom de ce personnage en 1381 avec la qualité de receveur de Ponthieu (Arch. nat., KK 11, fol. 92 r°). A la fin de cette même année, il est « receveur et treso-« rier general de l'aide nouvellement ordonnée pour le fait de la « guerre en la province de Reins » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, pièce 55, et Arch. nat., KK 30, fol. 26 v°). Il remplit cette seconde fonction concurremment avec la première, et si bien que le roi, après avoir rappelé que Mahieu de Linières avait

été commis « pour enduire les habitans des lieux dessuzdiz [conté « de Pontieu] de faire certaines sommes par maniere de composicion, « ait ledit receveur diligemment traveillé en la compaignie d'aucuns « noz gens et conseilliers, et aussi nous ait servi en nostredicte che-« vauchée souffisaument monté et armé..., » le roi, dis-je, étant à l'abbaye de Blandeke, lui fit un don de 300 francs d'or, le 22 septembre 1383 (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1725, dossier 40034, pièces 15 et 16).

Deux ans plus tard, en 1385, il fut choisi comme lieutenant du gouverneur de Ponthieu, et à ce titre s'occupa des armements de la flotte qui s'organisait sous le commandement supérieur du connétable de Clisson (*Ibid.*, pièces 17, 19 et 21). Ces fonctions l'occupèrent au moins jusqu'en 1387, et les qualités qu'il avait eu l'occasion jusque-là de montrer ne tardèrent pas à le faire arriver au poste envié de trésorier de France peu avant l'année 1389 (30 août, don de 500 francs d'or à lui fait par le roi. — *Ibid.*, pièces 25 et 26).

Dès lors son nom figure avec son nouveau titre dans les registres de la Chambre des comptes de cette époque (Arch. nat., KK 13, fol. 7 r°, 44 r°; KK 14, fol. 16 v°, etc.; KK 15, fol. 10 r°, etc.). Conseiller du roi et maître des comptes, il prêta serment de fidélité au roi avec ses collègues le 11 mai 1403 (Arch. nat., J 355, pièce 3). Il assiste aussi à des expéditions de lettres royales, notamment à l'expédition de lettres abolitives d'un ancien usage qui avait cours dans la baillie de Vermandois, et d'après lequel, en temps de moisson, on n'avait le droit de charroyer les blés, ni avant le lever, ni après le coucher du soleil (octobre 1404. — Arch. nat., JJ 159, fol. 71 r°).

J'ignore à quelle époque il est entré à la Chambre des comptes; mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'était pas maître des comptes en 1394 (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n° 379), et qu'il l'était en 1403, comme je l'ai dit plus haut (cf. Arch. nat., KK 46, fol. 129 r°). Par une mention en date du 17 septembre 1408, on apprend que Mahieu de Linières et Jean Crète, maîtres des comptes, étaient « commis-« saires sur le fait de l'accomplissement et enterinement des testa-« mens » du feu roi, soit Charles V, et du roi alors vivant (Arch. nat., J 157, pièce n° 2).

Mahieu de Linières vivait encore en 1415, et on sait qu'à cette époque il avait pour clerc Jean de Thonoion (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1725, dossier 40034, pièce 40). En 1417, il figure comme demandeur dans un procès contre le maire et les échevins d'Abbeville, pour une somme de 446 livres 4 sous parisis, arrérages d'une rente (Arch. nat., X1A 4791, fol. 231 v°). Enfin, en 1419, Mahieu de Linières et Pons de Disy soumirent au Parlement l'exécution du testament d'Oudart de Trigny.

Il y a, du mois de février 1404 (n. st.), une lettre de rémission pour Mahiot de Linières, écuyer au service du sire de Rayneval, et qui avait été mêlé, vers la Noël 1401, à une rixe où deux sergents du roi à Soissons avaient été battus (Arch. nat., JJ 158, fol. 175 v°). Je doute que ce soit le même personnage que celui qui nous occupe.

LIOTE (ROBERT) ou LIJOTE. — Note du *vers* 570.

Entre les années 1380 et 1382, on trouve Robert Lijote greffier et receveur des exploits et des amendes de la cour des aides, ou, si l'on aime mieux, de la chambre des généraux conseillers sur le fait des aides (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1726, dossier 40059, pièce 2). En 1384, il est dit greffier en chef de la cour des aides (*Ibid.*, pièce 3). Il était en même temps notaire du roi (*Ibid.*, vol. 1722, dossier 39949, pièce 2), signait en cette qualité les lettres royales (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 13. — C'est à tort que l'éditeur a imprimé *P.* Lijotte), et recevait pour cet office six sous parisis de gages par jour (Arch. nat., KK 31, fol. 12 v°).

En 1404, Robert Lijote fut « commiz à recevoir l'outreplus des « fraiz mis sus, oultre le principal » de l'aide imposée récemment « pour resister aux emprinses de Henry de Lencastre, soy disant Roy « d'Angleterre » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1722, dossier 39949, pièce 3). Vers cette époque, il eut à soutenir un procès, qui ne révèle rien d'intéressant sur lui, contre la confrérie et la cure de Notre-Dame de Boulogne-sur-Seine (Arch. nat., X1A 4786, fol. 280 v° et 291 r°; X1A 1478, fol. 195 v°).

Le 17 décembre 1404, il fut remplacé comme notaire du roi par Jean Châtenier; puis, le 13 mai 1405, il rentra en charge en lieu et place de Garnier Despréaux (Arch. nat., KK 31, fol. 2 v°). En 1408, il vendit au roi, moyennant le remboursement de son prix d'acquisition, soit 2,000 écus, « la pescherie de la grant et maistre arche « du Grant Pont de Paris, laquelle tient d'une part au molin du « Temple et au molin de Sainte Opportune... » Il avait acheté cette « pescherie » en août 1407 à Jean Giffart, changeur et bourgeois de Paris, à Simon Gudin, conseiller du roi, et à sa femme Oudine (Arch. nat., J 157, pièce n° 2).

L'année suivante (1409), il fut mêlé aux difficultés dont le chapitre poursuivait l'évêque de Paris jusqu'à son lit de mort; voici un extrait qui expliquera la chose :

« Cedit jour (11 juillet 1409), maistre J. de Havencourt, advocat « ceans et bailli de l'evesque de Paris, maistre Robert Lijote, notaire « du Roy, et Guillaume de Biaiz, soy disans executeurs du testament « dudit evesque et familiers et amis dudit evesque, ont protesté que « certain accort pourparlé et avisié entre ledit evesque d'une part et

« chapitre de Paris d'autre part doit estre apporté ceans pour estre « receu, ne porte prejudice audit evesque ou à ses drois, nonobstant « le consentement de lui ou de son procureur, car pour crainte et « paeur de ce que ceulx de chapitre avoient dit et menassé ou aucuns « d'eulx de faire mettre le corps dudit evesque, qui estoit moult « griefment malade au lit, en terre prophane comme excommunié, « pour ce qu'il avoit trait hors de l'esglise de Nostre Dame de Paris « aucuns prisonniers qui estoient eschappés de ses prisons, comme « l'en disoit... » (Arch. nat., X^{1A} 1479, fol. 82 r°).

En 1410, Robert Lijote fit procéder par arrêt sur les biens de Regnaut de Sainte-Gemme pour la somme de dix-huit livres (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 763, p. 28).

Je n'ai pas trouvé de mention de ce personnage postérieure à cette date; mais il est douteux qu'il soit mort sans laisser d'enfants, car, en 1448, on rencontre un certain Jean Lijote qui émancipe son fils Gillet, âgé de dix-sept ans, écolier à Paris, et lui donne pour curateur Andri Lijote, oncle dudit Gillet (*Ibid.*, p. 272).

Je signalerai au moins un exemple de la signature de Robert Lijote (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1868, dossier 43058, pièce 52).

Lisac (Henri ou Henriet de). — 1269.

Henri ou Henriet de Lisac était dans l'entourage immédiat de Charles VI dès l'année 1392, et recevait cette année-là un don de 100 francs d'or (Bibl. nat., ms. français 23257, fol. 41 et 43). En 1398, on constate qu'il était devenu valet de chambre du roi et garde de son épargne : ce qui lui valut un don de 2,000 francs d'or (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1730, dossier 40183, pièce 2. — Cf. *Ibid.*, vol. 430, dossier 9791, pièce 6. — Cf. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 166).

Il vivait donc presque dans l'intimité de la famille royale : aussi n'est-on pas surpris de voir que la reine avait fait tenir en son nom le premier-né d'Henri de Lisac sur les fonts; elle fit même cadeau à cette occasion d'un hanap et d'une aiguière d'argent à l'accouchée (20 avril 1399. — Arch. nat., KK 41, fol. 170 r°). La pension d'Henri de Lisac atteignait, en 1405, la somme de 260 francs d'or (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 66, pièces 17, 18 et 20). Mais, en 1408, on constate que, par suite d'une réduction, elle n'était plus que de 120 francs par an (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1730, dossier 40183, pièces 3 et 4).

Le 12 juin 1411, Henri de Lisac émancipa ses deux fils, l'aîné, François, âgé de douze ans, le filleul d'Isabeau de Bavière, et le cadet, Charlot, âgé de onze ans. En même temps, il donnait quittance à André Giffart, changeur et bourgeois de Paris (voir ce nom), pour

deux flacons d'argent pesant 20 marcs (Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 763, p. 33).

J'ignore ce qu'il devint pendant l'émeute cabochienne et durant les événements qui se succédèrent à Paris pendant les années suivantes. Du moins on sait qu'il devint avec Jaques Trousseau maître d'hôtel de la reine et qu'il l'était encore en 1425 (Arch. nat., KK 56, fol. 27 r°, 51 r°, 69 r°, 82 r°). Je ne puis déterminer la date de sa mort, mais je dois ajouter qu'en 1447 il y avait encore un certain Henri de Lisac, que j'incline beaucoup à identifier avec notre personnage (Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 763, p. 255).

Henriet de Lisac, qui avait été aussi écuyer d'écurie du duc de Guyenne, fit partie de la cour d'amour de Charles VI. Il portait : d'argent, à trois merlettes de sable, la première à dextre chargée d'un annelet d'argent. Il avait un frère, nommé Jean de Lisac, huissier d'armes du roi et, comme Henriet, faisant partie de la cour d'amour. Il portait : d'argent, à trois merlettes de sable, à un croissant en abîme de gueules (Bibl. nat., ms. français 10469, p. 34).

LOCHE. — 534.

Je n'ai trouvé qu'un personnage de ce nom, Jean de Loches, qui, en 1411, était premier écuyer et premier fauconnier du duc d'Orléans (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1731, dossier 40240, pièce 3). Mais je doute que ce soit lui que vise le *Songe véritable.*

LONGVILLIERS (ANCEAU DE), seigneur D'ANGOUTSEN OU D'ANGOUDESSANT. — 1711.

Je ne vois que le seigneur d'Angoutsen qui, dans l'entourage du duc de Berry, réponde au prénom d'Anceau. C'est un nom que Froissart a souvent cité : on le retrouve en effet dans les campagnes du temps de Charles V (cf. *Étude sur la vie de Jean le Mercier* (Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI, p. 260 et 270) : les deux frères Lancelot ou Anceau et Jean servirent en même temps. Jean était capitaine de Boulogne en 1377; il mourut avant l'année 1384, et son frère Lancelot ou Anceau hérita de lui (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1744, dossier 40474, pièce 9 et pièces 3 et 4). Tous deux étaient fils de Guillaume de Longvilliers (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Trésor généalogique de D. Villevieille, vol. 52, fol. 68 v°).

Anceau ou Lancelot apparaît pour la première fois en 1364 pour le règlement de la succession de son père (*Ibid.*). Plus tard, en 1380, il est garant en compagnie d'autres chevaliers pour 900 francs restant à payer sur 4,500 francs, montant de la rançon due par Jean Tirel, chevalier, sire de Poix, à Bérard d'Albret, chevalier, seigneur de Sainte-Bazeille, qui l'avait fait prisonnier (*Ibid.*, fol. 68 v°). En 1381,

il servit en Picardie sous le sire de Sempy (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 66, pièce 178) et dans la même région l'année suivante, enfin en 1383 sous le sire de Coucy (*Ibid.*, pièces 162 et 163, 172, 174, 176 et 177).

Lors de l'expédition de 1383, il fut placé sous les ordres du duc de Berry (*Ibid.*, pièce 182). Puis, en 1389, on le trouve chargé de la garde d'Ardres sous le comte de Saint-Pol (7 mai. — *Ibid.*, pièce 183), de Gravelines et du pays de West-Flandre (*Ibid.*, pièces 184 et 185).

Je n'ai pas de renseignement sur son compte jusqu'en 1402. A cette date (29 avril), il maria à Arras sa fille unique à Pierre de la Trémoille et le mariage se fit sous les auspices du duc de Bourgogne (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 324); Anceau de Longvilliers donna comme dot sa terre de Quiéry-la-Motte (Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy. — Bibl. nat., D. Villevieille, vol. 52, fol. 69 r°), et le duc de Bourgogne, en considération de cette union, fit don aux jeunes époux des droits qui lui étaient dus à l'occasion du transport de cette seigneurie. Enfin en 1403 il prit part aux conférences de Leulinghen dont je m'occuperai ailleurs.

Anceau de Longvilliers avait épousé Marie de Bulecourt, dame de Cagny (Somme, arr. et cant. d'Amiens) près Boves (Somme, arr. d'Amiens, cant. de Sains). La terre de Cagny relevait de Ferry de Lorraine. Le 18 janvier 1407 (n. st.), Anceau fit aveu à ce seigneur qui possédait la terre de Boves : on constate que parmi les gentilshommes qui relevaient de la seigneurie de Cagny se trouvait le fameux Enguerran Deudin ou d'Eudin, sénéchal de Beaucaire, dont Jean Le Fèvre s'est plaint si souvent dans son journal (Bibl. nat., D. Villevieille, vol. 52, fol. 69 r°).

On a vu qu'Anceau de Longvilliers avait une fille qui épousa en 1402 Pierre de la Trémoille. Il eut encore un fils, mais un bâtard, du nom de Robert, qui épousa Jeanne, veuve de Jacques de Louvegny, laquelle avait un fils de son premier mariage (*Ibid.*, vol. 52, fol. 68 v°).

J'ai dit qu'en 1407 Anceau de Longvilliers vivait encore. En 1413 il était mort (*Ibid.*). Il possédait la terre de Saigneville (Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Saint-Valery-sur-Somme), au sujet de laquelle il eut des rapports d'affaires avec l'abbaye de Saint-Valery pour une réparation de chaussée (*Ibid.*, fol. 68 v°).

Il portait : d'or, à la croix ancrée de gueules, et fit partie de la cour d'amour de Charles VI (Bibl. nat., ms. franç. 10469, p. 8). Pour être complet, je dois dire qu'en 1405 j'ai trouvé deux mentions d'une dame d'Angoudessant, qui était Marie d'Auxi (Arch. nat., X1A 4787, fol. 171 v°, et X1A 54, fol. 242 r°).

L'ORFÈVRE (PIERRE). — 2609.

Pierre l'Orfèvre est connu par le rôle, tout de confiance, qu'il joua auprès du duc Louis d'Orléans. C'est donc dans *La vie politique de Louis, duc d'Orléans*, par M. E. Jarry, qu'on trouvera le plus de renseignements sur les services qu'il sut rendre à son maître. Louis d'Orléans, qui le prit au Parlement (Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 370, et F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, p. 118 et 235), le nomma son chancelier le 2 octobre 1395, en remplacement d'Amaury d'Orgemont (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 147).

Je n'enregistrerai pas les dons que lui fit le duc (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1517, dossier 34440, pièce 11).

Je rappellerai que, le 15 juillet 1407, Jean de Trie, chambellan du roi et du duc d'Orléans, le choisit, dans son testament, comme l'un de ses exécuteurs testamentaires (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 303). Après l'assassinat de son maître, Pierre l'Orfèvre n'en resta pas moins au service de Charles d'Orléans, qui le retint comme chancelier par lettres du 31 janvier 1408 (*Ibid.*, p. 59, n° 518).

L'année suivante (mai 1409), il n'était plus en charge (*Ibid.*, p. 190, et Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 296), mais il jouait encore un rôle, puisqu'il assiste à une séance au Parlement, où il reprit ses fonctions primitives.

Pierre l'Orfèvre, qui était noble, avait épousé Jeanne de Sens, fille du président au Parlement Guillaume de Sens. Il eut d'elle un fils, Pierre, qui en 1411, alors que l'ancien chancelier d'Orléans faisait son testament, était étudiant à Angers. En 1412, Pierre I l'Orfèvre mourut et nomma comme exécuteurs testamentaires Guillaume Cousinot et l'Hospital, en les chargeant de faire une fondation au profit du chapitre de Senlis (Arch. nat., X^{1A} 4795, fol. 184 r°).

Il était assez riche pour qu'on ait pu dire de lui : il « eust de beaux « estas et des biens de ce monde largement, dont il disposa en son « testament moult notablement; et fist de beaux lais aux eglises et « lieux piteables et fist de belles fondacions, ainsi qu'il appert par « son testament qu'il fist l'an CCCC XI; et pour ce qu'il veoit le « temps dangereux, il doubla son testament... » (Arch. nat., X^{1A} 4795, fol. 178 v°). C'était, on le voit, un homme prudent.

Pierre l'Orfèvre laissa un fils, comme je l'ai dit plus haut, lequel s'appelait Pierre comme lui. Pierre II l'Orfèvre, qui possédait un hôtel rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 110), quitta Paris en 1419 et, suivant le parti du dauphin, se réfugia à Orléans; mais, las de rester fidèle à une

cause qu'il croyait perdue sans remède, il se rattacha à Henri VI et en obtint des lettres de rémission en juillet 1423 (*Ibid.*, p. 146 et note 1). Il mourut en 1452. Le sceau de Pierre I l'Orfèvre a été décrit par M. L. Delisle (*Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 205, n° 110).

LORRAINE. — 1177.

Il s'agit ici de l'intervention de Jean de Montagu et de Clignet de Brébant, sur la prière du duc d'Orléans, en faveur du marquis du Pont, contre le duc de Lorraine, en juillet 1406 (cf. Douët d'Arcq, *La Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, t. I, p. 128, et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 370).

Voici la lettre par laquelle le marquis du Pont prévint l'un de ses agents du projet d'agression du duc de Lorraine :

« Eddouart de Bar, marquis du Pont.

« Prevost, plusieurs pelerins et autres qui viennent de Saint-« Nicolais ont dit aujourduy que nostre cousin de Lorainne si at tres « gros mandement et grant quantité de gens d'armes ensemble et ont « avec eux grant foison d'artillerie. Si vous mandons que tres hasti-« vement, nuit et jour, nous en faites savoir nouvelles par ung de voz « sergens au lieu de Saint Mihiel et toutes dilligences en faites, affin « que nous aucune chose savoir cest venredi en soir de quelque « heure que ce soit. Si n'en veulliez fallir. Nostre Sire vous ait en « sa garde. Escript à Saint Mihiel, le xxvie jour de mars l'an mil IIII^c « et cincq, seeley du seel le bailli de Saint Mihiel en deffaut du nostre « et au stille du Pont IIII^c et seix.

« Le prevost ait paié à ung sergent allant à Saint Mihiel parmit por-« tant lezdictes nouvelles dudit mandement cinq sols met (de Metz). »

Adresse : « A nostre amé Jaquemin Tailli, prevost du Pont. » (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 183, dossier 3946, pièce 56, papier.)

LORRIS (GUÉRIN DE). — 544 et 545.

Dans cette famille, comme dans la plupart de celles dont je me suis occupé, on a eu la fâcheuse habitude de donner au fils le prénom du père : cela engendre des confusions difficiles à éviter.

Il y avait au milieu du XIVe siècle un Guérin de Lorris, deuxième fils de Robert de Lorris, chambellan du roi Jean et de Pétronille des Essarts; Guérin de Lorris épousa Isabelle, fille de Mathieu de Montmorency, vers 1353 (Arch. nat., JJ 82, fol. 51 r°).

En 1370, on trouve dans l'entourage du duc d'Anjou, frère de Charles V, un autre Guérin de Lorris qui paraît être le fils du précédent; il était écuyer et panetier du duc (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1755, dossier 40611, pièce 9). Je crois

bien que c'est le même personnage que celui dont nous nous occuperons désormais.

Je n'ai pas trouvé de mention de lui avant 1401. L'année suivante, il est qualifié de chambellan du roi, et il reçut un don de 500 francs d'or pour « l'acroissement du mariage » d'une de ses filles (*Ibid.*, pièce 14). Mais ce cadeau fut bien mal payé, puisqu'en 1410 Guérin de Lorris n'avait pas encore reçu la somme intégrale (*Ibid.*, pièces 15, 17 et 18).

A partir de 1405 jusqu'en 1417, il est fréquemment mentionné comme assistant à l'expédition de lettres royales (Arch. nat., JJ 159, fol. 144 v°; JJ 160, fol. 59 v°; JJ 165, fol. 77 v°, 98 r° et 107 r°; JJ 169, fol. 349 v°).

On constate qu'en 1405 il touchait une pension de 300 francs d'or sur les coffres royaux (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1755, dossier 40611, pièce 16, et Titres scellés de Clairambault, vol. 67, pièces 36 à 40), qu'il conserva longtemps. En 1409, il maria une autre de ses filles (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 303 et 304).

Sa présence au Conseil royal le 22 novembre 1409 l'amena à souscrire les lettres par lesquelles le roi accorda une pension de 36,000 francs d'or au duc de Bourgogne (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 474, dossier 10568, pièce 13). Je n'ai pas trouvé de mention de Guérin de Lorris postérieure à cette date.

Il était frère de Giles de Lorris, évêque de Noyon. En février 1401 (n. st.), Guérin et sa femme vendirent à Guillaume de Dormans, archevêque de Sens, leurs droits sur la seigneurie de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, chef-lieu de canton. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1755, dossier 40611, pièce 20).

Ses armes étaient : d'or, à la fasce d'azur accompagnée de trois aigles de gueules.

Louis, comte de Valois, duc d'Orléans. — 185, 994 à 1016, 1627 à 1650, 1745 à 1829, 2285, 2491, 2497, 2521 à 2692, 3079 à 3110.

Le *Songe véritable* cite les noms suivants comme ceux des fidèles du duc d'Orléans : Bouciquaut, Clignet [de Brébant], Charles et Jacques de la Rivière, Guillaume de Layre ou de Loire, Jean le Flament, Pierre l'Orfèvre, Louis de Montjoie, [Jean de la Haye] *dit* Piquet, Guiot de Renty, Jean de Vassy, Archambaut [de Villars].

Louis de France, dauphin. — 543.

Né à Saint-Pol le 22 janvier 1397 (n. st.), entre sept et huit heures du soir, Louis, qui avait eu pour nourrice Isabelle la Ligière (Bibl. de Rouen, Collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes,

vol. III, fol. 196 r°), mourut le 18 décembre 1415, « febre quotidiana « correptus; » il fut enterré à Notre-Dame, au côté du grand autel (*Ibid.*, vol. I, fol. 155 v°). Il avait épousé une fille de Jean Sans-Peur.

LUCE (JEAN). — 1253.

Il était, le *Songe véritable* nous l'apprend, secrétaire de Jean de la Haye, dit Piquet. De leur côté, les *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, p. 431, article XXXVI) donnent son prénom et sa fonction : il était en 1413 notaire attaché à la chambre des généraux conseillers, ou, si l'on préfère, notaire à la Cour des aides; il paraît même qu'il était fort riche. C'est à peu près tout ce que je sais sur son compte.

J'ai bien relevé le nom d'un certain Jean Luce, qualifié en 1390 de « clericus matricularius Sacre Capelle regalis Parisius » (Arch. nat., KK 13, fol. 2 v°). En 1394, il y eut aussi un Jean Luce qui, avec 26 hommes d'armes, prit part à l'expédition du sire de Coucy en Italie (E. Jarry, *La vie politique de Louis, duc d'Orléans*, p. 145). Mais il est peu probable que ces mentions concernent le secrétaire de Jean Piquet.

On rencontre encore le nom de Jean Luce à deux reprises au Parlement : une première fois à propos d'un testament en 1419 (Arch. nat., X1A 1480, fol. 196), une seconde fois à propos d'une condamnation à un payement au profit de la dame de Coucy en 1424 (*Ibid.*, fol. 297).

En 1408, à l'occasion du paiement de ses gages, et en 1421, dans une affaire où il plaidait pour conserver le droit de vider les eaux de cuisine de son hôtel (sis dans une ruelle qui réunissait la rue aux Fèves à la rue de la Juiverie), on relève le nom de Guillaume Luce, notaire du roi (Arch. nat., KK 31, fol. 12 r°, et X1A 4793, fol. 20 r°. — Cf. X1A 1480, fol. 66 v°, 232 v°, et X1A 4793, à la date du 3 février 1421 (n. st.), — X1A 1480, fol. 369 v°, et X1A 4795, fol. 58 v°). J'ignore s'il était parent de Jean Luce.

MACHAILLE OU MACHELLE (GUILLAUME DE). — 1029 et 1711.

Je n'ai trouvé dans l'entourage du duc de Berry que ce personnage portant le prénom de Guillaume, et j'ajouterai que les renseignements sur lui sont bien rares. Il était dès l'année 1397 valet de chambre de monseigneur de Berry (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1787, dossier 41280, pièce 2), et ce prince le chargeait quelquefois de surveiller ses intérêts en Auvergne (Arch. nat., KK 253, fol. 16 v°).

MANÇON OU MONTION (le curé). — 572.

J'ignore quel est le personnage que le *Songe véritable* désigne

ainsi. Peut-être s'agit-il d'un notaire de Charles VI qui a signé bien des actes de ce prince et qui écrivait son nom ainsi : Montyon.

MARCADÉ (JAQUET). — 561.

Jaquet Marcadé ne semble pas avoir commencé ses services à la cour avant le début du règne de Charles VI. Du moins, à peine ce prince est-il monté sur le trône que le nom de Marcadé apparaît : il est alors valet de chambre du roi, et reçoit, le 10 décembre 1383, en compagnie de son collègue Jean de Billy et de Jaquet de Canlers, « premier sommelier de... corps » du roi, un don de 100 francs d'or pour ses services « et par especial en la chevauchée et armée que « nous avons fait derrenierement ou pais de Flandres » (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1835, dossier 42433, pièce 3, et la quittance, pièce 4).

En 1389, il porte le titre de sommelier de chambre du roi (Arch. nat., KK 30, fol. 64 v°). Il touchait sur les coffres royaux une pension de 300 francs d'or (Bibl. nat., fonds français 23257, fol. 45 r°). On constate qu'en 1393 il était « sergent de la Bonneville et des « fiefs vers Gaillon ; » les gages attachés à cette fonction étaient de six deniers parisis par jour et étaient payés par le vicomte d'Évreux (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1835, dossier 42432, pièce 2) ; Jaquet Marcadé conserva ce poste au moins jusqu'en 1415 (*Ibid.*, pièces 4 et 6, et dossier 42433, pièce 5).

Jaquet Marcadé devint concierge de Beauté-sur-Marne (*Ibid.*, pièce 3), et on sait combien ce titre était honorable et recherché. Peu après (en 1404), il devint « premier sommellier du corps du Roy « nostre sire » (*Ibid.*, pièce 5), et continua à toucher sa pension annuelle de 300 francs d'or (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 69, pièces 208 à 210).

Par une plaidoirie du 4 décembre 1405, on sait que Marcadé obtint la charge de notaire du roi qui avait appartenu à Louis Blanchet (voir ce nom). Voici d'ailleurs le passage essentiel de cette plaidoirie : « Entre maistre Pierre Marcadé, d'une part, et maistre Hugue « Maistre, d'autre part, dit Marcadé que par la privation par arrest « de maistre Loiz Blanchet, sa notairie vacca non obstant qu'il fist « aucuns contraus de resignation de secretairie à son nepveu et de « notairie audit Hugue, ce que ne povoit, mais estoit simulée et « deceptive ; si lui a donné le Roy notairie cum pertinenciis, dont a « lettre » (Arch. nat., X1a 4787, fol. 236 r°).

Une mention de l'année 1408 nous apprend que Jaquet Marcadé n'était pas seul de son nom ni de sa famille : « Jaquetus Marcadé « junior... » (Arch. nat., KK 16, fol. 59 v°). Aussi je n'oserais pas affirmer que tous les renseignements énumérés plus haut ne s'appliquent pas pour partie à un Jaquet Marcadé *major*.

J'ignore ce que devint Jaquet II Marcadé pendant la période si troublée qui s'étend de 1410 à 1430; il vivait encore en 1432 : mais il était mort en 1437 (Arch. nat., X^{1A} 1482, fol. 17). Il avait épousé Girarde Raguier. Voici du reste un extrait d'un registre du Parlement, que je publie à cause des renseignements de famille qu'il donne :

« Entre damoiselle Jehanne Bourbeline, vefve de Guillaume Mar-« cardé, et Guillaume Marcadé, filz d'elle et dudit defunct, deman-« deurs et compleignans en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, « et damoiselle Girarde Raguiere, vefve feu Jaquet Marcadé le jeune, « maistres Jehan de la Porte, Thibaud du Vivier, tuteurs des enfans « desdis Jaquet et Girarde, Jehanne de Sens, vefve de feu maistre « Pierre Marcadé, les executeurs et heritiers dudit feu maistre Pierre, « Ysabeau, vefve de feu Jaquet de Nesson, maistre Jaques Tiessart, « comme ayant le gouvernement de Jaques Tiessart son filz, et maistre « Erart Chanteprime et Jehan de Fleury, executeurs du testament de « feue Jehanne Chanteprime, en son vivant femme feu Jaquet Mar-« cadé l'aisné » (21 août 1438. — Arch. nat., X^{1A} 1482, fol. 90 r°).

Le 17 juillet 1380, Jaquet I Marcadé et sa femme Jeanne Chanteprime avaient acheté à Pierre Payen, chevalier, seigneur de Bellefontaine, au diocèse de Sens, sept livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, assises sur une maison située à Paris, devant le Châtelet et mitoyenne à « l'ostel où pend l'enseigne du Pot d'Estain. »

Le 31 janvier 1382 (n. st.), Jaquet I Marcadé, « en recompensacion « des biens et prouffiz que François Chanteprime lui avoit faiz ou « temps passé et esperoit que feroit encores ou temps avenir, » lui fit cadeau de cette rente (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1835, dossier 42433, pièce 2).

J'ignore à quelle époque Charles VI, envoyant à Avignon l'évêque de Noyon, le sire de Coucy, Philippe de Trie et Jean de Sains, les chargea de recommander à la bienveillance du pape les enfants de Jacques I Marcadé (Bibl. nat., fonds latin 9071, pièce 25); mais j'imagine que c'est entre les années 1395 et 1400.

Marcoussis (château de). — 830 et 1076.

Marcoussis (Seine-et-Oise, arrondissement de Rambouillet, canton de Limours) était le siège de la seigneurie de Jean de Montagu. M. Merlet, dans sa biographie de Jean de Montagu (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XIII, p. 248 à 284), a donné divers renseignements sur cette terre. Jean de Montagu y avait bâti une église desservie par des Célestins, et le *Songe véritable* en parle longuement. Le baron Jérôme Pichon possède une histoire manuscrite de l'église de Marcoussis; divers documents concernant cette église m'ont été signalés par mon confrère et ami M. L. de Grandmaison à la Bibliothèque nationale dans le ms. de Clairambault 946.

MARIGNY (ENGUERRAND DE). — 2309 et 2970.

Homme de confiance de Philippe le Bel, Enguerrand de Marigny, à la mort de son maître, tomba victime de la jalousie des grands et notamment du comte de Valois, père de Philippe VI : il paya de sa vie son orgueilleuse fortune. On conçoit que le rapprochement entre sa situation auprès de Philippe le Bel et celle de Jean de Montagu près de Charles VI se soit fait aisément dans l'esprit de l'auteur du *Songe véritable*.

MARTEL (GUILLAUME), sire DE BACQUEVILLE. — 1261.

Il a paru, en 1879, sur la maison de Martel, un *Essai historique sur les Martel de Basqueville et sur Basqueville-en-Caux*, par M. Hellot. C'est à lui que j'emprunterai le fil conducteur nécessaire pour distinguer le personnage dont s'occupe le *Songe véritable* de ses homonymes contemporains; c'est à lui aussi que je renverrai pour les détails de la biographie de Guillaume Martel.

Guillaume Martel était fils de Guillaume, seigneur de Saint-Vigor, mort dans une rencontre avec les Anglais en 1360. Il avait dix ans à la mort de son père, et Charles V le fit élever auprès de lui. Confirmé, en 1377, dans le poste de châtelain du Château-Gaillard, dont son père avait joui, aux gages de 600 francs par an (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1868, dossier 43058, pièce 22), il était en même temps chambellan du roi (*Ibid.*, pièce 21).

Il prit part à l'expédition dirigée par le duc de Bourbon contre El-Mehadia et en revint au mois de décembre 1390; il reçut à cette occasion une somme de 1,000 francs (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 176, pièces 95 et 96), et le duc de Bourgogne lui donna pour ses étrennes « un fermail d'or d'un faisant, garni d'un « saphir et d'une perle » (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 539).

Quelques mois après, Charles VI lui donnait 3,000 francs pour s'acheter un hôtel à Paris (*Ibid.*, pièce 97; c'est la quittance, laquelle est du 14 juillet 1391). Cette même année, un des hommes de Bacqueville-en-Caux (Seine-Inférieure, arrondissement de Dieppe, chef-lieu de canton) battit si bien son concurrent heureux à la ferme des impositions du marché de ce bourg que le malheureux dut se mettre au lit pendant une dizaine de jours. Guillaume Martel s'empressa de mettre son crédit au service de la cause de l'assaillant et lui obtint une lettre de rémission (mars 1392, n. st. — Arch. nat., JJ 142, fol. 101 r°).

Ce fut Guillaume Martel qui, lors de l'expédition dirigée en 1392 contre le duc de Bretagne, sauta sur la croupe du cheval de Charles VI et parvint à maîtriser le roi devenu subitement fou. En 1395, Guillaume Martel, seigneur de Bacqueville, mourut âgé de vingt-six ans seulement. La terre de Bacqueville revint à son cousin

Guillaume Martel, et à partir de cette date il n'y a plus de confusion possible.

En 1396 (3 octobre), Charles VI, qui, malgré les ordonnances, avait autorisé notre personnage à prendre trois arpents de bois dans une des forêts royales de la vicomté d'Arques, révoqua cette permission et y substitua un don de 240 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1868, dossier 43058, p. 41). Le 4 novembre 1397, il fit hommage au duc de Bourgogne pour une terre qu'il tenait de ce prince, du chef de sa femme Isabeau de Renoust (Bibl. nat., D. Villevieille, vol. 56, pièce 38).

L'année suivante, il perdit, je ne sais pourquoi, la capitainerie du Château-Gaillard (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 176, pièces 98 et 99), mais ne tarda pas à la recouvrer (1402. — *Ibid.*, pièce 103, et vol. 71, pièce 22). Le 21 juin 1401, Guillaume Martel « reconnoit que c'est sans préjudice des droits du prieur de Bacque-« ville que ledit prieur luy a permis de présenter cette fois à la cha-« pelle de Saint-Liénard (Saint-Léonard) dans le château, laquelle « étoit alors vacante » (Bibl. nat., D. Villevieille, vol. 56, pièce 38).

Chambellan de Charles VI, il recevait de son maître, ou du duc d'Orléans, tantôt des dons d'argenterie (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 34, n° 266, p. 46, 52, 186. — *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n° 461), tantôt de longues bottes fourrées (Arch. nat., KK 29, fol. 76 r°), tantôt des houppes de plumes d'autruche pour garnir une robe (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1868, dossier 43058, pièce 58), et une pension sur les coffres royaux, laquelle se montait à la somme énorme de 2,400 francs par an (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 71, pièce 23). Sa famille même participait à ses libéralités, et le duc de Bourgogne donnait à sa fille (4 octobre 1403), le jour de ses noces, « un gros diamant » (Bibl. nat., D. Villevieille, vol. 56, pièce 38).

Ces dons se justifiaient d'ailleurs par le rang qu'on lui reconnaissait à la cour : ainsi il assista à l'expédition des lettres de l'accord conclu sous les auspices de la reine entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne (14 janvier 1402, n. st. — Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 220), et, outre ses présences au conseil (cf. Arch. nat., JJ 160, fol. 299 v°, *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n°s 365, 382), on constate que la reine lui écrivait souvent (Arch. nat., KK 46, fol. 72 v°).

En 1408 (29 juin), Guillaume Martel vendit au roi une rente à vie se montant à 300 livres tournois, rente qu'il prenait sur la recette de la Rochelle (Arch. nat., KK 16, fol. 89 r°). Le 8 mars de l'année suivante, il fit confirmer par Charles VI la vente que lui avait faite

le sire de la Roche-Guyon, chambellan, d'un « hostel assiz en la rue « d'Auteriche, en nostre ville de Paris, lequel hostel, avec un jardin, « contenant xxv toises de long et dix toises de lé ou environ, tenant, « d'une part, au long des vielz murs de nostre ville de Paris, et, « d'autre part, à la chaussée aboutissant d'un bout devers l'ostel de « nostre lingiere, et de l'autre bout à un petit jardin appartenant « audit hostel... » Le roi concéda à Guillaume Martel le jardin, une partie des murs et une tour, moyennant un cens annuel de huit sous parisis (Arch. nat., JJ 163, fol. 189 r°).

Vers le mois d'avril 1414, Charles VI le choisit pour porter l'oriflamme en remplacement de Hutin d'Aumont : le sire de Bacqueville était, au dire de Froissart, le chambellan préféré de Charles VI (édit. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 190); le Religieux de Saint-Denis ajoute qu'il était « virum facundia clarum, strenuum in agendis » (édit. Bellaguet, t. V, p. 282); mais il avait soixante ans et il demanda à être aidé dans la défense de la bannière royale par son fils aîné et le seigneur Saint-Cler (*Ibid.*, p. 286). Ceci reporte la date de naissance de Guillaume Martel à 1356 environ : M. Hellot propose cependant la date de 1350.

Je ne m'arrêterai pas au rôle du sire de Bacqueville jusqu'à la bataille d'Azincourt (cf. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 304, 444, 538); qu'il suffise de dire qu'il s'y comporta bravement et qu'il y fut tué (*Ibid.*, p. 572).

On trouve, de 1406 à 1409 : 1° Jean Martel, chevalier et chambellan du roi, qui touche une pension de 600 francs sur les coffres du roi; il mourut avant son père; 2° Charlot Martel, premier écuyer d'honneur du roi, gratifié d'une pension de 100 francs d'or (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 176, pièces 109 et 110); 3° Guillaume Martel, écuyer, panetier du roi, seigneur de Longueil et de Languetot (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1868, dossier 43058, pièces 63 et 65). On relève encore son nom en 1420; il reçoit alors une somme de 500 livres tournois du régent : « pour moy aider à supporter les « grans fraiz, missions et despens que faire me convient et convendra « ou voiage que je fais presentement, par l'ordonnance et comman- « dement dudit seigneur, de Lyon à Thoulouse, tant pour illec faire « retenir et departir, en l'absence du mareschal de son hostel, les « logis pour la personne dudit seigneur et pour ses gens, officiers et « serviteurs, pour sa venue audit lieu de Thoulouse, comme pour « exposer aux gens d'eglise, nobles et autres, certaines choses enchar- « gées de par ledit seigneur, touchans le Roy nostre sire, son royaume « et mondit seigneur le regent » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 71, pièce 24).

Je dois ajouter que le P. Anselme (t. VIII, p. 208 et 210) et le baron Kervyn de Lettenhove, dans la table de son édition de Froissart,

paraissent avoir mélangé des renseignements concernant au moins deux Guillaume Martel différents.

Je ne puis terminer cette note sans rappeler, après le baron Kervyn de Lettenhove, les liens de reconnaissance qui unissaient Jean Petit, le futur apologiste de Jean Sans-Peur, à la famille des sires de Bacqueville.

Il a consacré à ses bienfaiteurs : 1° *Le livre du champ d'or et des* III *nobles marteaulx*, composé en 1389 (Bibl. nat., fonds français 12470, fol. 32 r°); 2° *Le livre du miracle de Basqueville* (*Ibid.*, fol. 71 r°); 3° *La vie de saint Léonard*. J'ai lieu de croire que la « domina ignota » du *Livre du champ d'or* (*Ibid.*, fol. 38 v°) est la dame de Bacqueville; quant aux vers suivants, ils font allusion à Jeanne Malet de Graville, veuve d'un Guillaume Martel, et laquelle épousa en secondes noces le maréchal Mouton de Blainville :

> C'est une chose forte à croire;
> Maiz je l'oy dire en la sale
> De Blainville, à la mareschale (*Ibid.*, fol. 41 v°).

J'avais pensé un instant qu'il était possible d'attribuer le *Songe véritable* à Jean Petit; mais la chose est tellement douteuse et j'ai des arguments si faibles que je n'ai pas osé formuler mon hypothèse ailleurs qu'ici.

MAUNY (OLIVIER DE). — 533.

Issu d'une vieille famille bretonne (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 166) et fils d'Olivier de Mauny, qui avait été l'un des fidèles serviteurs de Charles V, Olivier II de Mauny, que l'on appelait alors *le jeune* pour le distinguer de son père, ne paraît guère avant le règne de Charles VI. En 1386, il accompagna le roi lorsque celui-ci se prépara, inutilement d'ailleurs, à passer en Angleterre (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1896, dossier 43692, pièce 22).

En 1390, il porte le titre de chambellan et reçoit 400 francs d'or en reconnaissance de ses bons et loyaux services (*Ibid.*, pièce 25). Le 1er mai 1400, il participa à la distribution de houppelandes qui fut faite par ordre du roi (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 164). Un an après, Charles VI lui faisait cadeau de la somme considérable de 2,000 francs d'or (quittance du 24 avril 1401. — Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 72, pièce 108).

En 1405 (25 août), il écrivit au roi de Castille Henri III une lettre fort curieuse que nous avons conservée; il y raconte l'enlèvement du dauphin par le duc de Bourgogne et y joint d'autres détails du plus vif intérêt (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 269); on se persuade à sa lecture qu'Olivier

de Mauny, sans être très favorable au duc de Bourgogne, l'est fort peu au duc d'Orléans : il semble appartenir à un tiers parti.

J'ai dit plus haut, dans la notice qui concerne Robert de la Heuse, dit le Borgne, qu'Olivier de Mauny ayant été investi en 1404 de la capitainerie de Saint-Malo, dont Renaud de Trie s'était alors démis (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 418), le Borgne de la Heuse la lui disputa et lui intenta un procès, sur les phases duquel je ne reviendrai pas et qui se termina le 2 juillet 1407 par un arrêt en faveur d'Olivier de Mauny. Je me bornerai à faire remarquer que le Parlement, avec beaucoup de sagacité, avait proposé de mettre les deux parties d'accord, en n'attribuant la capitainerie, objet du litige, ni à l'un ni à l'autre des compétiteurs.

Les gages qu'Olivier de Mauny touchait en qualité de capitaine de Saint-Malo s'élevaient à 3,000 francs (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1896, dossier 43692, pièces 35 et 36). Bientôt à cette charge il joignit celle de capitaine de Régneville (quittance du 12 octobre 1411. — *Ibid.*, pièce 39). Le 12 octobre 1415, on le trouve servant en Normandie sous les ordres du duc d'Alençon, chargé d'arrêter les progrès des Anglais (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 72, pièce 118).

Nicolas de Baye, dans son *Journal* (t. II, p. 230), nous apprend qu'à la date du 14 décembre 1415 Olivier de Mauny fut élu bailli de Caen. Deux ans après, en 1417, il était porte-oriflamme et défendait, sans succès d'ailleurs, Falaise contre les Anglais (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 166). Il fut fait prisonnier, mais pour peu de temps, puisqu'en 1418 il fut chargé de défendre le Château-Gaillard ; il put tenir seize mois et fut obligé de se rendre « par faulte « de ce que les cordes dont ilz tiroient l'eaue leur estoient faillies » (*Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, t. III, p. 337). Je n'ai pas trouvé de mention d'Olivier de Mauny qui fût postérieure à cette date.

Olivier de Mauny était seigneur de Lignières, de Lesnen ou Lenain et de Marcé (Manche, arrondissement et canton d'Avranches. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1896, dossier 43692, pièces 29, 36, 40 et 42). Il portait : d'or, à une croix ancrée de gueules.

J'ajouterai qu'au même temps, il y avait un certain Hervé de Mauny, chambellan du roi et du duc d'Orléans.

MÉSERAY (GEORGE DE). — 1263.

Je n'ai pu trouver de personnage de cette famille portant ce prénom.

MÉSERAY (THIBAUT DE). — 1263.

Je relève pour la première fois ce nom en 1394 ; à cette date, il recevait, sur les deniers des coffres du roi, une somme de 33 francs 5 sous 4 deniers (Bibl. nat., fonds français 23257, fol. 48, 49, 50). Le

1er mai 1400, il reçoit une houppelande (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 165). Il devint assez tôt général conseiller sur le fait des aides, en même temps que l'archevêque de Sens, et il ne semble pas cependant qu'une compétence exceptionnelle le recommandât pour ce poste (*Ibid.*, p. 243).

Dès l'année 1401, on le trouve investi de la charge de concierge du Palais, aux gages quotidiens de 3 sous parisis (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1938, dossier 44608, pièce 5); c'est donc par erreur que M. Tuetey (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 39, note 1) donne l'année 1402 comme date de sa nomination. L'année suivante (30 décembre 1402), il eut un procès contre un certain Luce, qui est peut-être le même que celui dont je me suis occupé plus haut (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 19).

L'année suivante, un conflit s'éleva entre Thibaut de Méseray, concierge du Palais, et les merciers du Palais (*Ibid.*, p. 29. — 2 mars 1403, n. st.). On constate qu'en 1404 il était du Grand Conseil de Charles VI et touchait une pension de 1,000 livres tournois (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1938, dossier 44608, pièce 6). Il conserva en même temps ses fonctions de général conseiller (*Ibid.*, pièce 3).

L'ordonnance du 28 juillet 1406 qui diminua les offices ne l'atteignit pas et il resta à la fois au Grand Conseil et à la Chambre des comptes (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 291 et 296) en qualité de maître lai extraordinaire aux gages de 400 livres parisis (Arch. nat., KK 16, fol. 43 v°). Mais, en 1409, il avait perdu ses fonctions de général conseiller et reçut en reconnaissance de ses bons services un don de 3,000 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1938, dossier 44608, pièce 4).

A la fin de l'année 1411, Thibaut de Méseray résigna sa charge de concierge du Palais : il eut pour successeur Antoine des Essarts, qui fut reçu en cette qualité le 31 décembre 1411 (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 35, 40 et 41).

Je ne sais à quelle époque il mourut. Il avait épousé Blanche, dame du Mesnil-Aubry, fille du premier président Jean de Popincourt et de Jeanne de Soissons. Restée veuve, Blanche épousa en secondes noces Simon Morhier, qui fut prévôt de Paris sous la domination anglaise (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 336). Enfin Thibaut de Méseray était seigneur de Houdenc (?).

MOLIN (ANDRIET DU). — 2371.

André ou Andri du Molin était changeur à Paris (1394. — Arch. nat., X1a 1477, fol. 366 r°) et son nom figure en cette qualité dans les comptes de la reine, qui, en 1395, par exemple, fit acheter chez lui des gobelets pour son échansonnerie (Arch. nat., KK 41, fol. 84 r°

et 169 r°). De même, lorsque le roi achetait de l'orfèvrerie, il s'adressait souvent à lui; c'est ainsi qu'il vendit à Charles VI diverses pièces d'orfèvrerie, qui furent offertes aux chevaliers de l'Hôpital venus à Paris en 1399 (Arch. nat., KK 27, fol. 49 r°. — Cf. fol. 50 v°).

Ses connaissances financières, et peut-être aussi le crédit que lui assurait une puissante maison de commerce, le recommandèrent au choix du roi, qui, le 11 juin 1405, le nomma trésorier de France (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2072, dossier 47101, pièce 3).

Sa carrière ne s'arrêta pas là; il devint général conseiller sur le fait de la justice des aides aux gages de 600 livres parisis de gages, et puis général maître des monnaies. Il exerçait ces dernières fonctions en 1411 (*Ibid.*, pièce 4), et jusqu'en 1420 (Arch. nat., KK 17, fol. 31 r°).

Aussi je ne m'explique ce que dit de lui le *Songe véritable*, qui fait allusion à une disgrâce d'Andriet du Molin.

André du Molin mourut avant 1426. Il avait épousé Jeanne Marcel, dont il eut : 1° Andri du Molin, âgé de vingt-deux ans en 1415, qui épousa Tassine de Biencourt; 2° Marion du Molin, âgée de vingt-un ans en 1415 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2072, dossier 47101, pièce 5).

MONTAGU (GÉRARD DE), évêque de Poitiers. — 219.

Frère de l'archevêque de Sens et du vidame de Laonnois, Gérard de Montagu devint chancelier du duc de Berry et évêque de Poitiers en 1405. En 1409, il fut promu à l'évêché de Paris. Il mourut en 1420. Les notices de la *Gallia christiana* consacrées à ce personnage (t. II, col. 1197 et 1198, et t. VII, col. 142 à 144) sont assez complètes pour qu'il suffise d'y renvoyer.

MONTAGU (JEAN DE), archevêque de Sens. — 218, 1258 et 1826.

D'abord évêque de Chartres en 1390, Jean de Montagu, frère du grand maître d'hôtel, devint archevêque de Sens à la mort de Guillaume de Dormans et lorsque Hugues Blanchet, mourant aussi, lui eut laissé le champ libre (1406). On juge que la présence d'un Montagu sur un siège aussi élevé dut surexciter singulièrement les haines contre la famille entière.

En 1409, Jean de Montagu devint président à la Chambre des comptes. Il fut naturellement enveloppé dans la disgrâce de son frère, mais échappa à celui qui devait s'emparer de sa personne et se réfugia auprès du duc Charles d'Orléans, dont il embrassa naturellement le parti. C'était un prélat guerrier, et qui mena vigoureusement la campagne à la tête du parti orléanais.

Il combattait aussi le duc de Bourgogne avec les armes spirituelles et prononça son excommunication en 1411. Puis il revint dans sa ville archiépiscopale et rentra complètement en grâce.

Il mourut, comme il convenait à un prélat de sa trempe, les armes à la main, sur le champ de bataille d'Azincourt (1415. — Cf. *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1179 et 1180, et t. XII, col. 81 et 82).

MONTAGU (JEAN DE), grand maître d'hôtel de Charles VI, vidame de Laonnois. — 197, 559, 653, 843, 869, 883, 1071, 1157, 1760, 1843, 2303, 2357, 2388, 2503, 2854, 2857, 2994.

M. Merlet a publié une vie de Jean de Montagu dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (année 1851-1852, t. XIII, p. 248).

MONTJOIE (LOUIS DE). — 2605.

La vie de Louis de Montjoie, conseiller et chambellan du duc d'Orléans et fils du maréchal de Clément VII, est si intimement mêlée à celle de son maître et aux premiers actes de Charles d'Orléans, qu'il soutint de ses conseils, en France et à Asti, dont il fut gouverneur, que je me bornerai à renvoyer aux livres du comte de Circourt et de mon ami M. E. Jarry.

MONTMORENCY (JACQUES DE). — 531.

Créé chevalier par Charles VI à son sacre, Jacques de Montmorency, âgé de douze ans, accompagna le roi, en 1382, à l'expédition de Flandre, qui se termina par la victoire de Roosebeck. Il devint chambellan de Charles VI et du duc de Bourgogne, et mourut en 1414. On consultera pour sa vie la notice que lui a consacrée André Du Chesne (*Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, p. 217 à 224).

MORINOT. — Voir TOURZEL (MORINOT DE).

MORTAING (sire DE). — 525.

M. Tuetey (*Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 543; cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 28, note 2) a consacré une longue notice à Pierre de Navarre, comte de Mortain, second fils de Charles le Mauvais; je n'y ajouterai qu'un portrait du prince, tracé par un contemporain dans une plaidoirie contemporaine :

« Messire Pierre estoit à son vivant un bon preudomme sage et « discret et de bonne simplece et loyauté, et lui estant en ce estat, « disposa l'an CCCC XI de son testament à Estampes, depuiz demeu« rant malade à Bourges l'an CCCC XII telement qu'il n'oioit ne ne « voioit ne n'entendoit et en uillec moru..... »

On prétendait qu'il avait fait un second testament en juillet 1412 (c'est celui qu'a publié M. Tuetey) : « Toutevoie il ne vault et avoit « esté fait et escript à Paris..... et dit que ou premier testament avoit « qu'il eslisoit sa sepulture à Saint Deniz; et le derrenier porte des

« Chartreux, et est à fin de moindre despens; et neantmoins a moult « chargié son fait, combien qu'il devoit beaucoup et plus de x^m..... » (23 mai 1413. — Arch. nat., X^{1A} 4789, fol. 456 r°). Le Religieux de Saint-Denis (t. IV, p. 690) ajoute à ce portrait que le roi le pleura sincèrement.

MOULIN (PHILIPPE DE), évêque de Noyon. — 1255.

D'abord conseiller au Parlement de Paris, Philippe de Moulin devint évêque d'Évreux en 1384. De là il fut promu au siège de Noyon en 1388. En 1389, il devint président à la cour des aides; cette charge l'amena ensuite, aux environs de l'année 1398, à gérer, en compagnie d'Amaury d'Orgemont, le Trésor royal. En 1404, il fut chargé de prendre possession, au nom du roi, du Valentinois. Deux ans après (1406), il entrait au Grand Conseil. Il mourut en 1409. Il paraît qu'il était originaire du Nivernais (*Gallia christiana*, t. XI, col. 598 et 599; t. IX, col. 1018 à 1020). C'est à cet ouvrage qu'on se reportera pour les détails de la vie de Philippe de Moulin.

MOUY, ou plutôt MOY (seigneur DE). — Voir SOYECOURT (CHARLES DE), seigneur DE MOY.

NANTERRE (SIMON DE). — 569.

Jean de Nanterre eut pour fils Simon de Nanterre. J'ignore ce qu'était Jean de Nanterre; en tout cas, son fils entra au Parlement, et on verra que sa carrière fut brillante.

En 1395, il fut choisi avec ses collègues du Parlement, Pierre de l'Éclat, Hébert l'Ecrivain et Robert Mauger, comme commissaire du roi « sur le fait des Juifz detenuz prisonniers » au Châtelet. Ces Juifs étaient « tenuz en la somme de quatre mil escuz d'or pour certainne « composicion par eulx nagaires faicte avec aucuns de noz gens et « officiers, oultre et pardessus la somme de dix mil livres parisis, en « laquelle iceulx Juifs ont esté condempnez envers nous et dont nous « avons ordené partie estre convertie en la confeccion du Pont Nuef « nagaires commencié à faire pres de l'Ostel Dieu de Paris et une « autre partie estre donnée et aumosnée audit Hostel Dieu... » (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1868, dossier 43058, pièce 38).

Quelques années après (1400), il sollicita et obtint la permission de se faire remplacer à l'échiquier prochain par Bertrand Quentin (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2089, dossier 47595, pièce 2). A cette époque, il fut nommé visiteur des lettres de chancellerie, fonctions qu'il exerça pendant dix ans environ concurremment avec celles de conseiller au Parlement (Tuetéy, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 298 et 299). Vers l'année 1403, il devint général conseiller sur le fait des aides de la guerre (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2089,

dossier 47595, pièces 18 et 19). L'exercice ou plutôt le cumul de ces fonctions amena d'ailleurs des difficultés entre lui et ses collègues du Parlement. Cela faillit même dégénérer en conflit (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 193).

Plus tard (1408), il fut chargé, de concert avec Geffroi de Peruce, de terminer le différend qui s'était élevé entre le gouverneur de la Rochelle et des marchands, sujets du roi de Portugal (*Ibid.*, p. 242). L'année suivante, il fut élu premier président au Parlement en remplacement de Jean de Reuilly, qui venait de mourir, et fut reçu en cette qualité le 20 novembre 1409 (*Ibid.*, p. 298 et 299). Cette haute situation lui valut, notamment en 1410, un don royal de 300 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2089, dossier 47595, pièce 6).

En même temps, il était chargé de négociations importantes. Ainsi, en 1411, il fut envoyé d'abord auprès des ducs de Berry et d'Orléans, avec l'archevêque de Bourges, l'évêque de Noyon et Philippe de Caleville, puis auprès de Jean Sans-Peur, afin d'essayer un accommodement qui depuis longtemps était devenu impossible (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 406). Plus tard, en 1415, le duc de Bourgogne, après avoir fait toute sorte de pilleries, ayant eu la rare audace de demander à être reçu par le duc de Guyenne, celui-ci envoya l'évêque de Chartres, Jean de Vailly, et Simon de Nanterre lui porter un refus catégorique (*Ibid.*, t. V, p. 584).

La même année, on le retrouve en mission à la cour de Bourgogne, à Dijon (23 mai au 5 juin 1315), en compagnie de l'évêque de Chalon et du sire de Vieuxpont (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 418 et 419). Au mois de juillet 1416, il alla négocier avec les Anglais : il accompagnait l'archevêque de Reims, Guillaume le Bouteiller; le secrétaire des négociateurs était Gontier Col (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 26). Il donnait enfin, en 1417, une marque certaine de son dévouement au roi en garantissant pour partie un emprunt de 10,000 francs que Charles VI venait de négocier pour payer une portion des frais de la guerre (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n° 541). Aussi ne sera-t-on pas surpris qu'en 1418 les Bourguignons, maîtres de Paris, l'aient brutalement destitué (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2089, dossier 47595, pièce 23).

Je n'ai plus de renseignement sur lui à partir de cette époque. Il avait été très lié avec le chancelier Arnaud de Corbie, et avait obtenu vingt voix au scrutin qui désigna le successeur du vieux chancelier. Il était resté en si bons termes avec Arnaud de Corbie que celui-ci le choisit comme l'un de ses exécuteurs testamentaires (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*,

p. 294), fonctions dont il fut déchargé le 16 juin 1418 (Arch. nat., X1a 4792, fol. 54 v°).

Simon de Nanterre avait une sœur, Denisette, qui épousa maître Jean Remon (Arch. nat., X1a 1480, fol. 226 r°). Lui-même épousa Pernelle Quentin, sœur de Bertrand Quentin, dont il a été question plus haut. De ce mariage naquirent : 1° Mathieu de Nanterre, qui devint premier président au Parlement de Paris, puis au Parlement de Toulouse, et mourut en 1487 ; 2° Philippe, conseiller au Parlement, mort en 1448; 3° Catherine, mariée à Hugues le Clerc; 4° Denise, peut-être filleule de la sœur de Jean de Nanterre, épousa d'abord Jean Raucoud, et en secondes noces Gérard le Coq, trésorier de France (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2089, dossier 47595, pièce 17 v°).

Simon de Nanterre portait : d'argent, à deux fasces ondées d'azur (*Ibid.*, pièce 19).

Neauville (Hervieu de). — 572 et 1268.

Je pense qu'il s'agit d'Hervieu de Neauville, qui a vraiment joué un rôle important, et non pas de Guillaume de Neauville, secrétaire du roi (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, nos 363, 393, 404, 419, etc.; — *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. II, p. 597; et Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2094, dossier 47732, pièce 11).

Hervieu de Neauville, d'abord receveur de Gisors, devint receveur des aides à Lisieux lors du rétablissement des aides, et, en cette qualité, dut faire rentrer « par maniere d'emprunt, appellé anticipa- « cion, le tiers de la valeur desdictes aides aians cours en l'année « darrenierement passée en ladicte recepte pour les deniers en tour- « ner et convertir ou fait de nostre chevauchée que darrenierement « avons faicte ès pays de Flandres et de Picardie en l'encontre de noz « ennemiz..... »

Il reçut alors, pour son dévouement dans cet office, un don de 60 livres tournois (*Ibid.*, pièce 3).

J'ai eu l'occasion de citer ce nom à plusieurs reprises (*Étude sur la vie de Jean le Mercier*, Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2e série, t. VI). Je rappellerai seulement qu'en 1385 Hervieu de Neauville était « maistre des garnisons du Roy nostre sire, pour le fait de ceste « presente armée, ordonnée estre mise sus pour passer en Escosse. » Obligé qu'il était d'être constamment au port de l'Écluse avec le vice-amiral Étienne du Moustier, il ne pouvait tout faire; aussi prit-il comme lieutenant Jean du Petit-Val, clerc demeurant à Montivilliers,

et le chargea des achats de biscuit dans cette région (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2094, dossier 47732, pièce 4).

Malgré ces occupations, il conserva sa recette de Lisieux (où il avait pour secrétaire Jean du Rosay, *Ibid.*, pièce 6) jusqu'au 31 janvier 1386 (n. st.), c'est-à-dire pendant quatre années. A cette date, séduit sans doute par ses capacités financières, le duc de Bourgogne le choisit comme maître de sa Chambre aux deniers (*Ibid.*, pièce 5). Il eut ainsi à encaisser les dons énormes que ce prince se faisait faire par le roi, son neveu : par exemple, 3,000 francs « pour ce present « voyage de Tours » (21 décembre 1391. — *Ibid.*, pièce 10).

Le duc de Bourgogne le récompensait largement de ses services et le faisait anoblir (décembre 1396. — Arch. nat., JJ 153, fol. 127 r°); enfin il est permis de croire que son influence ne fut pas étrangère à l'entrée d'Hervieu de Neauville à la Chambre des comptes, où nous le trouvons, en 1408, avec le titre de maître extraordinaire aux gages de 400 livres parisis par an (Arch. nat., KK 16, fol. 43 v°).

Dès l'année 1401, il avait été chargé, par ordonnance du 7 janvier, de juger les appels interjetés contre les décisions des agents des aides en Languedoc et en Guyenne (*Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 412).

J'ignore la date de sa mort.

NESLE (hôtel de). — 829.

C'était la résidence du duc de Berry.

NESSON (JAMET DE). — 1267.

Les renseignements sont malheureusement rares sur ce personnage. Jamet de Nesson était, en 1401, valet de chambre du roi et garde des deniers de ses coffres (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2098, dossier 47830, pièces 2 à 6), et encaissa à ce titre diverses sommes qu'il reçut des changeurs du Trésor (Arch. nat., KK 15, fol. 88 r°). Il avait naturellement sa part des menus profits des gens de la cour, et, en 1402, le roi lui fit donner une haquenée grise (Arch. nat., KK 35, fol. 58 v°). Enfin on sait qu'il était encore garde des deniers des coffres royaux en 1404 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2098, dossier 47830, pièces 8 et 26).

NORMANDIE. — Voir GUILLAUME LE CONQUÉRANT.

NOUVION (sire DE). — Voir LE MERCIER (JEAN), sire DE NOUVION.

NOYON (évêque de). — Voir MOULIN (PHILIPPE DE).

ORGEMONT (PIERRE D'), évêque de Paris. — 213.

Comme on peut s'en convaincre aisément, c'est d'une façon tout à fait accessoire que le *Songe véritable* fait allusion à l'évêque de Paris. Fils de Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly, chancelier de

France et de Dauphiné, et de Marguerite de Voisines, il devint successivement chancelier du duc de Touraine, président à la Chambre des comptes, prévôt de Tours, évêque de Térouanne en 1375. Il fut transféré au siège de Paris en 1384. C'est ainsi qu'il fut mêlé au fameux procès que le chapitre de Paris soutint contre l'abbaye de Saint-Denis, relativement au chef de saint Denis. (Voir sur ce sujet le mémoire du vicomte Delaborde dans le t. XI des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris.*)

Il mourut le 16 juillet 1409; Jean Jouvenel des Ursins prétend que son décès, survenu dans des circonstances étranges, fut la punition de la lâcheté avec laquelle il avait abandonné Jean des Marêts, qui avait payé de sa tête son intervention en faveur des Maillotins (*Gallia christiana*, t. VII, col. 140 à 142).

Orléans (Louis, duc d'). — Voir Louis, comte de Valois, duc d'Orléans.

Paris (évêque de). — Voir Orgemont (Pierre d').

Paris (gibet de). — 903.

Paris (official de). — 234.

On ne connaît que peu de chose sur la vie de Guy Coutel, official de Paris, en fonctions en 1406. Mon confrère et ami M. Léon Le Grand m'a signalé un texte du 30 janvier 1404 (n. st.), que voici : « Magis« ter Stephanus de Capella..... requisivit dominum Guidonem Cus« telli, officialem Parisiensem » (Arch. nat., LL 109^B, p. 365). De mon côté, j'ai recueilli une mention de Guy Coutel, official de Paris, postérieure à la rédaction du *Songe véritable;* il s'agit, le 15 mai 1407, du choix qui est fait de lui comme exécuteur testamentaire de Jean Motel, maître ès arts, chanoine de Noyon (Arch. nat., M 141, n° 27).

On possède mieux encore, c'est le testament même de Guy Coutel; par lui, on apprend qu'il était originaire du diocèse de Noyon, maître ès arts, licencié ès lois : on s'explique ainsi ses relations avec Jean Motel. Enfin, Guy Coutel était chanoine et curé de Saint-Gille et Saint-Loup à Paris (Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 1162, fol. 377 r°). Il mourut peu avant février 1418 (n. st.), et eut Jean du Molin pour successeur à l'officialité de l'évêque de Paris (Arch. nat., X^{1A} 1480, fol. 119 v°).

On remarquera d'ailleurs que le *Songe véritable* ne parle de l'official de Paris que d'une façon incidente et presque impersonnelle.

Paveur, favori du duc de Berry. — 1688 à 1706.

Le *Songe véritable* s'élève avec indignation contre le scandale que causait l'affection, probablement inavouable, du duc de Berry pour

un individu qu'il prétend avoir été d'abord paveur, puis devenu, par la faveur du prince, chevalier et possesseur, grâce à un brillant mariage, de riches domaines.

J'ai pensé qu'il y avait des raisons de rapprocher de ce renseignement fourni par notre pamphlet deux passages où Froissart s'occupe, lui aussi, d'un étrange favori du duc de Berry. Il en parle, en premier lieu, à l'occasion du mariage du duc avec Jeanne de Boulogne (mai 1389) : « Ces ambassadeurs n'estoient pas chargiés de cela faire, « car ils n'avoient point d'argent, se il ne leur venoit du duc de « Berry. Si en escripvirent au duc, qui se tenoit à la Nonnette-en- « Auvergne, et Tacque Tibaut delés luy, où la greigneur partie de sa « plaisance s'arrestoit. Ce Tacque Tibaut estoit un varlet et un fai- « seur de chausses, que le duc de Berry avoit en ame, on ne savoit « pourquoy, car en ledit varlet il n'y avoit ne sens, ne conseil, ne « nul bien, et ne tendoit fors à son grant proufit; et l'avoit le duc de « Berry enrichi en bons jeuiaux, en or et en argent, de la valeur de « deux cens mille francs; et tout avoient payé les povres gens d'Au- « vergne et de la Languedoc, qui estoient taillés trois ou quatre fois « l'an pour accomplir au duc ses folles plaisances » (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIII, p. 313).

Plus loin, alors qu'il relate l'acquisition du comté de Blois par le duc de Touraine (plus tard duc d'Orléans), Froissart attribue le succès de cette opération à l'influence que Sohier, le valet de chambre du comte de Blois, exerçait sur son maître, et il ajoute : « Or regar- « dés le grant meschief et comment les aucuns seigneurs sont menés. « En ce Sohier n'avoit sens, ne prudence qui à recorder face, fors la « folle plaisance du seigneur qui ainsi l'avoit enchierry, ainsi que le « duc de Berry en ce temps avoit Take Thiebault, ung garchon aussi « de nulle valeur, auquel par plusieurs fois il avoit bien donné la « somme de deux cens mille frans et tout perdu » (*Ibid.*, t. XIV, p. 373).

Ces extraits paraissent bien se rapporter au personnage que vise le *Songe véritable*. Il y a, il est vrai, une divergence entre les deux textes : Froissart dit que le favori du duc de Berry avait été « faiseur « de chausses; » le *Songe véritable* prétend qu'il avait été « paveur « de chemins. » Il est possible, après tout, que Froissart ait été mal renseigné sur les antécédents du personnage. Aussi j'hésite à admettre que Froissart et le *Songe véritable* fassent allusion à deux individus, dont l'un aurait succédé à l'autre dans la familiarité du duc. J'incline bien plus à croire que le « paveur de chemins » du *Songe véritable* est Tacque Thiebault.

J'ajouterai que je n'ai pu rencontrer ce nom complet dans les comptes du duc de Berry : le seul nom qui s'en rapproche est Mace Thibaut (1397-1398. — Arch. nat., KK 27, fol. 68 r°), qui, si je ne

me trompe, fournit du bois au duc de Berry ou faisait des charrois. C'est dire que ce n'est pas du favori du prince qu'il s'agit.

D'autre part, on relève dans un autre compte du duc de Berry une mention qui peut s'appliquer à Tacque Thiebault : « A messire Thi« baut pour argent à luy rendu, qu'il a baillé par le commandement « de monseigneur aux enffans de cuer de ladite eglise de Poissy, aux« quels mondit seigneur l'avoit donné ledit jour..... xxii sols vi deniers « tournois » (1er septembre 1399. — Arch. nat., KK 254, fol. 22 r°). Enfin, j'ai trouvé aussi « le neveu Thibaut, enffent de sale, » dans un état de la maison du duc (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 151).

PÉRIGORD. — 1175.

Il s'agit sans doute de la part que Jean de Montagu prit aux opérations de la confiscation opérée sur le comte de Périgord en 1398 au profit du duc d'Orléans.

PHÉBUS, comte DE FOIX. — Voir GASTON PHÉBUS.

PHILIPPE IV LE BEL. — 2313.

PHILIPPE VI DE VALOIS. — 2106.

PIERREFONDS (château de). — 1014.

Le duc d'Orléans, en 1393, à la mort de la duchesse Blanche, veuve du précédent duc d'Orléans, entra en possession de la terre de Pierrefonds, dont il fit une forteresse extrêmement puissante.

PIERRE LE CRUEL. — 2243.

PIQUET. — Voir LA HAIE (JEAN DE), *dit* PIQUET.

POITIERS (ALPHONSE DE), frère de saint LOUIS. — 2123.

POITIERS (bataille de). — 2136.

Perdue par le roi Jean, qui y fut fait prisonnier le 19 septembre 1356.

POITIERS (évêque de). — Voir MONTAGU (GÉRARD DE).

PRÉAUX (seigneur de). — Voir BOURBON (JACQUES DE).

PRÉZ (GUILLAUME DE). — 557.

On sait bien peu de chose de Guillaume de Préz, auquel le P. Anselme consacre à peine quelques mots (*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, t. VIII, p. 751). Je trouve une mention de lui pour la première fois au 1er mai 1400, époque où le roi lui fit don d'une houppelande (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 166). Il était alors panetier de Charles VI et reçut en 1401 « un roncin appellé « *pie* » (Arch. nat., KK 35, fol. 34 r°).

Peu après, Guillaume de Préz devint échanson du roi (Bibl. nat., fonds français 10469, p. 34), et sa faveur devait être assez grande, puisque, le 26 mai 1411, Charles VI lui faisait compter cent francs d'or « pour estre plus honnestement aux joustes que nous entendons « faire en nostre hostel de Saint Pol à ceste feste de Penthecouste « prouchaine venant » (Bibl. nat., fonds français 21809, pièces 47 et 48; cette dernière pièce porte la signature autographe : « G. de « Prez »).

En 1415 (1er décembre), on relève le nom de Guillaume *des* Préz, qualifié d'écuyer d'écurie du duc de Bourgogne (Bibl. nat., Cabinet des Titres, D. Villevieille, vol. 72, fol. 48 r°).

Peu après l'année 1417, Guillaume de Préz devint grand fauconnier de France (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne,* p. 613). Après la mort de Charles VI, il fut interrogé, en qualité de grand fauconnier, sur l'état des officiers de la maison du feu roi (Arch. nat., X1A 1480, fol. 266 v°. — 8 janvier 1423, n. st.). Ensuite, il se rattacha au roi d'Angleterre et n'eut pas à s'en repentir. Il reçut en effet de l'usurpateur les biens provenant de l'héritage de Regnaut d'Angennes, de Philippe de Fleurigny, de maître Pierre de Croy, et enfin de Jean de Coutes, dit Minguet, le petit-fils de Jean le Mercier; il y en avait pour 600 livres tournois de rente dans le bailliage de Chartres (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2374, dossier 53316, pièce 3).

C'est à tort, suivant moi, que le P. Anselme (*op. cit.*, t. VIII, p. 751, et t. II, p. 152) dit qu'il épousa Denise de Torote, dame en partie de Saint-Leu, près Taverny; j'ai trouvé un texte de 1429 (20 août) qui prouve qu'il avait épousé Jeanne Braque, avec laquelle il possédait 75 sous parisis de rente sur une maison sise à Paris « en la Grant « rue Saincte Genevieve, audessoubz de la boucherie, ayant yssue « par derriere en la rue Saint Nicolas du Chardonnerel » (Arch. nat., M 171, pièce 6).

Je dois ajouter qu'il y avait à la même époque (1410) un certain Guillaume *des* Prés, chevalier (voir au début de cet article), qui tenait de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, sous la prévôté de Valenciennes, le fief de Quiévrechain, près Valenciennes (Bibl. nat., Cabinet des Titres, D. Villevieille, vol. 72, fol. 47 v°).

Guillaume de Préz portait : d'argent, à la bande de sable. Il fit partie de la cour d'amour de Charles VI (Bibl. nat., fonds français 10469, p. 34).

RAGUIER (HÉMON OU HÉMONNET). — 1260.

On a dit que sa famille était d'origine allemande et venue dans la suite d'Isabeau de Bavière, enfin que son premier auteur était cuisinier (Blanchard, *Les généalogies des maîtres des requêtes ordinaires*

de l'hostel du Roy, exemplaire de la réserve du département des imprimés à la Bibl. nat., Lm[1] 12, p. 151, et Cabinet des Titres, dossiers bleus, n° 14572, pièce 23). Mais il y a une impossibilité à admettre cette hypothèse, puisque Raymon Raguier, suivant Blanchard *cousin*, suivant d'autres *frère* (et non pas *père*, comme le dit à tort un extrait tiré de la collection Clairambault, vol. 763, fol. 18) d'Hémon Raguier, était, dès 1380, à la Chambre aux deniers de Charles VI (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France aux XIV*e *et XV*e *siècles, passim*).

Je n'ai pas relevé de mention d'Hémon Raguier avant le 25 mai 1393. A cette date, il était maître de la Chambre aux deniers du dauphin, argentier de la reine et clerc de sa Chambre aux deniers aux gages de 100 livres parisis par an (Arch. nat., KK 41, fol. 2 r°). Il était l'agent de la reine en toutes circonstances, et celle-ci le chargeait chaque année d'aller à la foire de Compiègne lui acheter « plusieurs « pennes et fourreures, ainsi comme elle l'avoit ordonné..... » (*Ibid.*, fol. 35 et 71 r°). En 1396, il fut choisi avec Raymon Raguier pour former la Chambre aux deniers de la fille de Charles VI, Isabelle, qui allait épouser Richard II, roi d'Angleterre (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 133).

Au mois de juillet de la même année 1396, il avait obtenu des lettres de rémission : au cours d'une rixe, il avait frappé un sergent au Châtelet. Voici les faits.

Le 6 mai précédent, vers six ou sept heures de l'après-midi, Jean Perdrier, maître de la Chambre aux deniers de la reine, s'interposa pour séparer deux hommes qui se battaient devant sa maison. Un sergent intervint, qui voulut les emmener au Châtelet. Jean Perdrier intercéda pour eux sur leur prière : le sergent s'en alla et fit « tel « rapport comme bon lui sembla. » Vers le 19 mai, le procureur au Châtelet, avec cinq ou six sergents, vint prendre les serviteurs de Jean Perdrier; on perquisitionna chez lui. A ce moment, Hémon Raguier, qui venait voir Jean Perdrier, son parent, indigné qu'on arrêtât aussi Simonnet Maillart, neveu de Jean Perdrier, dit à un sergent : « Je « suis aussi bien au Roy comme vous estes, » puis donna un coup de poing au sergent Pierre le Cerf. Il s'empressa d'ailleurs de reconnaître qu'il avait eu tort, lui fit des excuses, et « ala tantost pardevers nostre « prevost de Paris en lui disant : J'ay mespris en ce que j'ay feru un « de voz sergens par chaude role, je suis prest de l'amender. » Pour plus de sûreté, il sollicita des lettres de rémission (Arch. nat., JJ 150, fol. 47 r°).

En 1398, Hémon Raguier négocia l'achat de la terre de Clichy pour la reine (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n° 453) et fut mêlé à une acquisition faite à Jean le Munier pour l'agrandissement du domaine

particulier de la reine à Saint-Ouen (Arch. nat., J 169B, pièce 39). Il était déjà trésorier des guerres (Arch. nat., KK 45, fol. 48 v° et 49 r°). Isabeau de Bavière, qui, à ce qu'il semble, ne pouvait se passer de lui, lui donna deux hôtels sis à Saint-Ouen, tout près de sa ferme : on ignorait qu'Isabeau eût le goût des choses champêtres et qu'elle eût organisé une ferme, non pas seulement comme Trianon, c'est-à-dire en décor, mais une vraie ferme avec des terres de labour. « Pour son esbatement et plaisance, elle fait faire aucuns labourages « et nourrir du bestail et de la volaille » (Arch. nat., JJ 154, fol. 20 v°).

La faveur que la reine témoignait à Hémon Raguier, le besoin qu'elle avait de lui (elle lui écrivait constamment) (Arch. nat., KK 45, fol. 48 v° et 49 v°; KK 46, fol. 93 v° et 115 v°), le recommandaient aux libéralités de Charles VI, qui, dans les cadeaux qu'il faisait à l'occasion du nouvel an, ne l'oubliait pas (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n° 461). Je ne relèverai pas les mentions de dons de robes que la reine lui faisait (Arch. nat., KK 42 et 43, fol. 6 r°); ils sont trop fréquents.

Le 10 avril 1400, Hémon Raguier fut déchargé de son office d'argentier de la reine et remplacé par Jean le Blanc, clerc des offices de l'hôtel (Arch. nat., KK 43, fol. 1 r°; KK 42, fol. 61 r° et 63 r°). Il se borna dès lors à exercer ses fonctions de trésorier des guerres; mais on aurait tort de considérer cette décharge comme une disgrâce, puisqu'en 1403 la reine pria la duchesse de Bretagne de tenir la fille d'Hémon sur les fonts; l'enfant fut nommée Isabelle, du nom de sa marraine, qui fit offrir à la mère un hanap et une aiguière de vermeil (Arch. nat., KK 43, fol. 31 r°). Enfin, en avril 1405 (n. st.), Hémon fut anobli (Arch. nat., JJ 159, fol. 163 r°).

S'il n'était plus argentier de la reine, Hémon Raguier n'en était pas moins en mesure de rendre les plus notables services au roi ou à la reine. Il restait constamment en contact avec la cour : c'était lui qui versait les fonds nécessaires aux services de l'écurie royale, dirigée alors par Philippe de Giresme, dit Cordelier (Arch. nat., KK 35, fol. 100 r°), ou bien qui fournissait l'argent à la reine, « pour aidier « à suporter la despense que ladicte dame a faite aux nopces du duc « de Guerles à Crecy, et aussi pour aler d'illec à Chasteau-Thierry » (mai 1405. — Arch. nat., KK 46, fol. 65 v°). En outre, il était, avec son collègue le trésorier des guerres, Pierre de l'Éclat, le porte-parole de la reine au Parlement dans certaines circonstances (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 165).

Comme trésorier des guerres, Hémon Raguier donna quittance à Jean Poulain, trésorier général du duc d'Orléans, pour 12,000 livres tournois, en déduction de 32,000 livres tournois que le duc devait prêter à son frère « pour le fait de l'armée de la mer » (Arch. nat.,

K 55, n° 37). Mais ces fonctions ne valaient certainement pas, aux yeux de notre personnage, celles qu'il avait remplies auprès de la reine. Aussi s'empressa-t-il de se rapprocher d'elle, lorsque les circonstances le lui permirent. Depuis le 1er octobre 1408 jusqu'au 30 décembre 1409, il prend le titre de conseiller de la reine et est « commis « à paier les pensions des dames, damoiselles et autres gens et offi-« ciers d'elle » (Arch. nat., KK 48, fol. 4 r°), avec une pension annuelle de 1,000 francs (*Ibid.*, fol. 20, 28 et 33 r°).

Enfin, le 30 décembre 1409, « à la requeste de nostredicte com-« paigne » la reine, Charles VI l'investit officiellement des fonctions de « conseillier et tresorier general d'icelle nostre compaigne aux « gaiges de cinq cens livres tournois » (Arch. nat., KK 48, fol. 1 et 2 r°). Ainsi, toutes les sommes d'argent attribuées à la reine passaient par ses mains, par exemple : « tous les deniers qui ystroient et ven-« droient à cause de certaine refformacion que ledit seigneur [Roy] « avoit ordenné estre mise sur certains marchans Lombars et autres « prestans à usure en ce royaume et à yceulx deniers tourner et « convertir au prouffit de la Royne et de monseigneur le duc de « Guyenne..... » (24 janvier 1411, n. st. — Arch. nat., KK 48, fol. 4 r°).

On juge ce qu'il put s'attribuer de sommes considérables, sans compter les dons que lui faisait la reine, et qui se montaient parfois à 2,000 francs d'or (Arch. nat., KK 48, fol. 117 v°). Aussi se montrait-on fort scandalisé de sa fortune, et les *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, p. 424, article IX, et p. 425, article XI) disaient en parlant du budget de la reine : « Desquelles finances de « la Royne [est] principal gouverneur Hemonnet Raguier, son treso-« rier, qui s'i est tellement gouverné que de l'argent de la Royne il a « fait grans acquisitions et edifices coustageuses, comme il appert, « aux champs et à la ville. » On ajoutait que ses constructions lui avaient coûté plus de 30,000 francs.

Ces attaques ne lui firent naturellement aucun tort dans l'esprit d'Isabeau de Bavière et il conserva ses fonctions près d'elle en même temps que celles de trésorier des guerres (Arch. nat., KK 49, fol. 2, et KK 53, fol. 12 v°). Ajoutons à son honneur qu'il ne suivit pas Isabeau dans ses trahisons, et que, resté fidèle au fils de Charles VI, il vit ses biens confisqués au profit de l'indigne reine (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 85).

En 1424, il fut employé par Charles VII avec Jean de Coutes, dit Minguet, à l'organisation d'une flotte destinée à l'Écosse (Arch. nat., J 183, pièce 141). Il tomba malade au milieu de l'année 1433, si malade que Charles VII fut forcé, le 1er octobre, de lui donner un successeur dans ses fonctions de trésorier des guerres, et il choisit son fils Antoine (*communication de M. A. Spont*). Hémon Raguier

mourut peu après à Tours, le 2 novembre 1433; son corps fut plus tard enterré à Paris, dans l'église des Blancs-Manteaux.

Hémon Raguier s'était marié deux fois. Il avait épousé d'abord Gilletté de la Fontaine, qui mourut, suivant les uns, en 1403, après la naissance de la filleule de la reine, suivant d'autres, en 1413. Hémon Raguier épousa en secondes noces la veuve de Pierre Blanchet, maître des requêtes, mort le 18 octobre 1401 à Londres, au cours d'une ambassade : elle s'appelait Guillemette de Vitry et était fille de Michel de Vitry et de la cousine germaine de Jean le Mercier, seigneur de Nouvion-le-Comte. Par ce mariage, Hémon Raguier devint le beau-frère de Jean Jouvenel, l'ancien prévôt de Paris, lequel avait aussi épousé une fille de Michel de Vitry.

Hémon Raguier fit partie de la cour amoureuse de Charles VI (Bibl. nat., fonds français 10469, p. 74).

Voici les cotes sous lesquelles quelques-uns de ses comptes de l'argenterie de la reine sont conservés aux Arch. nat., KK 41, fol. 2 r°, 33 r°, 39 r°, 73 r°, 94 r°, 123 r°, 151 r°, 201 r°; KK 42, fol. 1 r° et 61 r°.

RAGUIER (RAYMON). — 1245 et 2389.

J'ai dit, à propos d'Hémon Raguier, que Raymon apparaissait le premier comme attaché à la Chambre aux deniers de Charles VI en 1380. En 1389, il est qualifié de notaire du roi et reçoit un manteau (Arch. nat., KK 30, fol. 64 v°); deux ans après, il est maître de la Chambre aux deniers de Charles VI (Arch. nat., KK 13, fol. 119 v° et 137 r°). Aussi, faisant partie de la maison royale, il reçoit sa part des distributions de drap pour sa « livrée » (Arch. nat., KK 27, fol. 75 r°. — 1er mai 1399).

Il fallait qu'il fût déjà bien riche, probablement grâce au crédit d'Hémon Raguier, puisqu'avant le mois de juin 1402 il avait pu acheter la terre d'Orsai où il éleva un château magnifique (J. Lair, *Histoire de la seigneurie et de la paroisse de Bures*, p. 18, note 4, et p. 19). Il y donna à dîner au duc de Bourgogne et à sa suite le 7 janvier 1403 (E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur, ducs de Bourgogne*, p. 333). On doutera que ce soit sur les économies de ses gages de la Chambre aux deniers, six sous parisis par jour (Arch. nat., KK 31, fol. 13 v°), que Raymon Raguier ait amassé les sommes nécessaires à un pareil train.

Aussi s'expliquera-t-on aisément les attaques dont il fut l'objet, en 1413, de la part des Cabochiens, qui, constatant que Raymon Raguier et Jean Piet, maîtres de la Chambre aux deniers, faisaient les payements, insinuaient que ces derniers n'étaient peut-être pas effectués très régulièrement (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*,

p. 424, art. IX). Lors des troubles qui suivirent, il ne fut guère épargné et son château d'Orsai fut assiégé par Jean Sans-Peur (Lair, *op. cit.*, p. 19. — Vers l'année 1417).

Néanmoins, le parti Armagnac le soutenait et la reine aussi (Arch. nat., KK 49, fol. 45 v°), si bien que, le 26 février 1417, il fut nommé maître à la Chambre des comptes au lieu et place de Mahieu de Linières et fit serment le 14 mars suivant (Bibl. nat., Cabinet des Titres, dossiers bleus, n° 14572, pièce 23). Enfin il fut confirmé le 2 mai 1418 dans cette fonction après la mort de celui qu'il remplaçait. Il était en même temps commissaire général sur le fait de toutes finances, et, le 24 mai 1417, prit la parole dans une de ces réunions où l'on cherchait désespérément le moyen de se procurer de l'argent; là, au nom de ses collègues Alexandre le Boursier et Jean Coignet, il demanda à être déchargé de son office et qu'on examinât leurs comptes (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 389).

Cependant, le 29 mai 1418, Paris étant tombé aux mains du maréchal Villiers de l'Isle-Adam, Raymon Raguier, qui n'avait pu s'enfuir, fut arrêté et on détruisit ses papiers; on le contraignit à payer une grosse rançon.

Enfin il put s'enfuir et peu après, le 23 novembre, on faisait crier à son de trompes des lettres royales du 13 novembre, par lesquelles Charles VI invitait le dauphin à se rendre auprès de lui, révoquait les lettres de lieutenance accordées à son fils ou à tout autre, promettait protection à lui et aux siens qui rentreraient chez eux dans le délai d'un mois. Le roi n'exceptait de cette mesure de clémence que trois personnes : Robert le Maçon, Jean Louvet, Raymon Raguier « et aucuns autres de petite extraccion » (Arch. nat., K 59, pièce 20[60]). « Ces troys, » ajoute le Bourgeois de Paris dans son *Journal* (édit. Tuetey, p. 118), « avoient fait tant de traïson contre le Roy qu'il ne « leur volt pardonner : car par eulx troys se faisoient tous les maulx « devantdiz à Paris. »

Resté fidèle au dauphin, pour lequel il s'était à ce point compromis, Raymon Raguier demeura maître de sa Chambre aux deniers (Arch. nat., KK 17, fol. 43 v° et 110 v°) et son conseiller (Arch. nat., KK 53, fol. 12 v°). Il mourut à Bourges le 12 août 1421 et fut inhumé à Marcoussis.

Ses ennemis se partagèrent ses biens immeubles de Paris et des environs. Étienne Bruneau, secrétaire d'Henri VI, eut une rente que Raymon Raguier possédait sur un hôtel à Charonne (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 173; cf. p. 250 et 257); Orsay fut donné au maréchal de l'Isle-Adam (*Ibid.*, p. 315) ainsi qu'un hôtel situé rue de la Heaumerie (Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 118, note 3). Son grand hôtel de la rue Bourtibourg (Bibl. nat.,

Clairambault, vol. 763, fol. 143) fut occupé par l'évêque de Thérouanne (Tuetey, *op. cit.*, p. 118, n. 3).

Raymon Raguier dut épouser en premières noces une fille de Jean Blanchet et de Félise, sœur de Catherine de Voisines (Arch. nat., X1A 4787, fol. 165 v°, et X1A 1478, fol. 273 v°).

Il épousa ensuite Jeanne de Saint-Saulge, dite la Pelletière, fille de Jacques le Pelletier, premier médecin de Charles VI. Elle vivait encore en 1441. Il eut d'elle un fils, Michel, mort sans postérité, et une fille, Gillette, qui porta les biens considérables de sa famille dans celle d'Arnoul Boucher, dont elle épousa le fils, Bureau, en 1414.

Raymon Raguier, qui, comme Hémon, fit partie de la cour d'amour de Charles VI, portait : d'argent, au sautoir de sable accompagné de quatre perdrix de même, membrées et becquées de gueules (Bibl. nat., fonds français 10469, p. 68).

Voici un bref relevé rangé par ordre chronologique des comptes originaux de Raymon Raguier : Arch. nat., KK 31, fol. 1 r°; Bibl. nat., fonds français 6762, fol. 86 à 90; Arch. nat., KK 32, fol. 1 r°; Bibl. nat., fonds français 6748, fol. 1, 65 r° et 79 r°.

Renty. — 2608.

J'ignore s'il est question ici de Guiot ou de Jacques (ou Jacotin) de Renty, tous deux attachés au service du duc d'Orléans.

Guiot était un bâtard de Renty; ceci n'est pas une particularité, car Monstrelet renonce à distinguer les bâtards de ce nom, sans doute parce qu'il y en avait beaucoup, et, quand il parle de l'un d'entre eux, il se borne à dire : « l'un des bâtards de Renty. » Si un quasi-contemporain s'y est perdu, on excusera mes erreurs.

Guiot de Renty était, dès 1403, écuyer et chambellan du duc d'Orléans, qui lui faisait, le 16 septembre, un don pour l'aider à s'équiper en vue de l'expédition qu'il projetait en Lombardie (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2464, dossier 55401, pièces 3 et 5), et recevait de son maître une pension annuelle de 600 livres (*Ibid.*, pièces 8, 10 et 12).

L'assassinat du duc d'Orléans lui fit perdre sa charge, mais la duchesse veuve lui conserva la pension (*Ibid.*, pièces 15 et 16).

Vers l'année 1404, il avait acheté la terre de Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir, arrondissement de Châteaudun, canton de Cloyes), à Jean de Rossay, terre dont relevait le fief de Fresnay, près Cloyes, qui de Jean Clément passa en 1410 à Louis de Bourbon, comte de Vendôme (*Ibid.*, pièces 8, 10 et 14, et D. Villevieille, vol. 75, fol. 94 r°).

Jacotin de Renty eut un rôle aussi brillant puisqu'il fut écuyer d'écurie du duc d'Orléans (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 94, pièce 167) et son chambellan; il ne semble pas que sa faveur fût moins grande, puisque Charles VI lui avait accordé une pension de 600 francs d'or sur ses coffres (*Ibid.*, vol. 95, pièce 1).

Jacques de Renty, qui fit partie de la cour d'amour de Charles VI, portait un écu écartelé : au 1 et 4, d'argent à 3 doloires de gueules, les deux du chef adossées, à la bordure engrêlée de même ; au 2 et 3, de gueules à 6 croix recroisettées au pied fiché d'argent (Bibl. nat., fonds français 10469, p. 45).

Parmi les membres de cette famille, connus à cette époque, je citerai encore Oudart de Renty, écuyer, échanson du roi et garde de son épargne (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 94, pièce 163, et Pièces originales, vol. 2464, dossier 55401, pièce 2). Il avait été nommé garde de l'épargne en remplacement d'Henri Braque, le 8 avril 1399, aux gages de 600 livres parisis (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. II, fol. 37 r°). Enfin je nommerai Rasse de Renty, chevalier, chambellan du duc d'Orléans qu'il accompagna en Italie (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 246, dossier 55401, pièce 6).

Reuilly (Jacques de). — 567.

De Jacques de Reuilly, je n'ai rien à dire, sinon que, président des requêtes du Palais, sa vie se passa au Palais et que le *Journal de Nicolas de Baye*, publié par M. Tuetey, est rempli de renseignements sur son compte. Il mourut en 1409 et laissa un fils, Philippe, conseiller au Parlement et trésorier de la Sainte-Chapelle, enfin exécuteur testamentaire de Charles VI (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 496). Il suivit le parti anglais et finit par se rattacher à Charles VII (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1891, t. XVIII, p. 83).

Richard II, roi d'Angleterre. — 2144.

On voit là une preuve de plus que bien des gens ne pouvaient admettre la mort de Richard II d'Angleterre et le supposaient caché.

Sablon (Michel du). — 1268.

Je n'ai pas trouvé de ce personnage une mention antérieure à 1390 ; il était alors receveur des aides à Paris (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2600, dossier 57852, pièce 2).

Le 1er avril de l'année suivante, nommé général maître des monnaies, il prêta serment devant la Chambre des comptes (Bibl. nat., fonds français 2836, fol. 6 r°). En même temps, Charles VI lui faisait un don de 600 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2600, dossier 57852, pièce 3).

Quelque temps après, en 1394, il devint receveur général des aides de la guerre en remplacement de Jacques Hémon (*Ibid.*, pièce 4) ; c'était l'un des postes les plus élevés de la hiérarchie financière (Arch. nat., KK 24, fol. 3, et KK 41, fol. 40 r°). Aussi son nom figure-t-il constamment dans tous les comptes du temps.

Accessoirement il était chargé de la perception d'aides particulières, par exemple, en 1397, il centralisa les prêts faits au roi « pour la deli« vrance des prisonniers pris par les Turs » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2600, dossier 57852, pièce 8). Aussi, étant constamment en rapports directs avec la cour, il avait sa part des menus profits dont jouissaient les principaux fonctionnaires; ainsi, le 1er mai 1399, il figure dans une distribution de drap (Arch. nat., KK 27, fol. 76 r°); le 1er janvier précédent, il avait reçu douze hanaps d'argent (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1888, t. XLIX, *Extraits de journaux du Trésor*, n° 461).

En 1400, il fut nommé conseiller et maître lai à la Chambre des comptes et, le 30 avril, fut reçu par la Chambre, mais sur l'ordre exprès du roi et du duc de Bourgogne, après que la Chambre eut fait toutes ses réserves en marquant une hostilité toute particulière au duc et par conséquent à son protégé (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. VII, fol. 107 r° et v°). Cette nomination mit fin à ses fonctions de receveur général des aides (Arch. nat., KK 27, fol. 85 v° et 110 r°).

Le 30 septembre 1402, en reconnaissance de ses services, Michel du Sablon et Jeanne sa femme furent anoblis (Arch. nat., JJ 157, fol. 153 v°). L'année suivante, Charles VI, essayant de retenir dans le devoir les grands corps de l'État que le désordre dans le pouvoir désorganisait déjà, exigea d'eux la prestation d'un étroit serment de fidélité. La Chambre des comptes le prêta et parmi ses membres Michel du Sablon (11 mai 1403. — Arch. nat., J 355, pièce 3).

Malgré ses nouvelles fonctions, Michel du Sablon, comme il l'avait été quelques années plus tôt, fut encore parfois chargé de la perception d'impôts avec affectation spéciale. Ainsi, en 1404, il fut « receveur « general de l'aide nouvellement miz sus pour resister aux emprinses « de Henry de Lencastre, soy disant roy d'Angleterre » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2600, dossier 57852, pièce 14).

Malgré les ordonnances par lesquelles Charles VI essaya de porter remède au développement exagéré du nombre des fonctionnaires publics, Michel du Sablon échappa aux suppressions et demeura à la Chambre des comptes, à titre extraordinaire, il est vrai, et aux gages de 400 livres parisis (Arch. nat., KK 16, fol. 43 v°. — Mention de 1409). La même année, il prêta 80 livres parisis pour les réparations du pont de Corbeil (Arch. nat., KK 16, fol. 28 r° et 74 r°).

Si le *Songe véritable* accuse Michel du Sablon d'avoir mis de l'argent en son « bissac, » les *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, p. 435, article LI) ne l'attaquent pas.

Michel du Sablon était mort en 1423; il est question, à cette date,

de sa maison sise rue Vieille-du-Temple (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 101).

J'ignore s'il laissa des enfants; en tout cas, on relève, en 1471, le nom de Denis du Sablon, peut-être son petit-fils, qui fut créé notaire par Louis XI (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2600, dossier 57852, pièce 16).

Saint-Cler (Bruneau de). — 541.

Le nom de Bruneau était porté, dès 1355, par Jean de Saint-Cler, *dit* Bruneau (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2747, dossier 61401, pièce 2), qui mourut peu avant 1364 (Bibl. nat., Cabinet des Titres, D. Villevieille, vol. 80, fol. 53 r°). Bruneau de Saint-Cler, dont je m'occupe ici, probablement son fils, entra fort jeune au service du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, qu'il accompagna notamment lors de l'expédition projetée contre l'Angleterre en 1386 : il était alors chambellan de ce prince qui le gratifia de 200 francs d'or à cette occasion (*Ibid.*, fol. 53 v°).

Au début de l'année suivante, Bruneau de Saint-Cler se maria : son maître lui fit alors un cadeau de 1,000 florins d'or (*Ibid.*). Tout cela montre bien de la faveur. La protection du duc de Bourgogne lui valut, vers le même temps, la charge de capitaine de Mantes, aux gages de 400 livres tournois, avec une augmentation de 100 livres tournois à partir du 3 août 1390 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2747, dossier 61401, pièce 13). En même temps il devint chambellan du roi (*Ibid.*, pièce 14).

Sur ces entrefaites, il lui arriva d'être mêlé à une rixe suivie de mort d'homme, et il fut obligé de « s'absenter » comme on disait alors, c'est-à-dire qu'il dut se mettre en sûreté. Voici les faits tels que les relate la curieuse lettre de rémission qu'obtint Bruneau de Saint-Cler à cette occasion : « Savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir « receu humble supplicacion de nostre amé et feal chevalier et cham« bellant le sire de Saint Cler, de Jehan des Portes, nostre huissier « d'armes, Graciable Martin, Robin Luilier et Jehan Tavernier, con« tenant comme nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire « d'Aumont, en venant de Saint Malo de l'Isle où nous l'avions « envoyé, feust logié pour le giste en la ville Danville, ou bailliage « d'Évreux, en sa compaignie ledit sire de Saint Cler et les dessus « nommez, le mardi penultime jour de juing derrain passé; et envi« ron heure de Complies, ainsi que ledit de Saint Cler se vouloit « couchier, il oy en un jardin, soubz la fenestre de sa chambre, un « nommé Guillaume le Maistre qui batoit sa femme. Et dist à icellui « Guillaume, par esbatement, que c'estoit grant honte à lui de batre « celle fillette et qu'il s'en aidast senz la batre. Lequel Guillaume « respondi : « Estes vous là ? De quoy vous meslez vous ? Alés vous

« coucher, de par le deable! » Et lors ledit de Saint Cler lui res-« pondi qu'il ne la batist plus. Et ledit Guillaume respondi encores « plus villainement et disant : « Pourquoy en parlez vous? Alez vous « coucher très ort vielz garçon et très ort viez paillart puant! » Et « adonc ledit de Saint Cler lui dist : « Villain, se vous parlez plus, « je vous yray donner sur la teste! » Et lors ycellui Guillaume prist « une pierre et la getta audit de Saint Cler, et s'efforçant de le vou-« loir ferir. Et icellui de Saint Cler lui dist derechief : « Villain, se « vous gettez plus, je vous iray tant batre que le deable vous empor-« tera. » Et encores plus fort ledit Guillaume le Mestre, Guillaume le « Maistre son filz et Thomas Lorenz leur varlet prindrent des pierres. » Lorsque Bruneau de Saint Cler se vit ainsi pressé, il avisa un homme qui était là, « auquel ledit de Saint Cler dist : « Va moy querir Jehan « des Portes, qui lave ses jambes à la riviere. » L'aventure finit, comme toujours en pareil cas, par mort d'homme (juillet 1395. — Arch. nat., JJ 148, fol. 61 v°). Ceci permettrait d'attribuer au héros de l'affaire un caractère assez batailleur.

De son rôle jusqu'en 1409 il y a peu de chose à dire, sinon qu'en 1403, ou au commencement de l'année 1404, il devint maître d'hôtel de Charles VI (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2747, dossier 61401, pièce 23). Mais, en 1409, il fut chargé de la garde de la Bastille, qui joua un si grand rôle dans les troubles de cette époque, et recevait, en récompense des peines que lui donnait cette fonction, un don de 500 écus (*Ibid.*, pièces 36 et 37).

A ce moment, Bruneau de Saint-Cler était un personnage assez important pour qu'à la fin du mois d'octobre 1410, Charles VI, ayant destitué une première fois Pierre des Essarts de sa charge de prévôt de Paris, l'ait remplacé par Saint-Cler, à qui, le 28 octobre, il fit un don de 1,000 francs d'or pour « soy amesnager en nostre « ville de Paris, en laquele il luy convient du tout faire doresenavant « sa demeure continuelle à cause dudit office de prevost » (*Ibid.*, pièce 42). On voit donc que la date du 8 novembre, donnée généralement pour la nomination de Bruneau de Saint-Cler, est inexacte (Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 9, note 4. — Cf. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 384, *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, éd. Douët d'Arcq, t. II, p. 100. — La *Chronique anonyme du règne de Charles VI*, publiée par M. Douët d'Arcq dans le tome VI de la *Chronique de Monstrelet*, donne par erreur à Saint-Cler le prénom de Morelet).

Bruneau de Saint-Cler occupa la prévôté à une époque bien troublée; outre les désordres dont Paris était le théâtre, les environs de Paris jusqu'à Chartres étaient ravagés par des bandes armées. Le prévôt de Paris fut chargé avec Bouciquault de les détruire (1411. —

Chronique du Religieux de Saint-Denis, t. V, p. 405) et donna l'ordre aux paysans de le seconder en les poursuivant (*Ibid.*, t. IV, p. 456).

J'ignore comment il s'y prit pour persuader à Charles VI qu'il fallait qu'il achetât un hôtel à Paris; ce qu'il y a de certain, c'est que le roi lui donna, le 25 mai 1411, une somme de 2,000 francs pour l'y aider (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2747, dossier 61401, pièce 44).

Il était temps pour Bruneau de Saint-Cler de tirer de sa place tous les avantages qu'il en attendait, car, le 12 septembre suivant, le duc de Guyenne le révoquait à son tour ou plutôt l'obligeait à résigner ses fonctions en l'invitant à exercer celles de maître d'hôtel qu'il avait dû singulièrement négliger depuis quelque temps (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 22; Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 346; *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 478).

Au mois de juin 1412, il accompagna le roi au siège de Bourges et, dans le pressant besoin d'argent où Charles VI se trouvait, lui prêta « VI tasses d'argent blanc » (Bibl. nat., ms. français 6748, fol. 71 r°). La même année, on constate la présence de Bruneau de Saint-Cler au conseil, lors de la confiscation des terres de Gandelu (*Revue de Champagne et de Brie*, année 1889, XIV° année, p. 169, *Le guet dans la prévôté de Château-Thierry*) opérée sur le duc d'Orléans, au profit du seigneur de Croy, grand bouteiller de France (Bibl. nat., D. Villevieille, vol. 80, fol. 54 r°).

Cet exploit et son ancien attachement au duc de Bourgogne n'étaient pas faits pour lui concilier les sympathies des partisans de la maison d'Orléans : aussi, au mois de décembre 1413, jugeant que le séjour de Paris, affolé à l'annonce de l'approche menaçante de Jean Sans-Peur, offrait peu de sécurité pour lui, il quitta précipitamment la cour du duc de Guyenne et se réfugia auprès de son ancien maître (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 234). Comme conséquence de ce brusque départ, il fut privé de sa charge de capitaine de Mantes et remplacé par Jean dit le Baudrain de la Heuze (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1522, dossier 34634, pièce 68. — 11 janvier 1414, n. st.).

Je suppose que c'est lui qui mourut à Azincourt : car Monstrelet, dans sa *Chronique* (édit. Douët d'Arcq, t. III, p. 115), cite le sire de Saint-Cler au nombre des morts.

Bruneau de Saint-Cler, qui fit partie de la cour d'amour de Charles VI, portait d'azur, à la bande d'argent, au lambel à trois pendants de gueules (Bibl. nat., ms. français 10469, p. 6).

Parmi les personnages portant le nom de Saint-Cler à cette époque, je citerai :

1° Pimpernel ou Pipernel de Saint-Cler, écuyer tranchant de Charles de Navarre, fils aîné de Charles le Mauvais, en 1378; puis du

roi, en 1387 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2747, dossier 61401, pièces 5 à 12). Il mourut en 1404 et ne laissa que deux neveux (*Ibid.*, pièce 24).

2° Guillaume de Saint-Cler, échanson du duc d'Orléans en 1403 (*Ibid.*, pièce 21), chambellan du roi en 1410, et qui succéda à Hutin d'Aumont dans la garde de Néauffe (*Ibid.*, pièce 40).

3° Pierre de Saint-Cler-sur-Epte, seigneur de Sérifontaine et frère du précédent (1397. — Bibl. nat., D. Villevieille, vol. 80, fol. 54 r°), et qui devint chambellan de Charles VI (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2747, dossier 61401, pièce 27).

SAINT-JEAN-D'ACRE. — 2124.

SAINT LOUIS, roi de France. — 2117 et 2128.

SAINT-OUEN (Noble maison de). — 830.

Charles VI avait affecté la noble maison de Saint-Ouen, bâtie par le roi Jean (Cf. L. Pannier, *La noble maison de Saint-Ouen*, 1872) et embellie par ses successeurs, à la résidence d'Isabeau de Bavière. Cette princesse y avait même pour son « esbatement » une ferme complète. (Voir ci-dessus la notice consacrée à Hémon Raguier.)

SANGLIER. — 1262.

On note en 1400 trois personnages portant ce nom, trois frères, Guillaume et Jean, tous deux écuyers à la cour (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 166), enfin Pierre Sanglier, valet de chambre de Charles VI en 1396, qui était avant le mois d'avril de cette même année gruyer de la forêt de Livry, fonctions qu'il résigna alors purement et simplement. Charles VI les confia ensuite à Jean de Courguilleray, écuyer, fils du maître veneur de Charles V et le sien (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 36, pièce 62).

Tous trois étaient les neveux de Pierre Sanglier, chevalier d'honneur de Charles VI, qui, en 1389, ayant vu sa santé compromise, reçut un don de 100 francs pour l'aider à payer les frais occasionnés par sa maladie (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2626, dossier 58417, pièce 6). Ce Pierre Sanglier avait été longtemps au service du duc d'Anjou, le frère de Charles V, et mourut à l'extrême fin du XIV° siècle.

Ils étaient fils d'un certain Guillaume Sanglier, seigneur d'Exsoudun en Poitou, sur lequel j'ai trouvé peu de chose. L'aîné, Jean, seigneur de Montreuil-Bellay, fut huissier d'armes de Charles VI et épousa Isabeau de Coué (*Ibid.*, pièces 27 et 28). Le second, Guillaume, seigneur de Bisay et de la Guillotière en 1407, mourut en 1414; il avait épousé Jeanne de Rougemont, dame de Château-Guibert et de Lavert, laquelle se remaria à Guy de la Rochefoucauld. C'est ce Guillaume Sanglier qui eut, en 1406, un procès contre

G. et J. de la Jaille (Arch. nat., X¹ᴬ 1478, fol. 323 r°, et X¹ᴬ 4787, fol. 413 v°). Enfin, Pierre, seigneur de Bray, était, je l'ai dit, valet de chambre de Charles VI (*Ibid.*, pièce 27).

Je suppose que c'est à ce troisième fils que se rapportent les extraits suivants : « A Sanglier, le XIIᵉ jour de juillet [M CCC IIIIˣˣ XII], en « don par le Roy, LX francs » (Bibl. nat., fonds français 23257, fol. 37). — « A Sanglier et Barbery, sur C francs que le Roy leur a donnés, « L francs » (*Ibid.*, fol. 42).

Quant à celui que vise le *Songe véritable*, je pense que c'est ce même Pierre Sanglier.

SEINGLIER. — Voir SANGLIER.

SEMIHIER ou SEMIHIERE (la dame DE). — 1054.

Anne de Robequin épousa Étienne de Semihier, chevalier de la cour de Charles VI, et qui, en 1400, participa à une distribution de houppelandes (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 164).

Je n'ai pu trouver autre chose sur le compte de ce seigneur, dont on rencontre le nom continué au XVIᵉ siècle par Jean de Semyer (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2683, dossier 59527).

Anne de Semihier était une des favorites d'Isabeau de Bavière : c'était elle qui faisait les commandes de la reine. En 1398, on voit envoyer un chevaucheur « de par madame de Semihiere à Creel et « illec environ, querir certaines herbes pour les femmes de la Royne... « mercredi VI jours de mars, la Royne en l'ostel Montagu... » (Arch. nat., KK 45, fol. 5 r°). Charles VI, qui savait l'affection de la reine pour Anne de Semihier et pour Robine de Montagu, fille de Jean de Montagu, les faisait inscrire pour une assez forte pension (*Ibid.*, fol. 25 v°), qu'il augmentait pour la dame de Semihier (*Ibid.*, fol. 57 r° et 154 v°). Anne et Robine portaient le titre de « dames pour le « corps de la reine. »

En 1399, Charles VI consentit à faire tenir sur les fonts et à nommer l'enfant de « madame de Semmehiere, de laccompaignie de la « Royne, » et fit à la mère un cadeau royal en argenterie : il y en eut pour plus de 500 francs d'or (Arch. nat., KK 27, fol. 22 r° et 82 r°). Je ne citerai pas tous les dons de robes, de houppelandes d'appartement ou à chevaucher, faits par la reine à la dame de Semihier et à ses autres femmes, les dames de Courcy, de Malicorne, de Gamaches et de Quittry (Arch. nat., KK 27, fol. 133 v°; KK 42, fol. 8 r°, 9 v° et 10 r°; KK 43, fol. 6 r°).

Enfin c'était Anne de Semihier qu'Isabeau chargeait d'acheter les bijoux qu'elle voulait donner (Arch. nat., KK 43, fol. 26 r°), et qui prenait soin d' « affeutrer » les joyaux de sa maîtresse dans du « cot-« ton en layne » (Arch. nat., KK 42, fol. 58 r°). On voit à quel point

la dame de Semihier jouissait de la confiance de la reine; et non seulement celle-ci avait consenti à être la marraine de la fille d'Anne de Semihier, mais encore elle avait constamment auprès d'elle la jeune femme (Arch. nat., KK 42, fol. 10 r°; KK 43, fol. 192 v° : « xxvii aulnes de vert gay achetées..... le xv° jour d'aoust et données « par la Royne, c'est assavoir à madame de Noccemberch, Ysabeau « de Semihier, Emmelot et Ourse, à chascune vi aulnes iii quartiers « pour faire veuves pour elles..... »).

J'ai dit qu'Anne de Semihier était née de Robequin : une de ses sœurs, sans doute, faisait aussi partie de l'entourage de la reine; c'était Cigaut ou Sigaut de Robequin, qui, dans les comptes, est appelée simplement « Sigaut » (Arch. nat., KK 45, fol. 155 r°).

Enfin, dans un état de l'hôtel du duc de Berry en 1398, on relève le nom de Robequin parmi ceux des valets de « sommiers » (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 152).

SENS (archevêque de). — Voir BLANCHET (HUGUES) et MONTAGU (JEAN DE).

SERENVILLIER (CAISIN ou CASIN DE). — 1029, 1709, 2389.

Ce nom est assez ancien, puisqu'en 1339 il y avait un écuyer nommé Renaud de « Serainviler, » qui servait dans la garnison de Cambrai (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 103, pièce 47). Mon confrère et ami M. Ledos m'a signalé un compte du duc de Berry en date de 1375, qui mentionne Casin, veneur du comte d'Armagnac (Arch. nat., KK 252, fol. 84 v°); mais je doute avec lui que ce soit Casin de Serenvillier, échanson du duc de Berry, et dont je n'ai pas trouvé de mention avant 1398 : « A Casin de Serenvillier, eschançon « de monseigneur pour faire les fraiz et despens d'un chevalier d'An- « gleterre et de lui, en alant de Soissons à Paris..... » (Arch. nat., KK 253, fol. 15 r°). Il semblerait que le duc l'ait même envoyé en Angleterre en 1399 : « A Hanequin, varlet de Casin, pour don à luy « fait par mondit seigneur, pour s'en retourner devers sondit maistre « en Engleterre..... » (Arch. nat., KK 254, fol. 22 v°). Ses gages étaient alors de 20 sous tournois par jour (*Ibid.*, fol. 66 v°).

Charles VI, sans doute pour plaire à son oncle, donna, en juin 1400, à Casin, des domaines possédés par Guyon Goupil, de Mortemer, et confisqués sur sa fille, mariée à un Anglais (Arch. nat., JJ 155, fol. 21 r°). En 1403, le duc de Berry le qualifie de chambellan et lui fait un cadeau de 500 écus d'or (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2691, dossier 59700, pièces 2 et 3. — On y voit que notre personnage signait « Casin » tout court).

Je ne le retrouve plus qu'en 1408, toujours auprès du duc de Berry,

sous lequel il sert le roi « pour faire vuidier certainnes gens d'armes « et autres gens de guerre qui sont en ce royaume » (*Ibid.*, pièces 4 à 6).

J'ignore à quelle époque il mourut. Il fit partie de la cour d'amour de Charles VI (Bibl. nat., ms. français 10469, p. 37).

SERIAN (MACÉ). — Note du *vers* 570.

Je n'ai pu identifier ce nom : mais, sans que j'ose l'affirmer d'une façon positive, peut-être s'agit-il de Martin Derian, secrétaire de Charles VI en 1400, et maître lai à la Chambre des comptes en 1409.

SOYECOURT (CHARLES DE), seigneur DE MOY. — 537.

On trouve Charles de Soyecourt, seigneur de Moy en Beauvaisis, dès 1385 (Bibl. nat., Cabinet des Titres, D. Villevieille, vol. 85, fol. 136 v°). En 1395, il fit hommage au roi de sa terre de Villers-le-Faucon, à cause de la châtellenie de Péronne (*Ibid.*). Il devint alors chambellan de Charles VI, et, en 1399, fit encore hommage de sa terre de Moy et de ses dépendances à Regnaud de Trie, dit Patrouillart, seigneur de Moncy-le-Châtel et lui-même chambellan du roi (*Ibid.*).

Je ne puis énumérer tous les faits auxquels son nom est mêlé, car son rôle a été considérable. En 1410, le duc de Guyenne le charge de garder en son nom le château de Creil, retiré au comte de Clermont, les gens de ce dernier en ayant fermé les portes aux agents du roi (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 340). Il semble qu'il ait été favorable aux Cabochiens, car, en 1413, ceux-ci le désignèrent parmi ceux qu'ils chargèrent d'appliquer leurs prétendues réformes (*Ibid.*, t. V, p. 5).

Le 24 juillet de la même année, il était dit « nagueres cappitaine « et garde de la ville et chastel de Creeil » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 104, pièce 8). Au mois de décembre enfin, lors de la réaction contre les Cabochiens, il fut question d'éloigner le sire de Moy du duc de Guyenne (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 234), mesure que justifiait amplement son rôle lors de l'émeute.

J'ignore s'il fut donné suite à ce projet. En tout cas, le sire de Moy périt à Azincourt; Monstrelet (éd. Douët d'Arcq, t. III, p. 117) dit que son fils périt avec lui. Je suppose que c'était le fils d'un premier mariage, à moins que Monstrelet ait commis une erreur.

Le sire de Moy avait épousé « Melaye de Nostemberc, » une des femmes de l'entourage, et sans doute aussi du pays d'Isabeau de Bavière. En 1422, elle était chargée de deux enfants mineurs, Louis de Soyecourt et Isabelle (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2723, dossier 60706, pièce 9). Louis, qui signait ainsi : « de Soycourt, » devint chambellan de Charles VII et était, en 1452, gouverneur du comté de Clermont (*Ibid.*, pièce 13).

TANCARVILLE (comte DE). — 1265 et 2297.

Guillaume, comte de Tancarville, appartenait à la célèbre maison de Melun, qui a fourni tant de bons serviteurs à la monarchie durant tout le XIVe siècle. Il était premier chambellan de Charles VI et prit part aux premières campagnes de son règne. Chargé de missions en Angleterre, en Italie, où il prit possession de Gênes au nom du roi, à qui cette cité s'était donnée, il devint, en 1402, grand bouteiller de France et premier président lay à la Chambre des comptes. Charles VI, dès qu'il fut mis en possession de Cherbourg, en confia la garde au comte de Tancarville; en même temps, il le commettait à la défense de diverses autres places de Normandie. Il périt en 1415, à Azincourt (P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, t. VIII, p. 553).

THIBAUT. — Voir MÉSERAY (THIBAUT DE).

TOURZEL (MORINOT DE). — 1709.

Mon confrère et ami M. Ledos m'a donné sur ce personnage et sur ses commencements les renseignements les plus curieux. Échanson du duc de Berry en 1377, il reçoit dès cette époque toute espèce de dons, si bien qu'on inscrivait en marge du registre où l'un d'entre eux était noté : « Loquatur, quia perceperunt alia multa « dona..... » (Arch. nat., KK 252, fol. 157 r° et v°). Un an après, le duc de Berry se fit donner, aux fêtes de Noël (1378), 50 livres tournois pour jouer aux dés et « pour faire sa volenté. » La Chambre des comptes demanda des explications au sujet d'une pareille dépense et l'individu qu'elle interrogea « asseruit penultima julii CCC LXXIX, « quod de ista summa L l. t. Morinot Tourzel habuit et recepit « xx l. t. » (*Ibid.*, fol. 171 r°).

Comme les dons ne s'arrêtaient pas, la Chambre des comptes continua à protester (*Ibid.*, fol. 168 r°). Encore jusque-là n'avait-il guère reçu de libéralités se montant en une fois à de gros chiffres. Après la mort de Charles V, le duc de Berry, n'ayant plus de frein, se laissa aller à ses prodigalités, et, par exemple, le 8 janvier 1381 (n. st.), donna à Morinot de Tourzel et à Girart de Rochefort, ses « escuiers servi« teurs, » une somme de 600 francs d'or à se partager également (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2871, dossier 63704 *bis*, pièce 2, et Titres scellés de Clairambault, vol. 204, pièces 47 et 54).

Sur ces entrefaites, il devint chambellan du duc de Berry. Ce fut un prétexte à de nouveaux cadeaux, et son maître lui fit donner par Charles VI, en 1383, l'énorme somme de 3,000 francs d'or (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2871, dossier 63704 *bis*, pièce 3, et Titres scellés de Clairambault, vol. 204, pièce 55). Quatre ans après, son

maître, par lettres du 24 avril 1387 (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 204, pièce 57), le chargea de la garde du château d'Alègre avec deux chevaliers et dix hommes d'armes (*Ibid.*, pièce 49), et puis finalement lui en fit cadeau avant le mois d'août de la même année (*Ibid.*, vol. 107, pièce 106).

En même temps, Morinot de Tourzel était envoyé en Italie avec Oudart de Chazeron, chambellan du roi (et non Eudes de Tasseron, comme le dit mon ami M. E. Jarry), pour les dernières négociations relatives au mariage du frère de Charles VI avec Valentine de Milan; nouveau don de 1,000 francs à cette occasion (*Ibid.*, pièce 106). La même année encore, le 16 novembre, il reçoit 3,000 francs pour avoir accompagné le roi en Flandre (*Ibid.*, vol. 204, pièce 60). L'année suivante, il fit aussi la campagne de Gueldre (*Ibid.*, pièces 46, 50 et 56, et Pièces originales, vol. 2871, dossier 63704 *bis*, pièce 6), qui, peut-être, ne lui rapporta pas autant que les précédentes : le duc de Berry allait perdre le pouvoir.

Pendant la période de gouvernement des Marmousets, la pluie d'or qui jusque-là tombait sur Morinot de Tourzel semble s'arrêter. En même temps, il a un procès contre « les amis et excecuteurs feu mes- « sire Mingon de Rochefort, dit de la Pommerede, » procès qui ne va guère suivant ses vœux. Il est d'abord condamné « à faire provision « aus excecuteurs de la somme de ıı^c escus, sauf à la court de la aul- « trement augmenter et y pourveoir, se mestier est » (Arch. nat., X^{1A} 1475, fol. 348 v°; X^{1A} 1476, fol. 226 r° et 62 v°). Puis, après avoir déclaré que les exécuteurs du testament de Mignon de Rochefort sont fondés à faire cette poursuite, la cour prononça que tout ce que Morinot de Tourzel avait reçu des biens dudit Migon de Rochefort « sera mis en la main du Roy, et sur ce aront les excecuteurs et amis « provision de mil escus..... » (Arch. nat., X^{1A} 1477, fol. 421 r°).

Ce procès ouvre d'ailleurs toute une série d'affaires judiciaires qui paraissent s'être fort mal terminées, en général, pour Morinot de Tourzel. Il perdit d'abord un procès contre Godefroy, seigneur de Montmorin, et fut condamné « à paier audit Montmorin la somme « de ıı^m ıııı^c frans restans de la somme contenue en la lettre seellé « du seel Morinot et signée de sa main, et sera condempné es des- « pens..... » (Arch. nat., X^{1A} 1476, fol. 230 r°). Dans une seconde affaire où il plaidait contre Perceval Rabbe, « tout veu et consideré, « il sera dit que Morinot deffendra lundi prochain; et se il delaie ou « ne procede, qu'il faille qu'il ait delay, la court a ordené que Mori- « not apportera la somme de v^m et v^c frans dedens la Saint Jehan « prouchain venant, à painne de cent mars d'argent, et aussi bauldra « dedens icelui temps ledit Perceval ce qu'il doit bailler audit Mori- « not par la sentence arbitrale » (19 mars 1395, n. st. — Arch. nat., X^{1A} 1477, fol. 602 r°).

Un troisième procès qu'entama Morinot de Tourzel n'eut pas une issue plus favorable pour lui. Vers l'année 1378, les Anglais s'étaient emparés du château de Charlieu, que son propriétaire, Godefroy de Charlieu, avait négligé, suivant Morinot, de mettre en état de défense. Le duc de Berry parvint à les en déloger et donna le château ainsi reconquis à Morinot de Tourzel. Celui-ci prétendit avoir dépensé 1,500 francs d'or pour le remettre en état, lorsque l'ancien propriétaire réclama son bien, affirmant ne pouvoir en être valablement dépossédé par confiscation royale, puisqu'il ne l'avait perdu que par suite d'une attaque subite des Anglais. Morinot, trouvant son propre titre sans doute peu solide, se hâta de consentir moyennant le remboursement d'une partie des frais qu'il avait faits : on transigea sur le pied de 700 francs. Morinot prétendit avoir attendu pendant dix ou douze ans le paiement de cette somme; puis, impatienté, « si com« mença une execucion, où il eust opposicion qui ala devant le petit « seel de Montpellier. »

Godefroy de Charlieu raconta que les Anglais qui avaient pris son château étaient venus de l'Albigeois, et qu'ils furent délogés par Bertrand du Guesclin; il ajouta que la transaction qu'il avait consentie sur le pied de 700 francs était nulle, car son consentement lui avait été arraché par la force (Arch. nat., X1A 8300B, fol. 56 v° et 57 v°).

Il faut croire qu'il avait raison, car la cour décida que l'on sursoirait à l'exécution commencée sur ses biens « jusques à ce qu'il soit « determiné du proces pendant, pardevant les gens des Grans Jours « du duc de Berry en Auvergne, et condempne la court ledit Morinot « en despens faiz pardevant le juge du petit seel [de Montpellier], la « taxacion reservée » (18 janvier 1403, n. st. — Arch. nat., X1A 1478, fol. 95 v°).

Malgré ces désobligeantes affaires, le duc de Berry, qui avait mêlé Morinot de Tourzel aux délicates négociations de son mariage avec Jeanne de Boulogne, le duc de Berry continuait à lui témoigner toute sa confiance, le chargeant de porter ses lettres au roi, son neveu (Arch. nat., KK 253, fol. 15 v°); et il l'affectionnait au point qu'en fixant à 4 livres 10 sous tournois le montant de l'indemnité de déplacement qu'il lui attribuait par jour de voyage, il ordonna que pour le compte des jours de voyage on croirait son favori sur parole (Arch. nat., KK 254, fol. 66 r°); puis, le 14 avril 1401, le duc décida qu'il serait alloué, non plus seulement 4 livres 10 sous par jour de voyage à Morinot de Tourzel, mais 6 livres pour tous les jours qu'il passerait au service de son maître, soit dans, soit hors l'hôtel du prince (Arch. nat., KK 254, fol. 121 r°).

Aussi ne sera-t-on pas surpris que le duc d'Orléans, cherchant, comme me l'a si obligeamment montré M. le comte de Circourt, à s'assurer la bonne volonté de l'entourage de son oncle, ait nommé

Morinot de Tourzel son propre conseiller (2 juin 1404. — Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2871, dossier 63704 *bis*, pièce 7) en même temps que Gérard de Montagu, évêque de Poitiers et chancelier de Berry, et Gaucher de Passac, conseiller et chambellan du vieux prince (Arch. nat., KK 267, fol. 66 r° et v°).

Charles VI, non seulement l'admit lui aussi dans son conseil, mais l'y maintint lors des réductions qu'il opéra dans les différents corps de l'État par l'ordonnance du 28 juillet 1406 (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 290). Il est douteux qu'il ait eu à s'en louer, car le rôle de Morinot de Tourzel, lors de l'émeute cabochienne, fut assez louche (*Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, édit. Douët d'Arcq, t. II, p. 360).

C'est peut-être à cause de cette attitude que Charles VI fit saisir Morinot de Tourzel, en 1414, « pour certains cas commis et perpe- « trés, » et le fit enfermer à la Conciergerie; puis il le livra au duc de Berry qui paraît être alors singulièrement revenu sur le compte de son ancien favori : en effet, il lui ôta le Livadois, petit pays de la basse Auvergne (chef-lieu Ambert), occupé par Morinot « contre rai- « son competent, » et le rendit à la duchesse de Berry sa femme, qui y avait droit du chef de son père le comte de Boulogne (Arch. nat., R² 24. — Communication de M. Ledos). Je suppose que c'est à cette affaire que se rapporte un incident d'une procédure entre la duchesse de Berry et notre personnage (Arch. nat., X¹ᴬ 1480, fol. 16 r°). Enfin, il semble qu'il ait assez vite fait sa paix avec la duchesse : car, d'abord arrêté, il fut délivré par ses soins et conserva le Livadois.

Monstrelet, dans sa *Chronique*, dit que le sire d'Alègre mourut à Azincourt (t. III, p. 113); ce n'est certainement pas Morinot de Tourzel qu'il désigne sous ce titre. En effet, des plaidoiries faites au cours d'un procès que Morinot de Tourzel avait entamé contre les habitants du Livadois montrent au contraire son rôle peu glorieux dans ce combat. Morinot avait jugé bon de réclamer aux habitants du Livadois une taille de trente sous tournois « sur chas- « cun chief d'ostel, le fort portant le feble, » sous prétexte que, seigneur haut, moyen et bas justicier du pays, « nagaires il a esté che- « valier. » Les habitants protestèrent, disant que leur pays était « très povre et sterile » et invoquant des précédents. En effet, lorsque la fille du comte de Boulogne, « segneur du pais de Livredois, fu « mariée au conte de Geneve, en demanda taille ausdis habitans de « Livredois; mais ilz le contredirent et n'en paierent rien... Et ne « scevent rien les habitans de la chevalerie dudit seigneur d'Alegre; « et, supposé qu'il fust chevalier et qu'il eust droit de lever la taille « dessusdicte, toutesvoiez ne le pourroit il lever en ce cas, mais en « seroit privé, nec censetur miles, sed desertor milicie, car il ne sera « ja sceu que ledit Molinot entrast onques en la bataille [d'Azincourt]

« et retourna des premiers avec les autres qui s'enfuirent et delais-
« serent les autres segneurs au peril; nec debet premium consequi
« unde puniendus est, et deveroit estre privé d'onneur de chevalerie
« et de toute dignité... »

A cela Morinot ne trouva qu'une réponse à faire; elle est pitoyable : « Et fu ledit Molinot ou conflict et en la bataille avec les autres et « descendi à pié, puet estre qu'il n'estoit pas expedient qu'il se bou- « tast trop avant; et est vray qu'il demoura en la bataille tant qu'elle « dura; et fu levé et remonté à cheval par ses gens, et s'il s'en est « retourné, si firent plusieurs autres. Et est injurieux ce que partie « a dit et ne sont mie lesdis subgiez et habitans recevables à ce dire « et proposer... » (Arch. nat., X1A 4791, fol. 297 r° à 298 r°. — 1417).

Ajouterai-je que le procureur du roi conclut en faveur des habitants contre Morinot de Tourzel? D'après ce procès, on remarquera que, malgré la confiscation opérée par le duc de Berry sur Morinot, celui-ci était encore, en 1417, seigneur du Livadois.

J'ignore à quelle époque mourut Morinot de Tourzel. Il avait épousé Smaragde de Vichy, dont il eut : 1° un fils, Pierre de Tourzel, qui avait épousé Isabeau de la Trémoïlle, laquelle, demeurée veuve, se remaria à Charles de la Rivière (voir plus haut à ce nom), c'est lui sans doute qui mourut à Azincourt; 2° une fille, Antoinette, qui eut à se débattre au milieu des procès que son père lui avait laissés (1438. — Arch. nat., X1A 1482, fol. 73 r°).

Enfin je terminerai en renvoyant, pour des renseignements complémentaires sur ce triste personnage : 1° à la notice consacrée plus haut au duc de Berry; 2° à une très intéressante note que M. Guérin a placée dans la remarquable publication qu'il fait sous les auspices de la Société des Archives historiques du Poitou (*Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, t. V, p. 316).

TROUSSEAU (JACQUELIN). — 557.

Il y avait alors deux familles Trousseau, assez connues. L'une était d'origine angevine, elle a fourni les seigneurs de Chasteau; l'autre, originaire de Bourges (Cf. Arch. nat., JJ 122, fol. 141 v°; J 387, pièces 21 et 21 *bis*), remonte à un certain Jacquelin Trousseau, bourgeois de la ville de Bourges sous Charles IV le Bel et Philippe VI de Valois, et qui fut l'auteur de la fortune de la famille (Arch. nat., JJ 65A, n° 205; JJ 66, n° 690; JJ 68, n° 688).

Le premier qui se soit fait un nom à la cour est Jacques Trousseau, familier du duc de Berry, frère de Charles V, qui devint son maître d'hôtel et aussi maître d'hôtel du roi (Arch. nat., JJ 150, fol. 48 r°). Il occupait encore ces fonctions en 1401 (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2889, dossier 64211, pièce 25), et mourut peu après 1406.

Il eut un fils, Jacquelin Trousseau, connu dès 1391 comme échanson de Charles VI, qui le comble de dons d'argent (*Ibid.*, pièces 18 et 19) et le désigne, en 1396, pour faire partie du cortège chargé d'accompagner à Calais Isabelle, la future reine d'Angleterre (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 133). On constate qu'en 1405 il touchait une pension de 200 francs d'or sur les coffres royaux (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 108, pièces 82 à 84). Sans avoir eu un rôle bien saillant, il n'en a pas moins fait partie du conseil de Charles VI, où il apparaît en 1416 (Arch. nat., JJ 169, fol. 201 v°).

Comme on le comptait au nombre des gens du parti armagnac, il fut jeté en prison en 1418, au mois d'août, lors de l'entrée des Bourguignons à Paris. Trois de ses compagnons de captivité, Enguerran de Marcoignet, Hector de Chartres et Jean Tarenne, bourgeois de Paris et changeur, furent massacrés au Petit-Châtelet : « Mais messire Jaquelin Trousseau et messire Jaques de Montmor, chevaliers, « à l'ayde et intercession d'aucuns de leur congnoissance, par leur « bon rapport, furent garantiz dudit peril et commocion à tres grant « difficulté » (Arch. nat., X1A 1480, fol. 143 r°).

En 1420, il était devenu chevalier et chambellan du régent, et, en compagnie du célèbre Tanguy du Châtel, allait de Bourges à Beaugency « pour veoir et passer à monstres et reveues certain nombre « de gens d'armes et de tret estans oudit pays de Saulongne » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2889, dossier 64211, pièce 26). J'ajouterai que de 1422 à 1424 il fut maître d'hôtel de la reine, en même temps que Nicolas Ribot (Arch. nat., KK 56, fol. 3 r° et v°, 27 r° et v°, 51 r° et v°).

VASSY. — 2607.

Il y avait au temps du roi Jean II un certain Roland de Vassy, qui obtint, en 1341, des lettres de concession d'une foire à la Forêt-Auvray. Il eut un fils, Jean de Vassy, qui en obtint la confirmation (Arch. nat., JJ 128, fol. 88 v°).

J'ignore s'ils étaient les ascendants de Jean de Vassy, sommelier de l'échansonnerie du duc de Berry, en 1398 (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 40, n° 329).

En tout cas, je pense que le Vassy auquel le *Songe véritable* fait allusion est Robert de Vassy.

Robert de Vassy était, en 1403, écuyer et échanson du duc d'Orléans, qu'il devait accompagner en Lombardie (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 2938, dossier 65252, pièce 2). L'année suivante, le 24 mars 1404 (n. st.), on constate qu'il était en même temps « souverain maistre et enquesteur des eaues et forestz » du duché d'Orléans (*Ibid.*, pièce 4), aux gages annuels de 160, puis de

200 livres parisis (*Ibid.*, pièce 11). Enfin il cumulait encore avec ces fonctions celles de capitaine de Châteauneuf-sur-Loire, ce qui lui valait un supplément annuel de 80 livres parisis (*Ibid.*, pièce 5).

En 1405, il ajoute à ses titres celui de verdier de la forêt de Beaumont-le-Roger (*Ibid.*, pièce 3). Valentine de Milan, après l'assassinat du duc d'Orléans son mari, commença par confirmer (19 décembre 1407) Robert de Vassy dans ses charges (*Ibid.*, pièce 16); puis, après avoir donné ordre de lui payer ses gages arriérés (18 février 1408, n. st. — *Ibid.*, pièce 18), et voulant diminuer les dépenses excessives de son mari, elle lui retira toutes ses fonctions (février 1408, n. st. — *Ibid.*, pièces 20 et 21).

J'ignore à quelle époque mourut Robert de Vassy; je ne sais pas davantage si Olivier de Vassy, au service du roi d'Angleterre en 1437, appartenait à la même famille.

VENISE. — 1216.

Froissart, dans son récit de la chute des Marmousets au mois de septembre 1392, après l'accès de folie de Charles VI au Mans, raconte que Jean de Montagu s'enfuit de Paris par la porte Saint-Antoine « et prist le chemin de Troyes en Champaigne et dist que il ne sejour- « neroit, ne s'arresteroit nulle part, si se trouveroit en Avignon; et « ja y avoit il envoyé une partie de ses finances et si en avoit laissié « à sa femme aucune chose pour son estat tenir courtoisement » (édit. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 59 et 60). Il paraît, suivant le *Songe véritable*, qu'en homme prévoyant il avait confié de fortes sommes aux banquiers vénitiens.

VILLARS (ARCHAMBAUD DE). — 2605.

L'un des fidèles du duc d'Orléans et son maître d'hôtel. En 1401, il l'accompagne auprès du duc de Gueldre (E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 250). Il combattit, le 19 mai 1402, avec six autres officiers du duc, contre sept Anglais, près de Montendre en Saintonge, et y tua un Anglais du nom de Robert de Scales. Christine de Pisan a chanté la valeur des sept Français. On a retrouvé, au cours des notices précédentes, quelques autres des vainqueurs qui n'ont pas trouvé grâce devant notre auteur. Dans l'article où M. Le Roux de Lincy s'est occupé des trois pièces de Christine de Pisan relatives à ce fait d'armes, on trouve une notice sur Archambaud de Villars (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1839-40, t. I, p. 385).

Il faut se reporter à l'excellent livre de M. E. Jarry pour le complément des renseignements nécessaires à la biographie de ce personnage. Qu'il suffise de savoir qu'il fut successivement capitaine de Pontorson, puis de Blois, où, après l'assassinat de son maître, il eut à veiller à la sûreté de Valentine de Milan et de ses enfants. Il con-

serva auprès de Charles d'Orléans la charge qu'il avait exercée chez le duc Louis d'Orléans. En 1431, il était fort âgé, et fut remplacé comme capitaine de Blois par le bâtard d'Orléans. Son fils, Louis de Villars, avait été son lieutenant dans la garde du château de Blois (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 81, n° 750).

M. le comte de Circourt veut bien me communiquer un curieux détail relatif à la fois au Borgne de la Heuse et à Archambaud de Villars. Le duc d'Orléans venait de confier, le 16 novembre 1407, la garde de Pontorson à Archambaud lorsque peu de jours après, le 23 novembre au soir, ce prince fut assassiné. Imaginera-t-on que le lendemain même (24 novembre) le Borgne de la Heuse (voir la notice consacrée plus haut à ce personnage) arrachait au roi, dans une séance du conseil à laquelle avaient assisté les sires de Bacqueville et de Mauny, un lambeau de la succession du duc d'Orléans, la châtellenie de Pontorson! Il y faisait dire, au malheureux roi, que son frère était « alé de vie à trespassement, si comme l'en dit! » (Bibl. nat., Cabinet des Titres, Pièces originales, vol. 1522, dossier 34634, pièce 60).

Archambaud de Villars, aussitôt avisé du fait, ne perdit pas la tête : il sollicita et, chose incroyable, obtint le même jour une autre lettre où il faisait insérer ces paroles : « Et aussi que nous voulons les offi- « ciers de nostredit feu frere en faveur de lui et aussi bien après son « trespassement et mielx comme en son vivant avoir en especial « recommendacion... » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 3002, dossier 66677, pièce 29), et par laquelle il se faisait attribuer à lui aussi la châtellenie de Pontorson, « en ostant et deboutant d'icellui tout « autre illicite detenteur, qui par importunité de requerans ou autre- « ment en auroit depuis le trespassement de nostredit feu frere, obtenu « don en quelque maniere et soubz quelconque forme et couleur que « ce feust, lesquelz aussi nous en ostons et deboutons par ces pre- « sentes. » Ces mots désignent très clairement le Borgne de la Heuse. Donc la lettre « impetrée, » comme on disait alors, par Archambaud de Villars est postérieure à celle qu'avait obtenue La Heuse. Celle-ci nous est conservée sous la forme d'un vidimus de la prévôté de Paris et semble correcte. La pièce obtenue par Villars a moins bon aspect, et, quoique le couteau du relieur l'ait peu épargnée, il n'y a pas apparence qu'il ait supprimé à la fois le contreseing du notaire et la trace de la simple queue où pendait le sceau. Enfin il n'y a pas mention de présences au conseil. Tout cela est assez suspect.

En fait, si Archambaud de Villars eut quelque chose à se reprocher à cet égard, il n'en profita pas, car le Borgne de la Heuse resta capitaine de Pontorson.

